



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

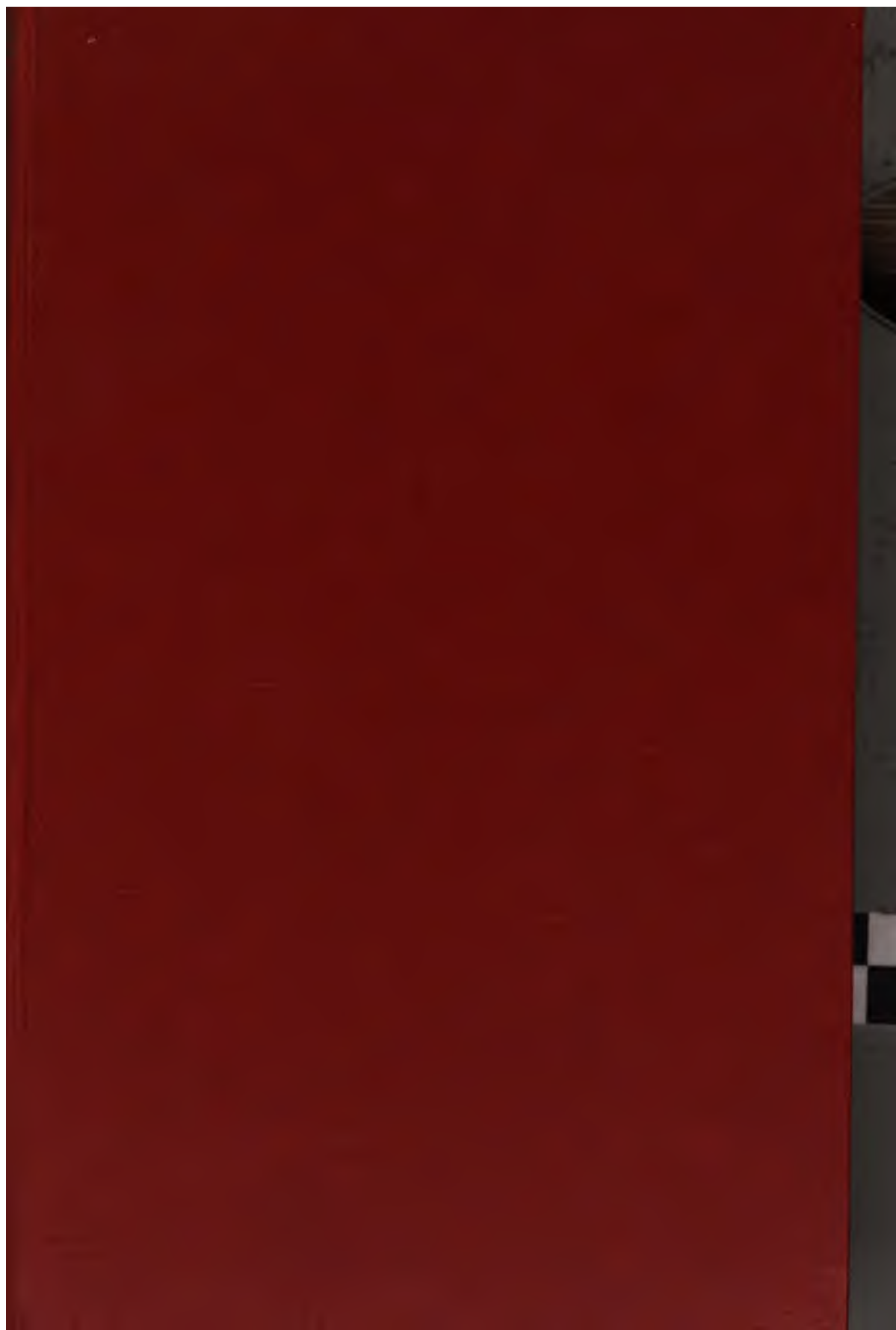
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>







PARIS. — IMPRIMERIE R. CHAPELOT ET C^e, RUE CHRISTINE, 2.

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION
DU
2^e BUREAU DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE

L'Armée et les Institutions militaires
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE
AU DÉBUT DE 1907

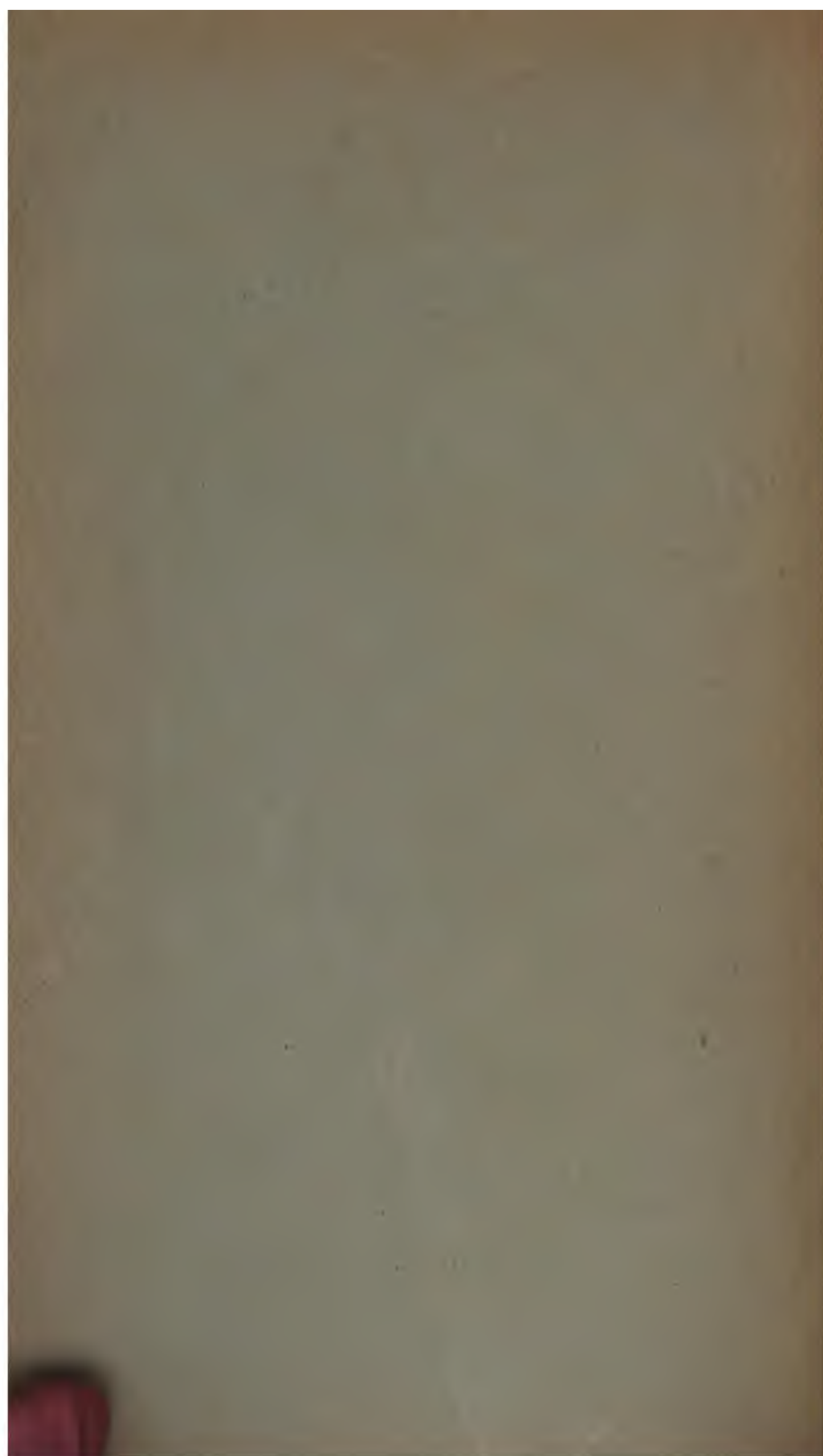
Par **H. LEMANT**
CHEF D'ESCADRONS BREVETÉ AU 28^e RÉGIMENT DE DRAGONS



PARIS
LIBRAIRIE MILITAIRE R. CHAPELOT ET C^{ie}
IMPRIMEURS-ÉDITEURS
30, Rue et Passage Dauphine, 30

1907

Tous droits réservés



AVANT-PROPOS

L'armée de la Confédération suisse est une armée de milices dont l'organisation, l'instruction et la mobilisation sont assurées par un personnel, d'ailleurs peu nombreux, de fonctionnaires permanents, mais dont les contingents ne sont normalement astreints, en temps de paix, qu'à de courts séjours sous les drapeaux.

Les institutions militaires actuellement en vigueur en Suisse, institutions dont les principes fondamentaux figurent dans la Constitution fédérale du 29 mai 1874, ont été établies par la loi du 13 novembre 1874 qui a abrogé celle du 8 mai 1850 et qui peut compter comme la neuvième en date des grandes constitutions militaires de ce pays, depuis l'année 1393 (1).

(1) Les huit premières grandes Constitutions militaires de la Suisse sont :

- La Lettre de Sempach de 1393 ;
- Le Défensional de Wyl de 1647 ;
- Le Défensional fédéral de 1668 ;
- Le Défensional de 1702 ;
- La Loi du 13 décembre 1798 sur l'organisation des milices helvétiques ;
- Le Règlement militaire général pour la Confédération de la Suisse du 22 juin 1804 ;
- Le Règlement militaire pour la Confédération suisse du 20 août 1817 ;
- La Loi fédérale sur l'organisation militaire de la Confédération suisse du 8 mai 1850.

*
*
*

Bien que demeurée intacte dans ses grandes lignes, en dépit des modifications nombreuses qu'elle a partiellement subies depuis trente années (1), l'organisation mili-

(1) Les principales dispositions législatives d'ordre militaire, postérieures à la loi du 13 novembre 1874, sont :

Les lois fédérales sur les exercices et inspections de la landwehr (7 juin 1881-23 décembre 1886).

La loi fédérale concernant le landsturm de la Confédération suisse (4 décembre 1886).

Les lois fédérales concernant la prolongation du temps de service des officiers (22 mars 1888-12 mars 1889).

La loi fédérale concernant la création des corps d'armée (26 juin 1891).

La loi fédérale concernant la création des sections de vélocipédistes militaires (19 décembre 1891).

La loi fédérale concernant la cavalerie divisionnaire (16 mars 1897).

La loi fédérale sur la nouvelle organisation des corps de troupe de l'artillerie (19 mars 1897).

La loi fédérale sur la réorganisation de l'infanterie de la landwehr (12 juin 1897).

La loi fédérale concernant la création d'une compagnie d'aérostriers (14 décembre 1897).

L'arrêté fédéral portant création de quatre compagnies de mitrailleurs à cheval (28 juin 1898).

L'arrêté fédéral augmentant le nombre des bataillons des cantons de Bâle-Ville et de Schaffhouse (21 décembre 1900).

La loi fédérale concernant l'assurance contre les maladies et les accidents (28 juin 1901).

La loi fédérale concernant la réorganisation du Département militaire fédéral (20 décembre 1901).

L'arrêté fédéral sur le nouvel armement de l'artillerie de campagne (23 juin 1903).

L'arrêté fédéral relatif à l'attribution d'ordonnances aux officiers (5 novembre 1903).

La loi fédérale concernant la réorganisation de l'artillerie de campagne (15 avril 1904).

L'ordonnance sur la réorganisation de l'artillerie de campagne (27 décembre 1904).

L'arrêté fédéral concernant la réorganisation de l'artillerie de montagne (mars 1906).

L'Armée et les Institutions militaires

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE

AU DÉBUT DE 1907

tront, sur la matière, les règlements et ordonnances ; intervenir.

*
*
*

En dépit de la rubrique sous laquelle elle fut déposée (1) la nouvelle loi n'apportera aucune modification radicale ni à l'ensemble de l'organisation actuelle, ni au caractère même des institutions en vigueur ; elle paraît se proposer simplement d'obtenir, de ces institutions, un rendement plus considérable, tout en se montrant, à un plus haut degré que la législation antérieure, respectueuse de droits et des intérêts particuliers.

Le premier de ces *desiderata* semble devoir être réalisé par l'adoption des mesures suivantes : 1° suppression du dualisme existant actuellement à la tête des directions d'arme du Département militaire fédéral (2) ; 2° centralisation entre les mains de la Confédération de l'organisation de toutes les formations d'artillerie ; 3° répartition plus judicieuse des contingents entre les différentes catégories de milices, entraînant comme conséquence la suppression du II^e ban de landwehr et le rajeunissement du landsturm (3) ; 4° développement intensif de l'instruction des contingents les plus jeunes au moyen d'écoles de recrues plus longues et de cours de répétitions annuels pour les huit dernières classes de l'élite.

Les dernières de ces dispositions revêtent, au point de

(1) Projet de loi du 10 mars 1906 créant une nouvelle organisation militaire.

(2) Il existe actuellement à la tête de chaque arme un chef d'arme et un instructeur en chef, dont relève le personnel d'instruction ; la loi nouvelle (art. 100) place ce personnel sous les ordres directs du chef d'arme.

(3) La landwehr comprendrait désormais les hommes de 33 à 40 an (au lieu de 33 à 43 inclus) et le landsturm, les hommes de 41 à 48 an (au lieu de 44 à 50).

vue économique et social, une importance considérable: elles offrent, en effet, l'avantage d'accumuler dans la période qui s'étend de 20 à 23 ans la majeure partie des charges militaires imposées à chaque citoyen, et ce dernier s'en trouve presque totalement exonéré à partir de sa vingt-neuvième année, au moment même où, en raison de son âge, de ses occupations, de sa responsabilité de chef de famille, ces charges lui paraissent plus particulièrement lourdes à supporter.

Septembre 1907,

*Dr. Chronica da Financia
do Estado da Republica
Nr. 18240 de 29-1-19.*

seguintes numeros

1870.....	2.652.700 habitantes
1875.....	2.510.881
1879.....	2.535.681
1880.....	2.531.567
1888.....	2.507.771
1900.....	2.517.145
1910.....	3.733.890

O augmento de populaçao que amorteceu de 1880 para 1888 accelerou de novo a sua marcha ascensional nas duas ultimas decadas (3 " em 1880-1888; 12,62 % em 1888-1900; 12,73 % em 1900-1910).

I

LES HAUTES AUTORITÉS MILITAIRES

CHAPITRE PREMIER

**Organisation politique de la Confédération.
Le budget fédéral. — Les budgets militaires
des cantons.**

I. — Organisation politique de la Confédération. —
Les peuples des vingt-deux cantons souverains de la Suisse (dix-neuf cantons et six demi-cantons) (1), unis en vertu de la Confédération fédérale du 29 mai 1874, forment par leur ensemble la Confédération suisse.

La Confédération a pour mission d'assurer l'indépendance de la Suisse, de faire respecter sa neutralité, de maintenir l'ordre à l'intérieur et de protéger la liberté et les droits des cantons confédérés.

Elle a seule autorité pour déclarer la guerre, signer la paix,

(1) Les dix-neuf cantons sont : Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Schaffouse, Saint-Gall, les Grisons, Argovie, Thurgovie, le Tessin, Vaud, le Valais, Neuchâtel et Genève ; les six demi-cantons sont : Haut et Bas Unterwalden, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, Rhode extérieur et Rhode intérieur (Appenzell).

entrer en relation avec les États étrangers et conclure avec eux des alliances et des traités (1). Elle possède des biens mobiliers et immobiliers dont elle perçoit les revenus, jouit seule du droit de frapper monnaie et de fixer le système des poids et mesures, exerce le monopole de la fabrication et de la vente de la poudre, établit le régime douanier, en surveille l'application à la frontière du territoire suisse et perçoit les droits de douane; enfin elle assure sans partage le fonctionnement de certains grands services publics (chemins de fer, postes et télégraphes) et intervient dans le règlement de toutes les questions concernant l'agriculture, le commerce, l'industrie, les finances, l'instruction publique, l'hygiène, la police intérieure, la construction des ponts et des routes, en tant que lesdites questions intéressent l'ensemble des cantons confédérés et dans les limites assignées à sa compétence par la Constitution.

La Confédération ne peut entretenir de troupes permanentes (2), mais elle a seule autorité pour disposer de l'armée fédérale, appeler sous les drapeaux, en cas de besoin, les hommes non encore incorporés, utiliser dans l'intérêt de la défense nationale toutes les ressources des cantons et enfin pour légiférer sur les questions relatives à l'organisation militaire. L'exécution des lois, arrêtés et décrets concernant cette organisation est assurée, suivant l'espèce, soit par la Confédération soit, sous son contrôle, par les cantons et conformément aux ordonnances et règlements fédéraux sur la matière.

D'une manière générale, la Confédération possède dans ses attributions d'ordre militaire l'administration de la justice militaire et celle de l'assurance militaire, la vérification de

(1) Exceptionnellement, les cantons peuvent conclure avec les États étrangers des traités ayant pour objet des questions de police ou des rapports de voisinage, sous la réserve que ces traités ne contiennent aucune disposition contraire aux droits de la Confédération ou à ceux des autres cantons.

(2) Par dérogation à ce principe, les lois des 13 avril et 16 juin 1891, ont autorisé la Confédération à entretenir des gardes permanentes dans les ouvrages fortifiés du Gothard et de Saint-Maurice en Valais.

tous les comptes établis au titre du Département militaire fédéral, la nomination des officiers de l'état-major général, des états-majors des corps de troupe combinés et des formations fédérales (1), l'organisation et la direction des opérations du recrutement, le fonctionnement du service de la remonte, l'étude et l'exécution des mesures concernant l'instruction de l'armée fédérale, son armement et la constitution de son matériel de corps (2), l'organisation défensive de la Suisse et l'installation d'ouvrages fortifiés.

Demeurent réservées à la compétence des cantons la convocation des recrues aux opérations du recrutement, l'administration des hommes soumis aux obligations militaires, l'exécution des mesures relatives à l'appel des contingents au service, la perception de la taxe militaire, la nomination des officiers appartenant à des formations cantonales et l'application des prescriptions fédérales relatives à l'habillement et à l'équipement des troupes.

Sous réserve des droits de la Confédération, les cantons souverains jouissent respectivement de leur autonomie politique, administrative et judiciaire; ils sont toutefois tenus de solliciter de la Confédération la garantie de leurs constitutions particulières. Ils ne peuvent conclure entre eux ni alliance, ni traité d'aucune sorte, à l'exception de conventions sur des questions déterminées d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, l'exécution desdites conventions restant d'ailleurs subordonnée à l'approbation préalable de la Confédération. Ils disposent, dans les limites fixées par la Constitution et notamment en vue du maintien de l'ordre, des forces armées recrutées sur leurs territoires respectifs, mais ne peuvent

(1) Ainsi qu'il sera dit ultérieurement, l'armée fédérale se compose de formations fédérales recrutées sur plusieurs cantons ou même sur l'ensemble du territoire de la Suisse et de formations cantonales respectivement composées de contingents d'un même canton.

(2) Le matériel de guerre de l'armée fédérale comprend l'équipement personnel, qui se trouve en tout temps entre les mains des hommes astreints au service, et l'équipement de corps qui n'est délivré aux unités qu'à l'occasion des périodes de service.

entretenir plus de 300 hommes de troupes permanentes, forces de gendarmerie non comprises dans cet effectif, sans l'autorisation préalable du pouvoir fédéral compétent.

Si des différends viennent à s'élever entre cantons, ceux-ci doivent s'abstenir de tout armement et se soumettre à la décision qui sera prise sur ces différends, conformément aux prescriptions fédérales. En présence de la menace d'un danger extérieur, le Gouvernement du canton menacé doit requérir l'assistance des autres États confédérés qui sont tenus de lui prêter secours, et en aviser immédiatement l'autorité fédérale. En cas de trouble intérieur ou de menace de la part d'un autre canton, le Gouvernement du canton menacé doit en référer immédiatement au Conseil fédéral afin que celui-ci puisse prendre les mesures que comporte la situation, dans les limites de sa compétence, ou convoquer l'Assemblée fédérale. Lorsque le canton menacé est hors d'état d'invoquer du secours, l'autorité fédérale compétente peut intervenir sans autre réquisition ; elle est en tout cas tenue d'intervenir lorsque les troubles signalés paraissent de nature à compromettre la sécurité de la Suisse.

Les hautes autorités fédérales. — Les pouvoirs dévolus à la Confédération sont exercés, en son nom et pour son compte, par l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral. Le service du secrétariat de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral est assuré par une chancellerie fédérale à la tête de laquelle se trouve placé le chancelier de la Confédération, élu par l'Assemblée fédérale pour une période de trois ans en même temps que le Conseil fédéral.

Assemblée fédérale. — L'Assemblée fédérale, dont les attributions d'ordre militaire seront ultérieurement indiquées (1), exerce dans la Confédération l'autorité suprême, sous réserve des droits du peuple et des cantons. Cette Assemblée légifère sur toutes les questions maintenues par la Constitution dans la compétence fédérale, conclut les alliances et les traités avec

(1) Chapitre II « Les autorités militaires fédérales et cantonales ».

les États étrangers, déclare la guerre et signe la paix au nom de la Confédération. Elle est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance de la Suisse et le maintien de l'ordre à l'intérieur, procède à l'élection des hautes autorités fédérales, dispose du droit de grâce et d'amnistie, vote le budget de la Confédération et répartit les crédits budgétaires entre les divers Départements intéressés, approuve les comptes de l'État et les arrêtés autorisant les emprunts, exerce sa haute surveillance sur l'administration et la justice fédérales, prononce en cas de conflit de compétence entre autorités fédérales et procède, s'il y a lieu, à la révision de la Constitution.

L'Assemblée fédérale est formée de deux sections ou conseils, savoir : le Conseil national et le Conseil des États.

Le Conseil national, intégralement renouvelable tous les trois ans, se compose des députés du peuple suisse élus dans les collèges électoraux fédéraux, par les Suisses d'au moins 20 ans révolus et jouissant du droit de citoyen actif, à raison d'un député par 20,000 âmes de la population totale (1). Ne peuvent toutefois être admis à faire partie du Conseil national les députés au Conseil des États, les membres du Conseil fédéral ni les fonctionnaires fédéraux nommés par ce Conseil.

Le Conseil des États se compose des quarante-quatre députés des cantons, nommés à raison de deux par canton et d'un par demi-canton; les conditions d'éligibilité, le mode d'élection et la durée du mandat de ces représentants sont déterminés par les constitutions de leurs cantons respectifs.

Les deux conseils s'assemblent deux fois par an, en juin et en décembre; ils peuvent être en outre convoqués à titre

(1) En 1902, la Confédération était divisée en 49 collèges électoraux chargés de désigner 167 députés au Conseil national. Dans chaque collège, tout excédent de population d'au moins 10,000 âmes au delà du chiffre de 20,000 fixé par la loi pour avoir droit à la représentation, doit élire un député. Chaque canton ou demi-canton doit, d'ailleurs, quelle que soit l'importance de sa population, être représenté au Conseil national par au moins un député.

extraordinaire, soit sur l'initiative du Conseil fédéral, soit sur la demande du quart des membres du Conseil national, soit enfin sur celle de cinq cantons confédérés. Ils délibèrent séparément sauf dans certains cas déterminés où ils se réunissent en séances plénières, la présidence de ces séances plénières étant réservée au président du Conseil national. Les lois, décrets et arrêtés fédéraux ne peuvent être promulgués que sur l'accord des deux conseils ; les lois et arrêtés d'une portée générale, mais ne présentant pas un caractère d'urgence, doivent être soumis à l'approbation du peuple suisse si cette mesure est réclamée par 30,000 citoyens actifs ou par huit cantons.

Conseil fédéral. — Le Conseil fédéral, dont les attributions d'ordre militaire seront ultérieurement indiquées (1) exerce, dans la Confédération, le pouvoir directorial et exécutif supérieur. Il est chargé de veiller à l'observation de la Constitution et des lois fédérales ainsi qu'à la garantie des constitutions cantonales, de pourvoir à l'exécution des lois fédérales et des sentences du Tribunal fédéral ainsi que des sentences arbitrales sur les différends entre cantons, de traiter toutes les affaires relevant de la compétence fédérale, de sauvegarder les intérêts de la Suisse à l'étranger et de veiller à la sécurité extérieure et intérieure du pays. Il procède à la nomination des fonctionnaires fédéraux en tant que cette nomination n'est réservée ni à l'Assemblée fédérale ni au Tribunal fédéral, présente à l'Assemblée fédérale tous les projets de lois et d'arrêtés, y compris le projet du budget fédéral, examine préalablement les propositions adressées par les cantons à cette haute Assemblée, administre les finances de la Confédération, surveille la gestion des fonctionnaires et employés fédéraux et rend compte de sa propre gestion à l'Assemblée fédérale lors de chaque session ordinaire, en lui proposant, lorsqu'il le juge utile, les mesures qui lui paraissent de nature à développer la prospérité commune.

Le Conseil fédéral comprend sept membres nommés pour

(1) Chapitre II « Les autorités militaires fédérales et cantonales ».

trois ans par l'Assemblée fédérale et choisis parmi les citoyens éligibles au Conseil national. Le président du Conseil fédéral, désigné par l'Assemblée fédérale parmi les sept conseillers fédéraux, remplit les fonctions de Président de la Confédération; il est nommé pour un an et peut être réélu, sans jouir toutefois du droit d'exercer ses hautes fonctions pendant deux années consécutives.

Les nombreuses affaires ressortissant à la compétence du Conseil fédéral sont réparties, pour exécution, entre sept Départements distincts à la tête de chacun desquels siège un conseiller fédéral. Ces Départements sont : le Département politique, le Département de l'intérieur, le Département de la justice et de la police, le Département militaire, le Département des finances et des douanes, le Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, le Département de la poste et des chemins de fer. Cette répartition n'a d'autre objet que de faciliter l'examen et l'expédition des affaires, les décisions émanant toujours du Conseil fédéral en son entier; d'autre part, lorsque les mesures soumises à l'un des Départements précités présente un caractère d'importance particulière, le Conseil fédéral est appelé à se prononcer tout entier sur la décision à intervenir.

Tribunal fédéral. — Il est institué, pour l'administration de la justice en matière fédérale, un Tribunal fédéral assisté, dans les affaires pénales, d'un jury appelé à statuer sur les faits.

Ce tribunal est chargé : 1° de connaître des différends de droit civil s'élevant soit entre la Confédération, soit entre cantons confédérés, soit enfin entre la Confédération ou les cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part, lorsqu'une des parties le requiert ou lorsque le litige atteint le degré d'importance déterminé par la législation fédérale; 2° de connaître en matière pénale, avec l'assistance d'un jury, des cas de haute trahison envers la Confédération et de révolte ou de violence envers les autorités fédérales, des crimes et délits contre le droit des gens, des crimes et délits politiques ayant entraîné une intervention fédérale armée,

enfin des faits relevés à la charge d'un fonctionnaire fédéral, lorsque l'autorité qui l'a nommé en saisit le Tribunal fédéral ; 3° de connaître des conflits de compétence entre autorités fédérales et cantonales, des différends entre cantons si ces différends sont du domaine du droit public et enfin des réclamations pour violation des droits constitutionnels des citoyens.

Les membres du Tribunal fédéral et leurs suppléants (1) sont choisis par l'Assemblée fédérale parmi tous les citoyens éligibles au Conseil national, à l'exclusion toutefois des membres des deux conseils délibérants, des membres du Conseil fédéral et des fonctionnaires fédéraux nommés par ces autorités législative et exécutive. Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Tribunal fédéral ne peuvent exercer aucune profession ni aucun emploi au service de la Confédération ou d'un canton.

II. — **Le budget fédéral.** — Le Conseil fédéral, auquel incombe l'administration des finances de la Confédération, prépare chaque année le budget pour l'exercice suivant et le soumet, sous la forme d'un message, au vote de l'Assemblée fédérale ; il rend compte de sa gestion à cette Assemblée par un rapport annuel.

L'Assemblée fédérale vote annuellement le budget pour l'exercice suivant, et s'il y a lieu, les crédits supplémentaires pour l'exercice en cours : elle approuve les comptes du Conseil fédéral, ainsi que les arrêtés autorisant les emprunts.

La Confédération administre les services publics ci-dessous énumérés dont les dépenses incombent à sa charge, savoir : le service de la *Dette* (Emprunts fédéraux et intérêts des capitaux passifs), le service de l'*Administration générale* (Conseils National, des États et Fédéral, Chancellerie fédérale, Tribunal fédéral), les services du *Département politique* (Division politique et Émigration), les services du *Département de l'intérieur* (Chancellerie, Bibliothèque centrale,

(1) L'organisation du Tribunal fédéral et de ses sections, le nombre de ses membres, la durée des fonctions et le taux du traitement de ces derniers sont déterminés par une loi spéciale.

Archives, Bureau de statistique, Bureau sanitaire fédéral, Subsidés à des sociétés et Subventions à des établissements suisses, École primaire suisse, Inspectorat des travaux publics, Direction des constructions fédérales, Forêts, Chasse et pêche, Poids et mesures), les services du *Département de justice et de police* (Division de la justice, Division de la police et Chancellerie du département, Ministère public de la Confédération, Bureau des assurances, Bureau de la propriété individuelle), les services du *Département militaire* qui seront ultérieurement énumérés en détail, les services du *Département des finances et des douanes* (Section des finances et Administration des douanes), les services du *Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture*, les services du *Département des postes et des chemins de fer* (Chemins de fer, Administration des postes, Administration des télégraphes).

Pour assurer l'exécution de ces divers services, la Confédération dispose, aux termes de la Constitution du 29 mai 1874, des recettes suivantes : *Produit de la fortune fédérale* (Immeubles et capitaux), *produit des douanes fédérales, produit du service des postes et des télégraphes, produit de la vente des poudres* (1), *moitié du produit de la taxe sur les exemptions militaires perçue par les cantons, contributions des cantons à régler par la législation fédérale en tenant compte de leur richesse respective et de leurs ressources imposables* (2).

D'autre part, et indépendamment des ressources constitutionnelles ci-dessus mentionnées, l'administration générale et les divers Départements fédéraux font état, dans l'établissement de leurs budgets particuliers, des recettes par eux réalisées dans leurs gestions respectives (3).

Quant aux dépenses extraordinaires auxquelles le Conseil

(1) Le privilège de la fabrication et de la vente de la poudre de guerre appartient, dans toute la Suisse, à la Confédération. (Lois sur le droit régalian de la poudre à canon, des 30 avril 1849 et 20 juillet 1873.)

(2) Les contributions prévues par la Constitution du 29 mai 1874 n'ont pas encore été jusqu'à ce jour réclamées aux cantons confédérés.

(3) Au budget du Département militaire, pour l'année 1907, figure en

fédéral peut avoir à faire face, à titre exceptionnel (installation de services nouveaux, transformation du matériel de guerre, etc.), elles sont couvertes, non par les crédits budgétaires ordinaires, mais par des crédits spécialement votés à cet effet par l'Assemblée fédérale et répartis généralement sur plusieurs exercices; tantôt ces crédits figurent à la suite du budget ordinaire, à titre d'annexe, sous la rubrique d'un budget spécial (1), tantôt ils sont incorporés dans le budget ordinaire, au chapitre correspondant (2).

Budget du Département militaire fédéral. — D'une manière générale, sous réserve de certaines charges imposées aux cantons et qui seront ultérieurement énumérées, le budget du Département militaire fédéral supporte la totalité des dépenses relatives à l'organisation, à l'entretien et à l'instruction de l'armée fédérale, à la constitution du matériel de guerre et des approvisionnements de toutes natures, ainsi qu'à la construction et à l'entretien des ouvrages de fortification. — Toutefois, les frais de construction et d'entretien des locaux fédéraux utilisés comme logements militaires et comme magasins incombent au budget du Département de l'intérieur (Direction des constructions fédérales).

Le budget du Département militaire fédéral se divise en huit articles, savoir : *Administration, Intendance des poudres, Régie des chevaux, Ateliers de construction, Poudrière militaire, Fabrique de munitions de Thône, Fabrique de munitions d'Altorf, Fabrique d'armes de Berne.* Aux dépenses inscrites au premier de ces articles (Administration)

défalcation des dépenses prévues une somme de 1,508,570 francs provenant des sources suivantes : vente des chevaux de cavalerie (952,600 francs), vente de règlements, ordonnances et formulaires (7,000 francs), vente de livrets de service (1,500 francs), vente de cartes et autres documents du service topographique (113,000 francs), vente de vieux matériel de guerre (431,470 francs), revenus divers (3,000 francs).

(1) Tel est le cas du crédit de 21,700,000 francs accordés par l'Assemblée fédérale, le 23 juin 1903, pour l'armement des batteries de campagne et prélevé sur l'emprunt 3 p. 100, voté le 26 mars 1903. (Budgets spéciaux de 1904, 1905 et 1906.)

(2) Voir page 14, *Budget de 1907*, art. 1^{er}, j.

correspond le montant total des crédits budgétaires, les dépenses des sept autres articles étant exactement balancées par des recettes (1).

Les dépenses prévues aux divers articles ci-dessus énumérés sont classées sous les rubriques suivantes :

I. — ADMINISTRATION :

- a) Personnel d'administration.
- b) Personnel d'instruction.
- c) Instruction des troupes.
- d) Habillement.
- e) Armement et équipement.
- f) Équipement d'officiers.
- g) Chevaux de cavalerie.
- h) Subventions à des sociétés de tir et à des sociétés militaires.
- j) Matériel de guerre
- k) Établissements militaires et fortifications.
- l) Fortifications du Gothard et de Saint-Maurice.
- m) Bureau topographique.
- n) Traitements après décès.
- o) Commissions et experts.
- p) Frais d'impression.
- q) Landsturm.
- r) Allocation à la régie des chevaux.
- t) Assurance des militaires.
- u) Imprévu.

II. — INTENDANCE DES POUDRES :

- Administration centrale.
- Intendances d'arrondissement.
- Frais de bureau et de déplacement.
- Frais de fabrication.

III. — RÉGIE DES CHEVAUX :

- Frais d'administration.
- Achats de fourrages.
- Ferrage.
- Achats divers.
- Intérêts du capital d'exploitation et du capital mobilier.

(1) Au budget pour l'année 1907, les dépenses et les recettes prévues pour les sept derniers articles s'élèvent au total de 18,178,066 francs, total qui ne figure que pour mémoire dans la récapitulation des recettes et des dépenses budgétaires.

IV. — ATELIERS DE CONSTRUCTION :

Ateliers.
Usine électrique.

V. — POUDRERIE MILITAIRE.....	} Frais d'administration. Frais de fabrication. Achats pour compte de l'inventaire. Intérêts du capital d'exploitation et du capital mobilier.
VI. — FABRIQUE DE MUNITIONS DE THOUNE.	
VII. — FABRIQUE DE MUNITIONS D'ALTORF..	
VIII. — FABRIQUE D'ARMES.....	

*
* *

- Renseignements sur le budget fédéral pour l'année 1907.

— Le budget fédéral pour l'année 1907 se caractérisait par un excédent présumé de dépenses de 2,140,000 francs, le total des recettes prévues s'élevant à la somme de 132,225,000 francs et celui des dépenses à la somme de 134,365,000 francs; ces recettes et ces dépenses se décomposaient comme suit :

Recettes.		francs.
I. — REVENUS DES IMMEUBLES ET CAPITAUX.....		3,743,437
II. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....		90,000
III. — DÉPARTEMENTS :		
Département politique.....	49,000	
Département de l'intérieur.....	47,000	
Département de justice et de police.....	680,800	
Département militaire.....	3,844,370	
Département des finances et des douanes.....	61,922,000	
Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.....	556,380	
Département des postes et des chemins de fer.....	61,302,370	
	128,373,020	
IV. — DIVERSES.....		18,843
	TOTAL des recettes.....	132,225,000

Dépenses.		francs.
I. — SERVICE DE LA DETTE.....		5,795,500
II. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE		1,336,000
III. — DÉPARTEMENTS :		
Département politique.....	960,709	
Département de l'intérieur.....	12,562,382	
Département de justice et de police	720,300	
Département militaire.....	39,572,951	
Département des finances et des douanes.....	7,683,325	
Département du commerce, de l'in- dustrie et de l'agriculture.....	6,325,359	
Département des postes et des che- mins de fer.....	59,362,550	
	<hr/>	127,183,576
IV. — DIVERSES		47,924
		<hr/>
TOTAL des dépenses.....		134,365,000

Le total des recettes et dépenses prévues au budget du Département militaire fédéral, pour l'année 1907, se décomposait comme suit :

Recettes.		
1. Moitié de la taxe d'exemption.....		2,150,000
2. Produit net de la vente des poudres.....		175,000
3. Dépôt de munitions		10,000
4. Chevaux de cavalerie.....		952,600
5. Vente de règlements et ordonnances		7,000
6. Livrets de service		1,500
7. Service topographique		113,000
8. Vente de vieux matériel de guerre.....		431,470
9. Produits divers.....		3,000
10. Administration des poudres.....	528,690	
11. Régie des chevaux.....	828,668	
12. Ateliers de construction.....	1,359,100	
13. Poudrerie militaire.....	1,213,000	
14. Fabrique de munitions de Thoune.....	9,305,000	
15. Fabrique de munitions d'Altorf.....	3,566,208	
16. Fabrique d'armes.....	1,377,500	
	<hr/>	
	18,178,066	} Pour mémoire.
TOTAL des recettes.....		3,814,370

Dépenses.

Art. 1 ^{er} . — ADMINISTRATION :	francs.
a) Personnel d'administration.....	4,272,873
b) Personnel d'instruction.....	1,439,046
c) Instruction.....	14,887,391
d) Habillement.....	4,223,973
e) Armement et équipement.....	1,463,398
f) Équipement d'officiers.....	524,682
g) Chevaux de cavalerie.....	3,099,079
h) Subventions à des sociétés.....	1,412,050
j) Matériel de guerre.....	(1) 8,096,338
k) Établissements militaires et fortifications.....	39,700
l) Fortification du Gothard et de Saint-Maurice.....	1,306,749
m) Service topographique.....	459,400
n) Traitements après décès.....	40,000
o) Commissions et experts.....	15,000
p) Frais d'impression.....	120,000
q) Landsturm.....	32,000
r) Administration des approvisionnements de blé.....	36,900
s) Allocation à la régie des chevaux.....	117,668
t) Assurance des militaires.....	781,800
u) Dépenses imprévues.....	2,300
Art. II. — INTENDANCE DES POUDRES.....	528,590
Art. III. — RÉGIE DES CHEVAUX.....	828,668
Art. IV. — ATELIERS DE CONSTRUCTION...	1,339,400
Art. V. — POUDRERIE MILITAIRE.....	1,213,000
Art. VI. — FABRIQUE DE MUNITIONS DE THOUNE.....	9,305,000
Art. VII. — FABRIQUE DE MUNITIONS D'ALTORF.....	3,566,208
Art. VIII. — FABRIQUE D'ARMES.....	1,377,500
	18,178,066
TOTAL des dépenses.....	39,572,931

Pour mémoire.

(1) Ces crédits, déjà ouverts par l'assemblée fédérale, seront en majeure partie employés à couvrir les dépenses occasionnées par la constitution d'un équipement de montagne pour l'infanterie, par la création d'un nouveau matériel d'artillerie de montagne et par l'augmentation des approvisionnements de munitions.

III. — **Les budgets des Départements militaires cantonaux.** — Bien que, d'une manière générale, la Confédération supporte l'ensemble des charges imposées par l'organisation militaire du pays, les cantons doivent, sur les ressources de leurs budgets respectifs, faire face à certaines dépenses d'ordre militaire dont le règlement leur incombe, aux termes de la législation en vigueur.

Les dépenses militaires à la charge des cantons ont notamment pour origine :

1° *Le fonctionnement des administrations cantonales.* — Restant partiellement chargés de l'exécution des prescriptions militaires édictées par la Confédération, les cantons sont obligés de se constituer respectivement une administration militaire particulière composée d'un nombre variable de fonctionnaires et d'employés cantonaux, dont ils assurent le traitement.

2° *L'équipement des contingents astreints au service militaire et l'entretien de cet équipement.* — Les cantons conservent dans leur compétence la fourniture et l'entretien des effets d'habillement et d'équipement de ceux de leurs citoyens qui sont astreints au service militaire : ils sont indemnisés de cette fourniture par la Confédération, d'après un tarif annuellement approuvé par l'Assemblée fédérale.

3° *La constitution, sur des bases déterminées, de réserves d'effets et le magasinage de ces réserves, ainsi que celui des armes et effets déposés, dans certaines conditions, par les miliciens cessant momentanément d'être astreints au service militaire.* — Les cantons sont indemnisés des frais de cette gestion par une indemnité fédérale équivalant à l'intérêt, au taux déterminé par les règlements, du capital représenté par les approvisionnements en magasin.

4° *L'organisation et le fonctionnement des ateliers cantonaux chargés des réparations du matériel.*

5° *La création et l'entretien des places d'armes dont les cantons demeurent propriétaires.*

6° *Les opérations de mise sur pied des contingents appelés sous les drapeaux.*

7° *Les subsides aux sociétés de tir et aux diverses institutions d'un caractère militaire.*

8° *Les subventions aux familles nécessiteuses dont les chefs sont appelés au service.*

Ces dépenses sont en partie couvertes par des indemnités et des subsides fédéraux, ainsi que par les recettes d'ordre militaire réalisées par les cantons eux-mêmes, savoir :

1° *Les indemnités fédérales pour la fourniture et l'entretien de l'équipement et pour la constitution des réserves sur les bases fixées par les règlements en vigueur.*

2° *Les subsides fédéraux pour les sociétés de tir et d'instruction militaire.*

3° *La moitié du revenu net de la taxe d'exemption militaire.*

4° *Le produit des amendes infligées aux citoyens pour infraction aux obligations militaires.*

5° *Le produit de la location à la Confédération des places d'armes dont les cantons sont propriétaires.*

6° *Le revenu de la location des cantines dans les casernes des places d'armes cantonales.*

Le colonel J. Feiss, dans son livre sur l'armée suisse (1), évaluait à 5,105,679 francs la moyenne annuelle des dépenses militaires pour l'ensemble des cantons et à 4,685,635 francs la moyenne annuelle de leurs recettes militaires pendant la période décennale de 1884 à 1893 : le total net des dépenses effectivement supportées par l'ensemble des cantons confédérés aurait donc été, en moyenne, de 420,044 francs par an pendant la période considérée.

(1) *L'Armée suisse*, par J. Feiss, chef d'arme de l'infanterie et commandant du II^e corps d'armée. (Zürich, 1896.)

CHAPITRE II

Les autorités militaires fédérales et cantonales.

I. — **Les autorités militaires fédérales.** — Les pouvoirs militaires dévolus à la Confédération sont exercés en son nom et à des degrés divers par l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral et le Département militaire fédéral.

a) *L'Assemblée fédérale.* — L'Assemblée fédérale détient, dans l'ordre militaire, l'autorité souveraine en temps de paix et en temps de guerre; elle fixe le budget du Département militaire fédéral, exerce sa haute surveillance sur l'administration militaire et sur l'application du code pénal militaire, légifère sur toutes les questions concernant l'organisation militaire et dispose seule de l'armée fédérale et de son matériel de guerre, aussi bien en temps de paix, pour l'instruction des troupes et le maintien de l'ordre public, qu'en temps de guerre, pour la protection du pays contre les menaces de l'étranger.

Aussitôt que la mobilisation de plusieurs divisions de l'armée fédérale est à prévoir, l'Assemblée fédérale nomme le général chargé du commandement des contingents appelés sous les drapeaux; cet officier général demeure investi du commandement suprême jusqu'au licenciement des forces placées sous ses ordres et ne peut en être relevé que par une décision de l'Assemblée fédérale sur la proposition du Conseil fédéral.

b) *Le Conseil fédéral.* — Investi en temps de paix de la plus haute autorité exécutive dans l'ordre militaire, le Conseil

fédéral est chargé d'une part de soumettre à l'approbation de l'Assemblée fédérale les lois, arrêtés et décrets concernant l'organisation militaire et, d'autre part, d'en assurer l'exécution en tant que les dispositions qui s'y trouvent contenues n'en confient pas ce soin aux autorités cantonales. Il procède conformément aux prescriptions législatives en vigueur, à la nomination des officiers, en tant que cette nomination relève de la compétence fédérale, et à celle des fonctionnaires de l'administration militaire fédérale.

Lorsque l'Assemblée fédérale n'est pas réunie, le Conseil fédéral est autorisé, en cas d'urgence, à mettre sur pied une partie des contingents de la Confédération. Il convoque sans délai cette Assemblée dans le cas où l'effectif des troupes appelées au service est supérieur à 2,000 hommes ou lorsque la durée de leur maintien sous les drapeaux semble devoir se prolonger au delà d'une durée de trois semaines. Si, lors d'une mobilisation, le général investi du commandement des troupes mises sur pied se trouve hors d'état d'exercer les fonctions qui lui avaient été confiées, le Conseil fédéral pourvoit sans retard à son remplacement jusqu'à ce que l'Assemblée fédérale ait procédé à la désignation d'un nouveau commandant en chef (1).

c) Le Département militaire fédéral. — Le Département militaire fédéral, l'unique institution militaire qui soit revêtue, en Suisse, d'un caractère permanent, constitue dans l'ordre militaire l'organe d'exécution du Conseil fédéral.

Ce département est chargé, d'une part, d'examiner préalablement et d'expédier toutes les affaires résultant de l'exécution des lois, arrêtés et décrets concernant l'organisation militaire et, d'autre part, de surveiller l'application par les autorités cantonales des dispositions contenues dans ces textes législatifs ainsi que l'exécution par ces autorités, en ce qui les concerne,

(1) Voir au chapitre XV « Appel des contingents au service », les relations existant en temps de guerre entre le Conseil fédéral et le général investi du commandement des forces fédérales.

des diverses prescriptions édictées par les autorités militaires fédérales compétentes.

L'action du Département militaire fédéral s'étend notamment sur tout ce qui a trait à la division militaire du territoire, au recrutement et à l'organisation de l'armée, à la nomination et au licenciement des officiers, à l'instruction militaire y compris l'instruction militaire préparatoire et l'enseignement militaire professé à l'École polytechnique de Zürich, aux services de la solde, des subsistances, de l'habillement, de l'équipement, de l'armement et des transports militaires, à l'exécution des travaux de topographie militaire et de fortification, à l'administration de la justice militaire, à la mobilisation de l'armée, à la préparation des instructions à donner en cas de guerre au commandant en chef des forces fédérales, aux dispositions à prendre pour entretenir au complet, en personnel et en matériel, les contingents mobilisés, au fonctionnement de l'assurance militaire et à la gestion des établissements en régie.

Le personnel du Département militaire se compose, en principe (1), de fonctionnaires et d'employés nommés par la Confédération, hiérarchisés en un certain nombre de classes d'après l'importance de l'emploi qu'ils exercent respectivement et jouissant d'un traitement annuel fixé dans les conditions qui seront ultérieurement indiquées. Ces fonctionnaires et employés fédéraux sont soumis, sauf quelques exceptions, aux obligations militaires imposées aux autres citoyens de leur âge; ils peuvent être soit incorporés dans les formations de l'armée fédérale, suivant une proportion déterminée pour chacun des services du Département militaire, soit maintenus à la disposition de ce département; ils sont ou non revêtus d'un grade dans l'armée, sans que ce grade exerce d'ailleurs aucune influence sur le rang qui leur est assigné dans la hiérarchie spéciale des fonctionnaires.

(1) L'auditeur en chef, chef du service de la justice militaire, et les commandants des fortifications du Gothard et de Saint-Maurice n'appartiennent pas à la catégorie des fonctionnaires et n'ont droit, de par la loi, à aucun traitement: l'indemnité annuelle qui leur en tient lieu est déterminée chaque année par le Conseil fédéral.

Organisation du Département militaire fédéral. — Le Département militaire fédéral est dirigé par un conseiller fédéral revêtu du titre de chef du Département militaire. Ce conseiller est assisté d'un officier supérieur du corps de l'état-major général (1), directement placé sous ses ordres, qui remplit auprès de lui les fonctions de chef de Cabinet et demeure spécialement chargé de ses relations avec le service de l'état-major général; le chef du Département militaire dispose en outre, pour assurer l'expédition de la correspondance de son Département, d'un bureau de chancellerie dirigé par un premier secrétaire chef de service, sous les ordres duquel sont placés deux secrétaires, deux adjoints, deux traducteurs, un rédacteur et un nombre variable de commis (2).

Les affaires ressortissant à la compétence du Département militaire fédéral sont réparties entre seize services distincts, respectivement placés sous la haute direction d'un chef d'arme ou de service (3), savoir : les services de l'état-major général, de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, les services sanitaire et vétérinaire, le commissariat central des guerres, la section technique et la section administrative de l'intendance du matériel de guerre, l'intendance des poudres, la régie des chevaux, le service topographique, les services des fortifications du Gothard et de Saint-Maurice, et le service judiciaire.

D'une manière générale et indépendamment des attributions spéciales déterminées pour certains d'entre eux par la loi d'organisation militaire, les chefs d'arme ou de service ont pour mission de préparer et de soumettre à l'approbation du Chef du Département militaire fédéral, toutes les propositions

(1) L'officier de l'état-major général adjoint au chef du Département militaire fédéral est rattaché, au point de vue administratif, au bureau de la chancellerie.

(2) Voir page 21, note 1.

(3) La dénomination de chef d'arme est réservée aux chefs des services de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie.

relatives à la fixation des effectifs des corps de troupe de leurs armes respectives, ainsi qu'à la constitution et au recrutement des cadres de ces corps de troupe; à la conduite générale de l'instruction (plan annuel d'instruction, organisation des divers cours et répartition entre les cours du personnel d'instruction); à l'armement et à l'équipement des troupes de leur arme; à la rédaction et à la publication des règlements et ordonnances; à l'établissement du budget annuel de leur service.

Ils correspondent au nom du Département militaire et pour toutes les affaires de leur ressort, soit avec les diverses autorités militaires fédérales ou cantonales, soit directement avec les officiers. Enfin, sous réserve de la décision du chef du Département militaire, ils liquident les questions ayant trait à l'organisation des cours d'instruction; à la convocation à ces cours, par l'intermédiaire des autorités cantonales, des officiers, sous-officiers et soldats appelés au service; à la concession des dispenses de service et au licenciement; à la fourniture de l'équipement et du matériel à délivrer aux cours d'instruction par les soins de l'administration du matériel de guerre; au recrutement des unités fédérales de leurs armes respectives.

Chacun des chefs de service dispose, pour l'expédition des affaires de son ressort, d'un personnel déterminé de fonctionnaires et d'employés, suivant la proportion fixée pour chaque service par la loi d'organisation du Département militaire fédéral (1). Ce personnel est, soit spécialisé dans les travaux d'organisation et dans le fonctionnement même du service auquel il est affecté (personnel d'administration), soit employé à l'instruction des cadres de l'armée fédérale dans les conditions qui seront ultérieurement indiquées (personnel d'instruction) (2).

(1) Cette loi, du 20 décembre 1901, ne précise pas le nombre de certains employés subalternes; celui-ci peut varier suivant les besoins et se trouve déterminé chaque année par la loi budgétaire.

(2) Ce classement en deux catégories est adopté dans la rédaction du budget fédéral.

Dans chacun des services pourvus d'un personnel d'instruction, ce personnel est directement placé sous les ordres d'un instructeur en chef qui dépend lui-même de son chef d'arme dont il est le remplaçant éventuel. Dans chaque arme ou service, l'instructeur en chef exerce la haute direction de l'instruction des cadres appartenant à cette arme ou relevant de ce service; il est spécialement chargé de la répartition et de l'emploi du personnel d'instruction placé sous ses ordres et de l'élaboration annuelle des programmes des écoles et des cours; il soumet à cet effet ses propositions à son chef d'arme ou de service qui les présente, avec ses observations, à l'approbation du chef du Département militaire; à chacun des instructeurs en chef de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie, est attaché un secrétaire nommé et payé par la Confédération.

1° Service de l'état-major général. — Le service de l'état-major général, dont dépendent le corps de l'état-major général et l'état-major des chemins de fer, a pour mission : 1°) de régler toutes les questions concernant le recrutement, l'instruction et l'emploi des officiers du corps de l'état-major général et des sections de vélocipédistes attachées aux divers états-majors; 2°) d'élaborer tous les travaux préparatoires relatifs à la mise sur pied et aux premières opérations de l'armée fédérale au moment d'une mobilisation, ainsi qu'à l'exploitation des chemins de fer et au fonctionnement du service territorial et du service des étapes, en temps de guerre; 3°) de réunir et de mettre en œuvre les documents intéressant l'armée nationale et les armées étrangères et d'assurer la conservation des archives historiques et des collections scientifiques du Département militaire fédéral.

Ce service, dont le chef exerce en temps de paix les fonctions de chef du corps de l'état-major général, se compose d'une chancellerie et des cinq sections (ou subdivisions) suivantes, savoir : sections des renseignements, de l'état-major général, de la mobilisation, de géographie et des chemins de fer. Le personnel permanent affecté à chaque section ne comprend qu'un chef de section; mais le chef du service de

l'état-major général dispose, pour l'exécution des travaux de son ressort, d'un nombre variable d'officiers du corps de l'état-major général successivement détachés au Département militaire à l'occasion de leurs diverses périodes d'instruction (1).

La chancellerie du service de l'état-major général est dirigée par un chef de chancellerie, qui remplit en même temps les fonctions de bibliothécaire du Département militaire; ce fonctionnaire dispose de commis de 1^{re} et de 2^e classe et d'un gardien de bureau.

2^o *Service de l'infanterie.* — Dirigé par le chef d'arme de l'infanterie, ce service est chargé non seulement de régler toutes les questions relatives à l'organisation et à l'instruction de l'arme, mais encore d'examiner et de transmettre avec avis motivé au chef du Département militaire toutes les propositions de nature à intéresser la constitution et l'organisation générale de l'armée; il lui appartient en outre d'assurer le fonctionnement des Écoles centrales ainsi que le recrutement et l'instruction des secrétaires d'état-major, de diriger l'enseignement du tir professé, à l'École de Wallenstadt, aux officiers de toutes armes, de procéder à l'organisation et à l'équipement des états-majors des grandes unités et enfin d'étudier les programmes établis par le commandement pour l'exécution des manœuvres.

Le service de l'infanterie se compose : *a*) du bureau de l'arme (1 adjoint, 1 secrétaire et un nombre variable de commis de 1^{re} et 2^e classe); *b*) du personnel d'instruction (2).

3^o *Service de la cavalerie.* — Ce service traite, sous la direction du chef d'arme de la cavalerie, toutes les questions relatives à l'organisation, à la remonte et à l'instruction de

(1) Voir chapitre XIII Instruction militaire sous les drapeaux ».

(2) Voir, pour la composition du personnel d'instruction des diverses armes, le chapitre XIII Instruction militaire sous les drapeaux ».

l'arme ainsi qu'au recrutement des unités fédérales de cavalerie ; il est en outre chargé de la surveillance des chevaux délivrés par la Confédération aux officiers et hommes de troupe de cavalerie et de la tenue des contrôles de ces chevaux.

Le service de la cavalerie se compose : *a*) du bureau de l'arme (1 secrétaire et un nombre variable de commis de 1^{re} et de 2^e classe) ; *b*) du dépôt des remotes (1) dirigé par un chef de dépôt ; *c*) du personnel d'instruction.

4^o *Service de l'artillerie.* — Ce service, dirigé par le chef d'arme de l'artillerie, est chargé de traiter toutes les questions intéressant l'organisation et l'instruction de l'arme ainsi que le recrutement des formations fédérales d'artillerie ; il se compose : *a*) du bureau de l'arme (1 adjoint, 1 secrétaire et un nombre variable de commis de 1^{re} et 2^e classe) ; *b*) du personnel d'instruction.

5^o *Service du génie.* — Ce service, dirigé par le chef d'arme du génie est chargé, d'une part, de toutes les questions intéressant le recrutement, l'organisation et l'instruction de l'arme et, d'autre part, de l'élaboration et de la direction des travaux de fortification à entreprendre dès le temps de paix sur le territoire de la Confédération.

Le service du génie comprend : *a*) le bureau de l'arme (1 adjoint, 1 secrétaire, 1 électricien et un commis) ; *b*) la direction des fortifications à la tête de laquelle est placé un chef de section ayant sous ses ordres un nombre variable (2) d'ingénieurs et d'architectes de 1^{re} et de 2^e classe, de techniciens et de dessinateurs, 1 comptable, 1 secrétaire-rédacteur

(1) Voir le chapitre V, pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du dépôt des remotes.

(2) Le budget de 1907 attribue à cette section le personnel suivant : 1 chef de section, 2 ingénieurs et 1 architecte de 1^{re} classe, 4 ingénieurs et 1 architecte de 2^e classe, 3 techniciens, 1 dessinateur, 1 comptable, 1 secrétaire, 3 commis et 3 surveillants des fortifications. La loi prévoit, en outre, qu'en cas de besoin des aides provisoires peuvent être engagés pour participer au travail de cette section.

et des commis de 1^{re} et de 2^e classe : de cette section relèvent les intendances des fortifications du Luziensteig, de Bellinzona et d'Aarberg ; c) le personnel d'instruction,

6^e *Service sanitaire*. — Le service sanitaire, dirigé par le médecin en chef de l'armée, est chargé : 1^o) de régler toutes les questions intéressant le recrutement, l'organisation et l'instruction des troupes sanitaires ainsi que la constitution des diverses formations sanitaires entrant dans la composition de l'armée fédérale ; 2^o) d'élaborer toutes les prescriptions d'hygiène applicables aux troupes et d'en surveiller l'exécution ; 3^o) d'assurer, dans les conditions prescrites par la loi, la participation des médecins aux diverses opérations du recrutement ; 4^o) d'intervenir dans tous les règlements d'indemnité accordés au titre de l'assurance militaire.

Le service sanitaire comprend : a) le bureau du service (1 adjoint, 1 secrétaire-rédacteur et un nombre variable de commis de 1^{re} et de 2^e classe) ; b) le service de l'assurance militaire (premier et deuxième médecins de l'assurance militaire, 1 secrétaire de chancellerie et un nombre variable de commis de 1^{re} et de 2^e classe) ; c) le personnel d'instruction.

7^e *Service vétérinaire*. — Le service vétérinaire, dirigé par le vétérinaire en chef de l'armée, a pour objet : 1^o) d'assurer le recrutement et l'instruction des vétérinaires ainsi que leur répartition dans les diverses formations de l'armée ; 2^o) d'élaborer toutes les prescriptions d'hygiène applicables aux chevaux militaires au moment des levées de troupe et d'en surveiller l'exécution ; 3^o) de sauvegarder les intérêts de la Confédération par un choix judicieux des vétérinaires et experts chargés de procéder aux opérations d'estimation et de dépréciation des animaux loués ou requis pour le service des troupes. — Le vétérinaire en chef dispose, pour l'exécution des affaires ressortissant à son service, d'un adjoint, d'un secrétaire et d'un commis de 1^{re} ou de 2^e classe.

8^e *Commissariat central des guerres*. — Placé sous les ordres du commissaire des guerres en chef, le commissariat

central des guerres possède les attributions d'un service d'arme à l'égard des troupes d'administration, d'un organe directeur à l'égard de certains services administratifs, d'un organe de contrôle à l'égard de l'administration du matériel de guerre et enfin d'un bureau central de comptabilité à l'égard de toutes les branches de l'administration militaire.

En tant que *service d'arme*, le commissariat central est chargé de régler toutes les questions concernant le recrutement, l'organisation et l'instruction des troupes d'administration ainsi que leur répartition entre les différentes formations de l'armée fédérale.

En tant que *direction administrative*, il prépare annuellement le projet de budget du Département militaire fédéral, assure le fonctionnement des services de la solde, des subsistances et du logement et ordonnance (1) les crédits nécessaires à l'exécution de ces services ainsi qu'au paiement des indemnités dues pour les transports par chemin de fer ; il constitue, conformément aux décisions de l'Assemblée nationale, les approvisionnements de réserve de vivres et de fourrages dont il demeure gestionnaire et administre le dépôt des règlements et imprimés ainsi que le matériel des casernes fédérales ; il établit et publie, après approbation du chef du Département militaire fédéral, les instructions relatives à l'administration et à la comptabilité des corps de troupe et cours d'instruction ; il ordonnance, enfin, les traitements des fonctionnaires du Département militaire fédéral et gère pour le compte de la Confédération les casernements de la place d'arme de Thoune.

En tant qu'*organe de contrôle*, il tient à jour l'inventaire du matériel de guerre de la Confédération et vérifie cet inventaire en ce qui concerne, d'une part, la quantité du matériel existant et, d'autre part, la valeur de ce matériel.

Enfin, comme *bureau central de comptabilité*, il procède, à l'aide des pièces justificatives, à la vérification de tous les

(1) Les sommes ordonnancées par le commissariat central des guerres sont payées aux ayants droit par la caisse fédérale.

comptes de l'Administration militaire, arrête en fin d'année lesdits comptes et les soumet à l'approbation définitive du Département fédéral des finances.

Le service du commissariat comprend : *a*) la Chancellerie (1 chef de chancellerie, 2 secrétaires, 1 intendant des imprimés, 1 traducteur, 1 rédacteur, des commis de 1^{re} et de 2^e classe et 1 magasinier de l'intendance des imprimés); du bureau de la Chancellerie relèvent, en outre, les intendants des casernes fédérales; *b*) le bureau de la comptabilité (1 chef de bureau et son adjoint, 1 comptable, des reviseurs de 1^{re} et de 2^e classe et des aides-reviseurs, 1 statisticien et des aides-comptables); *c*) le bureau du contrôle de l'inventaire (1 contrôleur de l'inventaire, 1 secrétaire, 1 contrôleur de 1^{re} classe et des contrôleurs de 2^e classe ou des aides-contrôleurs); *d*) le bureau du service des subsistances, magasins et transports (1 chef de bureau et son adjoint, 1 secrétaire, 1 comptable, des commis et des magasiniers de 1^{re} et de 2^e classe); *e*) le commissariat de la place de Thoune (1 commissaire des guerres, qui est généralement l'instructeur en chef des troupes d'administration, et des commis); *f*) le personnel d'instruction.

Du Commissariat central des guerres relèvent les magasins fédéraux de vivres de Thoune, Schwytz, Ostermundigen (Berne), Gäschenen et Frauenfeld ainsi que les magasins secondaires ou dépôts installés sur les diverses places d'arme et ayant pour objet de pourvoir à la subsistance des contingents convoqués à un service d'instruction (1).

9^e Section technique de l'intendance du matériel de guerre. — Cette section, dirigée par un chef de section, est chargée de constituer les approvisionnements en matériel de guerre de toute nature (bouches à feu, armes portatives, munitions, outils, voitures, pièces de l'équipement non fournies par les cantons, etc.... etc....) nécessaires à l'armement

(1) Voir au chapitre IX « Services de l'arrière » l'énumération des magasins d'armée fonctionnant en cas de mobilisation sous la haute direction du Commissariat central des guerres.

et à l'équipement de l'armée fédérale et d'assurer lorsqu'il y a lieu la réparation de ce matériel. Elle surveille la gestion et le fonctionnement des établissements fédéraux d'industrie militaire, dits *établissements en régie*, éprouve les bouches à feu et armes portatives et contrôle les poudres et munitions destinées à l'armée fédérale, que ce matériel soit fourni par l'industrie privée nationale ou étrangère ou par les établissements en régie.

La section technique de l'intendance du matériel de guerre, se compose : *a*) d'un bureau (1 adjoint au chef de section, 1 secrétaire, 1 comptable, 1 rédacteur, 1 reviseur, des ingénieurs de 1^{re} et de 2^e classe, des dessinateurs, des contrôleurs de 1^{re} et de 2^e classe ou des aides-contrôleurs du matériel, des commis de 1^{re} et de 2^e classe); *b*) du service de l'équipement (1 chef de service, 1 secrétaire, 1 comptable, des contrôleurs de 1^{re} et de 2^e classe et des aides-contrôleurs de l'habillement, de la chaussure et de l'équipement, 1 magasinier, des commis de 1^{re} et de 2^e classe); *c*) du contrôle des munitions et des poudres (1 chef du contrôle et son adjoint, des contrôleurs de 1^{re} et de 2^e classe et des aides-contrôleurs, 1 gardien); *d*) de la station d'essais pour bouches à feu et armes portatives installée à Thoune (1 chef de station commandant la place de Thoune et son adjoint, 1 commis, 1 bureau de tir disposant comme personnel d'un chef de bureau et d'un nombre variable de topographes et de dessinateurs).

De la section technique relèvent les établissements en régie ci-dessous désignés : *Ateliers de construction de Thoune, Poudrerie militaire de Worblaufen, Fabriques de munitions de Thoune et d'Altorf, Fabrique d'armes de Berne*. — A la tête de chacun de ces établissements est placé un directeur ayant sous ses ordres : 1 adjoint, 1 commis comptable et le nombre d'ouvriers et employés nécessaires à l'exploitation.

10^e Section administrative de l'intendance du matériel de guerre. — Cette section, dirigée par un chef de section, a pour mission : 1^o) d'emmagasiner tout le matériel de guerre existant, de l'entretenir en bon état et d'en établir l'inventaire ; 2^o) de répartir entre les dépôts fédéraux et cantonaux

le matériel nécessaire à la mise sur pied des formations à l'équipement desquelles doivent pourvoir les dits dépôts; 3^o) de distribuer aux divers cours d'instruction, suivant les indications des chefs d'armes, les munitions et le matériel nécessaires.

La section administrative se compose : *a*) d'un bureau (1 inspecteur et son adjoint, 1 secrétaire, 1 comptable, 1 reviseur, 1 rédacteur, 1 magasinier, des commis de 1^{re} et de 2^e classe); *b*) du dépôt des munitions de Thoune (1 chef de dépôt, 1 comptable, 1 magasinier, des commis de 1^{re} et de 2^e classe).

De la section administrative de l'intendance du matériel de guerre relèvent *le magasin central de l'habillement de Berne; les magasins du matériel du service de santé de Berne (dépôt central), Interlaken et Fluelen; les magasins du matériel du service vétérinaire de Thoune, Berne, Lucerne et Schwytz; les dépôts de guerre fédéraux de Thoune (1 chef de dépôt, 1 adjoint, 1 comptable), de Lucerne, Bière, Payerne, Schwytz, Fluelen (1 chef de dépôt) et de Aarau, Berne, Brugg, Coire, Frauenfeld, Fribourg, Saint-Gall, Interlaken, Listal, Rapperswyl, Wangen et Zurich* (personnel d'administration fixé par le Conseil fédéral, dans les limites du budget).

Les dépôts de guerre fédéraux contiennent l'équipement de corps des formations fédérales et des réserves de matériel dans les proportions fixées par les règlements : ils sont administrés, soit par des intendants fédéraux, soit, après entente entre la Confédération et les cantons, par les fonctionnaires cantonaux chargés de l'administration des arsenaux cantonaux installés dans la même localité.

De la section administrative de l'intendance du matériel de guerre relèvent enfin neuf contrôleurs d'armes, affectés aux divers arrondissements de division de l'armée fédérale à raison d'un pour chacun des sept premiers arrondissements et de deux pour le huitième. Ces fonctionnaires sont chargés : 1^o de l'inspection annuelle (1) des armes se trouvant entre

(1) Voir, au sujet des inspections d'armes, le chapitre XXV « L'équipement personnel ».

les mains des hommes de l'élite, de la landwehr et du landsturm armé et des revues d'armes passées aux contingents présents sous les drapeaux pendant les périodes d'instruction ; 2° de la surveillance des armes déposées dans les magasins fédéraux ou cantonaux et destinées, soit à l'armement de la prochaine classe de recrues, soit à la constitution des approvisionnements de réserve ; 3° de l'inspection des caisses et sacoches d'armuriers, du contrôle des pièces d'armes de rechange et de la surveillance des armuriers patentés autorisés à effectuer les réparations des armes militaires ; 4° de l'examen, au point de vue de l'aptitude professionnelle, des recrues armuriers et de l'instruction technique de ces recrues.

Les contrôleurs d'armes sont sous les ordres du commandant de leur division pour tout ce qui concerne la surveillance des armes en service ; ils dépendent directement de la section administrative pour tout ce qui concerne les armes en magasin et l'instruction des armuriers. En cas de besoin, ils sont remplacés par des suppléants désignés d'avance par le Département militaire.

11° *Intendance des poudres.* — En exécution des lois sur le droit régalién de la poudre à canon (30 avril 1849 et 20 juillet 1873), l'intendance ou administration des poudres est chargée, sous l'autorité du Département militaire fédéral (1), de diriger et de contrôler la fabrication de la poudre noire (2) et d'en surveiller la vente.

La Confédération ne possède que deux centres de fabrication de poudre noire, l'un à Lavaux (canton de Vaud), l'autre à Coire (canton des Grisons) qui approvisionnent huit magasins (3) destinés à subvenir, soit aux besoins des divers départe-

(1) L'arrêté fédéral du 8 juillet 1887 a placé sous l'autorité du Département militaire fédéral l'intendance des poudres qui dépendait jusqu'alors du Département fédéral des finances.

(2) La fabrication de la poudre de guerre, dite poudre blanche, est assurée par la fabrique de Worblaufen, établissement fédéral dépendant de la section technique de l'intendance du matériel de guerre.

(3) Ces magasins sont installés à Aubonne (2), Thoune, Lucerne, Urdorf, Coire, Saint-Gall, Bellinzona.

tements de l'administration fédérale, soit à ceux des particuliers. Le territoire de la Suisse est divisé, au point de vue du commerce de la poudre noire, en quatre arrondissements dans chacun desquels la vente est confiée à des débitants munis d'une patente (1) du Département militaire fédéral; ces débitants s'approvisionnent aux magasins à poudre fédéraux, par commandes d'au moins 100 kilogr., payables en un seul versement et dans le délai de trois mois; ils sont tenus de vendre la poudre aux prix fixés par le tarif de l'administration et perçoivent une prime 15 p. 100 sur le produit de la vente.

Le personnel de l'intendance des poudres se compose : d'un intendant central chef de service, assisté d'un secrétaire-comptable et d'un commis de 1^{re} classe, de deux intendants d'arrondissement et de trois magasiniers.

L'intendant central procède à l'achat et à la répartition entre les centres de production des matières premières nécessaires à la fabrication de la poudre; il surveille cette fabrication, propose au Département militaire fédéral les modifications qu'il juge utile d'introduire dans son administration, reçoit les comptes des intendants d'arrondissement et les transmet, après vérification, au contrôle du Département militaire fédéral; il fait enfin fonction d'intendant d'arrondissement pour les 2^e et 3^e arrondissements sur le territoire desquels il n'existe pas de centre de production.

Les intendants d'arrondissement respectivement affectés au 1^{er} et au 4^e arrondissement, sur les territoires desquels sont installées les deux poudreries fédérales, surveillent et contrôlent, sous leur responsabilité, la fabrication de la poudre et n'admettent dans les magasins fédéraux que de la poudre reconnue de bonne qualité : chaque baril de poudre emma-

(1) Pour obtenir une patente, les débitants doivent être recommandés par le gouvernement de leur canton, fournir des garanties acceptables pour le crédit qui leur sera ouvert et prouver en outre, par certificat, que le local où ils se proposent de loger la poudre est sec, exposé au soleil et présente les conditions nécessaires à la bonne conservation des approvisionnements.

gasiné est muni d'une étiquette indiquant la qualité de la poudre et la date de l'essai. Ils exercent enfin une surveillance constante sur les débitants patentés de leurs arrondissements respectifs, et s'assurent que la vente de la poudre a lieu dans les conditions prescrites par les règlements.

Les magasiniers, placés sous les ordres des intendants d'arrondissement, reçoivent toutes les livraisons de poudre, et sont chargés des emballages et des expéditions.

12° *Régie des chevaux*. — Les attributions de ce service et la composition du personnel qui lui est affecté se trouvent exposées au chapitre *Remonte*.

13° *Service topographique*. — Ce service, placé sous la haute direction du directeur du bureau topographique, est assuré par le personnel suivant : 1 adjoint au directeur, 1 secrétaire technique, 1 conservateur des cartes, des ingénieurs de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classe, des dessinateurs de 1^{re} et de 2^e classe, des graveurs et lithographes de 1^{re} et de 2^e classe, des photographes, des chefs imprimeurs, 2 commis comptables, 1 magasinier et, en cas de besoin, des aides de spécialités diverses.

14° et 15° *Services des fortifications du Gothard et de Saint-Maurice* (1). — Depuis 1886, le Gouvernement fédéral

(1) Par un message du 6 octobre 1902, le Conseil fédéral avait présenté à l'Assemblée fédérale un projet de réorganisation du service des fortifications, projet qui n'a pas encore abouti. Le message exposait les avantages qu'il y aurait, d'une part à centraliser le service des fortifications actuellement réparti entre deux bureaux, d'autre part à débarrasser les commandants des places de la responsabilité de l'organisation des ouvrages et de leur administration en temps de paix. En effet, ces officiers, responsables de toutes les mesures concernant l'organisation des places qu'ils commandent, ne sont pas tenus de résider dans ces places puisqu'ils ne sont pas fonctionnaires fédéraux : en réalité, toutes les affaires intéressant l'organisation et l'administration des ouvrages ainsi que l'instruction des troupes de la défense sont traitées par les bureaux des fortifications qui sont obligés de correspondre avec les commandants des places

a entrepris, au massif du Gothard et sur la position de Saint-Maurice-en-Valais, l'installation d'importants ouvrages de fortifications. La nécessité d'assurer en tout temps l'entretien de ces ouvrages ainsi que la conservation du matériel qui s'y trouve rassemblé et, d'autre part, le souci de pourvoir à la défense desdits ouvrages pendant les premières heures de la mobilisation alors que leurs garnisons de guerre ne sont pas encore constituées, ont imposé à la Confédération, par dérogation au principe fondamental de son organisation militaire, l'obligation de doter dès le temps de paix chacune des places du Gothard et de Saint-Maurice d'une administration et d'une garnison de sûreté permanentes (1).

Le commandement de chacune des places précitées est confié, dès le temps de paix, à un officier supérieur du grade de colonel, nommé par le Conseil fédéral. Cet officier supérieur, bien que n'étant pas fonctionnaire de la Confédération, demeure en tout temps responsable, vis-à-vis du Département militaire fédéral, de l'administration de la place dont il exerce le commandement : il est notamment chargé d'organiser en temps de paix et de diriger en temps de guerre la défense de cette place, d'assurer l'entretien des ouvrages qui la composent et la conservation des armements et approvisionnements dont elle est pourvue, enfin de surveiller l'équipement et de diriger l'instruction des formations de milices appelées à constituer sa garnison de guerre.

pour leur adresser des propositions, ou pour soumettre à leur signature les questions traitées, avant de les présenter à l'approbation du Conseil fédéral. Il résulte de cette organisation une répartition peu judicieuse des responsabilités et une lenteur regrettable dans l'expédition des affaires.

Le projet proposé enlevait aux commandants des places la direction et la responsabilité de l'administration et de l'instruction, pour les confier à un service spécial des fortifications chargé de centraliser les travaux actuellement répartis entre les bureaux du Gothard et de Saint-Maurice. Sous les ordres du chef du service des fortifications devaient fonctionner le bureau du chef de service, le bureau des constructions des fortifications, les bureaux des fortifications du Gothard et de Saint-Maurice, le bureau des tirs des fortifications et le personnel d'instruction des troupes de forteresse.

(1) Pour ce qui concerne la garnison de sûreté des places fortifiées, voir chapitre VII « B. Les troupes de garnison (Gardes de sûreté) ».

Le commandant d'une place fortifiée est remplacé, lorsqu'il y a lieu, dans l'exercice de ses attributions, par le *commandant de l'artillerie, chef du service des fortifications* de cette place.

Les chefs d'arme et de service de l'administration militaire peuvent, après en avoir avisé le commandant de la place, inspecter les ouvrages et le matériel de cette place ainsi que les troupes constituant sa garnison de guerre, soit que cette inspection rentre dans leurs attributions administratives, soit qu'elle ait été prescrite par le Département militaire fédéral. Ce droit d'inspection appartient également aux commandants des corps d'armée fédéraux en ce qui concerne l'organisation des ouvrages et l'armement des places fortifiées et, d'autre part, au commissariat central des guerres en ce qui concerne la constitution des approvisionnements dont ces places doivent être pourvues : l'inspection du commissariat a lieu au moins une fois par an.

L'exécution des travaux auxquels donnent lieu l'organisation défensive des places du Gothard et de Saint-Maurice, et l'instruction des formations appelées à constituer leurs garnisons de guerre sont confiées, pour chacune d'elles, à un *Service des fortifications* ; ce service, composé de fonctionnaires fédéraux, est placé sous la direction du commandant de l'artillerie de la place et relève directement du Département militaire fédéral. Le service des fortifications se compose, pour chaque place, d'un *Bureau des fortifications* et d'un personnel restreint d'instructeurs d'infanterie, d'artillerie et du génie.

Dirigé dans chaque place par le commandant de l'artillerie, chef du service des fortifications, le *Bureau des fortifications* est chargé d'étudier toutes les questions concernant l'organisation et l'administration de la place au commandant de laquelle il soumet ses propositions : il tient, pour la place qui le concerne, les contrôles des états-majors et des formations d'armes spéciales entrant dans la constitution de la garnison de guerre, les contrôles des gardes régionales des vallées (1) et les

(1) Voir, pour ce qui concerne les gardes des vallées, le chapitre VII « B. Les troupes de garnison (Gardes des vallées) ».

états des approvisionnements en munitions, vivres et matériel, états dont il fournit annuellement une expédition au Département militaire fédéral.

Les ouvrages d'une même place sont groupés en temps de paix, au point de vue de la surveillance et de l'administration, en un certain nombre d'*Intendances de fort*, à la tête desquelles sont placés des intendants éventuellement secondés par des adjoints ou sous-intendants de fort. Ces fonctionnaires fédéraux relèvent, dans chaque place, du bureau des fortifications de la place : ils sont responsables de l'entretien des ouvrages placés sous leur autorité ainsi que de la conservation du matériel qui s'y trouve emmagasiné (1) ; ils exercent le commandement des gardes de sûreté de ces ouvrages dont ils dirigent la défense, pendant les premières heures de la mobilisation, conformément aux prescriptions d'un ordre de défense qui leur est remis par le commandant de la place. Indépendamment de la garde de sûreté des ouvrages placés sous leur autorité, les intendants de fort disposent d'un personnel d'employés exerçant les professions de mécanicien, chauffeur, boulanger, ou remplissant les fonctions de sous-officier des subsistances et du matériel.

La nomination des fonctionnaires du service des fortifications est de la compétence du Conseil fédéral en ce qui concerne les chefs de l'artillerie et du génie ainsi que les officiers du matériel, et de la compétence du Département militaire fédéral en ce qui concerne les titulaires des autres emplois. Tous les fonctionnaires et employés du service des fortifications prêtent serment (2) et sont placés sous la juridiction du Code pénal militaire (3).

(1) Les intendants de fort peuvent être également employés, sans indemnité spéciale, à l'instruction des troupes d'artillerie de forteresse affectées à la garnison de guerre de la place dans laquelle ils sont en service.

(2) Voir la formule du serment au chapitre XV « Appels des contingents au service ».

(3) Les autres fonctionnaires fédéraux ou cantonaux ne sont soumis à cette juridiction que pour les délits de nature à compromettre la défense nationale.

a) *Service des fortifications du Gothard.* — Le commandement de la place du Gothard est exercé par un colonel divisionnaire placé, en temps de paix, sous les ordres du Département militaire fédéral et relevant, en temps de guerre, du général en chef.

Le Bureau des fortifications du Gothard, dont le siège est à Andermatt, comprend le chef de l'artillerie de la place et son adjoint, le chef du génie de la place, 1 officier du matériel, 1 caissier-comptable, 1 secrétaire et des commis de 1^{re} et de 2^e classe.

De ce bureau relèvent : 1^o l'intendant du fort d'Andermatt chargé de l'administration des forts de Bühl et du Bälzberg ainsi que des ouvrages de la Furka et de l'Oberalp : le personnel placé sous les ordres de ce fonctionnaire se compose d'un adjoint, de 4 sous-officiers du matériel, d'un mécanicien chef, d'un sous-officier des subsistances et d'un nombre variable de mécaniciens et de chauffeurs ; 2^o l'intendant du fort d'Airolo, auquel est confiée l'administration des ouvrages du front Sud et qui dispose d'un mécanicien chef, de 2 sous-officiers du matériel, d'un sous-officier des subsistances, d'un mécanicien et d'un boulanger.

Le personnel d'instruction affecté à la place du Gothard se compose de 4 instructeurs des troupes de forteresse (dont 1 de 1^{re} classe, 2 de 2^e classe et un aspirant définitif) et d'un nombre variable d'instructeurs d'infanterie et du génie désignés pour ce service pendant une période de trois années. Le chef de l'artillerie du Gothard remplit les fonctions d'instructeur en chef pour les formations d'artillerie de forteresse ; le commandant du génie du Gothard dirige l'instruction des formations du génie affectées à la garnison de guerre de cette place et peut en outre être employé comme instructeur sur une place d'armes quelconque en dehors de la zone des fortifications.

b) *Service des fortifications de Saint-Maurice-en-Valais.* — Le commandement de la place de Saint-Maurice est exercé par un colonel-brigadier qui est en même temps chef de la défense du secteur du Bas-Valais ; cet officier supérieur

dépend, en temps de paix, du Département militaire fédéral ; il est placé, en temps de guerre, sous les ordres du commandant du 1^{er} corps d'armée, tant que les détachements de couverture se trouvent sur la frontière, et sous les ordres du général en chef, à partir du moment où ces détachements se sont retirés.

Le Bureau des fortifications de Saint-Maurice, dont le siège est à Lavey, comprend le chef de l'artillerie, 1 officier du matériel, 1 caissier-comptable, 1 secrétaire et des commis de 1^{re} et de 2^e classe.

De ce bureau relèvent : 1^o l'intendant du fort de Savatan, qui dispose d'un adjoint, d'un sous-officier du matériel, d'un mécanicien chef et d'un sous-officier des subsistances ; 2^o l'intendant du fort de Dailly, qui dispose d'un adjoint, d'un sous-officier du matériel, d'un mécanicien chef, d'un sous-officier des subsistances, d'un forestier et d'un agent voyer.

Le personnel d'instruction affecté à la place de Saint-Maurice se compose de 3 instructeurs de forteresse (dont 2 de 2^e classe et 1 aspirant définitif) et d'un nombre variable d'instructeurs d'infanterie et du génie, désignés pour ce service pendant une période de trois années. Les commandants de l'artillerie et du génie de Saint-Maurice dirigent l'instruction des formations d'artillerie et du génie de forteresse affectées à la garnison de guerre de cette place.

16^o *Service judiciaire*. — Dirigé par un auditeur en chef (qui n'est pas un fonctionnaire fédéral), ce service est chargé de l'administration de la justice, dans les conditions qui seront ultérieurement indiquées (1).

* * *

Le Département militaire fédéral est secondé, dans l'élaboration de certains projets, dans la préparation de certains travaux d'un caractère technique, ainsi que dans le fonctionnement de divers services particuliers, par des commissions

(1) Chapitre XXIII. « Le Service de la Justice militaire ».

composées indistinctement de fonctionnaires militaires et d'officiers de la milice; ces commissions sont :

1^o *La Commission de défense nationale*, créée en 1891 pour discuter toutes les questions intéressant la défense du territoire suisse; cette commission, présidée par le chef du Département militaire fédéral, se compose des quatre commandants de corps d'armée, du chef d'arme de l'infanterie et du chef du service de l'état-major général.

2^o *La Commission d'artillerie*, présidée par le chef d'arme de l'artillerie et composée de l'instructeur en chef de cette arme, des chefs des sections technique et administrative de l'intendance du matériel de guerre, de quatre colonels de l'arme et du chef de la station d'essai des bouches à feu et des armes portatives de Thoune.

3^o *La Commission du génie*, présidée par le chef d'arme du génie et composée de l'instructeur en chef de l'arme, d'un colonel, d'un lieutenant-colonel et de quatre majors du génie.

4^o *La Commission sanitaire*, présidée par le médecin en chef de l'armée et composée de l'instructeur en chef des troupes sanitaires, des quatre médecins de corps d'armée et du médecin chef du service des étapes.

5^o *La Commission militaire des chemins de fer* (1).

6^o *La Commission des pensions* (2).

*
*
*

Du Département militaire fédéral relèvent enfin directement : 1^o le tribunal militaire de cassation (3); 2^o le personnel des officiers de tir (4); 3^o le personnel des commissaires militaires.

Les commissaires militaires et les commissions d'expertise. — Il est désigné, d'une manière permanente, pour cha-

(1) Pour ce qui concerne la Commission militaire des chemins de fer, voir chapitre IX « Les services de l'arrière ».

H XVIII/

(2) Voir au chapitre ~~IX~~, ce qui est relatif à la Commission des pensions.

(3) Voir au chapitre XXIII « Le service de la justice militaire ».

(4) Voir au chapitre XIV, ce qui concerne le contrôle exercé par le Département militaire fédéral sur les sociétés de tir.

cun des corps d'armée fédéraux, un expert et deux ou trois suppléants chargés, conformément aux prescriptions du règlement d'administration pour l'armée suisse, de représenter le Département militaire et de défendre ses intérêts dans les opérations d'estimation des indemnités dues, en temps de paix ou en temps de guerre, pour dommages causés par les troupes à la propriété ou pour usage d'objets mobiliers ou immobiliers appartenant aux cantons, aux communes ou aux particuliers. Ces experts, revêtus du titre de commissaire militaire et choisis par le Conseil fédéral parmi les citoyens, civils ou militaires, possédant la compétence voulue, sont convoqués lorsqu'il y a lieu ; ils ne perçoivent aucun traitement fixe mais ont droit, lorsqu'ils sont appelés à exercer, au remboursement de leurs frais de transport, à une indemnité journalière (1) dont le taux est fixé, dans chaque cas particulier, par le commissariat central des guerres et à l'usage d'un cheval de selle, si l'exécution de leur service l'exige.

L'évaluation des indemnités dues pour dommages causés à la propriété publique ou privée est confiée, sur le territoire de chaque corps d'armée, à une commission d'expertise composée du commissaire militaire de ce corps d'armée ou de son suppléant et d'un expert civil désigné par les autorités cantonales ou communales ; ces deux experts peuvent, en cas de besoin, réclamer le concours d'experts techniques et se faire adjoindre, s'il y a lieu, un surarbitre au cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur l'importance de l'indemnité à fixer.

Les commissions d'expertise suivent les mouvements des troupes en manœuvres et opèrent sans délai, de telle sorte que la liquidation des indemnités concédées puisse être terminée 10 à 15 jours au plus tard après la fin des opérations. Toutes les réclamations pour dommages à la propriété doivent leur être adressées dans un délai de 5 jours ; un nouveau délai de même durée, peut toutefois être accordé aux pro-

(1) Voir page 51 « Indemnités aux membres des commissions et aux experts ». Cette indemnité ne leur est pas due s'ils sont convoqués au titre de leur service militaire.

priétaires qui justifient n'avoir pas eu plus tôt connaissance des dommages causés à leurs biens. Toute opération d'une commission d'expertise donne lieu à un procès-verbal indiquant, d'une manière détaillée, les dommages constatés et les conditions dans lesquelles ils ont été commis; chaque procès-verbal, signé par les experts, est visé par le commandant de la troupe intéressée, puis remis à l'officier comptable de ladite troupe, chargé du paiement de l'indemnité; dans le cas où cet officier est déjà licencié, le procès-verbal, signé et visé comme il a été dit ci-dessus, est adressé au commissariat central des guerres, qui en ordonnance le paiement.

Traitement des fonctionnaires et employés du Département militaire fédéral. — Jusqu'au 1^{er} avril 1903, les fonctionnaires et employés du Département militaire fédéral avaient été soumis, au point de vue de leur traitement, à une législation spéciale (1); leurs droits se trouvent actuellement déterminés par la loi du 2 juillet 1897, dont les prescriptions sont applicables aux divers départements de l'administration fédérale. Aux termes de cette loi, le traitement des fonctionnaires et employés de la Confédération est fixé d'après l'importance de la classe à laquelle ils appartiennent et varie, dans chaque classe, entre un minimum et un maximum conformément aux indications suivantes :

	TRAITEMENT.	
	francs	francs
1 ^{re} classe	de 6,000 à 8,000	
2 ^e —	5,000	7,000
3 ^e —	4,000	5,500
4 ^e —	3,500	4,500
5 ^e —	3,000	4,000
6 ^e —	2,000	3,500
7 ^e —	1,200 (2)	2,500

(1) Loi du 20 décembre 1894 concernant les traitements des fonctionnaires du Département militaire.

(2) Tout citoyen majeur, exclusivement employé au service de l'administration fédérale, a droit à un traitement minimum de 1,200 francs.

Le traitement alloué aux titulaires des diverses fonctions comprises dans chacune de ces classes est fixé, dans les limites des tarifs légaux précités, par le Conseil fédéral sur la proposition du département intéressé. L'Assemblée fédérale peut d'ailleurs, par voie d'arrêté, accorder un traitement supérieur au maximum de la 1^{re} classe aux fonctionnaires dont l'emploi exige des aptitudes exceptionnelles.

Les fonctionnaires et employés du Département militaire fédéral ont été répartis ainsi qu'il suit, par la loi du 20 décembre 1901 (1), entre les sept classes ci-dessus mentionnées :

1^{re} CLASSE.

- Les chefs de chancellerie du Département et du service de l'état-major.
- Les chefs d'armes et de service de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie, des services sanitaire, vétérinaire et topographique.
- Le commissaire des guerres en chef et les chefs des sections technique et administrative de l'intendance du matériel de guerre.
- Les instructeurs en chef.
- L'officier d'état-major du Département militaire fédéral.
- Le chef de la section des fortifications.

2^e CLASSE.

- L'intendant général des poudres.
- Le directeur de la régie des chevaux.
- Les chefs de l'artillerie du Gothard et de Saint-Maurice.
- Le second secrétaire de la Chancellerie du Département.
- Les chefs de subdivision du service de l'état-major général.
- L'adjoint au chef d'arme de l'infanterie.
- Les instructeurs d'arrondissement.
- Le commandant des écoles centrales.
- L'instructeur de tir.
- Les instructeurs de 1^{re} classe.
- Le commandant du dépôt des remontés de la cavalerie.
- L'adjoint au chef d'arme de l'artillerie.
- L'adjoint au chef d'arme du génie.

(1) Loi du 20 décembre 1901, concernant l'organisation du Département militaire.

- Les ingénieurs et architectes de 1^{re} classe de la section des fortifications.
- L'adjoint au médecin en chef, et les 1^{ers} et 2^{es} médecins de l'assurance militaire.
- L'adjoint au vétérinaire en chef.
- Le chef de la Chancellerie du commissariat central des guerres.
- Les chefs des bureaux de la comptabilité et du service des subsistances, des magasins et transports, le contrôleur de l'inventaire du commissariat central des guerres.
- Les directeurs des établissements en régie, relevant de la section technique, et l'adjoint de cette section.
- Les chefs du service de l'équipement, du contrôle de la munition et de la station d'essai des bouches à feu et armes à feu portatives.
- L'inspecteur de la section administrative.
- L'adjoint et les ingénieurs de 1^{re} et 2^e classe du service topographique.
- Le chef du génie et l'adjoint au bureau des fortifications du Gothard.

3^e CLASSE.

- Le 3^e secrétaire, le 1^{er} adjoint et le traducteur de 1^{re} classe de la Chancellerie du Département militaire.
- Le chef de la Chancellerie du service de l'état-major général.
- Les secrétaires des chefs d'armes.
- Les secrétaires des instructeurs en chef de l'infanterie et de l'artillerie.
- L'adjoint du dépôt des remotes, le commandant de l'annexe Schönbühl et le vétérinaire du dépôt des remotes.
- Les instructeurs de 2^e classe de cavalerie, d'artillerie, du génie, des troupes de forteresse, les maîtres d'équitation du dépôt des remotes et de la régie.
- L'électro-technicien du bureau du génie.
- Les ingénieurs et architectes de 2^e classe de la section des fortifications.
- Le secrétaire de l'assurance militaire et secrétaire du vétérinaire en chef.
- Le 1^{er} secrétaire, le traducteur et l'intendant des imprimés de la Chancellerie du commissariat central des guerres; l'adjoint, le comptable et les réviseurs de 1^{re} classe du bureau de la comptabilité, l'adjoint du bureau des subsistances du commandant central des guerres.
- Le secrétaire et les ingénieurs de 1^{re} classe de la section technique, les adjoints du contrôle de la munition, de la station d'essai et des établissements en régie, le chef du bureau de tir pour les fortifications, le chimiste de la poudrerie de Worblaufen.

L'adjoint et le secrétaire de la section administrative, les chefs du dépôt de munitions de Thoune et des dépôts de guerre de Thoune et Lucerne.

Les intendants d'arrondissement des poudres.

L'adjoint et vétérinaire de la régie des chevaux.

Les ingénieurs de 2^e classe, secrétaire technique, conservateur des cartes, graveurs de 2^e classe, lithographes de 1^{re} classe, photographes et chefs-imprimeurs du service topographique.

L'officier du matériel et les intendants des fortifications du Gothard et de Saint-Maurice.

4^e CLASSE.

Le 2^e adjoint, le traducteur de 2^e classe et le rédacteur de la Chancellerie du Département militaire fédéral.

Les instructeurs de 2^e classe d'infanterie, des troupes sanitaires et des troupes d'administration.

Les secrétaires du dépôt des remotes et de l'instructeur en chef de cavalerie.

Les techniciens, le comptable et le secrétaire de la section des fortifications.

Le secrétaire du médecin-chef.

Le 2^e secrétaire et le rédacteur de la Chancellerie du commissariat central des guerres.

Le magasiniers de 1^{re} classe.

Le statisticien du bureau de la comptabilité, le secrétaire et le contrôleur de 1^{re} classe de l'inventaire, le secrétaire et le comptable du bureau des subsistances et le commissaire des guerres de la place de Thoune.

Le comptable, le rédacteur, l'ingénieur de 2^e classe, les contrôleurs de 1^{re} classe des armes, de la munition et du matériel de la section technique; le comptable, le secrétaire et les contrôleurs de 1^{re} classe de l'équipement; les topographes et dessinateurs du bureau de tir, les caissiers-comptables des établissements en régie.

Le comptable et les rédacteurs de la section administrative: le comptable du dépôt des munitions de Thoune, les chefs des dépôts de Bière, Payerne, Schwytz et Flüelen.

Les contrôleurs d'armes.

Le secrétaire-comptable de l'intendance des poudres.

Le suppléant du vétérinaire et le comptable de la régie des chevaux.

Les ingénieurs de 3^e classe, dessinateurs de 1^{re} classe, lithographes de 2^e classe du service topographique.

Les secrétaires et caissiers-comptables du dépôt des fortifications: les adjoints des matériels du Gothard et de Saint-Maurice.

5^o CLASSE.

- Les 1^{ers} commis.
- Les dessinateurs de la section des fortifications.
- Les caserniers de 1^{re} classe, aides-comptables de bureau de la comptabilité, contrôleurs de 2^e classe du commissariat central des guerres.
- Les dessinateurs et contrôleurs de 2^e classe de la section technique, du service de l'équipement et du contrôle de la munition; les topographes et dessinateurs du bureau du tir pour les fortifications.
- Les adjoints et comptables des dépôts de guerre.
- Les dessinateurs de 2^e classe et commis-comptables de l'intendance des cartes du service topographique.

6^o CLASSE.

- Les 2^{es} commis, aspirants instructeurs, aides-instructeurs.
- Les aides-contrôleurs de l'inventaire du commissariat central des guerres.
- Les intendants de magasins de 2^e classe et magasiniers.
- Les caserniers de 2^e classe.
- Les aides-contrôleurs de la section technique, du service d'équipement et du contrôle de la munition.
- Les aides du service topographique.
- Les mécaniciens-chefs, sous-officiers du matériel, sous-officiers des subsistances et mécaniciens des fortifications du Gothard et de Saint-Maurice; les forestiers et voyers du fort Dailly.

7^o CLASSE.

- Les aides de chancellerie.
- Les gardiens du service de l'état-major général et du contrôle de la munition.
- Les surveillants des fortifications.
- Les chauffeurs et boulangers du Gothard et de Saint-Maurice.
- Le personnel auxiliaire.

Les fonctionnaires et employés, nouvellement nommés, reçoivent, en principe (1), le minimum du traitement attaché à

(1) Il est éventuellement tenu compte, dans la fixation du traitement d'un fonctionnaire nouvellement nommé, des services qu'il a pu rendre antérieurement dans d'autres emplois, de ses aptitudes particulières et des conditions matérielles de l'existence dans la localité où il est appelé à résider.

leurs fonctions. Ce minimum est augmenté d'une somme de 300 francs à la fin de chaque période administrative triennale, jusqu'à ce que le maximum du traitement auquel ils ont droit ait été atteint : toutefois l'augmentation du traitement est suspendue en totalité ou en partie, si les services du titulaire sont insuffisants ou sa conduite répréhensible. Les fonctionnaires et employés dont les fonctions seraient supprimées ou modifiées au détriment des titulaires, au cours d'une période administrative triennale, ont droit à une indemnité : ce droit cesse de subsister lorsque ces modifications coïncident avec la clôture d'une période administrative.

Les fonctionnaires, employés ou agents subalternes du Département militaire tenus de porter un uniforme, le reçoivent gratuitement de la Confédération, à moins qu'il ne leur soit alloué une indemnité d'équipement. Ils sont éventuellement dédommagés des frais de déplacement que leur impose, dans certains cas, l'exécution de leur service, soit par voie de remboursement desdits frais, soit par l'allocation d'indemnités de route et de logement.

Le Conseil fédéral fixe les indemnités annuelles à allouer aux commandants des fortifications du Gothard et de Saint-Maurice, ainsi qu'à l'auditeur en chef de l'armée qui, n'étant pas fonctionnaires, ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 2 juillet 1897. Il débat avec les intéressés les traitements à accorder aux ingénieurs, architectes, dessinateurs, graveurs, lithographes, photographes et chefs imprimeurs employés, à titre d'aides, par la section des fortifications et par le service topographique : mais une fois engagés au service du Département militaire fédéral, ces spécialistes sont considérés comme des fonctionnaires et soumis comme tels, en matière de traitement, à la législation en vigueur pour ces derniers.

Indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés fédéraux (1). — Les fonctionnaires et employés fédéraux, se déplaçant pour le service, ont droit en principe :

(1) Les indications relatives aux indemnités des fonctionnaires et

1° A une indemnité de déplacement, dont le taux varie suivant la classe à laquelle ils appartiennent (1), et conformément aux indications du tableau ci-dessous :

	JOUR.	NUIT.
	francs	francs
Fonctionnaires des 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	10	7
Fonctionnaires des 3 ^e et 4 ^e classes.....	9	6
Fonctionnaires des autres classes.....	8	5
Employés.....	6	4

Le tarif de ces indemnités peut d'ailleurs être réduit, en ce qui concerne certaines catégories de fonctionnaires, par décision spéciale du chef du Département militaire fédéral.

2° Au remboursement de leurs frais de transport. Pour le règlement de ces frais, les fonctionnaires ont droit de porter en compte le prix de leur transport en 2^e classe par chemin de fer et en 1^{re} classe par bateau à vapeur ; les employés n'ont droit qu'au remboursement de leur transport en 3^e classe par chemin de fer et en 2^e classe par bateau à vapeur (2). Lorsque des fonctionnaires ou employés fédéraux ne peuvent employer pour leurs déplacements de service, ni chemin de fer, ni bateau à vapeur, ni voiture postale, les frais qu'ils ont effectivement engagés pour leur transport leur sont remboursés sur la présentation de pièces justificatives.

Les déplacements de moins de 10 kilomètres ne donnent

et employés fédéraux sont extraites du règlement du 5 juillet 1906 ; ce règlement, dont les prescriptions sont applicables aux divers Départements de l'Administration fédérale, détermine également les indemnités à allouer aux membres des commissions et aux experts convoqués par ces Départements ; il abroge, autant qu'elles lui sont contradictoires, les ordonnances et décisions antérieures du Conseil fédéral.

(1) Les indemnités de déplacement à allouer au personnel non classé par la loi du 2 juillet 1897 sont fixées par le chef du Département militaire, après entente avec le Département des finances.

(2) N'ont droit à aucune indemnité de transport les fonctionnaires ou employés qui, en raison de leur situation dans l'Administration fédérale, voyagent gratuitement par chemin de fer, par bateau à vapeur ou en poste.

pas droit à l'indemnité journalière ; les fonctionnaires et employés fédéraux ne perçoivent, dans ce cas, que le remboursement de leurs frais de transport et du prix des repas qu'ils ont dû prendre hors de leur domicile.

Lorsqu'un fonctionnaire, en tournée de service, est obligé de séjourner quelque temps dans la même localité, l'indemnité à laquelle il avait droit peut être réduite de :

25 p.	100	à partir de la	10 ^e	journée de séjour.
40	—	—	20 ^e	—
50	—	—	30 ^e	—
75	—	—	175 ^e	—

cette réduction étant calculée sur le total des indemnités de jour et de nuit. A partir de la 150^e journée de séjour, toute indemnité peut être supprimée si les circonstances justifient cette mesure.

Les fonctionnaires ou employés fédéraux chargés d'une mission spéciale en Suisse ou à l'étranger, peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et en remplacement de l'indemnité de déplacement précitée, une indemnité journalière dont le tarif, déterminé dans chaque cas particulier par le Département militaire fédéral, ne peut dépasser le maximum de 30 francs.

Enfin, lorsque des fonctionnaires ou employés fédéraux font partie de missions extraordinaires, ils ont droit au remboursement de leurs frais de transport et suivant le cas, soit à l'indemnité de déplacement, soit à l'indemnité journalière ci-dessus mentionnée pour les missions spéciales.

Indemnité de cheval accordée à certains fonctionnaires du Département militaire. — La Confédération alloue pendant toute l'année à certains fonctionnaires ci-dessous désignés, une indemnité journalière de fourrages et une indemnité journalière de pansage pour le cheval ou les chevaux de selle, propres au service, dont ces fonctionnaires sont effectivement détenteurs (1).

(1) Ont également droit à ces indemnités, pour un cheval et pendant toute l'année, les commandants des corps d'armée et des divisions.

ONT DROIT A CES INDEMNITÉS POUR UN CHEVAL :

Les chefs d'arme de l'infanterie, de l'artillerie et du génie, le chef du bureau de l'état-major général, le médecin en chef, le vétérinaire en chef et le commissaire des guerres en chef.

Les instructeurs en chef de l'infanterie, du génie et des troupes sanitaires.

Le chef de l'artillerie et le chef du génie des fortifications du Gothard et le chef de l'artillerie des fortifications de Saint-Maurice.

Le chef de la station d'essai de Thoune

Les instructeurs d'arrondissement, l'instructeur de tir et les instructeurs de 1^{re} classe de l'infanterie.

Les instructeurs de 1^{re} et de 2^e classe de l'artillerie.

Les instructeurs de 1^{re} classe du génie.

L'adjoint du dépôt central des remontes.

ONT DROIT A CES INDEMNITÉS POUR DEUX CHEVAUX :

Le chef d'arme de la cavalerie.

Les instructeurs en chef de la cavalerie et de l'artillerie.

Les instructeurs de 1^{re} et de 2^e classe de la cavalerie.

Le commandant du dépôt central de remonte.

Le droit à l'indemnité de fourrages est suspendu, lorsque les fonctionnaires précités, accomplissant un service effectif, touchent en nature les rations de leurs chevaux.

Le tarif de l'indemnité de fourrages est déterminé chaque année par le Conseil fédéral : celui de l'indemnité de passage est fixé à 4 fr. 50 par journée donnant droit à l'indemnité de fourrages : le payement de ces indemnités a lieu en fin de mois.

Pour avoir droit aux indemnités de fourrages et de passage, les fonctionnaires intéressés doivent fournir la preuve qu'ils possèdent bien un ou deux chevaux de selle aptes au service : à cet effet, ces chevaux doivent être soumis au commencement de chaque année à une estimation (1) par-devant

(1) L'estimation de ces chevaux a lieu conformément aux principes prescrits pour celle des chevaux loués par la Confédération ou amenés au service par des officiers (voir chapitre V « La Remonte »).

deux experts désignés et figurent sur un contrôle établi par le vétérinaire en chef et tenu à jour au moyen des déclarations des intéressés. L'estimation a pour objet, non seulement de constater l'aptitude de ces chevaux au service, mais encore de fournir une base à la fixation de l'indemnité à laquelle ont éventuellement droit leurs propriétaires, dans les conditions ci-après indiquées. Lors de leur première estimation, les chevaux ne doivent pas être âgés de plus de 8 ans ; le premier prix d'estimation fixé ne peut pas être majoré lors des estimations ultérieures, mais doit au contraire être diminué si, pour une cause quelconque, un cheval se trouve avoir perdu de sa valeur.

Les fonctionnaires ayant droit en tout temps à l'indemnité de fourrages sont remboursés de la valeur des chevaux qu'ils ont soumis à l'estimation, lorsque ces chevaux meurent sans que la cause de leur mort puisse être imputable à la négligence de leurs propriétaires ; lorsque, sous la même réserve, ces chevaux deviennent inaptes au service, l'Administration militaire les reprend à leurs propriétaires. Dans l'un et l'autre cas, le montant du remboursement perçu par ceux-ci est calculé en prenant pour base le prix d'estimation le plus récent.

Les chevaux pour lesquels il est perçu des indemnités de fourrages et de pansage, ne peuvent être loués ni à la Confédération, ni à des tiers : ils doivent être entretenus en bon état par leurs propriétaires et toujours munis, aux frais de ces derniers, d'une bonne ferrure, notamment au moment d'une entrée en service. Durant les périodes de service, ces chevaux sont ferrés et soignés aux frais de la Confédération ; si, au contraire, ils tombent malades en dehors d'une période d'instruction, les frais de traitement incombent à leurs propriétaires qui doivent rendre compte hebdomadairement au vétérinaire en chef de l'état de santé de ces animaux pendant la durée de leur indisponibilité.

Les fonctionnaires ayant droit à l'indemnité de fourrages, mais n'en jouissant pas parce qu'ils ne possèdent pas de cheval soumis à l'estimation, peuvent être autorisés à utiliser, pendant leurs périodes de service, des chevaux loués par la

Confédération (1) ou des chevaux leur appartenant en propre. Ils n'ont pas droit, dans ce cas, à l'indemnité de louage (2), mais perçoivent en nature, pendant toute la durée de leur service, la ration de leurs chevaux ou l'indemnité de fourrages.

Indemnités spéciales au personnel permanent des fortifications. — Dans chacune des places fortifiées du Gothard et de Saint-Maurice, le territoire considéré comme faisant partie de la zone des fortifications (3) est divisé, au point de vue du service, en un certain nombre de secteurs.

Les militaires attachés d'une manière permanente au service des fortifications (officiers du bureau des fortifications, instructeurs, hommes des gardes de sûreté) (4) qui, par suite d'un déplacement pour raison de service dans la zone des fortifications, n'ont pu prendre à domicile leur repas de midi, ont droit à une indemnité journalière dont le taux varie suivant que ce déplacement a lieu à l'intérieur ou en dehors du secteur auquel ils sont affectés : cette indemnité est, dans le premier cas, de 2 fr. 50 pour les officiers et de 1 fr. 50 pour les hommes de troupe et, dans le second cas de 5 francs pour les officiers et de 2 fr. 50 pour les hommes de troupe. Si ces militaires doivent, en outre, pourvoir à leur logement, ils ont droit, sans distinction de grade, à une indemnité de 1 fr. 50 par nuit.

Lorsque le personnel précité effectue des déplacements en

(1) Voir au chapitre V « Régie des chevaux, Dépôts des remotes ».

(2) En principe, et sauf exception en ce qui concerne la cavalerie, l'officier se remonte à ses frais lors de chaque entrée au service ; il touche pour chaque cheval dont il est détenteur et pendant toute la durée du service, une indemnité journalière (voir chap. V « Remonte »).

(3) La zone des fortifications embrasse : a) au Gothard, le territoire compris entre Amsteg, Galenhütten, All'Acqua, la crête Madone-Poncione Tremorgio, Capolungo, Faido, Val Piora, Val Maigels, Tschamut ; b) à Saint-Maurice, le territoire fournissant la garde régionale des vallées. Voir chap. VII « Les troupes de garnison. Gardes régionales des vallées ».

(4) Voir chap. VII, B « Les troupes de garnison. Gardes de sûreté ».

chemin de fer pour le service, les frais de transport lui sont remboursés au tarif militaire (1/2 billet de 2^e classe pour les officiers, 1/2 billet de 3^e classe pour la troupe).

Pour des courses de service d'une durée de plusieurs jours, il est alloué, à titre d'indemnité de déplacement, une allocation journalière de 6 francs ou 5 francs aux officiers, suivant qu'ils sont montés ou non, et de 3 francs aux hommes de troupe : ces militaires ont, en outre, droit à une indemnité de logement de 4 fr. 50 par nuit, pendant la durée du déplacement.

Les officiers prenant part à une reconnaissance pendant une école d'officiers ont droit à une indemnité de 8 francs par jour et à une indemnité de logement de 4 fr. 50 par nuit.

Enfin, lorsque les militaires précités sont employés en dehors de la zone des fortifications, ils ont droit soit à une indemnité à fixer dans chaque cas particulier par le Département militaire fédéral, s'ils remplissent les fonctions d'instructeurs, soit à une indemnité journalière déterminée s'ils sont appelés à participer à un service d'ordre administratif ; le taux de l'indemnité qui leur est due dans ce dernier cas est fixé à 8 francs pour les chefs du bureau des fortifications, 7 francs pour les autres officiers et 5 francs pour les hommes de troupe, plus le remboursement des frais de transport dûment justifiés.

Gratification aux fonctionnaires quittant le service. —

Les fonctionnaires du Département militaire fédéral, pas plus que les autres fonctionnaires de la Confédération, n'ont droit à une pension lorsqu'ils quittent le service ; toutefois, dans certaines circonstances déterminées, ils continuent à toucher par mesure gracieuse, pendant les douze mois qui suivent leur départ, le traitement auquel ils avaient droit antérieurement. Cette disposition bienveillante n'est garantie par aucune loi et peut être rapportée si l'Assemblée fédérale refuse de voter les crédits nécessaires.

Indemnités dues aux membres des commissions et aux experts convoqués par le Conseil fédéral et le Département

militaire fédéral (1). — Les membres des commissions et les experts convoqués, lorsqu'il y a lieu, par le Conseil fédéral ou par le Département militaire fédéral ont droit aux indemnités spéciales ci-après indiquées, hors le cas où ils sont fonctionnaires ou employés de la Confédération.

Les membres des commissions ont droit : 1^o à une indemnité journalière de présence dont le tarif, fixé dans chaque cas par le Département militaire fédéral, ne peut dépasser le maximum de 20 francs ; 2^o à une indemnité de route de 0 fr. 20 par kilomètre : cette indemnité peut, dans certain cas, être remplacée par le remboursement aux intéressés de leurs frais de transport.

Les experts techniques ont droit aux mêmes indemnités que les membres des commissions : toutefois le Département militaire fédéral peut, s'il le juge opportun, élever à 30 francs par jour, au maximum, le taux de l'indemnité de présence. Dans les cas exceptionnels, où il y a lieu d'allouer aux experts des indemnités plus importantes, le tarif de ces indemnités est fixé par le Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral fixe, dans chaque cas particulier, l'indemnité à accorder aux membres des missions extraordinaires en Suisse ou à l'étranger ; cette disposition ne concerne pas les fonctionnaires ou employés fédéraux, dont les droits, en cette-matière, ont été précédemment indiqués (2).

II. — Les autorités militaires cantonales. — Les autorités militaires cantonales, dans les limites fixées par la Constitution et par les lois fédérales en vigueur, sont en principe chargées de l'exécution des prescriptions édictées par les autorités militaires fédérales. Il leur incombe notamment : de prêter leur concours aux opérations du recrutement et de veiller

(1) Règlement du 3 juillet 1906.

(2) Voir, page 43, Indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés fédéraux.

à ce qu'aucun citoyen n'échappe aux obligations militaires ; de procéder à la nomination des officiers dans les cas où cette nomination est de la compétence des cantons ; de faire exécuter les ordres d'appel au service émanant du Département militaire fédéral ; de procéder à l'habillement et à l'équipement des contingents, ainsi qu'à la remise du matériel de corps aux unités de troupes cantonales appelées au service ; d'assurer, en cas de mobilisation, la fourniture des chevaux et des voitures aux formations mises sur pied ; de veiller à la conservation des équipements de corps déposés dans les arsenaux cantonaux et de percevoir la taxe militaire.

L'autorité militaire est exercée, dans chaque canton, par le Gouvernement de ce canton ; l'un des membres de ce Gouvernement, sous le titre de directeur militaire ou de chef du Département militaire, dirige toutes les affaires militaires de la compétence du canton, sous réserve, dans les cas importants, de la ratification du Gouvernement cantonal.

En exécution de la loi d'organisation militaire et d'une ordonnance sur la division militaire du territoire de la Suisse, les divers cantons sont tenus d'installer à la tête de chacun des arrondissements de recrutement constitués sur leurs territoires respectifs un *commandant d'arrondissement* chargé de l'administration des contingents astreints aux obligations militaires ; ce fonctionnaire cantonal a sous ses ordres des *chefs de section* dont le nombre varie suivant l'étendue de l'arrondissement considéré (1).

Si l'on excepte cette disposition, commune à tous les cantons confédérés, il n'existe aucune prescription fédérale réglant l'organisation des diverses administrations militaires cantonales ; chaque canton assure cette organisation conformément aux principes de sa constitution particulière, au mieux de ses intérêts et en tenant compte de l'importance des charges militaires qui lui incombent.

Indépendamment des commandants d'arrondissement et des chefs de section ci-dessus mentionnés, les divers Départements

(1) Voir chap. III « Recrutement ».

militaires cantonaux disposent tous, d'une manière générale mais en nombre variable, d'un personnel de commissaires des guerres, intendants d'arsenaux, intendants de places d'armes (1), commis, magasiniers, aides de bureaux, etc. Ces fonctionnaires sont nommés par les Gouvernements cantonaux et payés par les cantons qui les emploient ; ils sont soumis aux obligations militaires imposées aux autres citoyens de leur âge, mais sont généralement maintenus, pendant la durée de leurs fonctions, à la disposition de leurs Départements militaires respectifs, pour assurer en tout temps l'exécution des services auxquels ils sont affectés (2).

Les *commissaires des guerres cantonaux* sont, pour tout ce qui concerne les questions d'ordre militaire, les intermédiaires entre les autorités fédérales et les autorités cantonales ; ils demeurent spécialement chargés, sur l'avis du commissariat des guerres central, d'informer les communes des mouvements de troupes prévus sur leur territoire, ainsi que des transports qu'elles pourront être appelées à effectuer à cette occasion ; ils procèdent à la mise en route des détachements appelés au service et les dirigent sur les places d'armes ou de rassemblement ; ils reçoivent tous les bons de fournitures émanant des communes, des intendances d'arsenaux, des hôpitaux et des particuliers, les transmettent après vérification au commissariat des guerres central et en règlent le montant sur mandat de la caisse fédérale ; ils tiennent les comptes relatifs à l'habillement et sont chargés de payer aux miliciens sortant de l'hôpital la solde qui leur revient. Les commissaires des guerres cantonaux se conforment, dans l'exercice de leurs fonctions, aux règles établies par les ordonnances, instructions et règlements émanant du Département militaire fédéral.

(1) Dans certains cantons (Uri, Zug, Fribourg) un même fonctionnaire cumule divers services et exerce à la fois les fonctions de commissaire des guerres ou de commandant d'arrondissement avec celles d'intendant de l'arsenal cantonal.

(2) Les commissaires des guerres cantonaux ne peuvent pas être incorporés pendant la durée de leurs fonctions : ils figurent sur les contrôles matricules du recrutement, mais sans indication d'incorporation.

II

LES CONTINGENTS ET LA REMONTE

CHAPITRE III

Le Recrutement.

I. — Principes généraux du recrutement. — *Obligations militaires ; leur durée.* — Tout citoyen suisse est soumis aux obligations militaires depuis le commencement de l'année pendant laquelle il atteint l'âge de 20 ans jusqu'à la fin de celle au cours de laquelle il atteint l'âge de 44 ans. Ces obligations comportent le service personnel en temps de paix et en temps de guerre et le paiement d'une taxe militaire en remplacement de tout service manqué. La durée des obligations militaires est prolongée, dans les conditions qui seront ultérieurement indiquées, pour les citoyens revêtus du grade d'officier.

Tout citoyen reconnu apte à porter les armes appartient en principe, pendant les treize premières années de son service militaire, à la catégorie de milice dénommée « élite ». Au cours de la première année de cette période, de 19 ans révolus à 20 ans révolus, il est considéré comme homme de recrue et reçoit, à ce titre, sa première instruction militaire dans une école de recrues avant d'être incorporé dans une des formations de l'armée fédérale. A partir du moment de son incorporation, il continue à être affecté à l'élite pendant

douze années, de l'âge de 20 ans révolus à celui de 32 ans révolus ; toutefois, la durée du service du citoyen incorporé comme cavalier est réduite à dix années dans l'élite et portée à quatorze années dans la landwehr (1).

A l'expiration de son service dans l'élite, le milicien est affecté pendant douze années, de l'âge de 32 ans révolus à celui de 44 ans révolus, à une seconde catégorie de milice dénommée « landwehr ». Les sept plus jeunes classes de landwehr constituent, dans l'infanterie et dans l'artillerie, des formations dites du *premier ban* et les cinq classes les plus anciennes, des formations du *deuxième ban*.

Les contingents des treize classes de l'élite, dont douze instruites et une en cours d'instruction, et ceux des douze classes de landwehr, constituent les formations de l'armée fédérale de campagne. Ces contingents, leur école de recrue terminée, sont uniquement astreints, en temps de paix : 1° à des périodes d'instruction dont la fréquence et la durée varient pour chaque citoyen, suivant qu'il est ou non revêtu d'un grade et suivant l'arme et la catégorie de milice à laquelle il appartient ; 2° à une inspection annuelle d'armes et d'équipement. Les contingents d'infanterie d'élite et de landwehr sont, en outre, tenus d'exécuter des tirs dans certaines conditions déterminées, en dehors des périodes d'instruction précitées.

Tout citoyen cessant d'appartenir à la landwehr est classé, jusqu'à l'âge de 50 ans révolus, dans une catégorie spéciale de milice dénommée « landsturm ». Au landsturm, se trouvent également affectés : 1° en temps de paix et en temps de guerre, de l'âge de 17 ans à l'âge de 19 ans révolus, les jeunes gens non encore astreints aux obligations militaires et de l'âge de 20 ans à l'âge de 50 ans révolus, les citoyens qui

(1) Cette disposition ne s'applique qu'aux cavaliers proprement dits (sous-officiers et cavaliers de rang), mais non aux trompettes, cavaliers et soldats sanitaires incorporés dans la cavalerie, dont le recrutement et la remonte sont assurés dans des conditions particulières ; toutefois, lorsqu'ils sont en permanence détenteurs d'un cheval fédéral, les maréchaux ferrants et selliers accomplissent, au même titre que les cavaliers de rang, dix années de service dans l'élite et quatorze dans la landwehr.

ne se trouvent incorporés ni dans l'élite ni dans la landwehr ; 2° en temps de guerre seulement et à titre de volontaires, les citoyens âgés de moins de 17 et de plus de 50 ans.

Les contingents du landsturm ne sont convoqués qu'en cas de guerre ou de menace de guerre ; ils sont destinés à constituer des formations de troupes territoriales appelées, en principe, à concourir à la défense du sol national et à la protection des lignes de communication, mais peuvent être éventuellement employés au renforcement des unités de campagne. En temps de paix, ces contingents sont dispensés de toute obligation militaire ; sont toutefois astreints à une inspection annuelle d'armes et d'équipement, les hommes classés dans le landsturm armé, et au payement de la taxe d'exemption, de l'âge de 19 ans à l'âge de 44 ans révolus, les citoyens classés dans le landsturm sans avoir été incorporés dans des formations d'élite ou de landwehr.

Le passage de l'élite dans la landwehr et de la landwehr dans le landsturm ainsi que la libération du service ont lieu par classes d'âge, le 31 décembre de chaque année ; la sortie de l'élite n'est en tout cas prononcée, pour la classe la plus ancienne de cette catégorie de milices, que postérieurement à l'incorporation de la classe la plus jeune. D'autre part, lorsqu'une mobilisation semble à prévoir, le Conseil fédéral peut, s'il le juge utile, suspendre le passage de la plus ancienne classe d'une catégorie de milices à l'autre catégorie.

Durée du service pour les officiers. — L'obligation du service s'étend : 1° dans l'élite, pour les lieutenants et premiers lieutenants jusqu'à l'âge de 34 ans et pour les capitaines jusqu'à celui de 38 ans révolus ; 2° dans la landwehr, pour tous les officiers, jusqu'à l'âge de 48 ans révolus (1) ; 3° dans le

(1) Les officiers subalternes de landwehr sont en principe affectés, jusqu'à l'âge de 44 ans révolus, à des formations du premier ban, mais peuvent être versés dans des formations du deuxième ban. Suivant le même principe, des officiers en surnombre dans l'élite peuvent être affectés à des formations du premier ban de la landwehr.

landsturm, jusqu'à l'âge de 55 ans révolus. Jusqu'à l'âge de 48 ans, les officiers supérieurs (majors, lieutenants-colonels, colonels) peuvent être affectés indistinctement soit à l'élite soit à la landwehr.

Le passage des lieutenants, premiers-lieutenants et capitaines de l'élite dans la landwehr et de la landwehr dans le landsturm a lieu, sans que les intéressés aient besoin d'en faire la demande, le 31 décembre de l'année où ils ont atteint l'âge déterminé; par contre, les officiers supérieurs ayant acquis, en raison de leur âge, le droit de passer dans le landsturm, doivent en faire la demande, l'omission de cette formalité étant considérée comme l'engagement tacite de continuer à servir dans la position qu'ils occupaient jusqu'alors.

Le licenciement des officiers de tous grades du landsturm a lieu, en principe, à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 55 ans; sont toutefois exceptés de cette mesure ceux qui, ayant le droit d'être licenciés, accepteraient la proposition qui leur serait faite de continuer à servir (1).

Exclusion du service militaire. — Sont exclus du service personnel les individus qui, en exécution d'un jugement pénal, se trouvent privés de leurs droits civiques; cette exclusion cesse, et ceux qui en étaient frappés se trouvent de nouveau soumis à l'obligation du service personnel, lorsqu'ils viennent à être réintégrés dans leurs droits civiques à la suite d'une réhabilitation (2).

Exemption du service militaire. — Sont exemptés du service dans l'élite et dans la landwehr les citoyens qui ne

(1) Cette proposition émane de l'autorité chargée de leur nomination.

(2) Sont également exclus du service et soumis au paiement de la taxe militaire, les officiers relevés de leur commandement par mesure disciplinaire, tant qu'ils demeurent déçus des prérogatives de leur grade, ainsi que les sous-officiers déclarés insolubles ou placés sous tutelle. Voir chap. IV « Les cadres. Perte du grade et du droit au commandement ».

possèdent pas les qualités physiques requises pour être admis dans une des armes de l'armée fédérale.

Hors le cas d'exemption pour inaptitude physique, le principe du service obligatoire pour tous les citoyens est absolu et n'admet aucune dérogation en faveur des intérêts individuels ou de famille. Toutefois, dans le but de sauvegarder les intérêts d'ordre public et d'assurer le fonctionnement des grandes administrations de la Confédération, la loi d'organisation militaire accorde à diverses catégories de citoyens, en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent, des exemptions temporaires de service, sous la réserve que ceux qui en bénéficient doivent avoir, en tout cas, assisté à une école de recrues et se trouver incorporés, c'est-à-dire figurer sur les contrôles d'un corps de troupe. D'ailleurs, les circulaires fédérales qui ont réglementé l'application de la disposition légale concernant le droit à l'exemption ont presque toutes tendu à restreindre l'exercice de ce droit et même à placer momentanément à la disposition du Département militaire fédéral certaines catégories de citoyens exemptés en raison de la nature de leurs fonctions, lorsque l'administration dont ils dépendent estime qu'elle peut, sans préjudice, se priver de leurs services pendant la durée de leur séjour sous les drapeaux.

Lorsque, par suite de l'abandon des fonctions qu'ils exercent, les citoyens temporairement exemptés du service se trouvent retomber sous la loi commune, ils sont astreints à suivre un nombre déterminé de cours de répétition dans les conditions qui seront ultérieurement indiquées (1).

Sont exemptés du service militaire pendant la durée de leur fonction ou de leur emploi, par application de l'article 2 de la loi d'organisation militaire :

a) Les membres du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération et les greffiers du tribunal fédéral (2).

(1) Voir chap. XV « Appel des contingents au service fédéral ».

(2) Par application de l'article 5 de la loi d'organisation, les membres de l'Assemblée fédérale sont également exemptés du service pendant la durée des sessions de cette Assemblée.

b) Les fonctionnaires et employés de l'administration des postes et télégraphes.

Cette disposition ne s'applique qu'à ceux de ces fonctionnaires et employés qui sont nommés à poste fixe et inscrits sur les registres servant de base à l'annuaire de la Confédération; elle n'est pas applicable aux employés des bureaux télégraphiques privés. D'autre part, une circulaire du 3 décembre 1878 spécifie que les fonctionnaires et employés de l'administration des postes exemptés du service peuvent néanmoins être autorisés par leur administration, sur la demande du Département militaire fédéral, à exécuter un service militaire en rapport avec leurs fonctions civiles (1).

c) Les fonctionnaires et employés de l'administration du matériel de guerre de la Confédération, de l'administration des poudres, des ateliers militaires fédéraux, des arsenaux fédéraux et cantonaux, ainsi que les commissaires des guerres cantonaux (2).

d) Les directeurs et infirmiers indispensables au service des hôpitaux publics, les directeurs et gardiens des pénitenciers et des prisons préventives, les officiers et les hommes appartenant aux corps de police cantonaux, ainsi que les douaniers et les gardes-frontières (3).

(1) C'est en vertu de cette circulaire que les fonctionnaires et employés des postes participent aux manœuvres de division et de corps d'armée, à l'occasion desquelles se trouve organisé le service de la poste de campagne.

(2) Une circulaire du 17 juin 1892 prescrit que les officiers exerçant les fonctions de maître d'équitation à la régie fédérale des chevaux accomplissent leur service militaire, mais que les autres employés de cette administration (écuyers, conducteurs, maréchaux) en sont dispensés après avoir participé à une école de recrues et à un cours de répétition.

D'autre part, en exécution des circulaires des 25 février et 1^{er} avril 1898, les ouvriers des établissements fédéraux en régie ne sont dispensés du service militaire qu'en cas de mobilisation, lorsque l'exploitation de ces établissements n'est pas arrêtée.

(3) Le Département fédéral des finances et des douanes entretient : 1^o un personnel des douanes employé dans les bureaux de l'administration centrale, dans les directions d'arrondissement et dans les divers bureaux de douanes; 2^o le corps des gardes-frontières chargé de la surveillance et

e) Les ecclésiastiques qui ne remplissent pas dans l'armée les fonctions d'aumôniers.

f) Les instituteurs des écoles publiques, qui peuvent, après avoir pris part à une école de recrues, être dispensés de tout service ultérieur si les devoirs de leur charge rendent cette exemption nécessaire.

Au point de vue de leur situation militaire et notamment de leurs droits à l'avancement, les instituteurs sont placés par la loi d'organisation militaire sur le même pied que les autres citoyens ; mais il dépend, par contre, des autorités cantonales d'interpréter la loi comme elles le jugent avantageux, de convoquer ou non les instituteurs à des périodes d'instruction, de leur faire suivre des écoles préparatoires de sous-officiers et d'officiers ou de leur en interdire la fréquentation, d'utiliser, en un mot, leurs aptitudes dans l'intérêt de l'armée ou de les spécialiser dans le domaine de l'enseignement. Il résulte de cette latitude laissée aux autorités cantonales que, dans certains cantons, l'instituteur est soumis aux mêmes obligations militaires que les autres citoyens de sa classe et peut, comme eux, revêtir un grade, tandis que dans d'autres il cesse définitivement d'être convoqué sous les drapeaux à partir du moment où il été incorporé (1).

de la police douanière de la frontière suisse, le long de laquelle il est fractionné en 306 postes groupés en 43 sections. Ce corps, dont l'effectif est d'environ 46 sous-officiers et 800 hommes, se recrute parmi les citoyens âgés de moins de 30 ans, incorporés dans l'élite et de la taille minimum de 1^m,67. Les gardes-frontières sont pourvus d'un uniforme (tunique à un rang de boutons, képi avec pompon blanc et rouge) et sont armés du fusil court avec baïonnette.

(1) Les autorités fédérales, ne pouvant exiger des Gouvernements cantonaux une interprétation uniforme de la loi, se sont bornées à leur faire observer par une circulaire du 5 avril 1876 « que la participation des instituteurs à un cours de répétition qui ne revient que tous les deux ans et qui tombe sur l'époque des vacances » ne semblait pas devoir gêner l'enseignement scolaire ; qu'il appartenait toutefois aux cantons de décider si la nomination de l'instituteur au grade d'officier pouvait se concilier avec l'exercice de ses fonctions, mais que les Gouvernements cantonaux « n'avaient pas le droit d'aller plus loin » en interdisant, d'une manière générale, la nomination de l'instituteur au grade de sous-officier,

g) Les employés des chemins de fer chargés : 1° de l'entretien et de la surveillance de la voie ; 2° du service de l'exploitation ; 3° du service des gares et stations (1).

Les employés des entreprises concessionnées des bateaux à vapeur, chargés du service de la marche des bateaux.

Les conducteurs d'automobiles employés par les sociétés d'exploitation automobile, en tant qu'ils sont nécessaires au fonctionnement du service et à l'exécution régulière des horaires.

Au moment d'une mobilisation, lorsque le Conseil fédéral a ordonné l'ouverture du service de guerre pour l'exécution des transports, les employés précités sont maintenus dans leurs fonctions du temps de paix ; ils sont toutefois considérés, dans ce cas, comme accomplissant leur service militaire et se trouvent, en conséquence, dispensés du paiement de la taxe militaire.

En vue d'assurer, en temps de guerre, l'exploitation militaire des chemins de fer et des bateaux à vapeur, l'adminis-

attendu que cette nomination relève de la compétence des officiers des corps de troupe et ne semble pas, dans la plupart des cas, devoir nuire au développement de l'enseignement scolaire.

(1) Un arrêté du 27 août 1878 a fixé quels étaient, dans les trois catégories ci-dessus indiquées, les ouvriers des chemins de fer qu'il convenait d'exempter du service, en raison de la nature de leur emploi :

1° Ingénieurs de section de la voie, chefs de district, piqueurs, surveillants de la voie, gardes-voie, gardes-barrières, chefs d'équipe et hommes d'équipe ; 2° chefs de l'exploitation, inspecteurs de l'exploitation, inspecteurs des télégraphes, chefs de la traction, mécaniciens, chauffeurs, surveillants et visiteurs des voitures, chefs de train, conducteurs, gardes-freins, aiguilleurs, chefs d'ateliers et de dépôts, ouvriers des dépôts ; 3° surveillants de gare, expéditeurs de bagages et de marchandises, portiers-pointeurs du matériel roulant, hommes d'équipe, veilleurs de nuit, télégraphistes.

D'autre part, un arrêté du Conseil fédéral en date du 28 février 1893, a déterminé les administrations des chemins de fer et des bateaux à vapeur dont tout le personnel, à l'exception des employés attachés au service des machines, sont tenus d'accomplir leur service militaire ; les compagnies visées par cet arrêté exploitent, sauf celle de l'Uetliberg, des lignes à voie étroite, funiculaires ou à crémaillère, ainsi que des services de bateaux ne pouvant être efficacement utilisés pour la défense du territoire.

tration des chemins de fer et les compagnies de bateaux à vapeur sont tenues de recruter dès le temps de paix, parmi les fonctionnaires et employés dont elles disposent :

1° *Un personnel de fonctionnaires* destiné à constituer la section des chemins de fer de l'état-major général ; ces fonctionnaires, revêtus du grade d'officier, sont astreints en temps de paix à des cours spéciaux (1).

2° *Un personnel de fonctionnaires et d'ouvriers* destiné à constituer la *subdivision des ouvriers de chemins de fer*, dont l'organisation est prévue, en temps de guerre (1), dans chacun des groupes d'exploitation des chemins de fer fédéraux.

Ces fonctionnaires et ouvriers, respectivement choisis parmi les ingénieurs et dans le personnel des ateliers de réparation, de l'entretien et du renouvellement de la superstructure de la voie, n'accomplissent en temps de paix aucune période de service militaire et se trouvent simplement astreints à des revues périodiques de contrôle.

II. — **Division du territoire au point de vue du recrutement de l'élite et de la landwehr (2).** — L'armée de campagne de la Confédération comprend : 1° des unités de troupes dites cantonales (bataillons, escadrons, batteries), organisées par les soins des cantons et respectivement recrutées sur le territoire d'un même canton : le nombre et la nature des formations que doit mettre sur pied chaque canton sont déterminés par la législation fédérale (loi d'organisation militaire ou lois ultérieures) ; 2° des unités de troupes dites fédérales, organisées par les soins de la Confédération et recrutées sur plusieurs cantons ou même sur l'ensemble du territoire suisse sans tenir compte des limites politiques des cantons.

Comptent comme troupes cantonales les unités ci-après, tant d'élite que de landwehr : bataillons de fusiliers, compa-

(1) Voir chap. IX « Les services de l'arrière. Fonctionnement du service des chemins de fer ».

(2) Voir chapitre VIII pour ce qui concerne la division du territoire au point de vue du fonctionnement du service territorial et du recrutement du Landsturm.

gnies de carabiniers, escadrons de dragons, 48 batteries d'artillerie de campagne, 20 compagnies d'artillerie de position. Comptent comme troupes fédérales les éléments ci-après, tant d'élite que de landwehr : états-majors des corps combinés (1) et des bataillons de carabiniers, compagnies de guides et de mitrailleurs à cheval, 24 batteries d'artillerie de campagne, batteries d'artillerie de montagne et convois de montagne, compagnies d'artillerie de parc et de parc de dépôt, 5 compagnies d'artillerie de position, troupes de forteresse, troupes du génie, troupes sanitaires, troupes d'administration, formations du train, sections de vélocipédistes, secrétariat d'état-major.

Arrondissements de recrutement de l'élite et de la landwehr.

— Le territoire de la Confédération est divisé, au point de vue du recrutement de l'élite et de la landwehr, en 8 arrondissements de division, comprenant chacun un certain nombre de cantons et dont les limites sont tracées de telle sorte, qu'en règle générale, le territoire d'un même canton ne puisse être partagé entre deux arrondissements différents. Chaque arrondissement fournit l'infanterie d'une division de l'armée (voir tableau n° 1) et, autant que possible, les troupes d'autres armes entrant dans la composition de cette division. Groupés par deux, les arrondissements de division correspondent aux quatre corps constituant l'armée de campagne de la Confédération.

Les cantons entrant respectivement dans la constitution de chacun des arrondissements de division sont partagés en arrondissements de recrutement subdivisés eux-mêmes en un nombre variable de sections qui comprennent le territoire d'une ou de plusieurs communes. Chaque arrondissement de

(1) L'expression corps combiné s'applique à toutes les formations composées de plusieurs unités (bataillons, escadrons, batteries) : sont donc considérés comme des corps combinés, le groupe d'artillerie de campagne, la division d'artillerie de forteresse, le régiment dans les différentes armes, les formations de troupes sanitaires et d'administration (lazarets et détachements de subsistance) la brigade, la division et le corps d'armée.

recrutement fournit un bataillon au moins et au plus trois bataillons de fusiliers de l'élite et un nombre variable de compagnies de fusiliers du I^{er} et du II^e ban de la landwehr.

A la tête de chaque arrondissement de recrutement est placé un commandant d'arrondissement nommé par les autorités cantonales. Ce fonctionnaire est chargé des opérations du recrutement, de la tenue des contrôles, de l'administration des hommes astreints au service et des convocations sous les drapeaux ; il est secondé par des fonctionnaires subalternes placés chacun à la tête d'une section. En principe, les commandants d'arrondissement et les chefs de section sont choisis parmi les cadres de la landwehr et ne sont affectés à aucun corps de troupe.

Le nombre des arrondissements de recrutement, variable suivant les arrondissements de division, atteint au total le chiffre de 77 et correspond au recrutement de 98 bataillons de fusiliers de l'élite (1), à raison de 12 bataillons par arrondissement de division (13 bataillons pour les I^{er} et IV^e arrondissements).

Les unités d'infanterie (fusiliers) sont donc composées en principe, tant dans l'élite que dans la landwehr, d'hommes appartenant non seulement au même canton (2), mais au même arrondissement de recrutement.

(1) Antérieurement à l'année 1900, il n'existait que 96 bataillons de fusiliers de l'élite : un arrêté fédéral du 21 décembre 1900 a porté le nombre de ces unités à 98 par la création des bataillons supplémentaires n^o 97 Schaffhouse et n^o 98 Bâle-Ville.

(2) Par dérogation à ce principe, les bataillons ci-dessous énumérés de fusiliers de la landwehr (I^{er} et II^e ban) sont formés de compagnies de cantons différents.

N ^{os} 104.	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e compagnies.....	Valais.
	4 ^e compagnie.....	Fribourg.
105.	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e compagnies.....	Genève.
	4 ^e compagnie.....	Berne.
118.	1 ^{re} , 2 ^e compagnies.....	Bâle-Campagne.
	3 ^e , 4 ^e compagnies.....	Bâle-Ville.
121.	1 ^{re} , 2 ^e compagnies.....	Schaffhouse.
	3 ^e , 4 ^e compagnies.....	Zurich.

Les unités de troupes cantonales, autres que les bataillons de fusiliers, se recrutent en principe sur l'ensemble des arrondissements du même canton. Les compagnies de carabiniers de divers cantons peuvent toutefois être groupées par quatre (1) dans le même arrondissement de division pour former des bataillons.

N ^{os} 128.	1 ^{re} compagnie	Saint-Gall.
	2 ^e , 3 ^e compagnies	Appenzell (Rh. ext.).
	4 ^e compagnie	Appenzell (Rh. int.).
114.	1 ^{re} compagnie	Berne.
	2 ^e , 3 ^e , 4 ^e compagnies	Lucerne.
116.	1 ^{re} compagnie	Argovie.
	2 ^e compagnie	Zug.
	3 ^e , 4 ^e compagnies	Glaris.
129.	1 ^{re} compagnie	Unterwalden.
	2 ^e , 3 ^e compagnies	Schwyz.
	4 ^e compagnie	Uri.

(1) Ci-après le tableau du groupement, dans chaque arrondissement de division, des compagnies de carabiniers en bataillons : à titre exceptionnel, le Valais, dont le territoire appartient au 1^{er} arrondissement de division, fournit sa compagnie de carabiniers au II^e arrondissement de division.

N ^{os}	I. 4 compagnies	Vaud.
	II. 1 ^{re} compagnie	Fribourg.
	2 ^e compagnie	Neuchâtel.
	3 ^e compagnie	Genève.
	4 ^e compagnie	Valais.
	III. 4 compagnies	Berne.
	IV. 1 ^{re} , 2 ^e compagnies	Berne.
	3 ^e compagnie	Lucerne.
	4 ^e compagnie	Nidwalden.
	V. 1 ^{re} , 2 ^e compagnies	Argovie.
	3 ^e compagnie	Soleure.
	4 ^e compagnie	Bâle-Ville.
	VI. 4 compagnies	Zurich.
	VII. 1 ^{re} compagnie	Thurgovie.
	2 ^e compagnie	Appenzell (Rh. ext.).
	3 ^e , 4 ^e compagnies	Saint-Gall.
	VIII. 1 ^{re} compagnie	Grisons.
	2 ^e compagnie	Tessin.
	3 ^e compagnie	Glaris.
	4 ^e compagnie	Schwyz.

Il est enfin prélevé sur les ressources de chaque canton, conformément aux instructions annuelles du Département militaire fédéral, le nombre d'hommes nécessaires au recrutement des unités de troupes fédérales (1).

Les tableaux ci-après indiquent :

1^o *La division du territoire de la Confédération en arrondissements de division et de recrutement et les numéros des bataillons de fusiliers d'élite et de landwehr fournis par chacun d'eux ;*

2^o *Le nombre et la nature des unités de troupes cantonales d'élite et de landwehr fournies par chaque canton ;*

3^o *Le nombre et la nature des unités de troupes fédérales d'élite et de landwehr.*

Les quatre bataillons de carabiniers de landwehr (I^{er} et II^e ban) sont constitués comme il suit de compagnies formées elles-mêmes pour la plupart, et contrairement au principe du recrutement cantonal, de contingents appartenant à différents cantons.

N ^{os} IX.	1 ^{re} , 2 ^e compagnies.....	Vaud.
	3 ^e compagnie.....	Fribourg-Neuchâtel.
	4 ^e compagnie.....	Genève-Valais.
X.	1 ^{re} , 2 ^e compagnies.....	Berne.
	3 ^e compagnie.....	Argovie.
	4 ^e compagnie.....	Soleure-Bâle-Camp.
XI.	1 ^{re} , 2 ^e compagnies.....	Zurich.
	3 ^e compagnie.....	Saint-Gall.
	4 ^e compagnie.....	Thurgovie - Appenzell (Rh. ext.).
XII.	1 ^{re} compagnie.....	Berne.
	2 ^e compagnie.....	Lucerne - Bas - Unter- walden.
	3 ^e compagnie.....	Glaris-Schwyz.
	4 ^e compagnie.....	Grisons-Tessin.

(1) Voir l'affectation des recrues, page 84.

TABLEAU N° 1.

Division du territoire de la Confédération en arrondissements de division et de recrutement.

CANTONS.	NUMÉROS des ARRONDISSE- MENTS de recrute- ment.	NOMBRE de SECTIONS.	BATAILLONS DE FUSILIERS	
			D'ÉLITE n°s	DE LANDWEHR (a) I ^{er} et II ^e ban n°s
I ^{re} DIVISION.				
CANTONS DE VAUD, DE GENÈVE ET DU VALAIS (BAS VALAIS).				
Vaud.....	1	50	1-2-3	101
	2	50	4-5-6	102
	3	27	7-8-9	103
Genève.....	4	1	10	105 (I ^{re} , II ^e et III ^e c ^{ies} , en partie).
	5	13	12	104 (I ^{re} , II ^e , III ^e c ^{ies}).
Valais.....	6	11	11	
	7	11	88	130 (à 3 compagnies, en partie).
II ^{re} DIVISION.				
CANTONS DE GENÈVE, DE FRIBOURG, DE NEUCHÂTEL ET DE BERNE (JURA BERNOIS).				
Genève.....	1	1	13	105 (I ^{re} , II ^e et III ^e c ^{ies} , en partie).
	2	22	14-15	104 (IV ^e c ^{ie}).
Fribourg.....	3	25	16-17	106 en partie.
	4	30	18	105 en partie.
Neuchâtel.....	5	34	19-20	107
	6	10	21	105 (IV ^e c ^{ie}).
Berne.....	7	14	22	108
	8	8	23	
	9	12	24	
III ^{re} DIVISION.				
CANTON DE BERNE (MOINS LE JURA BERNOIS).				
Berne.....	1	14	25	109
	2	12	26	
	3	12	27	
	4	1	28	110
	5	11	29	
	6	9	30	
	7	13	31	111
	8	11	32	
	9	12	33	
	10	15	34	112
	11	14	35	
	12	15	36	

(a) A chaque unité de landwehr I^{er} ban correspond une unité similaire du II^e ban portant le même numéro.

CANTONS.	NUMÉROS des ARRONDISSE- MENTS de recrute- ment.	NOMBRE de SECTIONS.	BATAILLONS DE FUSILIERS	
			D'ÉLITE n°	DE LANDWEHR 1 ^{er} et 2 ^e ban n°
IV ^e DIVISION.				
CANTONS DE BERNE (MOINS LE JURA BERNOIS), DE LUCERNE, D'UNTERWALDEN, DE ZUG, DE BALE VILLE ET D'ARGOVIE.				
Berne.....	1	12	37	} 113
	2	12	38	
	3	10	39	
Lucerne.....	4	9	40	} 114 (I ^{re} c ^{ie}).
	5	8	41	
	6	9	42	} 114 (II ^e , III ^e , IV ^e c ^{ies}).
	7	9	43	
	8	8	44	
	9	11	45	} 115
	10	21	46	
Argovie.....	11	18	47	116 (I ^{re} c ^{ie}).
Unterwalden...	12	11	48	129 (I ^{re} c ^{ie}).
Zug.....	13	1	49	116 (II ^e c ^{ie}).
Bâle (ville).....			97	118 (IV ^e c ^{ie}).
V ^e DIVISION.				
CANTONS DE SOLEURE, DE BALE ET D'ARGOVIE.				
Soleure.....	1	98	49-50-51	117
Bâle (campagne).	2	40	52-53	118 (I ^{re} , II ^e c ^{ies}).
Bâle (ville).....	3	1	54	118 (III ^e c ^{ie}).
Argovie.....	4	16	55	} 119 en partie.
	5	20	57	
	6	23	58	} 120
	7	26	59	
	8	21	60	
9	19	56	119 en partie.	
VI ^e DIVISION.				
CANTONS DE SCHAFFHOUSE ET DE ZÜRICH.				
Schaffhouse....	1	36	61	121 (I ^{re} c ^{ie}).
			98	121 (II ^e c ^{ie}).
Zürich.....	2	51	62	121 (III ^e c ^{ie}).
			63	121 (IV ^e c ^{ie}).
	3	48	64	} 122
	4	29	65-66	
	5	32	67	} 123
6	1	68-69		
7	28	70-71	124	

CANTONS.	NUMÉROS des ARRONDISSE- MENTS de recuite- ment.	NOMBRE de SECTIONS.	BATAILLONS DE FUSILIERS	
			D'ÉLITE n ^o	DE LANDWEHR I ^{er} et II ^e ban n ^{os}
VII ^e DIVISION.				
CANTONS DE THURGOVIE, DE SAINT-GALL ET D'APPENZELL.				
Thurgovie	1	13	73	125
	2	10	74	
	3	10	75	
	4	29	77-77	
Saint-Gall	5	14	78	126 I ^{er} , II ^e c ^{ies}).
	6	25	79-80	126 (III ^e , IV ^e c ^{ies}).
	7	25	81	127 (I ^{er} , II ^e , III ^e c ^{ies}).
Appenzell (Rh. ext.)	8	20	82	127 (IV ^e c ^{ie}).
			83	128 (I ^{er} c ^{ie}).
Appenzell (Rh. int.)	2	2	84	128 (II ^e , III ^e c ^{ies}).
			(I ^{er} , II ^e c ^{ies}).	84
VIII ^e DIVISION.				
CANTONS DE GLARIS, DE SCHWYZ, D'URI, DU VALAIS (MOINS LE BAS VALAIS), DES GRISONS ET DU TESSIN.				
Glaris	1	18	85	116 (III ^e , IV ^e c ^{ies}).
Schwyz	4	7	72	129 (II ^e , III ^e c ^{ies}).
	2	9	86	
Uri	3	20	87	129 (IV ^e c ^{ie}).
Valais	5	14	89	130 (à 3 compagnies, en partie).
	6	49	90	131 (à 3 compagnies).
Grisons	7	71	91	
	8	38	92	133 (à 3 compagnies).
	9	64	93	
Tessin	10	11	94	132
	11	11	95	
	12	11	96	

TABLEAU N° 2.

Les unités de troupes cantonales d'élite et de landwehr
(I^{er} et II^e ban); leur répartition entre les cantons.

CANTONS.	BATAILLONS de fusiliers.			COMPAGNIES de carabiniers.			ESCADRONS de dragons.		BATTUES d'artillerie de campagne. Élite.	COMPAGNIES d'artillerie de position.	
	Élite.	Landwehr I.	Landwehr II.	Élite.	Landwehr I.	Landwehr II.	Élite.	Landwehr.		Élite.	Landwehr.
Zürich.....	10	3 ½	3 ½	4	2	2	3	3	6	1	1
Berne.....	20	6 ½	6 ½	6	3	3	7	7	10	1	1
Lucerne.....	5	1 ½	1 ½	1	½	½	1	1	3	»	»
Uri.....	1	½	½	»	»	»	»	»	»	»	»
Schwyz.....	2	½	½	1	½	½	»	»	»	»	»
Unter- (Haut... walden (Bas...)	¾	¾	¾	»	»	»	»	»	»	»	»
Glaris.....	1	½	½	1	½	½	»	»	»	»	»
Zug.....	1	¾	¾	»	»	»	»	»	»	»	»
Fribourg.....	4	1 ½	1 ½	1	½	½	2	2	1	1	1
Soleure.....	3	1	1	1	½	½	1	1	2	»	»
Bâle.. (Camp... Ville...)	2	½	½	»	»	»	»	»	1	1	1
Schaffhouse....	2	½	½	»	»	»	1	1	»	»	»
Appen- (Rh. Ext. zell. (Rh. Int.)	1 ½	½	½	1	½	½	»	»	1	1	1
Saint-Gall.....	7	2 ½	2 ½	2	1	1	2	2	4	1	1
Grisons.....	4	2	2	1	½	½	»	»	»	»	»
Argovie.....	7	2 ½	2 ½	2	1	1	2	2	6	1	1
Thurgovie.....	3	1	1	1	½	½	1	1	2	»	»
Tessin.....	3	1	1	1	½	½	»	»	1	»	»
Vaud.....	9	3	3	4	2	2	4	4	6	2	2
Valais.....	4	1 ½	1 ½	1	½	½	»	»	»	»	»
Neuchâtel.....	3	1	1	1	½	½	»	»	2	»	»
Genève.....	2	¾	¾	1	½	½	»	»	2	1	1
TOTAL...	98	33	33	32	16	16	24	24	48	10	10

TABLEAU N° 3.

Les unités de troupes fédérales d'élite et de landwehr.

ARMES.	SPÉCIALITÉS.	ÉLITE.	LANDWEHR.
Cavalerie	Compagnies de guides	12	12
	Compagnies de mitrailleurs à cheval	4	"
Artillerie	Batteries de campagne	24	"
	— de montagne	6	"
	Compagnies de position	"	5
	— de parc	"	24
	— de parc de dépôt	"	12
	Convois de montagne	"	10
Troupes de for- teresse	Compagnies de canonniers	6	"
	— d'observateurs	3	"
	— de mitrailleurs	3	"
	— de sapeurs de forteresse	2	"
Génie	Demi-bataillons du génie	8	"
	Compagnies de sapeurs	"	16
	Equipages de ponts	4	2
	Compagnies de télégraphistes	4	4
	Compagnie d'aérostiers	1	"
	Bataillon de chemin de fer	1	"
	Compagnies de chemin de fer	"	4
	Détachements d'ouvriers de chemin de fer	4	"
Troupes sani- taires	Lazarets de division	8	"
	— de corps	4	"
	Ambulances	"	16
	Sections d'hôpital	"	8
	Trains sanitaires	"	3
	Colonnes de transport	"	5
Troupes d'ad- ministration	Détachement des subsistances de corps	4	"
	Compagnies d'administration	"	8
Train	Compagnies du train de position	"	5
	Sections du train d'équipages de ponts	4	2
	Compagnies du train des troupes sanitaires	"	4
	Sections du train des subsistances	8	"
	Compagnies du train des transports sanitaires	"	5
	— des subsistances	"	4
	Détachements du train d'étapes	"	8

III. — **Les opérations du Recrutement.** — La levée des recrues s'exécute, dans chaque arrondissement de division, sous la haute direction d'un officier supérieur portant le titre d'officier de recrutement et désigné chaque année par le Département militaire fédéral (1).

L'officier de recrutement est chargé de veiller au maintien de l'ordre et à l'application uniforme des règlements en vigueur au cours des opérations du recrutement, mais il n'a pas qualité pour intervenir directement dans le détail et l'exécution de ces opérations.

Il est secondé : *a*) en ce qui concerne la visite sanitaire des hommes de recrue, par le médecin de division (2) et par une commission sanitaire ; *b*) en ce qui concerne l'examen de capacité physique et l'examen pédagogique, par un expert de gymnastique et par un expert pédagogique assisté au besoin d'un secrétaire ; *c*) en ce qui concerne la conduite générale des opérations, par le commandant de l'arrondissement de recrutement intéressé ; *d*) en ce qui concerne l'exécution des écritures et l'établissement des états, par cinq secrétaires, dont trois payés par la Confédération (3) et deux par les cantons.

(1) En cas de besoin, l'officier de recrutement est remplacé par un suppléant également désigné par le Département militaire fédéral et auquel il peut confier d'avance, pour une durée qu'il lui appartient de fixer, la direction des opérations du recrutement.

(2) On entend par médecin de division, le Directeur du service sanitaire de la division mobilisée.

(3) Aux termes de l'ordonnance du 1^{er} mai 1903, le personnel chargé de procéder aux opérations du recrutement reçoit de la Confédération : *a*) l'indemnité de route prévue pour les membres des commissions (0 fr. 20 par kilomètre) ; *b*) l'indemnité journalière suivante :

Officiers de recrutement, médecins de division, experts pédagogique et de gymnastique	48 fr.
Médecins adjoints, aides-pédagogiques.....	45 fr.
Secrétaires payés par la Confédération	42 fr.

Cette allocation est due pour chaque journée de travail effectif et pour les journées où le personnel précité est obligé de séjourner dans un lieu de convocation en attendant la reprise des opérations ; par contre, lors-

La levée des hommes astreints au service a lieu en principe chaque année, du 1^{er} septembre au 31 octobre. Les « lieux de rassemblement » des recrues à examiner sont choisis de telle sorte que ces hommes puissent se rendre au point où s'exécute la levée et regagner leur domicile dans la même journée. Après avoir pris l'avis préalable du médecin de division et des autorités cantonales intéressées, l'officier de recrutement établit un plan fixant les jours et lieux où devra s'exécuter la levée dans l'arrondissement de division qui lui est assigné. Il soumet ce plan à l'approbation du Département militaire fédéral.

Doivent se présenter aux opérations du recrutement dans l'arrondissement où ils sont domiciliés au moment de la levée :

1^o Tous les citoyens suisses, présents en Suisse, qui atteindront l'âge de vingt ans l'année suivante ou qui, l'ayant déjà atteint, ne se sont pas, pour un motif quelconque, présentés à la levée antérieure ;

2^o Les hommes de recrue précédemment ajournés, et dont le délai d'ajournement est expiré ;

3^o Les miliciens déjà incorporés, invités par des médecins militaires, depuis les opérations du précédent recrutement, à se présenter à la visite de la commission sanitaire ;

4^o Les miliciens, déjà incorporés, qui demandent à être réformés pour cause d'inaptitude physique et qui y sont préalablement autorisés par le commandant de leur arrondissement.

Tout commandant d'arrondissement établit, pour chacune des catégories précitées, un état nominatif des hommes de son arrondissement et remet lesdits états à l'officier de recrutement au jour fixé pour les opérations de la levée.

La convocation des hommes astreints à se présenter au

qu'il se déplace sans être appelé à opérer, le personnel n'a droit qu'à l'indemnité de route à l'exclusion de l'indemnité journalière.

Les commandants d'arrondissement de recrutement, les chefs de section et les secrétaires cantonaux sont indemnisés par les soins et aux frais des cantons intéressés.

recrutement a lieu par voie d'affiches ; ces affiches sont apposées dans les communes par les soins des autorités cantonales et indiquent les lieux et dates des opérations de la levée. En principe, on ne convoque à la fois, au même centre de recrutement, qu'un nombre maximum de cent hommes correspondant à l'effectif des recrues qu'il est possible d'examiner dans une même journée.

Les citoyens astreints à la levée sont tenus de se présenter en personne, sauf lorsqu'ils en sont empêchés par l'état de leur santé. Dans ce cas, il appartient aux intéressés d'adresser au commandant de leur arrondissement et dans les trois jours qui précèdent la convocation, un certificat médical sous pli cacheté établissant l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de répondre à la convocation qui les touche.

Pour se rendre au lieu de recrutement et pour regagner leur domicile, les opérations du recrutement terminées, les citoyens astreints à la levée perçoivent, à l'exclusion de toute solde ou indemnité de subsistance, l'indemnité de route prévue par le règlement d'administration de l'armée. Ils sont soumis, pendant le cours des opérations de la levée, à la juridiction du Code pénal pour les troupes fédérales et se trouvent notamment passibles des peines édictées par ce code au cas où ils simulent une infirmité ou lorsqu'ils gardent le secret sur les infirmités dont ils pourraient être atteints.

Les opérations du recrutement comportent : 1° *une visite sanitaire* ayant pour objet de vérifier si les hommes de recrue possèdent les qualités physiques et intellectuelles requises pour le service militaire ; 2° *un examen pédagogique* permettant de constater leur degré d'instruction ; 3° *un examen de capacité physique* au cours duquel les hommes de recrue sont appelés à donner la mesure de leur vigueur et de leur adresse.

Les citoyens qui s'abstiennent de se présenter aux opérations du recrutement sont passibles d'une peine et soumis, en outre, au paiement de la taxe militaire pendant une année ; ceux qui, absents de Suisse à l'époque de la levée ou empêchés de se présenter aux opérations du recrutement désirent néanmoins accomplir leur première période d'instruction militaire dans l'année qui suit, sont obligés de se présenter à une visite

sanitaire *intermédiaire* dans les conditions qui seront ultérieurement indiquées (1).

Hors ce cas, sont seuls admis à se présenter à une visite sanitaire en dehors des opérations normales du recrutement, les jeunes gens auxquels le Département militaire fédéral en a accordé l'autorisation en vue de retarder le moins possible le développement de leurs études (art. 85 de la loi d'organisation militaire) ; ceux qui désirent bénéficier de cette faveur doivent en adresser la demande, accompagnée de leur livret de service, au médecin de division qui prend les mesures nécessaires. Les hommes recrutés, en dehors des opérations normales de la levée, dans les conditions ci-dessus indiquées, ne sont en aucun cas dispensés de l'examen pédagogique ; il appartient aux commandants d'arrondissement intéressés de les convoquer à cet examen dès que l'occasion s'en présente.

Visite sanitaire. — Nul ne peut être admis dans une arme s'il ne possède les qualités requises à cet effet. La décision relative à l'aptitude physique des hommes au service militaire est exclusivement du ressort des médecins militaires auxquels l'examen de ces hommes se trouve confié ; le droit de déclarer un homme impropre au service, soit définitivement, soit pour une période déterminée, n'appartient qu'aux commissions de visite sanitaire et aux commissions de recours (2).

Une commission de visite sanitaire se compose en principe de trois médecins militaires dont un du rang d'officier supérieur, président (3) ; ces médecins sont désignés par le médecin de division sur la liste des médecins militaires de sa division appelés à accomplir dans l'année un service spécial, en ayant soin de les convoquer en dehors du rayon de leur clientèle

(1) Voir *Visite intermédiaire*, page 79.

(2) Le médecin d'une école ou d'un cours d'instruction n'est autorisé à déclarer un homme impropre au service militaire que pour la durée de ce service, avec ou sans renvoi devant une commission de visite sanitaire.

(3) Le médecin de division est responsable, vis-à-vis du médecin en chef, de la mise sur pied et du fonctionnement régulier des commissions sanitaires de son arrondissement de division ; il préside lui-même les séances ou en remet la présidence à un officier supérieur sanitaire de la division.

habituelle, mais en évitant les déplacements exagérés qui entraîneraient des frais inutiles.

Il est en outre adjoint à chaque commission de visite sanitaire, par les soins de l'officier de recrutement, deux secrétaires et un certain nombre de sous-officiers pour maintenir l'ordre dans la salle où se déshabillent les hommes.

Les commissions de visite sanitaire concluent :

A l'aptitude au service, en spécifiant, s'il y a lieu, l'arme à laquelle l'homme semblerait ne pas devoir être affecté ;

Au renvoi temporaire pour une durée de deux ans au maximum ;

A la non-aptitude définitive au service (réforme).

La décision de la commission, prise à la majorité des voix, est inscrite sur le livret de service de l'homme et sur le contrôle de visite.

L'instruction 2 septembre 1887, sur l'appréciation sanitaire des militaires, fixe les conditions spéciales dans lesquelles les hommes devront être examinés sous le rapport de la taille, du périmètre thoracique, de l'acuité visuelle, des affections spéciales et de la constitution en général. Les recrues des différentes armes et subdivisions d'armes doivent satisfaire, sous le rapport physique et intellectuel, aux conditions énumérées dans le tableau suivant (annexe à l'ordonnance du 1^{er} mai 1903 sur le recrutement) :

ARME.	MINIMUM de la taille.	MINIMUM de l'acuité visuelle.	AUTRES CONDITIONS.
Infanterie.....	1,58	2/3	Absence d'infirmités incompatibles avec l'aptitude parfaite à la marche.
Dragons et guides....	1,58 ⁽¹⁾	1/2	Hommes agiles, souples et vigoureux. Doivent prouver qu'ils sont en situation de pourvoir à l'entretien d'un cheval.
Mitrailleurs à cheval...	1,60	1	
Canonniers des batteries de campagne et de montagne.	1,62 ⁽²⁾	1	Hommes vigoureux et intelligents, ayant suivi les cours des écoles d'une manière régulière, agriculteurs ou gens de métier.
Canonniers de position.	1,65	1	
Conducteurs d'artillerie et soldats du train.	1,58	1/2	Habitue du cheval certifiée par l'autorité communale.
Soldats ordonnances...	1,54	1/2	
Sapeurs, pontonniers, pionniers.	1,60 ⁽³⁾	1/2	Les sapeurs et pionniers de chemins de fer sont recrutés parmi les maçons, charpentiers, bûcherons, etc. — Les pontonniers parmi les flotteurs, bateliers, ouvriers des constructions hydrauliques. — Les télégraphistes parmi les ouvriers électrotechniciens, mécaniciens, et les télégraphistes de la Confédération. — Les aérostiers parmi les cordiers, chauffeurs, mécaniciens, serruriers, forgerons, ferblantiers, selliers, vanniers, vernisseurs, tailleurs.
Artilleurs de forteresse.	1,58	1	L'artillerie de forteresse se recrute parmi des ouvriers de métier; les mitrailleurs se recrutent par moitié parmi les ouvriers de métier et parmi les gens vigoureux de profession quelconque.
Sapeurs de forteresse..	1,58	1/2	Recrutem ^t suivant les mêmes principes que p ^r les sap ^{rs} de campagne.
Soldats sanitaires....	1,56	1/2	Hommes vigoureux, sachant bien lire et écrire, n'étant pas impressionnés par la vue du sang.
Soldats d'administration.	1,56	1/2	Boulangers, bouchers, quelques maçons: constitution vigoureuse.
Vélocipédistes.....	1,53	2/3	Poumons robustes, cœur sain; les hommes choisis comme vélocipédistes doivent être capables de fournir un parcours de 100 kilomètres en une journée; ils sont tenus de présenter une attestation de l'autorité communale certifiant qu'ils montent une machine en toute propriété et qu'ils ont les moyens de l'entretenir et au besoin de la remplacer.

(1) A partir de 1^m,56 pour les hommes particulièrement qualifiés.
(2) A partir de 1^m,60 — — — — —
(3) A partir de 1^m,58 — — — — —

On peut également admettre comme ouvriers militaires (armuriers, maréchaux ferrants, charrons, selliers) des ouvriers atteints de certaines infirmités, s'ils sont d'une constitution robuste et s'ils possèdent une habileté professionnelle reconnue.

Les hommes vigoureux et sans aucune infirmité qui, en raison de leur profession, sont aptes à servir soit dans les troupes d'administration, soit comme ouvriers trompettes ou tambours, peuvent, par décision motivée de la commission de visite sanitaire, être recrutés comme tels jusqu'à la taille minimum de 1^m, 54 (1).

Attributions diverses des commissions de visite sanitaire. — Indépendamment des séances ordinaires qui se tiennent en automne et au cours desquelles elles examinent les hommes de recrue astreints au service et les miliciens se présentant à la réforme, soit d'eux-mêmes, soit par ordre des médecins de troupe ou du médecin chef, les commissions de visite sanitaire tiennent encore, quand il y a lieu, des *séances de visite intermédiaire* et des *séances de recours*.

a) Les *séances de visite intermédiaire* sont consacrées à l'examen des jeunes gens qui ont été absolument empêchés d'assister aux opérations de la levée, mais qui désirent néanmoins accomplir leur première période d'instruction avec les hommes de leur classe d'âge. Les intéressés adressent dans ce cas, au médecin de leur arrondissement de division, une demande de visite appuyée des pièces justificatives et accompagnée de leur livret de service. Pour les séances de visite intermédiaire, la commission ne comprend que le médecin de la division, président, assisté d'un autre médecin militaire par lui désigné; elle se réunit au domicile du président. Les frais de visite, qui incombent aux intéressés, sont fixés

(1) Une décision du Département militaire, du 30 novembre 1899, prescrit néanmoins de ne recruter comme soldats du train et maréchaux ferrants que des hommes de la taille de 1^m,60 et 1^m,58, autant que cela pourra se faire sans porter préjudice au recrutement de l'infanterie.

pour un seul homme à la somme de 10 francs et sont payables contre quittance aux commissariats des guerres cantonaux.

Le résultat de toute visite intermédiaire et la décision prise par la commission sont inscrits sur le livret de service de l'homme examiné. Ce livret est transmis par les soins du commandant d'arrondissement aux autorités cantonales qui restent chargées de l'affectation de l'homme de recrue à une arme déterminée. Les commandants d'arrondissement prennent note des hommes examinés au cours de visites intermédiaires et qui n'ont pas subi l'examen pédagogique ; ils les convoquent à la première occasion pour passer cet examen.

Lorsque le nombre des hommes annoncés pour une visite intermédiaire s'élève à un minimum de 40 dans un même arrondissement, le Département militaire peut ordonner des opérations de recrutement extraordinaires pour lesquelles sont convoqués les personnels médical et pédagogique normalement prévus. Ces opérations extraordinaires conservent néanmoins le caractère d'une visite intermédiaire, sous la réserve que les frais de visite imputables à chaque homme ne se montent qu'à 5 francs. Le commandant de l'arrondissement, chargé de l'organisation de ces opérations extraordinaires, perçoit les frais de visite, effectue aux personnels médical et pédagogique le paiement des indemnités qui leur sont dues, remet, le cas échéant, l'excédent des recettes à la caisse fédérale et envoie ses comptes au commissariat central des guerres.

b) Les *séances dites de recours* sont consacrées à l'examen des recours contre les décisions des commissions de visite sanitaire, au cas où ces recours n'ont pu être liquidés durant la période des séances ordinaires ; il est également permis de convoquer à ces séances les retardataires qui auraient dû se présenter aux séances ordinaires d'automne et qui, dans ce cas, n'ont droit à aucune indemnité de route.

Ont droit au recours contre les décisions des commissions de visite sanitaire, tous les hommes visités pour les décisions qui les concernent, les officiers de recrutement, le médecin en chef, les chefs d'armes et les autorités cantonales ; la décision de la commission sanitaire reste en vigueur jusqu'à ce que la

commission de recours ait prononcé. Toute demande de recours doit être formulée par l'intéressé dans un délai de deux mois à partir du moment où la décision de la commission de visite sanitaire a été portée à sa connaissance ; elle est adressée, par écrit et motivée, au médecin de division qui l'examine, la complète s'il y a lieu et la transmet au médecin de corps d'armée, en y joignant les documents y relatifs émanant de la commission de visite sanitaire. Le médecin de corps d'armée fixe le jour et le lieu de réunion de la commission de recours qui se compose, sous sa présidence, des deux médecins de division du corps d'armée remplacés, en cas d'empêchement, par un officier supérieur sanitaire de leur division. Les séances de recours se tiennent, avant la fin du mois de janvier, dans des localités choisies de telle sorte que tous les hommes cités puissent s'y rendre facilement.

TABLEAU N° 4.

**Renseignements sur le résultat des visites sanitaires
de 1899 à 1905 (1).**

*Recrues de l'année courante non compris les ajournés
des précédents recrutements.*

ANNÉE.	TOTAL des recrues examinées.	APTES au service.	AJOURNÉS à 1 ou 2 ans.	IMPROPRES au service.	pour 100 des recrues de l'année aptés au service.
1899.....	25,808	13,987	4,425	7,396	54,2
1900.....	26,285	13,473	4,465	8,347	51,2
1901.....	26,754	13,647	4,352	8,755	51,0
1902.....	27,234	13,765	4,016	9,453	50,5
1903.....	26,564	13,399	3,853	9,312	50,4
1904.....	26,304	14,101	3,263	8,940	53,6
1905.....	26,654	14,149	3,229	9,276	53,1

Examen pédagogique. — Tous les citoyens astreints à se présenter au recrutement sont soumis à un examen dit péda-

(1) Extrait de l'Annuaire statistique de la Suisse (1905).

gogique, à l'exception des hommes ayant dépassé l'âge de 26 ans et de ceux atteints de cécité ou de surdité. Cet examen, qui est public, précède en principe la visite sanitaire et a lieu simultanément pour tous les hommes de recrue convoqués le même jour sur une même place de recrutement. Ces hommes doivent se présenter à l'examen, porteurs d'un certificat officiel (de forme variable suivant les cantons) mentionnant l'école dont ils ont suivi les cours dans leur dernière année de scolarité obligatoire et de leur livret de service; ce livret leur est distribué, au lieu même de la levée, par les soins des autorités cantonales.

L'examen pédagogique est passé, dans chaque arrondissement de division, par un expert désigné par le Département militaire fédéral; cet expert est assisté d'un secrétaire et, lorsqu'il y a lieu, d'un aide par lui choisi sur le territoire du canton auquel appartiennent les hommes à examiner. Afin d'assurer, dans toute la Confédération, une uniformité aussi complète que possible dans la manière de procéder aux examens pédagogiques, les experts désignés pour les huit divisions sont réunis chaque année en une conférence qui précède l'ouverture des opérations du recrutement; cette conférence est présidée par un expert en chef nommé par le Département militaire fédéral et qui a pour mission de surveiller la marche et le fonctionnement des examens dans les divers arrondissements de division.

L'examen pédagogique porte sur les branches d'instruction ci-après désignées : 1^o lecture; 2^o composition écrite (courte lettre ou description); 3^o calcul oral et écrit; 4^o connaissances civiques (géographie, histoire et constitution de la Suisse). Les notes s'échelonnent de 1 à 5, la note 5 correspondant à une instruction à peu près nulle.

Les résultats de l'examen sont inscrits sur le livret de service de chaque homme par les soins du secrétaire, sous la surveillance de l'expert. A l'issue des examens, les recrues sont rangées, d'autre part, en trois classes d'après le total des points par elles obtenus au cours des différentes interrogations; sont affectées à la première classe, les recrues ayant un total de points de 4 à 6; à la deuxième, celles ayant un total

de 7 à 11 ; à la troisième, celles ayant un total de 12 et au delà.

Autrefois, les hommes ayant obtenu à l'examen pédagogique des notes insuffisantes étaient astreints à suivre, pendant leur école de recrues, des cours d'instruction supplémentaires ; cette disposition a été abrogée dans le but de ne pas priver les recrues des heures de repos qui leur sont nécessaires. L'examen pédagogique a donc actuellement pour but spécial de donner, pour l'ensemble de la Confédération, la mesure du degré d'instruction des jeunes gens d'un âge déterminé et de permettre aux officiers de recrutement d'exercer judicieusement leur choix lors de l'affectation de ces jeunes gens aux différentes armes.

Examen de capacité physique. — Depuis l'année 1904 (1), tous les hommes de recrue soumis à l'examen pédagogique doivent, après avoir passé la visite sanitaire, subir un examen de capacité physique, à l'exception de ceux qui en sont dispensés, soit pour défaut évident de constitution, soit sur l'ordre de la commission de visite sanitaire ; les hommes ainsi dispensés sont munis, par les soins de cette commission, d'une pièce justificative indiquant le motif de la dispense.

Les examens de capacité physique ont lieu, pour chaque arrondissement de division, dans cinq localités et en cinq journées différentes ; ils sont passés en présence d'un expert désigné, dans chaque arrondissement de division, par le Département militaire fédéral et assisté du nombre de secrétaires nécessaires ; experts et secrétaires ont droit aux mêmes indemnités que le personnel chargé des examens pédagogiques (2).

Les épreuves de l'examen de capacité physique comportent un saut en longueur, le lever d'un haltère de 17 kilos et une

(1) Aux termes des instructions du 5 avril 1904 et du 20 mai 1905, les examens de capacité physique ne sont encore actuellement institués qu'à titre « d'essai ».

(2) Voir la note 3 de la page 73.

course de vitesse sur une distance de 80 mètres en ligne droite ; ces divers exercices ne sont exécutés qu'une seule fois par chaque recrue.

Les résultats de cet examen sont consignés par les experts sur un formulaire spécial, pour être ultérieurement réunis sous forme de tableaux ; ces tableaux, ainsi que les rapports sur la marche des examens, sont adressés au Département militaire fédéral par les experts, dans le délai d'un mois à partir du dernier jour des opérations du recrutement.

IV. Affectation des recrues. — Recrutement des diverses spécialités. — Dans chaque arrondissement de division, l'officier de recrutement demeure chargé de répartir entre les diverses armes les hommes déclarés aptes au service par les commissions ordinaires de recrutement. Au contraire, les hommes recrutés, soit par les commissions de recours, soit à l'occasion de visites intermédiaires, sont affectés aux diverses armes par les soins des autorités cantonales compétentes, après avis préalable des chefs d'arme intéressés.

Avant la fin du mois de juin, le chef du service de l'état-major général (en ce qui concerne les sections de vélocipédistes) et les chefs des armes autres que l'infanterie communiquent à chaque officier de recrutement, pour l'arrondissement de division qui l'intéresse, le nombre d'hommes, y compris les tambours, trompettes et ouvriers divers, nécessaires au recrutement de leurs armes respectives. Les officiers de recrutement procèdent à la répartition (1) de ces besoins entre les arrondissements de recrutement de leur division, et avisent de cette répartition les autorités cantonales qui la communiquent aux commandants d'arrondissement intéressés.

Chaque officier de recrutement est d'autre part informé, avant l'ouverture des opérations du recrutement, du nombre

(1) Le chef d'arme de l'infanterie, après entente avec les autres chefs de service, fait connaître aux officiers de recrutement les cantons dans lesquels il convient de réduire au minimum le recrutement des armes spéciales en raison de la difficulté que présente, dans lesdits cantons, le recrutement des cadres de l'infanterie.

d'hommes de son arrondissement de division désirant servir dans la cavalerie. En effet, les autorités cantonales, dès qu'elles ont été avisées du nombre d'hommes à recruter pour les armes spéciales, invitent par voie de publication les citoyens désirant servir dans la cavalerie (1) à en faire la déclaration avant la fin du mois d'août au commandant de leur arrondissement de recrutement, en mentionnant s'ils se proposent de fournir eux-mêmes leur cheval de service ou de se remonter au Dépôt fédéral. Cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat de l'autorité communale, constatant que le postulant est en mesure de subvenir en tout temps à l'entretien d'un cheval ou qu'une tierce personne (2) s'engage à se charger à sa place des frais de cet entretien. Toutefois les recrues qui ne s'engagent pas *personnellement* à l'entretien de leur cheval de service ne sont affectées à la cavalerie qu'à défaut d'autres candidats ayant souscrit à cette condition. Ces certificats, contresignés des chefs de section et d'arrondissement, sont remis, avant l'ouverture des opérations du recrutement, à chaque officier de recrutement qui les fait parvenir au chef d'arme de la cavalerie.

Au cours des opérations de recrutement, il ne reste donc plus aux officiers de recrutement, la visite sanitaire et l'examen pédagogique une fois terminés, qu'à répartir entre les armes et suivant les besoins les hommes reconnus aptes au service, en tenant compte, en première ligne : des aptitudes qui leur ont été reconnues par les commissions sanitaires et pédagogiques, et en deuxième ligne, des préférences que manifesterait ces hommes pour tel ou tel service.

Les officiers de recrutement sont tenus, d'autre part, dans les opérations de répartition, de se conformer aux prescriptions

(1) Les hommes incorporés dans la cavalerie comme maréchaux ferrants et selliers, s'ils désirent se remonter dans les mêmes conditions que les autres cavaliers, sont tenus aux mêmes déclarations que ceux-ci.

(2) En exécution de l'art. 202 de la loi d'organisation militaire, « la Confédération a le droit de conclure, avec des tiers, des conventions pour l'acquisition de chevaux de cavalerie ». (Voir, pour les détails, le chapitre V consacré à la remonte.)

suivantes : 1° les $\frac{4}{5}$ des recrues inscrites dans chacune des trois classes de l'examen pédagogique doivent être affectés à l'infanterie et $\frac{1}{5}$ aux armes spéciales ; 2° les instituteurs et élèves instituteurs sont classés dans l'infanterie ou, s'ils sont reconnus inaptes au service de cette arme, dans les troupes sanitaires ; 3° les hommes affectés à la cavalerie doivent être choisis de telle sorte qu'ils puissent, sans préjudice pour leurs intérêts particuliers, répondre aux convocations annuelles prescrites, pendant toute la durée de leur service dans l'élite (1) ; 4° sous la réserve qu'ils satisfont aux conditions d'aptitude physique exigées, tous les étudiants en médecine et un nombre déterminé d'étudiants en pharmacie sont affectés d'office au recrutement des troupes sanitaires.

L'affectation de chaque homme de recrue est portée sur son livret de service et, en principe, sur le contrôle matricule de l'arrondissement de recrutement où il a été examiné. Il se présente toutefois certains cas prévus par la loi dans lesquels un homme, examiné dans un arrondissement de recrutement et reconnu apte au service, peut être transféré dans un autre arrondissement de recrutement et même dans un autre arrondissement de division. Ces transfèrements se produisent notamment lorsqu'il importe de compléter les contingents de certains cantons, lorsqu'un homme apte au service se trouve, au moment de la levée, sur le point d'élire domicile dans un autre canton ou lorsqu'il ne se trouve domicilié qu'accidentellement, et pour les besoins de son instruction, dans le canton où il a satisfait aux obligations du recrutement ; les recrues se trouvant dans ces deux derniers cas sont affectées, en ce qui concerne l'incorporation, l'habillement et l'instruction, au canton de leur nouveau domicile ou au canton du domicile de leurs parents.

Au cours des opérations du recrutement, les transfèrements sont de la compétence des officiers de recrutement qui, en cas de changement d'arrondissement de division, préviennent l'officier de recrutement de l'arrondissement de division

(1) Circulaire fédérale du 15 juillet 1879.

intéressé ; après la clôture des opérations de recrutement, les transfèrements ne peuvent être prononcés que par les autorités cantonales qui, en cas de changement d'arrondissement de division, préviennent les chefs d'arme intéressés.

Tout homme qui désire changer d'arme après la clôture des opérations de recrutement et avant l'entrée à l'école de recrues doit en faire la demande, par l'intermédiaire des autorités cantonales, au chef de l'arme à laquelle il était attribué jusqu'alors et joindre à cette demande son livret de service. Le chef d'arme ainsi avisé s'entend avec le chef de l'arme dans laquelle l'intéressé désire être transféré : si l'entente a lieu, ce dernier fonctionnaire procède au transfèrement et en informe les autorités cantonales intéressées ; dans le cas contraire et s'il y a contestation, le Département militaire fédéral est appelé à prononcer.

*
* *

Recrutement des carabiniers. — Le choix des recrues destinées aux bataillons de carabiniers n'a pas lieu durant les opérations de la levée : il s'effectue pendant la quatrième semaine des écoles de recrues d'infanterie, après que chaque homme a brûlé un minimum de 60 cartouches. Ce choix est exercé par chaque commandant d'école qui doit consulter le commandant du bataillon de carabiniers intéressé ainsi que les officiers et sous-officiers de carabiniers présents à ladite école. Les hommes désignés doivent être intelligents, agiles, doués d'une bonne vue et d'une constitution robuste et présenter des dispositions pour le tir et la gymnastique.

Pour exercer son choix, le commandant de l'école établit d'abord, pour chaque canton appelé à fournir des recrues carabiniers, un état des recrues de ce canton susceptibles d'être ultérieurement proposées pour le grade d'officier ou de sous-officier. Les hommes compris dans cet état et dont le nombre ne peut dépasser le $\frac{1}{5}$ de l'effectif total des recrues fournies par le canton considéré, sont répartis proportionnellement entre les unités de fusiliers et de carabiniers dont ils seront ultérieurement appelés à constituer les cadres. Les

carabiniers hommes de troupe sont choisis parmi les sujets disponibles après cette première sélection et proportionnellement aux effectifs de carabiniers à fournir par chaque canton.

Tous les hommes de recrue d'infanterie entrent au service avec l'armement et l'habillement des fusiliers ; les recrues carabiniers ne reçoivent que postérieurement à leur désignation l'équipement de leur subdivision d'arme.

Recrutement des vélocipédistes. — Chaque arrondissement de division désigne, au moment de la levée, de quatre à six recrues vélocipédistes choisies parmi les hommes ayant la pratique de la bicyclette et possédant les aptitudes requises (1) ; sont désignés de préférence pour cet emploi les hommes n'ayant pas la taille exigée pour le service dans l'infanterie.

Les hommes recrutés comme vélocipédistes sont d'abord affectés à l'infanterie pour ce qui concerne leur équipement et leur instruction générale et suivent une école de recrues de cette arme ; ils sont ensuite appelés à recevoir leur instruction professionnelle dans une école spéciale de vélocipédistes d'une durée de 21 jours ; ceux qui ont suivi avec succès l'enseignement donné dans cette école sont définitivement incorporés comme vélocipédistes et leurs noms transmis au bureau de l'état-major général.

Les sous-officiers et soldats d'infanterie peuvent être désignés, sur leur demande, pour servir dans les sections de vélocipédistes à condition qu'ils n'aient pas dépassé de plus de deux années l'âge de la classe appelée au service au moment où ils sollicitent cette nouvelle affectation. Cette autorisation ne leur est toutefois accordée que s'ils ne présentent pas les aptitudes suffisantes pour être élevés au rang d'officier dans l'infanterie et sous la réserve que leur affectation n'aura pas pour conséquence de majorer de plus de six unités l'effectif réglementaire des vélocipédistes de leur arrondissement de division.

(1) Voir le tableau des conditions requises pour le recrutement des différentes armes, page 78.

Recrutement des emplois spéciaux (musiciens, ouvriers, maréchaux... etc...). — En principe, les hommes proposés pour remplir certains emplois spéciaux (musiciens, armuriers, maréchaux ferrants, ouvriers divers), ou postulant lesdits emplois ne sont définitivement incorporés au titre de ces diverses spécialités qu'après avoir justifié de leur aptitude au cours d'un examen professionnel.

a) Tambours et trompettes (1). — Après la clôture des opérations du recrutement, les hommes ayant demandé à servir en qualité de tambour et de trompette sont soumis à un examen préalable, par les soins des aides-instructeurs musiciens de leur arrondissement de division. Cet examen a lieu : le même jour pour tous les candidats instrumentistes de l'arrondissement de division ; dans plusieurs centres par arrondissement pour les candidats tambours et trompettes d'infanterie ; dans un seul centre pour les candidats trompettes de cavalerie et d'artillerie. Ceux d'entre ces candidats qui ont été reconnus aptes reçoivent, au cours de leur école de recrues, l'enseignement musical de leur spécialité et sont définitivement incorporés comme tambours et trompettes à l'issue de cette école.

Les tambours destinés à l'arme du génie sont recrutés, à la fin de l'école de recrues, parmi les tambours d'infanterie (2).

b) Armuriers. — Les recrues postulant l'emploi d'armurier sont appelées, après la clôture des opérations du recrutement, à justifier de leur aptitude professionnelle au cours d'un examen préalable passé dans chaque arrondissement de division par le contrôleur d'armes de la division. Les candidats armuriers acceptés par ce fonctionnaire fédéral accomplissent, dans l'arme à laquelle ils sont affectés, une partie de leur école de recrues et complètent cette période d'instruction par

(1) Les trompettes des différentes armes reçoivent des instruments de types divers (Infanterie : cornets en si-b, bugles, trompettes, basses, altos, barytons ; Cavalerie : cornets en si-b et bugles). Les trompettes d'un bataillon peuvent être groupés en une fanfare de 12 à 16 exécutants ; ceux d'un escadron sont susceptibles de constituer un quatuor.

(2) Les formations du génie ne possèdent pas de trompettes.

un cours spécial de 13 jours à la fabrique d'armes de Berne ; à la suite de ce cours, ils sont définitivement incorporés comme armuriers.

c) *Maréchaux ferrants*. — Tous les hommes de recrue exerçant dans la vie civile la profession de maréchal ferrant, sont d'abord classés dans l'arme de l'artillerie (subdivision du train) ; après la clôture des opérations de recrutement, ils sont examinés, au point de vue de leurs aptitudes professionnelles, par le vétérinaire en chef et définitivement affectés, d'après le résultat de cet examen, à la cavalerie ou à l'artillerie. Ils accomplissent leur école de recrues dans leur arme d'affectation et, à l'expiration de cette période d'instruction, sont appelés à suivre à Thoune un cours spécial de maréchalerie d'une durée de 56 jours, à l'issue duquel ils sont définitivement incorporés avec l'emploi de maréchal ferrant.

d) *Forgerons, charrons, selliers*. — Les hommes de recrue désirant servir dans l'artillerie ou la cavalerie, en qualité de forgeron, charron ou sellier, sont appelés, au cours de leur école de recrues dans l'une de ces armes, à exercer leur profession et à donner la mesure de leurs aptitudes ; ils ne sont définitivement incorporés dans l'emploi qu'ils sollicitent qu'à la suite d'un examen qui a lieu à la fin de l'école de recrues.

Recrutement des soldats ordonnances. — Les hommes de recrue ne peuvent être désignés pour servir en qualité d'ordonnances d'officiers que sur leur demande et sous la réserve qu'ils satisfont aux conditions imposées par les règlements ; ils sont recrutés et instruits au titre du train et affectés à cette subdivision d'arme. A la fin de leur école de recrues, ils sont appelés à suivre un cours spécial de 20 jours à la Régie fédérale ou au Dépôt des remotes de Berne, conformément au plan d'instruction établi par le chef d'arme de la cavalerie ; si, à l'expiration de ce cours spécial, ils ont obtenu le brevet de capacité exigé, ils sont définitivement classés comme ordonnances ; dans le cas contraire, ils sont incorporés comme soldats du train.

Les contrôles des hommes recrutés pour le service d'ordon-

nance sont tenus par le chef d'arme de l'artillerie qui répartit les ordonnances disponibles entre les divers états-majors et les unités de troupe ; il appartient aux commandants de ces formations de distribuer aux officiers placés sous leurs ordres les ordonnances auxquelles ceux-ci ont droit.

Les soldats ordonnances accomplissent leurs périodes de service avec les états-majors et les unités de troupes dans lesquels ils sont incorporés.

TABLEAU N° 5.

Répartition des recrues entre les différentes armes
de 1899 à 1903.

ANNÉE.	INFANTE- RIE.	CAVALERIE.	ARTILLE- RIE.	GENIE.	TROUPES sanitaires.	TROUPES d'adminis- tration.	TOTAL des incor- porés (1).
1899.....	13,944	544	2,143	528	523	169	17,851
1900.....	13,281	560	2,096	511	519	161	17,128
1901.....	12,233	582	2,136	594	524	165	16,234
1902.....	12,288(2)	589	2,190	646	592	162	16,467
1903.....	12,341(2)	589	2,202	599	605	158	16,494

(1) La différence entre les chiffres de cette colonne et ceux de la 3^e colonne du tableau 4 « Apres au service » provient de ce que les renseignements du présent tableau concernent la totalité des hommes incorporés, c'est-à-dire les recrues de l'année courante et les ajournés des précédents recrutements.

(2) Dont 32 cyclistes en 1902 et 36 en 1903.

V. Administration des citoyens astreints aux obligations militaires (1). — L'administration des citoyens astreints aux obligations militaires est assurée au moyen de la tenue de contrôles matricules et de contrôles de corps ; d'autre part, il est établi au moment des opérations du recrutement, pour chaque citoyen en âge de servir, un livret de service destiné

(1) Voir également au chapitre VIII pour ce qui concerne les contingents affectés au landsturm.

un cours spécial de 13 jours à la fabrique d'armes de Berne ; à la suite de ce cours, ils sont définitivement incorporés comme armuriers.

c) *Maréchaux ferrants*. — Tous les hommes de recrue exerçant dans la vie civile la profession de maréchal ferrant, sont d'abord classés dans l'arme de l'artillerie (subdivision du train) ; après la clôture des opérations de recrutement, ils sont examinés, au point de vue de leurs aptitudes professionnelles, par le vétérinaire en chef et définitivement affectés, d'après le résultat de cet examen, à la cavalerie ou à l'artillerie. Ils accomplissent leur école de recrues dans leur arme d'affectation et, à l'expiration de cette période d'instruction, sont appelés à suivre à Thonne un cours spécial de maréchalerie d'une durée de 56 jours, à l'issue duquel ils sont définitivement incorporés avec l'emploi de maréchal ferrant.

d) *Forgerons, charrons, selliers*. — Les hommes de recrue désirant servir dans l'artillerie ou la cavalerie, en qualité de forgeron, charron ou sellier, sont appelés, au cours de leur école de recrues dans l'une de ces armes, à exercer leur profession et à donner la mesure de leurs aptitudes ; ils ne sont définitivement incorporés dans l'emploi qu'ils sollicitent qu'à la suite d'un examen qui a lieu à la fin de l'école de recrues.

Recrutement des soldats ordonnances. — Les hommes de recrue ne peuvent être désignés pour servir en qualité d'ordonnances d'officiers que sur leur demande et sous la réserve qu'ils satisfont aux conditions imposées par les règlements ; ils sont recrutés et instruits au titre du train et affectés à cette subdivision d'arme. A la fin de leur école de recrues, ils sont appelés à suivre un cours spécial de 20 jours à la Régie fédérale ou au Dépôt des remotes de Berne, conformément au plan d'instruction établi par le chef d'arme de la cavalerie ; si, à l'expiration de ce cours spécial, ils ont obtenu le brevet de capacité exigé, ils sont définitivement classés comme ordonnances ; dans le cas contraire, ils sont incorporés comme soldats du train.

Les contrôles des hommes recrutés pour le service d'ordon-

nance sont tenus par le chef d'arme de l'artillerie qui répartit les ordonnances disponibles entre les divers états-majors et les unités de troupe ; il appartient aux commandants de ces formations de distribuer aux officiers placés sous leurs ordres les ordonnances auxquelles ceux-ci ont droit.

Les soldats ordonnances accomplissent leurs périodes de service avec les états-majors et les unités de troupes dans lesquels ils sont incorporés.

TABLEAU N° 5.

Répartition des recrues entre les différentes armes
de 1899 à 1903.

ANNÉE.	INFANTE- RIE.	CAVALERIE.	ARTILLE- RIE.	GÉNIE.	TROUPES sanitaires.	TROUPES d'adminis- tration.	TOTAL des incor- porés (1).
1899.....	13,944	544	2,143	528	523	169	17,851
1900.....	13,281	560	2,096	511	519	161	17,128
1901.....	12,233	582	2,136	594	524	165	16,234
1902.....	12,788(2)	589	2,190	646	592	162	16,467
1903.....	12,341(2)	589	2,202	599	605	158	16,494

(1) La différence entre les chiffres de cette colonne et ceux de la 3^e colonne du tableau 4 « Aptes au service » provient de ce que les renseignements du présent tableau concernent la totalité des hommes incorporés, c'est-à-dire les recrues de l'année courante et les surnuméraires des précédents recrutements.

(2) Dont 32 cyclistes en 1902 et 36 en 1903.

V. Administration des citoyens astreints aux obligations militaires (1). — L'administration des citoyens astreints aux obligations militaires est assurée au moyen de la tenue de contrôles matricules et de contrôles de corps ; d'autre part, il est établi au moment des opérations du recrutement, pour chaque citoyen en âge de servir, un livret de service destiné

(1) Voir également au chapitre VIII pour ce qui concerne les contingents affectés au landsturm.

à déterminer son identité militaire jusqu'à l'époque de son licenciement.

Contrôles matricules. — Les contrôles matricules, sur lesquels figurent les citoyens en âge de servir, servent de base à l'établissement de tous les contrôles militaires et des rôles pour le paiement de la taxe d'exemption ; ils sont tenus par les commandants d'arrondissement et distincts pour chaque commune ; sauf décision contraire du Département militaire fédéral, les chefs de section tiennent une copie conforme de ces contrôles pour chacune des communes de leur ressort.

Le tracé du contrôle matricule, en tête duquel figure le nom du canton, le numéro de l'arrondissement de division et celui de l'arrondissement de recrutement, présente 70 colonnes verticales destinées à recevoir, en regard du numéro matricule affecté à chaque homme inscrit (1), les renseignements suivants : état civil (nom, prénom, commune et canton d'origine, domicile, année de naissance), année de recrutement, d'affectation et unité d'incorporation, indication du canton chargé d'équiper l'homme et date de cette opération, arme, grades successivement obtenus et dates des promotions, mention, s'il y a lieu, du paiement de la taxe d'exemption et motif de l'exemption de service, mutations résultant de changements de domicile ou de voyage à l'étranger, décès, radiation du service.

Sont inscrits sur le contrôle matricule de chaque commune, dans l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de dix-neuf ans et antérieurement aux opérations de recrutement de ladite année, les citoyens suisses habitant la commune et ceux qui, nés dans la commune, se trouvent établis dans une autre localité ou à l'étranger. Les étrangers naturalisés Suisses ne sont par contre inscrits sur le contrôle de la commune où ils ont élu domicile que dans l'année au cours de laquelle ils

(1) Le numérotage des hommes inscrits a lieu suivant une série ininterrompue de numéros, sauf dans les sections d'arrondissement très peuplées où l'on adopte une série nouvelle pour chaque classe d'âge.

atteignent l'âge de vingt ans. L'inscription des citoyens de chaque commune peut se faire, soit sur trois contrôles distincts respectivement affectés aux hommes nés dans la commune, à ceux qui sont venus s'y établir et à ceux qui s'y trouvent en séjour, soit sur un contrôle unique, mais en distinguant l'une de l'autre ces trois catégories de citoyens.

Sont rayés du contrôle matricule de chaque commune les hommes décédés, les hommes ayant atteint l'âge de la libération définitive du service, les citoyens perdant la nationalité suisse et les hommes établis dans une commune autre que leur commune d'origine dès qu'ils sont inscrits sur le contrôle de celle où ils ont élu leur nouveau domicile. L'opération de la radiation consiste à biffer, non pas le nom de l'homme, mais son numéro de contrôle et l'année de sa naissance.

Les contrôles des commandants d'arrondissement doivent être collationnés au moins une fois par an avec ceux des chefs de section ; il appartient d'ailleurs aux autorités militaires cantonales et au Département militaire fédéral de s'assurer en tout temps de la régularité de leur tenue.

Contrôles de corps. — Exclusivement réservés à l'inscription des hommes incorporés, les contrôles de corps sont établis séparément pour chacun des états-majors et chacune des unités de troupe organisées (compagnie, escadron, batterie, etc.) d'élite, de landwehr et de landsturm armé (1).

Les originaux de ces contrôles sont tenus (2) par le Département militaire fédéral pour les états-majors des corps combinés (3), les unités des troupes fédérales et les unités de

(1) Les contrôles de corps du landsturm armé sont tenus d'après les mêmes principes que ceux de l'élite et de la landwehr ; la tenue des contrôles des détachements de landsturm non armé est au contraire réglée d'après des principes spéciaux (ordonnance du 13 février 1894). Voir chapitre VIII « Le Landsturm ».

(2) L'article 16 de l'ordonnance du 13 août 1902 donne l'énumération détaillée des autorités chargées de la tenue des contrôles de corps pour les diverses formations de l'armée fédérale.

(3) Voir la note 1 de la page 64.

troupes cantonales composées d'hommes de plusieurs cantons; par les autorités cantonales pour les états-majors de bataillon et pour toutes les unités de troupes cantonales composées d'hommes du même canton. Les autorités cantonales tiennent également un contrôle partiel où figurent ceux de leurs citoyens affectés à des unités composées d'hommes de divers cantons.

Une copie conforme du contrôle de corps est tenue par les commandants des corps combinés pour leurs états-majors et par chaque commandant d'unité pour l'unité placée sous ses ordres.

Les contrôles de corps doivent être établis de manière à suffire pendant 15 ans aux besoins de l'incorporation; ils comprennent, d'une part, les cadres par série de grades et d'emplois, et d'autre part, la troupe classée par année de naissance, un certain nombre de lignes (de 6 à 10) restant affecté à chaque citoyen inscrit, en vue de permettre l'insertion des mutations dont il peut être l'objet.

Les renseignements portés en regard du nom de chaque homme dans les 28 colonnes composant le tracé du contrôle de corps ont trait à l'année de sa naissance, à son état civil, à son numéro sur le contrôle matricule de sa commune d'origine et, s'il y a lieu, de la commune où il a élu domicile, à son exemption temporaire du service (motif et durée de l'exemption), aux conditions dans lesquelles il a suivi l'école de recrues (année, place d'armes, durée du service) et les divers cours de répétition, enfin aux convocations dont il a été l'objet à l'occasion d'inspections d'armes et de séances obligatoires de tir.

Deux colonnes sont destinées à faire ressortir les gains et les pertes :

Dans la colonne « augmentation » figurent les recrues qui ont achevé leur instruction, les hommes transférés d'autres corps, les promus avec leur nouveau grade, les hommes qui, pour une raison quelconque, se trouvent de nouveau astreints au service militaire, dont ils étaient antérieurement exemptés ou exclus (licenciés aux termes de l'article 2 de la loi d'organisation, hommes rentrant de l'étranger, officiers et sous-officiers en faillite ou en tutelle et réhabilités) et enfin pour les con-

trôles de la landwehr et du landsturm, respectivement les hommes sortant de l'élite ou de la landwehr ;

Dans la colonne « diminution » figurent les hommes licenciés en raison de leur âge, les décédés, les réformés, les hommes transférés dans d'autres corps, les promus (sous leur ancien grade), les officiers, sous-officiers et soldats dispensés ou exclus du service (officiers et sous-officiers déclarés en faillite ou mis sous tutelle, hommes privés de leurs droits civiques à la suite d'un jugement pénal, hommes engagés dans une armée étrangère, etc.) et enfin, pour les contrôles de l'élite et de la landwehr, les hommes passant respectivement dans la landwehr ou le landsturm.

Les autorités chargées de la tenue des contrôles originaux peuvent se faire communiquer les copies desdits contrôles pour s'assurer qu'elles sont conformes et y faire les rectifications nécessaires avant l'appel au service des corps considérés. Le Département militaire fédéral peut, de son côté, prescrire en tout temps une inspection détaillée des contrôles de corps. Les officiers qui auraient commis des irrégularités dans la tenue des copies de ces contrôles peuvent être convoqués pour les mettre à jour, sans avoir droit ni à la solde, ni à l'indemnité de route.

* * *

L'exacte tenue des contrôles exige que les autorités qui en sont chargées reçoivent strictement communication, par le soin des autorités et administrations civiles ou militaires compétentes, de toutes les modifications survenues dans l'état civil ou dans la situation militaire des hommes astreints au service militaire.

Ces communications, transmises dans les conditions déterminées par l'ordonnance sur la matière (1), sont adressées notamment :

Par les officiers de recrutement aux commandants d'arrondissement, pour tout ce qui concerne le résultat des opérations

(1) Ordonnance sur la tenue des contrôles militaires, du 15 août 1902.

du recrutement dans leurs arrondissements respectifs (1) (Résultats de la visite sanitaire et de l'examen pédagogique; affectation des recrues);

Par les officiers de recrutement aux commandants d'arrondissement intéressés pour ce qui concerne, au cours des opérations du recrutement, le transfèrement des recrues d'un arrondissement de recrutement dans un autre du même arrondissement de division; lorsque le transfèrement a pour conséquence le passage des recrues dans un arrondissement de division autre que celui de leur domicile, cette communication est adressée à l'officier de recrutement du nouvel arrondissement de division. Enfin, dans le cas où le transfèrement est prononcé après la clôture des opérations du recrutement, il est notifié aux commandants d'arrondissement intéressés par les autorités qui ont prononcé ce transfèrement (chefs d'armes ou autorités cantonales, suivant que le transfèrement est ou non accompagné d'un changement d'arme);

Par les chefs de section à leurs commandants d'arrondissement respectifs pour tout ce qui concerne l'établissement dans leurs communes (2) d'hommes originaires d'autres communes et astreints aux obligations militaires, ainsi que le retour d'hommes rayés des contrôles à la suite d'un séjour prolongé à l'étranger ou pour s'être engagés dans une armée étrangère. Ces communications sont transmises, lorsqu'il y a lieu, par les commandants d'arrondissement aux teneurs des contrôles de corps. Ceux-ci sont informés par la même voie de l'accomplissement des obligations militaires imposées aux hommes incorporés figurant sur leurs contrôles en ce qui concerne les inspections et les séances de tir obligatoires;

Par les commandants des états-majors, des unités de troupes, des écoles de recrues et des écoles spéciales aux

(1) Lorsque des hommes se présentent aux opérations du recrutement en dehors de leur arrondissement d'origine, ces renseignements sont adressés au commandant de l'arrondissement d'origine par le commandant de l'arrondissement sur le territoire duquel ils sont domiciliés.

(2) Voir au paragraphe « Livret de service », page 98, les déclarations à faire en cas de changement de domicile.

teneurs des contrôles de corps, pour tout ce qui concerne l'accomplissement des périodes d'instruction (1) ; ceux-ci transmettent ces renseignements aux commandants d'arrondissement intéressés ;

Par les autorités ayant procédé à la nomination (Département militaire, autorités cantonales ou commandants d'unités, suivant le cas) aux teneurs des contrôles de corps, pour tout ce qui concerne les promotions ; ceux-ci transmettent ces communications aux commandants d'arrondissement intéressés ;

Par les officiers de l'état civil aux chefs de section qui les transmettent à leurs commandants d'arrondissement respectifs, en ce qui concerne le décès des citoyens astreints aux obligations militaires ; s'il s'agit du décès d'un homme déjà incorporé, cette notification est également adressée par le chef de section compétent au teneur du contrôle de corps intéressé ;

Par les administrations des maisons de détention et des asiles d'aliénés aux autorités cantonales intéressées, en ce qui concerne l'incarcération d'un citoyen astreint aux obligations militaires ou son admission dans un asile d'aliénés ; ces communications sont notifiées par les autorités cantonales aux teneurs de contrôles intéressés ;

Par le Département fédéral des postes et chemins de fer,

(1) Les documents de cette nature établis par les commandants des unités, des états-majors ou des écoles sont :

A l'entrée au service.	}	L'état des hommes manquants.
		L'état des hommes licenciés pour raison de santé.
		L'état des hommes licenciés pour d'autres raisons.
Pendant le service. . .	}	L'état des retardataires.
		L'état des hommes licenciés pour raison de santé.
	}	L'état des dispensés avec énoncé du motif de la dispense.
A la fin du service. . .		L'état des recrues ayant manqué à l'instruction pendant au moins 4 jours par suite de punition, ou 6 jours par suite de maladie.
	}	Les listes qualificatives (voir chapitre XI « Instruction sous les drapeaux »).

par le Département fédéral des douanes, par les Administrations des compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur et par les autorités cantonales et communales au Département militaire fédéral, pour toutes les mutations survenues dans l'état de leurs employés exemptés des obligations militaires conformément à l'article 2 de la loi d'organisation ; cette communication a lieu sous la forme d'un état mensuel, dont le Département militaire fédéral adresse des extraits aux divers teneurs de contrôle, en ce qui les concerne.

Les teneurs des contrôles originaux communiquent les mutations aux teneurs des copies, dès que ces mutations sont parvenues à leur connaissance, à l'exception de celles qui résultent de changements de domicile et qui font l'objet de communications trimestrielles. Les teneurs de copies des contrôles ne peuvent procéder, sans un ordre spécial des teneurs des originaux, à aucune radiation ni à aucune inscription nouvelle, à l'exception des inscriptions relatives au service fait et aux notes qualificatives.

Livret de service. — Tout citoyen astreint aux obligations militaires, qu'il accomplisse effectivement son service ou qu'il soit soumis au paiement de la taxe, reçoit, au moment des opérations du recrutement et par les soins du commandant d'arrondissement de son domicile, un livret de service destiné à lui servir de pièce justificative au point de vue de l'accomplissement de ses devoirs militaires. Ce livret ne peut, en aucun cas, tenir lieu de passeport ni de pièce de légimitation devant les autorités civiles, pas plus en Suisse qu'à l'étranger.

Le livret de service reçoit exclusivement mention, par les soins des autorités militaires compétentes, des renseignements relatifs à la situation militaire du citoyen qui en est détenteur, savoir : numéro au contrôle matricule, état civil, résultat des opérations du recrutement, incorporation, diverses convocations sous les drapeaux, durée effective de ces convocations, y compris les journées d'entrée au service et de licenciement, paiement de la taxe militaire et, s'il y a lieu, remboursement de cette taxe par la Confédération, réception et rétrocession d'effets d'armement, d'habillement et d'équipement, accom-

plissement des devoirs militaires relatifs à l'exécution des tirs, congés obtenus, punitions subies (1), observations et décisions des médecins en cas de licenciement à l'entrée au service ou au cours d'une période d'instruction, changements de domicile, numéro au contrôle matricule du nouveau domicile.

Toutes les inscriptions ci-dessus mentionnées sont faites à la main, à l'exception de celles relatives à l'exécution des tirs et à la présence aux inspections d'armes qui peuvent être portées sur le livret à l'aide d'un timbre.

Changements de domicile. — Tout homme astreint aux obligations militaires (service effectif ou paiement de la taxe) doit, s'il transporte son domicile dans une autre commune, faire inscrire la mention de son départ sur son livret de service par le chef de section du domicile qu'il quitte ; la production de cette inscription est exigible par les autorités cantonales et communales pour la délivrance à l'intéressé des papiers de légitimation qui lui sont nécessaires. Dans les quatre jours qui suivent son arrivée à son nouveau domicile, le citoyen astreint aux obligations militaires doit se présenter au chef de section de ce nouveau domicile et faire mentionner son arrivée sur son livret de service. Les fonctionnaires cantonaux ou communaux s'assurent que cette prescription a été observée, avant de délivrer le permis de séjour ou d'établissement.

Dans les localités importantes, les changements de domicile dans la commune même doivent être annoncés au chef de section.

Indépendamment de ces formalités communes à tous les citoyens astreints aux obligations militaires, les officiers doivent, lorsqu'il y a lieu, notifier par écrit leurs changements de domicile à leurs supérieurs immédiats.

Congés. — Tout citoyen, astreint aux obligations militaires, qui veut faire à l'étranger un séjour d'une durée supérieure

(1) Ne figurent sur le livret ni les amendes, ni les punitions infligées au détenteur en dehors des périodes de service.

à deux mois, doit demander un congé aux autorités compétentes. Ce congé est limité à une durée de deux années et ne peut être renouvelé que si l'intéressé s'est acquitté du paiement des taxes échues.

Les demandes de congé sont adressées :

Par les officiers des troupes cantonales et par tous les sous-officiers et soldats, aux autorités militaires des cantons dont ils sont citoyens ;

Par les officiers nommés par le Conseil fédéral, au Département militaire fédéral ;

Par les hommes payant la taxe, aux commandants d'arrondissement de leur domicile.

Tout citoyen déjà touché par un ordre de marche et qui demande un congé, doit, avant de partir, accomplir le service pour lequel il est commandé ; tout sous-officier ou soldat partant en congé restitue ses effets d'habillement, d'équipement et d'armement, ainsi que son cheval s'il y a lieu.

Tout homme rentrant de congé annonce son retour à l'autorité qui lui a délivré ce congé. Les officiers annoncent par écrit à leurs chefs immédiats leur départ en congé et leur retour.

* * *

Les contraventions aux prescriptions relatives aux changements de domicile, aux demandes de congé et à la tenue du livret de service peuvent être — à titre de fautes contre la discipline — punies d'amendes dont le taux varie de 5 francs à 50 francs ou d'arrêts d'une durée de 4 à 10 jours ; les amendes sont infligées par les autorités militaires fédérales et cantonales, par les commandants d'arrondissement et par les chefs de section jusqu'à concurrence de 5 francs ; les arrêts ne peuvent être prononcés que par les autorités militaires fédérales et cantonales ; la commutation de peine des arrêts en amende se calcule sur le taux de 5 francs par jour d'arrêt ; les punitions prononcées par les commandants d'arrondissement et les chefs de section peuvent être l'objet de recours devant les autorités cantonales.

Sont notamment punis d'amendes de 5 francs à 50 francs, les

citoyens qui changent de domicile sans observer les formalités prescrites, qui prennent un congé sans autorisation, ou ne le font pas renouveler, qui perdent leur livret de service, qui y portent eux-mêmes des inscriptions ou qui en refusent la production ; cette dernière faute peut être punie de 20 jours d'arrêt, si l'homme qui l'a commise est astreint au service.

Les hommes qui modifient les inscriptions portées sur leur livret de service sont punis, en principe, d'arrêts ou d'amende ; toutefois, celui qui falsifie son livret de service dans un but intéressé, est considéré comme ayant commis un délit, et déféré comme tel aux tribunaux militaires, s'il est astreint au service personnel, ou aux tribunaux civils compétents, s'il n'est soumis qu'au payement de la taxe.

Lors des opérations de la levée, il appartient aux officiers de recrutement d'initier les citoyens aux obligations que leur impose l'ordonnance sur la tenue des contrôles militaires et de leur faire connaître les pénalités auxquelles ils s'exposent en essayant de s'y soustraire ; ces obligations sont d'ailleurs mentionnées dans le livret de service, de telle sorte que tout citoyen puisse en prendre connaissance.

CHAPITRE IV

Les cadres.

Recrutement, avancement et état des cadres.

I. — **Principes généraux de la hiérarchie.** — L'armée suisse ne possède pas de cadres permanents ; les citoyens revêtus du grade d'officier ou de sous-officier ne sont convoqués sous les drapeaux que d'une manière intermittente, soit en vue du développement de leur propre instruction professionnelle (instruction des cadres), soit pour participer à l'instruction des recrues ou aux manœuvres des unités dans lesquelles ils sont eux-mêmes incorporés (écoles de recrues, cours de répétition).

En dehors de ces périodes de service dont la fréquence et la durée varient suivant les armes, les grades et le plus ou moins d'aptitude à l'avancement, les officiers et sous-officiers de l'armée fédérale jouissent de toute latitude pour exercer un métier, suivre une carrière, remplir une fonction et s'occuper de la gestion de leurs intérêts particuliers.

Grades. — Tout citoyen astreint au service est tenu, aux termes de l'article 76 de la loi d'organisation militaire, d'accepter un grade et de se charger du commandement qui lui est déféré.

La hiérarchie, dans l'armée fédérale, comprend : 1° le grade *d'appointé* (1) qui n'existe que dans les armes de l'ar-

(1) Le Règlement de service pour les troupes suisses (1900), qui range l'appointé parmi les soldats, semble en désaccord avec l'ordonnance du

tillerie et du génie ; 2° les divers grades *de sous-officier*, savoir : caporal ou brigadier (dans toutes les armes, sauf le génie et les troupes d'administration), sergent ou maréchal des logis, fourrier (dans toutes les armes, sauf dans les sections de vélocipédistes), sergent-major ou maréchal des logis chef (dans toutes armes, sauf dans les troupes d'administration et les sections de vélocipédistes), adjudant sous-officier (ce grade n'existe que dans l'infanterie, l'artillerie et les sections de vélocipédistes) ; 3° les divers grades *d'officier* (1), savoir : lieutenant, premier lieutenant (2), capitaine, major, lieutenant-colonel, colonel. Les commandements des brigades, divisions et corps d'armée sont exercés par des colonels portant le titre de colonels brigadiers, divisionnaires ou commandants de corps d'armée.

Le grade de *général* n'existe pas en temps de paix ; il est réservé à l'officier qui serait, en cas de guerre, investi par l'Assemblée fédérale du commandement en chef des forces de la Confédération, depuis la date de leur mise sur pied jusqu'à celle de leur licenciement.

La subordination est établie non seulement de grade à grade, mais encore entre les officiers de même grade, d'après leur ancienneté dans ce grade ; l'ancienneté est déterminée par la date de la nomination au grade considéré ou, s'il y a lieu, par la date de la nomination au grade précédent.

Distinctions. — Les sous-officiers et soldats qui se signalent

24 avril 1885 concernant la nomination et la promotion des officiers et sous-officiers et avec l'article 10 du code pénal militaire (édition apurée de 1901) : on est donc fondé à considérer l'appointé comme un gradé ne possédant pas le droit de punir, mais percevant une solde spéciale.

(1) Il n'existe pas, dans l'armée fédérale, d'assimilés au grade d'officier : tous les officiers sont effectivement revêtus d'un grade et jouissent des prérogatives qui s'y trouvent attachées ; les aumôniers ont uniformément rang de capitaine.

(2) La hiérarchie du corps de l'état-major général ne comporte pas les grades de lieutenant et de premier lieutenant ; celle des officiers sanitaires de la spécialité de médecin ne comporte pas le grade de lieutenant ; celle des officiers sanitaires de la spécialité de pharmacien ne comporte que les grades de lieutenant, premier lieutenant et capitaine.

par leur habileté dans la pratique du tir ou dans l'exercice de certaines spécialités reçoivent un titre distinctif, indépendant du grade et caractérisé par le port d'insignes particuliers.

Ces titres, différents suivant les armes et les subdivisions d'armes, sont énumérés ci-après, savoir :

Dans les bataillons de fusiliers : tireur d'élite, estimateur de distance.

Dans les bataillons de carabiniers : estimateur de distance.

Dans les formations de cavalerie : tireur d'élite, patrouilleur.

Dans les formations d'artillerie : tireur d'élite, pointeur, estimateur de distance.

Dans les formations du génie : tireur d'élite, batelier de 1^{re} classe (pontonniers).

Dans les armes comportant l'emploi de maréchal ferrant : maréchal ferrant d'élite.

II. — Recrutement et avancement des cadres (élite et landwehr). — En principe, les cadres conservent, au moment de leur passage dans la landwehr, les grades dont ils étaient revêtus dans l'élite ; en l'absence de toute réglementation spéciale (1), leur avancement dans la landwehr s'effectue, lorsqu'il y a lieu, conformément aux dispositions en vigueur pour l'avancement des cadres de l'élite.

Principes généraux. — *En temps de paix*, la promotion aux divers grades est subordonnée, pour tous les candidats à l'avancement, à l'accomplissement de périodes d'instruction (services d'école) déterminées par l'ordonnance sur la nomination et la promotion des sous-officiers et officiers (2). D'autre

(1) Les principes posés par les ordonnances de 1885, 1893 et 1898, relatives au recrutement des cadres et à leur avancement, concernent spécialement les cadres de l'élite. L'ordonnance du 24 avril 1885 déterminait, il est vrai (art. 47), les conditions dans lesquelles pouvaient être faites, en cas de besoin, les promotions dans la landwehr : ces dispositions ont été abrogées par l'ordonnance du 21 avril 1893.

(2) Ordonnance du 24 avril 1885 modifiée par celles du 21 avril 1893 et du 11 mars 1898.

part et sauf exception en ce qui concerne la nomination à certains grades de sous-officier, nul candidat à l'avancement, jusqu'au grade de major inclus, ne peut être promu s'il n'a préalablement obtenu de l'autorité compétente un certificat de capacité destiné à justifier la promotion dont il est l'objet.

Les diverses propositions pour l'avancement et la mention des certificats de capacité délivrés sont inscrites dans la colonne « Observations » des *listes qualificatives* établies, ainsi qu'il sera dit ultérieurement (1), à l'expiration de toute période de service. Ces listes, où se trouvent caractérisés par des chiffres en face du nom de chaque milicien convoqué sous les drapeaux, le zèle et les aptitudes dont il a fait preuve au cours de la période de service considérée, sont destinées à renseigner les chefs hiérarchiques sur la manière de servir de leurs subordonnés dans les écoles ou cours auxquels ils n'ont eux-mêmes pas assisté (2).

En temps de guerre, les promotions aux divers grades sont faites, au fur et à mesure des besoins, par les autorités compétentes et sans qu'il soit tenu compte des conditions imposées par l'ordonnance précitée ; le général commandant l'armée fédérale peut, en cas d'urgence, prononcer la nomination aux divers grades d'officier, au lieu et place des autorités auxquelles appartient normalement cette prérogative. Le Département militaire fédéral se réserve toutefois de décider ultérieurement les services d'école qu'il convient de rappeler aux officiers et sous-officiers ainsi promus.

A. Nomination et avancement des appointés et des sous-officiers. — La nomination au grade d'appointé et de sous-officier, ainsi que l'avancement dans ce dernier grade, demeurent

(1) Voir chapitre XI « L'instruction sous les drapeaux ».

(2) Ainsi qu'il sera dit au sujet de l'instruction sous les drapeaux, les unités de troupe ne sont régulièrement constituées qu'à l'occasion de certains cours dits de répétition : les contingents convoqués aux autres périodes de service (écoles de recrues, de sous-officiers, etc.) appartiennent au contraire à différentes unités et sont instruits par des instructeurs permanents et par des cadres spécialement convoqués à cet effet.

rent, dans chaque compagnie, escadron et batterie, de la compétence des commandants de ces unités, à l'exception de la nomination au grade de fourrier qui fait partie des attributions du commandant de bataillon dans l'infanterie et le génie. Les commandants des compagnies d'infanterie doivent toutefois soumettre à l'approbation de leur commandant de bataillon les nominations auxquelles ils se proposent de procéder.

Les sous-officiers des divers états-majors, à l'exception des secrétaires d'état-major (1) et des sous-officiers vélocipédistes, sont nommés par les commandants de ces états-majors, sous réserve de l'assentiment du chef d'arme de l'artillerie, en ce qui concerne les sous-officiers et appointés du train.

Les sous-officiers des troupes sanitaires sont nommés par les médecins de corps d'armée et de division ou par le médecin chef des étapes, suivant la nature des corps de troupe ou des formations sanitaires auxquelles ils sont affectés.

Les secrétaires d'état-major sont nommés par le Conseil fédéral et les sous-officiers vélocipédistes par le chef du service de l'état-major général.

L'établissement des propositions pour l'avancement des hommes de troupe et la délivrance des certificats exigés pour leur nomination au grade supérieur ont lieu à l'issue de certaines périodes d'instruction, déterminées par les règlements pour chaque arme et chaque grade, à la suite d'une délibération à laquelle prennent part les instructeurs et officiers présents, sous la présidence du commandant de l'école ou du cours. D'autre part, les certificats spéciaux dont doivent être en outre pourvus les hommes de troupe de cavalerie et d'artillerie candidats au grade de sous-officier leur sont délivrés par les instructeurs en chef de leurs armes respectives.

Les listes qualificatives (2) concernant les hommes de

(1) Les secrétaires d'état-major sont tous revêtus du grade d'adjudant sous-officier. Ils se recrutent dans des conditions qui seront indiquées ci-après, page 111.

(2) Voir, chapitre XI « L'instruction sous les drapeaux ».

troupe proposés pour l'avancement sont communiquées aux autorités chargées de la nomination, de manière à permettre à ces dernières de vérifier les titres des candidats et de s'assurer notamment qu'ils ont obtenu le certificat de capacité requis ; les listes concernant les candidats au grade de fourrier sont en outre transmises par les chefs d'arme au commissariat central des guerres.

La nomination au grade d'appointé et aux divers grades de sous-officier doit être inscrite au livret de service de l'intéressé et certifiée par l'autorité qui l'a prononcée. Les autorités militaires cantonales remettent aux hommes de troupe promus les insignes de leur nouveau grade aussitôt qu'elles sont avisées de leur nomination.

Conditions exigées pour l'avancement dans les différentes armes. — Les conditions requises pour la nomination au grade d'appointé et de sous-officier, ainsi que pour l'avancement dans ce dernier grade, sont les suivantes :

a) INFANTERIE. — *Caporal.* — Avoir été proposé dans une école de recrues ou dans un cours de répétition pour suivre une école de sous-officiers et avoir obtenu le certificat de capacité à l'issue de ladite école.

Caporal trompette. — Avoir obtenu le brevet de capacité dans un cours spécial, dans une école de recrues ou dans un cours de répétition : ce cours spécial est en tout cas obligatoire pour les caporaux trompettes sinon avant, du moins après leur nomination.

Sous-officier d'armement (du grade de caporal). — Avoir été proposé dans une école de recrues armuriers ou dans une école de tir et avoir obtenu le certificat de capacité dans un cours spécial d'armuriers.

Sergent. — Revêtir le grade de caporal et avoir obtenu le certificat de capacité dans une école de recrues.

Sous-officier d'armement (du grade de sergent). — Revêtir le grade de caporal armurier et avoir obtenu le certificat de

capacité dans une école de recrues armuriers ou dans un cours spécial d'armuriers.

Fourrier. — Revêtir le grade de sous-officier et avoir obtenu le certificat de capacité dans une école de sous-officiers des troupes d'administration dite « école de fourriers ». *Cette condition s'applique aux fourriers de toutes les armes.*

Sergent-major. — Revêtir le grade de sergent et avoir obtenu le certificat de capacité dans une école de recrues ou dans une école de sous-officiers.

Adjudant sous-officier. — Revêtir le grade de sergent-major ou de sergent et avoir obtenu le certificat de capacité dans une école de recrues. Les adjudants sous-officiers chefs de caissons sont choisis et nommés parmi les sous-officiers d'armement revêtus du grade de sergent.

b) CAVALERIE (1). — *Brigadier.* — Avoir été proposé dans une école de recrues ou dans un cours de répétition pour assister à une école de cadres et avoir obtenu le certificat de capacité à l'issue de cette dernière école. On peut toutefois nommer le tiers des brigadiers parmi des cavaliers n'ayant point suivi d'école de cadres, mais ayant obtenu de bonnes notes dans au moins cinq cours de répétition.

Maréchal des logis. — Revêtir le grade de brigadier et avoir été proposé pour l'avancement à la suite d'une école de recrues ou d'un cours de répétition (Dragons) — ou bien avoir été proposé dans une école de recrues ou dans un cours de répétition pour assister à l'école de cadres et y avoir obtenu le certificat de capacité (Guides).

Fourrier. — (Voir les conditions exigées pour l'obtention de ce grade dans l'infanterie.)

Maréchal des logis chef. — Revêtir le grade de maréchal

(1) L'avancement des sous-officiers des compagnies de mitrailleurs à cheval est réglé par les dispositions en vigueur pour les cadres de sous-officiers des autres subdivisions d'arme de la cavalerie.

des logis et avoir obtenu le certificat de capacité dans une école de recrues.

c) ARTILLERIE (1). — *Appointés de canonniers et du train.* — Les soldats d'artillerie appelés à suivre une école de sous-officiers sont désignés par leurs commandants d'unités et nommés en même temps par ceux-ci au grade d'appointé.

Brigadier du train, caporal d'artillerie de position, sergent de canonniers. — Les appointés d'artillerie ne peuvent être proposés pour ces grades qu'à la condition d'avoir obtenu le certificat de capacité dans une école de sous-officiers.

Fourrier. — (Voir les conditions exigées dans l'infanterie pour l'obtention de ce grade.)

Sergent d'artillerie de position, maréchal des logis du train, sergent-major, adjudant sous-officier. — Les brigadiers du train, caporaux d'artillerie de position et sergents de canonniers proposés pour les grades ci-dessus énumérés doivent assister à une école de recrues ou à une école de sous-officiers et y avoir obtenu le certificat de capacité.

d) GÉNIE (2). — *Appointé.* — Avoir obtenu le certificat de capacité dans une école de sous-officiers.

(1) *Troupes de forteresse (artillerie).* — L'avancement des sous-officiers appartenant aux compagnies de canonniers, d'observateurs et de mitrailleurs est soumis aux mêmes règles que celui des sous-officiers appartenant à l'arme de l'artillerie. Par contre, les hommes incorporés dans les formations ci-dessus énumérées ne peuvent être nommés au grade d'appointé qu'après avoir suivi une école d'appointés d'une durée de 23 jours et avoir obtenu le certificat de capacité à l'issue de ladite école.

(2) *Troupes de forteresse (génie).* — Les règles fixées pour l'avancement des appointés et sous-officiers du génie sont applicables aux appointés et sous-officiers des compagnies de sapeurs de forteresse, sous la réserve que les candidats au grade d'appointé de ces compagnies doivent obtenir leur certificat de capacité dans une école spéciale d'appointés d'une durée de 23 jours.

Sergent. — Être revêtu du grade d'appointé et avoir obtenu le certificat de capacité dans une école de recrues.

Fourrier. — (Voir les conditions exigées dans l'infanterie pour l'obtention de ce grade.)

Sergent-major. — Être revêtu du grade de sergent ou d'appointé et avoir obtenu le certificat de capacité dans une école de recrues.

e) TROUPES SANITAIRES. — *Caporal.* — Avoir été proposé pour ce grade dans une école de sous-officiers. Ne sont admis à ces écoles que les soldats sanitaires exerçant l'emploi d'*infirmier*, sur la proposition du commandant d'une unité de troupes sanitaires ou sur celle du médecin chef de service d'un corps de troupe.

Les étudiants en médecine et les étudiants en pharmacie incorporés dans les troupes sanitaires, après avoir satisfait comme recrues aux obligations militaires et passé l'examen professionnel dit « propédeutique », assistent à une école de sous-officiers à la suite de laquelle ils sont nommés caporaux.

Sergent. — Être revêtu du grade de caporal; avoir été proposé pour le grade de sergent par une des autorités sanitaires ci-dessus énumérées à la suite d'un service comme caporal dans une école de recrues ou dans un cours de répétition.

Fourrier. — (Voir les conditions exigées dans l'infanterie pour l'obtention de ce grade.)

Sergent-major. — Être revêtu du grade de sergent ou de fourrier et avoir fourni un excellent service dans l'un ou l'autre de ces grades.

f) TROUPES D'ADMINISTRATION. — *Sergent.* — Avoir obtenu le certificat de capacité dans un cours de répétition et dans le cours préparatoire de cadres d'une école de recrues.

Fourrier. — Être revêtu du grade de sergent et avoir suivi avec succès une école de sous-officiers d'administration dénommée *école des fourriers*.

g) **SECRÉTAIRES D'ÉTAT-MAJOR.** — Les secrétaires d'état-major se recrutent parmi les sous-officiers des diverses armes âgés de moins de trente ans, proposés par leurs chefs d'arme respectifs et ayant suivi avec succès l'école des aspirants secrétaires d'état-major. A l'issue de cette école, les candidats ayant obtenu le certificat de capacité, sont nommés secrétaires d'état-major avec le grade d'adjudant sous-officier.

h) **VÉLOCIPÉDISTES.** — Les caporaux se recrutent parmi les soldats vélocipédistes, candidats à ce grade, qui ont suivi avec succès une école de sous-officiers vélocipédistes. Le chef du service de l'état-major général comble les vacances qui viennent à se produire dans les grades de sergent et d'adjudant en exerçant son choix parmi les caporaux et sergents les plus méritants.

B. Nomination et avancement des officiers. — Nul ne peut être nommé officier s'il n'est pourvu d'un certificat de capacité délivré par une école préparatoire d'officiers. Peuvent seuls être incorporés avec le grade de premier lieutenant et dans les conditions qui seront ultérieurement indiquées, les élèves de l'école polytechnique de Zurich ayant suivi avec succès l'enseignement militaire de cette école (1).

Les officiers de l'armée fédérale peuvent être soit pourvus dès le temps de paix d'un commandement dans un corps de troupe ou d'un emploi dans un état-major ou dans un service, soit maintenus à la disposition du Conseil fédéral pour être employés à certains travaux techniques intéressant la défense du pays ou pour assurer, en cas de besoin, l'exécution de missions spéciales (2).

(1) Voir au chapitre X l'article consacré à l'enseignement militaire de l'école de Zurich (*Polytechnicum*).

(2) Sous la rubrique « Officiers à la disposition du Conseil fédéral suivant l'article 58 de l'organisation militaire », l'Annuaire ou État des officiers de l'armée fédérale mentionne un nombre considérable d'officiers de chaque arme n'exerçant ni commandement ni emploi dans les formations mobilisées. Certains d'entre eux sont employés comme fonctionnaires par le Département militaire fédéral : les autres sont affectés, en

Propositions pour l'avancement. — Le droit de proposition à l'égard de l'officier appartient, en principe, au chef sous les ordres duquel il est placé; toute proposition doit suivre la voie hiérarchique de manière à pouvoir être examinée par les différentes autorités compétentes et à recevoir, s'il y a lieu, leurs observations.

Les propositions pour l'avancement des officiers sont établies à la fin de chaque année et transmises aux instructeurs en chef; s'il se produit, dans le cours de l'année, des vacances que le nombre insuffisant de candidats ne permet pas de combler, les autorités compétentes transmettent de suite et sans autre avis les propositions nécessaires pour remplir lesdites vacances. Les instructeurs en chef admettent, pour chaque grade, un nombre de propositions suffisant pour combler les vacances existantes ou à prévoir et pour permettre aux autorités chargées des nominations d'exercer largement leur choix. Dans le cas où les instructeurs en chef ne croient pas pouvoir admettre certaines des propositions qui leur sont adressées, ils en informent, par la voie hiérarchique, les autorités de qui émanent lesdites propositions.

Les propositions pour le grade et l'emploi de commandant de régiment et de brigade sont établies par une commission qui présente, pour chaque emploi vacant, deux candidats en dehors desquels l'autorité fédérale ne peut exercer son choix. Cette commission, présidée par le chef du Département militaire fédéral, comprend pour la proposition à l'emploi de commandant de brigade, le divisionnaire intéressé, l'instructeur en chef et le chef d'arme; elle comprend, en outre, le brigadier intéressé, s'il s'agit d'une proposition pour un emploi de commandant de régiment.

cas de mobilisation, au fonctionnement de certains services ou à l'exécution de missions spéciales.

L'article 38 de la loi d'organisation militaire, auquel fait allusion l'État des officiers de l'armée fédérale, est ainsi conçu : « Il est nommé dans toutes les armes, indépendamment de ceux des corps de troupes, le nombre nécessaire d'officiers..... pour les travaux techniques intéressant la défense du pays, pour exercer des commandements spéciaux ou pour s'acquitter d'autres attributions de service. »

Les propositions pour le grade et l'emploi de divisionnaire et de commandant de corps d'armée sont établies par une commission présidée par le chef du Département militaire fédéral et composée des commandants de corps d'armée, des quatre chefs d'arme et du chef du service d'état-major ; le Conseil fédéral ne peut exercer son choix en dehors des propositions de cette commission.

Ainsi qu'il a été dit antérieurement, tout candidat au grade d'officier et tout officier candidat à l'avancement (jusqu'au grade de major inclusivement) doit justifier, par un *certificat de capacité*, la proposition dont il est l'objet.

Le certificat exigible pour la nomination au grade de lieutenant est délivré, lors de la clôture de l'école préparatoire d'officiers, à la majorité des voix des instructeurs présents réunis sous la présidence du commandant de l'école ; il n'est d'ailleurs accordé que si l'élève officier a au moins obtenu la note 3 (suffisant) pour la conduite, le zèle et « les aptitudes générales ».

Les certificats de capacité sont délivrés aux élèves des écoles préparatoires d'officiers, suivant un classement déterminé par le mérite respectif des divers candidats ; le rang auquel est classé chaque aspirant officier est indiqué par un numéro d'ordre sur son certificat et sert ultérieurement, s'il y a lieu, à décompter son ancienneté.

Les certificats délivrés aux *aspirants officiers* sont visés par le commandant de leur division et par le chef d'arme dans l'infanterie, par le chef d'arme seulement dans les autres armes et transmis par ce fonctionnaire au Département militaire fédéral, qui les fait parvenir aux autorités dont dépend la nomination : ces autorités les remettent aux intéressés en même temps que leur brevet, au moment de la nomination.

Les certificats exigés dans les diverses armes pour la promotion au grade de premier lieutenant, capitaine ou major sont délivrés par les instructeurs en chef et, pour les vétérinaires, par le vétérinaire en chef ; les instructeurs en chef peuvent d'ailleurs, s'ils le jugent utile, faire précéder la délivrance desdits certificats d'examens dont ils fixent le programme. Ces certificats, préalablement visés par les com-

mandants de division pour l'infanterie, sont transmis aux chefs d'arme qui les vérifient et les font parvenir au Département militaire fédéral, pour être adressés par ses soins aux autorités chargées de procéder aux nominations.

Nomination des officiers. — La nomination aux divers grades d'officier est prononcée en principe (1) :

1° Par le Conseil fédéral, pour les officiers faisant partie de l'état-major de l'armée et des états-majors de corps combinés, pour les officiers placés directement à la disposition du Conseil fédéral (article 58 de la loi d'organisation militaire) et pour les secrétaires d'état-major ;

2° Par le Conseil fédéral, pour les officiers des unités de troupes fédérales, des états-majors des bataillons de carabiniers et des bataillons de fusiliers exceptionnellement formés de contingents de plusieurs cantons ;

3° Par les autorités cantonales, pour les officiers des unités de troupes cantonales.

Lorsqu'un canton n'est pas en état de maintenir les cadres de ses officiers à l'effectif réglementaire, le Conseil fédéral a le droit d'incorporer dans les formations de ce canton des officiers surnuméraires d'autres cantons.

La nomination des élèves officiers au grade de lieutenant a lieu dès que ceux-ci ont obtenu le certificat de capacité exigé par la loi ; les nominations aux autres grades d'officier ne peuvent au contraire être prononcées qu'au fur et à mesure des vacances. Ces nominations sont faites à l'ancienneté pour le grade de premier lieutenant et, pour les autres grades, en tenant compte uniquement des aptitudes, sans avoir égard à l'ancienneté de service.

Tout milicien promu officier et tout officier se trouvant l'objet d'un avancement reçoit, lors de sa nomination et par les soins de l'autorité chargée de prononcer cette nomination, un brevet indiquant la date de sa promotion.

(1) En temps de guerre, les promotions aux divers grades d'officier peuvent être faites, en cas d'urgence, par le général commandant l'armée fédérale.

Les brevets délivrés le même jour et par la même autorité à plusieurs officiers de même grade doivent mentionner, par un numéro d'ordre, le rang d'ancienneté de chacun d'eux ; ce rang est déterminé, pour la première nomination, par le numéro d'ordre du certificat de capacité délivré à la sortie de l'école préparatoire et, pour les grades suivants, par l'ancienneté dans le précédent grade ou par le numéro d'ordre du précédent brevet.

Les hommes de troupe nommés officiers et les officiers nouvellement promus à un grade supérieur sont incorporés, en principe, dans l'unité de troupes qui les a proposés pour l'avancement. Les nominations aux divers grades d'officier sont mentionnées sur les livrets de service des intéressés par les soins des chefs d'arme pour les officiers des formations fédérales, et par les soins des cantons pour les officiers des formations cantonales.

Conditions à remplir pour la nomination. — a) ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. — Pour le grade de *capitaine*, être revêtu du grade de premier lieutenant ou de capitaine dans une des différentes armes, et avoir obtenu le certificat de capacité à l'issue de la première école de l'état-major général. Pour les autres grades, le choix s'exerce sans conditions parmi les officiers du grade immédiatement inférieur, appartenant soit au corps de l'état-major général, soit aux diverses armes, sous réserve pour ces derniers d'avoir suivi avec succès les cours de la première école de l'état-major général.

Les capitaines et officiers supérieurs de l'état-major général qui sont l'objet d'un avancement, peuvent être réintégrés dans une arme à condition d'avoir appartenu pendant deux ans à l'état-major général dans leur dernier grade et d'avoir accompli, dans ce grade, un service *effectif* d'une durée au moins égale à la durée du service effectif exigé pour l'avancement des officiers du grade correspondant de leur nouvelle arme d'affectation.

Les fonctionnaires du Département fédéral des chemins de fer, incorporés dans la section des chemins de fer de l'état-major général et qui n'auraient jusqu'alors été revêtus d'au-

cun grade, en reçoivent un correspondant à l'importance des fonctions civiles qu'ils exercent.

Les secrétaires d'état-major (adjudants sous-officiers) très bien notés peuvent être nommés lieutenants quatre ans après leur admission dans le corps du secrétariat. La hiérarchie de ce corps ne comporte pas de grade plus élevé.

b) INFANTERIE. — Pour le grade de *lieutenant*, avoir obtenu le brevet de capacité réglementaire à l'issue d'une école préparatoire d'officiers. Ne sont admis à suivre ces cours que les sous-officiers qui y ont été déclarés aptes à la suite d'une école de sous-officiers, d'une école de recrues (dans laquelle ils ont été employés à l'instruction des contingents) et d'un cours de répétition ; cette déclaration doit être prononcée, après une série d'épreuves déterminées (1), à l'issue des écoles précitées, par les instructeurs présents et, à l'issue du cours de répétition, par les officiers de l'unité, réunis sous la présidence du commandant de cette unité.

Les propositions pour l'admission aux écoles préparatoires d'officiers d'infanterie sont transmises par chaque instructeur d'arrondissement au chef d'arme qui, après avis préalable de l'instructeur en chef, se prononce définitivement sur l'admission et adresse aux autorités cantonales intéressées l'état du personnel admis.

Pour le grade de *premier lieutenant*, avoir assisté avec succès, comme lieutenant, à une école de tir, à une école de recrues et à deux cours de répétition et posséder le certificat de capacité. L'avancement au grade de premier lieutenant a lieu à l'ancienneté et dans la proportion des vacances existantes, pour tous les lieutenants pourvus de leur brevet de capacité ; cet avancement est réglé : 1° par bataillon, par régiment, et éventuellement par brigade, lorsque ces formations sont composées d'unités d'un même canton ; 2° parmi les lieutenants d'un même canton, dans les bataillons composés de compagnies de différents cantons.

(1) Par les programmes d'instruction ou instructions particulières émanant du chef d'arme.

Pour le grade de *capitaine* : 1° *commandant de compagnie*, avoir exercé avec succès le commandement d'une compagnie dans une école de recrues, avoir, en outre, assisté à deux cours de répétition et à une école centrale N° I, se trouver revêtu du grade de premier lieutenant depuis trois ans au moins, et posséder le certificat de capacité. L'avancement au grade de capitaine a lieu au choix et s'exerce, autant que possible, parmi les premiers lieutenants du même bataillon ou du même régiment, dans le cas où cette dernière formation se compose d'unités du même canton; 2° *capitaine à la disposition* (1), être revêtu du grade de premier lieutenant, depuis trois ans au moins, avoir fait du service dans ce grade et posséder le certificat de capacité.

Pour le grade de *major* : 1° *commandant de bataillon*, avoir servi comme capitaine dans une école de recrues ou dans un cours de répétition, avoir suivi les cours d'une école centrale N° II, et posséder le certificat de capacité; 2° *major à la disposition*, avoir fait du service comme capitaine, être revêtu de ce grade depuis deux ans au moins et posséder le brevet de capacité.

Pour le grade de *lieutenant-colonel*, avoir fait du service comme major dans une école de recrues ou dans un cours de répétition, avoir assisté à une école centrale N° III, être revêtu du grade de major depuis deux ans au moins.

Pour le grade de *colonel*, avoir fait du service comme lieutenant-colonel et être revêtu de ce grade depuis deux ans au moins.

c) CAVALERIE (2). — Pour le grade de *lieutenant*, avoir obtenu le certificat de capacité réglementaire dans une école préparatoire d'officiers.

(1) Au sujet de cette catégorie d'officiers, voir page 114.

(2) L'avancement des officiers des compagnies de mitrailleurs à cheval a lieu suivant les règles en vigueur pour les autres subdivisions d'arme de la cavalerie : ces officiers sont recrutés soit parmi les cadres des compagnies de mitrailleurs, soit parmi ceux des escadrons de dragons et des compagnies de guides : ils peuvent être en tout temps réintégrés dans une quelconque des subdivisions de l'arme.

Ne sont admis à l'école préparatoire d'officiers, que les sous-officiers qui y ont été déclarés aptes; cette déclaration est prononcée à la fin d'une école de recrues ou de sous-officiers, par les instructeurs et officiers de troupe présents, réunis sous la présidence du commandant de l'école, ou à la fin d'un cours de répétition, par tous les officiers présents, réunis sous la présidence du commandant du cours.

Ne peuvent être d'ailleurs proposés pour une école préparatoire d'officiers que les sous-officiers ayant subi les examens prévus par les programmes d'instruction de l'arme; les travaux exécutés à l'occasion de ces examens sont notés par l'instructeur en chef et communiqués par lui au chef d'arme qui décide de l'admission et en informe les autorités cantonales intéressées.

Autant que possible, les aspirants officiers doivent avoir pris part à un cours de répétition, avant d'assister à une école préparatoire d'officiers.

Pour le grade de *premier lieutenant*, avoir accompli du service comme lieutenant dans une école de recrues et dans au moins trois cours de répétition et posséder le certificat de capacité réglementaire. Les promotions au grade de premier lieutenant ont lieu suivant les besoins, à l'ancienneté et, autant que possible, parmi les lieutenants de dragons et de guides appartenant à un même canton.

Pour le grade de *capitaine (commandant d'escadron)*, avoir fait du service dans au moins trois cours de répétition, avoir pris part à une école de cadres et avoir obtenu le certificat de capacité réglementaire comme faisant fonction de commandant d'escadron dans une école de recrues.

Les premiers lieutenants proposés pour le commandement d'une compagnie de mitrailleurs doivent avoir suivi une école de cadres de cavalerie et avoir obtenu le certificat de capacité réglementaire, soit dans une école de recrues de cavalerie, soit dans une école de recrues pour mitrailleurs.

Pour le grade de *major*, être revêtu du grade de capitaine et avoir commandé un escadron dans au moins deux cours de répétition. Les capitaines commandants des compagnies de mitrailleurs proposés pour l'avancement doivent, avant d'être

promus, exercer le commandement d'un escadron dans au moins un cours de répétition.

Pour le grade de *lieutenant-colonel*, avoir commandé un régiment comme major dans deux cours de répétition au moins, et avoir suivi dans ce grade les cours d'une école centrale.

Pour le grade de *colonel*, avoir accompli du service comme lieutenant-colonel et être revêtu de ce dernier grade depuis deux ans au moins.

Officiers à la disposition. — Les officiers de cavalerie de tous grades, placés à la disposition, peuvent être nommés au grade supérieur s'ils possèdent le certificat de capacité exigé et s'ils sont titulaires de leur grade depuis un nombre d'années correspondant à celui des cours de répétition que doit accomplir tout officier incorporé du même grade pour être susceptible d'avancement.

d) ARTILLERIE (1). — Pour le grade de *lieutenant*, avoir obtenu le certificat de capacité réglementaire dans une école préparatoire d'officiers.

Ne sont admis à la première partie de cette école préparatoire que les sous-officiers qui y ont été reconnus aptes à la fin d'une école de recrues ou de sous-officiers, par la majorité des instructeurs réunis sous la présidence du commandant de l'école ou à la fin d'un cours de répétition, par la majorité des officiers réunis sous la présidence du commandant du cours. L'aptitude des candidats est constatée à la suite d'un examen dont le programme est fixé chaque année par le plan d'instruction de l'arme; les propositions, accompagnées des travaux d'examen préalablement cotés par l'instructeur en chef, sont transmises au chef d'arme qui prononce l'admission et communique aux autorités cantonales la liste des candidats

(1) *Troupes de forteresse.* — La promotion au grade d'officier et l'avancement des officiers, dans les compagnies de canonniers, d'observateurs et de mitrailleurs, sont réglés d'après les principes en vigueur pour l'arme de l'artillerie.

admis. En principe, les aspirants officiers doivent avoir accompli au moins un cours de répétition avant de suivre les cours de la première partie de l'école préparatoire d'officiers.

Sont seuls admis à la deuxième partie de cette école les sous-officiers qui y ont été déclarés aptes, à l'issue des cours de la première partie.

Pour le grade de *premier lieutenant*, avoir fait du service comme lieutenant dans une école de recrues et dans un cours de répétition et posséder le certificat de capacité réglementaire. Les promotions ont lieu suivant les besoins et à l'ancienneté, parmi les lieutenants du même canton pour les formations cantonales et parmi ceux du même arrondissement de division pour les formations fédérales.

Pour le grade de *capitaine* : 1^o *commandant de batterie*, avoir servi comme premier lieutenant dans une école de recrues et dans au moins un cours de répétition; avoir obtenu le certificat de capacité réglementaire à la suite d'une école de recrues; 2^o *capitaine à la disposition*, avoir fait du service comme premier lieutenant, être revêtu de ce grade depuis deux ans au moins et posséder le certificat de capacité réglementaire.

Pour le grade de *major, commandant d'un groupe de campagne, de montagne ou d'une division d'artillerie de position*, être revêtu du grade de capitaine depuis deux ans au moins, avoir fait du service dans ce grade et posséder le certificat de capacité réglementaire.

Pour le grade de *lieutenant-colonel*, être revêtu du grade de major depuis deux ans au moins, avoir fait du service dans ce grade et avoir suivi les cours d'un école centrale N^o III.

Pour le grade de *colonel*, être revêtu du grade de lieutenant-colonel depuis deux ans au moins et avoir fait du service dans ce grade.

e) GÉNIE (1). — Pour le grade de *lieutenant*, avoir obtenu

(1) *Troupes de forteresse*. — La promotion au grade d'officier et l'avancement

le certificat de capacité réglementaire dans une école préparatoire d'officier.

Ne peuvent être admis aux écoles préparatoires d'officiers du génie que les sous-officiers et appointés qui y ont été reconnus aptes, à la clôture d'une école de recrues, par les instructeurs réunis sous la présidence du commandant de l'école, ou à la clôture d'un cours de répétition, par les officiers présents réunis sous la présidence du commandant du cours. Ne peuvent, d'ailleurs, être proposés pour l'admission à ces écoles que les sous-officiers et appointés ayant pris part avec succès à deux écoles de recrues et, si possible, à deux cours de répétition et ayant prouvé, au cours de ces diverses convocations, qu'ils possèdent les connaissances déterminées par le programme d'instruction de l'arme.

Pour le grade de *premier lieutenant* : 1° dans une unité de l'arme, avoir fait du service comme lieutenant dans une école de recrues, dans un cours de répétition et dans un cours spécial ; être pourvu du certificat de capacité réglementaire ; 2° *premier lieutenant à la disposition*, être revêtu du grade de lieutenant depuis deux ans et avoir servi dans une école de recrues, dans un cours de répétition et dans une école spéciale.

Les promotions au grade de premier lieutenant ont lieu suivant les besoins, l'avancement s'exerçant à l'ancienneté parmi tous les lieutenants de l'arme.

Pour le grade de *capitaine* : 1° *commandant de compagnie*, avoir fait du service comme premier lieutenant dans une école de recrues et dans au moins un cours de répétition ; être pourvu du certificat de capacité réglementaire ; 2° *capitaine à la disposition*, être revêtu du grade de premier lieutenant depuis deux ans au moins et avoir assisté dans ce grade à une école de recrues et à au moins un cours de répétition.

Pour le grade de *major*, avoir servi comme capitaine

cement dans ce grade sont réglés, en ce qui concerne les officiers des compagnies de sapeurs de forteresse, d'après les principes en vigueur pour l'arme du génie.

dans au moins deux cours de répétition et avoir assisté à au moins un cours spécial ; posséder le certificat de capacité réglementaire (1).

Pour le grade de *lieutenant-colonel*, être revêtu du grade de major depuis deux ans au moins, avoir fait du service dans ce grade et avoir suivi les cours d'une école centrale N° III. Les propositions pour les fonctions de chef du génie de corps d'armée émanent du chef d'arme, après entente avec le commandant de corps d'armée intéressé.

Pour le grade de *colonel*, avoir fait du service comme lieutenant-colonel et se trouver revêtu de ce grade depuis deux ans au moins.

f) TROUPES SANITAIRES. — *Médecins et pharmaciens*. — Peuvent seuls remplir les fonctions d'officiers sanitaires, les médecins et pharmaciens de profession pourvus d'un diplôme leur donnant le droit d'exercer sur toute l'étendue de la Confédération ; ces diplômes doivent avoir été délivrés aux intéressés par l'autorité compétente, conformément, soit à la loi du 19 décembre 1877 sur le libre établissement du personnel médical, soit à l'ordonnance sur les examens fédéraux de médecine. Tous les médecins et pharmaciens suisses remplissant les conditions précitées peuvent être astreints à servir dans les troupes sanitaires. Après chaque session d'examen, le Département fédéral de l'intérieur communique au médecin en chef la liste des citoyens suisses ayant obtenu le diplôme pour l'exercice de la profession de médecin ou de pharmacien.

Les conditions requises pour la nomination et l'avancement des médecins et des pharmaciens sont les suivantes :

Pour le grade de *premier lieutenant* (médecins) et de *lieutenant* (pharmaciens), être muni du diplôme professionnel ci-dessus mentionné et avoir suivi avec succès les cours de l'*école préparatoire pour officiers sanitaires*, cours auxquels ne sont admis que les candidats ayant déjà suivi avec succès ceux d'une école de sous-officiers sanitaires.

(1) Les mêmes conditions sont exigibles pour le grade de major à la disposition.

Pour le grade de *premier lieutenant* (pharmaciens), avoir fait du service comme lieutenant, avoir obtenu le certificat de capacité exigé et être revêtu du grade de lieutenant depuis deux ans au moins.

Pour le grade de *capitaine* (médecin et pharmacien), avoir fait du service comme premier lieutenant pendant deux ans au moins et avoir obtenu le certificat de capacité exigé.

Pour le grade de *major* (médecin et pharmacien), avoir fait du service comme capitaine pendant deux ans au moins; sous réserve de cette condition, le choix est libre et s'exerce sur l'ensemble des candidats présentés par le directeur du service sanitaire intéressé (1) et par l'instructeur en chef. La désignation aux emplois de médecin de brigade, de division ou de corps d'armée n'est faite qu'après entente avec les commandants de division et de corps d'armée intéressés.

Pour le grade de *lieutenant-colonel*, avoir fait du service comme major, être revêtu de ce grade depuis deux ans au moins et se trouver l'objet d'une proposition pour l'avancement de la part du médecin en chef et de l'instructeur en chef.

Pour le grade de *colonel*, le choix est libre parmi les lieutenants-colonels.

L'avancement des médecins et pharmaciens a lieu, jusqu'au grade de major inclus, sur la double proposition du directeur du service de santé intéressé et de l'instructeur en chef et, pour les grades supérieurs, sur la double proposition du médecin en chef et de l'instructeur en chef. Le certificat de capacité nécessaire pour l'avancement n'est délivré qu'après un certain nombre d'années de service et après un minimum de deux périodes de service effectif accomplies dans le même grade; les candidats au grade de capitaine et aux grades supérieurs doivent, en outre, avoir reçu un enseignement

(1) Sont considérés comme directeurs du service de santé le médecin de l'armée et le médecin en chef des étapes (en temps de guerre), les médecins de corps d'armée, de division, des garnisons des places, des divisions d'artillerie de forteresse, des brigades et régiments d'infanterie. (Voir chapitre XIX « Organisation du service sanitaire ».)

spécial dans un *cours tactique et technique* ou dans une école centrale.

La nomination aux emplois de médecin de l'armée, médecin chef des étapes, médecin de corps ou de division, médecin chef des garnisons de sûreté des fortifications, ne peut avoir lieu qu'après l'avis préalable d'une commission spéciale composée des plus hautes autorités médicales militaires et avec l'assentiment du commandement intéressé.

Vétérinaires. — Les candidats au grade d'officier vétérinaire sont choisis parmi les jeunes gens munis du diplôme de médecin vétérinaire, délivré après quatre années d'étude par les écoles de Zurich et de Berne, les diplômes obtenus à l'étranger n'étant valables qu'autant que les candidats qui en sont pourvus satisfont à l'examen de fin d'études de l'une des écoles précitées. Les candidats doivent, en outre, avoir suivi une école de recrues dans les troupes montées; cette période d'instruction a lieu généralement pendant les vacances des écoles vétérinaires.

Après l'obtention du diplôme, les candidats qui ont été désignés, au cours de leur école de recrues, comme aptes à remplir les fonctions d'officier vétérinaire, sont admis à suivre à Thoune une école d'aspirants vétérinaires d'une durée de 43 jours. Ceux d'entre eux qui, à l'issue de cette école, ont obtenu le certificat de capacité réglementaire, sont nommés lieutenants et appelés, par groupe de deux ou trois, à accomplir un stage de trois mois au dépôt fédéral de la remonte à Berne; à l'expiration de ce stage, ils sont nommés lieutenants vétérinaires, participent en cette qualité à une école de recrues de troupes montées et sont, seulement alors, affectés à une unité.

L'avancement des officiers vétérinaires a lieu à l'ancienneté pour le grade de premier lieutenant et au choix, pour tous les autres grades, sur la proposition du vétérinaire en chef.

Les conditions requises sont les suivantes :

Pour le grade de *premier lieutenant* et de *capitaine*, avoir fait du service comme lieutenant dans une école de recrues et dans au moins un cours de répétition et avoir obtenu le certificat de capacité réglementaire.

Pour le grade de *major*, avoir fait du service dans une école de recrues comme capitaine, être revêtu de ce dernier grade depuis deux ans au moins et se trouver l'objet d'une proposition du vétérinaire en chef.

Pour le grade de *lieutenant-colonel*, avoir fait du service comme major, être revêtu de ce dernier grade depuis deux ans au moins et se trouver l'objet d'une proposition du vétérinaire en chef.

Pour le grade de *colonel*, le choix est libre parmi les lieutenants-colonels.

En outre, tout officier vétérinaire doit, avant sa nomination au grade supérieur, assister à une école centrale ou suivre un voyage d'état-major.

g) TROUPES D'ADMINISTRATION. — Pour le grade de *lieutenant*, avoir obtenu le certificat de capacité dans une école préparatoire d'officiers à laquelle ne sont admis que les fourriers des corps de troupes, les sous-officiers des compagnies d'administration et les officiers et sous-officiers des corps de troupes spécialement proposés à cet effet par les commandants de ces corps.

Pour le grade de *premier lieutenant* ; les promotions au grade de premier lieutenant ont lieu au fur et à mesure des besoins et à l'ancienneté parmi les lieutenants d'une même division, comptant au moins deux ans de service dans ce grade et se trouvant pourvus d'un certificat de capacité délivré par le commissaire des guerres de leur division ou par l'instructeur en chef des troupes d'administration.

Pour le grade de *capitaine*, avoir servi comme premier lieutenant pendant deux ans au moins et avoir obtenu le certificat de capacité dans une école spéciale pour premiers lieutenants.

Les quartiers-maîtres de régiment, de lazaret de division et de corps d'armée, et les adjudants des commissaires des guerres sont choisis parmi les quartiers-maîtres des unités de troupes et parmi les officiers des compagnies d'administration, sur la double proposition du commandant de division ou de corps d'armée intéressé et du commissaire des guerres en chef.

Pour le grade de *major*, avoir fait du service comme capitaine pendant deux ans au moins. Les commissaires des guerres de division et les majors des compagnies d'administration sont choisis sur la double proposition du commandant de division intéressé et du commissaire des guerres en chef.

Pour le grade de *lieutenant-colonel*, avoir fait du service comme major et être revêtu de ce grade depuis deux ans au moins. Les commissaires des guerres de corps d'armée sont choisis sur la double proposition du commandant de corps intéressé et du commissaire des guerres en chef.

Pour le grade de *colonel*, le choix est libre parmi les lieutenants-colonels.

Pour pouvoir être promu au grade supérieur, les *officiers à la disposition* doivent être revêtus de leur grade depuis deux ans, au minimum, et avoir accompli dans ce grade une période de service effectif.

III. — **Perte du grade et du droit au commandement.** — Tout militaire revêtu d'un grade peut en être dépouillé dans les conditions prévues par les règlements en vigueur et sur le jugement d'un tribunal militaire. Les officiers peuvent être, d'autre part, soit révoqués, soit relevés de leur commandement; enfin, les sous-officiers et appointés peuvent être punis de la suspension du grade par mesure disciplinaire.

a) *Perte du grade.* — Les officiers, sous-officiers et appointés (1) peuvent être privés de leur grade, en exécution d'une sentence judiciaire.

La perte du grade est prononcée par un tribunal militaire soit à titre de peine principale, soit à titre de peine accessoire et comme conséquence immédiate de toute condamnation entraînant la dégradation, la destitution ou la perte des droits civiques.

La perte du grade peut être prononcée, à titre de *peine*

(1) Code pénal militaire, article 10.

principale, sous forme de la dégradation ou de la destitution. La dégradation consiste dans la déclaration publique que le délinquant est indigne de servir la patrie et prive celui-ci du droit et de l'honneur de porter les armes. La destitution consiste à priver le délinquant du grade dont il était revêtu et à lui interdire d'en porter les insignes ; l'officier destitué ne peut plus revêtir aucun grade avant d'avoir été réhabilité et doit être exclu de l'armée ; le sous-officier ou appointé destitué continue à servir comme simple soldat, à moins que la sentence qui le frappe ne comporte une autre peine l'excluant du service militaire en tant qu'indigne.

La perte du grade peut être prononcée à titre de *peine accessoire* contre tout gradé frappé, par une condamnation judiciaire, des peines suivantes : bannissement ; emprisonnement lorsque le jugement accompagne cette peine de la destitution ou de la perte des droits civiques ; réclusion, cette peine entraînant *ipso facto* la dégradation et la perte des droits civiques.

Indépendamment des cas précités relevant de la compétence des tribunaux militaires, les sous-officiers et appointés peuvent être privés de leur grade, à titre de mesure disciplinaire, par leurs supérieurs directs du grade de colonel, ou par les autorités militaires d'un rang plus élevé.

b) *Révocation ou licenciement anticipé*. — La peine de la révocation ne s'applique qu'aux officiers, contre lesquels elle peut être prononcée par les autorités chargées de procéder à leur nomination ; cette peine comporte le licenciement définitif avant l'expiration de la durée des obligations militaires, l'interdiction de servir et l'obligation de payer la taxe militaire.

La révocation est prononcée par l'autorité compétente contre tout officier : 1° qui a pris du service à l'étranger ; 2° qui s'éloigne de Suisse pendant plus d'un an sans autorisation ou qui, sans excuse suffisante, prolonge son absence d'une année au delà du congé qui lui avait été accordé ; 3° qui, se trouvant à l'étranger, ne rentre pas lors d'une mobilisation et ne présente pas de justification suffisante ; 4° qui

s'éloigne de Suisse après la publication de la *prise de piquet* (1).

La même peine peut être infligée à tout officier qui, au service ou hors du service, se rend coupable d'inconduite ou d'actes incompatibles avec la dignité de son grade; elle est prononcée dans ce cas par un *tribunal disciplinaire* (2) qui statue, dans les règles établies à cet effet par le Code pénal militaire, sur la plainte formulée contre l'officier incriminé par son supérieur direct le plus élevé en grade, par le commandant de la division ou du corps d'armée auquel il appartient, ou par le Département militaire fédéral.

c) *Perte du droit au commandement.* — Tout officier peut (3), sur la demande du Département militaire fédéral, et tout en conservant son grade, être relevé du commandement qu'il exerce par l'autorité qui a procédé à sa nomination; il *doit* être relevé de son commandement lorsque la demande en est faite, pour cause d'incapacité, par son commandant de corps d'armée et a reçu l'approbation du Département militaire fédéral.

En temps de guerre, et s'il y a urgence, le général commandant l'armée fédérale dispose du droit de relever les officiers de leur commandement.

Tout officier relevé de son commandement est exempté du service et se trouve soumis au paiement de la taxe militaire tant qu'il demeure privé des prérogatives de son grade.

d) *Suspension du grade.* — La peine de la suspension du grade n'est applicable qu'aux sous-officiers et pour une durée

(1) La prise de piquet est ordonnée par la Confédération, en prévision d'une mobilisation prochaine; à partir de ce moment, les citoyens astreints aux obligations militaires ne peuvent plus quitter le territoire suisse.

(2) Voir chapitre XXIII « Fonctionnement du service de la justice militaire ».

(3) *Doivent* être relevés de leur commandement les officiers insolubles ou sous tutelle, tant qu'ils n'ont pas fourni la preuve authentique que « les actes de défaut de biens sont annulés » ou que la tutelle a été levée.

maximum de trente jours : elle peut être infligée par les officiers du grade de capitaine aux sous-officiers de leur unité, et par les officiers du grade de major, de lieutenant-colonel et de colonel, dans les limites de la compétence pénale attribuée à chacun de ces grades par le Code pénal militaire (1). Les sous-officiers punis de la suspension du grade cessent, pendant la durée de la peine qui les frappe, de jouir des droits et avantages attachés au grade dont ils sont revêtus mais continuent à en porter les insignes.

IV. — **Les ordonnances et les domestiques civils au service des officiers.** — *Officiers montés.* — Jusqu'en 1903, le service personnel des officiers montés et le pansage de leurs chevaux étaient assurés par des domestiques civils amenés au service et payés par les intéressés qui recevaient, à cet effet, une indemnité journalière spéciale ; ce procédé, ayant donné des résultats peu satisfaisants, a été modifié comme suit par l'arrêté du 5 novembre 1903.

Les officiers montés appelés à un *service actif* ou à un *cours de répétition*, à l'exception des officiers subalternes d'artillerie de campagne, de montagne et de position, reçoivent, pour soigner leurs chevaux et leurs effets, des soldats ordonnances du train, recrutés et instruits à cet effet dans les conditions antérieurement indiquées. Le contrôle de ces soldats est tenu par le chef d'arme de l'artillerie qui les répartit entre les divers états-majors et les unités de troupe : les commandants de ces formations restent chargés d'attribuer aux officiers placés sous leurs ordres les soldats ordonnances auxquels ils ont droit, à raison d'un pour deux officiers ou pour trois chevaux. Ces hommes comptent dans l'effectif de la formation à laquelle ils sont affectés et touchent la solde du train à laquelle s'ajoutent certaines indemnités spéciales (2) lorsqu'ils ont à pourvoir eux-mêmes à leur nourriture et à leur logement.

(1) Voir chapitre XVII « Le milicien sous les drapeaux (Peines disciplinaires) ».

(2) Voir chapitre XXIX « Administration de l'armée fédérale : Solde et indemnités de route ».

Si les officiers montés, ayant droit à une ordonnance dans les conditions ci-dessus indiquées, disposent d'un domestique civil à leurs gages, ils jouissent de la faculté d'amener ce domestique aussi bien au service actif qu'au service d'instruction ; ils pourvoient à sa nourriture, moyennant une indemnité de 3 francs par jour et, s'il y a lieu, à son logement, moyennant une indemnité de 1 franc par nuit. Ne peuvent être amenés au service actif que des domestiques de nationalité suisse, jouissant de leurs droits civiques ; tous les domestiques civils amenés au service sont soumis à la législation militaire et portent, comme signe distinctif, un brassard rouge au bras gauche.

Les officiers montés convoqués à des *écoles de recrues*, à l'exception des officiers d'artillerie précités, n'ont pas droit à des soldats ordonnances ; ils sont autorisés à se pourvoir de domestiques civils et reçoivent, à cet effet, une indemnité journalière de 4 francs pour l'entretien de leur monture et une indemnité journalière de 0 fr. 50 pour leur service personnel.

Les officiers subalternes d'artillerie de campagne, de montagne et de position n'ont jamais droit à un soldat ordonnance, quelle que soit la nature du service auquel ils sont convoqués ; ils font soigner leurs chevaux et leurs effets par un homme du train de leur unité, dans les conditions qui seront ultérieurement indiquées pour les officiers non montés.

Il n'est pas accordé de soldat ordonnance aux officiers montés, quels que soient leur arme et leur grade, convoqués à des *écoles centrales*, à des *cours spéciaux* ou à des *exercices de reconnaissance* ; ces officiers assurent à leurs frais leur service personnel et reçoivent, à cet effet, une indemnité journalière de 0 fr. 50 ; leurs chevaux sont soignés par des palefreniers de la Régie fédérale.

Officiers non montés. — Les officiers non montés n'ont pas droit à un soldat ordonnance ; lorsqu'ils sont convoqués à un service actif, à une école de recrues ou à un cours de répétition, leurs effets et leurs armes sont entretenus par un des hommes placés sous leurs ordres, spécialement désigné par le commandant de l'unité à laquelle ils appartiennent ou de

l'école dont ils font partie ; les hommes affectés au service des officiers non montés assistent à toutes les séances d'instruction et ne sont dispensés que des corvées.

Les officiers non montés convoqués à une école centrale ou à un cours spécial, auquel n'assiste aucun contingent de troupes, reçoivent une indemnité journalière de 0 fr. 50, pour assurer leur service personnel par leurs propres moyens.

CHAPITRE V

Le service de la remonte.

I. — **La remonte des officiers.** — *Règles générales.* — En principe, les officiers (sauf exception en ce qui concerne ceux de cavalerie) se procurent eux-mêmes, lors de l'appel au service, les chevaux dont ils doivent être pourvus, moyennant l'allocation par la Confédération d'une indemnité journalière de louage. En cas de mobilisation, la Confédération assure toutefois, au moyen des chevaux dont elle dispose à la Régie fédérale, la remonte d'une catégorie déterminée d'officiers désignés par une ordonnance spéciale (officiers d'état-major, officiers supérieurs des diverses armes).

Lorsqu'une mobilisation est à prévoir, le Conseil fédéral peut prescrire aux officiers de se remonter avant la date de leur entrée au service et prend les dispositions nécessaires à l'exécution de cette mesure. Les officiers qui n'auraient pu se procurer de chevaux, avant leur arrivée au lieu de rassemblement de l'unité à laquelle ils appartiennent, sont remontés par les soins de *commissions pour la fourniture des chevaux*, dans les conditions qui seront indiquées ultérieurement au sujet de la remonte de la troupe en temps de guerre.

Le nombre des chevaux dont doit être pourvu chaque officier lors de sa convocation sous les drapeaux est fixé, en ce qui concerne les appels au service actif, par les tableaux d'effectif des diverses formations de l'armée fédérale (1), et

(1) Consulter ces tableaux au chapitre VI « Les états-majors et les armes ».

en ce qui concerne les périodes d'instruction, par les décisions du Département militaire fédéral. En principe, les officiers de cavalerie entrent au service d'instruction avec le nombre de montures que leur assignent les tableaux d'effectif de leur arme. Les autres officiers ne sont autorisés à se remonter au complet réglementaire qu'à l'occasion des cours de répétition : ils entrent au service avec un seul cheval lors de la convocation à des écoles de recrues ou à des cours spéciaux (1).

Tous les chevaux amenés au service par des officiers sont soumis, au même titre et dans les mêmes conditions que les animaux loués par la Confédération pour la remonte de la troupe, à un examen d'estimation lors de l'entrée au service et à un examen de dépréciation au moment du licenciement (2). L'opération de l'estimation a non seulement pour objet de déterminer la valeur du cheval et de fixer une base au remboursement éventuel du prix de ce cheval en cas de perte ou de détérioration, mais de vérifier si l'animal amené au service possède bien les qualités requises pour le service de selle (3) et s'il peut en conséquence donner droit à l'indemnité journalière de louage.

Tout cheval d'officier, à l'exception du cheval de service dont l'officier de cavalerie doit être en permanence détenteur, ouvre à cet officier le droit à une indemnité de louage de 4 francs par journée de service et de route, à condition qu'il ait été préalablement reconnu apte au service de selle :

(1) Les officiers d'infanterie et d'artillerie amenant un second cheval aux écoles de recrues perçoivent toutefois pour celui-ci la ration de fourrages et l'indemnité de route, mais n'ont droit à aucune indemnité de louage pour cette deuxième monture.

(2) Ne sont soumis à ces opérations d'estimation et de dépréciation ni les chevaux loués aux officiers par la Régie fédérale, ni les chevaux d'officiers de cavalerie provenant du Dépôt fédéral des remotes. Pour tout ce qui concerne les opérations d'estimation et de dépréciation, voir le paragraphe relatif à la remonte de la troupe.

(3) Le règlement d'administration de l'armée suisse détermine les conditions que doit réaliser tout cheval pour être déclaré apte au service de selle.

le taux de cette indemnité peut être augmenté par décision du Conseil fédéral dans le cas de grands rassemblements de troupe ou de mise sur pied générale de l'armée. D'autre part, tout cheval mort ou détérioré au service ouvre à l'officier qui en était détenteur le droit à une indemnité de dépréciation, hors le cas où ce cheval lui aurait été loué par la Régie fédérale (1).

Enfin, tout officier ayant fourni lui-même sa monture à l'occasion d'un service actif, a droit, à l'expiration de ce service, indépendamment de l'indemnité de louage précitée et de l'indemnité éventuelle de dépréciation, à une indemnité spéciale correspondant aux 10 p. 100 du prix d'estimation de cette monture.

A) REMONTE DES OFFICIERS DE CAVALERIE. — Par exception au principe établi en matière de remonte, les officiers de cavalerie sont tenus d'être pourvus en permanence, pendant la durée de leur service dans l'élite, d'un cheval de selle qu'ils entretiennent et nourrissent à leurs frais : ce cheval peut leur appartenir en toute propriété ou leur être délivré, au titre fédéral, par le Dépôt fédéral des remontes dans les mêmes conditions qu'aux hommes de troupe de cavalerie (2). Quant aux autres montures dont ces officiers doivent être réglementairement pourvus pendant les périodes de service, ils se les procurent, lors de leur convocation sous les drapeaux, au même titre et par les mêmes procédés que les officiers montés des autres armes.

Les aspirants officiers de cavalerie autorisés, lors de leur nomination au grade d'officier, à se faire délivrer une monture par le Dépôt fédéral, exercent leur choix dans une catégorie spéciale à laquelle appartiennent de jeunes chevaux d'une valeur de 1,600 à 1,800 francs (3); les officiers de

(1) Le montant de cette indemnité est déterminé dans les conditions qui seront ultérieurement indiquées au sujet de la remonte de la troupe.

(2) Voir page 142 les procédés en usage pour la remonte des hommes de troupe de cavalerie.

(3) Les chevaux ne sont affectés à cette catégorie spéciale qu'après

cavalerie appelés, postérieurement à leur nomination, à remplacer la monture dont ils étaient détenteurs au titre fédéral, se remontent au contraire, en principe, parmi les chevaux d'âge disponibles au Dépôt.

Les officiers de cavalerie doivent amener au service, sans aucune indemnité, le cheval dont ils sont en permanence détenteurs ; ils ont droit, par contre, à l'indemnité de louage, dans les mêmes conditions que les officiers montés des autres armes, pour les chevaux supplémentaires dont ils sont tenus d'être pourvus lors de leur convocation sous les drapeaux.

B) REMONTE DES OFFICIERS N'APPARTENANT PAS A L'ARME DE LA CAVALERIE. — Les officiers, autres que ceux de cavalerie, ne sont pas tenus d'être remontés en dehors des périodes de service et ne jouissent d'ailleurs d'aucune indemnité pour l'entretien des chevaux de selle dont ils seraient éventuellement détenteurs. A titre exceptionnel, les commandants de corps d'armée et de division ont toutefois droit, en tout temps et dans les conditions prévues pour certains fonctionnaires fédéraux (1), à l'indemnité de cheval (nourriture et pansage) pour l'animal de selle, reconnu apte au service, dont ils se trouvent être propriétaires.

Les officiers montés autres que ceux de cavalerie et ces derniers, en ce qui concerne leur deuxième et troisième montures, se procurent, au moment de leur appel au service et par les procédés qu'ils jugent les plus avantageux, les chevaux dont ils doivent être pourvus sous les drapeaux ; ils peuvent, en conséquence, utiliser des animaux leur appartenant en toute propriété ou louer les chevaux qui leur sont nécessaires soit à des fournisseurs moyennant un prix à débattre, soit, en temps de paix, à la Régie fédérale des chevaux.

avoir été préalablement soumis à l'estimation d'une commission composée du chef d'arme, du vétérinaire en chef et du commandant du Dépôt.

(1) Voir au chapitre II l'article consacré au traitement des fonctionnaires fédéraux.

Attributions et organisation de la Régie fédérale. — La Régie fédérale peut être considérée à la fois comme un *dépôt de remonte* à l'usage des officiers et comme un *organe chargé de la fourniture des chevaux de troupe* aux armes autres que la cavalerie.

En tant que dépôt de remonte à l'usage des officiers, la Régie fédérale est chargée : 1° d'acheter, d'élever et de dresser le nombre de chevaux de selle nécessaires à la remonte, en temps de guerre, d'une catégorie d'officiers désignés par ordonnance spéciale ; 2° de mettre, en temps de paix, ces chevaux à la disposition des officiers montés convoqués à un service d'instruction, moyennant un prix de louage déterminé chaque année par le Département militaire ; 3° de prélever sur le lot disponible de ces chevaux, dans les limites fixées par le Département militaire fédéral, un certain nombre d'animaux qu'elle vend aux officiers désireux de se pourvoir en permanence d'un cheval.

En outre, et lorsque ses ressources en personnel le permettent, la Régie fédérale prend en pension, les chevaux appartenant à des officiers et utilisés par ceux-ci comme chevaux de service lors de leur appel sous les drapeaux ; elle perçoit, pour chaque animal entretenu, une indemnité journalière de pension (nourriture, pansage, dressage) versée par le propriétaire suivant un tarif arrêté chaque année par le Département militaire fédéral ; elle n'accepte d'ailleurs, vis-à-vis des propriétaires, aucune responsabilité en ce qui concerne les risques courus par les animaux qui lui sont confiés (1).

La Régie fédérale a son siège à Thoune : elle peut, en cas

(1) La Régie fédérale a, d'autre part, pour mission de contribuer au développement de l'instruction équestre en Suisse ; à ce titre, elle est éventuellement chargée d'organiser des cours d'équitation à l'usage des instructeurs nouvellement nommés et de fournir des chevaux de selle, dans la mesure où les circonstances le permettent, aux sociétés militaires sous le patronage desquelles sont institués des cours volontaires d'équitation. Ces sociétés logent à leurs frais les chevaux qui leur sont confiés ; les dépenses occasionnées par le transport, l'entretien et la ferrure de ces animaux restent à la charge de la Confédération.

de besoin, créer des succursales et utiliser pour le logement de ses chevaux les écuries militaires des diverses places d'armes fédérales. L'administration de cet établissement est exercée par un directeur qui relève immédiatement du Département militaire fédéral et qui a sous ses ordres ; 1^o des fonctionnaires fédéraux, savoir : un adjoint, un vétérinaire et ses deux suppléants, deux maîtres d'équitation (instructeurs de 2^e classe), un comptable et des commis ; 2^o un personnel auxiliaire comprenant des écuyers et aspirants écuyers, des conducteurs et aspirants conducteurs, des maîtres maréchaux, selliers, charrons et leurs ouvriers, des chefs palefreniers, des infirmiers et des palefreniers.

Les fonctionnaires de la Régie fédérale ont droit au traitement déterminé pour la classe à laquelle ils appartiennent et, éventuellement, aux indemnités prévues par les règlements particuliers sur la matière (1) ou par le Règlement d'administration de l'armée suisse ; s'ils sont officiers, ils revêtent dans le service, l'uniforme de l'arme à laquelle ils appartiennent (2). Le personnel auxiliaire, engagé suivant contrat, par le directeur de la Régie a droit à un salaire journalier et, éventuellement, à certaines indemnités dont le taux est fixé par une ordonnance spéciale (3) ; il porte un uniforme de service qui lui est distribué par les soins de la Régie.

Pour faire face, lors d'une mobilisation, aux exigences de la remonte des officiers désignés par ordonnance spéciale, la Régie fédérale entretient en permanence, au moyen d'achats annuels effectués sur l'ordre du Département militaire fédéral, un effectif d'environ 600 chevaux de selle (4). Ces chevaux,

(1) Voir au chapitre II l'article réservé au traitement des fonctionnaires.

(2) Le taux de l'indemnité allouée à ces fonctionnaires pour port de l'uniforme est fixé à 0 fr. 60 par jour de service, pour le directeur et son adjoint, et à 0 fr. 50 pour les autres fonctionnaires.

(3) Ordonnance du 18 décembre 1903 sur le traitement et les indemnités alloués au personnel auxiliaire de la Régie fédérale et du Dépôt fédéral des remontes. Aux termes de cette ordonnance, les écuyers de la Régie perçoivent un salaire journalier de 6 à 40 francs.

(4) En 1904, il a été acheté par la Régie 143 chevaux ; cet établissement,

pour la plupart de provenance étrangère, sont achetés à l'âge de 3 ans $1/2$, au prix moyen de 1,700 à 1,800 francs rendus à Thonne; ils sont dressés à la Régie par les écuyers de cet établissement et mis en service à l'âge de 5 ans $1/2$.

Location des chevaux de la Régie. — En temps de paix, les chevaux de la Régie sont loués, moyennant un prix déterminé chaque année par le Département militaire fédéral, aux officiers convoqués à une période de service ainsi qu'aux divers cours d'instruction autres que ceux des troupes de cavalerie.

Les officiers désireux de se remonter par voie de louage à la Régie, en font la demande écrite à la Direction de cet établissement et lui fournissent, en même temps, des renseignements détaillés sur la nature et la durée du service auquel ils sont convoqués, sur leur propre conformation (taille, poids) et sur leurs aptitudes équestres. En principe, il n'est loué qu'un seul cheval à chaque officier pour un même service, tant que les diverses demandes de remonte, reçues par la Régie, n'ont pas toutes reçu satisfaction; les officiers supérieurs convoqués aux grandes manœuvres peuvent toutefois, par mesure de faveur, être pourvus avant tous autres du nombre de chevaux auxquels ils ont droit.

Lorsqu'à la fin d'une période d'instruction certains chevaux sont rendus dans un état qui permet de supposer qu'ils ont été surmenés, la Régie en informe le Département militaire fédéral auquel il appartient de prendre à l'égard des détenteurs de ces animaux les mesures nécessaires.

Vente de chevaux de la Régie à des officiers. — Lorsque les ressources en chevaux le permettent et après que le Département militaire fédéral a déterminé le nombre des animaux à conserver pour faire face dans l'année aux exigences de la

dans le courant de la même année, a vendu 51 chevaux à des officiers et perdu 53 chevaux morts ou réformés; son effectif disponible, s'élevait le 31 décembre 1904, au chiffre de 639 animaux.

mobilisation, la Régie fédérale peut céder aux officiers des chevaux dressés, moyennant un prix fixé pour chaque animal par une commission d'estimation spéciale ; le prix de vente est payé comptant à la Régie et le cheval emmené, aux frais de l'acquéreur, dès la vente conclue. L'officier acquéreur d'un cheval de la Régie ne peut s'en dessaisir avant un délai de trois ans, sans l'autorisation du Département militaire fédéral, sous peine d'avoir à verser une indemnité dont le taux peut s'élever à 25 p. 100 du prix d'achat ; dans les cas exceptionnels, tels que licenciement ou départ pour l'étranger, l'officier peut être autorisé à céder à un de ses collègues ou à verser à la Régie, au prix déterminé par une nouvelle estimation, le cheval dont il s'était rendu acquéreur auprès de cet établissement.

II. — La remonte des troupes. — Les procédés en usage pour la remonte des diverses armes varient suivant qu'il s'agit des formations de cavalerie, pourvues en tout temps de leurs chevaux de selle ou des formations d'autres armes, qui ne reçoivent qu'au moment de leur convocation sous les drapeaux les animaux de selle et de trait nécessaires à leur mise sur pied.

A) REMONTE DE LA CAVALERIE (1). — La remonte des troupes de cavalerie en chevaux de selle est assurée par le Dépôt fédéral des remontes de cavalerie sous la haute surveillance du chef de l'arme ; les recours des intéressés contre les décisions de ce fonctionnaire, en matière de remonte, sont entendus en première instance par le Département militaire fédéral, et en dernier ressort par le Conseil fédéral qui prononce.

(1) Le présent article ne concerne que la remonte des troupes de cavalerie en chevaux de selle ; les chevaux de trait nécessaires aux formations de cavalerie leur sont fournis dans les mêmes conditions qu'aux formations des autres armes. Les compagnies de mitrailleurs à cheval reçoivent comme animaux de bât soit des chevaux fédéraux détenus par des tiers, soit des chevaux âgés conservés au Dépôt des remontes (chevaux de réserve).

Attributions et organisation du Dépôt fédéral des remontes.

— Le Dépôt fédéral des remontes est installé à Berne et dispose, à proximité de cette ville, de l'annexe de Schœnbühl. Il a pour mission de recevoir, d'acclimater et de débourrer les jeunes chevaux achetés chaque année pour la remonte des recrues de cavalerie, de livrer ces chevaux, au moment voulu, aux *cours de remonte* chargés de leur dressage et de fournir auxdits cours le personnel d'écuyers, de palefreniers et de maréchaux nécessaires à leur fonctionnement.

Il est spécialement chargé de recevoir les chevaux rétrocédés par les cavaliers licenciés et de les affecter à d'autres cavaliers, dont les montures auraient disparu ou seraient devenues impropres au service.

Il lui appartient, en outre, de fournir aux officiers de cavalerie qui en font la demande, le cheval dont ils doivent être pourvus en permanence, de reprendre en dressage les chevaux déjà livrés qui manifesteraient de graves défauts de caractère, de prêter aux écoles et aux cours de cavalerie de vieux chevaux dits « de réserve », dont l'emploi permet de ménager les jeunes chevaux récemment mis en service, enfin de réformer et de vendre aux enchères les chevaux de cavalerie reconnus impropres au service de l'arme.

Le personnel du Dépôt se compose : 1° de fonctionnaires fédéraux qui sont le commandant du Dépôt et son adjoint, un maître d'équitation (instructeur de 2^e classe), un vétérinaire, un secrétaire, un teneur de livres et un ou deux aides ; 2° d'un personnel auxiliaire, comprenant des écuyers et aspirants écuyers, des conducteurs et aspirants conducteurs, des maîtres maréchaux, selliers, charrons et leurs ouvriers, des maîtres palefreniers, des infirmiers et des palefreniers.

Les fonctionnaires, nommés sur la proposition du chef d'arme, ont droit au traitement déterminé pour la classe à laquelle ils appartiennent (1) et éventuellement aux indemnités prévues par les règlements particuliers sur la matière ou par le Règlement d'administration de l'armée suisse ; s'ils

(1) Voir au chapitre II l'article réservé au traitement des fonctionnaires.

sont officiers, ils revêtent, pour leur service au Dépôt, l'uniforme de l'arme à laquelle ils appartiennent (1).

Le personnel auxiliaire est engagé par le commandant du Dépôt et en principe suivant contrat, hors le cas où il ne s'agit que de l'augmentation temporaire du nombre des palefreniers. Les écuyers ne sont tout d'abord admis au Dépôt qu'à titre provisoire (2) et ne peuvent être engagés comme aspirants définitifs qu'après avoir donné les preuves de leur instruction équestre dans un cours de remonte à l'issue duquel le chef d'arme, sur la proposition du commandant du Dépôt, prononce leur engagement ou leur renvoi. Le salaire du personnel auxiliaire et le taux des indemnités qui lui sont éventuellement dues sont déterminés par une ordonnance spéciale (3) ; ce personnel porte en permanence un uniforme de service qui lui est délivré par les soins du Dépôt (4).

(1) Le taux de l'indemnité allouée à cette occasion est fixé à 0 fr. 60 par journée de service pour le commandant du Dépôt et son adjoint et à 0 fr. 50 pour les autres fonctionnaires.

(2) Les aspirants provisoires reçoivent au Dépôt une première instruction qui a pour objet de leur donner de l'assiette, de la confiance et de les initier aux principes du dressage : le Dépôt possède, à cet effet, cinq ou six chevaux de manège bien dressés.

(3) Ordonnance du 18 décembre 1905, sur le traitement et les indemnités alloués au personnel auxiliaire de la Régie et du Dépôt fédéral des remontes. Le taux du salaire journalier varie entre un maximum et un minimum pour chaque catégorie d'employés : il est de 5 fr. 50 à 8 francs par jour pour les écuyers et conducteurs, de 8 francs à 12 francs par jour pour les maîtres maréchaux, de 4 francs à 4 fr. 50 pour les palefreniers engagés par contrat : les dimanches et jours fériés sont payés comme les jours ouvrables. En cas de déplacement pour le service, le personnel auxiliaire a droit : par journée de voyage, à une indemnité variant de 2 fr. 50 à 4 francs ; par journée de séjour, à une indemnité variant de 1 fr. 50 à 2 francs : à ces indemnités s'ajoute une indemnité de nuit de 1 franc à 1 fr. 50 lorsque le déplacement imposé au personnel auxiliaire l'oblige à découcher.

(4) Les écuyers reçoivent une casquette, une vareuse, une culotte, une paire de bottes éperonnées et un manteau de troupe ; les autres employés ne reçoivent qu'une casquette, une vareuse et un manteau de troupe. Le personnel auxiliaire se procure à ses frais les effets d'habillement non distribués par le Dépôt.

Succursale de Schœnbühl. — La Confédération a installé en 1901 à Schœnbühl, près Berne, une succursale du Dépôt des remontes, en remplacement de la succursale d'Hofwyl (1) qui a cessé de fonctionner en avril 1902.

La succursale de Schœnbühl est destinée à recevoir les chevaux qui ne peuvent trouver place au Dépôt, et notamment les animaux dont le dressage est à reprendre, ainsi que les chevaux âgés conservés à titre de chevaux de réserve. Le personnel de l'annexe comprend, comme fonctionnaires fédéraux, le commandant de la succursale et un vétérinaire (2), et à titre d'auxiliaire, un écuyer : les aspirants écuyers, maréchaux, infirmiers et palefreniers nécessaires au fonctionnement de la succursale sont prélevés sur le personnel auxiliaire du Dépôt ; en cas de besoin, le commandant de la succursale est toutefois autorisé à engager des palefreniers. Le Dépôt fédéral dirige l'administration de la succursale, assure le paiement de son personnel auxiliaire et fournit à cet établissement le matériel qui lui est nécessaire.

Principes généraux de la remonte des troupes de cavalerie. — En principe, chaque cavalier (3) doit posséder en tout temps son cheval de selle qu'il se procure lui-même dans des conditions déterminées ou qu'il se fait délivrer par le Dépôt fédéral des remontes ; ce cheval, dénommé *cheval fédéral*, est entretenu et nourri aux frais du cavalier qui en est détenteur,

(1) L'ancienne succursale d'Hofwyl est aujourd'hui une propriété privée : toutefois, le Département militaire fédéral est autorisé à y installer, moyennant le paiement d'une indemnité de 0 fr. 20 par cheval et par jour, les animaux fatigués auxquels le séjour en prairie peut être nécessaire.

(2) Il semble que l'emploi de vétérinaire de Schœnbühl n'a pas reçu de titulaire et que le service de la succursale est fait par le vétérinaire du Dépôt fédéral.

(3) L'expression « cavalier » ne s'applique qu'aux sous-officiers et cavaliers de rang et non aux trompettes, ouvriers et infirmiers : les hommes pourvus de ces emplois sont recrutés, ainsi qu'il a été dit, dans des conditions particulières et, bien qu'affectés à l'arme de la cavalerie, conservent la dénomination de la spécialité qu'ils exercent.

conformément à l'engagement qu'en a pris ce dernier au cours des opérations du recrutement.

Les trompettes, ouvriers et infirmiers affectés aux formations de cavalerie ne sont pas admis à posséder en permanence un cheval fédéral et ne sont remontés, par les soins de la Confédération, qu'au moment de leur appel sous les drapeaux. Par exception à cette règle, les maréchaux ferrants et selliers peuvent être toutefois autorisés, sur leur demande (1), à se pourvoir d'un cheval fédéral, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les cavaliers de rang.

Les cavaliers qui, à titre exceptionnel, n'ont pas souscrit à l'engagement d'entretenir un cheval, sont remontés, lors de leur appel au service, au moyen de chevaux fédéraux détenus par de *tierces personnes*, dans les conditions qui seront ultérieurement indiquées. Les maréchaux et selliers n'usant pas de leur droit au cheval fédéral, les trompettes, les armuriers et les infirmiers sont remontés, lors de leur appel au service, soit au moyen de chevaux fédéraux détenus par des tiers, soit au moyen de chevaux d'une catégorie spéciale conservés au Dépôt fédéral des remotes sous la dénomination de *chevaux de réserve*.

Les cavaliers incorporés et les tiers détenteurs de chevaux fédéraux, dont les montures ont péri ou deviennent impropres au service, sont en principe astreints à l'obligation de se remonter à nouveau à titre de « remplacement » (2).

Les recrues cavaliers et les tiers usant pour la première fois du droit de remonte reçoivent de jeunes chevaux dits « de remonte » ; les cavaliers incorporés et les tiers appelés à remplacer la monture dont ils étaient primitivement détenteurs, à moins qu'ils ne fournissent eux-mêmes leur cheval de

(1) Les maréchaux et selliers usant de ce droit ne sont astreints, comme les cavaliers, qu'à un service de dix années dans l'élite.

(2) Les cavaliers n'ayant plus qu'une année de service à fournir dans l'élite peuvent être dispensés par le chef d'arme de l'obligation de se pourvoir d'un cheval fédéral à titre de remplacement ; ils fournissent alors, pour la période de service qui leur reste à accomplir, mais sans aucune indemnité de louage, un cheval leur appartenant en toute propriété.

remplacement sont au contraire remontés en chevaux d'âge disponibles au Dépôt fédéral après une première mise en service ou, à défaut d'animaux de cette catégorie, en jeunes chevaux.

Tous les chevaux de selle destinés à la remonte de la cavalerie, qu'ils soient fournis par les cavaliers eux-mêmes ou par la Confédération, accomplissent au Dépôt fédéral des remontes un séjour plus ou moins long en vue de leur acclimatement et sont ensuite mis en dressage dans des cours de remonte ; ils ne sont délivrés à leurs propriétaires qu'après avoir fait preuve d'un dressage complet au point de vue du service de selle et de trait léger.

Ressources du Dépôt fédéral en jeunes chevaux dits « de remonte ». — Il est procédé à l'acquisition des jeunes chevaux destinés à la remonte de la cavalerie par les soins d'une *commission d'achat* dont les opérations sont réglées de telle sorte que tous les animaux nouvellement acquis puissent passer au Dépôt fédéral une période d'acclimatement d'au moins cinq mois, avant d'être mis en dressage. Cette commission se compose de trois membres dont 1 acheteur permanent, engagé suivant contrat (1), par le Département militaire fédéral, pour traiter avec les vendeurs, et 2 officiers (dont 1 vétérinaire) désignés sur les propositions du chef d'arme de la cavalerie et du vétérinaire en chef et ayant voix consultative. Cette commission opère soit en Suisse (2), soit à l'étranger et procède éventuellement à l'achat des chevaux présentés par les recrues pour leur propre remonte ou par les cavaliers déjà incorporés, à titre de montures de remplacement.

Pour être susceptibles d'être acceptés par la Commission,

(1) L'acheteur permanent a droit à une allocation annuelle de 6,000 fr. et au remboursement de ses frais de voyage : il est payé sur les crédits prévus pour l'achat des chevaux de remonte.

(2) Les chevaux de cavalerie sont, en réalité, presque exclusivement achetés à l'étranger : en 1904, sur 821 chevaux achetés par la Commission, 350 étaient de provenance irlandaise, 450 de provenance allemande et 21 seulement d'origine suisse.

les chevaux présentés doivent posséder les qualités requises pour le service de selle (1), être âgés de 4 ans au moins, de 6 ans au plus et mesurer de 1^m,54 au minimum à 1^m,60 au maximum ; les chevaux de robe blanche ne sont admis que s'ils présentent des qualités exceptionnelles. Chaque animal reçoit, dès son achat, un numéro d'ordre qui est marqué à chaud sur le sabot antérieur gauche.

Tous les animaux achetés par la Commission, y compris ceux fournis par les cavaliers pour leur propre remonte, sont dirigés sur le Dépôt des remontes. Les chevaux fournis par des cavaliers sont préalablement soumis à une estimation destinée à servir de base au remboursement du prix de ces animaux au cas où, durant la période de débouillage et de dressage, ils viendraient à mourir ou seraient rendus impropres au service de selle ; dans ces deux cas, le cavalier propriétaire a droit au montant de l'estimation. Si, au contraire, dans un délai de 20 jours, ces mêmes chevaux manifestent des défauts faisant douter de leur aptitude au service de selle, ils sont rendus sans indemnité aux cavaliers propriétaires.

La plupart des chevaux et notamment ceux de provenance étrangère, sont fort éprouvés pendant les premières semaines de leur séjour au Dépôt et ne peuvent fournir qu'un travail insignifiant. Dès que leur condition le permet, ils sont soumis, au Dépôt même et par les soins du personnel de piqueurs de ce dépôt, à un travail de débouillage d'une durée moyenne de quatre mois au terme duquel ils doivent être en état de supporter le dressage proprement dit. Ce travail de débouillage a pour objet de développer graduellement les forces des jeunes chevaux, de familiariser ceux-ci avec le poids du cavalier, de leur apprendre à se porter en avant sous l'action des aides et à franchir avec calme de petits obstacles et de les habituer au service du trait léger.

Le taux de la ration journalière des jeunes chevaux au Dépôt est de 4 k. 1/2 d'avoine, 4 k. 1/2 de foin et 3 kilos de

(1) Ces qualités sont définies dans l'ordonnance du 19 avril 1898, concernant les chevaux de cavalerie.

paille (1) ; il appartient d'ailleurs au commandant du Dépôt de régler le régime des animaux qu'il a en consigne d'après le travail qui leur est imposé.

La période de débouillage une fois terminée, les jeunes chevaux sont préparés à leur service spécial dans des *cours de remonte*, par un personnel de piqueurs détachés du Dépôt fédéral. Ces cours, d'une durée de 120 jours, ont lieu, sous la haute surveillance de l'instructeur en chef de cavalerie, dans les différents centres d'instruction où seront ultérieurement convoqués les hommes de recrue à la remonte desquels sont destinés les animaux mis en dressage ; la fin des cours de remonte coïncide d'ailleurs avec le début des écoles de recrues, de telle sorte qu'il n'y ait aucune interruption dans le travail des chevaux et que ceux-ci passent directement (2) des mains des piqueurs qui les ont dressés dans celles des cavaliers qui en deviennent propriétaires.

La remise aux cours de remonte des chevaux à dresser et du personnel nécessaire de maréchaux, piqueurs et palefreniers a lieu par les soins du Dépôt fédéral, au jour fixé par le tableau annuel des écoles. Chaque cours reçoit en dressage un nombre de chevaux égal au nombre présumé des hommes à remonter pour l'école de recrues correspondante, plus 10 à 20 chevaux en excédent. La désignation des animaux à mettre en dressage est faite par le chef d'arme de la cavalerie, sur la proposition du commandant du Dépôt ; avant d'être livrés aux cours de remonte, les jeunes chevaux sortant du Dépôt fédéral reçoivent sur le côté droit de l'encolure une marque indiquant l'année de leur recrutement et sur le côté gauche un numéro d'ordre.

A l'issue de chaque cours, les chevaux de remonte sont présentés au chef de l'arme qui constate leur degré de dressage.

(1) Les fourrages sont fournis au Dépôt fédéral par les magasins du commissariat central ou par des fournisseurs désignés.

(2) Afin de ménager les jeunes chevaux de remonte nouvellement distribués, chaque école de recrues reçoit du Dépôt fédéral, pour toute la durée de l'école, un certain nombre de chevaux d'âge dits chevaux de réserve.

Ressources du Dépôt fédéral en chevaux d'âge. — Indépendamment des chevaux faits, achetés directement mais seulement à titre exceptionnel pour le compte du Dépôt fédéral, la Confédération dispose, comme chevaux d'âge, des animaux se trouvant dans une des situations énumérées ci-après, savoir :

a) Chevaux de cavaliers en congé pour plus d'un an et de cavaliers dispensés définitivement du service par raison de santé ou temporairement, en vertu de l'article 2 de la loi d'organisation militaire.

b) Chevaux détenus par des tiers au nom de cavaliers cessant d'être astreints au service pour une des raisons précitées.

c) Chevaux de cavaliers décédés ou chevaux détenus jusqu'alors par des tiers décédés.

d) Chevaux de remplacement de cavaliers passant dans la landwehr, alors même que lesdits chevaux compteraient plus de dix années de service.

e) Chevaux des candidats officiers qui ne conservent pas, lors de leur nomination au grade d'officier, la monture dont ils étaient détenteurs.

Lors de leur réintégration, ces chevaux sont classés en quatre catégories, savoir : 1^o chevaux propres au service ; 2^o chevaux de remplacement ayant fait leur temps de service ; 3^o chevaux impropres au service ; 4^o chevaux affaiblis ou tarés.

En principe, les animaux classés dans les deux premières catégories sont, après règlement de comptes avec les détenteurs, repris par le Dépôt fédéral. Par exception à cette règle, les chevaux de cavaliers décédés ou passant dans la landwehr, si lesdits chevaux ont fourni de sept à neuf ans de service, et ceux des cavaliers licenciés en raison de leur état de santé, s'ils ont fourni de huit à neuf ans de service, peuvent être laissés, *par contrat de tiers*, aux cavaliers détenteurs ou à leurs héritiers jusqu'à l'expiration du délai de dix ans au terme duquel tout cheval devient la propriété de son cavalier. Peuvent être de même abandonnés en toute propriété à leurs cavaliers, les chevaux de remplacement parvenus au terme

de leurs dix années de service, s'ils ont été soigneusement entretenus par leurs détenteurs.

Les chevaux de la 3^e catégorie sont réformés et vendus par les soins du Dépôt. Les chevaux de la 4^e catégorie sont repris par cet établissement, placés en observation et ultérieurement reclassés soit parmi les animaux propres au service (1^{re} catégorie) soit parmi les animaux impropres au service (4^e catégorie).

Les chevaux repris par le Dépôt fédéral sont destinés, en principe, à remonter les cavaliers déjà incorporés, les tiers dont les chevaux auraient péri ou seraient à réformer et les officiers de cavalerie désirant se pourvoir au Dépôt d'un cheval de service, à titre de remplacement. Les animaux abandonnés à leurs propriétaires suivant contrat de tiers sont destinés à remonter les trompettes, les ouvriers et les infirmiers ou affectés comme chevaux de bât aux compagnies de mitrailleurs à cheval.

Tous les chevaux repris par le Dépôt fédéral sont placés pendant quatorze jours en observation et remis en dressage au Dépôt même, de telle sorte qu'ils puissent être en tout temps disponibles pour le service de selle et qu'ils présentent les qualités requises pour ce service au même degré que les chevaux destinés aux recrues à l'issue des cours de dressage.

Le Dépôt fédéral conserve enfin, sous la dénomination de *Chevaux de réserve*, un lot de vieux chevaux non susceptibles d'être livrés à des preneurs : ces chevaux, dont le nombre est fixé chaque année par le chef d'arme de la cavalerie, sont prêtés par le Dépôt fédéral aux écoles de recrues de cavalerie pour permettre de ménager les chevaux de remonte nouvellement distribués ; ils sont également employés à remonter les trompettes, ouvriers et infirmiers de cavalerie et affectés, comme chevaux de bât, aux compagnies de mitrailleurs à cheval.

Livraison de chevaux aux hommes de troupe de cavalerie (1). — Sur l'engagement contracté par les preneurs de

(1) Ainsi qu'il a été dit à l'article « Remonte des officiers », le Dépôt

pourvoir à l'entretien de la monture (1) dont ils sont détenteurs, la Confédération délivre des chevaux de selle : 1° aux recrues de cavalerie ; 2° aux cavaliers incorporés obligés de se remonter ; 3° à un nombre déterminé de tierces personnes (2) correspondant au maximum, pour chaque unité de cavalerie, au nombre d'hommes de cette unité non pourvus de chevaux fédéraux. La livraison des chevaux à ces diverses catégories de preneurs a lieu suivant des procédés analogues, qu'il s'agisse de chevaux de remonte destinés aux recrues et aux tiers usant pour la première fois de leur droit de remonte, ou de chevaux d'âge destinés à des cavaliers incorporés et à des tiers appelés à se remonter à titre de remplacement.

La livraison des chevaux de remonte a lieu dans les localités choisies comme siège des écoles de recrues de cavalerie et celle des chevaux de remplacement, au Dépôt fédéral des remontes.

Tout détenteur d'un cheval de cavalerie reçoit, pour ce cheval, un *livret de service* sur lequel figurent l'année de la livraison, le numéro d'ordre et le signalement de l'animal pris en charge et où sont mentionnés, à chaque entrée au service et à chaque licenciement, les renseignements concernant son état d'entretien ; en outre, toute livraison de cheval doit être mentionnée sur le livret de service du détenteur.

Tous les chevaux de remonte destinés à la troupe, y

fédéral délivre à chaque officier de cavalerie, sur sa demande, le cheval de service dont il doit être détenteur en permanence ; la livraison de ce cheval a lieu dans les formes et sous les conditions fixées pour celle des chevaux de troupe.

(1) Cet engagement est contracté au cours des opérations du recrutement, ainsi qu'il a été dit antérieurement.

(2) Les chevaux détenus par des tiers peuvent être destinés à des cavaliers désignés ou affectés à une unité de cavalerie : dans le premier cas, le tiers acquéreur doit indiquer, lors du recrutement, le nom du cavalier auquel est affecté le cheval pris en charge. Les chevaux destinés à des cavaliers désignés ou affectés à l'unité (à l'exception de ceux destinés à des trompettes et à des ouvriers) sont pourvus d'un harnachement complet que les tiers sont tenus de verser à l'arsenal cantonal intéressé, lors de l'expiration de leur contrat.

compris ceux fournis par les recrues eux-mêmes, sont soumis, lors de la clôture des cours de remonte et antérieurement à leur livraison, à l'estimation d'une commission composée du chef d'arme de cavalerie, de l'instructeur en chef de cette arme et du vétérinaire en chef, et classés en quatre catégories correspondant respectivement aux prix d'estimation de 1,600, 1,400, 1,200 et 1,000 francs (1).

Les chevaux réintégrés au Dépôt fédéral sont, au moment d'une mise en service ultérieure, l'objet d'une estimation nouvelle par les soins du commandant du Dépôt et du vétérinaire en chef. A moins de dépréciation grave subie par l'animal, la première estimation sert de base à l'estimation nouvelle, chaque année de service enlevant au cheval $1/15$ de la valeur qui lui avait été primitivement assignée : dans le cas contraire où le cheval aurait subi une dépréciation grave, il est classé de droit dans une des catégories inférieures à celle à laquelle il appartenait : c'est donc du tarif de cette nouvelle catégorie que se retranche le nombre de $1/15$ correspondant aux années de service fourni par le cheval.

Les opérations de livraison des chevaux sont dirigées, dans chaque école de recrues de cavalerie, par le commandant de l'école secondé du personnel nécessaire d'officiers et de sous-officiers.

Les hommes à remonter d'une part, et les chevaux à distribuer d'autre part, sont répartis, d'après leur taille, en deux ou plusieurs classes correspondantes. Chaque homme de recrue est admis à exercer son choix parmi les chevaux de la classe correspondant à celle à laquelle il est lui-même affecté (2). Les chevaux sont, en principe, cédés à leur prix d'estimation : toutefois, si plusieurs preneurs arrêtent leur choix sur le même

(1) Sont réservés à la remonte des officiers de cavalerie les jeunes chevaux jugés particulièrement aptes à ce service par une commission composée du chef d'arme, du commandant du Dépôt et du vétérinaire en chef, et auxquels cette commission a attribué, après estimation, une valeur de 1,600 francs au minimum à 1,800 francs au maximum.

(2) Les chevaux fournis par des cavaliers pour leur propre remonte ne sont pas soumis au choix et restent affectés, de droit, à leurs propriétaires.

cheval, celui-ci est mis aux enchères sans que le montant des surenchères puisse être inférieur à 20 francs ni supérieur à 50 francs; lorsque les surenchères successives dépassent de 400 francs le prix d'estimation, le cheval est adjugé par voie de tirage au sort entre les plus offrants.

L'ordonnance du 19 avril 1898 sur les chevaux de cavalerie contient toutes les prescriptions voulues pour qu'il ne soit distribué aux recrues que des chevaux susceptibles de les remonter convenablement et pour que ces animaux soient, avant l'ouverture des enchères, l'objet d'un examen attentif et raisonné de la part des intéressés, conseillés au besoin par le commandant de l'école. Les chevaux adjugés ne peuvent être l'objet d'un échange entre preneurs que pendant les quatorze premiers jours de l'école de recrues et avec l'autorisation du commandant de cette école; l'échange de chevaux adjugés contre des chevaux non adjugés du Dépôt fédéral ne peut être autorisé qu'à titre exceptionnel et seulement par le chef d'arme. En tout cas, les chevaux choisis par les recrues ne leur sont délivrés à titre définitif qu'au bout de trois semaines d'école.

Conditions du marché conclu entre la Confédération et l'acquéreur d'un cheval de cavalerie.— Tout acquéreur d'un cheval de cavalerie, recrue, cavalier incorporé ou tiers, verse à la caisse fédérale, par l'intermédiaire du Dépôt, le jour de la livraison du cheval, la moitié du prix d'estimation fixé pour ce dernier et, s'il y a lieu, le montant de la surenchère. Inversement, tout homme fournissant la monture dont il doit être détenteur au titre fédéral, reçoit de la Confédération la moitié du montant de l'estimation fixée pour le cheval et, de ce fait, contracte les mêmes devoirs et jouit des mêmes droits, au point de vue remonte, que s'il avait acquis un cheval du Dépôt.

La moitié du versement fait par l'acquéreur lui est remboursée par annuité de 1/10; l'homme ayant fourni son propre cheval est de même remboursé, par annuité de 1/10, de la moitié impayée du prix d'estimation de sa monture. Le cavalier qui a accompli dix ans de service avec le même cheval en

devient propriétaire : toutefois, si pendant cet espace de dix années, il a manqué à un ou plusieurs appels, il ne devient propriétaire de son cheval qu'après avoir compensé le service manqué, avec la même monture et sans jouir du droit à aucune annuité supplémentaire. Le tiers acquéreur devient de même propriétaire de son cheval au bout de dix années si ledit cheval a été régulièrement envoyé chaque année au service.

Les chevaux des cavaliers licenciés avant la fin de leur école de recrues sont restitués au Dépôt fédéral contre remboursement aux acquéreurs de la moitié du prix d'estimation et, s'il y a lieu, du montant de la surenchère par eux versés.

Les chevaux rendus au Dépôt fédéral soit par des aspirants officiers lors de leur nomination au grade d'officier, soit par des cavaliers cessant d'appartenir à l'élite, sont remboursés aux acquéreurs sur le taux de la moitié du prix d'estimation par eux versé, déduction faite des amortissements déjà touchés.

Les chevaux morts au service ou des suites du service et ceux devenus dans les mêmes conditions impropres à la selle, et comme tels versés au Dépôt, sont remboursés à leurs acquéreurs sur le taux de la part non encore amortie de la moitié du prix d'estimation : si au contraire la perte ou la ruine du cheval ne peut être imputable au service, l'acquéreur perd tout droit à ce remboursement.

Les acquéreurs de chevaux de cavalerie qui par négligence, surmenage ou mauvais traitements, ont été cause de la mort ou de l'usure prématurée des animaux dont ils étaient détenteurs, peuvent être astreints à payer à la Confédération la moitié du prix d'estimation que celle-ci avait prise à sa charge ; ils sont en outre déchus de tout droit à l'amortissement et peuvent être changés d'arme par les autorités compétentes.

Droits et devoirs des détenteurs de chevaux de cavalerie : surveillance de ces chevaux. — Tout acquéreur d'un cheval de cavalerie doit, en dehors des périodes de service, entre-

tenir l'animal dont il est détenteur sur le même pied que si celui-ci se trouvait au service : il peut employer ce cheval, pour son usage personnel, aux travaux non susceptibles de compromettre son aptitude au service militaire, mais ne doit ni s'en dessaisir, ni le mettre en gage, ni le louer, ni le prêter à des tiers : il est tenu de l'amener au service toutes les fois qu'il y est lui-même appelé, et peut être astreint à l'y faire conduire seul lorsqu'il ne peut répondre personnellement à la convocation dont il est l'objet.

Tout détenteur d'un cheval de cavalerie dont la monture tombe malade en dehors du service doit la faire soigner à ses frais et veille à ce que le vétérinaire traitant adresse un rapport à ce sujet au vétérinaire en chef. En cas d'inefficacité du traitement adopté, tout cheval malade en dehors des périodes de service peut, sur l'avis du vétérinaire en chef, être admis à l'infirmerie du Dépôt fédéral. Nul cheval fédéral ne peut être abattu sans l'autorisation du vétérinaire en chef, hors les cas de fractures ou de blessures incurables constatés par deux experts, dont l'un au moins doit être un vétérinaire militaire.

Les chevaux détenus au titre fédéral sont inspectés par des officiers désignés de l'unité à laquelle ils comptent, dans le courant du printemps qui suit leur acquisition et au domicile même de leurs détenteurs ; cette inspection porte sur l'état général des chevaux, les soins dont ils sont l'objet, l'entretien de leur ferrure et leur aptitude au service (1).

Les chevaux fédéraux sont en outre soumis, au début et à la fin de chaque période de service, à l'inspection du vétérinaire de division, qui mentionne leur état d'entretien sur les contrôles du corps et sur les livrets de service des animaux. Il appartient enfin aux commandants d'unité de veiller à l'effectif des chevaux de leur unité et de signaler au chef d'arme les cavaliers dont les montures leur paraîtraient impropres au service.

(1) Toute inspection de chevaux donne lieu à un rapport transmis au chef d'arme.

Les cavaliers dont les montures manifestent, postérieurement à leur livraison, des défauts graves de dressage ou de caractère, peuvent demander la remise en dressage de ces animaux au Dépôt fédéral. Les chevaux ayant subi avec succès ce deuxième dressage sont rendus à leurs acquéreurs : ceux qui ont été reconnus incorrigibles sont classés dans la catégorie des animaux impropres au service et comme tels réformés. La remise en dressage a lieu aux frais de la Confédération, si les vices dont se plaignent les détenteurs ont déjà été constatés chez les animaux avant leur livraison : dans le cas contraire où ces vices sont imputables à la maladresse ou à la brutalité des acquéreurs, ceux-ci sont astreints à payer une indemnité de 2 francs pour chaque journée passée au Dépôt par leurs chevaux, à l'occasion de la remise en dressage.

Assurance des chevaux de cavalerie. — L'acquéreur d'un cheval de cavalerie peut faire assurer ce cheval, mais seulement pour une valeur au maximum égale au total de la somme par lui versée à la Confédération lors de la livraison de l'animal (moitié de l'estimation et montant de la surenchère) : la prime n'est d'ailleurs due à l'assuré, qu'autant qu'il n'a pas déjà touché par voie d'amortissement le montant de la valeur de son cheval mort ou réformé.

B) REMONTE DES FORMATIONS N'APPARTENANT PAS A L'ARME DE LA CAVALERIE. — a) *Temps de paix.* — La fourniture des chevaux de troupe nécessaires au fonctionnement des écoles et cours des diverses armes (cavalerie exceptée) (1), est assurée par la Régie fédérale au moyen, soit de chevaux appartenant à la Confédération, soit de chevaux loués (2)

(1) Cette exception ne vise la cavalerie qu'en ce qui concerne les chevaux de selle : cette arme est au contraire pourvue, par les soins de la Régie fédérale, des chevaux de trait qui lui sont nécessaires.

(2) La loi accorde à la Confédération le droit de réquisitionner, moyennant une indemnité à fixer par le Conseil fédéral, les chevaux nécessaires

à des fournisseurs ou à des particuliers, suivant un tarif fixé par le Département militaire fédéral.

Chaque année, dès la publication du *tableau des services militaires*, le directeur de la Régie reçoit, par les soins des chefs d'arme et de service, communication du nombre des animaux dont il y a lieu de prévoir la fourniture pour les diverses périodes d'instruction de leurs armes ou services respectifs. — Il incombe dès lors à ce fonctionnaire de donner satisfaction aux demandes dont il est saisi : 1° en répartissant entre les écoles et les cours des diverses armes, les chevaux dont il dispose pour le compte de la Confédération ; 2° en complétant ces ressources au moyen d'animaux de louage. Le directeur de la Régie est secondé dans cette tâche par un certain nombre d'officiers *préposés à la fourniture*, nommés sur sa proposition par le Département militaire fédéral, qui ont pour mission spéciale de préparer et d'assurer en temps voulu la remonte des écoles et des cours (1).

Utilisation des chevaux de la Confédération. — Dépôt des chevaux d'artillerie. — Les chevaux fédéraux dont dispose le directeur de la Régie pour assurer la remonte des écoles et cours des armes autres que la cavalerie sont :

1° *Les chevaux de selle existant à la Régie* dans les conditions précédemment indiquées ; ces chevaux, lorsqu'ils ne sont pas employés à la remonte des officiers, peuvent être mis à la disposition des écoles de sous-officiers et d'officiers et des cours spéciaux pour y être notamment employés, comme chevaux de carrière, au développement de l'instruction équestre des cadres ;

à la mise sur pied des unités rassemblées à l'occasion des grandes manœuvres : en fait l'autorité militaire n'use de ce droit qu'à titre tout à fait exceptionnel et, s'il y a lieu, avec tous les ménagements que comporte le respect des intérêts privés.

(1) Ces officiers, dont le rôle sera ultérieurement étudié, ont droit à une indemnité fixe de 20 francs par journée de service et à une indemnité de déplacement de 0 fr. 20 par kilomètre : s'ils se trouvent être fonctionnaires fédéraux, ils ont droit à une indemnité spéciale à déterminer par le Département militaire fédéral.

2° *Les chevaux du Dépôt d'artillerie.* — Le Dépôt des chevaux d'artillerie, dont l'administration et l'exploitation sont confiées à la direction de la Régie fédérale (1), est destiné à assurer en permanence l'existence, dans le pays, d'un certain nombre de chevaux aptes au service de l'artillerie et convenablement dressés au trait et à la selle : le Dépôt compte généralement à son effectif 100 à 120 chevaux de 5, 6 ou 7 ans achetés chaque année en Suisse et provenant d'étalons de la Confédération ou d'étalons approuvés. Ces chevaux, après avoir reçu à la Régie un dressage sommaire, sont mis successivement, du mois de février au mois de septembre, à la disposition des écoles de recrues d'artillerie sur les différentes places d'arme, puis cédés à des particuliers (2), contre l'engagement pris par ceux-ci de ne pas les vendre à l'étranger : il est d'ailleurs tenu à la Régie un contrôle sur lequel figurent les animaux vendus au titre du Dépôt, ainsi que les noms et adresses de leurs acquéreurs.

Les écoles et les cours utilisant des chevaux de la Confédération sont débiteurs, vis-à-vis de la Régie fédérale ou du Dépôt d'artillerie suivant le cas et au même titre que les officiers ayant loué des chevaux fédéraux, d'une indemnité de louage dont le tarif est fixé par le Département militaire : le montant de cette indemnité, prélevé sur les fonds affectés à l'instruction des troupes, est versé aux bonis de la Régie ou du Dépôt (3).

Remonte par voie de louage. — Après utilisation des chevaux appartenant à la Confédération, la Régie se procure par voie de louage suivant contrat et aux prix annuellement

(1) La Régie fédérale et le Dépôt d'artillerie possèdent chacun une caisse spéciale et une comptabilité distincte.

(2) En 1904, la Régie fédérale a vendu pour 97,410 francs, 80 chevaux du dépôt achetés au prix de 86,778 francs.

(3) Le boni de la Régie fédérale a été crédité en 1904 de 109,000 journées de chevaux loués aux officiers ou aux écoles et celui du Dépôt d'environ 18,000 journées de chevaux mis à la disposition des écoles de recrues d'artillerie.

fixés (1) par le Département militaire fédéral, le nombre supplémentaire d'animaux nécessaires à la remonte des formations mises sur pied à l'occasion du service d'instruction. A cet effet, elle s'adresse en première ligne aux propriétaires de chevaux provenant du Dépôt d'artillerie, propriétaires dont le concours volontaire suffit à assurer la remonte des écoles de recrues d'artillerie pendant tout le cours de l'année (2). Mais lorsque les ressources fournies par cette catégorie de loueurs deviennent insuffisantes — et tel est le cas lors de la mise sur pied des contingents convoqués à l'occasion des grandes manœuvres (3) — la Régie fédérale, fait appel à tous les fournisseurs de chevaux (marchands et loueurs) ainsi qu'aux particuliers.

Le territoire de la Confédération est divisé, au point de vue du louage des chevaux pour le compte du Département militaire, en trois zones (Suisse orientale, centrale, occidentale), l'exploitation des ressources de chacune de ces zones étant confiée à un certain nombre d'officiers préposés à la fourniture. Intermédiaires désignés entre les fournisseurs et les contingents à remonter, ces officiers sont chargés : 1° de passer les contrats avec les propriétaires, dès que le tarif des prix de louage a été fixé par le Département militaire fédéral, et de soumettre ces contrats à la ratification du Directeur de la Régie ; 2° d'informer à temps voulu des lieux et dates des livraisons de chevaux, d'une part les intéressés et, d'autre part, le vétérinaire en chef auquel incombe la direction des opérations d'estimation des animaux loués ; 3° de surveiller la remise des chevaux aux écoles et aux cours lors de l'entrée

(1) Les prix de louage ont été fixés pour 1904, par cheval et par jour, aux taux de 3 francs (écoles de recrues), 3 fr. 50 (écoles de cadres et cours de répétition en dehors des grandes manœuvres), 5 fr. 50 (attelages des batteries aux grandes manœuvres), 6 francs (attelages de cavalerie aux grandes manœuvres).

(2) Il existait en 1904, sur le territoire de la Confédération 1,000 chevaux provenant du dépôt d'artillerie.

(3) La Régie fédérale a dû louer 3,964 chevaux pendant la période des grandes manœuvres de 1904.

au service, ainsi que leur restitution à la fin des périodes d'instruction.

Pour être considérés comme aptes au service militaire, les chevaux de louage doivent être âgés de 5 ans au moins et mesurer la taille de 1^m,48 à 1^m,63 : sont exclus des contrats de louage les étalons, les juments pleines, les animaux borgnes, ceux qui présentent des vices rédhibitoires ou certaines déficiences déterminées, les chevaux militaires réformés et les chevaux détenus au titre fédéral par les hommes incorporés dans la cavalerie (1) ; les chevaux de louage doivent être livrés avec une ferrure en parfait état et restitués dans les mêmes conditions à leurs propriétaires.

Tous les animaux loués pour le compte de la Confédération sont soumis à un examen d'estimation lors de leur livraison et à un examen de dépréciation au moment de leur restitution ; les mêmes opérations sont imposées, au moment de l'entrée au service et du licenciement, aux chevaux fournis par les officiers pour leur propre usage. En principe, les examens d'estimation et de dépréciation ont lieu sur des places déterminées, par les soins de commissions nommées chaque année par le Département militaire fédéral et qui ne peuvent opérer que sur les places auxquelles elles sont spécialement affectées. L'estimation et la dépréciation des chevaux fournis par les officiers ont toutefois lieu sur les places de rassemblement des unités auxquelles appartiennent ces officiers ; lorsque lesdites places de rassemblement ne se trouvent pas être des places d'estimation désignées, il appartient au vétérinaire en chef d'y déléguer les experts nécessaires.

Les *commissions d'estimation* se composent chacune de deux experts désignés, à l'exclusion de tout fournisseur de chevaux, par le vétérinaire en chef et dont l'un au moins doit être un vétérinaire ; elles ont seules qualité pour prononcer l'admission d'un cheval au service et pour déterminer sa valeur ; elles estiment à leur valeur réelle, et en tenant compte des prix

(1) Les chevaux de cavalerie ne peuvent être ni loués, ni prêtés, ni mis en gage.

courants, les animaux qui leur sont présentés, mais sans pouvoir dépasser le prix de 1,800 francs pour les chevaux de selle et de 1,200 francs pour les chevaux de trait. Toute opération d'estimation donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant le cours d'instruction ou le corps de troupe auquel est destiné le cheval, les nom et domicile du fournisseur, la nature du service auquel est destiné l'animal, le numéro, le signalement et l'état de la ferrure de ce dernier, son prix d'estimation et son prix de louage ; sur chaque procès-verbal d'estimation est ménagé un espace libre suffisant pour y mentionner les résultats des opérations de dépréciation au moment du licenciement (1).

Dès qu'ils ont été acceptés et estimés, les chevaux sont marqués sur le sabot d'un numéro d'ordre ; ils sont conduits, par des soldats du train commandés à cet effet, des places d'estimation sur les places de rassemblement des unités auxquelles ils sont destinés et remis aux commandants de ces unités (commandants d'école, de cours ou de corps de troupe) qui demeurent dès lors responsables de leur logement et de leur entretien ; les frais de transport des chevaux jusqu'aux places d'estimation et les frais de retour de ces animaux, après les opérations de dépréciation, demeurent à la charge exclusive des fournisseurs.

Tout propriétaire dont le cheval meurt au service touche le montant du prix auquel le cheval avait été estimé ; celui dont le cheval a subi une dépréciation par le fait du service a droit à une indemnité à fixer par la commission. Lorsqu'un cheval est mis en traitement aux frais de la Confédération pour maladie contractée ou accident survenu dans le service, le propriétaire a droit, pendant l'indisponibilité de l'animal, à la moitié de l'indemnité de louage qu'il percevait pendant que cet animal était au service ; si, au contraire, le cheval

(1) Lorsque les opérations d'estimation ne s'appliquent qu'à un effectif de 10 chevaux au maximum, les procès-verbaux sont établis par les experts eux-mêmes : au delà de cet effectif, les commissions d'estimation sont secondées par des secrétaires choisis parmi les officiers et sous-officiers des unités à remonter.

est en traitement chez son propriétaire, celui-ci a droit, en plus de la demi-indemnité de louage, à une indemnité de traitement de 2 fr. 50 par jour.

b) En temps de guerre. — En temps de guerre, la Confédération se procure par voie de réquisition les chevaux et mulets nécessaires au service de l'armée; elle jouit, à cet effet, du droit de disposer, en cas de mobilisation, de tous les animaux qui se trouvent sur le territoire suisse.

Lorsqu'il y a lieu de prévoir l'appel d'effectifs considérables au service actif, le Conseil fédéral est tenu de décréter, dans la Suisse entière, la *mise de piquet* des chevaux; cette mesure a pour conséquence d'interdire aux particuliers, du jour où elle a été publiée, de se défaire des chevaux qui sont en leur possession, qu'ils leur appartiennent en propre ou qu'ils constituent la propriété de tiers, sous peine d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 500 francs. En même temps qu'il décrète la mise de piquet, le Conseil fédéral fait procéder à une expertise générale des chevaux sur toute l'étendue du territoire suisse, expertise à la suite de laquelle l'interdiction de vente peut être levée pour les animaux impropres au service.

En cas de mobilisation, et alors même que le Conseil fédéral n'aurait appelé sous les drapeaux qu'une partie de l'armée, la levée complète des chevaux nécessaires à l'ensemble des formations d'élite et de landwehr est effectuée par les gouvernements cantonaux; les chevaux attribués aux formations qui n'auraient point été convoquées sont congédiés et mis de piquet, une fois l'estimation et la répartition terminées, de manière à se trouver disponibles, sans autre formalité, lors d'une convocation ultérieure.

Sont seuls susceptibles d'être affectés au service des troupes les animaux aptes au service et répondant aux conditions exigées des chevaux de louage; tous les animaux réquisitionnés par l'autorité militaire sont soumis à un examen d'estimation au moment de leur prise en charge et à un examen de dépréciation au moment de leur restitution; les propriétaires de ces animaux ont droit pendant la durée de la réquisition à une indemnité de location, dont le montant est fixé par le

Conseil fédéral, et en cas de dépréciation des animaux restitués, à une indemnité de dépréciation fixée par les experts.

Afin d'éviter tout mécompte et d'assurer aux diverses formations le nombre des chevaux parfaitement aptes au service qui leur sont nécessaires, le chiffre des animaux à présenter à l'estimation pour chacune de ces formations est calculé avec une majoration de 50 0/0 sur les besoins effectifs. Les chevaux aptes au service restant non utilisés (en surnombre) sont inscrits sur une liste de chevaux de rechange et, suivant les ordres de l'officier préposé à la fourniture, rendus à leurs propriétaires jusqu'à nouvel avis ou dirigés sur des dépôts constitués au moment de la mobilisation et relevant du service territorial (1).

Les communes sont informées, dès le temps de paix par les autorités cantonales, du nombre de chevaux qu'elles doivent présenter à l'estimation en cas de mobilisation et du jour fixé pour cette estimation ; elles ne doivent fournir que des chevaux parfaitement aptes au service au nombre desquels figurent, en tout cas, tous les chevaux ayant déjà été montés ou susceptibles de l'être. Au jour fixé, et à 9 heures du matin au plus tard, les chevaux à présenter par chaque commune sont conduits sur la place d'estimation désignée par un délégué communal qui, dès son arrivée, remet à l'officier préposé à la fourniture l'état des chevaux qu'il a été chargé d'amener. Sont exclus des listes de chevaux à présenter par les communes : 1° les étalons ; 2° les chevaux présentant des vices rédhibitoires ou certaines déficiences déterminées(2) ; 3° les chevaux âgés de moins de 5 ans ou mesurant moins de 1^m.48 ; 4° les juments pleines ou ayant un poulain au-dessous de 4 mois 1/2 ; 5° les chevaux nécessaires au service postal ; 6° les chevaux d'étrangers temporairement absents du pays ; 7° les chevaux des dragons et des guides ; 8° les chevaux de selle appartenant à des officiers, dans les limites du nombre des montures auxquelles ces officiers ont droit en cas de

(1) Voir le chapitre IX : « Fonctionnement des services de l'arrière ».

(2) Article 32 du Règlement d'administration.

mobilisation ; 9° les chevaux de selle loués par des officiers montés et considérés dans ce cas comme leur appartenant.

Les opérations d'estimation. — Il est fixé dès le temps de paix, dans chaque canton, un certain nombre de places d'estimation : sur chacune de ces places fonctionne, en cas de mobilisation, une *commission pour la fourniture des chevaux* composée d'un officier préposé à la fourniture, d'un vétérinaire et d'un vétérinaire adjoin. L'officier préposé à la fourniture reconnaît, dès le temps de paix, la place d'estimation à laquelle il est affecté et s'assure que le matériel nécessaire aux opérations d'estimation s'y trouve en quantité suffisante et en bon état d'entretien ; il a sous ses ordres, au moment de la mobilisation, une ou plusieurs *commissions d'estimation* qui entrent en service dès le premier jour des opérations et qui sont chargées d'examiner les chevaux présentés et de juger de leur aptitude au service. L'officier préposé à la fourniture dispose en outre, pour aider au fonctionnement des commissions d'estimation, d'un détachement de 25 à 50 hommes du landsturm expédiés par les soins des autorités cantonales sur chaque place d'estimation, la veille du premier jour des opérations.

Les commissions d'estimation, nommées et composées ainsi qu'il a été précédemment indiqué (1), disposent, à titre de secrétaires et marqueurs, de trois cavaliers ou soldats du train de landwehr spécialement désignés et du matériel nécessaire aux opérations (marques à feu, règlement, formulaires) déposé dès le temps de paix sur chaque place d'estimation ; l'officier préposé à la fourniture remplace au besoin, en cas d'absence, les experts ou leurs suppléants par des officiers de troupe ou par des civils compétents. Les commissions d'estimation relèvent, au point de vue technique, du vétérinaire de la commission pour la fourniture : elles sont, pour tout le reste, subordonnées à l'officier préposé à la fourniture, mais demeurent seules juges, sous leur propre responsabilité, de l'aptitude des chevaux qui leur sont présentés.

(1) Remonte par voie de louage.

A l'arrivée des chevaux sur la place d'estimation, l'officier préposé à la fourniture en contrôle le nombre par commune, d'après l'état que lui remet chaque délégué communal, et les répartit entre les diverses commissions d'estimation ; dès que les animaux ont été estimés, le même officier, assisté de ses adjoints, les classe dans les catégories de la selle ou du trait et en effectue la distribution aux parties prenantes. Il affecte, s'il y a lieu, sur la demande des intéressés, des chevaux aptes au service de la selle aux officiers qui n'auraient pu se remonter par leurs propres ressources ; au cas où il ne disposerait pas de chevaux en surnombre pour faire droit à la demande de ces officiers, il prélève les animaux nécessaires sur les ressources affectées à la remonte des hommes de troupe, quitte à combler ultérieurement le déficit ainsi créé.

Il est interdit aux commissions pour la fourniture des chevaux d'affecter au trait des animaux ayant été montés ou susceptibles de l'être. Si le nombre des chevaux de selle estimés nécessaires est atteint, dès le premier jour des opérations, tous les chevaux de selle en surnombre sont dirigés sur les dépôts de Bollingen (I^{er} corps), Interlaken (II^e corps), Einsiedeln (III^e corps), Sarnen et Nanz (IV^e corps).

Tous les chevaux réquisitionnés pour le service sont marqués dans les conditions précédemment indiquées pour les chevaux de louage : ceux affectés au service des officiers sont, en outre, marqués de la lettre O sur le sabot antérieur droit. Les chevaux réquisitionnés sur une même place d'estimation sont numérotés suivant une série unique : les animaux de remplacement, ultérieurement requis, loués pour combler les pertes, reçoivent des numéros à la suite et non ceux des animaux qu'ils remplacent.

L'estimation de tout cheval réquisitionné donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal en triple expédition, dont l'une destinée au commandant de la troupe à remonter, l'autre au vétérinaire de la division ou, pour les troupes non endivisionnées, au vétérinaire du corps d'armée, la troisième restant entre les mains du commandant de la place d'estimation, ou à défaut de cette autorité militaire, entre les mains de l'autorité

communale, jusqu'au moment de l'examen de dépréciation des animaux réquisitionnés.

RENSEIGNEMENTS SUR LES RESSOURCES CHEVALINES DE LA SUISSE.
— Les ressources chevalines de la Suisse qui s'étaient faiblement augmentées de 1877 à 1890, ont acquis, depuis cette dernière époque, un développement considérable. Le chiffre des animaux présentés au recensement, qui était de 80,000 en 1877, s'élevait à 83,000 en 1890 et à 103,500 en 1900, non compris les chevaux des dépôts de l'État, les animaux âgés de moins de 4 ans et les mulets âgés de moins de 3 ans ; sur cet effectif, 64,000 animaux, dont 11,000 chevaux de trait furent reconnus aptes au service et d'autre part, 18,500 animaux de moindre valeur, furent néanmoins classés comme susceptibles d'être utilisés en cas de nécessité. La Confédération, qui ne paraît avoir besoin que de 35,000 chevaux pour mobiliser son armée, semble donc disposer, numériquement du moins, des ressources qui lui seraient nécessaires.

Haras fédéral d'Avanches. — Dans le but d'encourager l'élevage national et de favoriser la création et la propagation, dans le pays même, d'un type de cheval utilisable pour le service de guerre, la Confédération a créé à Avanches (près Morat), au titre du Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture (Landwirtschafts Departement) un haras dont l'organisation doit comporter, en principe, un dépôt d'étalons, un dépôt de poulains destinés à la reproduction et un dépôt de jeunes chevaux achetés en Suisse.

Le dépôt d'étalons compte environ cent reproducteurs (1) ; le dépôt de poulains, qui a pour objet d'assurer le recrutement d'étalons nationaux, se compose d'une centaine de poulains achetés en Suisse à l'âge de 1 an ou 1 an 1/2 ; enfin, le dépôt des jeunes chevaux se compose d'animaux achetés en Suisse à l'âge de 2 ou 3 ans et d'un certain nombre de poulains achetés comme étalons, mais ayant été jugés ultérieurement impropres

(1) En 1902, les étalons du haras d'Avanches ont sailli 5,000 juments.

à la reproduction; ces jeunes chevaux sont vendus à l'âge de 4 ans, soit à des particuliers, soit à l'État (1).

Le personnel du haras d'Avanches comprend, comme fonctionnaires fédéraux, un directeur, un vétérinaire, un comptable et, au titre auxiliaire, un maître d'écurie, un économe et un nombre variable de piqueurs, gardes, maréchaux et selliers engagés par le directeur suivant les besoins de l'établissement.

(1) Le Dépôt fédéral des remotes de cavalerie a notamment acheté en 1902, au haras d'Avanches, 30 chevaux au prix moyen de 1,150 francs.

III

L'ARMÉE DE CAMPAGNE

CHAPITRE VI

Les états-majors et les armes (élite et landwehr)

Principes généraux d'organisation. — Les contingents d'élite et de landwehr constituent, en principe (1), dans chaque arme ou subdivision d'arme, des unités distinctes les unes des autres et respectivement numérotées suivant deux séries distinctes. Toutefois, des unités d'élite et de landwehr peuvent se trouver groupées, sous un commandement unique, dans une même formation : tel est notamment le cas pour le corps d'armée qui se compose de deux divisions d'élite et d'une brigade de landwehr ; pour la division d'artillerie de position qui comprend des compagnies d'élite, des compagnies de landwehr et un détachement du train de landwehr ; pour le détachement des subsistances de corps, formé de compagnies d'élite et de landwehr.

L'unité organique est : dans l'infanterie, le bataillon ; dans la cavalerie, l'escadron ou la compagnie ; dans l'artillerie, la

(1) Dans certaines armes (troupes de forteresse) ou subdivisions d'arme (aérostiers), les contingents de landwehr ne constituent point des unités distinctes, mais servent de réserve de complément aux unités similaires de l'élite.

batterie ou la compagnie; dans le génie, la compagnie, le demi-bataillon, le bataillon ou l'équipage de pont, suivant les diverses spécialités de l'arme; dans les troupes sanitaires, l'ambulance; dans les troupes d'administration, la compagnie.

Le groupement, sous un même commandement, de plusieurs unités de même arme ou d'armes différentes, constitue le *corps combiné* (corps d'armée, division, brigade, régiment, groupe de batteries, etc...). Le bataillon d'infanterie, les principales unités organiques du génie (demi-bataillon de sapeurs, bataillon des chemins de fer, compagnie de télégraphistes, équipage de pont) et, d'autre part, tous les *corps combinés* se trouvent pourvus d'un état-major.

Toutes les formations de l'armée fédérale, états-majors ou unités de troupes, empruntent aux armes spéciales (troupes d'administration, troupes sanitaires et train) le personnel d'officiers d'administration, de médecins, de vétérinaires, d'infirmiers, de conducteurs et d'ordonnances qui leur est assigné par les tableaux d'effectif (1). Ce personnel, tout en portant le numéro de la formation à laquelle il est affecté, et bien que figurant sur le contrôle de corps de cette formation, conserve l'uniforme de son arme d'origine.

I. — Les états-majors. — Le commandement, dans tout corps combiné, dans tout bataillon d'infanterie et dans la plupart des unités organiques du génie (2), dispose d'un état-major plus ou moins fortement constitué, suivant l'importance des forces sur lesquelles s'étend son autorité.

Les divers états-majors de l'armée fédérale sont des unités autonomes, se mobilisant à l'aide de leurs propres ressources, sans aucun prélèvement sur les effectifs des formations dont elles font partie, s'administrant elles-mêmes et possédant leurs

(1) Grâce à l'application de ce principe, chaque homme de recrue reçoit une instruction en harmonie avec les services qu'il sera appelé à rendre pendant le cours de sa carrière militaire.

(2) Sont pourvues d'un état-major les unités organiques du génie ci-après énumérées : demi-bataillon de sapeurs, équipage de pont, compagnie de télégraphistes, bataillon des chemins de fer.

contrôles de corps particuliers. Tous les états-majors, à l'exception de ceux des bataillons de fusiliers (1), sont des formations fédérales.

Réduits dans les petites unités (bataillons, régiments, groupes de batteries, etc...) à un personnel restreint d'officiers de troupe attachés au commandement en qualité d'adjudants, de médecins ou de comptables, les états-majors atteignent, à partir de la formation divisionnaire, leur complet développement, et se composent alors : 1° d'officiers du corps de l'état-major général ; 2° d'adjudants ; 3° d'officiers représentant auprès du commandement certaines armes ou certains services ; 4° de secrétaires d'état-major ; 5° de vélocipédistes ; 6° de sous-officiers et soldats de spécialités diverses. Aux états-majors de l'armée et des corps d'armée sont, en outre affectés, à titre d'escorte, des détachements constitués de cavalerie, chargés d'assurer certains services spéciaux.

1° Corps de l'état-major général. — Placé en temps de paix sous les ordres du chef du service de l'état-major général, le corps de l'état-major général se compose d'officiers du grade de colonel à celui de capitaine inclus, destinés à entrer dans la constitution des divers états-majors ; il comprend en outre une section spéciale chargée d'assurer, en temps de guerre, l'exploitation militaire des chemins de fer.

Nommés par le Conseil fédéral, les officiers du corps de l'état-major général sont choisis parmi les officiers des différentes armes, du grade de premier lieutenant ou de capitaine, admis, sur la proposition des chefs d'arme et des commandants de corps d'armée intéressés, à suivre les cours d'une école d'état-major et ayant obtenu un certificat de capacité à l'issue desdits cours. Ils constituent les aides du commandement et sont particulièrement chargés, dans les états-majors, du service des renseignements, de l'exécution des

(1) On sait que les bataillons de fusiliers sont des formations cantonales : sont toutefois considérés comme des formations fédérales les états-majors des bataillons de fusiliers exceptionnellement composés de contingents de cantons différents.

reconnaisances et de la solution de toutes les questions relatives aux opérations.

La répartition des officiers de l'état-major général entre les états-majors des différents commandements est effectuée par le Département militaire fédéral sur la proposition du chef du service de l'état-major général : en principe, les colonels sont affectés à l'état-major de l'armée ou désignés pour les fonctions de chef d'état-major des corps d'armée ; les lieutenants-colonels sont affectés à l'état-major de l'armée, aux états-majors des corps d'armée ou chargés des fonctions de chef d'état-major des divisions ; les majors et les capitaines sont employés dans les divers états-majors ci-dessus mentionnés ou attachés aux états-majors des brigades d'infanterie.

2° *Adjudants*. — Les adjudants sont des officiers subalternes (1) des différentes armes temporairement affectés aux états-majors où ils ont pour mission particulière de traiter les questions de personnel, de matériel, de discipline et de police ; ces officiers reçoivent une instruction spéciale dans un cours dénommé École centrale N° 1.

Les adjudants sont désignés par le Département militaire fédéral sur la proposition des autorités militaires auxquelles ils doivent être attachés ; toutefois, les adjudants des bataillons de fusiliers sont nommés en principe (2) par les autorités cantonales sur la proposition des commandants de ces bataillons. Les officiers remplissant les fonctions d'adjudant continuent à compter dans les corps de troupe auxquels ils appartiennent, mais ne peuvent être astreints à y faire du service sans leur propre consentement et sans l'avis favorable

(1) Par exception à cette règle, il est créé à l'état-major de l'armée un emploi d'adjudant général dont le titulaire est un officier d'infanterie du grade de colonel.

Les officiers employés comme adjudants de bataillon doivent être revêtus du grade de capitaine.

(2) Lorsque des bataillons de fusiliers sont, par exception, formés de contingents de différents cantons, la nomination des adjudants de ces bataillons est prononcée par le Département militaire fédéral.

des autorités à la disposition desquelles ils sont placés. Leur avancement est soumis aux mêmes conditions que celui des autres officiers de leur arme, sous la réserve que les propositions dont ils sont l'objet doivent être établies par les autorités auxquelles ils sont attachés et transmises à leurs chefs d'arme respectifs.

En principe, les officiers peuvent exercer pendant quatre ans, au maximum, les fonctions d'adjutant; toutefois, les capitaines employés comme adjudants sont remis d'office à la disposition de leurs corps d'affectation dès leur nomination au grade de major.

3° *Officiers représentant auprès des états-majors certaines armes et certains services.* — Les armes de l'artillerie et du génie ainsi que les principaux services sont représentés auprès des états-majors des grandes unités (division, corps d'armée, armée) par des officiers supérieurs (1) chargés, d'une part, de soumettre au commandement les propositions relatives au fonctionnement desdits services et, d'autre part, de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des ordres du commandement en ce qui concerne leurs spécialités respectives.

4° *Secrétaires d'état-major.* — Les secrétaires d'état-major, du grade de lieutenant ou d'adjutant sous-officier, sont chargés, dans les divers états-majors, du service de la cryptographie, de l'exécution matérielle de la besogne de bureau et notamment de l'enregistrement et de l'expédition de la correspondance. Ils appartiennent au corps spécial du *Secrétariat d'état-major* recruté, suivant les besoins, parmi les sous-officiers des différentes armes sur la proposition des chefs d'arme et sur la désignation du Conseil fédéral. Ces secrétaires sont affectés, en particulier, à l'état-major de l'armée, aux états-majors de corps d'armée, de division et de brigade d'infanterie et de cavalerie ainsi qu'aux états-majors de régiment d'artillerie.

(1) Consulter à ce sujet les tableaux indiquant la composition des états-majors de l'armée, du corps d'armée et de la division.

Sections de vélocipédistes. — Il est affecté à chacun des états-majors des grandes unités (armée, corps d'armée, division et brigade d'infanterie de landwehr) une section de vélocipédistes exclusivement chargés du service d'estafette. La composition des sections de vélocipédistes, variable suivant l'importance des états-majors auxquels elles sont respectivement affectées, a été déterminée comme il suit (1) :

	Officier monté.	Véloci- pédistes.			
État-major de l'armée.	1	15	dont 1 adj. s. off. et 2 serg. ou cap.		
État-major de corps d'armée. »	8	1	—	1	—
État-major de division.	»	15	1	—	2 —
État-major de brigade d'in- fanterie de landwehr.	»	4	1 sous-officier.		

Les états-majors de corps d'armée et de division prélèvent sur le personnel dont ils disposent les vélocipédistes nécessaires au service des états-majors des unités subordonnées (2).

Sous-officiers et soldats de spécialités diverses attachés aux états-majors. — Les sous-officiers et soldats, autres que les vélocipédistes, affectés aux divers états-majors sont des plantons ou estafettes du grade de sous-officier attachés à certains chefs de service, des employés de la poste de cam-

(1) Afin de pourvoir largement aux besoins des états-majors dans les limites ci-dessus fixées, la loi du 19 décembre 1891, créant des sections de vélocipédistes, a prévu l'incorporation, à titre de surnuméraires, d'un nombre de vélocipédistes s'élevant à 10 p. 100 de l'effectif légal.

Il y a lieu de remarquer qu'à diverses reprises, les corps de troupe et notamment ceux d'infanterie ont essayé de se constituer, par leurs propres ressources, un personnel de vélocipédistes recrutés dans les unités du corps. A deux reprises (1902-1903), le Conseil fédéral a formellement interdit cette pratique qui, si elle est avantageuse pour l'exécution du service, présente l'inconvénient de faire sortir du rang un certain nombre de combattants et d'affaiblir ainsi la valeur des unités.

(2) Le budget pour 1907 a prévu, indépendamment des effectifs des sections de vélocipédistes ci-dessus indiqués, l'affectation prochaine de deux vélocipédistes à chaque état-major de bataillon : il a été institué à cet effet, en 1907, une école de recrues pour 250 vélocipédistes.

pagne ou des hommes de troupe des diverses armes affectés en qualité de plantons au service de la poste de campagne (1), des infirmiers, des sous-officiers et soldats du train chargés de la conduite des voitures et des ordonnances d'officiers.

Détachements de cavalerie affectés aux états-majors. —

A l'état-major de l'armée est attaché un détachement de cavalerie composé d'une compagnie et de deux demi-compagnies de guides ; à chaque état-major de corps d'armée est attachée une demi-compagnie de la même subdivision d'arme.

ÉNUMÉRATION ET COMPOSITION DES ÉTATS-MAJORS DES CORPS COMBINÉS. — Il est constitué, au titre des corps combinés de l'armée de campagne, les états-majors ci-après énumérés :

a) Armée d'opération.

1 ^o Grandes unités.	}	1 état-major d'armée.
		4 états-majors de corps d'armée.
		8 états-majors de division.
2 ^o Corps combinés de même arme.	}	20 états-majors de brigade d'infanterie (dont 16 d'élite et 4 de landwehr).
		54 états-majors de régiment d'infanterie (dont 32 d'élite et 22 de landwehr).
		4 états-majors de brigade de cavalerie.
		8 états-majors de régiment de cavalerie.
		12 états-majors de régiment d'artillerie de campagne.
		24 états-majors de groupe d'artillerie de campagne.
		4 états-majors de parc de corps.
8 états-majors de groupe de parc de corps.		

(1) Les *employés* de la poste ont rang de sous-officier, portent l'uniforme de la poste de campagne et exercent les fonctions de secrétaires ou de chargeurs ; les hommes de troupe employés comme plantons portent au contraire l'uniforme de l'arme à laquelle ils appartiennent et sont désignés sous le titre d'*ordonnances postales*. (Voir au chapitre XXI « Service de la poste militaire ».)

2° Corps combinés de même arme (<i>suite</i>).	}	4 états-majors de parc de dépôt.
		2 états-majors de groupe d'artillerie de montagne.
		2 états-majors de groupe de parc de montagne.
		3 états-majors de division d'artillerie de position.
		12 états-majors de lazaret (dont 4 de corps d'armée et 8 de division).
		4 états-majors de division de subsistances de corps.

b) Garnisons des places fortifiées.

1° Comman- dements supérieurs.	}	1 état-major de la défense de la place du Gothard.
		1 état-major de la défense de la place de Saint-Maurice.
2° Corps combinés de même arme.	}	3 états-majors de direction d'artillerie de forteresse

La composition des états-majors des grandes unités de l'armée de campagne figure dans les tableaux ci-après (nos 1, 2, 3) celle des états-majors des corps combinés de même arme est indiquée par les tableaux d'effectif des diverses armes (nos 4 à 8) et celle des commandements supérieurs des places fortifiées par les tableaux relatifs aux garnisons de ces places

TABLEAU N° 1

indiquant la composition de l'état-major de l'armée fédérale.

		OFFICIERS.	SECRETAIRES d'état-major.	SOUS-OFFICIERS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	VOITURES.
Bureau du général.	Général.....	1	»	»	6	»	»
	Adjudants.....	3	»	»	6	»	»
	Secrétaire d'état-major.....	»	1	»	»	»	»
	Nombre variable d'officiers estafettes.....	»	»	»	»	»	»
Bureau du chef d'état-major.	Chef d'état-major.....	1	»	»	4	»	»
	Adjudants.....	2	»	»	4	»	»
	Secrétaire d'état-major.....	»	1	»	»	»	»
	1 ou 2 officiers estafettes.....	»	»	»	»	»	»
I. Section de l'état-major général.	Sous-chef d'état-major.....	1	»	»	3	»	»
	Officiers de l'état-major général.	4	»	»	8	»	»
	Secrétaires d'état-major.....	»	2	»	»	»	»
	Chef de la chancellerie.....	1	»	»	2	»	»
	Officiers adjoints.....	2	»	»	»	»	»
	Secrétaires d'état-major.....	»	2	»	»	»	»
	Directeur du télégraphe militaire.....	1	»	»	»	»	»
	Chef du télégraphe militaire.....	1	»	»	»	»	»
	Officiers du télégraphe militaire.	2	»	»	»	»	»
	Chef des services de l'arrière et son adjudant.....	2	»	»	4	»	»
II. Section des étapes et des chemins de fer.	Officiers du service des étapes.	3	»	»	»	»	»
	Officiers de la section des chemins de fer de l'état-major général.....	4	»	»	»	»	»
	Secrétaires d'état-major.....	»	2	»	»	»	»
	Directeur de la poste militaire.	1	»	»	»	»	»
	Chef de la poste du quartier général et son suppléant....	2	»	»	»	»	»
	Secrétaires de la poste militaire.	»	»	5	»	»	»
	Chargeurs de la poste militaire.	»	»	2	»	»	»
III. Section de l'adjudant général.	Adjudant général (colonel d'infanterie).....	1	»	»	4	»	»
	Adjudant.....	1	»	»	2	»	»
	Officiers adjoints.....	3	»	»	6	»	»
	Secrétaire d'état-major.....	»	1	»	»	»	»
	Commandant du quartier général et son adjudant (officier du train).....	2	»	»	3	»	»
	Officier d'administration du quartier général.....	1	»	»	1	»	»
	Vétérinaire du quartier général.	1	»	»	1	»	»
	Eventuellement, colonel de cavalerie et son adjudant.....	2	»	»	5	»	»
<i>A reporter.....</i>		42	9	7	59	»	»

TABLEAU N° 2

indiquant la composition d'un état-major de corps d'armée.

	OFFICIERS.	SECRETAIRES d'état-major.	SOUS-OFFICIERS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	VOITURES.
Colonel commandant le corps d'armée.....	1	»	»	4	»	»
Chef d'état-major (colonel).....	1	»	»	3	»	»
Officiers de l'état-major général.....	2	»	»	4	»	»
Officier de la section des chemins de fer de l'état-major général.....	1	»	»	1	»	»
Adjudants.....	2	»	»	4	»	»
Secrétaires d'état-major.....	»	2	»	»	»	»
Colonel d'artillerie et son adjudant.....	2	»	»	4	»	»
Secrétaire d'état-major.....	»	1	»	»	»	»
Colonel ou lieutenant-colonel du génie et son adjud. Lieutenant-colonel chef du train et son adjudant. Médecin de corps (colonel ou lieutenant-colonel) et son adjudant.....	2	»	»	3	»	»
Secrétaire d'état-major.....	»	1	»	»	»	»
Vétérinaire de corps (lieutenant-colonel ou major) et son adjudant.....	2	»	»	3	»	»
Commissaire des guerres de corps et son adjud. Officiers d'administration adjoints.....	2	»	»	3	»	»
Chef de la poste militaire.....	1	»	»	»	»	»
Chef du télégraphe militaire.....	1	»	»	»	»	»
Secrétaires de la poste militaire.....	»	»	3	»	»	»
Chargeurs de la poste militaire.....	»	»	2	»	»	»
Planton de la poste militaire.....	»	»	1	»	»	»
Plantons montés (s.-officiers) du commandant de corps, du chef d'ét.-maj., du colonel d'artillerie. Infirmiers.....	»	»	3	3	»	»
Sergent du train.....	»	»	2	»	»	»
Soldats du train.....	»	»	1	1	»	»
Vélocipédistes (dont 2 sous-officiers).....	»	»	8	»	»	»
Ordonnances d'officiers.....	»	»	8	»	»	»
TOTAL.....	23	4	49	40	»	»
<i>Voitures et chevaux de trait.</i>						
Fourgons d'état-major.....	»	»	»	»	4	2
Fourgon de campagne-cuisine.....	»	»	»	»	4	1
Fourgon de la poste militaire.....	»	»	»	»	2	1
Char à bagages (de réquisition).....	»	»	»	»	2	1
Char à vivres (de réquisition).....	»	»	»	»	2	1
Automobiles.....	»	»	»	»	»	3
TOTAL.....	23	4	49	40	14	9
<i>Détachement de troupe attaché à l'état- major de corps d'armée.</i>						
Demi-compagnie de guides.....	1	4	17	23	»	»
Effectif total de l'état-major de corps d'armée.	24	8	66	63	14	9

TABLEAU N° 3

indiquant la composition d'un état-major de division.

	OFFICIERS.	SECRETAIRES d'état-major.	SOUS-OFFICIERS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	VOITURES.
Colonel divisionnaire.....	1	»	»	3	»	»
Chef d'état-major.....	1	»	»	3	»	»
Officier de l'état-major général.....	1	»	»	2	»	»
Adjudants.....	2	»	»	4	»	»
Secrétaires d'état-major.....	»	2	»	»	»	»
Médecin de division (lieutenant-colonel ou major) et son adjudant.....	2	»	»	2	»	»
Secrétaire d'état-major.....	»	1	»	»	»	»
Vétérinaire de division (major) et son adjudant.	2	»	»	2	»	»
Commissaire des guerres de division (lieutenant- colonel ou major).....	1	»	»	2	»	»
Officiers d'administration adjoints.....	3	»	»	1	»	»
Officier du train (major) et son adjudant.....	2	»	»	2	»	»
Grand juge.....	1	»	»	»	»	»
Juge d'instruction.....	1	»	»	»	»	»
Auditeur.....	1	»	»	»	»	»
Greffier.....	1	»	»	»	»	»
Chef de la poste militaire.....	1	»	»	»	»	»
Secrétaires de la poste militaire.....	»	»	7	»	»	»
Chargeurs de la poste militaire.....	»	»	7	»	»	»
Planton de la poste militaire.....	»	»	1	»	»	»
Planton monté (sous-officier) du commandant de la division.....	»	»	1	1	»	»
Infirmier.....	»	»	1	»	»	»
Soldats du train.....	»	»	5	»	»	»
Vélocipédistes (dont 3 sous-officiers) (1).....	»	»	15	»	»	»
Ordonnances d'officiers.....	»	»	13	»	»	»
TOTAL.....	20	3	40	22	»	»
<i>Voitures et chevaux de trait.</i>						
Fourgon d'état-major.....	»	»	»	»	4	2
Fourgon de la poste militaire.....	»	»	»	»	2	1
Char à vivres (de réquisition).....	»	»	»	»	2	1
Automobile (de réquisition).....	»	»	»	»	»	1
Effectif total de l'état-major de division.	20	3	40	22	8	5

(1) Les vélocipédistes nécessaires au fonctionnement du service des états-majors de brigade et de régiment d'infanterie sont détachés, suivant les besoins, auprès de ces états-majors par les états-majors des divisions.

II. — **Les armes.** — Les formations de l'armée fédérale de campagne se composent, soit au titre de l'élite, soit au titre de la landwehr, d'unités d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, de troupes de forteresse, de troupes sanitaires et de troupes d'administration.

Le service des équipages des états-majors et des différentes armes, à l'exception toutefois des batteries de campagne et des convois de munitions attelés par des conducteurs d'artillerie, est assuré par le train qui constitue, non pas une arme spéciale, mais une subdivision d'arme de l'artillerie.

* * *

Il y a lieu de remarquer que les effectifs organiques des unités des différentes armes peuvent se trouver inférieurs aux effectifs des contingents figurant en réalité sur leurs contrôles de corps respectifs : tel est en particulier le cas pour les unités appartenant à l'arme de l'infanterie. Cette non-concordance résulte de ce fait que, dans le but d'éviter, au moment des appels, les mécomptes causés par des déchets imprévus (1), la loi d'organisation de 1874 a intentionnellement tenu les diverses unités de troupes à un effectif *légal* inférieur de 15 p. 100 (infanterie) et 10 p. 100 (cavalerie et armes spéciales) aux ressources présumées du recrutement.

Aux termes de la loi précitée, les miliciens figurant sur les contrôles de corps en excédent de l'effectif légal sont consi-

(1) Ces mécomptes résultent de ce que les diminutions causées par les décès, l'émigration et l'exemption sanitaire ne sont pas toujours immédiatement portées à la connaissance des teneurs de contrôles. D'autre part, les changements de domicile amènent fréquemment des inscriptions en double, l'homme n'étant rayé à son ancien domicile qu'après que le teneur de contrôles a été avisé de l'inscription au nouveau domicile. Enfin les hommes résidant à l'étranger et les hommes libérés du service par application de l'article 2 de la loi d'organisation militaire restent encore inscrits pendant quatre ans sur les contrôles de corps. (*L'Armée suisse*, par le colonel J. Feiss.)

dérés comme *surnuméraires* de l'unité à laquelle ils sont incorporés et répondent comme tels à tous les appels au même titre que les autres citoyens de leur classe, quitte à être ultérieurement licenciés si l'unité à laquelle ils appartiennent ne doit entrer au service qu'à l'effectif légal (1); enfin la loi de 1874 prévoit que, dans les cantons où l'effectif des surnuméraires le permet, la Confédération peut, en vertu d'un arrêté de l'Assemblée fédérale, procéder à l'organisation de nouvelles unités de troupes (2).

Depuis la mise en application de la loi d'organisation militaire, la répartition des contingents entre les diverses armes a été réglée de telle sorte qu'actuellement les effectifs légaux des unités de cavalerie et des unités des armes spéciales concordent très sensiblement avec les effectifs inscrits aux contrôles de corps de ces unités. Dans l'infanterie, au contraire, le nombre des surnuméraires n'a cessé de s'accroître d'année en année, dans des proportions telles qu'au 1^{er} janvier 1904 les contrôles de corps de cette arme accusaient un excédent d'environ 43,000 hommes (dont 30,000 au titre de l'élite et 13,000 au titre de la landwehr), représentant à peu près 24 p. 100 de la totalité des contingents inscrits auxdits contrôles.

Il résulte de cet état de choses, que les unités d'infanterie, sauf toutefois celles du 2^e ban de landwehr, peuvent être constituées, lors de leur convocation sous les drapeaux, *soit à l'effectif légal* — ce qui est généralement le cas pour les appels au service d'instruction — *soit à un effectif renforcé dit effectif d'entrée en ligne.*

(1) « Dans l'ordre de marche d'une unité de troupes sont compris tous les hommes présents, y compris les surnuméraires. Si une troupe n'est appelée qu'à l'effectif réglementaire (légal), on aura soin de licencier en premier lieu parmi les surnuméraires, les classes d'âge les plus anciennes, puis les hommes dont l'absence serait le plus préjudiciable à leur famille » (article 233 de la loi du 13 novembre 1874).

(2) C'est par application de ces dispositions (article 23 de la loi du 13 novembre 1874) que les cantons de Bâle-Ville et de Schaffouse ont été appelés, par arrêté fédéral du 21 décembre 1900, à fournir chacun un deuxième bataillon de fusiliers de l'élite.

**

INFANTERIE (1). — L'infanterie, tant dans l'élite que dans la landwehr, comprend deux subdivisions d'arme, les fusiliers et les carabiniers. Dans l'une et l'autre de ces subdivisions, l'unité organique est le bataillon qui se compose d'un état-major de bataillon et de 4 compagnies : chaque compagnie se compose de 4 sections de 4 escouades chacune.

a) *Élite. — Fusiliers.* — Cette subdivision d'arme comprend 98 bataillons recrutés à raison de 12 par arrondissement de division (13 pour les I^{er} et IV^e arrondissements).

Trois de ces bataillons (n^{os} 12 du Valais, 47 d'Unterwalden, 87 d'Uri), sont affectés à la défense des places du Gothard et de Saint-Maurice. Les 95 bataillons restants sont groupés en 32 régiments de fusiliers numérotés de 1 à 32 et composés chacun d'un état-major de régiment et de 3 bataillons, à l'exception du régiment n^o 29 qui ne compte que 2 bataillons de fusiliers et dans la composition duquel le 3^e bataillon est remplacé par un bataillon de carabiniers (n^o 8). En principe, le groupement des bataillons a régulièrement lieu d'après l'ordre de leur numérotage de telle sorte que les bataillons n^{os} 1, 2, 3 forment le 1^{er} régiment, les bataillons 4, 5, 6 le 2^e régiment et ainsi de suite; mais en réalité, tant par suite des modifications apportées au groupement des arrondissements de recrutement que par suite de l'affectation d'un certain nombre de bataillons d'élite à la défense des places fortifiées, cette règle présente les exceptions suivantes :

Régiment	Bataillon.....	n ^o 10	Régiment	Bataillon.....	n ^o 70
n ^o 4	Id.....	41	n ^o 24	Id.....	71
	Id.....	88		Id.....	63
Régiment	Bataillon.....	46	Régiment	Bat. (carabiniers)	8
n ^o 16	Id.....	48	n ^o 29	Bat. (fusiliers)..	72
	Id.....	97		Id.....	86
Régiment	Bataillon.....	61	Régiment	Bataillon.....	85
n ^o 21	Id.....	62	n ^o 30	Id.....	89
	Id.....	98		Id.....	90

(1) Voir, à la suite de l'article relatif à chaque arme, les tableaux d'effectif qui la concernent.

Les 32 régiments de fusiliers forment 16 brigades d'infanterie, numérotées de 1 à 16 et composées chacune d'un état-major et de 2 régiments : la 1^{re} brigade est constituée par les régiments n^{os} 1 et 2, la 2^e par les régiments n^{os} 3, 4 et ainsi de suite. Ces 16 brigades sont affectées, par groupe de deux et dans l'ordre de leur numérotage, à chacune des 8 divisions fédérales.

Carabiniers. — Il est constitué dans chaque arrondissement de division un bataillon de carabiniers portant le numéro de son arrondissement d'origine. Les 8 bataillons de carabiniers ainsi formés sont respectivement affectés à chacune des divisions de l'armée fédérale : le bataillon n^o 8 remplace dans le régiment d'infanterie n^o 29 le bataillon de fusiliers manquant.

b) Landwehr. — Fusiliers. — Les contingents des bataillons de fusiliers de l'élite, au moment où ils cessent de compter à cette catégorie de milice, sont versés dans les bataillons de fusiliers de landwehr : les sept plus jeunes classes forment des bataillons de landwehr du 1^{er} ban (L. I) et les cinq dernières classes des bataillons de landwehr du 2^e ban (L. II). A 3 bataillons (exceptionnellement à 2 bataillons) de fusiliers de l'élite correspond la formation de 2 bataillons de landwehr dont un du 1^{er} et l'autre du 2^e ban (1); les bataillons de landwehr sont numérotés suivant une série spéciale commençant au n^o 101, chaque bataillon du 2^e ban portant le même numéro que celui du 1^{er} ban auquel il correspond. Il est constitué, au titre de la landwehr, 33 bataillons du 1^{er} ban et 33 bataillons du 2^e ban, numérotés de 101 à 133.

Les 33 bataillons de L. I forment 11 régiments, numérotés de 33 à 43, dont 9 à 3 bataillons, 1 à 2 bataillons (régiment n^o 42) et 1 à 4 bataillons (régiment n^o 43). Le régiment n^o 42

(1) Le tableau n^o 1 du chapitre III (Division du territoire au point de vue du recrutement) indique les formations de fusiliers de landwehr (1^{er} et 2^e ban) correspondant aux formations similaires de l'élite dans chaque arrondissement de division.

est affecté à la défense des ouvrages de Saint-Maurice, le régiment n° 43 à celle des ouvrages du Gothard. 8 des 9 régiments à 3 bataillons constituent 4 brigades de landwehr numérotées de 17 à 20 et composées de 1 état-major de brigade, de 2 régiments de fusiliers de landwehr et de 1 bataillon de carabiniers de landwehr : à la 20^e brigade est rattaché, tout au moins en temps de paix et au point de vue administratif, un 3^e régiment de landwehr (n° 41). Les quatre brigades de landwehr sont respectivement affectées, au titre des troupes non endivisionnées, à chacuu des corps d'armée fédéraux.

Les 33 bataillons de L. II forment 11 régiments numérotés de 44 à 54, dont 9 à 3 bataillons, 1 à 2 bataillons (n° 53) et 1 à 4 bataillons (n° 54). Les régiments n° 53 et 54 sont respectivement affectés à la défense des places de Saint-Maurice et du Gothard. Les 9 régiments à 3 bataillons ne reçoivent en temps de paix aucune affectation spéciales et demeurent disponibles ; ils ne sont pas groupés en brigades.

Carabiniers. — Les hommes ayant servi au titre de l'élite dans les bataillons de carabiniers sont versés, lors de leur passage dans la landwehr, dans les bataillons de carabiniers de landwehr, les sept plus jeunes classes constituant les bataillons du 1^{er} ban et les cinq dernières, les bataillons du 2^e ban. A 2 bataillons de carabiniers de l'élite correspond, dans la landwehr, l'organisation de deux unités similaires, l'une du 1^{er}, l'autre du 2^e ban, portant le même numéro : ces formations sont numérotées de 9 à 12 à la suite des bataillons de l'élite. Les 4 bataillons de L. I sont respectivement affectés à chacune des brigades de landwehr entrant dans la composition des corps d'armée ; ceux du L. II demeurent disponibles.

LA COMPAGNIE.	OFFIC. CHIEF.		EFFECTIF LÉGAL.		EFFECTIF d'entrée en ligne.		Sous-officiers.	Soldats.											
	Sous-officiers.	Soldats.	Sous-officiers.	Soldats.															
1 Capitaine	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2 Chefs de section (lieutenants et 1 ^{er} lieutenant)	4	0	0	0	16	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 Sergent-major	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4 Fourrier	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5 Sergents	0	8	0	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6 Caporaux	0	16	0	0	0	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7 Trompettes	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8 Tambours	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
9 Soldats	0	0	0	144	0	0	172	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10 Infirmeries	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Effectif de la c ^{ie}	5	26	150	30	179														
11 Caissons d'infanterie																			
12 Fourgons																			
13 Chars de réquisition																			
Voitures																			
Effectif total du bataillon						25			110		630		126		745		8		20

(1) La constitution des états-majors des bataillons, régiments et brigades d'infanterie n'étant prévue que sur le pied de l'effectif légal, les chiffres portés dans la colonne « Effectif d'entrée en ligne » ne sont, en ce qui concerne ces formations, que la répétition des chiffres de la colonne « Effectif légal ». Cette répétition, pour mémoire, a pour but de permettre la totalisation des effectifs des diverses unités d'infanterie.

(2) Le bataillon de carabiniers d'élite et de landwehr 1^{er} ban compte à l'effectif légal 25 officiers et 736 hommes de troupe et à l'effectif d'entrée en ligne 25 officiers et 864 hommes de troupe. Cette différence entre l'effectif du bataillon de carabiniers et celui du bataillon de fusiliers tient à ce que la compagnie de carabiniers ne compte que 4 trompettes, tandis que la compagnie de fusiliers compte 3 trompettes et 2 tambours, à l'effectif légal et 4 trompettes et 2 tambours, à l'effectif d'entrée en ligne.

Le bataillon d'infanterie de landwehr 2^e ban, toujours constitué à l'effectif légal, n'a qu'un médecin (non monté), 1 sous-officier sanitaire, 5 infirmiers et 6 soldats du train; il ne compte ni brancardiers, ni sous-officier du train; ses équipages se composent de 1 char à munitions à 2 chevaux, 1 fourgon d'infanterie à 4 chevaux, et 4 chars de réquisition à 2 chevaux. L'effectif du bataillon de landwehr 2^e ban est, pour les fusiliers, de 24 officiers, 721 hommes de troupe, 2 chevaux de selle, 14 chevaux de trait, 6 voitures, et pour les carabiniers, de 24 officiers, 717 hommes de troupe, 2 chevaux de selle, 14 chevaux de trait, 6 voitures.

(3) 20 brancardiers dans les bataillons affectés aux garnisons du Gothard et de Saint-Maurice.

c) *La brigade d'infanterie.*
La brigade d'infanterie (élite) se compose d'un état-major de brigade et de deux régiments d'infanterie (4).

EFFECTIF DE LA BRIGADE D'INFANTERIE (ÉLITE).										
État-major de la brigade.	Colonel brigadier	1	»	»	»	»	»	»	»	»
	Officier de l'état-major général	1	»	»	»	»	»	»	»	»
	Adjudant de brigade	1	»	»	»	»	»	»	»	»
	Médecin de brigade (major)	1	»	»	»	»	»	»	»	»
	Vétérinaire	1	»	»	»	»	»	»	»	»
	Lieutenant du train	1	»	»	»	»	»	»	»	»
	Secrétaire d'état-major	1	»	»	»	»	»	»	»	»
	Trompette de brigade	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Soldat du train	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Planton de la poste militaire	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ordonnances d'officiers	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Fourgon d'état-major	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Effectif de l'état-major de la brigade	6	1	9	1	9	1	9	11	2
Deux régiments d'infanterie représentant l'effectif de	160	666	3,792	762	4,488	64	128	64	128	64
	à 162									
Effectif total de la brigade d'infanterie (élite)	166	667	3,801	763	4,497	75	130	65	130	65
	à 168									

(1) Les régiments n° 43 et 54 sont constitués à 4 bataillons, les régiments n° 42 et 53 à 2 bataillons seulement.
 (2) Les états-majors des régiments de landwehr 2^e ban ne comptent ni médecin de régiment, ni maréchal ferrant et ne possèdent comme équipages qu'un char de réquisition à 2 chevaux.
 (3) Il est affecté à chaque régiment d'infanterie un aumônier ou deux, suivant que les contingents dont il est composé appartiennent tous à la même confession ou, qu'au contraire, une partie de ces contingents professe la religion catholique et l'autre, la religion protestante.
 (4) La brigade d'infanterie de landwehr comprend en outre 1 bataillon de carabiniers de L. 1.

CAVALERIE. — La cavalerie comprend, dans l'élite, les subdivisions d'arme suivantes : *dragons*, *guides*, *mitrailleurs à cheval*. Il n'existe, au titre de la landwehr, que les deux premières de ces subdivisions d'arme : les hommes ayant accompli leur service d'élite dans les compagnies de mitrailleurs à cheval sont versés, lors de leur passage dans la landwehr, dans les escadrons de dragons de cette catégorie de milice.

a) *Élite. — Dragons.* — Il est constitué, sur l'ensemble des arrondissements de division, 24 escadrons de dragons, numérotés de 1 à 24 et composés chacun de 3 pelotons. Ces 24 escadrons forment 8 régiments de cavalerie, numérotés de 1 à 8 et composés chacun de 1 état-major de régiment et de 3 escadrons : les escadrons n^{os} 1, 2, 3 forment le 1^{er} régiment, les escadrons 4, 5, 6, le 2^e régiment et ainsi de suite. Les 8 régiments de cavalerie, groupés par deux (1), constituent 4 brigades de cavalerie, numérotées de 1 à 4 et composées chacune de 1 état-major de brigade, de 2 régiments de cavalerie et de 1 compagnie de mitrailleurs ; chacune de ces brigades est affectée au corps d'armée dont elle porte le numéro.

Guides. — Il est constitué, sur l'ensemble des arrondissements de division, 12 compagnies de guides numérotées de 1 à 12. Les 8 premières compagnies (n^{os} 1 à 8), formées sur le même pied et au même effectif que les escadrons de dragons, sont respectivement affectées à chacune des divisions fédérales dont elles portent le numéro. Les 4 compagnies numérotées de 9 à 12 ont une composition spéciale et constituent les détachements d'escorte des quartiers généraux, de l'armée et des corps d'armée dans les conditions suivantes : I^{er} corps, 1/2 compagnie n^o 9 ; II^e corps, 1/2 compagnie n^o 10 ; III^e corps, 1/2 compagnie n^o 11 ; IV^e corps, 1/2 compagnie n^o 11 ; grand quartier général, 1/2 compagnie n^o 9, 1/2 compagnie n^o 10 et compagnie n^o 12.

Les compagnies de guides affectées, à titre d'escorte, aux

(1) 1^{re} brigade (régiments n^{os} 1-2), 2^e brigade (régiments n^{os} 3-5), 3^e brigade (régiments n^{os} 6-7), 4^e brigade (régiments n^{os} 4-8).

états-majors des grandes unités sont spécialement chargées de la police des quartiers généraux et du service de la prévôté (1).

Mitrailleurs à cheval. — Il est formé 4 compagnies de mitrailleurs à cheval, numérotées de 1 à 4, recrutées chacune sur le territoire de deux arrondissements de division (2) et respectivement affectées aux brigades de cavalerie dont elles portent le numéro.

La compagnie de mitrailleurs, armée de 8 pièces (fusils Maxim sur affûts) est organisée sur le pied de 4 pelotons (3) commandés chacun par un lieutenant et respectivement composés de deux escouades. Chaque escouade est affectée au service d'une pièce et comprend le personnel suivant : 1 brigadier chef de pièce, 3 servants (1 pointeur, 1 aide, 1 ravitailleur), 2 cavaliers de supplément, 3 cavaliers conducteurs menant en main le cheval de pièce (4) et 2 chevaux transportant un approvisionnement total de 4,000 cartouches par pièce. A chaque peloton est affecté, indépendamment du personnel des pièces, 1 sous-officier, 1 brigadier, 1 armurier et 4 cavaliers de supplément. La compagnie compte enfin, indépendamment du personnel des pelotons, 1 premier lieutenant chargé de seconder le capitaine commandant, 3 sous-officiers (maréchal des logis chef, fourrier, brigadier armurier), 1 trompette, 1 maréchal, 2 selliers et un détachement de 1 sous-officier et 7 soldats du train. Le ravitaillement en munitions de

(1) L'armée fédérale ne possède pas de gendarmerie de campagne.

(2) 1^{re} compagnie : 1^{er} et 2^e arrondissements ; 2^e compagnie : 3^e et 4^e arrondissements, et ainsi de suite.

(3) L'organisation ci-dessus mentionnée est celle qui est indiquée par le règlement de cavalerie de 1904 dont les prescriptions ont radicalement transformé la composition des compagnies de mitrailleurs primitivement fixée par l'arrêté fédéral du 28 juin 1898. Bien que cette transformation n'ait pas encore été officiellement sanctionnée, le chef de l'arme de la cavalerie a été provisoirement autorisé à renforcer l'effectif des compagnies de mitrailleurs, de manière à leur donner l'organisation prévue par le règlement de cavalerie de 1904.

(4) Le cheval de pièce porte d'un côté le canon de la mitrailleuse, et de l'autre le trépid servant d'affût pour le tir.

la compagnie est assuré par 4 caissons transportant chacun 15,520 cartouches (soit environ 8,000 cartouches par pièce).

Les cadres et la troupe des compagnies de mitrailleurs sont placés sur le même pied que ceux des autres unités de cavalerie pour tout ce qui concerne le recrutement, la remonte et les obligations de service. Les chevaux de bât et les chevaux de selle des ouvriers et armuriers non pourvus de chevaux fédéraux sont recrutés parmi les chevaux de réserve du dépôt fédéral des remontes, parmi les chevaux de remplacement laissés entre les mains de tiers acquéreurs ou par voie de louage.

b) Landwehr. — La durée du service dans l'élite n'étant que de dix ans pour les contingents incorporés dans les unités de cavalerie (1), les formations de landwehr de cette arme se composent de 14 classes d'hommes âgés de 30 à 44 ans révolus.

Les cavaliers ayant accompli leur service d'élite dans les compagnies de guides et dans les escadrons de dragons sont versés, au moment de leur passage dans la landwehr, dans des formations similaires. A chaque compagnie de guides ou escadron de dragons correspond en effet une même unité de landwehr. Les mitrailleurs à cheval sont versés, à l'expiration de leur service d'élite, dans les escadrons de dragons de landwehr.

Les compagnies de guides de landwehr sont numérotées de 1 à 12 et les escadrons de dragons de landwehr de 1 à 24. Les cavaliers entrant dans ces formations ne sont pas montés ; leur remonte, en cas de mobilisation, ne semble même pas prévue.

Les unités de cavalerie de landwehr n'entrent d'ailleurs dans la composition d'aucune formation de guerre ; elles restent disponibles et paraissent destinées, en cas de mobilisation, soit à combler les vides des effectifs des formations de cavalerie de l'élite, soit à assurer l'exécution de certains services spéciaux (réquisition des chevaux, service des dépôts de chevaux, etc.).

(1) Sous les réserves indiquées au chapitre III, page 56.

TABLEAU N° 5
indiquant la composition des diverses formations
de cavalerie (1).

Les unités de cavalerie (élite) sont : l'escadron de dragons,
la compagnie de guides et la compagnie de mitrailleurs à cheval.

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	SOLDATS.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	VOITURES.
<i>a) L'escadron de dragons</i>						
se compose de 3 pelotons formés chacun de 4 escouades.						
Capitaine commandant l'escadron.....	1	»	»	2	»	»
Chefs de peloton (un 1 ^{er} lieutenant, deux lieut.).....	3	»	»	6	»	»
Maréchal des logis chef.....	»	1	»	1	»	»
Fourrier.....	»	1	»	1	»	»
Maréchaux des logis.....	»	3	»	3	»	»
Brigadiers.....	»	12	»	12	»	»
Dragons.....	»	»	90	90	»	»
Trompettes.....	»	»	4	4	»	»
Maréchaux ferrants.....	»	»	2	2	»	»
Sellier.....	»	»	1	1	»	»
Soldats du train.....	»	»	4	»	»	»
Infirmier.....	»	»	1	1	»	»
Planton de la poste militaire.....	»	»	1	»	»	»
Ordonnances d'officiers.....	»	»	4	»	»	»
Forge de campagne-cuisine.....	»	»	»	»	4	1
Chars à vivres (de réquisition).....	»	»	»	»	4	2
Effectif de l'escadron.....	4	17	107	123	8	3
<i>b) La compagnie de guides.</i>						
Les compagnies n°s 1 à 8 ont le même effectif que les escadrons de dragons.						
Les compagnies n°s 9 à 12 ont l'effectif suivant :						
Officiers.....	2	»	»	4	»	»
Maréchal des logis chef.....	»	1	»	1	»	»
Fourrier.....	»	1	»	1	»	»
Maréchaux des logis.....	»	6	»	6	»	»
Maréchal ferrant.....	»	»	1	1	»	»
Trompettes.....	»	»	3	3	»	»
Cavaliers.....	»	»	30	30	»	»
Effectif de la compagnie (2)...	2	8	34	46	»	»
<p>(1) Le présent tableau ne concerne que les formations de cavalerie de l'élite.</p> <p>(2) D'après l'Instruction pour les états-majors (1903), l'effectif des compagnies de guides n°s 9 à 12 serait supérieur à l'effectif organique indiqué ci-dessus et compterait environ 75 officiers, sous-officiers et cavaliers.</p>						

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	SOLDATS.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	VOITURES.
<i>c) La compagnie de mitrailleurs à cheval.</i>						
<i>1° Effectif fixé par l'arrêté fédéral du 28 juin 1898.</i>						
Capitaine.....	1	»	»	2	»	»
Premier lieutenant et 2 lieutenants.....	3	»	»	3	»	»
Maréchal des logis chef.....	»	1	»	1	»	»
Fourrier.....	»	1	»	1	»	»
Maréchaux des logis (dont 2 armuriers).....	»	4	»	4	»	»
Brigadiers (dont 2 armuriers).....	»	10	»	10	»	»
Trompette.....	»	»	1	1	»	»
Maréchaux ferrants.....	»	»	2	2	»	»
Sellier.....	»	»	1	1	»	»
Mitrailleurs.....	»	»	40	40	»	»
Sous-officier du train.....	»	1	»	1	»	»
Soldats du train.....	»	»	7	»	»	»
Chevaux de bât.....	»	»	»	»	16	»
4 caissons de munitions.....	»	»	»	»	8	4
1 voiture à vivres et à bagages.....	»	»	»	»	2	1
1 forge avec cuisine roulante.....	»	»	»	»	4	1
TOTAL.....	4	17	51	67	30	6
<i>2° Effectif provisoirement adopté par le Règlement de cavalerie de 1904 (1).</i>						
Capitaine.....	1	»	»	1	»	»
Premier lieutenant.....	1	»	»	2	»	»
Lieutenant chef de pelotons.....	4	»	»	4	»	»
Maréchal des logis chef.....	»	1	»	1	»	»
Fourrier.....	»	1	»	1	»	»
Maréchaux des logis.....	»	4	»	4	»	»
Brigadiers (dont 1 armurier).....	»	13	»	13	»	»
Trompette.....	»	»	1	1	»	»
Maréchaux ferrants.....	»	»	2	2	»	»
Sellier.....	»	»	1	1	»	»
Mitrailleurs (dont 4 armuriers).....	»	»	84	84	»	»
Sous-officier du train.....	»	1	»	1	»	»
Soldats du train.....	»	»	7	»	»	»
Ordonnances d'officiers.....	»	»	6	»	»	»
Chevaux de bât.....	»	»	»	»	24	»
4 caissons de munitions.....	»	»	»	»	8	4
1 voiture à vivres et à bagages.....	»	»	»	»	2	1
1 forge avec cuisine roulante.....	»	»	»	»	4	1
Effectif provisoire de la compagnie de mitrailleurs à cheval.....	6	20	101	115	38	6

(1) Renseignement donné sous toutes réserves, en attendant la publication du tableau d'effectif de la compagnie de mitrailleurs d'après la nouvelle organisation.

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	SOLDATS.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait ou de bât	VOITURES.
<i>d) Le régiment de cavalerie</i>						
se compose d'un état-major de régiment et de 3 escadrons de dragons.						
État-major du régiment.	Lieutenant-colonel ou major commandant le régiment...	1	»	»	2	»
	Adjudant	1	»	»	2	»
	Médecin	1	»	»	1	»
	Vétérinaire (capitaine).....	1	»	»	1	»
	Vétérinaire adjoint (premier lieutenant ou lieutenant) ...	1	»	»	1	»
	Armuriers	»	»	2	»	»
	Ordonnances d'officiers.....	»	»	4	»	»
Voiture de réqu ^{is} p ^r les bagages des officiers (1).	»	»	»	»	2	1
Effectif de l'état-major du régiment...	5	»	6	7	2	1
Trois escadrons représentant l'effectif de ...	12	51	321	369	24	9
Effectif total du régiment	17	51	327	376	26	10
<i>e) La brigade de cavalerie</i>						
se compose d'un état-major de brigade, de 2 régiments de cavalerie et d'une compagnie de mitrailleurs à cheval.						
Colonel ou lieutenant-colonel command ^e la brigade.	1	»	»	3	»	»
Adjudants	2	»	»	4	»	»
Quartier-maître	1	»	»	1	»	»
Secrétaire d'état-major	»	1	»	»	»	»
Caporal trompette	»	1	»	1	»	»
Soldat du train	»	»	1	»	»	»
Ordonnances d'officiers.....	»	»	5	»	»	»
Fourgon d'état major.....	»	»	»	»	»	1
Automobiles	»	»	»	»	2	2
État-major de la brigade.....	4	2	6	9	2	3
Deux régiments de cavalerie représentant l'ef- fectif de	34	102	654	752	52	20
Une compagnie de mitrailleurs à cheval à l'ef- fectif de	6	20	101	115	38	6
Effectif total de la brigade ...	44	124	761	876	92	29
(1) Art. 257 du règlement d'administration de l'armée suisse.						

ARTILLERIE (1). — L'arme de l'artillerie comprend les subdivisions suivantes :

- a) Artillerie de campagne.
- b) Artillerie de montagne.
- c) Artillerie de position.
- d) Train.

Sont constituées, *au titre de l'élite*, les batteries de campagne et de montagne; *au titre soit de l'élite, soit de la landwehr*, les formations de l'artillerie de position; *au titre de la landwehr*, les formations chargées du ravitaillement en munitions (compagnies de parc, convois de montagne) et les formations du train d'armée, à l'exception des sections du train des équipages de pont et des sections du train des détachements de subsistance, dont les contingents appartiennent à l'élite.

a) *Artillerie de campagne*. — L'artillerie de campagne comprend :

1° 72 batteries, numérotées de 1 à 72, dont le personnel est entièrement constitué à l'aide de contingents de l'élite. Ces 72 batteries forment 12 régiments d'artillerie de campagne, numérotés de 1 à 12, respectivement commandés par un lieutenant-colonel (exceptionnellement par un colonel) et composés chacun de 1 état-major et de 2 groupes numérotés 1 et 2 dans chaque régiment; chaque groupe, placé sous le commandement d'un major, comprend 1 état-major et 3 batteries.

Il est affecté à chacun des corps d'armée fédéraux 3 régiments d'artillerie de campagne dont 2 divisionnaires et 1 de corps, le numérotage des régiments et des batteries étant d'ailleurs réglé de telle sorte que le 1^{er} corps possède les 3 premiers régiments composés des 18 premières batteries, le II^e corps les régiments n^{os} 4, 5 et 6, composés des batteries

(1) Les formations de l'artillerie de forteresse sont étudiées à l'article « Troupes de forteresse ».

numérotées de 19 à 36, et ainsi de suite. Dans chaque corps d'armée, le régiment portant le numéro le plus élevé constitue l'artillerie de corps et les deux autres, l'artillerie de chacune des divisions du corps d'armée.

2° 24 *compagnies de parc*, dont 8 d'infanterie et 16 d'artillerie, numérotées de 1 à 24, et formées à l'aide des contingents des sept plus jeunes classes de landwehr ayant accompli leur service d'élite, dans les régiments d'artillerie divisionnaires.

Il est constitué, par corps d'armée, 6 compagnies de parc, dont 2 d'infanterie et 4 d'artillerie. Ces compagnies sont formées à l'aide des contingents des sept plus jeunes classes de landwehr ayant accompli leur service d'élite dans les batteries divisionnaires et à raison d'une compagnie de parc d'infanterie par batterie et d'une compagnie de parc d'artillerie par deux batteries et demie (1). Le numérotage des compagnies de parc est réglé de telle sorte que les compagnies n^{os} 1 à 6 se trouvent affectées au 1^{er} corps, les compagnies n^{os} 7 à 12 au II^e et ainsi de suite.

Dans chaque corps d'armée, ces compagnies constituent le parc de corps qui comprend 1 état-major de parc et 2 groupes : chaque groupe se compose lui-même de 1 état-major de groupe et de 3 compagnies de parc, dont 1 d'infanterie et 2 d'artillerie.

3° 12 *compagnies de parc de dépôt*, dont 4 d'infanterie et 8 d'artillerie, numérotées de 1 à 12, et formées à l'aide des contingents des cinq plus anciennes classes de landwehr ayant accompli leur service d'élite, dans les batteries divisionnaires.

Il est constitué, dans chaque corps d'armée, 3 compagnies

(1) EXEMPLE : au 1^{er} corps, la 1^{re} compagnie de parc (infanterie) est formée par les contingents de landwehr ayant accompli leur service d'élite dans la batterie n^o 1 ; la 2^e compagnie de parc (artillerie) est formée par les contingents de landwehr des batteries n^{os} 2 et 3 et de la demi-batterie n^o 4 ; la 3^e compagnie de parc (artillerie) est formée par les contingents de landwehr de la demi-batterie n^o 4 et des batteries n^{os} 5 et 6 et ainsi de suite.

de parc de dépôt, dont 1 d'infanterie et 2 d'artillerie : chacune d'elles est composée des contingents de landwehr sortant, après sept années de service dans cette catégorie de milice, de deux des compagnies de parc du corps d'armée, les contingents des 2 compagnies de parc d'infanterie étant versés dans la compagnie de parc de dépôt d'infanterie et ceux des 4 compagnies de parc d'artillerie, dans les 2 compagnies de parc de dépôt d'artillerie : le I^{er} corps fournit les compagnies de parc de dépôt nos 1, 2, 3, le II^e les compagnies de parc de dépôt nos 4, 5, 6 et ainsi de suite.

Les compagnies de parc formées dans chaque corps d'armée sont groupées de manière à constituer un parc de dépôt, portant le numéro de ce corps d'armée et comprenant 1 état-major et 3 compagnies de parc de dépôt. Les 4 parcs de dépôt ainsi constitués ne reçoivent en temps de paix aucune affectation spéciale : il est vraisemblable qu'ils seront chargés, d'assurer en temps de guerre, et au titre du service des étapes, le ravitaillement du corps d'armée dont ils portent respectivement le numéro.

TABLEAU N° 6.
Groupement des batteries de campagne (élite) et affectation des contingents de landwehr provenant de ces batteries.

Artillerie de campagne (élite).		Troupes de landwehr provenant des batteries.	
		1 ^{er} CORPS.	
1 ^{er} rég. d'artillerie de campagne.	1 ^{er} groupe.	1 ^{re} batterie (Vaud).....	4 ^{re} comp. de parc.....
	2 ^e groupe.	2 ^e — — — — —	} 2 ^e comp. de parc. de dépôt.....
	3 ^e groupe.	3 ^e — — — — —	
Artillerie de la 1 ^{re} division.	1 ^{er} groupe.	4 ^e batterie (Vaud).....	} 1 ^{re} comp. de parc de dépôt.
	2 ^e groupe.	5 ^e — — — — —	
	3 ^e groupe.	6 ^e — — — — —	
2 ^e rég. d'artillerie de campagne.	1 ^{er} groupe.	7 ^e batterie (Neuchâtel).....	4 ^e comp. de parc.....
	2 ^e groupe.	8 ^e — — — — —	} 5 ^e comp. de parc.
	3 ^e groupe.	9 ^e — — — — — (fédérale).....	
Artillerie de la 2 ^e division.	1 ^{er} groupe.	10 ^e batterie (Berne).....	} 3 ^e comp. de parc de dépôt.
	2 ^e groupe.	11 ^e — — — — — (fédérale).....	
	3 ^e groupe.	12 ^e — — — — —	
3 ^e rég. d'artillerie de campagne.	1 ^{er} groupe.	13 ^e batterie (Genève).....	Conducteurs.
	2 ^e groupe.	14 ^e — — — — — (fédérale).....	—
	3 ^e groupe.	15 ^e — — — — —	Conducteurs.
Artillerie de corps du 1 ^{er} corps.	1 ^{er} groupe.	16 ^e batterie (Genève).....	} 11 ^e comp. de position (landwehr).
	2 ^e groupe.	17 ^e — — — — — (Fribourg).....	
	3 ^e groupe.	18 ^e — — — — — (fédérale).....	

Troupes de landwehr provenant des batteries

II^e CORPS.

Artillerie de campagne (élite).

4 ^e rég. d'artillerie de campagne.	1 ^{er} groupe.	19 ^e batterie (Berne).....	7 ^e comp. de parc.		
		20 ^e — 21 ^e — (fédérale).....			8 ^e comp. de parc.
Artillerie de la 3 ^e division.	2 ^e groupe.	22 ^e batterie (Berne).....	5 ^e comp. de parc de dépôt.....	4 ^e comp. de parc de dépôt.		
		23 ^e — 24 ^e — (fédérale).....			9 ^e comp. de parc.
		25 ^e batterie (Soleure).....				
5 ^e rég. d'artillerie de campagne.	1 ^{er} groupe.	26 ^e — 27 ^e —	11 ^e comp. de parc.		
		28 ^e batterie (Soleure).....			6 ^e comp. de parc de dépôt.
Artillerie de la 5 ^e division.	2 ^e groupe.	29 ^e — 30 ^e —	12 ^e comp. de parc.		
		31 ^e batterie (Berne).....			3 ^e comp. du train de position.....	13 ^e comp. de position (landwehr).
		32 ^e — 33 ^e — (fédérale).....	2 ^e comp. du train de position.....		
6 ^e rég. d'artillerie de campagne.	1 ^{er} groupe.	34 ^e batterie (Bale camp.).....			2 ^e comp. du train des troupes sani- taires.....
		35 ^e — 36 ^e — (fédérale).....	12 ^e comp. de position (landwehr).		

Canoniers.

Conducteurs.

Canoniers.

Conducteurs.

Artillerie de campagne (élite). Troupes de landwehr provenant des batteries.

III^e CORPS.

7 ^e rég. d'artillerie de campagne.	1 ^{er} groupe.	37 ^e batterie (Zürich).....	43 ^e comp. de parc.....	8 ^e comp. de parc. de dépôt.....	7 ^e comp. de parc de dépôt.
		38 ^e — — (fédérale).....			
		39 ^e — — — — —			
Artillerie de la 6 ^e division.	2 ^e groupe..	40 ^e batterie (Zürich).....	44 ^e comp. de parc.	45 ^e comp. de parc.	
		41 ^e — — — — —			
		42 ^e — — — — — (fédérale).....			
8 ^e rég. d'artillerie de campagne.	1 ^{er} groupe..	43 ^e batterie (St-Gall).....	46 ^e comp. de parc.....	47 ^e comp. de parc.	9 ^e comp. de parc de dépôt.
		44 ^e — — — — —			
		45 ^e — — — — — (fédérale).....			
Artillerie de la 7 ^e division.	2 ^e groupe..	46 ^e batterie (St-Gall).....	48 ^e comp. de parc.	49 ^e comp. de parc de dépôt.	
		47 ^e — — — — — (Appenzell).....			
		48 ^e — — — — — (fédérale).....			
9 ^e rég. d'artillerie de campagne.	1 ^{er} groupe.	49 ^e batterie (Zürich).....	4 ^e comp. du train de position.....	12 ^e comp. de position (landwehr).	13 ^e — — — — —
		50 ^e — — — — —			
		51 ^e — — — — — (fédérale).....			
Artillerie de corps du III ^e corps.	2 ^e groupe..	52 ^e batterie (Thurgovie)....	3 ^e comp. du train des troupes sani- taires.....	14 ^e comp. de position (landwehr).	
		53 ^e — — — — —			
		54 ^e — — — — — (fédérale).....			
		Conducteurs.		Canoniers.	
		—		—	
		Conducteurs.		Canoniers.	
		—		—	

Troupes de landwehr provenant des batteries.

Artillerie de campagne (élite).

IV^e CORPS.

10 ^e rég. d'artillerie de campagne.	1 ^{er} groupe.	55 ^e batterie (Argovie).....	19 ^e comp. de parc.....	} 10 ^e comp. de parc de dépôt.
		56 ^e — — — — —		
		57 ^e — — — — —	20 ^e comp. de parc.	
Artillerie de la 4 ^e division.	2 ^e groupe..	58 ^e batterie (Argovie).....	44 ^e comp. de parc de dépôt.....	} 10 ^e comp. de parc de dépôt.
		59 ^e — — — — —	21 ^e comp. de parc.	
		60 ^e — — — — —		
11 ^e rég. d'artillerie de campagne.	1 ^{er} groupe..	61 ^e batterie (Tessin).....	22 ^e comp. de parc.....	} 10 ^e comp. de parc de dépôt.
		62 ^e — — — — —		
		63 ^e — — — — —	23 ^e comp. de parc.	
Artillerie de la 8 ^e division.	2 ^e groupe..	64 ^e batterie (St-Gall).....	42 ^e comp. de parc de dépôt.	} 10 ^e comp. de parc de dépôt.
		65 ^e — — — — —	24 ^e comp. de parc.	
		66 ^e — — — — —		
12 ^e rég. d'artillerie de campagne.	1 ^{er} groupe..	67 ^e batterie (Berne).....	5 ^e comp. du train de position.....	} 15 ^e comp. de position (landwehr).
		68 ^e — — — — —		
		69 ^e — — — — —		
Artillerie de corps du IV ^e corps.	2 ^e groupe..	70 ^e batterie (Lucerne).....	4 ^e comp. du train des troupes sani- taires.....	} 15 ^e comp. de position (landwehr).
		71 ^e — — — — —		
		72 ^e — — — — —		

Canoniers.

Conducteurs.

b) *Artillerie de montagne* (1). — *Élite*. — L'artillerie de montagne se compose, au titre de l'élite, de 6 batteries à 4 pièces, numérotées de 1 à 6. Ces 6 batteries constituent deux groupes d'artillerie de montagne (n^{os} I et II), comprenant chacun un état-major et 3 batteries.

Les batteries de montagne, organisées toutes les six par la Confédération, se recrutent dans les conditions suivantes (2), savoir :

Les batteries n^{os} 1 et 2 sur le territoire des divisions du 1^{er} corps (Suisse occidentale) ;

Les batteries n^{os} 3 et 4 sur le territoire des divisions des II^e et IV^e corps (Suisse centrale) ;

Les batteries n^{os} 5 et 6 sur le territoire des divisions des III^e et IV^e corps (Suisse orientale).

Landwehr. — Il est constitué, au titre de la landwehr, 10 convois de montagne dont 6 de munitions (n^{os} 1 à 6) et 4 de vivres (n^{os} 1 à 4). Ces convois forment deux groupes de parc de montagne (n^{os} I et II), composés chacun d'un état-major et de 5 convois dont 3 de munitions et 2 de vivres.

Le personnel de ces formations fédérales se recrute (2) :

(1) L'artillerie de montagne se composait jusqu'à présent d'un régiment comprenant un état-major, quatre batteries de 6 pièces (élite) et quatre convois de montagne (landwehr). Cette organisation étant appelée à disparaître au cours de l'année 1907 (loi du 20 mars 1906), il a paru inutile de l'étudier en détail et préférable d'indiquer ici l'organisation nouvelle, telle que la détermine l'ordonnance du 2 septembre 1906.

(2) Il a été adopté, pour le passage de l'ancienne organisation à la nouvelle, des dispositions transitoires concernant le recrutement des batteries et des convois de montagne.

Les six batteries de nouvelle formation doivent se constituer à l'aide du personnel des quatre batteries antérieurement existantes et des recrues d'artillerie de montagne des classes 1903, 1906, 1907 qui ne recevront leur instruction militaire qu'en 1907 : les tableaux des services militaires n'ont, en effet, prescrit aucune école de recrues pour l'artillerie de montagne en 1903 et 1906.

Les six convois de munitions seront formés par le personnel des quatre convois de montagne existant antérieurement : quant aux convois de vivres, ils seront formés à l'aide de contingents de landwehr, de 33 à 39 ans, en excédent dans certaines formations d'artillerie de position et du train.

pour chaque convoi de munitions, parmi les contingents de la batterie de montagne de même numéro, lors de leur passage dans la landwehr; *pour les convois de vivres*, jusqu'à nouvel ordre parmi les hommes des batteries de campagne des cantons de Vaud, Berne et Saint-Gall, lors de leur passage dans la landwehr.

Les groupes d'artillerie de montagne et les groupes de parc de montagne, dont l'emploi semble réservé, n'entrent dans la composition d'aucune des grandes unités de l'armée fédérale.

c) Artillerie de position. — Les formation de l'artillerie de position se composent de 25 compagnies dont 10, numérotées de 1 à 10, appartiennent à l'élite; les 15 autres, numérotées suivant une série spéciale de 1 à 15, appartiennent à la landwehr. Les compagnies de landwehr numérotées de 1 à 10 sont formées à l'aide de contingents ayant accompli leur service d'élite dans les compagnies de position d'élite; celles numérotées de 11 à 15 sont formées par les contingents ayant accompli leur service d'élite comme canonniers dans les régiments d'artillerie de corps.

Les 25 compagnies d'artillerie de position sont groupées en 5 divisions comprenant chacune un état-major, 3 compagnies et 1 compagnie du train de position (1). Ces divisions sont destinées à servir un matériel spécial dit « de position »; la division n° 4 est affectée à la défense des ouvrages du Gothard; l'emploi des divisions n°s 1, 2, 3, 5, semble actuellement réservé; toutefois la division n° 2 fournit deux compagnies à la défense des ouvrages de Saint-Maurice (n° 3 de l'élite et n° 3 de la landwehr).

d) Train. — Les troupes du train comprennent :

1° Sous la dénomination de *train de ligne*, un personnel d'officiers et d'hommes de troupe affectés au service des équipages des états-majors et des corps de troupe et figurant

(1) Voir page 203 l'organisation des compagnies du train de position.

sur les contrôles des formations dans lesquelles ils sont incorporés (1) ;

2° Sous la dénomination de *train d'armée*, un nombre déterminé d'*unités constituées du train*, d'élite ou de landwehr, affectées au service des transports dans certaines formations d'artillerie, du génie, des troupes sanitaires et des troupes d'administration ;

3° Des hommes servant en qualité d'ordonnances auprès des officiers montés, dans les conditions déterminées par les règlements (2). Ces soldats ordonnances figurent sur les contrôles des formations dans lesquelles ils sont incorporés.

Qu'ils appartiennent au train de ligne ou au train d'armée, les soldats du train reçoivent, dans les écoles de recrues d'artillerie, la même instruction militaire ; les hommes destinés au service d'ordonnance sont, en outre, appelés à suivre, à l'issue de ces écoles, un cours spécial d'une durée de vingt jours (3).

*
* *

Les diverses formations du train d'armée se trouvent ci-après énumérées et classées d'après la nature des armes ou service auxquels elles sont affectées.

Artillerie. — Compagnies du train de position (Landwehr). — Il est constitué, au titre de la landwehr, 5 compagnies du train de position numérotées de 1 à 5 et respectivement affectées au service des 5 divisions d'artillerie de position. Ces compagnies du train sont formées par les contingents de landwehr ayant accompli leur service d'élite comme conducteurs dans le groupe n° 1 du régiment d'artillerie de corps de chaque corps d'armée.

(1) Les tableaux d'effectif ci-annexés des états-majors et des différentes armes indiquent la proportion du personnel de train de ligne et le nombre des ordonnances affectés à chacune des formations de l'armée fédérale.

(2) Voir au chapitre IV, l'article « Ordonnances d'officiers ».

(3) Voir au chapitre III « Recrutement des diverses spécialités ».

Génie. — Sections du train d'équipage de pont (Élite). — Il est constitué, au titre de l'élite, 4 sections du train d'équipage de pont numérotées de 1 à 4 et respectivement destinées à atteler l'équipage de pont de chacun des quatre corps mobilisés.

Landwehr. — Il est constitué, à l'aide des hommes de landwehr ayant accompli leur service d'élite dans les sections du train d'équipage de pont de l'élite, deux sections du train d'équipage de pont de landwehr; ces formations, numérotées 1 et 2, sont destinées à atteler deux équipages de pont de landwehr dont l'emploi est réservé en temps de paix.

Troupes sanitaires. — Compagnies du train des troupes sanitaires (Landwehr). — Les contingents de landwehr ayant accompli leur service d'élite comme conducteurs dans les groupes n° 2 des régiments d'artillerie de corps constituent 4 compagnies du train des troupes sanitaires, à raison d'une par corps d'armée. Chacune de ces compagnies est destinée à atteler les différentes formations sanitaires du corps d'armée auquel elle se trouve affectée; elle se fractionne, à cet effet, en 7 sections dont une attelle le lazaret de corps, deux les lazarets des divisions et quatre les ambulances de landwehr affectées au corps d'armée.

Compagnies du train des transports sanitaires (Landwehr). — Les contingents ayant accompli leur service d'élite dans les formations du train d'armée ou dans le train de ligne des troupes non endivisionnées sont destinés à constituer, au moment de leur passage dans la landwehr, 9 compagnies du train numérotées de 1 à 9. Les compagnies nos 1, 3, 5, 7, 9 sont affectées au service sanitaire et destinées à atteler les formations dénommées « colonnes de transport des troupes sanitaires ».

Troupes d'administration. — Sections du train des subsistances (Élite). — Il est constitué, au titre de l'élite, 8 sections

du train des subsistances, numérotées de 1 à 8 ; ces sections, groupées par deux, constituent 4 détachements du train des subsistances destinés à atteler respectivement le détachement des subsistances affecté à chacun des corps d'armée mobilisés.

Compagnies du train des subsistances (Landwehr). — Les 4 compagnies de landwehr 2, 4, 6, 8, formées comme il a été dit ci-dessus à propos des compagnies des transports sanitaires, semblent destinées, sous la dénomination de compagnies du train des subsistances, à renforcer éventuellement les détachements du train des subsistances de corps ; toutefois leur emploi est réservé en temps de paix.

Service des étapes. — Détachements du train d'étapes (Landwehr). — Les hommes ayant accompli leur service d'élite dans le train de ligne des troupes endivisionnées et qui, au moment de leur passage dans la landwehr, ne sont pas affectés au train de ligne des unités de landwehr, sont groupés, dans chaque arrondissement de division, en un détachement dénommé « détachement du train d'étapes » portant le numéro de la division correspondante. Les 8 détachements ainsi formés n'entrent dans la composition d'aucune grande unité ; ils sont disponibles et paraissent destinés à participer aux opérations de la mobilisation et plus tard au fonctionnement du service des étapes.

TABLEAU N° 7

indiquant la composition des diverses formations d'artillerie.

I. — ARTILLERIE DE CAMPAGNE.

Les unités de l'artillerie de campagne sont dans l'élite, la batterie, dans la landwehr, la compagnie de parc et la compagnie de dépôt.

	officiers.	sous-officiers.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait ou de bât.	pièces et voitures.
<i>a) La batterie d'artillerie de campagne.</i>						
Capitaine.....	1	»	»	2	»	»
Premiers lieutenants et lieutenants.....	3 à 4	»	»	3 à 4	»	»
Vétérinaire.....	1	»	»	1	»	»
Sergent-major.....	»	1	»	1	»	»
Fourrier.....	»	1	»	1	»	»
Sergents montés.....	»	6	»	6	»	»
Caporaux conducteurs.....	»	5	»	5	»	»
Caporaux canonniers.....	»	8	»	»	»	»
Appointés canonniers et canonniers.....	»	»	42	»	»	»
Appointés conducteurs et conducteurs.....	»	»	64	»	»	»
Mécanicien.....	»	»	1	»	»	»
Charron.....	»	»	1	»	»	»
Selliers.....	»	»	2	»	»	»
Maréchaux ferrants.....	»	»	2 à 3	»	»	»
Trompettes.....	»	»	2	»	»	»
Infirmier et brancardiers.....	»	»	3	»	»	»
Pièces.....	»	»	»	»	24	4
Caissons.....	»	»	»	»	60	10
Chariot de batterie.....	»	»	»	»	6	1
Fourgon.....	»	»	»	»	6	1
Chars à vivres.....	»	»	»	»	4	2
Chevaux haut-le-pied.....	»	»	»	»	6	»
Effectif de la batterie.....	5 à 6	21	117	21	106	18
			à 118	à 22		
Cet effectif est indiqué comme « provisoire » par l'ordonnance du 27 décembre 1904.						
<i>b) Le groupe d'artillerie de campagne</i>						
se compose d'un état-major de groupe et de 3 batteries.						
État-major du groupe.	Major commandant le groupe.....	1	»	»	2	»
	Lieut. ou 1 ^{er} lieut., adjudant.....	1	»	»	2	»
	Médecins.....	2	»	»	2	»
	Soldats du train.....	»	»	3	»	»
	Ordonnances d'officiers.....	»	»	2	»	»
	Chariot de groupe.....	»	»	»	1	6
	Effectif de l'état-major du groupe.....	4	»	5	6	1
	Trois batteries représentant l'effectif de.....	18	63	354	66	318
	Effectif total du groupe.....	22	63	359	72	319
					60	

	OFFICIERS,	SOUS-OFFICIERS,	APPOINTÉS et soldats,	CHEVAUX de selle,	CHEVAUX de trait ou de bât,	pièces et voitures.	
<i>c) Le régiment d'artillerie de campagne</i>							
se compose d'un état-major et de 2 groupes de 3 batteries.							
Etat-major du régiment d'artillerie.	Lieutenant-colonel (exception- nellement colonel) comman- dant le régiment	1	»	»	2	»	
	Adjudant (du grade de capi- taine)	1	»	»	2	»	
	Quartier-maître	1	»	»	1	»	
	Secrétaire d'état-major	»	1	»	»	»	
	Planton du commandant	»	»	1	1	»	
	Soldat du train	»	»	1	»	»	
	Ordonnances d'officiers	»	»	3	»	»	
	Fourgon d'état-major	»	»	»	»	2	
Effectif de l'état-major du régiment . . .	3	1	5	6	2	1	
Deux groupes à l'effectif de	44	126	718	144	638	120	
Effectif total du régim ^t d'artill. de campagne.	47	127	723	150	640	121	
<i>d) Compagnie de parc d'infanterie.</i>							
Capitaine commandant la compagnie	1	»	»	1	»	»	
Premier lieutenant ou lieutenant	1	»	»	1	»	»	
Sergent-major	»	»	»	»	»	»	
Sergents du train	»	4	»	4	»	»	
Sergent monté ou caporal conducteur	»	»	»	»	»	»	
Fourrier	»	1	»	»	»	»	
Caporaux canonniers	»	3	»	»	»	»	
Appointés et soldats	»	»	85	»	»	»	
Trompette	»	»	1	1	»	»	
Marcheurs ferrants	»	»	1 à 2	»	»	»	
Sellier	»	»	1	»	»	»	
Infirmier	»	»	1	»	»	»	
Voitures	32 voitures de munitions d'in- fanterie.	»	»	»	64	32	
la compagnie		1 forge ou 1 fourgon (1).	»	»	»	4	1
de parc		1 char à vivres	»	»	»	2	1
d'infanterie.		Chevaux haut-le-pied	»	»	»	2	»
Effectif de la c ^{ie} de parc d'infanterie.	2	8	{ 89 à 90	7	72	34	

(1) La compagnie de parc d'infanterie d'un des groupes de parc attelle une forge de campagne, celle de l'autre groupe un fourgon.
Chaque caisson contenant 17,280 cartouches, la compagnie de parc d'infanterie transporte 552,960 cartouches, plus 6,400 cartouches de revolver ou de pistolet automatique.

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait ou de bât.	pièces et voitures.
<i>d¹) Compagnie de parc d'artillerie.</i>						
Capitaine commandant la compagnie.....	1	"	"	3	"	"
Premiers lieutenants ou lieutenants.....	3	"	"	1	"	"
Sergent-major.....	"	"	"	"	"	"
Sergents du train.....	"	7	"	7	"	"
Sergent monté ou caporal conducteur.....	"	"	"	"	"	"
Fourrier.....	"	1	"	"	"	"
Caporaux canonniers.....	"	8	"	"	"	"
Appointés et soldats.....	"	"	173	"	"	"
Trompette.....	"	"	1	1	"	"
Maréchaux ferrants.....	"	"	3	"	"	"
Selliers.....	"	"	2	"	"	"
Infirmier.....	"	"	1	"	"	"
36 caissons d'artillerie (dont 9 modèle 1903 et 27 transformés).	"	"	"	"	144	36
Voitures de la compagnie de parc d'artillerie. { 1 affût de rechange.....	"	"	"	"	4	1
1 chariot ou 1 forge de campagne (1).....	"	"	"	"	4	1
1 voiture d'outils de pionniers.....	"	"	"	"	4	1
1 fourgon.....	"	"	"	"	4	1
2 chars à vivres.....	"	"	"	"	4	2
Chevaux haut-le-pied.....	"	"	"	"	4	"
Effectif de la cie de parc d'artillerie.	4	16	180	12	168	42
<i>e) Le parc de corps</i>						
se compose d'un état-major de parc et de deux groupes.						
État-major du parc de corps.	Lieutenant-colonel commandant le parc.....	1	"	"	2	"
	Adjudant (du grade de capitaine).	1	"	"	1	"
	Officier d'administration.....	1	"	"	1	"
	Planton du commandant du parc.	"	"	1	"	"
	Soldat du train.....	"	"	1	"	"
	Ordonnances d'officiers.....	"	"	2	"	"
Fourgon d'état-major.....	"	"	"	"	2	1
Effectif de l'état-major du parc de corps.	3	"	4	4	2	1

(1) Une des deux compagnies de parc de chaque groupe attelle un chariot, l'autre une force de campagne.
La compagnie de parc d'artillerie transporte 4,341 coups, dont 864 dans les 9 caissons modèle 1903, 3,240 dans les 27 caissons transformés et 40 dans l'avant-train de l'affût de rechange.

		OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait ou de bât.	pièces et voitures.	
Chaque groupe du parc comprend : 1 état-major de groupe, 1 compagnie de parc d'infanterie et 2 compagnies de parc d'artillerie.								
Groupe de parc de corps.	État-major du groupe.	Major command ^e le groupe.	1	»	»	2	»	»
		Adjudant.....	1	»	»	1	»	»
		Médecin.....	1	»	»	1	»	»
		Vétérinaires.....	2	»	»	2	»	»
		Planton.....	»	»	1	»	»	»
		Ordonnances d'officiers...	»	»	3	»	»	»
		Effectif de l'état-major de groupe de parc...	5	»	4	6	»	»
1 compagnie de parc d'infanterie.	2	8	90	7	72	34		
2 compagnies de parc d'artillerie.	8	32	360	24	336	84		
Effectif du groupe de parc.		15	40	454	37	408	118	
Parc de corps.	Effectif de l'état-major du parc de corps.....	3	»	4	4	2	1	
		30	80	908	74	816	236	
		Deux groupes de parc de corps.		30	80	908	74	816
Effectif total du parc de corps.		33	80	912	78	818	237	
f) <i>Compagnie de parc de dépôt d'infanterie et d'artillerie.</i>								
Même effectif et même composition que les compagnies de parc d'infanterie et d'artillerie.								
g) <i>Le parc de dépôt</i>								
se compose d'un état-major de parc et de 3 compagnies de parc de dépôt, dont 1 d'infanterie et 2 d'artillerie.								
Parc de dépôt.	État-major du parc de dépôt.	Lieutenant-colonel ou ma- jor commandant le parc.	1	»	»	1	»	»
		Adjudant.....	1	»	»	1	»	»
		Médecin.....	1	»	»	»	»	»
		Vétérinaires.....	2	»	»	»	»	»
		Officier d'administration...	1	»	»	»	»	»
		Ordonnances d'officiers...	»	»	2	»	»	»
		Effectif de l'état-major du parc de dépôt....	6	»	2		»	»
1 compagnie de parc de dépôt d'infanterie.....	2	8	90	7	72	34		
2 compagnies de parc de dépôt d'artillerie.....	8	32	360	24	336	84		
Effectif total du parc de dépôt...		16	40	352	33	408	118	

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	ANIMAUX de bât.	VOUTURES.
II. — ARTILLERIE DE MONTAGNE.						
Les unités de l'artillerie de montagne sont, dans l'élite, la batterie, et dans la landwehr, le convoi de montagne.						
<i>h) La batterie de montagne.</i>						
Capitaine commandant la batterie.....				2		
Premiers lieutenants et lieutenants.....	4			4		
Médecin.....				1		
Vétérinaire.....						
Sergent-major.....		1				
Fourrier.....		1				
Sergents.....		6				
Caporaux.....		14				
Appointés et soldats.....			158			
Trompettes.....			2			
Maréchaux ferrants.....			2 à 3			
Mécaniciens.....			2			
Charron.....						
Selliers.....			2			
Infirmier.....			1			
Brancardiers.....			4			
Animaux de bât (dont 1 haut-le-pied).....					96	
Effectif de la batterie...	22		72 à 73	10	96	
Matériel						
de la batterie.						
4 pièces.....						
96 paniers à munitions.....						
Outils de pionniers.....						
Matériel sanitaire et caisses de vétérin ^e						
Caisses de bureau.....						
Matériel de campement.....						
<i>i) Le groupe d'artillerie de montagne</i>						
se compose d'un état-major de groupe et de trois batteries.						
État-major						
du groupe.						
Major ou lieutenant-col. command' le groupe.....				2		
2 ^e officier supérieur (major).....				2		
Adjudant (capitaine ou lieutenant).....				2		
Officier d'administration (cap ^e ou lieutenant).....						
Sous-officier mécanicien.....		1				
Soldats conducteurs de chevaux.....			9			
Ordonnances d'officiers.....			2			
Anim ^x de bât p ^r le transport des bagages.....						
Effectif de l'état-major du groupe.....	4	1	11	7	2	
Trois batteries représentant l'effectif de.....	2	66	526 à 529	30	288	
Effectif total du groupe...	25	67	537 à 540	37	290	

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	A. POINTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	ANIMAUX de bât.	VOTURES.
<i>j) Le convoi de munitions de montagne.</i>						
Capitaine ou 1 ^{er} lieutenant commandant le convoi	1	0	0	1	0	»
Lieutenant	1	0	0	1	0	»
Vétérinaire	1	0	0	1	0	»
Sergent-major	»	1	0	1	0	»
Fourrier	»	1	0	1	0	»
Sergents et caporaux	»	10	0	0	0	»
Appointés et soldats	»	»	125	0	0	»
Trompettes	»	»	2	0	0	»
Maréchaux ferrants	»	»	2	0	0	»
Mécanicien	»	»	1	0	0	»
Selliers	»	»	2	0	0	»
Infirmier	»	»	1	0	0	»
Animaux de bât	»	»	»	»	94	»
Effectif du convoi de munitions.	3	12	133	5	94	»
Matériel du convoi de munitions. { 72 paniers à munitions d'infanterie	»	»	»	»	»	»
{ 76 — d'artillerie	»	»	»	»	»	»
{ Outils de pionniers	»	»	»	»	»	»
{ Matériel sanitaire et caisses de vétérinaire	»	»	»	»	»	»
{ Matériel de campement	»	»	»	»	»	»
<i>k) Le convoi de vivres de montagne.</i>						
Capitaine ou 1 ^{er} lieuten. commandant le convoi	1	0	0	1	0	»
Lieutenant	1	0	0	1	0	»
Sergent-major	»	1	0	1	0	»
Fourrier	»	1	0	0	0	»
Sergents et caporaux	»	4	0	0	0	»
Appointés et soldats	»	»	80	0	0	»
Maréchal ferrant	»	»	1	0	0	»
Sellier	»	»	1	0	0	»
Trompette	»	»	1	0	0	»
Infirmier	»	»	1	0	0	»
Animaux de bât	»	»	»	»	56	»
Effectif du convoi de vivres...	2	6	84	3	56	»

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	ANIMAUX de bât et de trait.	VIVRES.
<i>l) Le groupe de parc de montagne</i>						
comprend 1 état-major de groupe, 3 convois de munitions et 2 convois de vivres.						
État-major de groupe.	Major commandant le parc.....	1	"	"	"	"
	Adjudant (premier lieut. ou lieut.)	1	"	"	"	"
	Médecins	2	"	"	"	"
	Soldats	"	"	7	"	"
	Ordonnances d'officiers.....	"	"	2	"	"
	Animal de bât pour le transport des bagages et du matériel de bu- reau	"	"	"	"	1
Effectif de l'état-major du groupe.						
	4	"	9	6	1	"
Trois convois de munitions représentant l'ef- fectif de						
	9	36	399	15	282	"
Deux convois de vivres représentant l'effectif de						
	4	12	168	6	112	"
Effectif total du groupe de parc de montagne.						
	17	48	576	27	395	"
III. — ARTILLERIE DE POSITION.						
L'unité de formation, dans l'artillerie de position, est la compagnie de position (élite et landwehr). Les parcs de cette subdivision sont attelés par des compagnies du train de position.						
<i>m) La compagnie de position.</i>						
Capitaine commandant la compagnie.....	1	"	"	1	"	"
Premiers lieutenants et lieutenants.....	6	"	"	"	"	"
Sergent-major.....	"	1	"	"	"	"
Fourrier.....	"	1	"	"	"	"
Sergents.....	"	14	"	"	"	"
Caporaux.....	"	22	"	"	"	"
Appointés et canonniers (dont 4 charpentiers).	"	"	117 (1)	"	"	"
Trompette.....	"	"	2	"	"	"
Serrurier-charron.....	"	"	2	"	"	"
Infirmier.....	"	"	1	"	"	"
Brancardiers.....	"	"	"	"	"	"
Voiture de réquisition pour les bagages des officiers.....	"	"	2	"	"	"
	"	"	"	"	1	1
Effectif de la compagnie de position.						
	7	38	124	1	1	1

(1) Ce chiffre est une moyenne : les compagnies de landwehr numérotées de 1 à 10 comptent seulement 110 hommes; celles numérotées de 11 à 15 ont un effectif beaucoup plus fort.

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	VOITURES.
<i>n) La compagnie du train de position.</i>						
Capitaine ou 1 ^{er} lieutenant commandant la compagnie	1	»	»	1	»	»
Lieutenants	2	»	»	2	»	»
Vétérinaire	1	»	»	1	»	»
Sous-officiers montés	»	5	»	5	»	»
Fourrier	»	1	»	»	»	»
Appointés et soldats du train	»	»	94	»	»	»
Trompette	»	»	1	1	»	»
Maréchaux ferrants	»	»	2	»	»	»
Charron-sellier	»	»	2	»	»	»
Infirmier	»	»	1	»	»	»
Chevaux de trait	»	»	»	»	150	»
Effectif de la c ^{ie} du train de position.	4	6	100	10	150	»
<i>o) La division d'artillerie de position</i>						
se compose d'un état-major, de 5 compagnies de position et d'une compagnie du train de position.						
État-major de la division d'artillerie de position.	Lieutenant-colonel ou major commandant la division	1	»	»	2	»
	Major (2 ^e officier supérieur)	1	»	»	2	»
	Adjutants	2	»	»	4	»
	Médecins (capitaines ou premiers lieutenants)	2	»	»	2	»
	Quartier-maître	1	»	»	»	»
	Armuriers	»	»	2	»	»
	Ordonnances d'officiers	»	»	5	»	»
Voiture de réquisition pour les bagages des officiers	»	»	»	»	1	1
Effectif de l'état-major de la division d'artillerie de position	7	»	7	10	1	1
5 compagnies de position représentant l'effectif total de	35	190	620	5	5	5
1 compagnie du train de position	4	6	100	10	150	»
Effectif total de la division d'artillerie de position	46	196	727	25	156	6
<i>Matériel d'une division d'artillerie de position.</i>						
Canons de 12%	16	} 40 pièces.				
Mortiers de 12%	12					
Canons de 8%	12					

Caissons pour canons et mortiers de 12 % _m	44	} 79 voitures d'ordonnance de munitions et d'armements divers.
Caissons pour canons de 8 % _m	13	
Affût de rechange pour canon de 12 % _m	1	
— pour mortier de 12 % _m	1	
— avec plate-forme p ^r canon de 8 % _m	1	
Affût de campagne pour canon de 8 % _m	1	
Chariots porte-corps.....	4	
Chariot de position.....	1	
Locomobile pour l'éclairage.....	1	
Chariot porte-réfecteur.....	1	
Roue d'observation.....	1	
Chariot de matériel.....	1	
Fourgons.....	5	
Chars pour transport du matériel de plate-forme..	6	} 8 voitures de réquisition.
Chars à vivres.....	2	

GÉNIE. — L'arme du génie se compose des formations suivantes.

Élite. — 1° 8 *demi-bataillons* du génie, numérotés de 1 à 8 et comprenant chacun 1 état-major et 2 compagnies de sapeurs numérotées 1 et 2 dans le demi-bataillon : ces 8 demi-bataillons sont respectivement affectés à chacune des divisions fédérales.

2° 4 *équipages de ponts*, numérotés de 1 à 4 et comprenant chacun 1 état-major, 2 compagnies de pontonniers et 1 section du train (1). Chacun de ces 4 équipages de ponts, respectivement affecté à l'un des corps d'armée mobilisés, se trouve pourvu du personnel et du matériel suffisant à l'établissement d'un pont de 132 mètres de long (2).

3° 4 *compagnies de télégraphistes*, numérotées de 1 à 4 et comprenant chacune 1 état-major et 2 sections de télégraphistes : ces 4 compagnies sont respectivement affectées à chacun des 4 corps d'armée mobilisés.

4° 1 *compagnie d'aérostiers* (3), composée d'une section

(1) Voir « Formations du train d'armée », page 204.

(2) Voir au chapitre XXVII « Équipement de corps », ce qui concerne le matériel roulant du génie.

(3) Il n'est pas constitué de formation d'aérostiers au titre de la

mobile et d'une section de machines : cette compagnie n'entre, en temps de paix, dans la formation d'aucune grande unité et paraît destinée à constituer, en temps de guerre, un élément d'armée à la disposition du commandant en chef.

5° *1 bataillon des chemins de fer*, comprenant 1 état-major et 4 compagnies de pionniers ; ce bataillon, dont l'emploi est réservé en temps de paix, semble devoir constituer, en temps de guerre, un élément d'armée à la disposition du commandant en chef.

Landwehr. — 1° 16 *compagnies de sapeurs*, numérotées de 1 à 16 et constituées à l'aide des contingents des douze classes de landwehr ayant accompli leur service d'élite dans les compagnies de sapeurs des demi-bataillons du génie. Quatre de ces compagnies (nos 7, 8, 15, 16) sont affectées à la défense de la place du Gothard, une (no 2) à la défense de la place de Saint-Maurice ; les onze autres restent disponibles.

2° 2 *équipages de ponts*, numérotés et 1 et 2 et constitués comme les formations similaires de l'élite à l'aide des hommes des douze classes de landwehr ayant accompli leur service d'élite dans les équipages de ponts de cette dernière catégorie de milice. A chaque équipage de ponts de landwehr est affectée une section du train d'équipage de ponts de landwehr (1). Les 2 équipages de ponts de landwehr n'entrent dans la composition d'aucune formation de guerre et restent disponibles.

3° 4 *compagnies de télégraphistes*, numérotées de 1 à 4 et constituées à l'aide des hommes des douze classes de landwehr ayant accompli leur service d'élite dans les compagnies de télégraphistes de cette dernière catégorie de milice. Deux de ces compagnies (nos 4 et 5) sont affectées à la défense

landwehr : les contingents de landwehr appartenant à cette spécialité sont considérés comme une réserve de complément de la compagnie d'aérosiers d'élite.

(1) Voir « Formations du train d'armée », page 204.

des places du Gothard et de Saint-Maurice; les deux autres restent disponibles.

4^o 4 *compagnies des chemins de fer*, numérotées de 1 à 4, constituées à l'aide des hommes des douze classes de landwehr ayant servi au titre de l'élite dans le bataillon des chemins de fer : ces 4 compagnies n'entrent dans la composition d'aucune formation de guerre et restent disponibles.

Subdivisions d'ouvriers des chemins de fer. — Indépendamment des formations ci-dessus énumérées, il est constitué, au titre de l'arme du génie, 4 subdivisions d'ouvriers des chemins de fer respectivement organisées à raison d'une par arrondissement des chemins de fer fédéraux.

Ces formations, dont les cadres sont constitués par des ingénieurs des chemins de fer, se recrutent sans distinction d'âge parmi le personnel des contremaîtres et ouvriers normalement employés dans les ateliers de réparation ou chargés des travaux d'entretien de la superstructure de la voie.

Les subdivisions d'ouvriers des chemins de fer, dont les contrôles sont tenus par le chef d'arme du génie, ne sont soumises, en temps de paix, qu'à des revues d'appel et sont placées, en temps de guerre, sous les ordres du directeur militaire des chemins de fer (1).

(1) Voir chapitre IX « Les services de l'arrière ».

TABLEAU N° 8

Indiquant la composition des diverses formations du génie.

Les unités du génie sont le demi-bataillon du génie (élite), la compagnie de sapeurs (landwehr), l'équipage de pont et la compagnie de télégraphistes (élite et landwehr), la compagnie d'aérostiers et le bataillon de pionniers des chemins de fer (élite), la compagnie de pionniers des chemins de fer (landwehr).

		OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	VOITURES.
<i>a) Le demi-bataillon du génie</i>							
se compose d'un état-major et de deux compagnies de sapeurs.							
État-major du demi-bataillon.	Major commandant le demi-bataillon.	1	»	»	1	»	»
	Adjudant.....	1	»	»	1	»	»
	Médecin.....	1	»	»	1	»	»
	Quartier-maître.....	1	»	»	1	»	»
	Officier du train.....	1	»	»	1	»	»
	Sous-officier du train.....	»	1	»	1	»	»
	Appointés et soldats du train.....	»	»	21	»	»	»
	Armurier.....	»	»	1	»	»	»
	Planton de la poste militaire.....	»	»	1	»	»	»
	Ordonnances d'officiers.....	»	»	3	»	»	»
Effectif de l'état-major du demi-bataillon.		5	1	26	6	»	»
La compagnie de sapeurs (élite) :							
2 compagnies respectivement constituées à l'effectif ci-contre.	Capitains.....	1	»	»	1	»	»
	Premier lieutenant, ..	1	»	»	2	»	»
	Lieutenants.....	2	»	»	4	»	»
	Sergent-major.....	»	1	»	»	2	»
	Fourrier.....	»	1	»	»	2	»
	Sergents.....	»	10	»	»	20	»
	Appointés.....	»	»	16	»	32	»
	Sapeurs.....	»	»	152	»	304	»
	Tambours.....	»	»	»	»	4	»
	Infirmier.....	»	»	1	»	2	»
	Brancardiers.....	»	»	12	»	4	»
Ordonnance d'officier.	»	»	1	»	2	»	
Effectif de la c ^{ie} de sapeurs.		4	12	174	2	»	»
<i>A reporter...</i>		13	25	374	10	»	»

		OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPONTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	VOITURES.
<i>Report...</i>		13	25	374	10	"	"
Voitures du demi-bataillon	{ Chariots de sapeurs	"	"	"	"	8	2
	{ Chariots d'outils	"	"	"	"	16	4
	{ Chars à munitions	"	"	"	"	4	2
	{ Fourgon d'état-major	"	"	"	"	2	1
	{ Char à bagages de réquisition	"	"	"	"	2	1
	{ Chars à vivres de réquisition	"	"	"	"	4	2
Effectif total du demi-bataillon ...		13	25	374	10	36	12
<p>On attribue en principe à chaque compagnie de sapeurs 1 chariot de sapeurs, 2 chariots d'outils, 1 char à munitions, 1 char à vivres.</p>							
<i>a) La compagnie de sapeurs (landwehr).</i>							
<p>La compagnie de sapeurs de landwehr a le même effectif que celle de l'élite ; toutefois elle compte en plus 7 soldats du train et ne dispose que de : 1 chariot de sapeurs, 2 chariots d'outils et 1 char à vivres.</p>							
Effectif de la compagnie de sapeurs de landwehr		4	12	181	2	8	4
<i>b) L'équipage de pont</i>							
<p>se compose d'un état-major, de deux compagnies de pontonniers et d'un train d'équipage.</p>							
État-major de l'équipage de pont.	{ Lieutenant-colonel ou major comman- dant l'équipage de pont	1	"	"	1	"	"
	{ Adjudant	1	"	"	1	"	"
	{ Médecin	1	"	"	1	"	"
	{ Quartier-maitre	1	"	"	1	"	"
	{ Serruriers	"	"	2	"	"	"
	{ Charrons	"	"	2	"	"	"
	{ Armurier	"	"	1	"	"	"
	{ Ordonnances d'officiers	"	"	2	"	"	"
Effectif de l'état-major de l'équipage de pont		4	"	7	4	"	"

		OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVS DE SILL.	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	VOITURES.
Une compagnie de pontonniers :											
2 compagnies de pontonniers respectivement constituées à l'effectif ci-contre.	Capitaine commandant la compagnie.....	1	»	»	1	2	»	»	2	»	»
	Lieutenants.....	3	»	»	3	6	»	»	6	»	»
	Sergent-major.....	»	1	»	»	»	2	»	»	»	»
	Fourrier.....	»	1	»	»	»	2	»	»	»	»
	Sergents.....	»	10	»	»	»	20	»	»	»	»
	Appointés.....	»	»	10	»	»	»	20	»	»	»
	Pontonniers.....	»	»	92	»	»	»	184	»	»	»
	Tambours.....	»	»	2	»	»	»	4	»	»	»
	Infirmier.....	»	»	1	»	»	»	2	»	»	»
	Brancardiers.....	»	»	2	»	»	»	4	»	»	»
Ordonnances d'officier.	»	»	2	»	»	»	4	»	»	»	
Effectif d'une compagnie de pontonniers.....		4	12	109	4	8	24	218	8	»	»
Le train d'équipage de pont :											
Voitures.	Train de l'équipage de pont.	Capitaine commandant le train d'é- quipage.....	1	»	»	1	»	»	1	»	»
		Premier lieutenant et lieutenant....	2	»	»	2	»	»	2	»	»
		Vétérinaire.....	1	»	»	1	»	»	1	»	»
		Sergent-major.....	»	1	»	»	1	»	1	»	»
		Fourrier.....	»	1	»	»	1	»	1	»	»
		Sergent du train.....	»	1	»	»	1	»	1	»	»
		Caporaux du train.....	»	4	»	»	4	»	4	»	»
		Appointés et soldats du train.....	»	»	92	»	»	»	»	»	»
		Trompettes.....	»	»	2	»	2	»	2	»	»
		Maréchaux ferrants.....	»	»	2	»	2	»	2	»	»
		Selliers.....	»	»	2	»	2	»	2	»	»
		Infirmier.....	»	»	1	»	1	»	1	»	»
		Chariots de pontonniers.....	»	»	»	»	»	»	8	2	»
		Forge de campagne.....	»	»	»	»	»	»	4	1	»
Haquets (dont 10 à chevalets et 20 à pontrelles).....	»	»	»	»	»	»	120	30	»		
Fourgon d'état-major.....	»	»	»	»	»	»	2	1	»		
Char à bagages de réquisition.....	»	»	»	»	»	»	2	1	»		
Chars à vivres de réquisition.....	»	»	»	»	»	»	4	2	»		
Chevaux haut-le-pied.....	»	»	»	»	»	»	14	»	»		
Effectif du train d'équipage avec atte- lages et voitures.....		4	7	99	13	154	37				
Effectif de l'état-major d'équipage de pont....		4	»	7	4	»	»				
Effectif des 2 compagnies de pontonniers.....		8	24	218	8	»	»				
Effectif du train d'équipage avec attelages et voitures.....		4	7	99	13	154	37				
Effectif total de l'équipage de pont...		16	31	324	25	154	37				

		OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	VOITURES.	
c) <i>La compagnie de télégraphistes (élite et landwehr) (1)</i>								
se compose d'un état-major et de deux sections.								
État-major de la compagnie.	}	Capitaine commandant la compagnie.....	1	0	0	1	0	0
		Premier lieutenant ou lieutenant.....	1	0	0	1	0	0
		Médecin.....	1	0	0	1	0	0
		Sergent-major.....	0	1	0	0	0	0
		Fourrier.....	0	1	0	0	0	0
		Sous-officiers du train.....	0	2	0	2	0	0
		Tambours.....	0	0	2	0	0	0
		Soldats du train.....	0	0	18	0	0	0
		Infirmier.....	0	0	1	0	0	0
Brancardiers.....	0	0	2	0	0	0		
Ordonnances d'officiers.....	0	0	2	0	0	0		
Effectif de l'état-major de la compagnie.		3	4	25	5	0	0	
La section de télégraphistes :								
		OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVAUX DE SELLE.			
2 sections respectivement constituées à l'effectif ci - contre.	}	Premier lieutenant.....	1	0	0	1	0	0
		Lieutenant.....	1	0	0	1	0	0
		Sergents.....	0	5	0	0	10	0
		Appointés.....	0	0	8	0	16	0
		Pionniers.....	0	0	35	0	70	0
ci - contre.	Télégraphistes.....	0	0	9	0	18	0	
Effectif d'une section...		2	5	52	2			
Voitures-station.....		0	0	0	0	4	2	
Chariots de télégraphes (dont 2 à câbles et 4 à fils).....		0	0	0	0	24	6	
Char à vivres de réquisition.....		0	0	0	0	2	1	
Effectif total de la compagnie de télégraphistes.....		7	14	129	9	30	9	

(1) Les compagnies de landwehr 1 et 4 n'ont pas de voitures ; celles numérotées 2 et 3 disposent de 4 chariots à fils.

	OFFICIERS.	SOUA-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	VOITURES.
<i>d) La compagnie d'aérostiers.</i>						
Capitaine commandant la compagnie.....	1	»	»	1	»	»
Premiers lieutenants.....	2	»	»	2	»	»
Lieutenants.....	3	»	»	»	»	»
Quartier-maître.....	1	»	»	»	»	»
Officier du train.....	1	»	»	1	»	»
Sergent-major.....	»	1	»	»	»	»
Fourrier.....	»	1	»	»	»	»
Sergents.....	»	6	»	»	»	»
Caporaux.....	»	10	»	»	»	»
Sergent du train.....	»	1	»	1	»	»
Caporaux du train.....	»	3	»	3	»	»
Tambour.....	»	»	1	»	»	»
Trompette du train.....	»	»	1	1	»	»
Infirmier.....	»	»	1	»	»	»
Maréchaux ferrants.....	»	»	2	»	»	»
Aérostiers.....	»	»	100	»	»	»
Appointés et soldats du train.....	»	»	56	»	»	»
Ordonnances d'officier.....	»	»	2	»	»	»
Voiture-treuil.....	»	»	»	»	6	1
Fourgon de service du treuil.....	»	»	»	»	6	1
Voitures à ballon.....	»	»	»	»	8	2
Voiture à agrès.....	»	»	»	»	4	1
Voitures tubes.....	»	»	»	»	56	14
Voitures tubes (non attelées).....	»	»	»	»	»	6
Forge de campagne cuisine.....	»	»	»	»	4	1
Char à bagages de réquisition.....	»	»	»	»	4	2
Char à vivres de réquisition.....	»	»	»	»	»	»
Chevaux haut-le-pied.....	»	»	»	»	3	»
Effectif de la compagnie d'aérostiers.....	8	22	163	9	91	28
<i>e) Le bataillon de pionniers des chemins de fer</i> se compose d'un état-major et de 4 compagnies.						
État-major du bataillon de pionniers des chemins de fer.	Major commandant le bataillon..	1	»	»	1	»
	Adjudant (premier lieutenant)...	1	»	»	1	»
	Lieutenant du train.....	1	»	»	1	»
	Médecin.....	1	»	»	»	»
	Quartier-maître.....	1	»	»	»	»
	Soldat du train.....	»	»	1	»	»
	Ordonnance d'officier.....	»	»	2	»	»
	Fourgon d'état-major.....	»	»	»	2	1
Effectif de l'état-major du bataillon des chemins de fer. (<i>A reporter</i>).		5	»	3	3	2

		OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEV ^s DE SELLER.	CHEV ^s DE TRAIT.	VOITURES.	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEV ^s DE SELLER.	CHEV ^s DE TRAIT.	VOITURES.
<i>Report</i>		»	»	»	»	»	»	5	»	3	3	12	1
Une compagnie de pionniers des chemins de fer :													
4 compagnies respectivement constituées à l'effectif ci-contre.	Capitaine ou premier lieutenant.....	1	»	»	1	»	»	4	»	»	»	4	»
	Lieutenants.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Sergent-major.....	»	1	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»
	Fourrier.....	»	1	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»
	Sergents.....	»	6	»	»	»	»	»	24	»	»	»	»
	Caporal du train.....	»	1	»	1	»	»	»	4	»	4	»	»
	Appointés.....	»	»	10	»	»	»	»	»	40	»	»	»
	Pionniers.....	»	»	60	»	»	»	»	»	240	»	»	»
	Appointés et soldats du train.....	»	»	8	»	»	»	»	»	32	»	»	»
	Infirmier.....	»	»	1	»	»	»	»	»	4	»	»	»
	Ordonnance d'officier.....	»	»	1	»	»	»	»	»	4	»	»	»
	Chariot d'ouvriers de chemin de fer.....	»	»	»	»	8	2	»	»	»	»	32	8
	Chariot de mineurs.....	»	»	»	»	4	1	»	»	»	»	16	4
	Char à vivres de réquisition.....	»	»	»	»	2	1	»	»	»	»	8	4
Effectif d'une compagnie de pionniers de chemin de fer.		3	9	80	2	14	4						
Effectif total du bataillon de pionniers de chemin de fer.		17	36	323	11	58	17						

Les compagnies de pionniers de chemin de fer de landwehr ne sont pas groupées en bataillon : leur est attribué à chacune un chariot de mineurs.

TROUPES DE FORTERESSE. — Les troupes de forteresse se composent exclusivement d'unités de l'élite appartenant soit à l'arme de l'artillerie (compagnies de canonnières, d'observateurs et de mitrailleurs), soit à l'arme du génie (compagnies de sapeurs de forteresse) : les contingents ayant accompli leur service d'élite dans lesdites unités leur demeurent affectés à titre de réserve de remplacement.

Les formations de troupes de forteresse comprennent :

1^o 8 compagnies de canonnières de forteresse, numérotées de 1 à 8.

2^o 3 compagnies d'observateurs, numérotées de 1 à 3.

Les formations ci-dessus énumérées sont groupées en 3 *divisions d'artillerie de forteresse*, numérotées de 1 à 3 et comprenant chacune 1 état-major, un nombre variable de compagnies de canonniers et 1 compagnie d'observateurs : la division n° I (2 compagnies de canonniers, 1 d'observateurs) et la division n° II (4 compagnies de canonniers, 1 d'observateurs) sont affectées à la défense des ouvrages du Gothard ; la division n° III (2 compagnies de canonniers, 1 d'observateurs) est affectée à la défense des ouvrages de Saint-Maurice.

3° 3 *compagnies de mitrailleurs*, numérotées de 1 à 3 et se composant chacune de 1 état-major et de 2 ou 3 sections de 4 mitrailleuses chacune. Les compagnies nos 1 et 2 sont affectées à la défense du Gothard, la compagnie n° 3 à celle de Saint-Maurice.

4° 2 *compagnies de sapeurs de forteresse*, numérotées 1 et 3, la première affectée à la défense du Gothard, la deuxième à celle de Saint-Maurice.

Les troupes de forteresse se recrutent : a) celles affectées à la défense du Gothard, dans les cantons de Zürich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden, Glaris, Zug, Soleure, Bâle, Saint-Gall, Argovie et Thurgovie ; b) celles affectées à la défense de Saint-Maurice, dans les cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Genève et du Valais.

TABLEAU N° 9

**Indiquant la composition de l'état-major de la division
d'artillerie de forteresse.**

Les unités des troupes de forteresse sont la compagnie de canonniers, la compagnie d'observateurs, la compagnie de mitrailleurs et la compagnie de sapeurs de forteresse. *Les effectifs de ces unités ne sont pas publiés.*

		OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	SOLDATS.
<i>La division d'artillerie de forteresse</i>				
se compose d'un état-major, de deux à quatre compagnies de canonniers et d'une compagnie d'observateurs.				
État-major de la division d'artillerie de forteresse.	Lieutenant-colonel ou major commandant la division	1	»	»
	Capitaine ou premier lieutenant	1	»	»
	Major médecin	1	»	»
	Quartier-maître (capitaine)	1	»	»
	Sous-officier planton	»	1	»
Effectif de l'état-major de la division d'artillerie de forteresse		4	1	»

TROUPES SANITAIRES. — Les troupes sanitaires sont destinées : 1° à fournir aux diverses unités de l'armée fédérale, états-majors et corps de troupes, le personnel de médecins, de vétérinaires, d'infirmiers et de brancardiers que leur assignent les tableaux d'effectifs ; 2° à constituer les formations sanitaires affectées soit aux divisions et aux corps d'armée, soit aux services de l'arrière.

Le personnel sanitaire se compose d'officiers (1) (médecins,

(1) Il est rappelé que les médecins, les vétérinaires et les pharmaciens militaires sont effectivement revêtus du grade d'officier et jouissent des prérogatives qui s'y trouvent attachées.

vétérinaires, pharmaciens) et d'hommes de troupe (sous-officiers, infirmiers, brancardiers). A ce personnel se trouvent adjoints, dans la plupart des formations sanitaires, des officiers des troupes d'administration, des aumôniers et, lorsqu'il y a lieu, un détachement du train chargé de la conduite des voitures.

Les formations organisées au titre des troupes sanitaires sont les suivantes :

Élite. — 40 ambulances, numérotées de 1 à 40. Ces ambulances servent à constituer : 1° 8 lazarets de division, numérotés de 1 à 8 et respectivement affectés à chacune des divisions mobilisées; 2° 4 lazarets de corps, numérotés de 1 à 4 et respectivement affectés à chacun des corps d'armée mobilisés.

Le lazaret de division se compose de 1 état-major et de 3 ambulances : il est attelé par une section de la compagnie du train des troupes sanitaires du corps d'armée auquel il est affecté. Le lazaret de corps se compose de 1 état-major et de 4 ambulances : il est également attelé par une section de la compagnie du train des troupes sanitaires du corps d'armée auquel il appartient (1).

Landwehr. — Les douze classes de landwehr ayant

(1) La répartition des ambulances entre les lazarets des divisions et des corps d'armée est réglée dans l'ordre suivant :

I ^{er} corps.	{	Lazaret de la I ^{re} division : ambulances n ^{os} 1, 2, 3.	
		Lazaret de la II ^e division : id.	6, 7, 8.
		Lazaret de corps :	id. 4, 5, 9, 10.
II ^{er} corps.	{	Lazaret de la III ^e division : id.	11, 12, 13.
		Lazaret de la V ^e division : id.	21, 22, 23.
		Lazaret de corps :	id. 14, 15, 24, 25.
III ^{er} corps.	{	Lazaret de la VI ^e division : id.	26, 27, 28.
		Lazaret de la VII ^e division : id.	31, 32, 33.
		Lazaret de corps :	id. 29, 30, 34, 35.
IV ^{er} corps.	{	Lazaret de la IV ^e division : id.	16, 17, 18.
		Lazaret de la VIII ^e division : id.	36, 37, 40.
		Lazaret de corps :	id. 19, 20, 32, 39.

accompli leur service d'élite dans les troupes sanitaires sont destinées à constituer les formations sanitaires de landwehr.

1^o 16 ambulances. Ces formations, qui figurent comme disponibles dans l'état des officiers de l'armée fédérale, sont en réalité (1), tout au moins pour ordre, rattachées par groupe de 4 à chacun des corps d'armée mobilisés et respectivement attelées par une section de la compagnie du train des troupes sanitaires de ce corps d'armée.

Les ambulances de landwehr portent respectivement les mêmes numéros que les deux premières ambulances d'élite de chacune des divisions du corps d'armée auquel elles se trouvent rattachées (2).

Deux des ambulances de landwehr (n^{os} 2 et 37) sont, dès le temps de paix, détachées des II^e et IV^e corps et affectées à la garnison de guerre des places du Gothard et de Saint-Maurice. En cas de mobilisation, un certain nombre de ces ambulances seraient appelées, d'autre part, à passer sous les ordres du médecin en chef des étapes pour participer au fonctionnement des services hospitaliers de l'arrière (3).

(1) Instruction pour les états-majors (1903). Cette mesure n'est en somme que l'application de la prescription suivante du règlement sur le service de santé du 2 septembre 1887. « En cas de renforcement d'une division de l'élite par des corps de troupe de landwehr, le lazaret de campagne sera aussi renforcé par une ambulance de landwehr. » Cette prescription, mise en harmonie avec l'ordonnance du 28 décembre 1894 sur la création des corps d'armée, s'interpréterait comme suit : « En cas de renforcement du corps d'armée par des corps de troupe de landwehr, les formations sanitaires d'élite seront renforcées par des ambulances de landwehr. »

(2) Les ambulances de landwehr portent, dans chaque corps d'armée, les numéros suivants :

I ^{er} corps :	ambulances n ^{os} 1, 2, 6, 7.
II ^e corps :	id. 41, 42, 21, 22.
III ^e corps :	id. 26, 27, 31, 32.
IV ^e corps :	id. 16, 17, 36, 37.

(3) Le message fédéral du 4 décembre 1902, relatif au développement des secours volontaires en cas de guerre, fait en effet allusion à cinq ambulances de landwehr placées à la disposition du service des étapes :

2° 5 *colonnes de transport*, numérotées de 1 à 5, et destinées au service des évacuations : ces colonnes sont attelées par les compagnies du train de landwehr nos 1, 3, 5, 7, 9.

3° 3 *trains sanitaires* destinés à l'évacuation, par voie ferrée, des malades et des blessés.

4° 8 *sections d'hôpital*, numérotées de 1 à 8, constituées à raison de 1 par arrondissement de division. Ces sections sont destinées au service des hôpitaux militaires à installer sur le territoire en cas de mobilisation.

Les 5 colonnes de transport, les 3 trains sanitaires et les 8 sections d'hôpital relèvent, en temps de guerre, du service des étapes et du service territorial.

comme il n'existe, au titre de la landwehr, que les seize ambulances ci-dessus mentionnées, c'est vraisemblablement parmi elles que seront choisies les ambulances de landwehr destinées au service des étapes.

TABLEAU N° 10
indiquant la composition des diverses formations
sanitaires.

Les unités, dans les formations des troupes sanitaires, sont l'ambulance (élite et landwehr), la colonne de transport, le train sanitaire, la section d'hôpital (landwehr).

Les diverses formations sanitaires mobiles de chaque corps d'armée sont attelées par une compagnie du train des troupes sanitaires.

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	VOITURES.
<i>a) L'ambulance.</i>						
Capitaine médecin commandant l'ambulance...	1	»	»	1	»	»
Médecins (capitaines ou premiers lieutenants)...	5	»	»	»	»	»
Pharmacien (lieutenant).....	1	»	»	»	»	»
Quartier-maître (lieutenant).....	1	»	»	»	»	»
Sous-officiers sanitaires.....	»	9	»	»	»	»
Infirmiers.....	»	»	10	»	»	»
Brancardiers.....	»	»	24	»	»	»
Ordonnance d'officier.....	»	»	1	»	»	»
Effectif d'une ambulance de l'élite...	8	9	35	1	»	»
Les ambulances de landwehr n'entrant pas dans la constitution d'un lazaret, disposent d'un train d'ambulance constitué comme suit :						
Sous-officier du train.....	»	1	»	1	»	»
Appointé et soldats du train.....	»	»	6	»	»	»
Fourgon d'ambulance.....	»	»	»	»	4	1
Chars à blessés.....	»	»	»	»	4	2
Char à vivres (de réquisition).....	»	»	»	»	2	1
Cheval haut-le-pied.....	»	»	»	»	1	»
Effectif d'un train d'ambulance.....	»	1	6	1	11	4
Effectif total d'une ambulance de landwehr.....	8	10	41	2	11	4

		OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	VOITURES.
<i>b) Le lazaret de division</i>							
se compose d'un état-major, de trois ambulances et du train de lazaret.							
État-major du lazaret.	Major médecin commandant le lazaret..	1	»	»	1	»	»
	Quartier-maître (capitaine ou premier lieutenant).....	1	»	»	1	»	»
	Aumôniers.....	2	»	»	»	»	»
	Sous-officier sanitaire.....	»	1	»	»	»	»
	Planton de la poste militaire.....	»	»	1	»	»	»
	Ordonnances d'officiers.....	»	»	2	»	»	»
Effectif de l'état-major du lazaret...		4	1	3	2	»	»
Trois ambulances représentant l'effectif de		24	27	105	3	»	»
Train du lazaret.	Premier lieutenant ou lieutenant du train.	1	»	»	1	»	»
	Sous-officiers du train.....	»	3	»	3	»	»
	Appointés et soldats du train.....	»	»	20	»	»	»
	Fourgon d'ambulance.....	»	»	»	»	12	3
	Chars à blessés.....	»	»	»	»	12	6
	Chars à vivres (de réquisition).....	»	»	»	»	6	3
	Cuisine roulante.....	»	»	»	»	1	1
	Chevaux haut-le-pied.....	»	»	»	»	2	»
Effectif total du lazaret de division...		29	31	128	9	33	13
<i>c) Le lazaret de corps</i>							
se compose d'un état-major, de quatre ambulances et d'une section du train de lazaret.							
État-major du lazaret de corps.	Lieutenant-colonel ou major, médecin commandant le lazaret.....	1	»	»	1	»	»
	Adjudant (capitaine ou lieutenant, médecin).....	1	»	»	1	»	»
	Pharmaciens (lieutenants).....	2	»	»	»	»	»
	Quartier-maître (capitaine).....	1	»	»	1	»	»
	Aumôniers.....	2	»	»	»	»	»
	Sergent-major sanitaire.....	»	1	»	»	»	»
	Sous-officier sanitaire.....	»	1	»	»	»	»
	Infirmier.....	»	»	1	»	»	»
	Planton de la poste militaire.....	»	»	1	»	»	»
Ordonnances d'officiers.....	»	»	2	»	»	»	
Effectif de l'état-major du lazaret de corps.....		7	2	4	3	»	»
Quatre ambulances représentant l'effectif de		32	36	140	4	»	»
<i>A reporter.....</i>		39	38	144	7	»	»

		OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVAUX de sold.	CHEVAUX de trait.	VOITURES.
<i>Report</i>		39	38	144	7	»	»
Section du train du lazaret de corps.	Capitaine.....	1	»	»	1	»	»
	Premier lieutenant ou lieutenant.....	1	»	»	1	»	»
	Vétérinaire.....	1	»	»	1	»	»
	Serg ^t -major, sergent et capor ^x du train.	»	8	»	8	»	»
	Fourrier.....	»	1	»	»	»	»
	Appointés et soldats du train.....	»	»	82	»	»	»
	Fourgons d'ambulance.....	»	»	»	»	16	4
	Chars à blessés.....	»	»	»	»	16	8
	Fourgons de réserve de matériel.....	»	»	»	»	16	4
	Chars (de réquisition) pour le transport des malades.....	»	»	»	»	64	32
	Chars à vivres (de réquisition).....	»	»	»	»	8	4
Cuisines roulantes.....	»	»	»	»	2	2	
Chevaux haut-le-pied.....	»	»	»	»	10	»	
Effectif total du lazaret de corps.....	42	47	226	18	132	54	

d) La colonne de transport

attelée par une c^{ie} du train des transports sanitaires (landwehr)
se compose d'un état-major et de deux sections.

État-major de la colonne	Capitaine médecin commandant la co- lonne.....	1	»	»	1	»	»
	Officier du train.....	1	»	»	1	»	»
	Fourrier.....	»	1	»	»	»	»
	Ordonnances d'officiers.....	»	»	2	»	»	»
	Effectif de l'état-major de la colonne.	2	1	2	2	»	»

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	SOLDATS.	CHEVAUX de sold.			
Deux sections respectivement constituées à l'effectif ci-contre :							
Médecin (officier subalterne)...	1	»	»	1	2	»	»
Sous-officier sanitaire.....	»	1	»	»	»	2	»
Soldats sanitaires (dont 1/3 d'in- firmiers).....	»	»	18	»	»	»	36
Sous-officiers du train.....	»	1	»	1	»	2	»
Soldats du train.....	»	»	18	»	»	»	36
Effectif d'une section...	1	2	36	2			
Voitures de transport.....	»	»	»	»	»	60	30
Char à bagages.....	»	»	»	»	»	2	1
Char à vivres.....	»	»	»	»	»	2	1
Effectif total de la colonne de transport.	4	5	74	6	64	32	

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	SOLDATS.
<i>e) Le train sanitaire</i>			
pour transport par chemin de fer.			
Capitaine médecin commandant le train.....	1	»	»
Médecin (officier subalterne).....	1	»	»
Pharmacien.....	1	»	»
Fourrier.....	»	1	»
Sous-officiers sanitaires.....	»	2	»
Infirmiers.....	»	»	5
Brancardiers.....	»	»	10
Effectif du train sanitaire.....	3	3	15
Le matériel du train se compose d'une locomotive avec tender, deux fourgons, un wagon pour les officiers sanitaires et le personnel du train, un wagon pour le personnel qui n'est pas de service, sept à dix wagons à quatre essieux ou quatorze à vingt à deux essieux pour le transport de 140 à 200 blessés.			
<i>f) La section d'hôpital (pour 200 malades).</i>			
Capitaine médecin commandant la section.....	1	»	»
Médecins (officiers subalternes).....	8	»	»
Pharmacien.....	1	»	»
Quartier-maître.....	1	»	»
Sous-officiers sanitaires.....	»	2	»
Infirmiers.....	»	»	20
Brancardiers.....	»	»	10
Effectif de la section d'hôpital.....	11	2	30

TROUPES D'ADMINISTRATION. — Les troupes d'administration sont destinées : 1^o à fournir aux diverses unités, états-majors et corps de troupe de l'armée fédérale, le personnel d'officiers d'administration que leur assignent les tableaux d'effectif; 2^o à constituer les formations administratives affectées aux corps d'armée mobilisés.

Il est organisé 16 compagnies d'administration dont 8 au titre de l'élite et 8 au titre de la landwehr, ces dernières étant formées à l'aide des contingents de landwehr ayant accompli

leur service d'élite dans les troupes d'administration. Chaque compagnie se divise en deux sections, l'une dite *des magasins*, l'autre dite *des subsistances*; cette dernière se compose elle-même d'une section de boucherie et d'une section de boulangerie.

Les 16 compagnies d'administration de l'élite et de la landwehr, numérotées de 1 à 8, suivant deux séries distinctes, sont destinées à constituer par leur groupement les 4 *détachements des subsistances de corps* respectivement affectés à chacun des corps d'armée mobilisés. En principe, chaque détachement des subsistances devait se composer de 1 état-major, de 2 compagnies d'administration de l'élite et de 1 détachement du train des subsistances, les compagnies d'administration de landwehr restant destinées à renforcer éventuellement, par groupe de deux, le détachement des subsistances ainsi constitué. Ce renforcement, prévu par l'instruction pour les états-majors (1903), semble actuellement un fait accompli : l'état des officiers de l'armée fédérale pour 1903 attribue en effet à chacun des détachements de subsistances de corps la composition suivante (1) : 1 *état-major*, 2 *compagnies d'administration d'élite*, 2 *compagnies d'administration de landwehr*, 1 *détachement du train des subsistances comprenant deux sections*.

Pour assurer le fonctionnement du service qui lui incombe, le détachement des subsistances de corps constitue : 1^o une *boulangerie* et une *boucherie de campagne* formées par les sections de boulangerie et de boucherie des compagnies d'administration ; 2^o une *colonne des subsistances* formée par le détachement du train de subsistances et par un certain nombre de bouchers et d'ouvriers empruntés au personnel des compagnies d'administration. La colonne des subsistances

(1) Le tableau d'effectif du détachement des subsistances (page 236) a été établi sur ces bases. Il est vraisemblable d'admettre que les voitures de réquisition affectées en cas de besoin aux compagnies d'administration de landwehr seront attelées par les compagnies du train de landwehr n^{os} 2-4-6-8.

est divisée en deux échelons distincts placés sous les ordres directs du commissaire des guerres du corps d'armée et constitue le magasin mobile de ce corps (1).

(1) Voir au chapitre XXV le fonctionnement du service des subsistances.

TABLEAU N° 14

indiquant la composition des diverses formations des troupes d'administration.

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	PONRES et soldats.	CHEVAUX de selle.	
<i>a) La compagnie d'administration (élite).</i>					
L'effectif de la compagnie d'administration de l'élite est, en le suivant :					
Capitaine commandant la compagnie.....				1	
Quartier-maître.....				1	
Premiers lieutenants (nombre variable).....	2 à 5			1	
Sous-officiers.....		25		»	
Soldats d'administration.....			150	»	
Infirmiers.....			2	»	
Voitures affectées au service de la compagnie d'administration d'élite.	Chars à ustensiles.....			»	
		Fourgon.....		»	
		Forge de campagne (à 4 chevaux).....		»	
		Chars à vivres de réquisition, à 4 chevaux.....		»	
Effectif de la compagnie d'administration d'élite.....	à 7	25	152	3	
<i>a¹) La compagnie d'administration (landwehr).</i>					
Officiers.....	4	»	»	2	
Sous-officiers et soldats (effectif moyen).....	»	15	85	»	
Chariots (dont 1 à ustensiles).....	»	»	»	»	
Effectif de la compagnie d'administration de landwehr.....	4	15	85	2	
<i>b) Le train du détachement des subsistances</i>					
se compose d'un état-major et de deux sections.					
État-major du train.	Major commandant le train.			1	
		Capitaine ou 1 ^{er} lieutenant.		1	
		Médecin.....		»	1
		Planton.....		»	»
		Ordonnances d'officiers.....		2	»
Effectif de l'état-major du train.....	3	3	3	3	

		OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVS DE SELLE.	CHEVS DE TRAIT.	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVS DE SELLE.	CHEVS DE TRAIT.	VOITURES.	
Deux sections respectivement constituées à l'effectif ci-contre.	Capitaine commandant la section	1	»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	
	Lieutenants	12	»	»	12	»	4	»	»	4	»	»	
	Vétérinaire	1	»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	
	Sergent-major	»	1	»	1	»	»	2	»	»	»	»	
	Fourrier	»	1	»	1	»	»	2	»	»	»	»	
	Sergents	»	3	»	3	»	»	6	»	»	6	»	
	Caporaux	»	6	»	6	»	»	12	»	»	12	»	
	Appointés et soldats..	»	»	117	»	»	»	»	231	»	»	»	»
	Trompettes	»	»	3	3	»	»	»	6	6	»	»	»
	Maréchaux ferrants..	»	»	3	»	»	»	»	6	»	»	»	»
	Charrons	»	»	2	»	»	»	»	4	»	»	»	»
	Selliers	»	»	2	»	»	»	»	4	»	»	»	»
	Infirmier	»	»	1	»	»	»	»	2	»	»	»	»
Chevaux de trait (dont 8 haut-le-pied)	»	»	»	»	182	»	»	»	»	364	»	»	
Effectif d'une section	4	11	128	13	182								
Effectif du train du détachement des subsistances							11	22	259	39	364	»	
<i>c) Le détachement des subsistances de corps</i>													
se compose d'un état-major, de 4 compagnies d'administration, dont 2 d'élite et 2 de landwehr et du train du détachement des subsistances.													
État-major du détachement des subsistances de corps.	Lieutenant-colonel ou major d'adminis- tration commandant le détachement	1	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	
	Capitaine ou lieutenant d'administra- tion	1	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	
	Médecin	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ordonnances d'officiers	1	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	
Effectif de l'état-major du détachement des subsistances	3	»	»	2	»	»							
4 compagnies d'administration d'élite représentant l'effectif total de	8 à 14	50	304	6	»	100							
2 compagnies d'administration de landwehr représen- tant l'effectif total de	8	30	170	4	»	4							
Train du détachement des subsistances de corps	11	22	259	39	364	»							
Effectif total du détachement des subsis- tances de corps	30 à 36	102	735	51	364	104							

CHAPITRE VII

Emploi des formations d'élite et de landwehr.

Les formations d'élite et de landwehr, dont l'organisation a été précédemment étudiée, représentent les forces dont se compose l'armée fédérale de campagne. Ces formations sont, à ce titre, soit destinées à constituer l'*armée d'opération*, soit affectées à la *garnison des places fortifiées* du Gothard et de Saint-Maurice, soit maintenues *disponibles* en vue de leur utilisation ultérieure au moment d'une mobilisation.

A. — L'armée d'opération.

L'armée d'opération se compose de l'état-major de l'armée et de 4 corps d'armée, numérotés de I à IV et comprenant chacun 1 état-major de corps d'armée, 2 divisions et des troupes non endivisionnées.

Les 8 divisions fédérales, numérotées de I à VIII, sont groupées par corps d'armée dans l'ordre suivant : I^{er} corps (divisions I et II), II^e corps (divisions III et V), III^e corps (divisions VI et VII), IV^e corps (divisions IV et VIII).

a) *Composition de la division.* — Chaque division comprend 1 état-major de division, 1 compagnie de guides, 2 brigades d'infanterie de l'élite, 1 bataillon de carabiniers de l'élite (1), 1 régiment d'artillerie, 1 demi-bataillon du génie et 1 lazaret de division.

(1) La VIII^e division ne compte que 12 bataillons d'infanterie; le bataillon

EFFECTIF DE LA DIVISION.	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	PIÈCES et voitures.
État-major de la division.....	20	3	40	22	8	5
Compagnie de guides.....	4	17	107	123	8	3
2 brigades d'infanterie de l'élite (effectif d'entrée en ligne).....	336	1,526	8,994	150	260	130
1 bataillon de carabiniers de l'élite (effectif d'entrée en ligne)....	25	126	738	8	20	10
1 régiment d'artillerie.....	47	127	723	150	640	121 (1)
1 demi-bataillon du génie.....	13	25	374	10	36	12
1 lazaret de division.....	29	31	128	9	33	13
Effectif total d'une division..	474	1,855	11,104	472	1,005	294

(1) Dont 24 pièces.

b) *Composition des troupes non endivisionnées du corps d'armée.* — Les troupes non endivisionnées comprennent, dans chaque corps d'armée, 1 brigade d'infanterie de landwehr à 7 bataillons, dont 6 de fusiliers et 1 de carabiniers, 1 brigade de cavalerie forte de 6 escadrons et de 1 compagnie de mitrailleurs à cheval, 1 régiment d'artillerie de corps, 1 parc de corps d'armée, 1 équipage de ponts, 1 compagnie de télégraphistes, 1 lazaret de corps, 4 ambulances de landwehr (1) et 1 détachement des subsistances.

de carabiniers qui lui est affecté entre dans la constitution du régiment n° 29, en remplacement d'un bataillon de fusiliers affecté à la division du Gothard.

(1) Les 1^{er} et 4^o corps détachant respectivement une ambulance de landwehr aux places fortifiées de Saint-Maurice (n° 2) et du Gothard (n° 37) ne possèdent que trois ambulances de cette catégorie de milice.

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait ou de bât.	PIÈCES et voitures.
EFFECTIF DES TROUPES NON ENDIVISIONNÉES.						
1 brigade d'infanterie de landwehr à 7 bataillons (effectif d'entrée en ligne).....	193	889	5,235	83	150	75
1 brigade de cavalerie à 6 escadrons plus 1 compagnie de mitrailleurs (1).....	44	124	761	876	92	29
1 régiment d'artillerie de corps.	47	127	723	150	640	121 (2)
1 parc de corps d'armée.....	33	80	912	78	818	237
1 équipage de ponts (et son train).	16	31	324	25	154	37
1 compagnie de télégraphistes.	7	14	129	9	30	9
1 lazaret de corps et sa section du train.....	42	47	226	18	132	54
4 ambulances de landwehr.....	32	40	164	8	44	16
1 détachement des subsistances (et son train).....	36	102	735	51	364	104
Effectif total des troupes non endivisionnées....	450	1,454	9,209	1,298	2,424	682
EFFECTIF DU CORPS D'ARMÉE.						
État-major du corps d'armée (y compris une demi-compagnie de guides).....	24	8	66	63	14	9
Deux divisions représentant l'effectif total de.....	948	3,710	22,208	944	2,010	588
Troupes non endivisionnées....	450	1,454	9,207	1,298	2,424	682
Effectif total du corps d'armée.....	1,422	5,172	31,481	2,305	4,448	1,279 (3)
EFFECTIF DE L'ARMÉE D'OPÉRATION (4).						
État-major de l'armée (y compris une compagnie et deux demi-compagnies de guides).....	73	30	165	191	38	24
Quatre corps d'armée représentant l'effectif total de.....	5,688	20,688	127,124	9,220	17,792	5,106
Effectif total de l'armée d'opération.....	5,761	20,718	127,289	9,411	17,830	5,140
<p>(1) L'effectif indiqué dans le présent tableau pour la compagnie de mitrailleurs est celui qui paraît adopté par le règlement de cavalerie de 1904. (Voir au chapitre précédent l'effectif de la compagnie de mitrailleurs.)</p> <p>(2) Dont 24 pièces.</p> <p>(3) Dont 72 pièces d'artillerie.</p> <p>(4) Cet effectif est calculé en prenant pour base l'effectif « d'entrée en ligne » des formations d'infanterie.</p>						

Ordre de bataille de l'armée d'opération (1).

*État-major de l'armée : 1/2 compagnies de guides nos 9 et 10;
compagnie de guides n° 12.*

1^{er} CORPS D'ARMÉE.

État-major : 1/2 compagnie de guides n° 9.

1^{re} DIVISION.

État-major.

Compagnie de guides n° 1.

1^{re} brigade d'infanterie.

Régiment n° 1.	} Bat. de fusiliers n° 1	2	} Vaud.
		3	
		4	
Régiment n° 2.	} Bat. de fusiliers n° 4	5	} Vaud.
		6	
		7	

2^e brigade d'infanterie.

Régiment n° 3.	} Bat. de fusiliers n° 7	8	} Vaud.
		9	
		10	
Régiment n° 4.	} Bat. de fusiliers n° 10	11	} Genève.
		12	
		13	
Bataillon de carabiniers n° 1.		88	Valais.
			Vaud.

Artillerie divisionnaire.

1^{er} régiment d'artillerie de campagne.

groupe.	} 1 ^{re} batterie	1	} Vaud.
		2	
		3	
		4	
groupe.	} 2 ^e batterie	5	} Vaud.
		6	
		7	

1/2 bataillon du génie n° 1.

Lazaret de division n° 1.	} Ambulance	n° 1
		2
		3
		Compagnie du train sanitaire n° 1.

2^e DIVISION.

État-major.

Compagnie de guides n° 2.

3^e brigade d'infanterie.

Régiment n° 5.	} Bat. de fusiliers n° 13	13	} Genève.
		14	
		15	
Régiment n° 6.	} Bat. de fusiliers n° 16	16	} Fribourg.
		17	
		18	
			Neuchâtel.

4^e brigade d'infanterie.

Régiment n° 7.	} Bat. de fusiliers n° 19	19	} Neuchâtel.
		20	
		21	
Régiment n° 8.	} Bat. de fusiliers n° 22	22	} Berne.
		23	
		24	
Bataillon de carabiniers n° 2.	I.		Fribourg.
	II.		Neuchâtel.
	III.		Genève.
	IV.		Valais.

Artillerie divisionnaire.

2^e régiment d'artillerie de campagne.

1 ^{er} groupe.	} 7 ^e batterie	7	} Neuchâtel.
		8	
		9	
2 ^e groupe.	} 10 ^e batterie	10	} Fédérale.
		11	
		12	
			Berne.
			Fédérale.
			Fédérale.

1/2 bataillon du génie n° 2.

Lazaret de division n° 2.	} Ambulance	n° 6
		7
		8
		Compagnie du train sanitaire n° 1.

1) Les formations auxquelles ne correspond aucune désignation de canton, sont des formations de troupes fédérales.

1^{er} CORPS D'ARMÉE.

(Suite.)

*Troupes non endivisionnées.**1^{re} brigade de cavalerie.*

Régiment n° 1.	{	Esc. de dragons n° 1	} Vaud.	
		—		2
		—		3
Régiment n° 2.	{	Esc. de dragons n° 4	} Vaud.	
		—		5
		—		6

Compagnie de mitrailleurs n° 1.

*Artillerie de corps.*3^e régiment d'artillerie de campagne.

1 ^{er} groupe..	{	13 ^e batterie	Genève.
		14 ^e —	Fédérale.
		15 ^e —	Fédérale.
2 ^e groupe..	{	16 ^e —	Genève.
		17 ^e —	Fribourg.
		18 ^e —	Fédérale.

Parc de corps n° 1.

Compagnies de parc n° 1, 2, 3, 4, 5, 6.

Equipage de ponts n° 1.

Compagnie de télégraphistes n° 1.

Lazaret de corps n° 1.	{	Ambulance.....	n° 4
		—	5
		—	9
		—	10

Compagnie du train sanitaire n° 1.

Ambulances de landwehr n° 1, 6, 7 (ambulance n° 2 affectée à la défense de Saint-Maurice).

Déta- chement des 'sub- sistances de corps n° 1.	{	Compagnies d'adminis- tration d'élite.....	n° 1 et 2
		Compagnies d'adminis- tration de landwehr .	n° 1 et 2
		Détachement du train des subsistances	n° 1

17^e brigade d'infanterie de landwehr

Régiment n° 33.	{	Bat. de fusiliers n° 101	Vau
		—	102
		—	105
Régiment n° 34.	{	Bat. de fusiliers n° 106	Frib
		—	107
		—	108
Bataillon de carabiniers n° 9.	{	I, II.....	Vau
		III.....	Neu
		—	Ber
		IV.....	Gen

II^e CORPS D'ARMÉE.

État-major : 1/2 compagnie de guides n° 10.

3^e DIVISION.

État-major.

Compagnie de guides n° 3.

5^e brigade d'infanterie.

Régiment	{ Bat. de fusiliers n° 25 — 26 — 27 }	Berne.
9.		
Régiment	{ Bat. de fusiliers n° 28 — 29 — 30 }	Berne.
10.		

6^e brigade d'infanterie.

Régiment	{ Bat. de fusiliers n° 31 — 32 — 33 }	Berne.
11.		
Régiment	{ Bat. de fusiliers n° 34 — 35 — 36 }	Berne.
12.		

Bataillon de carabiniers n° 3. Berne.

Artillerie divisionnaire.

5^e régiment d'artillerie de campagne.

1 ^{er} groupe.	19 ^e batterie.	Berne.
	20 ^e —	Berne.
	21 ^e —	Fédérale.
2 ^e groupe.	22 ^e batterie.	Berne.
	23 ^e —	Berne.
	24 ^e —	Fédérale.

1/2 bataillon du génie n° 3.

Lazaret	{ Ambulance. . . n° 11 — 12 — 13 }	Compagnie du train sanitaire n° 2.
de		
division		

3.

5^e DIVISION.

État-major.

Compagnie de guides n° 5.

9^e brigade d'infanterie.

Régiment	{ Bat. de fusiliers n° 49 — 50 — 51 }	Soleure.
n° 17.		
Régiment	{ Bat. de fusiliers n° 52 — 53 — 54 }	Bâle.
n° 18.		

10^e brigade d'infanterie.

Régiment	{ Bat. de fusiliers n° 55 — 56 — 57 }	Argovie.
n° 19.		
Régiment	{ Bat. de fusiliers n° 58 — 59 — 60 }	Argovie.
n° 20.		

Bataillon de carabiniers n° 5.) I, II Argovie.
 III Soleure.
 IV Bâle.

Artillerie divisionnaire.

5^e régiment d'artillerie de campagne.

1 ^{er} groupe.	25 ^e batterie.	Soleure.
	26 ^e —	Fédérale.
	27 ^e —	Fédérale.
2 ^e groupe.	28 ^e batterie.	Soleure.
	29 ^e —	Fédérale.
	30 ^e —	Fédérale.

1/2 bataillon du génie n° 5.

Lazaret	{ Ambulance. . . n° 21 — 22 — 23 }	Compagnie du train sanitaire n° 2.
de		
division		

n° 5.

I^{er} CORPS D'ARMÉE.

(Suite.)

*Troupes non endivisionnées.**2^e brigade de cavalerie.*

Régiment n° 3.	{ Esc. de dragons n° 7 — 8 — 9 }	Berne.
Régiment n° 5.	{ Esc. de dragons n° 13 — 14 — 15 }	Berne. Soleure. Argovie.

Compagnie de mitrailleurs n° 2.

*Artillerie de corps.*6^e régiment d'artillerie de campagne.

1 ^{er} groupe..	{ 31 ^e batterie.....	Berne.
	{ 32 ^e —	Berne.
	{ 33 ^e —	Fédérale.
2 ^e groupe..	{ 34 ^e batterie.....	Bâle cam- pagne.
	{ 35 ^e —	Bâle ville.
	{ 36 ^e —	Fédérale.

Parc de corps n° 2.

Compagnies de parc n° 7, 8, 9, 10, 11, 12.

Équipage de ponts n° 2.

Compagnie de télégraphistes n° 2.

Lazaret de corps n° 2.	{ Ambulance....	n° 14
	{ —	15
	{ —	24
	{ —	25
Compagnie du train sanitaire n° 2.		

Ambulances de landwehr n° 11, 12, 21, 22.

Déta- chement des sub- sistances de corps n° 2.	{	Compagnies d'adminis- tration d'élite.....	n° 3 et 5
		Compagnies d'adminis- tration de landwehr..	n° 3 et 5
		Détachement du train des subsistances....	n° 2

18^e brigade d'infanterie de landwe

Régiment n° 35.	{ Bat. de fusiliers n° 109 — 110 — 111 }	Bern
Régiment n° 36.	{ Bat. de fusiliers n° 117 — 118 — 120 }	Sole Bâle Arg
Bataillon de carabiniers n° 10.	{ I, II.....	Berr
	{ III.....	Arg
	{ IV.....	Bâle
	{ —	Sole

III^e CORPS D'ARMÉE.

État-major : 1/2 compagnie de guides n° 11.

6^e DIVISION.

État-major.

Compagnie de guides n° 6.

11^e brigade d'infanterie.

Régiment	}	Bat. de fusiliers n° 61	Schaffouse.
n° 21.		—	62 Zürich.
		—	98 Schaffouse.

Régiment	}	Bat. de fusiliers n° 64	Zürich.	
n° 22.		—		65
		—		66

12^e brigade d'infanterie.

Régiment	}	Bat. de fusiliers n° 67	Zürich.	
n° 23.		—		68
		—		69

Régiment	}	Bat. de fusiliers n° 70	Zürich.	
n° 24.		—		71
		—		63

Bataillon de carabiniers n° 6 Zürich.

Artillerie divisionnaire.

7^e régiment d'artillerie de campagne.

groupe..	}	37 ^e batterie	Zürich.
		38 ^e —	Zürich.
		39 ^e —	Fédérale.

groupe..	}	40 ^e batterie	Zürich.
		41 ^e —	Zürich.
		42 ^e —	Fédérale.

1/2 bataillon du génie n° 6.

Lazaret	}	Ambulance n° 26
de		— 27
division		— 28

n° 6. (Compagnie du train sanitaire n° 3.

7^e DIVISION.

État-major.

Compagnie de guides n° 7.

13^e brigade d'infanterie.

Régiment	}	Bat. de fusiliers n° 73	Thurgovie.	
n° 25.		—		74
		—		75

Régiment	}	Bat. de fusiliers n° 76	Saint-Gall.	
n° 26.		—		77
		—		78

14^e brigade d'infanterie.

Régiment	}	Bat. de fusiliers n° 79	Saint-Gall.	
n° 27.		—		80
		—		81

Régiment	}	Bat. de fusiliers n° 82	Saint-Gall.	
n° 27.		—		83
		—		84

Bataillon	de	carabiniers	n° 7.	I	Thurgovie.
				II	Appenzell.
				III, IV	Saint-Gall.

Artillerie divisionnaire.

8^e régiment d'artillerie de campagne.

1 ^{er} groupe.	}	43 ^e batterie	Saint-Gall.
		44 ^e —	Saint-Gall.
		45 ^e —	Fédérale.

2 ^e groupe.	}	46 ^e batterie	Saint-Gall.
		47 ^e —	Appenzell.
		48 ^e —	Fédérale.

1/2 bataillon du génie n° 7.

Lazaret	}	Ambulance n° 31
de		— 32
division		— 33

n° 7. (Compagnie du train sanitaire n° 3.

III^e CORPS D'ARMÉE.

(Suite.)

*Troupes non endivisionnées.**3^e brigade de cavalerie.*

Régiment n° 6.	{	Esc. de dragons n° 16	Schaffouse.
		—	17 Zürich.
		—	18 Zürich.
Régiment n° 7.	{	Esc. de dragons n° 19	Thurgovie.
		—	20 Saint-Gall.
		—	21 Saint-Gall.
Compagnie de mitrailleurs n° 3.			

*Artillerie de corps.**9^e régiment d'artillerie de campagne.*

1 ^{er} groupe..	{	49 ^e batterie.....	Zürich.
		50 ^e —	Zürich.
		51 ^e —	Fédérale.
2 ^e groupe..	{	52 ^e batterie.....	Thurgovie.
		53 ^e —	Thurgovie.
		54 ^e —	Fédérale.

Parc de corps n° 3.

Compagnies de parc n°s 13, 14, 15, 16, 17, 18.

Équipage de ponts n° 3.

Compagnie de télégraphistes n° 3.

Lazaret de corps n° 3.	{	Ambulance... n° 29
		— 30
		— 34
		— 35
Compagnie du train sanitaire n° 3.		

Ambulances de-landwehr n°s 26, 27, 31, 32.

Détachement des subsistances de corps n° 3.	{	Compagnies d'administration d'élite.....	n°s 6 et 7
		Compagnies d'administration de landwehr..	n°s 6 et 7
		Détachement du train des subsistances ...	n° 3

19^e brigade d'infanterie de landwe

Régiment n° 37.	{	Bataillons de fusil. n°s	121	{ I, II	Sch	
			122	{ III..	Zür	
			125	{ IV..	Zür	
Régiment n° 38.	{	Bat. de fusiliers n°	126	{	Sain	
			—	{	127	Sain
			—	{	128	App
Bataillon de carabiniers n° 11.	{		I, II.....	{	Zür	
			III.....	{	Sain	
			IV.....	{	Thu	
				{	App	

IV^e CORPS D'ARMÉE.

(Suite.)

*Troupes non endivisionnées.**4^e brigade de cavalerie.*

Régiment n° 4.	{ Esc. de dragons n° 10 — 11 — 12 }	Berne.
Régiment n° 8.	{ Esc. de dragons n° 22 — 23 — 24 }	Lucerne. Argovie. Zürich.

Compagnie de mitrailleurs n° 4.

*Artillerie de corps.**12^e régiment d'artillerie de campagne.*

1 ^{er} groupe..	{ 67 ^e batterie..... 68 ^e — 69 ^e — }	Berno.
2 ^e groupe..	{ 70 ^e batterie..... 71 ^e — 72 ^e — }	Lucerne.

Parc de corps n° 4.

Compagnies de parc n° 19, 20, 21, 22, 23, 24.

Équipage de ponts n° 4.

Compagnie de télégraphistes n° 4.

Lazaret de corps n° 4.	{ Ambulance... n° 19 — 20 — 38 — 39 Compagnie du train sanitaire n° 4.
------------------------------	--

Ambulances de landwehr n° 16, 17, 36 (ambulance n° 37 affectée à la défense du Gothard).

Déta- chement des sub- sistances de corps n° 4.	{ Compagnies d'adminis- tration d'élite n° 4 et 8 Compagnies d'adminis- tration de landwehr.. n° 4 et 8 Détachement du train des subsistances..... n° 1
--	--

20^e brigade d'infanterie de landweh

Régiment n° 39.	{ Bat. de fusil. n° 113 ... Be — 115 ... Lu — n° 116 { I. Ar II. Zu III, IV. ... }
Régiment n° 40.	{ Bat. de fusil. n° 119 ... A — 123 ... Z — 124 ... Z
Bataillon de carabiniers n° 12.	{ I. Berne. II. Lucerne, Nid III. Glaris, Schwy IV. Grisons, Tessi

B. — Les garnisons des places fortifiées.

Avant d'étudier la composition normale des garnisons des places du Gothard et de Saint-Maurice, il est nécessaire d'examiner tout d'abord les procédés adoptés par la Confédération : 1° pour assurer dès le temps de paix, au moyen d'une garnison permanente, l'entretien et la surveillance des ouvrages fortifiés qui constituent ces places ; 2° pour doter lesdits ouvrages, dès les premières heures de la mobilisation, de forces suffisantes à les mettre à l'abri d'une attaque brusquée jusqu'à ce que les formations normalement affectées à leur défense aient achevé de se rassembler.

a) *Les garnisons permanentes ou gardes de sûreté.* — La surveillance des ouvrages, leur entretien et la conservation des approvisionnements qui s'y trouvent rassemblés, sont assurés en temps de paix par des *gardes de sûreté* à la solde de la Confédération. Ces gardes de sûreté ne doivent pas être considérées comme des formations organiques de l'armée fédérale, mais comme de simples groupements armés du temps de paix qui se dissolvent en temps de guerre dès que les troupes affectées à la garnison des places fortifiées ont terminé leur mobilisation.

Les gardes de sûreté se recrutent, suivant les besoins et dans la limite des crédits budgétaires (1), par voie d'engagements volontaires, parmi les sous-officiers, appointés et soldats de l'armée fédérale appartenant autant que possible aux formations de forteresse. Ces engagements, contractés devant les intendants de forts, demeurent résiliables pendant les deux premières semaines au terme desquelles ils deviennent définitifs ; dès lors un engagé ne peut être licencié que le dernier jour de chaque mois, après avertissement préalable donné trois semaines à l'avance, soit par l'intéressé, soit par l'intendant du fort. Dans le cas où de nombreuses demandes

(1) Budget du Département militaire fédéral ; article Fortifications, Surveillance des fortifications.

de licenciement se présentent à la fois, l'intendant de fort peut, s'il le juge à propos, retarder d'un mois le départ de chaque homme jusqu'à l'arrivée de son remplaçant; inversement, le chef du bureau des fortifications peut congédier sans avertissement préalable tout homme coupable d'une infraction grave dans le service. Trois mois après leur entrée dans la garde de sûreté, les hommes peuvent contracter des engagements de longue durée (un ou deux ans), au terme desquels ils sont licenciés, à moins que ces engagements n'aient été renouvelés deux mois avant la date de leur expiration.

Les hommes de la garde de sûreté prêtent serment et sont justiciables du Code pénal militaire : ils peuvent être employés non seulement à la surveillance des ouvrages et à l'entretien du matériel, mais à toute espèce de travaux aux abords ou dans l'enceinte des fortifications. La durée du travail quotidien, pour les hommes qui ne sont pas de garde, est fixée à neuf heures, à répartir entre l'instruction militaire, l'entretien du matériel et les travaux divers; cette moyenne de neuf heures peut être augmentée dans certains cas déterminés sans indemnité supplémentaire. Les hommes commandés le dimanche pour un service de garde ou pour un travail quelconque ont droit, la semaine suivante, à une permission de la demi-journée. Chaque homme a d'ailleurs droit à quatre jours de congé par trimestre; des congés de plus longue durée peuvent en outre être accordés, avec l'autorisation du chef de bureau des fortifications, si les exigences du service le permettent.

Les hommes enrôlés dans la garde de sûreté des places fortifiées sont soumis, au même titre que les autres citoyens, aux obligations de la loi militaire; ils continuent à compter dans une unité de l'armée fédérale et répondent à tous les appels au service qui concernent cette unité (1); en temps de guerre, ils rejoignent leurs corps d'affectation dès que la garnison de

(1) Toutefois les hommes des gardes de sûreté n'accomplissent aucune période d'instruction en remplacement des cours de répétition auxquels ils auraient été empêchés d'assister en raison des exigences de leur service spécial.

guerre de la place à la garde de laquelle ils étaient employés se trouve constituée.

La solde des hommes composant la garde de sûreté des places fortifiées est fixée, pour chacun d'eux, par les intendants de forts ; elle s'élève en moyenne à 4 francs ou 4 fr. 50 par jour pour les sous-officiers et à 3 fr. 50 ou 4 francs pour les appointés et les soldats ; elle peut être portée au taux maximum de 5 fr. 50 pour les hommes qui ont rempli pendant quelque temps les fonctions de chef de service ou qui ont été employés à certains travaux spéciaux. Des suppléments journaliers de solde peuvent également être accordés aux hommes détachés pour l'exécution d'une mission spéciale (guides, porteurs) et empêchés, de ce fait, de vivre à l'ordinaire. Les gardes appelés à suivre un cours de répétition dans l'unité de troupe à laquelle ils appartiennent continuent à recevoir, pendant la durée de leur service militaire, une solde réduite qui ne peut être inférieure à 2 francs par jour et qui doit être calculée de telle sorte qu'ajoutée à la solde de troupe, elle soit au moins égale à celle à laquelle ils ont droit en vertu de leur contrat d'engagement. Les gardes en congé et ceux qui sont punis de cachot ne touchent pas de solde pendant la durée de leur absence ou de leur peine.

Indépendamment de leur solde journalière, les hommes enrôlés comme gardes ont droit à une indemnité de nourriture de 0 fr. 15 à 0 fr. 20 par jour, suivant qu'ils vivent ou non à l'ordinaire d'une unité de troupe convoquée pour une période d'instruction ; la différence entre le taux de cette indemnité et le prix de revient de la journée de nourriture demeure à leur charge. Lorsqu'ils exécutent un parcours en chemin de fer pour le service, les frais de transport leur sont remboursés au tarif militaire (demi-billet de 3^e classe). Leurs frais de voyage, lors de leur engagement ou de leur licenciement, leur sont également remboursés, sauf ceux du voyage de retour en cas de départ volontaire ou de renvoi pour inconduite au cours des deux premières semaines d'engagement(1).

(1) Voir en outre les indemnités de déplacement spéciales au personnel permanent des fortifications (chapitre II, page 50).

Les hommes enrôlés dans la garde de sûreté des places fortifiées utilisent, dans l'exécution de leur service spécial, l'équipement personnel dont ils ont été pourvus lors de leur incorporation dans l'armée fédérale; le remplacement de leurs effets d'habillement est réglé, dans des conditions spéciales, par l'ordonnance sur l'équipement (1). Ces hommes reçoivent en outre, à titre d'effets d'exercices ou de travail, des guêtres de montagne et des vêtements de dessus en treillis (blouses et pantalons) (2).

b) *Gardes régionales des vallées.* — Si rapidement que puisse s'effectuer le rassemblement des formations de milices affectées à la garnison des places fortifiées, il a toutefois paru imprudent d'abandonner exclusivement aux effectifs restreints des gardes de sûreté le soin de la défense de ces places pendant les premières heures de la mobilisation. Le Département militaire fédéral s'est préoccupé, en conséquence, de renforcer le plus rapidement possible ces gardes de sûreté pour leur permettre de résister à une attaque brusquée jusqu'à l'arrivée des garnisons de guerre.

Il a été prescrit, à cet effet, que les commandants des places fortifiées disposeraient, dès la mobilisation, de tous les hommes valides habitant les hautes vallées voisines de la zone des ouvrages placés sous leur commandement, quelle que soit la catégorie de milice à laquelle appartiennent ces hommes (élite, landwehr ou landsturm).

Ces contingents, désignés sous le titre de *gardes régionales des vallées*, se rendent individuellement et sans délai, dès que l'ordre en est donné, aux ouvrages à la défense desquels ils sont affectés (3) : ils y sont maintenus jusqu'à l'ar-

(1) Ordonnance du 2 juillet 1898 : Remplacement des effets. Voir au chapitre XXVI l'article concernant le remplacement des effets de l'équipement personnel.

(2) Voir au chapitre XXVI « Distributions d'effets d'exercice et de travail ».

(3) Les mesures prévues pour la mobilisation des gardes régionales des vallées font l'objet de prescriptions confidentielles (article 8 de la loi du 13 avril 1894).

rivée de la garnison de guerre et rejoignent ensuite les formations de milice dans lesquelles ils sont régulièrement incorporés.

Font partie de la garde régionale des vallées : 1^o *pour la place du Gothard*, les contingents du val Bedretto, de la Leventina jusqu'à Dazio Grande, de la vallée du Rhin jusqu'à Sedrun, du canton d'Uri, de la vallée du Rhône jusqu'à Münster et de la vallée du Hasli jusqu'à Meyringen ; 2^o *pour la place de Saint-Maurice*, les contingents des communes de Dorénaz, Collonges, Lavey, Bex, Grijon et Ollon (rive droite du Rhône) et ceux des communes d'Evionnaz, Mex, Veronaz, Saint-Maurice, Massongex, Monthey, Colombey et Viormaz (rive gauche du Rhône).

Composition des garnisons des places fortifiées. — Les garnisons de guerre des ouvrages du Gothard et de Saint-Maurice, dont la constitution a été déterminée par le Conseil fédéral (1), se composent pour chacune de ces places : 1^o d'un état-major du commandant des fortifications ; 2^o de formations de troupes de forteresse, d'infanterie, d'artillerie, du génie et de troupes sanitaires.

Place du Gothard.

La place du Gothard est divisée, au point de vue de la défense, en quatre secteurs correspondant respectivement aux fronts sud, est, ouest et nord ; à la tête de chacun de ces secteurs est placé un commandant de secteur, dont le grade ne peut être inférieur à celui de major : cet officier supérieur a sous ses ordres les troupes et les ouvrages du secteur placé sous son commandement et dirige la défense de ce secteur conformément aux instructions du commandant de la place.

(1) Loi du 13 avril 1894. Arrêté du 16 juin 1894 modifié par celui du 6 janvier 1898 (en ce qui concerne la constitution des états-majors). Arrêté du 26 novembre 1897 (en ce qui concerne la composition des troupes).

Place du Gothard.

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	VOITURES.
1° L'ÉTAT-MAJOR DU COMMANDANT DES FORTIFICATIONS.						
Colonel divisionnaire commandant la place	1	»	»	3	»	»
Lieutenant-colonel de l'état-major général, chef d'état-major	1	»	»	12	»	»
Officier de l'état-major général (capitaine).	1	»	»	»	»	»
Adjudant du commandant de la place	1	»	»	10	»	»
Officiers supérieurs, commandants des secteurs . .	4	»	»	8	»	»
Adjudants des commandants des secteurs	4	»	»	8	»	»
Chef de l'artillerie de la place (colonel ou lieutenant-colonel).	1	»	»	12	»	»
Adjudant en chef de l'artillerie	1	»	»	12	»	»
Chef du génie de la place (colonel ou lieutenant-colonel).	1	»	»	12	»	»
Adjudant du chef du génie	1	»	»	12	»	»
Officier du matériel (capitaine ou lieutenant d'artillerie)	1	»	»	»	»	»
Electro-technicien chef (capitaine ou lieutenant). .	1	»	»	»	»	»
Capitaine ou lieutenant chef du train	1	»	»	1	»	»
Médecin en chef (lieutenant-colonel ou major). . .	1	»	»	1	»	»
Adjudant du médecin en chef	1	»	»	1	»	»
Vétérinaire (capitaine ou lieutenant).	1	»	»	1	»	»
Commissaire en chef (lieutenant-colonel ou major). .	1	»	»	»	»	»
Adjudant du commissaire en chef.	1	»	»	»	»	»
Aumôniers	3	»	»	»	»	»
Secrétaires d'état-major.	»	2	»	»	»	»
Ordonnances d'officiers	»	»	20	»	»	»
Effectif de l'état-major du commandant des fortifications du Gothard	27	2	20	37	»	»
2° LES TROUPES.						
<i>Troupes de forteresse (élite) (1).</i>						
Division d'artillerie de forteresse n° 1.	{	Compagnie de canonniers n° 1 affectée aux ouvrages d'Airolo, de Stein et à l'entrée du tunnel.				
		Id. n° 2 affectée aux ouvrages de l'hospice.				
		Compagnie d'observateurs n° 1.				
Division d'artillerie de forteresse n° 2.	{	Compagnie de canonniers n° 3 affectée aux ouvrages de la Furka.				
		Id. n° 4 id. de Bühi et d'Altkirch.				
		Id. n° 5 id. du Batsberg.				
		Id. n° 6 id. du Stockli.				
		Compagnie d'observateurs n° 2.				
Compagnies de mitrailleurs n° 1 et 2.						
Compagnie de sapeurs de forteresse n° 1.						

(1) Les effectifs des formations de forteresse ne sont pas publiés.

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPONTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	VOITURES.	
<i>Infanterie (élite et landwehr).</i>							
1.)	{ Bataillon de fusiliers n° 47 (Unterwalden)	25	126	754	8	20	10
	{ Bataillon de fusiliers n° 87 (Uri)	25	126	754	8	20	10
régiment n° 43, landwehr 1 ^{er} ban	{ Bataillon 112, L. I. (Berne)	106	507	3,022	40	84	42
	{ Bataillon 114, L. I. (Berne-Lucerne)						
	{ Bataillon 129, L. I. (Unterwalden-Schwyz-Uri)						
	{ Bataillon 132, L. I. (Tessin)						
régiment n° 54, landwehr II ^e ban	{ Bataillon 112, L. II. (Berne)	101	435	2,457	11	58	25
	{ Bataillon 114, L. II. (Berne-Lucerne)						
	{ Bataillon 129, L. II. (Unterwalden-Schwyz-Uri)						
	{ Bataillon 132, L. II. (Tessin)						
257 1,194 6,987 67 182 87							
<i>Artillerie (élite et landwehr).</i>							
on } Elite ...	{ Comp ^{ie} de position n° 7 ...	46	196	727	25	156	(2) 93
	{ Id. n° 8 ...						
	{ Comp ^{ie} de position n° 7 L. I.						
	{ Id. n° 8 L. I.						
on } Landwehr.	{ Id. n° 14 L. I.	46	196	727	25	156	(2) 93
	{ Comp ^{ie} du train de position n° 4 L. I.						
<i>Génie (landwehr).</i>							
gnie de sapeurs n° 7 L.	{ Id. n° 8 L.	23	62	853	17	32	16
	{ Id. n° 15 L.						
	{ Id. n° 16 L.						
	{ gnie de télégraphistes n° 4 L.						
<i>Troupes sanitaires (landwehr).</i>							
ance n° 37 L.		8	10	41	2	11	4
<i>Titulation des effectifs de la défense du Gothard n compris ceux des troupes de forteresse)</i>							
	{ Etat-major du commandant des fortifications	27	2	20	37	»	»
	{ Troupes de forteresse	?	?	?	?	?	?
	{ Formations d'infanterie	257	1,194	6,987	67	182	87
	{ Formations d'artillerie	46	196	727	25	156	93
	{ Formations du génie	23	62	853	17	32	16
	{ Formations sanitaires	8	10	41	2	11	4
TOTAL							
		361	1,464	8,628	148	381	200

Les formations d'élite et de landwehr 1^{er} ban sont supposées à l'effectif d'entrée en ligne et les formations de landwehr II^e ban à l'effectif légal.
Dont 35 voitures de matériel, 2 de vivres et 6 de bagages.

Place de Saint-Maurice-en-Valais.

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPONTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX	
1° L'ÉTAT-MAJOR DU COMMANDANT DES FORTIFICATIONS.						
Colonel-brigadier commandant la place.....	1	»	»	10	10	
Officier de l'état-major général (major ou capitaine).	1	»	»	»	»	
Adjoint du commandant de la place.....	1	»	»	»	»	
Chef de l'artillerie (colonel, lieutenant-colonel ou major).....	1	»	»	1	1	
Adjudant du chef de l'artillerie.....	1	»	»	1	1	
Chef du génie (colonel, lieutenant-colonel ou major).	1	»	»	1	1	
Adjudant du chef du génie.....	1	»	»	1	1	
Officier du matériel (major ou capitaine d'artillerie).	1	»	»	»	»	
Electro-technicien chef (capitaine ou lieutenant).....	1	»	»	»	»	
Capitaine ou lieutenant chef du train.....	1	»	»	1	1	
Médecin en chef (lieutenant-colonel ou major).....	1	»	»	1	1	
Adjudant ou médecin en chef.....	1	»	»	1	1	
Vétérinaire (capitaine ou lieutenant).....	1	»	»	1	1	
Commissaire des guerres (lieuten.-colonel ou major).	1	»	»	»	»	
Adjudant du commissaire des guerres.....	1	»	»	»	»	
Secrétaires d'état-major.....	»	1	»	»	»	
Ordonnances d'officiers.....	»	»	8	»	»	
Effectif de l'état-major du commandant des fortifications de Saint-Maurice.....	15	1	8	14		
2° LES TROUPES.						
<i>Troupes de forteresse (élite) (1).</i>						
Division d'artillerie	Compagnie de canonniers n° 7 affectée au service du fort de					
de forteresse n° 3..	— — n° 8 — — de 1					
	Compagnie d'observateurs n° 3.					
	Compagnie de mitrailleurs n° 3.					
	Compagnie de sapeurs de forteresse n° 3.					
<i>Infanterie (élite et landwehr).</i>						
Élite (2). — Bataillon de fusiliers n° 12 (Valais)...	25	126	754	3	2	
Landwehr (2).	Régiment n° 42, landwehr I ^{er} ban.....	Bataillon 103, L. I. (Vaud).	56	255	1,514	24
		Bataillon 104, L. I. (Valais-ban).....				
	Régiment n° 52, landwehr II ^e ban.....	Bataillon 103, L. II. (Vaud).	53	219	1,231	7
		Bataillon 104, L. II. (Valais-ban).....				
		134	600	3,499	39	

(1) Les effectifs des formations de forteresse ne sont pas publiés.

(2) Les formations d'élite et de landwehr (1^{er} ban) sont supposées à l'effectif d'entrée en formation de landwehr (II^e ban) à l'effectif légal.

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	VOITURES.	
<i>Artillerie (élite et landwehr).</i>							
— Compagnie de position n° 3.....	17 (1)	76	241	5	2	2 (2)	
wehr. — Compagnie de position n° 3 L.....							
<i>Génie (landwehr).</i>							
Compagnie de sapeurs n° 2 L.....	11	26	310	11	8	4	
Compagnie de télégraphistes n° 1 L.....							
<i>Troupes sanitaires (landwehr).</i>							
Compagnie n° 2 L.....	8	10	41	2	11	4	

Titulation des officiers de la place Saint-Maurice n compris ceux des troupes de forteresse).....	État-major du commandant des fortifications.....	15	1	8	14	»	»
	Troupes de forteresse.....	?	?	?	?	»	»
	Formations d'infanterie.....	134	600	3,499	39	94	45
	Formations d'artillerie.....	17	76	241	5	2	2
	Formations du génie.....	11	26	310		8	4
	Formations sanitaires.....	8	10	41	2		4
	TOTAL.....	185	713	4,099	71	5	55

Dont 1 major et son adjudant et 1 médecin constituant le commandement des deux compagnies. Voitures à bagages des officiers.

C. — Les formations disponibles.

Les éléments ci-après énumérés d'élite et de landwehr entrent dans la composition d'aucune des formations de compagnie prévues dès le temps de paix : ils sont considérés comme disponibles et recevront une affectation spéciale lors de la mobilisation.

		OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait ou de bât.	VOITURES.						
FORMATIONS DE L'ÉLITE.													
Génie.....	{ Bataillon des chemins de fer. Compagnie d'aéroliers..... }	25	58	486	20	69	4						
FORMATIONS MIXTES D'ÉLITE ET DE LANDWEHR.													
Formations d'artillerie de montagne.	Élite. { 2 groupes d'artillerie de montagne..... } Landwehr. { 2 groupes de parc de montagne..... }	84	230	2,226	128	1,370							
<i>Artillerie de position.</i>													
1 ^{re} division.	Élite. { C ^{ie} de position n° 1 (Genève). C ^{ie} de position n° 2 (Vaud). C ^{ie} de position n° 1 L (Genève). Landwehr. { C ^{ie} de position n° 2 L (Vaud). C ^{ie} de position n° 11 L..... C ^{ie} du train de position n° 1 L..... }	170	708	2,660	98	623	377						
								2 ^e division.	Élite. { C ^{ie} de position n° 4 (Fribourg). C ^{ie} de position n° 4 L (Fribourg). Landwehr. { C ^{ie} de position n° 12 L..... C ^{ie} du train de position n° 2 L..... }				
										3 ^e division.	Élite. { C ^{ie} de position n° 5 (Berne). C ^{ie} de position n° 6 (Bâle). C ^{ie} de position n° 5 L (Berne). Landwehr. { C ^{ie} de position n° 6 L (Bâle). C ^{ie} de position n° 13 L..... C ^{ie} du train de position n° 3 L..... }		
												5 ^e division.	Élite. { C ^{ie} de position n° 9 (Schafouse-Appenzell). C ^{ie} de position n° 10 (Saint-Gall). C ^{ie} de position n° 9 L (Schafouse-Appenzell). Landwehr. { C ^{ie} de position n° 10 L (Saint-Gall). C ^{ie} de position n° 15 L..... C ^{ie} du train de position n° 5 L..... }
EFFECTIF TOTAL des formations d'artillerie disponibles (élite et landwehr).....		213	816	3,647	168	1,204	4						

		OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPOINTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	VOITURES.
FORMATIONS DE LANDWEHR.							
<i>Bataillons de carabiniers de landwehr II^e ban.</i>							
n ^o 9..	I-II (Vaud)	98	432	2,436	8	56	24
	III (Neuchâtel-Fribourg)						
	IV (Genève-Valais)						
n ^o 10.	I-II (Berne)						
	III (Argovie)						
	IV (Soleure-Bâle)						
n ^o 11.	I-II (Zürich)						
	III (Saint-Gall)						
	IV (Thurgovie)						
	I (Berne)						
n ^o 12.	II (Lucerne-Niedwalden)						
	III (Glaris-Schwyz)						
	IV (Grisons-Tessin)						
<i>Régiments d'infanterie de landwehr II^e ban.</i>							
n ^o 44.	Bat. de fusiliers n ^o 101 } Vaud ...	648	2,916	16,551	54	378	162
	Id. n ^o 102 } Genève ..						
	Id. n ^o 105 } Berne ...						
n ^o 45.	Bat. de fusiliers n ^o 106 (Fribourg) ..						
	Id. n ^o 107 (Neuchâtel) ..						
	Id. n ^o 108 (Berne) ...						
n ^o 46.	Bat. de fusiliers n ^o 109 } Berne ...						
	Id. n ^o 110 }						
	Id. n ^o 111 }						
n ^o 47.	Bat. de fusiliers n ^o 117 (Soleure) ..						
	Id. n ^o 118 (Bâle)						
	Id. n ^o 120 (Argovie) ..						
n ^o 48.	Bat. de fusiliers n ^o 121 } Schaffouse						
	Id. n ^o 122 } Argovie ..						
	Id. n ^o 125 (Thurgovie) ..						
n ^o 49.	Bat. de fusiliers n ^o 126 } Saint-Gall						
	Id. n ^o 127 }						
	Id. n ^o 128 } Saint-Gall						
	Id. n ^o 128 } Appenzell.						
n ^o 50.	Bat. de fusiliers n ^o 113 (Berne) ...						
	Id. n ^o 115 (Lucerne) ..						
	Id. n ^o 116 } Argovie ..						
	Id. n ^o 116 } Zug						
	Id. n ^o 116 } Glaris ...						
n ^o 51.	Bat. de fusiliers n. 119 (Argovie) ..						
	Id. n. 123 } Zürich ..						
	Id. n. 124 }						
n ^o 52.	Bat. de fusiliers n ^o 130 } Valais (à						
	Id. n ^o 131 } 3 c ^{ies}) ..						
	Id. n ^o 133 } Grisons (à						
	Id. n ^o 133 } 3 c ^{ies}) ..						
Effectif total des formations disponibles d'infanterie (landwehr)		746	3,348	18,987	62	434	186

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	APPONTÉS et soldats.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	VÉHICULES.
<i>Cavalerie non montée.</i>						
12 compagnies de guides de landwehr numérotées de 1 à 12 L.....	104	442	2,782	»	»	»
24 escadrons de dragons de landwehr numérotés de 1 à 24 L.....						
<i>Parcs de dépôt.</i>						
Parc de dépôt n° 1 : Cie ^s de parc de dépôt n° 1, 2, 3.....	64	160	1,408	52	1,632	47
Parc de dépôt n° 2 : Cie ^s de parc de dépôt n° 4, 5, 6.....						
Parc de dépôt n° 3 : Cie ^s de parc de dépôt n° 7, 8, 9.....						
Parc de dépôt n° 4 : Cie ^s de parc de dépôt n° 10, 11, 12.....						
<i>Formations du train.</i>						
9 compagnies du train n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 L (1).....	»	»	»	»	»	»
8 détachements du train n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 L.	L'effectif de ces détachem. n'est pas publié.					
<i>Équipages de ponts.</i>						
11 compagnies de sapeurs n° 1, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14 L.....	102	258	3,217	98	441	11
2 compagnies de télégraphistes n° 2 et 3 L.....						
4 compagnies de pionniers des chemins de fer n° 1, 2, 3, 4 L.....						
Équipage de Cie ^s de pontonniers n° 1 et 2 L. ponts n° 1 L. } Train d'équipage de ponts n° 1 L. Équipage de Cie ^s de pontonniers n° 3 et 4 L. ponts n° 2 L. } Train d'équipage de ponts n° 2 L.						
<i>Troupes sanitaires (2).</i>						
3 trains sanitaires n° 1, 2, 3.....	117	50	735	30	320	14
5 colonnes de transport n° 1, 2, 3, 4, 5 (3).....						
8 sections d'hôpital n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.....						

(1) L'effectif de ces compagnies est compris dans celui des formations dont elles assurent et paraissent devoir assurer le service : colonnes de transport pour les compagnies n° 1, 3, 5, 7, 9 ; détachements des subsistances de corps pour les compagnies n° 2, 4, 6, 8.

(2) L'état des officiers de l'armée fédérale (1905) indique en outre, comme disponibles, 14 ambulances de landwehr. Ces formations, qui paraissent devoir être affectées au service de l'armée de campagne ont été, comme telles, introduites dans les tableaux ci-dessus indiquant la composition des corps d'armée et celle des garnisons des places fortifiées.

(3) Y compris l'effectif des compagnies du train de landwehr n° 1, 3, 5, 7, 9.

IV

LES TROUPES TERRITORIALES ET LES SERVICES DE L'ARRIÈRE

CHAPITRE VIII

Le landsturm.

Indépendamment des formations d'élite et de landwehr qui constituent ses forces de campagne, la Confédération dispose, sous la dénomination de *landsturm*, de milices territoriales dont l'organisation a été déterminée, en application de l'article 19 de la Constitution fédérale (1), par la loi du 4 décembre 1886.

Les contingents du landsturm, qui se composent de tous les éléments valides non incorporés dans l'élite ou la landwehr, forment, au même titre que ceux de ces deux catégories de milices, partie intégrante des forces militaires légalement organisées par la Confédération ; en cas d'appel sous les drapeaux ils prêtent serment, sont soumis aux dispositions du code pénal militaire fédéral, jouissent des mêmes droits (2) et

(1) Article 19 de la Constitution fédérale. « En cas de danger, la Confédération a le droit de disposer exclusivement et directement des hommes non incorporés dans l'armée fédérale et de toutes les autres ressources militaires des cantons. »

(2) Toutes les prescriptions du règlement d'administration pour l'armée

satisfont aux mêmes obligations que les autres contingents de l'armée fédérale.

Le landsturm qui ne doit pas, en principe, être employé hors des frontières de la Confédération, est destiné à fournir les troupes nécessaires au fonctionnement du service territorial et des services de l'arrière de l'armée mobilisée ; il peut toutefois être appelé, sur la décision du Conseil fédéral, à compléter et à renforcer les éléments de l'armée de campagne. Aux termes du message du 21 mai 1886, la mission du landsturm consiste « à opposer le peuple entier en armes à une invasion ennemie et à servir, par conséquent, de partie complémentaire à la défense nationale » en disputant pied à pied à l'ennemi le sol national en l'absence des forces de l'armée de campagne et en remplaçant d'autre part celles-ci dans toutes les opérations qui leur incomberaient, dans tous les détachements qu'elles seraient obligées de fournir « si elles prenaient seules part au combat » (1). En même temps qu'il complétera, par ses éléments les plus jeunes et les plus valides, les effectifs de l'armée de campagne, le landsturm aura donc pour tâche de débarrasser celle-ci de la charge des services de l'arrière en assurant la protection des lignes d'étapes, en surveillant les zones frontalières non défendues et en préparant l'organisation de positions fortifiées et de places de circonstance suivant les plans antérieurement arrêtés.

Recrutement du landsturm. — Ainsi qu'il a été dit précédemment (2), les contingents du landsturm se composent en principe des jeunes gens de 17 à 19 ans, non encore astreints aux obligations militaires et des citoyens de 20 à 50 ans révolus qui ne se trouvent incorporés ni dans l'élite, ni dans la landwehr : la durée du service dans le landsturm est pro-

suisse sont applicables aux contingents du landsturm convoqués sous les drapeaux, notamment en ce qui concerne les droits à la solde et aux subsistances.

(1) Message du 21 mai 1886 concernant l'organisation du landsturm.

(2) Voir chapitre III « Le Recrutement », page 56.

longée jusqu'à l'âge de 55 ans révolus pour les citoyens qui ont été revêtus du grade d'officier dans l'une ou l'autre de ces deux catégories de milice.

Sont en outre admis dans le landsturm, mais en temps de guerre seulement et à titre de volontaires, les jeunes gens qui n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans et les hommes qui ont dépassé l'âge de 50 ans.

Le service dans le landsturm se distingue en *service armé* et *service non armé*.

Sont *exclus de tout service* dans le landsturm les hommes ayant subi un jugement correctionnel ou criminel et ceux dont les antécédents ou la conduite n'offrent aucune garantie de bonne conduite sous les drapeaux.

Sont *exemptés de tout service* dans le landsturm : 1° les citoyens dispensés du service en vertu des fonctions qu'ils exercent (art. 2 de la loi d'organisation militaire); 2° les hommes estropiés ou atteints d'infirmités physiques et intellectuelles qui les empêcheraient de remplir utilement une fonction quelconque; 3° les malades dont la convocation sous les drapeaux aggraverait l'état.

Sont *dispensés du service armé* dans le landsturm les infirmes qui ne pourraient se servir utilement d'une arme et les hommes inaptes à la marche. Quant aux citoyens atteints d'infirmités ou de maladies entraînant une incapacité complète et permanente de service dans l'élite et la landwehr, ils ne sont dispensés de servir dans le landsturm qu'autant que ces maladies ou infirmités rendent leur emploi absolument impossible, à quelque titre que ce soit, dans cette dernière catégorie de milice (1).

Obligations militaires des contingents du landsturm. —

La loi du 4 décembre 1886 avait posé en principe que les contingents du landsturm ne pourraient être mis sur pied qu'en cas de guerre ou de menace de guerre et se trouvaient, par

(1) Paragraphe 109 de l'Instruction sur l'inspection sanitaire des militaires (2 septembre 1887).

conséquent, exemptés de tout service en temps de paix : cette disposition ne cessa, depuis lors, de demeurer applicable aux hommes classés dans le *landsturm non armé*.

Par contre, les obligations imposées aux hommes du *landsturm armé* ont varié à diverses reprises. La loi du 29 juin 1894 prescrit en effet : 1° que les contingents du landsturm armé seraient convoqués chaque année à un service d'un jour et que cette journée de service serait consacrée à l'inspection et à l'instruction des contingents convoqués ; 2° que les hommes incorporés dans les formations d'infanterie du landsturm seraient tenus de prendre part à des exercices de tir, au même titre que les contingents de même arme de l'élite et de la landwehr ; 3° que les cadres du landsturm pourraient être appelés annuellement à des exercices spéciaux d'une durée d'un à deux jours.

Ces dispositions ne furent maintenues que pendant quelques années. Un arrêté du 26 octobre 1899, relatif à l'équilibre des finances fédérales, en suspendit l'application et prescrivit, d'une part, que les contingents du landsturm armé seraient uniquement astreints en temps de paix à une revue annuelle d'armes et d'équipement, et, d'autre part, que les contingents de cette catégorie de landsturm affectés à des formations d'infanterie cesseraient d'être obligés de prendre part à des exercices de tir. Aux termes de cette législation toujours en vigueur, le landsturm armé est donc exclusivement astreint, en temps de paix, à une convocation annuelle ayant pour objet l'inspection des armes et de l'équipement (1).

Affectation des contingents du landsturm. — Les hommes astreints au service dans le landsturm sont divisés, suivant leur âge, en deux classes distinctes.

La première classe se compose des jeunes gens non encore astreints aux obligations militaires (hommes de 17, 18, 19 ans et volontaires plus jeunes). En cas de guerre ou de menace

(1) Voir au chapitre XXV ce qui concerne les inspections d'armes et d'équipement.

de guerre, ces contingents, préalablement soumis à une visite sanitaire, seraient formés en bataillons de recrues et, après avoir reçu une instruction militaire suffisante, seraient employés à compléter les effectifs des formations de l'élite. Les jeunes gens de cette classe, reconnus impropres au service actif, seraient ou licenciés ou, si leur constitution physique le permet, affectés aux troupes auxiliaires du landsturm.

La deuxième classe, qui se compose de citoyens de 20 à 50 ans révolus (55 ans pour les officiers) et de volontaires plus âgés, est employée à constituer des formations du landsturm armé et des détachements de troupes auxiliaires (landsturm non armé).

Les formations du landsturm armé comprennent des bataillons de fusiliers, des compagnies de carabiniers et des compagnies de canonniers; les troupes auxiliaires comprennent des compagnies de pionniers éventuellement groupées en bataillons, des détachements de mineurs et des détachements spéciaux d'ouvriers et d'employés de professions diverses (1).

En principe, les effectifs du landsturm armé sont fixés à la proportion de 30 p. 100 de la totalité des contingents astreints au service dans le landsturm. Sont versés de droit dans le landsturm armé les hommes qui, ayant suivi avec succès au moins deux cours d'instruction militaire préparatoire du troisième degré ou une demi-école de recrues, ont fait preuve ultérieurement d'une habileté suffisante dans la pratique du tir. Sont affectés en première ligne aux bataillons de fusiliers et aux compagnies de carabiniers les hommes connus comme bons tireurs ou familiarisés avec l'emploi des armes à feu, s'ils sont assez vigoureux pour supporter les fatigues du service. Les hommes non utilisables pour le service armé ou restant disponibles après la constitution des diverses formations organisées au titre de ce service, sont incorporés dans les détachements de troupes auxiliaires en tenant compte de leur profession et de leurs aptitudes.

La répartition des hommes du landsturm entre les forma-

(1) La composition de ces formations sera indiquée ultérieurement.

tions du service armé et celles du service non armé est assurée, dans chaque commune ou section de recrutement, par les soins de l'autorité communale de concert avec le chef de section intéressé mais sans donner lieu à aucune visite sanitaire. Les recours contre la décision de l'autorité communale, pour incorporation d'hommes atteints d'infirmités les rendant inaptes à tout service, sont du ressort de la commission sanitaire de l'arrondissement de division auquel appartiennent ces hommes.

Tout citoyen qui désire se faire dispenser, pour cause de maladie, du service dans le landsturm armé est tenu d'adresser à cet effet une demande, accompagnée d'un certificat du médecin qui le soigne, au chef de sa section de recrutement : il lui est interdit de se présenter de sa propre initiative devant une commission sanitaire sans y avoir été invité par l'autorité militaire. Le chef de section intéressé transmet les pièces ci-dessus mentionnées, accompagnées de son rapport, au commandant de l'arrondissement de recrutement qui prend lui-même une décision ou, en cas d'incertitude, convoque l'intéressé soit devant la commission sanitaire fonctionnant à l'occasion du recrutement, soit devant une commission sanitaire spécialement réunie à cet effet : le rapport médical auquel donne lieu la visite de l'intéressé est adressé au commandant de l'arrondissement qui, en principe, prononce le licenciement de tout homme déclaré pour longtemps impropre au service.

Les opérations de répartition des hommes du landsturm entre les diverses formations de cette catégorie de milice sont soumises, dans chaque arrondissement de recrutement, à l'examen du commandant d'arrondissement : il appartient à ce dernier, le travail de répartition une fois approuvé, d'incorporer dans les diverses formations du landsturm les détachements des différentes communes de son arrondissement et de mentionner cette incorporation d'une part sur les contrôles de corps du landsturm et d'autre part sur les livrets de service des citoyens incorporés.

Administration des contingents du landsturm. — L'admi-

nistration des hommes classés dans le landsturm est assurée, comme celle des contingents d'élite et de landwehr, au moyen de la tenue de *contrôles matricules* et de *contrôles de corps*; ces hommes sont d'ailleurs astreints, lors d'un changement de domicile, aux formalités imposées en pareil cas aux citoyens incorporés dans l'élite et dans la landwehr (1).

Contrôles matricules. — Il est établi dans chaque commune ou dans chaque section, sous la surveillance du commandant d'arrondissement de recrutement et par les soins du secrétaire communal ou du chef de section, un *contrôle matricule* des citoyens affectés au landsturm; ce contrôle se compose de feuilles volantes réunies en un cahier, à raison d'une feuille par classe d'âge. Les hommes versés dans le landsturm dès leur vingtième année font, dans chaque commune ou section, l'objet d'un état spécial établi dès la clôture des opérations de recrutement.

En tête de la feuille affectée à chaque classe d'âge figurent les indications concernant l'année de cette classe, les numéros des arrondissements de division et de recrutement auxquels appartiennent les contingents inscrits et les cantons, communes et sections d'origine de ces contingents. Dans les derniers mois de chaque année, les miliciens de la classe appelée à passer dans le landsturm, le 1^{er} janvier de l'année suivante, sont inscrits sur ces contrôles matricules et individuellement affectés d'un numéro, suivant une série distincte pour chaque classe d'âge. En regard du nom de chaque homme figurent, d'une part, son numéro et son grade et, d'autre part, sa profession, son lieu d'origine et l'indication du corps ou détachement de landsturm auquel il est incorporé. Les hommes cessant, dans le courant de l'année, de compter dans l'élite ou dans la landwehr, sont immédiatement inscrits sur la feuille du contrôle matricule de landsturm réservée à leur classe d'âge.

(1) Aux termes de l'ordonnance du 5 décembre 1887, les hommes du landsturm ayant dépassé l'âge de 44 ans étaient dispensés des déclarations relatives au changement de domicile. Cette disposition a été rapportée par l'arrêté du 8 juillet 1892.

Les contrôles matricules du landsturm sont adressés, avant la fin de chaque année, par les chefs de section aux commandants d'arrondissement de recrutement dont ils relèvent et transmis par ceux-ci aux commandants du landsturm intéressés; à ces contrôles se trouve joint un état récapitulatif indiquant, par commune, le nombre d'hommes de l'arrondissement de recrutement affectés aux divers corps ou détachements de landsturm à dater du 1^{er} janvier de l'année suivante. Les commandants du landsturm examinent ces divers documents, retirent des contrôles la feuille concernant la classe d'âge définitivement licenciée et adressent en fin d'année au Département militaire fédéral un rapport sommaire sur la situation de l'effectif des corps ou détachements du landsturm relevant de leur autorité.

Contrôles de corps. — Il est établi un contrôle de corps pour toute unité du landsturm armé et pour tout détachement du landsturm non armé. Les contrôles de corps du landsturm armé sont établis dans les conditions prescrites pour ceux des unités d'élite et de landwehr (1); les originaux en sont tenus par les autorités cantonales intéressées et les copies conformes, pour chaque unité, par le commandant de ladite unité. Les originaux des contrôles de corps des détachements de landsturm non armé sont tenus par les commandants d'arrondissement de recrutement et les copies conformes desdits contrôles par les chefs de détachement intéressés.

Commandement du landsturm. — Le territoire de la Confédération est divisé, au point de vue du fonctionnement du service territorial, et notamment au point de vue de l'organisation du landsturm, en *neuf arrondissements territoriaux* (2) respectivement formés d'un nombre variable d'arrondissements de recrutement. A la tête de chaque arron-

(1) Article 7 de l'ordonnance du 15 août 1902. Voir au chapitre II « Administration des hommes astreints aux obligations militaires », page 91.

(2) Voir au chapitre IX « Services de l'armée » le tableau indiquant la constitution des neuf arrondissements territoriaux.

dissement territorial serait placé, en temps de guerre, un commandant désigné dès le temps de paix.

Dans chacun des neuf arrondissements territoriaux, l'organisation des forces du landsturm est assurée dès le temps de paix par un commandant du landsturm opérant de concert avec les commandants des arrondissements de recrutement. Ce commandant du landsturm, nommé par le Conseil fédéral, est généralement un officier du grade de colonel ou de lieutenant-colonel; il est chargé de préparer, dès le temps de paix, l'organisation des divers détachements du landsturm à constituer sur le territoire de son arrondissement et de surveiller la tenue des contrôles de ces formations; en temps de guerre, il serait placé sous les ordres du commandant de l'arrondissement territorial et aurait pour mission, d'une part, de diriger la levée des plus jeunes classes du landsturm, la mise sur pied éventuelle des autres classes de cette catégorie de milice, ainsi que la réquisition des chevaux et voitures et, d'autre part, d'exercer le commandement direct des formations du landsturm constituées dans son arrondissement territorial.

La nomination des officiers des bataillons, compagnies et détachements du landsturm est du ressort des autorités cantonales (1); toute nomination est notifiée par l'autorité cantonale compétente au commandant du landsturm intéressé qui en informe le Département militaire fédéral. Les anciens officiers de l'élite et de la landwehr doivent être employés dans le landsturm avec le grade dont ils étaient revêtus, et autant que possible affectés aux formations de l'arrondissement de recrutement auquel ils appartiennent; d'autre part, les officiers encore affectés à l'élite ou à la landwehr peuvent, en cas de besoin et sur l'avis du Département militaire fédéral, être temporairement employés dans le landsturm.

Les commandants des formations du landsturm armé et les

(1) Par dérogation spéciale et en raison de l'importance de la mission qui leur incombe, les chefs de groupes des détachements de mineurs sont nommés par le Conseil fédéral.

chefs des détachements de troupes auxiliaires procèdent eux-mêmes à la nomination des sous-officiers sous leurs ordres et emploient autant que possible, avec leur grade, les anciens sous-officiers de l'élite et de la landwehr.

Organisation des diverses formations du landsturm.—

a) LANDSTURM ARMÉ. — *Bataillons de fusiliers.* — Il est organisé, en principe, un bataillon de fusiliers du landsturm par arrondissement de recrutement : à cet effet, les contingents de chaque commune constituent une ou plusieurs sections qui sont groupées en compagnies d'un effectif variable. Lorsque l'importance des contingents le permet, il peut être d'ailleurs organisé plusieurs bataillons dans un même arrondissement de recrutement : inversement, on peut se trouver obligé, en raison de la faiblesse des contingents disponibles, de grouper les éléments de plusieurs arrondissements différents pour en constituer un bataillon.

Les bataillons de fusiliers du landsturm se composent, en principe, d'un état-major et de 4 compagnies à l'effectif de 200 hommes chacune : cet effectif peut toutefois être réduit à 100 et même à 80 hommes lorsque le rassemblement, en temps opportun, des éléments d'une même compagnie paraît présenter de trop grandes difficultés. L'état-major du bataillon comprend : 1 major commandant le bataillon, 1 adjudant et 1 médecin.

Chaque compagnie, subdivisée en 4 sections, est commandée par un capitaine et compte comme cadres 4 lieutenants ou premiers lieutenants chefs de section, 1 sergent-major, 1 fourrier, 16 sous-officiers et un nombre indéterminé de tambours et de trompettes.

Sections et compagnies de carabiniers. — Lorsque les ressources disponibles le permettent, il peut être constitué, dans chaque arrondissement de recrutement, un certain nombre de sections de carabiniers qui, groupées par arrondissement de division, constituent des compagnies de carabiniers.

Compagnies de canoniers. — Il est organisé, dans chaque

arrondissement de division, 1 détachement de canonnières de la force maximum de 300 hommes, choisis parmi les anciens canonnières d'élite et de landwehr : ces détachements, groupés en compagnies, sont destinés à participer au service des pièces de position.

b) TROUPES AUXILIAIRES DU LANDSTURM. — Bataillons de pionniers. — Chaque arrondissement de recrutement fournit un ou plusieurs détachements de pionniers recrutés (cadres et troupes) parmi les miliciens ayant servi dans les formations du génie et complétés au moyen d'hommes valides quoique inaptes au service armé. Ces détachements sont groupés en compagnies à l'effectif de 200 hommes chacune : les compagnies, groupées par quatre, cinq ou six, constituent des bataillons.

Détachements de mineurs. — La charge des chambres de mine, installées dès le temps de paix dans les ouvrages d'art des voies de communication internationales, est confiée, en temps de guerre, à des détachements de mineurs placés sous les ordres directs du chef d'arme du génie.

Chaque détachement dessert un groupe d'ouvrages déterminés et se trouve placé sous les ordres d'un *chef de groupe* ; chaque ouvrage est desservi par un certain nombre d'hommes désignés d'avance et placés sous les ordres d'un chef dénommé *chef d'objet*. Les chefs de groupe, choisis parmi les officiers du génie à la disposition ou parmi les officiers de pionniers du landsturm, sont désignés par le Gouvernement fédéral ; les chefs d'objet, choisis parmi les hommes du landsturm particulièrement aptes à cet emploi, sont nommés par les cantons, sur la proposition des chefs de groupe : quant aux mineurs, ils sont désignés, sur la proposition des chefs d'objet, par les commandants d'arrondissement et considérés comme des pionniers du landsturm ; ils ne peuvent toutefois être employés à un service autre que celui des chambres de mines.

Détachements spéciaux. — Les hommes inaptes au service

armé et non affectés aux formations de pionniers sont répartis en douze spécialités, suivant leurs professions et leurs services antérieurs dans l'armée, et groupés de manière à former par arrondissement de recrutement au moins un détachement de chacune de ces spécialités. Chaque détachement est constitué à l'effectif de 100 hommes : si un arrondissement peut fournir plus de 100 hommes d'une même spécialité, il est alors constitué un deuxième détachement qui, indépendamment du numéro de l'arrondissement et de l'indication de sa spécialité, porte comme indice la lettre *a*, *b* ou *c*. Le commandement de chaque détachement est exercé par un officier qui est assisté d'un suppléant et qui dispose d'un sous-officier par section de dix hommes : officiers et sous-officiers sont, autant que possible, choisis parmi les citoyens ayant servi dans l'élite et la landwehr.

Sont affectés aux détachements n° 1 (service sanitaire) (1), tous les citoyens ayant servi dans les troupes sanitaires et non incorporés dans le service armé, les infirmiers de profession et les membres des sociétés sanitaires.

Aux détachements n° 2 (voituriers et palefreniers), les hommes ayant servi dans la cavalerie et dans le train, les voituriers, postillons et hommes d'écurie.

Aux détachements n° 3 (guides et porteurs), tous les hommes connaissant bien le pays, les bateliers et les hommes robustes, habitués au portage.

Aux détachements n° 4 (signaleurs), les hommes intelligents, notamment les instituteurs, pouvant être utilisés à la transmission des renseignements par signaux.

Aux détachements n° 5 (porteurs de montagne), les hommes marcheurs habitués au transport des fardeaux en montagne.

Aux détachements n° 6 (ouvriers d'ateliers), les armuriers.

(1) Les dispositions relatives à l'organisation des détachements n° 1 (service sanitaire) semblent devoir être modifiées dans un avenir prochain en raison de la création des colonnes sanitaires auxiliaires organisées par la Société centrale de la Croix-Rouge (circulaire du 22 septembre 1905). Voir chapitre XIX « Le service sanitaire : l'assistance volontaire ».

serruriers, maréchaux, charrons, selliers, menuisiers, charpentiers, cordonniers et tailleurs.

Aux détachements n° 7 (ouvriers pour les magasins), les magasiniers, ouvriers d'entrepôt, emballleurs, expéditeurs et les meuniers.

Aux détachements n° 8, les boulangers.

Aux détachements n° 9, les bouchers.

Aux détachements n° 10 (aides de bureau), les copistes et les employés de bureau.

Aux détachements n° 11 (hommes à la disposition du commandement militaire), les hommes aptes au service de pionnier ou susceptibles d'être employés au service de la police locale et qui ne trouvent pas d'emploi dans les autres détachements.

Aux détachements n° 12, les vélocipédistes possesseurs ou pouvant se rendre facilement possesseurs d'une machine.

Récapitulation des forces du landsturm armé et des détachements de pionniers. — Les forces du landsturm armé comprennent au total 96 bataillons d'infanterie (fusiliers), numérotés de 1 à 96 sur l'ensemble des 9 arrondissements territoriaux, 26 compagnies de carabiniers, numérotées suivant une série spéciale à chacun de leurs cantons d'origine, et 24 compagnies de canonnières, numérotées suivant une série spéciale à l'arrondissement territorial auquel elles appartiennent respectivement.

Les contingents affectés aux formations de pionniers constituent 423 compagnies, dont 397 groupées en 82 bataillons, et 26 indépendantes, savoir : 4 compagnies du canton de Zug, 6 du canton de Schaffouse et 16 du canton des Grisons. Les formations de pionniers, compagnies et bataillons, sont numérotées suivant une série spéciale à chacun de leurs cantons d'origine : le nombre des compagnies entrant dans l'effectif de chaque bataillon varie de 4 à 6.

Le tableau suivant indique les unités du landsturm armé et les formations de pionniers constituées dans chacun des neuf arrondissements territoriaux, le numérotage de ces divers éléments et leurs cantons d'origine.

NUMÉROS des arrondissements territoriaux.	CHEFS-LIEUX des ARRONDISSE- MENTS territoriaux.		CANTONS.	LANDSTURM ARMÉ.			PIONNIERS.	
				BATAIL- LONS	COM- PAGNIES de carabi- niers	COM- PAGNIES de canon- niers	BATAIL- LONS	COM- PAGNIES
				n ^{os}	n ^{os}	n ^{os}	n ^{os}	n ^{os}
I.	Lausanne..	Vaud.....	1-9	1-6	1-3	1-3	1-12	
		Genève.....	10 et 13	1	4	1	1-4	
		Valais.....	89	»	»	1	1-4	
		Id.....	88	»	»	2	5-9	
		Id.....	11	»	»	3	10-14	
		Id.....	12	»	»	4	15-18	
II.	Neuchâtel..	Fribourg....	14-17	»	1	1-4	1-24	
		Neuchâtel....	18-20	1-3	2	1-3	1-22	
III.	Berne.....	Berne.....	21-24	1-3	1-3	1-4	1-19	
			25-36			5-16	20-80	
			37-40			17-20	81-103	
IV.	Lucerne...	Lucerne.....	41-45	1	2 et 3(1)	1-5	1-28	
		Obwalden....	47	»	»	1	1 et 2	
		Niedwalden..	48	»	»	»	1 et 2	
		Zug.....	48	»	»	»	1-4	
V.	Aarau.....	Soleure.....	49-51	1	1	1-3	1-14	
		Bâle camp ^{ne} ..	52 et 53	»	2	1 et 2	1-12	
		Bâle ville....	54	»	»	1	1-6	
		Argovie.....	46	»	»	1	1-4	
		Id.....	55-60	»	3	2-7	5-31	
VI.	Zürich....	Schaffouse...	61	»	»	»	1-6	
		Zürich.....	62-71	»	1-5	1-10	1-41	
VII.	Saint-Gall..	Thurgovie...	73-75	»	1	1-3	1-16	
		Saint-Gall....	76-82	1-7	2	1-7	1-28	
		Appenzell....	83 et 84	1	3	1 et 2	1-7	
VIII.	Coire.....	Glaris.....	85	1	»	1	1-6	
		Grisons.....	90-93	1	1	»	1-16	
IX.	Bellinzona.	Schwyz.....	72	»	»	1	1-4	
		Id.....	86	»	»	2	5-9	
		Uri.....	87	»	»	1	1-4	
		Tessin.....	94-96	1	1	1 et 2	1-8	

(1) La compagnie de canonniers n^o 1 semble ne pas exister dans l'arrondissement territorial n^o IV : les deux compagnies de canonniers de cet arrondissement, formées par le canton de Lucerne, portent, en effet, les n^{os} 2 et 3.

Le tableau ci-après indique les effectifs totaux des contingents du landsturm existant dans chacun des arrondissements territoriaux, à la date du 1^{er} janvier 1904, et leur répartition entre les formations du landsturm armé et les détachements de troupes auxiliaires.

NUMÉROS DES ARRONDISSEMENTS territoriaux.	LANDSTURM ARMÉ.									LANDSTURM NON ARMÉ.				TOTAL.
	FUSILIERS.			CARABINIERS.			COMP ^{tes} DE CANONNIERS.			PIONNIERS.				
	Officiers.	Sous-officiers.	Soldats.	Officiers.	Sous-officiers.	Soldats.	Officiers.	Sous-officiers.	Soldats.	Officiers.	Sous-officiers.	Soldats.	Détachements divers.	
1.....	270	898	4,988	26	77	524	27	71	459	93	103	10,924	15,410	33,870
2.....	116	340	2,570	4	39	146	4	28	170	84	587	6,291	12,120	22,499
3.....	340	1,169	7,435	"	"	"	19	75	414	28	82	29,040	19,228	57,839
4.....	67	342	2,228	1	4	13	2	10	124	21	48	9,034	6,833	19,627
5.....	207	633	4,515	4	11	110	13	60	327	75	302	15,268	21,147	42,672
6.....	230	600	3,406	"	"	"	28	56	320	30	114	14,183	27,324	46,291
7.....	179	835	5,031	13	65	390	17	61	468	82	66	17,948	20,966	46,121
8.....	97	237	1,837	5	25	124	3	13	153	52	88	4,896	3,372	10,902
9.....	100	381	2,344	"	"	"	1	5	41	31	292	4,650	6,817	14,662
Total...	1,615	5,435	34,354	53	221	1,307	114	379	2,476	496	1,682	113,134	133,217	294,483

Mise sur pied, licenciement et emploi du landsturm. —

En temps de paix, la convocation des contingents du landsturm armé aux inspections d'armes annuelles a lieu par la voie de la publicité, dans les conditions prescrites pour les contingents d'élite et de landwehr (1).

La mise sur pied totale ou partielle du landsturm *en temps de guerre* est prononcée par le Conseil fédéral, qui peut déléguer ce pouvoir aux autorités cantonales, aux commandants des troupes de campagne et aux commandants des arrondissements territoriaux; les opérations de mise sur pied sont exécutées par les soins des cantons et d'après les principes établis pour la levée de l'élite et de la landwehr (1): dans les

(1) Voir chapitre XV « Appel des contingents au service ».

cas urgents, la mise sur pied du landsturm peut être annoncée dans chaque commune par des signaux d'alarme (tocsin, feux..., etc.).

Il est désigné à l'avance, par commune et par arrondissement de recrutement, pour tous les corps ou détachements de landsturm, des places de rassemblement dont l'indication est portée à la connaissance de tous les intéressés et figure sur leurs livrets de service. Chaque milicien du landsturm, entrant au service, doit se trouver pourvu de deux jours de vivres dont le prix lui est ultérieurement remboursé suivant un tarif fixé.

Aux termes de l'ordonnance du 5 décembre 1887, les corps du landsturm armé convoqués dans les zones menacées ont à jouer un rôle de couverture et à interdire aux détachements ennemis l'accès du territoire national jusqu'à l'arrivée des troupes de campagne : à cet effet, ils occupent, conformément aux ordres de leurs commandants territoriaux respectifs, les routes, chemins, cols et passages conduisant à la frontière et protègent les gares et les postes télégraphiques dont la conservation intéresse les futures opérations. En présence de forces ennemies supérieures, ils se replient pas à pas de manière à protéger l'évacuation du matériel de guerre, des chevaux et voitures et des caisses publiques des territoires menacés. Ce rôle de couverture cesse dès l'entrée en ligne des troupes de campagne : à ce moment, les corps du landsturm armé ont pour mission principale de surveiller les lignes d'étapes, de fournir les escortes des convois de toute nature, de garder les dépôts de munitions, les magasins, les ateliers et les hôpitaux et de participer à l'organisation et à la défense des places fortifiées.

Les détachements de pionniers exécutent, pendant la mobilisation et au cours même des opérations, les travaux de destruction prescrits par ordre spécial et sont employés à l'organisation des positions défensives préalablement étudiées; ils sont spécialement chargés d'élever, à l'intérieur du territoire les ouvrages de défense nécessaires à la conservation de certains points stratégiques importants et participent, au besoin, aux travaux d'entretien ou de réfection des voies ferrées.

Les autres détachements de troupes auxiliaires sont employés, suivant leurs spécialités respectives, à la fabrication, à la réfection et à l'expédition du matériel de guerre de toute nature; à l'exploitation des hôpitaux, infirmeries, bureaux et magasins à l'intérieur ou sur les lignes d'étapes; à la préparation, à la conservation et à l'expédition des vivres dans les boulangeries et abattoirs territoriaux; au transport du matériel de tous genres; à la transmission des ordres et des renseignements; au service de guide en pays de montagne; au service de police intérieure et au service des pompes.

Le licenciement du landsturm est ordonné, suivant les cas, soit par le Conseil fédéral, soit par les autorités cantonales, les commandants des troupes de campagne ou les commandants des arrondissements territoriaux.

Équipement des contingents du landsturm. — a) Officiers.

— Les officiers passant dans le landsturm continuent à faire usage, dans cette catégorie de milice, des effets d'habillement, des armes et des objets d'équipement dont ils étaient pourvus dans l'élite et dans la landwehr.

Les miliciens nommés officiers dans le landsturm reçoivent :
 1° s'ils sont affectés au landsturm armé, 1 képi et 1 capote de soldat sur lesquels sont fixés les insignes de leur grade, 1 brassard fédéral, 1 sabre d'officier, 1 havresac de soldat;
 2° s'ils sont affectés au landsturm non armé, 1 brassard fédéral seulement.

b) Hommes de troupe des plus jeunes classes. — Les contingents du landsturm levés en temps de guerre, antérieurement à l'époque à laquelle ils seraient normalement astreints aux obligations militaires, reçoivent l'équipement personnel de l'arme ou subdivision d'arme à laquelle ils sont affectés (1).

c) Hommes de troupe du landsturm armé. — L'équipe-

(1) L'équipement de ces contingents est assuré par les cantons à l'aide de réserves d'effets existant dès le temps de paix. (Voir chapitre XXV « Équipement personnel ».)

ment des détachements d'*infanterie* du landsturm armé comprend :

Le fusil modèle 89 avec baïonnette et accessoires.....	} Cet équipement est distribué aux cavaliers affectés à des détachements d'infanterie lors de leur passage dans le landsturm. Les infirmiers des détachements d'infanterie ne sont armés que du sabre-scie et portent le brassard international au lieu du brassard fédéral.
Une cartouchière ancien modèle ou deux cartouchières nouveau modèle.....	
Une gaine à cartouches.....	
Un ceinturon.....	
Un fourreau de baïonnette.....	
Une boîte à graisse.....	
Un pantalon.....	
Une capote avec brassard fédéral.....	
Un képi.....	
Une casquette.....	
Un havresac.....	
Un sac à pain.....	
Une gourde.....	
Une gamelle ou une marmite individuelle.....	
Un sachet de propreté.....	

L'équipement des hommes affectés aux détachements de *canonniers* est le même que celui des hommes des détachements d'infanterie, sous la réserve que les canonniers reçoivent pour tout armement un sabre-scie et ne touchent ni cartouchière, ni gaine à cartouches, ni boîte à graisse.

La Confédération assure, au titre du landsturm armé, la constitution, dans les arsenaux cantonaux, d'un approvisionnement en munitions calculé à raison de 200 cartouches par homme armé du fusil : dans un délai de deux années (1906-1908), le taux de cet approvisionnement sera porté à 300 cartouches (Arrêté fédéral du 28 mars 1906).

d) Hommes de troupe du landsturm non armé. — Les sous-officiers et soldats du génie de l'élite et de la landwehr incorporés dans les *détachements de pionniers* du landsturm non armé sont équipés comme les hommes des détachements d'infanterie du landsturm armé sauf qu'ils n'ont pas d'arme (1).

(1) Les sous-officiers et soldats du génie passant dans le landsturm non armé.

Les hommes des autres détachements du landsturm non armé ne reçoivent aucun uniforme : ils portent comme insigne un brassard fédéral (brassard international pour les détachements sanitaires).

Distribution et restitution de l'équipement personnel du landsturm. — La distribution de l'équipement personnel aux hommes classés dans le landsturm est assurée, lorsqu'il y a lieu, par les cantons auxquels ils appartiennent au moment de leur incorporation dans cette catégorie de milice.

Cet équipement est prélevé sur les approvisionnements constituant la *Réserve générale des cantons* sans qu'il puisse être fait d'emprunt aux dépôts d'effets des miliciens de l'élite et de la landwehr (1). Les outils des détachements de pionniers sont prélevés sur les approvisionnements constitués par la Confédération ou réquisitionnés sur place en cas de besoin.

La Confédération supporte les frais résultant de la pose des insignes de grade des officiers et sous-officiers nommés dans le landsturm et de la pose des brassards sur les capotes des contingents de cette catégorie de milice.

L'inspection et l'entretien de l'équipement personnel du landsturm sont assurés dans les conditions qui seront ultérieurement indiquées pour celui de l'élite et de la landwehr (2).

Les contingents du landsturm restituent l'équipement personnel dont ils sont détenteurs : 1° lors de leur libération du service ; 2° en cas de dispense temporaire ou de congé ; 3° en cas de passage du landsturm armé dans le landsturm non armé.

Cette restitution est opérée entre les mains des autorités cantonales dont relèvent les intéressés : ces autorités rendent

armé conservent en totalité ou en partie leur équipement personnel. (Voir chapitre XXV « Équipement personnel ».)

(1) Voir au chapitre XXVI ce qui concerne la restitution de l'équipement personnel de l'élite et de la landwehr.

(2) Voir, au chapitre XXVI, les articles relatifs aux « inspections d'armes » et aux « réparations à l'équipement personnel ».

les armes aux cantons qui les ont délivrées, mais ne leur restituent les effets d'habillement et d'équipement que s'ils en font la demande.

La restitution de l'équipement personnel du landsturm a lieu dans les conditions suivantes :

1° *Libération du service.* — Les hommes libérés du service dans le landsturm restituent intégralement leur équipement personnel ; toutefois ceux qui ont accompli leur service légal dans l'élite et la landwehr conservent les effets dont la loi leur concède la propriété (1).

2° *Dispense temporaire ou congé.* — Les hommes du landsturm armé ayant obtenu une dispense temporaire de service ou un congé restituent intégralement leur équipement personnel.

3° *Passage du landsturm armé dans le landsturm non armé.* — Les hommes passant du landsturm armé dans le landsturm non armé restituent intégralement leur équipement personnel ; ceux qui ont accompli leur service légal dans l'élite et la landwehr conservent les effets dont la loi leur concède la propriété (1).

(1) Voir au chapitre XXVI ce qui concerne la restitution de l'équipement personnel de l'élite et de la landwehr.

CHAPITRE IX

Les services de l'arrière.

En cas de mobilisation générale ou partielle, l'administration militaire du territoire national, l'exploitation de ses ressources en hommes et en matériel de toute nature, ainsi que la préparation et l'exécution des transports de ravitaillement et d'évacuation sont assurées par les *Services de l'arrière* qui comprennent le *service territorial* et le *service des étapes et des chemins de fer*.

Personnel d'officiers et formations de troupes affectés aux services de l'arrière. — Le fonctionnement des services de l'arrière est confié en temps de guerre à un personnel désigné d'officiers du *service territorial* et du *service des étapes*.

Le personnel du *service territorial* et du *service des étapes* se compose : 1° des officiers de la section des chemins de fer de l'état-major général (1), dont le recrutement sera ultérieurement indiqué; 2° d'officiers de tous grades des différentes armes, non pourvus de commandement dans lesdites armes et de secrétaires d'état-major du grade de lieutenant (2).

(1) Moins sept d'entre eux qui sont incorporés dans les formations de campagne de l'armée fédérale à raison de trois à l'état-major de l'armée et de un à l'état-major de chacun des corps d'armée. Les officiers de la section des chemins de fer portent l'uniforme de l'état-major général, sauf qu'ils ont la garniture du col de tunique et les pattes de col du manteau et de la vareuse en drap de couleur noire.

(2) Les officiers des diverses armes et les secrétaires d'état-major

Les propositions relatives à la désignation de ces officiers à leur avancement et aux mutations dont ils peuvent être l'objet, émanent de leurs chefs d'arme ou de service respectifs; elles sont établies après entente avec l'officier de l'état-major général attaché au Département militaire fédéral (1), en ce qui concerne le personnel affecté au service territorial, et avec le chef du service de l'état-major général, en ce qui concerne le personnel affecté au service des étapes. Lesdites propositions sont soumises, à la fin de chaque année, à l'approbation du Département militaire fédéral en même temps que celles concernant le passage des officiers de l'élite dans la landwehr.

Les contrôles originaux des officiers et secrétaires d'état-major affectés au service territorial et au service des étapes sont tenus par leurs chefs d'arme respectifs; les copies desdits contrôles sont établies, en ce qui concerne le personnel affecté au service territorial, par l'officier de l'état-major général du Département militaire fédéral et, en ce qui concerne le personnel affecté au service des étapes, par le chef du service de l'état-major général et par le commandant du service des étapes.

L'instruction des officiers du service territorial et du service des étapes est assurée par les soins du service de l'état-major général. Leur entrée au service, en cas de mobilisation, a lieu sur des ordres de marche individuels, établis dès le temps de paix par l'officier de l'état-major général du Département militaire fédéral, en ce qui concerne le personnel affecté au service territorial, et par le chef du service de l'état-major général, en ce qui concerne le personnel affecté au service des étapes.

Les troupes affectées aux divers services de l'arrière se composent, en principe, des unités de landsturm constituées sur le

affectés au service territorial et des étapes conservent l'uniforme de leur arme ou de leur service; les commandants de gare portent comme insigne distinctif un bandeau blanc autour du turban de leur coiffure.

(1) Au sujet de cet officier, voir « Organisation du Département militaire fédéral », page 20.

ire des divers arrondissements territoriaux. Le Département militaire fédéral peut toutefois disposer et disposera semblablement, en faveur de ces services, d'un certain nombre d'unités de landwehr, choisies parmi celles dont l'emploi est prévu, dès le temps de paix, dans aucune des formations de l'armée de campagne (1).

— **Le service territorial.** — Le service territorial a pour mission d'exercer l'administration militaire du territoire de la Confédération ; de préparer les renforts destinés à compléter les effectifs des formations de campagne ; de rassembler les provisions et les approvisionnements nécessaires au ravitaillement en munitions, en vivres et en matériel de toute nature ; de recevoir et de prendre en charge les convois et transports d'évacuation de l'armée et d'assurer enfin, dans la zone du territoire relevant de son autorité, la protection des lignes de communication.

Le service territorial fonctionne, dès la mobilisation, sous l'autorité supérieure du *chef du Département militaire fédéral* (2) auquel se trouve immédiatement adjoint, pour l'aider et employer aux divers travaux de ce Département, un personnel, désigné d'avance, d'officiers du service territorial. Ce personnel comprend : 1° *trois officiers supérieurs sanitaires* dont deux médecins remplissant respectivement les fonctions de *chef du service des hôpitaux* et de *chef de service de ambulance volontaire*, et un pharmacien (3) ; 2° *une vingtaine d'officiers des différentes armes, du grade de colonel, lieutenant-colonel, major et capitaine.*

Le chef du Département militaire fédéral dispose, à titre de moyens d'exécution, des *chefs d'arme et de service de son territoire, des commandants territoriaux, des comman-*

(1) Voir au chapitre VII (C) « Les formations disponibles ».

(2) Le Conseil fédéral a, vis-à-vis du général, l'obligation de tenir au service les forces mises à sa disposition, tant en hommes qu'en matériel » (art. 43 de la loi d'organisation militaire).

(3) Voir au chapitre XIX « Fonctionnement du service sanitaire en temps de guerre ».

dants du landsturm et, éventuellement, *des commandants des formations de landwehr affectées au service territorial.*

Les chefs d'arme et de service conservent sous leurs ordres en cas de mobilisation : *a)* le personnel d'instruction et d'administration (employés de chancellerie, contrôleurs d'armes, intendants de dépôts de guerre et de magasin) relevant normalement de leur autorité respective ; *b)* les établissements fonctionnant en temps de paix sous la direction du Département militaire fédéral (dépôt des remotes de cavalerie, établissements d'industrie en régie relevant de la section technique de l'intendance du matériel de guerre, centres de fabrication de poudre noire relevant de l'intendance des poudres, dépôts de guerre et magasins de matériel de toute nature relevant de la section administrative de l'intendance du matériel de guerre, magasins à vivres relevant du commissariat central des guerres, etc....) (1).

Ils disposent, en outre des organisations ou établissements ci-après énumérés, à créer en cas de mobilisation, mais dont les cadres sont désignés dès le temps de paix, savoir :

1° Les dépôts de recrues et de troupes :

Quatre dépôts d'infanterie, numérotés de 1 à 4 : les cadres de chacun de ces dépôts se composent d'un colonel d'infanterie commandant le dépôt, de deux officiers (lieutenant-colonel ou major) suppléants, d'un capitaine médecin et d'un capitaine d'administration.

Un dépôt de cavalerie, commandé par un lieutenant-colonel de cavalerie auquel sont adjoints un capitaine médecin, un premier lieutenant vétérinaire et un capitaine d'administration.

Un dépôt d'artillerie et du train, sous les ordres d'un colonel d'artillerie, secondé par un capitaine médecin, un premier lieutenant vétérinaire et un capitaine d'administration.

Un dépôt du génie, commandé par un colonel du génie auquel sont adjoints un capitaine médecin et un premier lieutenant d'administration.

(1) Voir l'énumération de ces établissements au chapitre II.

Un *dépôt des troupes sanitaires*, commandé par un instructeur de 1^{re} classe des troupes sanitaires, secondé par un capitaine d'administration.

Deux *dépôts des troupes de forteresse*, dont l'un du Gothard, l'autre de Saint-Maurice.

2° *Neuf dépôts de chevaux*, numérotés de 1 à 9, à la tête de chacun desquels est placé un lieutenant-colonel (ou major) de cavalerie commandant de dépôt, assisté d'un premier lieutenant vétérinaire et d'un officier d'administration.

3° *Quatre infirmeries vétérinaires*, numérotées de 1 à 4, respectivement commandées par un capitaine vétérinaire, assisté d'un premier lieutenant de la même spécialité.

4° *Dix magasins à vivres* d'armée appelés à fonctionner, sous la haute direction du commissariat central des guerres (1), à Berne, Thoune, Lucerne, Zug, Brünnen, Altdorf, Gschenen, Zürich, Buochs et Bellinzona. Ces magasins, dont les approvisionnements sont constitués dès le temps de paix, seraient gérés au moment de la mobilisation par un personnel militaire composé, pour chacun d'eux, d'un major et d'un capitaine ou premier lieutenant des troupes d'administration.

5° *Les hôpitaux d'armée*. — Ces établissements, à créer au moment de la mobilisation, sont destinés à recueillir les blessés et les malades évacués par les formations sanitaires de campagne ; ils doivent être installés dans cinq circonscriptions (*Spitalterritorium*) numérotées de 1 à 5, et ayant respectivement comme territoire les rives du lac de Thoune (n° 1), les rives du lac des Quatre-Cantons (n° 2 et 3), Saint-Gall ou Montreux (n° 4) et Ragatz (n° 5).

Le personnel directeur de chacune de ces circonscriptions se compose de 4 ou 5 officiers, dont 1 officier supérieur sanitaire, 1 officier d'administration et 2 ou 3 aumôniers. Le service des hôpitaux d'armée doit être assuré, dans chaque circonscription, par le personnel des sections d'hôpitaux

(1) A la disposition immédiate du commissariat central des guerres sont placés, en cas de mobilisation, 2 officiers supérieurs et 1 capitaine des troupes d'administration spécialement chargés de la direction du service des ravitaillements.

(formations sanitaires de landwehr) affectées à raison d'une ou deux par circonscription et par le personnel auxiliaire de l'assistance volontaire.

Les commandements territoriaux. — Le territoire de la Confédération est divisé, au point de vue du fonctionnement du service territorial, en 9 arrondissements constitués comme suit :

NUMÉRO de L'ARRONDISSEMENT.	CHEF-LIEU.	TERRITOIRE compris DANS L'ARRONDISSEMENT.
I ^e	Lausanne.....	Cantons de Genève, de Vaud, du Valais.
II ^e	Neuchâtel.....	— de Fribourg, de Neuchâtel.
III ^e	Berne.....	— de Berne.
IV ^e	Lucerne.....	— de Lucerne, d'Unterwalden, de Zug.
V ^e	Aarau.....	— d'Argovie, de Bâle, de Soleure.
VI ^e	Zürich.....	— de Zurich, de Schaffouse.
VII ^e	Saint-Gall.....	— de Thurgovie, de Saint-Gall, d'Appenzell.
VIII ^e	Coire.....	— des Grisons, de Glaris.
IX ^e	Bellinzona.....	— du Tessin, d'Uri, de Schwyz.

A la tête de chaque arrondissement territorial est placé, en cas de mobilisation, un commandant d'arrondissement du grade de colonel, nommé dès le temps de paix par le Conseil fédéral, sur la désignation du Département militaire. Cet officier, au moment de son entrée en fonction, notifie sa prise de commandement aux gouvernements cantonaux dont les territoires respectifs relèvent de son autorité.

Chaque commandant territorial est chargé, dans toute l'étendue de son arrondissement, de l'exécution des ordres du Département militaire fédéral dont il est le délégué, sauf toutefois dans la zone des opérations où il est alors placé sous les ordres du commandant de l'armée. Il lui appartient, en particulier, de protéger, avec les troupes territoriales dont il dispose, les flancs et les derrières de l'armée, ainsi que les établissements militaires existant sur le territoire de son arrondissement; de procéder, en cas de besoin, à l'évacuation sur l'intérieur des ressources militaires existant sur le territoire placé sous ses ordres, et enfin de veiller, en qualité de

supérieur de la police, au maintien de l'ordre dans toute l'étendue de son commandement.

Chaque commandant d'arrondissement territorial dispose, pour l'exécution de la mission qui lui incombe :

1° *D'un état-major particulier* comprenant 1 lieutenant-colonel, chef d'état-major, 2 adjudants du grade de capitaine, 1 major d'administration, 1 capitaine médecin et 1 lieutenant adjoint d'état-major. Le commandant du 1^{er} arrondissement dispose en outre d'un certain nombre d'officiers supérieurs d'administration spécialement chargés de l'exécution des transports d'évacuation ;

2° *D'un nombre variable d'officiers de tous grades des diverses armes, affectés au service territorial ;*

3° *De troupes territoriales.* Ces troupes se composent en principe des formations du landsturm constituées sur le territoire de l'arrondissement et placées sous les ordres d'un commandant du landsturm (1). En cas d'urgence, les officiers de l'armée de campagne ou du service territorial peuvent mobiliser des troupes du landsturm en informant le commandant du landsturm intéressé. Dans le cas où, par ordre du Département militaire fédéral, des formations de la Wehr se trouvent mises à la disposition du service territorial, les commandants de ces troupes relèvent du commandant de l'arrondissement au service duquel elles sont affectées ;

4° *Des détachements de douaniers fédéraux et des forces de police communales et cantonales organisées sur le territoire de l'arrondissement ;*

5° *Des tribunaux militaires supplémentaires installés en cas de mobilisation sur le territoire de chacun des huit premiers arrondissements :* le grand-juge, l'auditeur, le juge d'instruction et le greffier de ces divers tribunaux sont désignés dès le temps de paix (2).

I. — Le service des étapes et des chemins de fer. —

(1) Voir au chapitre VIII ce qui concerne le commandement du landsturm.

(2) Voir chapitre XXIII « Service de la justice militaire ».

Le service des étapes et des chemins de fer, placés sous les ordres immédiats du commandant en chef, est dirigé par le *chef des services de l'arrière* (1). Cet officier, du grade de colonel, auquel incombe également la haute direction du service de la poste de campagne, est assisté d'un état-major particulier et d'un personnel de fonctionnaires et employés de la poste dont l'ensemble constitue, dans l'état-major de l'armée fédérale, la *section des étapes et des chemins de fer* (2).

L'état-major particulier du chef des services de l'arrière se compose de 1 adjudant et de 7 officiers, dont 3 de la section des chemins de fer de l'état-major général, 2 officiers du service des étapes et 2 secrétaires d'état-major du grade de lieutenant.

Le personnel postal de la section des étapes et des chemins de fer comprend le directeur de la poste de campagne, le chef de la poste du quartier général et son suppléant, et 7 secrétaires ou chargeurs de la poste de campagne.

Le service des étapes et des chemins de fer se subdivise en deux branches distinctes, le *service des étapes* et le *service des chemins de fer*, dont la haute direction est respectivement confiée au *commandant du service des étapes* et au *directeur militaire des chemins de fer*.

A) LE SERVICE DES ÉTAPES. — *Organisation des lignes d'étape.* — Le service des étapes a pour mission de pourvoir au ravitaillement de l'armée; d'assurer l'exécution de ses transports d'évacuation; de relier, en un mot, l'armée à la zone d'exploitation du service territorial par des lignes de communication *sur routes* ou *sur voies ferrées*, qui prennent, entre les stations dites de réunion et les stations dites terminales, la dénomination de lignes d'étape.

L'organisation des lignes d'étape comporte l'installation

(1) L'officier chargé de la direction du service des étapes et des chemins de fer est désigné sous le titre de *chef des services de l'arrière* par la Feuille militaire fédérale (édition en langue française), et sous le titre de *chef du service des transports* par l'Etat des officiers de l'armée suisse.

(2) Voir au chapitre VI le tableau n° 1 indiquant la composition de l'état-major de l'armée fédérale.

de stations (1) *initiales, terminales, de réunion et intermédiaires* à la tête de chacune desquelles est placé un commandant d'étape disposant des cadres et des troupes nécessaires pour assurer le fonctionnement du service. En principe, il est procédé, dans les stations d'étape importantes (stations terminales et de réunion), à l'installation d'hôpitaux, d'infirmiers vétérinaires, de boucheries, de boulangeries et de magasins de subsistances destinés à subvenir aux besoins les plus urgents de l'armée concurremment avec les établissements analogues de la zone de l'intérieur : à mesure que les lignes d'étape s'allongent, de nouveaux établissements du même genre peuvent être successivement créés dans des centres favorablement choisis.

Les stations d'étape initiales sont chargées de prendre livraison et d'assurer l'expédition des ravitaillements préparés par les établissements du service territorial et, inversement, de livrer à ces établissements les convois d'évacuation provenant de l'armée. En principe, les commandants de ces stations sont directement placés sous les ordres du commandant du service des étapes et ne dépendent qu'exceptionnellement des commandants des stations de réunion les plus proches.

Les stations d'étape terminales, installées aussi près que possible de l'armée, sont destinées à prendre livraison des envois de l'arrière et à diriger au contraire sur les stations de réunion les évacuations provenant de l'armée ; les commandants de ces stations demeurent directement placés sous les ordres du commandant du service des étapes.

Lorsqu'un tronçon de ligne ferrée peut être utilisé pour les transports au delà d'une station terminale, l'exploitation en est confiée au commandant de cette station : les gares de la ligne *terminus* (2) ainsi exploitée sont pourvues, par ses soins, du personnel de commandement, d'exploitation et de protection nécessaires.

(1) L'expression exacte serait centre d'étape (Etappenort) ; on emploiera l'expression station par abréviation.

(2) La portion de ligne ferrée exploitée au delà de la station terminale est dénommée *ligne terminus* ; les gares de cette portion de ligne sont dénommées *stations terminus*.

Sur chaque ligne d'étape, il est établi, dans un centre important, *une station d'étape de réunion* qui sert de régulateur pour tous les transports dirigés sur l'armée ou à destination de l'intérieur. Le commandant de l'étape de réunion, qui relève directement du commandant du service des étapes, exerce le commandement de la ligne d'étape depuis sa station jusqu'à la station terminale : il dirige les mouvements sur cette ligne d'étape et en assure la protection au moyen des troupes dont il dispose.

Les stations d'étape intermédiaires sont organisées, suivant les besoins, entre les stations initiales et les stations de réunion ainsi qu'entre ces dernières et les stations terminales. Sur les lignes d'étape routières, les stations intermédiaires sont installées à une journée de marche l'une de l'autre et, sur les lignes d'étape de chemins de fer, aux bifurcations importantes. Les commandants de stations intermédiaires ne sont qu'exceptionnellement placés sous les ordres directs du commandant du service des étapes et dépendent, en principe, du commandant de la station de réunion ou du commandant de la station initiale de leur ligne d'étape.

Les commandements de gare. — Les gares importantes ou celles dans lesquelles ont lieu des mouvements de troupes considérables (embarquements, débarquements, haltes-repas...) sont respectivement pourvues d'un commandant de gare chargé d'y maintenir l'ordre et d'y servir d'intermédiaire entre les fonctionnaires des chemins de fer et les commandants des trains de troupes ou les convoyeurs des transports de matériel.

Les commandants de gare, dont le rôle conserve un caractère exclusivement militaire, n'ont point à intervenir dans l'exploitation des lignes ferrées : s'ils sont installés dans une station d'étape, ils sont placés sous les ordres du commandant de cette station ; dans le cas contraire, ils relèvent du commandant de la station la plus voisine ou du commandant du service des étapes.

Personnel de direction et d'exécution du service des étapes. — Le service des étapes est dirigé par le *comman-*

dant du service des étapes, conformément aux instructions du chef des services de l'arrière.

Le commandant du service des étapes, du grade de colonel, dispose : 1° *d'un état-major particulier* ; 2° *du personnel des officiers affectés au service des étapes* ; 3° *des formations et des troupes d'étape*.

1° *L'état-major du commandant du service des étapes* comprend : 1 lieutenant-colonel chef d'état-major, 1 adjudant et 1 lieutenant secrétaire d'état-major, 1 lieutenant-colonel d'artillerie directeur du parc des étapes, 1 colonel médecin en chef des étapes, auquel est adjoint 1 secrétaire d'état-major du grade de lieutenant, 1 major vétérinaire en chef des étapes, 1 commissaire des guerres en chef des étapes, 1 directeur de la poste des étapes, 1 directeur du télégraphe des étapes, 4 secrétaires de la poste et du télégraphe.

2° *Le personnel des officiers des différentes armes affectés au service des étapes* est destiné à constituer les organes de commandement et d'exécution dans les différentes stations d'étape. La constitution des commandements des stations initiales et intermédiaires ne semble pas arrêtée dès le temps de paix : les officiers et les chefs de la poste d'étape, destinés à constituer le personnel de ces commandements, sont toutefois désignés et placés, au nombre d'environ 50, à la disposition du commandant du service des étapes.

Par contre, on a prévu la constitution de six commandements de stations terminales (nos 1 à 5 et station terminale de Gœschenen), de quatre commandements de stations de réunion (nos 1 à 4) et des quinze commandements de gare de Genève, Lausanne, Bâle, Berne, Zürich, Neuchâtel, Lucerne, Thoune, Chiasso, Olten, Schaffouse, Saint-Maurice, Bellinzona, Saint-Gall et Coire.

Le personnel affecté à ces différents commandements comprend : 1° pour chaque *station terminale*, 1 colonel ou major commandant d'étape, 1 major adjoint, 1 major d'administration, 1 médecin (colonel, major ou capitaine) et 1 premier lieutenant vétérinaire ; 2° pour chaque *station de réunion*, 1 colonel commandant d'étape, 1 major adjoint,

1 capitaine d'administration, 1 capitaine médecin et 1 premier lieutenant vétérinaire ; 3^o pour chaque *commandement de gare*, 1 colonel, lieutenant-colonel ou major commandant de gare, généralement assisté de 2 officiers du grade de capitaine.

3^o *Les formations* appelées à participer à l'exécution des transports et *les troupes* chargées d'assurer la protection des lignes d'étapes ne sont pas officiellement désignées dès le temps de paix. Il est toutefois vraisemblable que le commandant du service des étapes disposera : 1^o pour le service des transports, des 4 *parcs de dépôt*, des 8 *détachements du train de landwehr*, des 3 *trains sanitaires* et des 5 *colonnes de transport attelées par les compagnies du train de landwehr* n^{os} 1, 3, 5, 7, 9 (1) ; 2^o pour le service de protection des lignes d'étapes, d'un certain nombre d'unités de landsturm et de landwehr II^e ban mises à sa disposition par le Département militaire fédéral : ces troupes seront réparties, suivant les besoins, entre les différents commandements d'étape.

B) LE SERVICE DES CHEMINS DE FER. — Le personnel chargé de préparer, dès le temps de paix, le fonctionnement du service des chemins de fer et de participer à son exécution en temps de guerre, sous les ordres immédiats des hautes autorités directrices de ce service (directeur militaire et chefs des groupes d'exploitation), se compose d'environ 50 officiers de la section des chemins de fer, relevant du service de l'état-major général au point de vue de leur recrutement, de leur instruction militaire et de leur utilisation.

Ces officiers, recrutés parmi les fonctionnaires de l'administration des chemins de fer et des compagnies de bateaux à vapeur, sont respectivement revêtus d'un grade (premier lieutenant à colonel) dont l'importance correspond à celle des fonctions civiles qu'ils exercent. Ils sont classés, au point de

(1) On a vu précédemment (chapitre VI) que ces différentes formations ne font pas partie de l'armée de campagne et demeurent disponibles au moment de la mobilisation.

vue de leur emploi en cas de mobilisation, dans la catégorie du personnel du service territorial et du service des étapes, à l'exception de huit d'entre eux (du grade de colonel, major ou capitaine) qui sont affectés aux grands états-majors de l'armée de campagne auprès desquels ils représentent le service des chemins de fer. En temps de paix, ces officiers sont convoqués au département militaire fédéral, à tour de rôle et en nombre variable suivant les besoins, pour y participer à l'exécution des travaux incombant à la section des chemins de fer du service de l'état-major général.

Période de préparation du temps de paix. — Les travaux préparatoires que nécessite l'exploitation militaire des chemins de fer en temps de guerre, sont exécutés, dès le temps de paix, par la *section des chemins de fer du service de l'état-major général*, sous la haute direction du chef de ce service et avec le concours de la *commission des chemins de fer*, du *Département des chemins de fer fédéraux* et des organes compétents de la *direction des chemins de fer fédéraux*.

a) La *section des chemins de fer du service de l'état-major général*, dont le chef, du grade de lieutenant-colonel, est un fonctionnaire fédéral (1), se compose, en ce qui concerne le reste de son personnel, d'officiers des chemins de fer convoqués à tour de rôle au Département militaire fédéral, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Cette section est chargée d'indiquer à la direction des chemins de fer fédéraux les considérations militaires dont celle-ci doit s'inspirer dans la préparation des transports de troupes et dans l'établissement des prescriptions relatives à l'exploitation militaire; d'établir les horaires de guerre des lignes non exploitées par l'administration des chemins de fer fédéraux au cas où l'utilisation de ces lignes serait jugée opportune; d'élaborer toutes les prescriptions relatives aux trans-

(1) Voir au chapitre II « Organisation du Département militaire fédéral », le service de l'état-major général.

ports de mobilisation et de concentration ; de donner son avis sur toutes les questions techniques adressées au Département militaire fédéral relativement à l'exploitation des voies ferrées et de soumettre à ce Département toutes les propositions qu'elle juge utiles aux intérêts de la défense nationale relativement à la construction de lignes nouvelles et aux aménagements à exécuter sur les lignes existantes.

b) La *commission militaire des chemins de fer* est chargée de l'étude préalable et de la discussion des travaux ressortissant aux attributions de la section des chemins de fer du service de l'état-major général ; elle se compose du chef du service de l'état-major général (président), du chef de la section des chemins de fer et de cinq officiers de cette section.

c) Le *Département des chemins de fer fédéraux* informe le service de l'état-major général de toute demande de concession d'une ligne nouvelle, de telle sorte que le Département militaire soit en mesure de présenter les objections qu'il croit devoir y faire : il remet à la section des chemins de fer tous les documents relatifs aux lignes en construction, de manière à lui permettre de formuler ses desiderata au sujet des conditions militaires à observer dans l'établissement de ces lignes et des dispositifs de mines qu'il convient d'y installer : il informe également le service de l'état-major général de toutes les transformations apportées aux lignes existantes et, au cas où ces transformations entraîneraient des constructions importantes, il lui soumet les plans desdites constructions : il communique enfin au service de l'état-major général les lois et les ordonnances relatives à l'exploitation des voies ferrées, non publiées dans les feuilles officielles, la statistique des compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur et les règlements de service de ces diverses compagnies.

d) Les *organes compétents de la Direction des chemins de fer fédéraux* élaborent les instructions et ordonnances relatives au transport des troupes sur les places de rassemblement, établissent l'horaire de guerre pour les lignes exploitées par la Direction générale des chemins de fer fédéraux et communiquent à l'état-major général le budget annuel de

construction, les horaires civils et les prescriptions techniques se rapportant à l'exploitation de ces lignes.

Il appartient au Département militaire d'adresser à l'Assemblée fédérale des demandes de crédit pour les constructions intéressant l'exploitation militaire des voies ferrées, lorsque les frais occasionnés par lesdites constructions ne peuvent être directement mis à la charge du Département des chemins de fer.

Période d'exécution du temps de guerre. — En cas de guerre ou de menace de guerre, le commandant en chef ou, s'il n'est pas nommé, le Conseil fédéral a le droit d'ordonner l'ouverture du *service de guerre des chemins de fer*.

A partir de ce moment, la direction du service des transports incombe au commandant des services de l'arrière. Cet officier, placé sous les ordres immédiats du commandant en chef, dispose, comme agent principal d'exécution, du *directeur militaire du service des chemins de fer* choisi, dès le temps de paix, parmi les hauts fonctionnaires de la Direction générale des chemins de fer fédéraux.

Le service des chemins de fer est représenté, d'une part à l'état-major de l'armée par quatre officiers de la section des chemins de fer, attachés au commandant des services de l'arrière et à l'état-major de chacun des corps d'armée, par un officier de cette section.

Le *directeur militaire du service des chemins de fer* assure l'exploitation des lignes de chemins de fer et de bateaux à vapeur affectées au service de l'armée, conformément aux instructions du chef des services de l'arrière : il assure également le trafic civil dont il reste libre de réduire l'importance et qu'il peut même supprimer en cas de besoin. Il dispose de tout le personnel (1) et de tout le matériel des

(1) Les employés des compagnies de chemins de fer bénéficiant en temps de paix de la dispense du service militaire, en exécution de l'article 2 de la loi d'organisation militaire « reçoivent communication de l'arrêté concernant l'ouverture du service de guerre ; dès ce moment, ils ne peuvent plus quitter leur service et sont soumis aux lois militaires comme les troupes ». (Article 209 de la loi du 13 novembre 1874.)

chemins de fer et des bateaux à vapeur qu'il peut, suivant les besoins du service, concentrer en tel ou tel point par lui choisi. Il a le droit de destituer, sans donner l'explication de cette mesure de rigueur, les fonctionnaires de l'administration des chemins de fer et des compagnies de bateaux à vapeur. Il prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des transports ordonnés par le chef des services de l'arrière ou demandés par le commandant du service des étapes, assure l'entretien et l'amélioration des lignes ferrées exploitées et peut être chargé par le commandant de l'armée d'en construire de nouvelles ou de procéder à la destruction des lignes existantes : il informe le chef des services de l'arrière et le commandant du service des étapes de tout événement imprévu qui menace d'entraver l'exploitation et leur adresse ses propositions sur les mesures à prendre en conséquence.

Le directeur militaire du service des chemins de fer dispose à titre d'organes d'exécution : 1° *d'un personnel immédiatement adjoint*; 2° *de groupes d'exploitation*; 3° *de subdivisions d'ouvriers de chemins de fer* (1).

1° *Le personnel immédiatement adjoint* au directeur militaire se compose en principe de huit officiers de la section des chemins de fer. A ce personnel, qui constitue en quelque sorte l'état-major du directeur, il convient d'ajouter, pour mémoire, dix autres officiers de la section des chemins de fer éventuellement placés à sa disposition en cas de besoin.

2° *Les groupes d'exploitation*. — Les entreprises de transport installées sur le territoire de la Confédération sont réparties, au point de vue du trafic en temps de guerre, en cinq groupes d'exploitation, numérotés de 1 à 5, dont les quatre premiers sont respectivement constitués par les réseaux des quatre arrondissements des chemins de fer fédéraux et le

(1) Les troupes du génie spécialement affectées au service des chemins de fer (1 bataillon de l'élite, 4 compagnies de la landwehr), restent à la disposition du Département militaire fédéral; il est probable qu'elles seraient, au moment voulu, placées sous les ordres du commandant en chef, pour assurer l'exploitation des voies ferrées dans la zone de l'armée.

cinquième par la compagnie du Gothard et les services des transports qui s'y rattachent (1); à la tête de chacun de ces groupes est placé un *directeur de groupe*, du grade de lieutenant-colonel ou de colonel, désigné dès le temps de paix.

Les directeurs des groupes d'exploitation, immédiatement subordonnés au directeur militaire du service des chemins de fer, sont assistés chacun d'un personnel adjoint composé de six ou sept officiers de la section des chemins de fer et disposent, pour l'exécution du service, de tout le matériel et de tout le personnel des réseaux de leurs groupes d'exploitation respectifs.

3° *Les subdivisions des ouvriers des chemins de fer.* — Il est créé, dans chacun des arrondissements des chemins de fer fédéraux, une subdivision d'ouvriers des chemins de fer recrutée parmi le personnel employé dans les ateliers de réparation et chargé de l'entretien et du renouvellement de la superstructure de la voie.

Chaque subdivision comprend 3 officiers et 118 hommes, savoir : 1 *ingénieur de la voie (capitaine) chef de la subdivision*, 1 *ingénieur de la voie (premier lieutenant) adjoint technique*, 1 *adjudant (premier lieutenant ou lieutenant)*, 1 *chef de district (sergent-major)*, 1 *chef de district (sergent) chef du matériel*, 7 *chefs d'équipe de la voie (appointés)*, 1 *chef d'équipe des ateliers (appointé)*, 100 *gardes-voie et hommes d'équipe (soldats)*, 8 *ouvriers des ateliers (soldats)*.

Ce personnel, désigné dès le temps de paix par le Dépar-

(1) La Confédération (Département des postes et des chemins de fer) administre pour son compte, après les avoir rachetées, les lignes ferrées des anciennes compagnies du Central, du Nord-Est, de l'Union suisse et du Jura-Simplon; l'ensemble de ces lignes constitue actuellement le réseau des chemins de fer fédéraux suisses présentant un développement total de 2,394 kilomètres et divisé en 4 arrondissements.

Indépendamment de l'administration des chemins de fer fédéraux, il existe la compagnie du Gothard dont le réseau présente un développement de 272 kilomètres et 73 compagnies secondaires dont les réseaux respectifs varient de 170 kilomètres (chemin de fer rhétique) à 5 kilomètres (chemin de fer du Rigi-Bahn).

tement des chemins de fer, est fourni par les différents réseaux de chaque groupe d'exploitation au prorata de leur développement kilométrique respectif ; il figure sur des contrôles tenus par le chef d'arme du génie, qui est avisé par les soins de l'administration des chemins de fer des mutations survenues, et n'est astreint en temps de paix qu'à des revues d'appel périodiques. En temps de guerre, ce personnel est équipé comme les pionniers du landsturm et pourvu d'outils par les soins de l'administration des chemins de fer fédéraux.

Les fonctionnaires et ouvriers restent en principe affectés, sans limite d'âge, aux subdivisions dans lesquelles ils sont incorporés, tant qu'ils conservent leur emploi ; lorsqu'ils abandonnent cet emploi, ils retombent dans la règle commune au point de vue des obligations militaires.

V

L'INSTRUCTION MILITAIRE DU CITOYEN

CHAPITRE X

L'instruction militaire de la jeunesse.

1. — **L'instruction préparatoire.** — S'il n'est maintenu sous les drapeaux que pendant de courtes périodes, le citoyen suisse, lorsqu'il entre au service, se trouve du moins fort bien préparé par son éducation antérieure à recevoir avec fruit l'enseignement militaire. La loi d'organisation de 1874 a posé en effet en principe « *que tous les jeunes gens, dès l'âge de dix ans jusqu'à l'époque de la sortie de l'école primaire, qu'ils la fréquentent ou non, doivent suivre, par les soins des cantons, des cours de gymnastique préparatoires au service militaire* ». Ces cours sont professés par les instituteurs qui reçoivent eux-mêmes, dans les écoles normales des cantons et dans les écoles de recrues de la Confédération, l'instruction nécessaire.

Comme complément à cette disposition de caractère obligatoire, la loi d'organisation avait en outre prescrit que, depuis la date de leur sortie de l'école primaire jusqu'à celle de leur appel sous les drapeaux, les adultes continueraient à suivre des cours de gymnastique préparatoires au service militaire et prendraient part, de 18 à 20 ans, à des exercices de tir. Il est fait, dans la pratique, l'enseignement de la gymnastique

n'est imposé qu'aux enfants de 10 à 15 ans (*instruction préparatoire des 1^{er} et 2^e degrés*). Par contre, le principe de l'instruction militaire des adultes n'a été jusqu'à présent réglementé par aucune prescription officielle : il n'en est pas moins fort activement appliqué depuis une vingtaine d'années, sur les bases d'un enseignement volontaire, grâce à l'initiative des autorités cantonales, au zèle de nombreux citoyens et à la sollicitude constante du Département militaire fédéral.

A) INSTRUCTION DES 1^{er} ET 2^e DEGRÉS. — En exécution de l'ordonnance du 16 avril 1883 (1) et par application de la loi d'organisation militaire, l'enseignement de la gymnastique est considérée comme « branche d'instruction obligatoire » pour tous les jeunes garçons de 10 à 15 ans, fréquentant ou non les écoles primaires ou les établissements scolaires publics et privés qui en tiennent lieu : dans tous ces établissements, le cours de gymnastique est placé sur le même pied que les autres branches d'instruction pour tout ce qui concerne la discipline, les absences et les examens. Peuvent seuls être dispensés de cet enseignement les garçons qui seraient déclarés impropres en vertu d'un certificat médical (2) et les enfants de nationalité étrangère qui ne fréquentent aucune école publique.

L'enseignement de la gymnastique s'étend sur une période de six années et se subdivise en *instruction du 1^{er} degré* suivie par les enfants de 10 à 12 ans révolus, et en *instruction du 2^e degré*, suivie par ceux de 13 à 15 ans révolus : il doit être conduit méthodiquement et se trouver réparti sur toute la durée de l'année scolaire, à raison de 60 heures de cours par année, au minimum, sans que les leçons puissent être données à plus de 50 élèves à la fois.

(1) L'ordonnance du 16 avril 1883 sur l'enseignement de la gymnastique pour la jeunesse masculine a remplacé celle du 13 septembre 1878.

(2) Un arrêté du 13 septembre 1878 a fixé les cas dans lesquels l'enfant doit être totalement dispensé de l'enseignement de la gymnastique ceux dans lesquels l'état de sa santé ou de sa constitution ne le dispense de certains exercices déterminés.

Les communes et éventuellement certains groupements de communes voisines pourvoient, avec ou sans le concours des administrations cantonales : 1° à la création et à l'entretien, à proximité de la maison d'école, d'une place de gymnastique sèche et, autant que possible, à l'aménagement d'un local clos permettant d'assurer, en dépit des intempéries, la conduite régulière de l'instruction (1) ; 2° à l'achat et à l'installation des engins suivants : *instruction du 1^{er} et du 2^e degré*, appareils de saut avec corde et tremplin, cannes en fer de 1 mètre de long du poids de 1^k,5 et 2^k,5, appareil à grimper, portique avec cordes et perches obliques et verticales, reck, poutre d'appui avec tremplin, barres parallèles ; *instruction du 1^{er} et 2^e degré seulement*, planche d'assaut (2). Ces engins ne sont d'ailleurs pas tous obligatoires, les autorités compétentes restant libres de choisir comme appareil d'appui les barres parallèles ou la poutre et comme engin de suspension le portique avec perches et cordages ou le reck.

L'enseignement, réglé par le manuel de gymnastique du 15 mai 1898, comporte des exercices d'ordre et de marche, des exercices préliminaires à mains libres et avec cannes, des exercices aux appareils et des jeux, groupés suivant deux progressions distinctes, respectivement applicables aux cours du 1^{er} et du 2^e degré. Le Conseil fédéral se fait adresser tous les ans, par les cantons, un rapport sur les résultats de l'instruction de la gymnastique, et se réserve d'ailleurs le droit de surveiller en tout temps la marche de cette instruction.

Formation des instituteurs pour l'enseignement de la gymnastique. — Dans chaque école, l'instituteur enseigne lui-même la gymnastique à ses élèves, à moins que cette branche d'instruction ne soit confiée à un maître spécial.

(1) Ces emplacements doivent mesurer une superficie proportionnée au nombre des élèves à instruire simultanément, à raison de 2 mètres carrés (place de gymnastique) et 3 mètres carrés (local clos) par élève.

(2) Une instruction du 1^{er} juillet 1879 détermine les conditions dans lesquelles doivent être construits et installés les appareils de gymnastique destinés à l'instruction militaire préparatoire.

Afin de mettre les futurs instituteurs en mesure de remplir les fonctions de moniteurs qu'ils sont appelés à exercer dans les écoles primaires, la gymnastique a été introduite, depuis le 1^{er} mai 1879, comme branche d'enseignement obligatoire dans tous les établissements pédagogiques des cantons; elle y exerce la même influence que les autres branches d'instruction sur l'obtention du brevet ou du certificat de capacité nécessaire aux aspirants à l'enseignement primaire.

Les instituteurs sont d'autre part tenus, au cours de leur école de recrues, de justifier de leurs aptitudes comme gymnastes et comme moniteurs; en cas d'insuffisance, ils peuvent être convoqués, l'année suivante, à un cours spécial de gymnastique d'une durée moyenne de seize jours (1).

B) INSTRUCTION DU 3^e DEGRÉ. — L'instruction du 3^e degré qui, dans la pensée des législateurs, devait être une préparation directe au service militaire, n'a pas été rendue obligatoire; elle est néanmoins l'objet de l'active sollicitude de autorités fédérales et cantonales, grâce à l'action desquelles elle a pris, tout en conservant son caractère d'enseignement volontaire (2), un développement considérable.

Le 1^{er} mars 1902, dans une circulaire aux commandants des corps d'armée, des divisions et des brigades d'élite et de landwehr, le Département militaire fédéral appelait l'attention des officiers sur l'importance et les progrès croissants de cette institution; il les invitait à s'intéresser eux-mêmes à l'instruction militaire des adultes et les engageait à agir su

(1) Un arrêté du 14 novembre 1893 a convoqué en 1894, à un cours spécial d'une durée de seize jours, les instituteurs déclarés insuffisants sous le rapport de la gymnastique pendant les écoles de recrues de 1893.

(2) La Société des sous-officiers de toutes armes de la ville de Zurich a démontré ce que peut l'initiative privée pour la vulgarisation de l'instruction militaire préparatoire. Après avoir créé un cours d'instruction du 3^e degré qui fonctionne depuis 1903, cette société a institué un cours préparatoire de recrues spécialement réservé aux jeunes gens appelés à accomplir, dans l'année même, leur service militaire: les résultats constatés à l'issue de ce cours, en 1906, ont été signalés comme très satisfaisants.

leurs subordonnés pour obtenir de ceux-ci qu'ils offrissent leur concours aux communes où fonctionnait déjà cet enseignement. « *C'est en donnant à l'instruction militaire préparatoire la plus grande extension, concluait la circulaire précitée, que l'on arrivera plus facilement à la rendre obligatoire.* »

La Confédération contribue efficacement au développement de l'instruction préparatoire du 3^e degré en accordant aux cours volontaires où elle est donnée des avantages très appréciables qui seront ultérieurement indiqués : en échange de sa participation bienveillante, elle impose par contre à ces cours volontaires une organisation particulière et l'application d'un programme spécial établi par le Département militaire fédéral ; elle se ménage ainsi, dans une certaine mesure, la direction supérieure et le contrôle de ces institutions issues de l'initiative privée.

Aux termes du programme actuellement en vigueur (1), l'instruction militaire du 3^e degré doit avoir pour objet de préparer les jeunes gens au service militaire « *en développant leurs forces physiques, leur énergie et leur caractère* ». Il importe, pour y parvenir, de faire exécuter aux élèves des exercices « *demandant graduellement plus d'efforts à leur volonté et à leur courage* » ; ces exercices doivent d'ailleurs être choisis de manière à développer chez les futurs hommes de recrue l'aptitude à la marche, au franchissement des obstacles et au tir.

Sont admis à participer à cette instruction les jeunes gens de nationalité suisse de 17 à 19 ans, ceux qui ont été ajournés lors de la visite sanitaire de leur classe de recrutement et ceux qui, à partir de l'âge de 16 ans, ont atteint un développement physique suffisant. Les élèves ayant déjà suivi un ou plusieurs cours annuels peuvent, si leur nombre le permet, former des classes spéciales et travailler d'après un programme plus étendu. Il peut être constitué dans chaque commune une

(1) Le programme du 28 juin 1906 vient d'abroger et de remplacer le programme de novembre 1898.

section d'instruction d'au minimum huit membres : si cet effectif ne peut être atteint, plusieurs communes sont autorisées à se réunir pour constituer une section. Les diverses sections d'un même canton ressortissent, en principe, à une association cantonale (1) ayant à sa tête un *comité cantonal* : ce comité sert d'intermédiaire entre les sections et le Département militaire fédéral vis-à-vis duquel il reste responsable de la conduite de l'instruction.

L'instruction est dirigée dans les sections par un personnel volontaire d'officiers et de sous-officiers de l'élite et de la landwehr, choisis par les comités cantonaux et préalablement informés, au cours de quelques séances de cadres, du programme et des procédés d'instruction à appliquer. Lorsque les instructeurs militaires font défaut, l'instruction peut, avec l'autorisation du Département militaire fédéral, être confiée à des sociétés de gymnastique.

Dans la limite des crédits votés à cet effet par l'Assemblée fédérale (2), le Département militaire fédéral contribue aux frais des cours d'instruction du 3^e degré et accorde au personnel directeur et au personnel enseignant de ces cours des indemnités dont le tarif est fixé par un règlement spécial (3). En outre, par application de la loi fédérale du 20 juin 1901, il assure contre les conséquences économiques des accidents dont ils auraient été victimes pendant leur service spécial et au même titre que les militaires au service, « *les participants à des cours militaires préparatoires ainsi que les personnes fonctionnant comme employés dans les sections d'instruction préparatoire* ».

D'autre part, le Département militaire fédéral délivre gratuitement à chaque élève les armes et effets ci-après énumérés, savoir : 1 fusil modèle 89/96 avec accessoires, 1 cein-

(1) Dans les grands cantons, un certain nombre de sections peuvent être groupées sous les ordres d'un chef d'arrondissement chargé de surveiller la marche de l'instruction.

(2) Ces crédits s'élevaient à la somme de 140,000 francs pour l'année 1906.

(3) Règlement du 10 janvier 1900.

turon, 2 cartouchières, 1 gaine à cartouches et 1 vareuse d'exercice ; il alloue enfin annuellement aux comités directeurs une moyenne de 51 cartouches par élève, dont 15 dites d'exercice pour l'exécution des exercices préparatoires de tir.

Lorsque la direction de l'instruction se trouve confiée à des sociétés de gymnastique, les exercices avec arme sont exclus du programme et les élèves ne reçoivent qu'une vareuse d'exercice.

Chaque cours annuel comporte un minimum de 50 heures de travail, dont une moitié doit être consacrée à la gymnastique et à l'exécution de l'école du soldat avec arme, et dont l'autre moitié est réservée à l'enseignement du tir.

Le programme de l'instruction du 3^e degré comporte en principe (1) :

1^o *Des exercices de gymnastique* : cet enseignement devant conserver un caractère essentiellement pratique, les élèves sont non seulement exercés aux agrès, mais entraînés à la marche, à la course avec obstacles et à la pratique des différents jeux sportifs de plein air ;

2^o *L'exécution de l'école du soldat et des mouvements les plus simples de l'école de section* ;

3^o *La connaissance du fusil au point de vue de son démontage et de son entretien* ;

4^o *Des exercices d'estimation de distance* ;

5^o *Des théories sur le tir, des exercices préparatoires de tir et des tirs d'application.*

Les exercices préparatoires de tir (charge, mise en joue, départ du coup) sont exécutés devant des cibles, d'abord avec des cartouches d'exercice (15 cartouches par élève), puis avec des cartouches à balles (10 cartouches par élève).

Les tirs d'application ne doivent commencer que lorsque les exercices préparatoires ont été soigneusement exécutés :

(1) Dans les cours dirigés par des sociétés de gymnastique, l'enseignement du tir est remplacé par une instruction gymnastique plus développée.

ils comportent, pour chaque année de cours, quatre exercices à conditions, de 5 à 8 cartouches chacun. Les conditions fixées pour chaque exercice doivent être remplies en cinq coups consécutifs : les tireurs n'ayant pas rempli en 8 coups les conditions fixées pour un exercice déterminé passent néanmoins à l'exercice suivant.

Pendant leur premier cours d'instruction, les jeunes gens exécutent les quatre exercices ci-dessous indiqués qui constituent l'enseignement de la *première classe de tir*.

EXERCICE.	DISTANCE.	POSITION DU TIREUR.	CIBLE.	CONDITIONS.	
				POINTS.	TROUS.
1	200 mètres	Couché, l'arme appuyée. . . .	Cible à cercles A.	9	4
2	300 —	Id.		8	4
3	300 —	Couché, à bras francs.		6	3
4	300 —	A genou, à bras francs		6	3

Pendant leur deuxième et, éventuellement, leur troisième année de cours, les élèves passent à la deuxième classe de tir dont l'enseignement comporte les exercices ci-après :

EXERCICE.	DISTANCE.	POSITION DU TIREUR.	CIBLE.	CONDITIONS.	
				POINTS.	TROUS.
1	300 mètres	Couché, l'arme appuyée. . . .	Cible à cercles A.	9	4
2	300 —	A genou, à bras francs.		7	3
3	200 —	Couché à bras francs.	Cible- buste	6	3
4	200 —	A genou, à bras francs.	à cercles B.	6	3

Chaque élève reçoit, à titre de pièce justificative, un livret sur lequel sont mentionnés les résultats de ses tirs ; les élèves instruits par des sociétés de gymnastique reçoivent, au lieu

du livret de tir, une attestation suivant formulaire spécial. Livrets et attestations doivent être présentés par les intéressés à l'autorité militaire lors des opérations du recrutement et lors de leur entrée au service comme recrues. Les jeunes gens ayant suivi deux cours d'instruction du 3^e degré, mais ayant été déclarés inaptes au service dans l'élite, sont, autant que leur constitution le permet, classés dans le landsturm armé.

Les cours d'instruction préparatoire du 3^e degré se terminent, chaque année, par une inspection dont la date et le lieu sont notifiés au Département militaire fédéral par les comités directeurs intéressés : le Département militaire fédéral se réserve le droit de faire constater, par un inspecteur qu'il désigne, les résultats de l'instruction. Deux mois après cette inspection, les directions des divers cours adressent, en outre, au Département militaire fédéral le compte de leurs dépenses, un rapport sur la conduite de l'instruction, les résultats des tirs exécutés et le compte rendu des munitions consommées.

Les divers comités directeurs demeurent responsables, vis-à-vis de la Confédération, des armes et effets qu'elle a mis à leur disposition (1), ainsi que du matériel d'instruction acquis au moyen de subsides fédéraux ; il leur appartient de faire rassembler, en fin de cours, l'ensemble du matériel dont ils sont comptables, et d'en assurer l'emmagasinement jusqu'à l'ouverture du cours de l'année suivante.

Le tableau ci-après, où se trouve relevé le nombre des participants aux cours d'instruction militaire préparatoire du 3^e degré en 1889, d'une part, et en 1904, d'autre part, indique les progrès réalisés par cette institution, dans certains cantons, en l'espace de quinze années (2).

(1) Un arrêté du 30 janvier 1902 fixe les dispositions relatives à la distribution, aux sections d'instruction, du matériel mis à leur disposition par la Confédération.

(2) Les cercles militaires compétents ne sont pas satisfaits de ces résultats, quelque favorables qu'ils paraissent : ils constatent qu'en 1901, 48,9 p. 100 des hommes examinés par les commissions sanitaires ont dû être réformés ou ajournés, et que, dans la même année, 6 p. 100 des hommes reconnus aptes au service ont été réformés pendant leur école de

CANTONS.	NOMBRE DES ÉLÈVES.		CANTONS.	NOMBRE DES ÉLÈVES.	
	1889.	1904.		1889.	1904.
Zürich	552	1,168	<i>Report</i>	1,355	4,061
Berne	301	1,408	Saint-Gall	"	"
Lucerne	"	118	Grisons	"	"
Uri	"	"	Argovie	110	1,110
Schwytz	"	"	Thurgovie	"	"
Unterwalden	63	"	Tessin	"	"
Glaris	107	"	Vaud	"	118
Fribourg	"	"	Valais	"	71
Soleure	82	605	Neuchâtel	"	147
Bâle (ville)	"	279	Genève	"	"
Bâle (campagne)	"	291	TOTAL des élèves ou fin de cours...	1,465	5,516
Schaffouse	250	"			
Appenzell	"	192			
<i>A reporter</i>	1,355	4,061			

II. — Les corps de cadets. — Indépendamment des cours obligatoires de gymnastique professés dans les établissements scolaires et des sections d'enseignement militaire préparatoire librement constituées, il est organisé dans un certain nombre de cantons (1) des corps de cadets dans lesquels les jeunes gens reçoivent des principes d'instruction militaire et sont exercés à l'emploi du fusil. Ces corps de cadets sont créés sur l'initiative des autorités cantonales ou communales, ou sur celle de comités privés sans que les autorités fédérales aient à intervenir dans leur organisation.

L'action du Département militaire fédéral se borne à favo-

recrues : ils estiment que l'instruction militaire préparatoire ne donnera de résultats appréciables que lorsqu'elle sera rendue obligatoire pour les adultes, conformément au texte de la loi d'organisation militaire, comme elle l'est déjà pour les enfants.

(1) En 1904, la Confédération comptait 30 corps de cadets organisés dont 19 dans le canton d'Argovie, 11 dans celui de Zürich, 8 dans celui de Berne, 2 dans chacun des cantons de Soleure, Appenzell, Saint-Gall et 1 dans chacun des cantons de Lucerne, Glaris, Bâle-Ville, Schaffouse, Thurgovie et des Grisons. L'effectif total de ces 30 corps s'élevait au chiffre de 6,149 cadets, dont 3,133 avaient droit à la prime d'instruction

riser le développement de l'institution des corps de cadets par la concession de certains avantages (primes en argent, livraison d'armes et de munitions à prix réduit), en échange desquels il se réserve le droit d'établir le programme des exercices de tir à exécuter par les cadets, et de constater, chaque année, les résultats de l'enseignement donné à ces jeunes gens.

Le Conseil fédéral, sur les crédits mis dans ce but à sa disposition par l'Assemblée fédérale, alloue aux divers corps de cadets une prime annuelle de 5 francs pour chaque cadet ayant satisfait, dans l'année, aux conditions fixées par le programme de tir pour les tireurs de la classe à laquelle il appartient. A cet effet, les comités directeurs des corps de cadets adressent chaque année à l'autorité militaire cantonale, pour être transmis au chef d'arme de l'infanterie, un rapport sur la marche de l'instruction et des tableaux indiquant, pour chaque classe de tir, le nombre des tireurs et les résultats obtenus par chacun d'eux.

En outre, les comités directeurs des corps de cadets sont autorisés à se procurer auprès de la fabrique d'armes fédérale, et par les soins de la Section technique de l'intendance du matériel de guerre, des fusils de cadets à tir réduit système Gysi modèle 1897, au prix de 36 fr. 50 représentant la moitié de leur prix de revient. Ces fusils deviennent la propriété des corps de cadets, mais ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du Conseil fédéral qui se réserve d'en disposer en temps de guerre : ils sont inspectés chaque année et dans chaque arrondissement de division par les contrôleurs d'armes de cette division, et sont, s'il y a lieu, réparés aux frais des corps de cadets par la fabrique d'armes fédérale, par les ateliers cantonaux ou par certains armuriers patentés. Les munitions nécessaires à l'instruction du tir sont également délivrées aux corps de cadets par le Dépôt fédéral des munitions de Thounne, au tarif de faveur dont jouissent les sociétés de tir (0 fr. 05 par cartouche à balle).

En échange des avantages ci-dessus énumérés, le Département militaire fédéral astreint les corps de cadets qui désirent en bénéficier à conduire l'instruction du tir sui-

vant un programme établi par ses soins (1). Sont seuls admis à l'instruction du tir les jeunes gens de 14 ans révolus et ceux de 13 ans révolus, dans l'année au cours de laquelle ils atteindront l'âge de 14 ans. Les tireurs de 14 à 16 ans exécutent leurs tirs avec le fusil de cadets : à partir de l'âge de 16 ans révolus, ils sont autorisés à se servir du fusil d'infanterie.

L'instruction du tir comprend :

1° *La préparation au tir*, à laquelle sont consacrées un nombre indéterminé de séances dont la durée totale ne peut être inférieure à 30 heures. Les exercices de préparation au tir ont trait à *la connaissance de l'arme et à son entretien*, à la gymnastique avec arme et à l'école du soldat, aux exercices de pointage sur chevalet ou à bras francs dans les

(1) Programme pour l'instruction du tir dans les corps de cadets (19 avril 1901).

EXERCICE.	DISTANCE.	POSITION.	CIBLE.	CONDITIONS.	
				POINTS.	TOUCHES.
<i>Première classe de tir.</i>					
1	100 mètres.....	A terre, arme appuyée.....	A	8	4
2	100 —	A terre, à bras francs.....	A	7	3
3	100 —	A genou, à bras francs.....	A	7	3
4	200 —	A terre, à bras francs.....	A	6	3
5	200 —	A genou, à bras francs.....	A	6	3
6	300 —	A terre, arme appuyée.....	A	6	3
<i>Deuxième classe de tir.</i>					
1	200 mètres.....	A terre, arme appuyée.....	A	9	4
2	200 —	A terre, à bras francs.....	A	7	3
3	200 —	A genou, à bras francs.....	A	7	3
4	300 —	A terre, arme appuyée.....	A	8	4
5	300 —	A terre, à bras francs.....	A	6	3
6	300 —	A genou, à bras francs.....	A	6	3
<i>Troisième classe de tir.</i>					
1	300 mètres.....	A terre, arme appuyée.....	A	9	4
2	300 —	A terre, à bras francs.....	A	7	3
3	300 —	A genou, à bras francs.....	A	7	3
4	200 —	A terre, arme appuyée.....	B	7	3
5	200 —	A terre, à bras francs.....	B	6	3
6	200 —	A genou, à bras francs.....	B	6	3

diverses positions, au maniement de la hausse, à l'action du doigt sur la détente ; ils se terminent par des séances de tir à l'arbalète ou au fusil avec cartouches de tir réduit.

2° *L'exécution du tir individuel à conditions.* Les tirs s'exécutent aux distances de 100, 200 et 300 mètres, et dans les diverses positions, l'arme appuyée ou à bras francs. Les tireurs sont, d'après leur habileté, répartis en trois classes ; les débutants sont rangés dans la première classe et ne peuvent passer, l'année suivante, à la classe supérieure que s'ils ont rempli les conditions exigées dans quatre des exercices imposés à la classe à laquelle ils appartiennent.

Organisation d'un corps de cadets : les cadets de la ville de Berne. — Le corps des cadets de la ville de Berne fut créé en 1898 sur l'initiative d'un comité d'officiers, d'accord avec la municipalité de Berne. Il comprenait à l'origine une compagnie d'infanterie ; toutefois le règlement d'organisation prévoyait la formation éventuelle d'une deuxième compagnie et d'une section d'artillerie. En 1902, le corps des cadets de la ville de Berne comptait 422 cadets et se composait d'une fanfare (49 musiciens), d'une batterie de 23 tambours, de trois compagnies d'infanterie et d'une section d'artillerie.

L'accès du corps est ouvert aux élèves des écoles de la ville de Berne âgés de 11 ans au moins, sains de corps et d'esprit et munis du consentement de leurs pères (ou de leurs tuteurs) auxquels il appartient de solliciter leur admission auprès du comité directeur.

Ce comité délivre gratuitement et à titre de prêt : aux officiers, un sabre avec ceinturon, aux sous-officiers un sabre-baïonnette avec ceinturon, aux tambours et fifres une caisse ou un fifre et un sabre-baïonnette avec ceinturon, aux autres cadets un fusil de cadets modèle 1897 avec accessoires et une cartouchière avec ceinturon. Les cadets sont responsables des armes et des effets d'équipement qui leur sont confiés ; ils ont à se pourvoir à leurs frais d'un uniforme d'ordonnance comprenant les pantalons, la tunique, le képi et une paire de guêtres.

L'instruction a lieu tous les samedis du semestre d'été, de

2 à 5 heures du soir : elle comprend l'exécution de l'école du soldat (gymnastique avec et sans arme, maniement de l'arme), de l'école de peloton et de l'école de compagnie; des exercices de tir; des applications du service de sûreté en marche; des exercices de combat et l'exécution des tirs.

Le corps est dirigé par un comité qui confie à une commission désignée la surveillance de l'instruction. Ledit comité choisit, sur la proposition de cette commission et parmi les officiers de l'armée fédérale, les instructeurs nécessaires auxquels il alloue une indemnité.

Les règles disciplinaires du corps interdisent aux cadets la fréquentation des auberges et l'usage du tabac : le comité peut en outre interdire aux cadets d'assister à un exercice extérieur lorsqu'ils auront été défavorablement notés dans les établissements scolaires qu'ils fréquentent. Les manquements réitérés aux exercices, la mauvaise volonté et la mauvaise tenue peuvent entraîner la dégradation et l'exclusion du corps.

III. — L'instruction militaire à l'École polytechnique fédérale (1). — Par application de l'article 94 de la loi d'organisation, il est créé à l'École polytechnique fédérale de Zürich un enseignement militaire sur des bases déterminées par le Conseil fédéral, après avis préalable du Département militaire fédéral et du conseil de l'école. Les professeurs chargés de l'enseignement des sciences militaires à l'École polytechnique sont nommés par le Département militaire fédéral, après entente avec le conseil de l'école; ils peuvent être appelés, sans indemnité spéciale, à faire des cours dans les écoles d'officiers qui se tiennent à Zürich, et, moyennant une indemnité spéciale, dans les diverses écoles d'officiers dont le siège est fixé en dehors de cette ville.

(1) L'École polytechnique fédérale de Zürich comptait, en 1902, 1,063 élèves, dont 707 Suisses et 358 étrangers. Ces 1,063 élèves se répartissaient comme suit entre les diverses branches de l'enseignement professé : école d'architectes, 59; du génie civil, 234; de mécanique industrielle, 416; de chimie industrielle, 216; forestière, 34; d'agriculture, 70; section pédagogique, 36.

L'enseignement militaire, qui est facultatif, se donne dans deux sections distinctes : la section A, dont les cours sont répartis sur deux semestres (été-hiver), se compose d'élèves de l'école, d'étudiants de l'université et d'auditeurs régulièrement inscrits ; la section B, dont les cours n'ont lieu que pendant le semestre d'hiver (de la fin d'octobre au commencement de mars), se compose d'officiers désireux de développer leur culture militaire et agréés par la direction de l'école.

Le programme de la section A comporte des leçons d'art militaire, d'organisation, de stratégie et de tactique ; l'étude de l'emploi des différentes armes ; des notions de géographie et de topographie militaires de la Suisse ; des cours de fortification, de balistique, de tir (infanterie) et des exercices pratiques de topographie et de tir. Le programme de la section B comprend des cours d'art militaire, d'histoire militaire, de tactique, de stratégie, de fortification, de balistique, de topographie et de géographie militaires, de télégraphie et de téléphonie, des leçons sur le matériel de guerre, des exercices pratiques de tir et des reconnaissances.

Il est passé, à la fin de chaque semestre, un examen écrit ou oral, théorique ou pratique, au gré des professeurs : chaque professeur note les élèves non seulement d'après le résultat de l'examen, mais d'après la constatation qu'il a pu faire de leurs aptitudes, au cours du semestre. Ces notes sont soumises à une commission composée du premier professeur des sciences militaires, président, d'un délégué du Département militaire fédéral et d'un délégué du Département fédéral de l'intérieur ; après avoir pris connaissance du résultat des examens et entendu les professeurs respectifs, la commission donne à chaque élève une note générale en suivant l'échelle de 1 à 5, la note 1 correspondant à la mention très bien, la note 2 à la mention bien. La note générale récapitulative obtenue en fin de cours est constatée par un certificat signé du président de la commission et délivré à chaque élève par la chancellerie de l'école.

Les élèves de la section A qui justifient, par l'obtention des notes 1 ou 2, qu'ils ont suivi avec succès l'enseignement

militaire de l'école peuvent être incorporés dans l'armée avec le grade de premier lieutenant (1). Ils doivent toutefois, antérieurement à leur nomination, avoir assisté à une école de recrues et obtenu un certificat de capacité spécial, délivré par l'instructeur en chef de l'arme et revêtu du visa du chef d'arme.

Peuvent être, d'autre part, nommés premiers lieutenants au choix, les officiers du grade de lieutenant qui, après avoir suivi avec succès les cours et écoles militaires réglementaires, ont en outre obtenu le certificat militaire de l'École polytechnique (section B) avec la mention *très bien* ou *bien*.

(1) Article 95 de la loi d'organisation militaire.

CHAPITRE XI

L'instruction militaire sous les drapeaux.

— Principes généraux du fonctionnement de l'instruction

— Hors le cas où il est appelé au service pour contribuer au maintien de l'ordre public, le citoyen suisse n'est enrôlé sous les drapeaux, en temps de paix, qu'en vue du développement de son instruction militaire et pendant des périodes relativement courtes dont la durée est déterminée par la loi.

L'instruction militaire accordée aux contingents, par les cantons et aux frais de la Confédération, a pour objet de transformer le citoyen en soldat; de doter des qualités manœuvrières voulues les unités de toutes armes; enfin, de former les cadres et de développer chez ceux-ci la culture professionnelle et les connaissances techniques qui leur sont nécessaires.

Le jeune homme de troupe reçoit sa première instruction militaire dans les *écoles de recrues* et la développe ultérieurement dans les *cours de répétition*, à l'occasion desquels les différentes formations de l'armée fédérale sont, pour ainsi dire, exercées à tour de rôle. Quant aux cadres, ils acquièrent, dans les *écoles préparatoires de sous-officiers et d'officiers*, les connaissances qui leur sont nécessaires et développent ultérieurement leur culture professionnelle dans des *cours de cadres* aux à chaque arme et dans des *écoles centrales* dont l'enseignement est commun aux officiers des différentes armes. Les *écoles de recrues* et les *cours de répétition* ont donc pour objet de former la troupe et de fournir aux

cadres l'occasion d'acquérir la pratique du commandement. Les diverses écoles de sous-officiers et d'officiers tendent, au contraire, à développer l'instruction des cadres, à mettre ceux-ci en mesure d'exercer utilement le commandement correspondant à leurs grades respectifs et à préparer à l'exercice du grade supérieur les officiers et sous-officiers jugés dignes d'avancement.

Les programmes et plans d'instruction pour les écoles et les cours des différentes armes sont élaborés par les instructeurs en chef et soumis par les chefs d'arme à l'approbation du Département militaire fédéral. Au début de chaque année, ce département publie, sous la rubrique « *Écoles militaires en...* », un tableau indiquant la série des cours de toute nature prévus pour chaque arme dans le courant de l'année, les différentes catégories d'isolés ou d'unités constituées à l'instruction desquels sont consacrés ces cours et enfin, pour chacune des périodes d'instruction prévues, les dates et lieux de convocation et de licenciement des contingents appelés sous les drapeaux. Les chefs d'arme notifient, d'autre part, aux autorités intéressées (1), sous la forme d'un « *plan d'instruction* » et d'une circulaire « *sur la convocation aux exercices militaires en...* », leurs intentions relativement au fonctionnement des cours et écoles de leur spécialité et à la conduite générale de l'instruction.

Les convocations de troupes ou de cadres sont échelonnées et réparties sur la presque totalité de l'année, de manière à ce que le Département militaire fédéral puisse satisfaire aux exigences de l'instruction avec le personnel relativement restreint d'instructeurs dont il dispose et avec les ressources du casernement existant sur les diverses places d'armes.

Direction de l'instruction. Inspections. — La direction de l'instruction, dans les armes autres que l'infanterie, est centralisée entre les mains des instructeurs en chef de ces

(1) Ces notifications sont adressées aux commandants des différentes écoles et, quand il y a lieu, aux autorités cantonales.

armes qui affectent annuellement à chacune des places d'armes désignées comme sièges de cours ou d'écoles, le personnel d'instructeurs nécessaires (1). L'instruction des contingents d'infanterie est, au contraire, confiée, sous la haute surveillance de l'instructeur en chef de l'arme, à huit instructeurs d'arrondissement, chacun desquels demeure chargé de la conduite de l'instruction dans un des arrondissements de division de l'armée fédérale et dispose d'un personnel d'instructeurs affectés en permanence à cet arrondissement.

La direction des écoles de tir d'officiers et des écoles centrales est confiée à l'instructeur en chef de l'infanterie, secondé par deux membres du corps d'instruction portant respectivement le titre d'*instructeur de tir* et d'*instructeur des écoles centrales*.

Les colonels divisionnaires sont chargés de l'inspection des écoles de recrues, des écoles de sous-officiers et des écoles préparatoires d'officiers d'infanterie de leurs divisions respectives, sous le contrôle supérieur de l'instructeur en chef de cette arme qui s'assure que l'instruction est conduite d'une manière uniforme dans les divers arrondissements de division. Dans les autres armes, l'inspection des écoles de recrues, de sous-officiers, d'officiers et, s'il y a lieu, des cours spéciaux, est passée par les chefs d'arme.

Les écoles de tir d'officiers, les écoles centrales et les cours d'état-major sont inspectés à tour de rôle par les commandants de corps d'armée, le chef du bureau de l'état-major général et les colonels divisionnaires.

L'inspection des unités d'infanterie mises sur pied à l'occasion de cours de répétition est passée, en principe, par les chefs hiérarchiques sous les ordres desquels elles sont immédiatement placées, le bataillon étant inspecté par le commandant du régiment, le régiment par le commandant de la brigade, la brigade par le colonel divisionnaire : cet officier supérieur demeure d'ailleurs directement chargé de l'inspection

(1) Voir ultérieurement ce qui concerne spécialement la direction et la surveillance de l'instruction des garnisons des places fortifiées.

du bataillon de carabiniers de sa division. Dans les autres armes, les unités mises sur pied à l'occasion des cours de répétition sont inspectées : 1° l'escadron de dragons, la batterie et la compagnie de sapeurs, par le commandant du régiment, du groupe et du demi-bataillon de sapeurs ; 2° la compagnie de guides, le régiment et la brigade de cavalerie, le groupe de batteries et le régiment d'artillerie, le demi-bataillon de sapeurs, les diverses formations du génie ainsi que les formations des troupes sanitaires et d'administration, par les chefs d'arme intéressés.

L'inspection des manœuvres de division ou d'unités plus considérables est confiée à un officier spécialement désigné à cet effet par le Département militaire fédéral.

Les commandants de corps d'armée doivent s'assurer, en tout temps, du degré d'instruction et de l'aptitude à faire campagne des formations d'élite et de landwehr placées sous leurs ordres : il leur appartient, en conséquence, de soumettre ces troupes à des inspections inopinées ; les colonels divisionnaires et le chef du bureau de l'état-major général jouissent du même droit dans la limite de leurs attributions respectives.

En principe, tous les contingents (cadres et troupe) affectés à la garnison des fortifications du Gothard et de Saint-Maurice, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent, reçoivent leur instruction militaire dans la zone de ces fortifications, sous la surveillance des commandants desdites places (1).

Les commandants des places fortifiées élaborent annuellement les plans d'instruction des troupes placées sous leurs ordres respectifs et les soumettent à l'approbation du Département militaire fédéral. Ils disposent pour la conduite de l'instruction : 1° d'un nombre déterminé d'instructeurs de forteresse (4 pour le Gothard, 3 pour Saint-Maurice) et d'un

(1) Toutefois les officiers d'infanterie et d'artillerie appartenant aux formations affectées à la défense des fortifications, assistent aux écoles d'officiers de leur arme, aux écoles de tir et aux écoles centrales dans les mêmes conditions et au même titre que leurs camarades incorporés dans les formations de l'armée d'opération.

nombre variable d'instructeurs d'infanterie et du génie ; 2^o de certains fonctionnaires du service des fortifications (officiers de matériel, intendants de fort et leurs adjoints) qui sont tenus de participer à l'instruction des formations de l'artillerie de forteresse.

La haute direction de l'instruction de toutes les formations d'infanterie affectées aux garnisons du Gothard et de Saint-Maurice est confiée à l'un des instructeurs d'infanterie ci-dessus mentionnés, ayant rang d'instructeur de 1^{re} classe : la même tâche, en ce qui concerne les formations d'artillerie et du génie, incombe dans chacune de ces places aux commandants de l'artillerie et du génie de la place. Le commandant de l'artillerie des fortifications du Gothard remplit, en outre, pour l'ensemble des formations d'artillerie de forteresse, les fonctions d'instructeur en chef.

Les commandants des places fortifiées dirigent eux-mêmes les cours tactiques spéciaux suivis par les officiers des garnisons de défense, et les reconnaissances exécutées par ces officiers dans le rayon d'action desdites places. Ils sont chargés de l'inspection des cours d'instruction des contingents placés sous leurs ordres ; lorsqu'ils dirigent personnellement ces cours, l'inspection en est confiée aux commandants des corps d'armée sur le territoire desquels sont établies les fortifications.

Les hautes autorités militaires chargées d'inspecter les écoles et les cours des différentes armes adressent aux chefs d'arme intéressés un rapport sur le résultat de leurs inspections : ce rapport mentionne, notamment, l'effectif des contingents inspectés, leur degré d'instruction et l'état de leur équipement.

D'autre part, à lieu chaque année, à l'issue de la période des services militaires, une délibération générale à laquelle participent les commandants des corps d'armée et des divisions, les chefs d'arme et les instructeurs en chef. Au cours de cette délibération, sont discutées les diverses propositions formulées par les autorités compétentes relativement aux modifications à apporter à la conduite de l'instruction dans les diverses armes.

Listes qualificatives. — A l'issue de toute période de service, les commandants d'unités et les commandants d'écoles ou de cours établissent, au sujet du personnel ayant accompli ladite période, des feuilles de notes dénommées *listes qualificatives*, destinées à renseigner les autorités intéressées sur les aptitudes, le zèle et la conduite des contingents convoqués.

Sur ces listes figurent, d'une part tous les renseignements relatifs à l'état civil et à la situation militaire des officiers et hommes de troupe qu'elles concernent et, d'autre part, une série de notes caractérisant leur conduite, leur zèle, les progrès par eux réalisés au cours de la période d'instruction considérée, et enfin, leur valeur professionnelle ou *qualification*; dans une colonne spéciale sont en outre mentionnés leurs titres à l'avancement et s'il y a lieu les certificats de capacité qui leur ont été délivrés. Les notes caractéristiques, échelonnées de 1 (très bien) à 5 (insuffisant), ne peuvent concerner que le service fait dans la période d'instruction considérée sans qu'il soit tenu compte, pour leur distribution, des services antérieurement accomplis.

Les commandants des *écoles de recrues* dressent deux séries distinctes de listes qualificatives dont l'une concerne les cadres d'officiers et l'autre les cadres de sous-officiers et les recrues convoqués à ces écoles. Les commandants de corps combinés, en ce qui concerne les états-majors de ces corps, et les commandants d'unités de troupes établissent à la suite de chaque *cours de répétition* : 1° une liste sur laquelle figurent tous les officiers placés sous leurs ordres; 2° une liste spéciale aux hommes de troupe susceptibles d'être proposés pour l'avancement; 3° une liste, destinée au chef d'arme de l'artillerie, concernant le personnel du train de ligne de l'unité considérée. Une liste qualificative concernant le personnel sanitaire attaché à chaque formation est en outre établie par le médecin chef de service de cette formation et hiérarchiquement transmise au médecin en chef. Les commandants d'*écoles ou de cours spéciaux* dressent, à l'issue de chaque période d'instruction, une liste qualificative des élèves ayant suivi l'enseignement de la période considérée; toutefois dans les écoles préparatoires d'officiers, la

délivrance des certificats individuels de capacité remplace l'établissement des listes qualificatives collectives.

Les notes figurant sur les listes qualificatives sont reproduites sur les contrôles de corps. Ces listes sont en conséquence établies en double expédition dont l'une destinée au Département militaire fédéral et l'autre aux autorités chargées de la tenue des contrôles de corps; lorsqu'elle concerne un personnel appartenant à des formations fédérales, cette seconde expédition est directement adressée aux teneurs de contrôles intéressés; si, au contraire, elle concerne un personnel appartenant à des formations cantonales, elle est d'abord communiquée aux autorités militaires cantonales qui en prennent connaissance et la transmettent ensuite aux teneurs de contrôles intéressés.

II. — Le corps des instructeurs. — La mission de former les cadres de l'armée fédérale et de développer leur instruction professionnelle est confiée, en principe, à un personnel d'instructeurs permanents nommés par le Conseil fédéral, recrutés parmi les officiers et sous-officiers de l'état-major général et des différentes armes et jouissant, en qualité de fonctionnaires fédéraux, d'un traitement annuel fixe. Ce personnel d'instructeurs constitue un corps spécial dont la hiérarchie comporte, d'une manière générale, les emplois d'*instructeur en chef*, *instructeurs de 1^{re} et de 2^e classe et aspirants instructeurs définitifs* confiés à des officiers (1), et ceux d'*aides-instructeurs et aspirants aides-instructeurs définitifs* confiés à des sous-officiers instrumentistes ou exerçant certaines spécialités. L'importance des emplois confiés aux instructeurs se trouve d'ailleurs déterminée, non par le grade dont ils sont revêtus dans l'armée, mais par le rang qu'ils occupent dans leur propre hiérarchie.

Le personnel des instructeurs, spécialisé par arme, est placé dans chaque arme sous les ordres d'un instructeur en

(1) Il est en outre prévu, pour l'infanterie, les emplois d'instructeur de tir, des écoles centrales et d'arrondissement.

chef. Les instructeurs et aides-instructeurs peuvent toutefois, en cas de besoin, être employés, moyennant une indemnité spéciale, à l'instruction d'armes autres que celle dans laquelle ils sont spécialisés ainsi qu'aux divers services de l'administration militaire.

La loi du 21 décembre 1905, relative à l'organisation du Département militaire fédéral, a fixé l'effectif des instructeurs à entretenir par la Confédération, sans toutefois déterminer celui des aspirants instructeurs et aides-instructeurs, qui varie suivant les besoins. Le budget du Département militaire de 1905 assignait au corps d'instruction la composition suivante pour l'année 1906.

	INFANTERIE.	CAVALERIE.	ARTILLERIE.	GÉNIE.	TROUPES de forteresse.	TROUPES aériennes.	TROUPES d'administration
Instructeur en chef.....	1	1	1	1	»(1)	1	1
Instructeurs de tir.....	1	»	»	»	»	»	»
Instructeurs des écoles centrales.....	1	»	»	»	»	»	»
Instructeurs d'arrondissement.....	8	»	»	»	»	»	»
Instructeurs de 1 ^{re} classe.....	32	5	6	2	1	4	2
Instructeurs de 2 ^e classe.....	64	8	12	7	4	4	4
Aspirants instructeurs définitifs.....	11	3	4	2	2	1	»
Aides-instructeurs.....	16	2	18	6	»	2	»
Aspirants aides-instructeurs définitifs....	2	»	»	»	»	»	»
	136	19	41	18	7	12	7
	240						

(1) Les fonctions d'instructeur en chef des formations d'artillerie de forteresse sont remplies par le commandant de l'artillerie de la place du Gothard.

Indépendamment du personnel ci-dessus énuméré, la Confédération subventionne, en nombre variable et suivant les exigences du recrutement du corps d'instruction, des officiers et sous-officiers qui, sous le titre *d'aspirants instructeurs et aides-instructeurs provisoires*, se destinent à la carrière d'instructeur et s'y préparent en participant à l'instruction, comme aides du personnel permanent, dans les divers cours et écoles.

Enfin, lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, la Confédération peut employer, à titre temporaire, en qualité *d'instructeurs extraordinaires*, des militaires ou des civils chargés de professer un enseignement particulier ou de remplacer des membres du personnel permanent.

Les membres du corps d'instruction sont, en principe, respectivement affectés, par le Département militaire fédéral, à des places d'armes déterminées : ils sont libres d'habiter ou non les localités où sont installées lesdites places d'armes, mais doivent en tout cas notifier à leur instructeur en chef le lieu de leur domicile et l'informer, en cas de changement, de leur nouvelle résidence.

Lorsqu'un instructeur ne peut, pour une raison dûment constatée, assurer son service, l'instructeur en chef intéressé pourvoit à son remplacement, soit par un autre instructeur permanent, soit, en cas d'absence prolongée, par un instructeur extraordinaire, avec l'autorisation du Département militaire fédéral ; dans ce dernier cas, l'instructeur remplacé peut être appelé à participer au règlement du traitement de son remplaçant, à moins que son absence ne soit justifiée par une raison de santé.

Recrutement du personnel d'instruction. — Les candidats aux fonctions d'instructeur sont choisis par les instructeurs en chef des diverses armes, parmi les officiers ayant accompli leurs périodes d'instruction réglementaires et qui demandent à être employés par la Confédération en qualité *d'aspirants instructeurs provisoires* : les officiers qui, sans appartenir à l'infanterie, se présentent comme candidats à l'emploi d'instructeur dans cette arme, doivent avoir pris part à une école de tir et à une école de recrues d'infanterie en qualité de chef de section. L'admission aux fonctions *d'aspirant instructeur provisoire* est prononcée sans examen préalable, sauf en ce qui concerne les instructeurs d'infanterie : les candidats à l'emploi d'instructeur d'infanterie sont en effet astreints à un examen passé devant une commission de cinq membres, dont l'instructeur en chef, président ; cet examen comporte une épreuve théorique et pratique.

Les aspirants instructeurs provisoires ne comptent pas dans l'effectif du corps d'instruction : ils sont considérés comme accomplissant, en qualité d'officiers, une période de service et touchent une solde journalière spéciale ; après un stage de durée variable, ils sont nommés par le Département militaire fédéral à l'emploi d'aspirants instructeurs définitifs, sans examen préalable, sur la seule proposition de leurs chefs d'armes respectifs, et font, dès lors, partie du corps d'instruction. L'avancement aux divers emplois de ce corps est prononcé par le Conseil fédéral, sur la proposition des chefs d'arme intéressés.

L'admission des sous-officiers à l'emploi d'aide instructeur est réglée dans des conditions analogues à celles qui viennent d'être indiquées pour l'admission à l'emploi d'instructeur : après un stage comme aspirant aide-instructeur provisoire, les candidats sont nommés aspirants aides-instructeurs définitifs et admis à l'emploi d'aides-instructeurs, par décision du Conseil fédéral, au fur et à mesure des vacances.

Les instructeurs peuvent être, ou non, incorporés dans l'armée fédérale : la loi d'organisation militaire de 1874 prescrit toutefois de n'incorporer qu'un quart au plus des instructeurs de chaque arme, sans que cette mesure restrictive puisse s'appliquer aux officiers de l'état-major général faisant partie du corps d'instruction. L'autorisation nécessaire à l'incorporation est accordée, sous la réserve ci-dessus énoncée, par le Département militaire fédéral, après avis préalable de l'instructeur en chef et du chef d'arme intéressés. L'incorporation des instructeurs est suspendue en temps de guerre, de manière à laisser à la disposition du Département militaire, le personnel nécessaire à l'instruction des plus jeunes classes appelées sous les drapeaux.

L'avancement des instructeurs, *dans les cadres de l'armée*, est du ressort du Conseil fédéral en ce qui concerne les instructeurs non incorporés ; quant aux instructeurs incorporés, ils sont soumis, au point de vue de cet avancement, aux règles applicables aux autres officiers, sous réserve de l'approbation du Département militaire qui examine, au préalable, si les propositions faites par les autorités militaires

peuvent être ratifiées sans inconvénient en raison de la situation qu'occupent dans le corps d'instruction les officiers qui en sont l'objet (1).

Les instructeurs sont chargés, d'une part, de professer l'enseignement militaire dans les diverses écoles préparatoires de sous-officiers et d'officiers, dans les cours de cadres et dans les diverses écoles d'officiers et, d'autre part, de diriger l'instruction des recrues non encore incorporées avec l'aide d'officiers et de sous-officiers convoqués pour la circonstance. Il leur est, par contre, interdit d'intervenir en aucune manière dans l'instruction et dans la conduite des unités constituées, rassemblées à l'occasion des cours de répétition, qui demeurent exclusivement placées sous le commandement de leurs cadres organiques respectifs.

Toutefois, les instructeurs d'arrondissement, accompagnés d'un ou deux instructeurs de 1^{re} classe de leur arrondissement, sont tenus de suivre les cours de répétition des troupes d'infanterie de leur ressort, dans le but de constater leur degré d'instruction et leurs aptitudes manœuvrières ; les instructeurs en chef des autres armes chargent d'une mission analogue des instructeurs de 1^{re} classe de leurs armes respectives. Ces fonctionnaires ne peuvent, d'ailleurs, intervenir dans la conduite même des troupes dont ils se bornent à apprécier l'instruction et la manière de servir.

Traitement et indemnités diverses alloués aux instructeurs en activité. — a) Les instructeurs et aides-instructeurs permanents ont droit à un traitement annuel fixe, déterminé par le Conseil fédéral, dans les limites établies par la loi pour la classe de fonctionnaires à laquelle ils appartiennent (2).

Les aspirants instructeurs et les aspirants aides-instructeurs définitifs ont également droit à un traitement annuel : ce trai-

(1) L'avancement des instructeurs doit être envisagé à un double point de vue : 1^o dans les cadres de l'armée ; 2^o dans le corps spécial du personnel d'instruction.

(2) Voir page 40 « Traitement des fonctionnaires et employés du Département militaire fédéral ».

tement a été fixé par une ordonnance spéciale (1), à un taux variant de 2,600 à 3,000 francs pour les aspirants instructeurs des armes montées, de 2,400 à 2,800 francs pour les aspirants instructeurs des armes non montées et de 1,800 à 2,000 francs pour les aspirants aides-instructeurs. Lors de leur nomination, les aspirants instructeurs et aspirants aides-instructeurs touchent le minimum du traitement déterminé par la loi et reçoivent chaque année une augmentation de 100 francs, sans que le tarif de ce traitement majoré puisse dépasser le maximum fixé. Dans le cas où ces aspirants ne sont employés qu'une partie de l'année, ils ne touchent leur traitement qu'au prorata de la durée de leur emploi.

Les aspirants instructeurs et aides-instructeurs provisoires n'ont droit qu'à une solde journalière fixée au taux de 7 francs pour les premiers et 6 francs pour les derniers.

Les instructeurs extraordinaires reçoivent, à titre de traitement et pendant la durée de leurs fonctions, une indemnité journalière variant de 12 à 18 francs ; cette indemnité est fixée à 6 fr. 50 pour les remplaçants des aides-instructeurs.

Les fonctionnaires de l'Administration fédérale employés comme instructeurs n'ont droit, à ce titre, à une indemnité quelconque que s'ils sont appelés à exercer cet emploi en dehors du lieu de leur domicile (2) : ladite indemnité est déterminée, pour chaque cas particulier par le Conseil fédéral. Lorsqu'ils sont, au contraire, chargés des fonctions d'instructeur au lieu même de leur domicile, ils n'ont droit qu'au remboursement des frais particuliers qui leur auraient été imposés du fait de l'exercice de ces fonctions.

b) Indépendamment de ce traitement fixe, déterminé par leur classement dans la hiérarchie des fonctionnaires fédéraux, les instructeurs perçoivent des *indemnités d'équipement et de cheval*, et, lorsqu'il y a lieu, des *suppléments spéciaux d'ins-*

(1) Ordonnance du 12 mai 1893, modifiée par l'arrêté du 24 décembre 1896.

(2) En effet, ils perçoivent déjà, en tant que fonctionnaires, un traitement déterminé par la classe à laquelle ils appartiennent.

truction, des indemnités de route et des indemnités de traitement à l'hôpital.

L'indemnité d'équipement est due aux instructeurs permanents pendant les périodes d'instruction, pour chaque journée de service ou de route, y compris les jours de congé compris dans ces périodes d'instruction : elle n'est pas due aux instructeurs incorporés accomplissant une période de service comme officiers dans un état-major ou un corps de troupe. Le taux de l'indemnité journalière d'équipement est fixé à 0 fr. 60 pour les instructeurs montés et à 0 fr. 50 pour les instructeurs non montés. L'indemnité d'équipement est payée en fin d'année aux intéressés par le commissariat central des guerres, d'après le relevé de leurs journées de service établi par leurs instructeurs en chef respectifs.

Une indemnité de cheval (1) (fourrage et pansage) est accordée, en tout temps et sous des réserves déterminées, à certains instructeurs précédemment énumérés (2). L'instructeur en chef des troupes d'administration et les autres instructeurs n'ayant pas droit à cette indemnité, peuvent être autorisés par le Département militaire à se remonter pour la durée d'une période d'instruction : ils reçoivent alors, pendant la durée de cette période, une indemnité journalière de louage de 4 francs, une ration de fourrage et une indemnité journalière de pansage de 1 franc.

Les aspirants instructeurs définitifs de cavalerie et d'artillerie bénéficient des indemnités de fourrage et de pansage dans les mêmes conditions que les instructeurs permanents de ces armes.

Les aides-instructeurs sont pourvus d'un cheval par les soins de la Confédération, pendant la durée des périodes d'instruction, lorsque leur service exige qu'ils soient montés : les aides-instructeurs trompettes de cavalerie touchent, dans

(1) C'est sous cette rubrique que figurent les indemnités de fourrage et de pansage, dans l'ordonnance du 12 mai 1893 sur le traitement à payer au personnel d'instruction.

(2) Voir au chapitre II, page 47 « Indemnité de cheval accordée à certains fonctionnaires du Département militaire ».

ce cas, une indemnité de 1 franc pour chaque journée de service monté.

Les instructeurs extraordinaires et les aspirants instructeurs provisoires ne sont montés que lorsque les chefs d'arme en font la demande au Département militaire : ils ont alors droit, pendant la durée de leur service monté, à une indemnité journalière de louage variant de 2 à 4 francs, à une ration de fourrage et à une indemnité journalière de pansage fixée à 1 fr. 50.

Le personnel d'instruction a éventuellement droit à des *suppléments spéciaux* dans les conditions ci-dessous indiquées :

Les instructeurs et aides-instructeurs, lorsqu'ils sont employés hors de la place d'armes à laquelle ils sont affectés, touchent, pour chaque journée de service, une indemnité de déplacement dont le taux est respectivement fixé à 3 francs et 2 francs. Les instructeurs commandés pour participer à l'instruction d'une arme autre que celle dans laquelle ils sont spécialisés ou à professer dans une école centrale ou dans un cours d'état-major ont droit, pendant la durée de ce service spécial, à une indemnité journalière de 3 à 5 francs, suivant que ledit service est exécuté sur la place d'armes où ils sont domiciliés, ou en dehors de cette place.

Il est dû une indemnité journalière maximum de 5 francs aux instructeurs chargés, sur la place d'armes où ils sont domiciliés, de travaux administratifs consécutifs à un cours d'instruction : si ces travaux sont exécutés en dehors de ladite place, le taux de l'indemnité peut être porté à un maximum de 10 francs : cette indemnité spéciale ne peut, en aucun cas, se cumuler avec l'indemnité de déplacement.

Tout instructeur en service sur une place autre que celle où il est domicilié a droit, pendant la durée de ce service, à une indemnité journalière de logement de 1 franc, s'il n'a pu être logé par les soins de la Confédération.

Les instructeurs prenant part à des écoles d'officiers et à des reconnaissances reçoivent, à l'exclusion de l'indemnité de déplacement, une indemnité journalière de 3 francs et une indemnité de logement de 1 fr. 50 pour chaque nuit passée en

dehors de leur place d'armes d'affectation pendant l'exécution desdites reconnaissances; ceux qui prennent part à des excursions d'une durée de plusieurs jours reçoivent, à l'exclusion de l'indemnité de déplacement, une indemnité variant de 5 à 6 francs, suivant qu'ils sont non montés ou montés, et une indemnité de logement de 1 fr. 50 par nuit passée hors de la place d'armes où ils sont en service.

Les instructeurs, aspirants instructeurs, instructeurs extraordinaires et aides-instructeurs ont droit pour tous leurs déplacements de service à l'*indemnité de route*, dans les mêmes conditions que les miliciens incorporés (1); l'indemnité kilométrique est décomptée pour tous les membres du personnel d'instruction sur le taux de 0 fr. 10. En outre, les instructeurs permanents ont droit à une indemnité fixe de 5 francs, pour tout déplacement d'une place d'armes à une autre ou, à l'expiration d'une période de service, pour leur retour sur la place d'armes où ils sont domiciliés. Les membres du corps d'instruction n'ont, par contre, droit à aucune indemnité de route, pour se rendre sur la place d'armes à laquelle ils sont affectés, s'ils ont élu domicile en dehors de cette place.

Les instructeurs admis à l'hôpital, pour cause de maladie contractée au cours de leur service, reçoivent pour *frais de traitement et de médecin*, une indemnité journalière de 3 à 5 francs par jour, suivant le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie du corps d'instruction; s'ils décèdent au service, les frais d'inhumation ou de transport éventuel de leur corps sont supportés par la Confédération.

Traitement des anciens instructeurs maintenus à la disposition du Gouvernement fédéral. — Le Conseil fédéral formule tous les ans, dans le projet de budget soumis aux assemblées délibérantes, une demande de crédits destinés à rétribuer et à conserver à la disposition du Département militaire un certain nombre d'instructeurs devenus, par leur âge ou l'état de

(1) Voir au chapitre XXIX les indemnités de route.

leur santé, inaptes à un service effectif, mais qui peuvent encore être employés à des travaux d'un caractère spécial (inspections de matériel, traductions, etc.). Ces instructeurs *en service réduit* ou *avec emploi restreint* continuent à figurer sur l'Annuaire de l'armée fédérale et à percevoir, à titre de gratification, une solde sensiblement équivalente à la moitié de celle à laquelle ils avaient droit comme membres effectifs du corps d'instruction.

Cette disposition ne constitue pas un droit : elle revêt, au contraire, le caractère d'une faveur accordée à d'anciens instructeurs dépourvus de ressources personnelles et n'exerçant aucun emploi rétribué : elle peut être rapportée si les Chambres refusent d'accorder les crédits nécessaires (1).

III. — **Les centres d'instruction.** — Les cadres appelés à des écoles ou à des cours spéciaux, les contingents de recrues, les formations de landwehr constituées à l'occasion de cours de répétition et les retardataires accomplissant une période d'instruction en remplacement d'un service manqué, sont convoqués successivement, durant tout le cours de l'année, dans certaines localités dites *places d'armes* (2), possédant en locaux d'habitation et en installations de toute nature les ressources nécessaires au logement des troupes et au développement de leur instruction.

Les formations de l'élite convoquées à des cours de répétition ne stationnent, au contraire, qu'exceptionnellement sur les

(1) Le budget de 1906 prévoyait les crédits destinés au traitement de 44 instructeurs en service réduit, dont : 34 d'infanterie, 6 d'artillerie, 2 du génie, 2 des troupes sanitaires.

(2) Il ne faut pas confondre les *places d'armes* avec les *places de rassemblement*. Les places d'armes sont simplement des centres d'instruction ; les places de rassemblement sont au contraire les centres de mobilisation sur lesquels s'organisent les unités convoquées au service, et où ces unités trouvent emmagasiné leur *équipement de corps* (voitures, outils, munitions, etc.). Rien ne s'oppose d'ailleurs dans la pratique à ce que les mêmes localités servent à la fois de places d'armes et de places de rassemblement, comme c'est fréquemment le cas ; mais cette coïncidence, pour fréquente qu'elle soit, ne constitue pas une règle.

places d'armes; appelées à exécuter des évolutions et des opérations en terrain varié, elles sont généralement rassemblées en dehors des places d'armes dans des régions convenablement choisies et sont installées en logement chez l'habitant ou en cantonnement. Toutefois, hors le cas où elles exécutent leurs tirs en pleine campagne, les unités d'artillerie accomplissent toujours sur des places d'armes, pourvues de polygones, la première partie de leurs cours de répétition, consacrée aux écoles à feux.

L'infanterie dispose, dans chaque arrondissement de division, d'au moins une place d'armes dite principale (1), spécialement affectée à l'instruction des recrues et en outre, lorsqu'il y a lieu, de places d'armes secondaires sur lesquelles sont convoqués les contingents de landwehr et les retardataires. Les autres armes instruisent leurs contingents, quels que soient les arrondissements de division auxquels appartiennent ces derniers, sur deux ou trois places d'armes spécialement aménagées à cet effet, et qui peuvent être en même temps des places d'armes d'infanterie; tel est le cas notamment pour les places d'armes de Berne, Frauenfeld, Aarau et Zurich, où se succèdent des écoles de recrues d'infanterie et de cavalerie.

La Confédération ne possède en toute propriété que les cinq places d'armes de *Thoune*, *Frauenfeld*, *Hérisau*, *Bière* et *Wallenstadt*; quant aux autres places d'armes qui lui sont nécessaires pour la conduite de l'instruction, elle les loue aux cantons, aux communes ou aux corporations qui en sont propriétaires et avec lesquels elle passe des baux ou des conventions spéciales.

Les places d'armes utilisées en 1905 pour l'instruction des troupes ont été les suivantes :

Ecoles de l'état-major général	Berne.
Cours des officiers du service territorial	Berne.

(1) Les V^e, VII^e et VIII^e division possèdent chacune deux places d'armes principales, savoir: Liestal, Aarau (V^e), Saint-Gall, Hérisau (VII^e), Coire, Bellinzona (VIII^e).

Cours spéciaux des sections d'état-major.....	Thoune.
Écoles de sous-officiers.....	} vélocipédistes. Yverdon.
Écoles des recrues.	
Écoles centrales.....	Thoune, Genève, Bellinzona.
Cours de tir.....	Wallenstadt ; cette place d'armes, en raison de son installation spéciale, constitue le siège de l'école de tir d'infanterie pour toute la Confédération.

Infanterie.				
ÉCOLES PRÉPARATOIRES d'officiers.	ÉCOLES PRÉPARATOIRES de sous-officiers.	ÉCOLES DE RECRUES (places principales).	COURS DE RÉPÉTITION de landwehr.	COURS DE RETARDATAIRES.
Hv. Lausanne. Hv. Colombier. Hv. Berne. Hv. Lucerne. Hv. Aarau. Hv. Zürich. Hv. Saint-Galles Hv. Coire.	Séries d'automne, séries d'été. { Yverdon. Liestal. Frauenfeld. Coire. Lausanne. Colombier. Berne. Lucerne. Aarau. Zürich. Saint-Galles Herisau.	1 ^{re} div. Lausanne. 2 ^e div. Colombier. 3 ^e div. Berne. 4 ^e div. Lucerne. 5 ^e div. {Liestal. Aarau. 6 ^e div. Zürich. 7 ^e div. {Saint-Galles Herisau. 8 ^e div. {Coire. Bellinzona.	XIX ^e brigade. { Zürich. Winterthur. Frauenfeld. Saint-Galles Herisau.	Lucerne. Zürich. Saint-Galles Sion. Coire. Bellinzona. Herisau.

Cavalerie.			
LE PRÉPARATOIRE D'OFFICIERS.	ÉCOLE DE CADRES.	ÉCOLES DE RECRUES.	COURS DE RETARDATAIRES.
me.	Berne.	Zürich. Frauenfeld. Aarau. Berne.	Berne.

Artillerie (1).				
ÉCOLES PRÉPARATOIRES et cours spéciaux d'officiers.	ÉCOLES PRÉPARATOIRES de sous-officiers.	ÉCOLES DE RECRUES.	COURS DE RÉPÉTITION de l'artillerie, de l'art. de position, du train d'armée (élite).	COURS DE RÉPÉTITION des formations de landwehr (comp. de parc).
Thoune. Zürich. Bière. Frauenfeld.	Thoune. Frauenfeld.	Batt ^{es} de camp.: Thoune. Bière. Frauenfeld. Art. de position: Thoune. Payerne. Train: Thoune. Bière. Frauenfeld.	Thoune. Brieg Payerne. Bière. Zürich. Aarau.	Thoune.

1) Aucun contingent n'ayant été affecté en 1905 à l'artillerie de montagne, il n'a pas été institué de recrues pour cette subdivision d'arme. — Les cours de répétition de l'artillerie de campagne ont été remplacés en 1905 (sauf pour quelques batteries appelées à participer aux manœuvres corps d'armée) par des cours dits d'introduction qui eurent lieu à Thoune, et furent consacrés à former le personnel des 1^{er} et 2^e corps à l'emploi de la pièce mod. 1904. L'année précédente (1904), les batteries de campagne avaient exécuté leur tirs sur les places d'armes de Frauenfeld, Thoune et Zürich.

Génie.			
ÉCOLES PRÉPARATOIRES et COURS SPÉCIAUX D'OFFICIERS.	ÉCOLES DE SOUS-OFFICIERS.	ÉCOLES DE RECRUES.	
Zürich. Lausanne.	Brugg.	Liestal. Brugg.	
Troupes faisant partie de la garnison des places fortifiées.			
	COURS SPÉCIAUX D'OFFICIERS et cours de cadres	COURS D'APPOINTÉS.	ÉCOLES DE RECRUES.
a) Saint-Gothard ...	Airolo. Andermatt.	Airolo. Andermatt.	Airolo. Andermatt.
b) Saint-Maurice. . .	Savatan.	»	Savatan. Dailly.
Troupes sanitaires.			
ÉCOLES PRÉPARATOIRES D'OFFICIERS et cours tactiques-cliniques.	ÉCOLE DE SOUS-OFFICIERS.	ÉCOLE DE RECRUES.	
Bâle. Lausanne. Genève.	Bâle.	Bâle.	
Troupes d'administration.			
ÉCOLES PRÉPARATOIRES D'OFFICIERS et écoles d'officiers.	ÉCOLE DE SOUS-OFFICIERS.	ÉCOLE DE CADRES OFFICIERS et sous-officiers.	ÉCOLE DE RECRUES.
Liestal. Lucerne.	Brugg.	Lucerne.	Thoune.

L'installation de toute place d'armes comporte en principe des locaux de casernement, un terrain d'exercice, un ou plusieurs champs de tir ; un certain nombre de places d'armes possèdent en outre de vastes écuries, des manèges, des carrières et un polygone pour les écoles à feu d'artillerie. Mais en l'absence de toute réglementation officielle sur la matière,

il n'existe, parmi les diverses places d'armes employées par la Confédération, aucune uniformité au point de vue de leur installation ou des ressources qu'elles peuvent offrir. Tandis que, par exemple, la place de Thoune peut abriter 2,000 hommes et 600 chevaux et dispose de champs de tir et d'exercices d'une superficie de 500 hectares, celle d'Aarau ne peut recevoir que 1,200 hommes et 300 chevaux et ne possède qu'un polygone de 80 hectares et celle de Sion ne peut subvenir au logement de plus de 800 hommes et 50 chevaux.

Toutefois une circulaire du Conseil fédéral aux cantons, en date du 15 janvier 1876, a fixé les conditions auxquelles doivent satisfaire les places d'armes offertes en location à la Confédération comme centres d'instruction ou places d'armes principales des écoles de recrues d'infanterie. Aux termes de cette circulaire, toute place d'armes principale doit disposer d'un terrain d'exercice situé à 2 kilomètres au maximum des casernes et d'une superficie de 40 hectares; d'un champ de tir voisin du terrain d'exercice, de 150 mètres de large sur 600 mètres de long et pourvu d'une installation de cibles de divers modèles; enfin de casernes offrant toutes les ressources nécessaires (1) pour le logement des officiers et de la troupe.

Les locaux, terrains d'exercices et dépendances diverses de chaque place d'armes sont surveillés et administrés, soit pour le compte de la Confédération (*places d'armes fédérales*), soit pour le compte des cantons, communes ou corporations qui en sont propriétaires, par des *intendants de place d'armes* dont la situation et les fonctions seront ultérieurement indiquées (1). La gestion de la place d'armes de Thoune, est confiée, en raison de l'importance de cette place, à un commissaire des guerres fédéral qui relève du commissariat central des guerres et qui remplit, en même temps que les fonctions de gestionnaire de la place d'armes, celles d'officier comptable des cours et écoles qui s'y réunissent.

Lors des rassemblements de troupe sur les places d'armes, l'officier le plus élevé en grade prend le titre et exerce les

(1) Voir chapitre XXIX « Service du logement ».

fonctions de commandant de place : il est notamment chargé d'assurer le bon ordre et la discipline, de répartir entre les diverses unités présentes sous les drapeaux les locaux communs (salles de théorie) et les places d'exercices et d'adresser à l'intendant de la place les demandes intéressant l'installation des troupes et l'entretien des locaux et du matériel mis à leur disposition.

CHAPITRE XII

L'Instruction militaire sous les drapeaux (suite).

L'Instruction des troupes.

Abstraction faite des cours spéciaux ayant pour objet de développer les connaissances professionnelles des cadres et des candidats à l'avancement, les contingents reçoivent leur instruction militaire dans des *écoles de recrues* et dans des *cours de répétition* : en dehors de ces périodes de service, les hommes incorporés dans l'infanterie sont en outre obligés de s'entretenir dans la pratique du tir au moyen d'exercices exécutés dans des conditions déterminées.

I. — Les *Écoles de recrues*. — La période d'instruction dénommée *école de recrues* a pour objet de donner au milicien, antérieurement à son incorporation, l'instruction militaire suffisante pour en faire un soldat : cette période est obligatoire, sans aucune exception, pour tous les citoyens suisses aptes au service, au cours de l'année qui suit celle de leur recrutement (1), et pour tous ceux qui, incorporés dans la landwehr en raison de leur âge, ne l'auraient pas accomplie antérieurement dans l'élite avec les hommes de leur classe.

(1) Les jeunes gens qui se livrent à des études scientifiques, bien qu'étant soumis au même titre que les autres citoyens à toutes les obligations militaires, sont toutefois, aux termes de la loi d'organisation (art. 83), l'objet de mesures bienveillantes grâce auxquelles ils sont autorisés à exécuter leurs diverses périodes d'instruction aux époques les moins défavorables au développement desdites études.

La durée de l'école, variable suivant les armes, est fixée comme suit par la loi d'organisation militaire ou par les législations ultérieures :

	Jours.		
Infanterie.....	45	} Non compris les jours d'arrivée et de départ.	
Cavalerie....	{ Dragons.....		} 80 (1)
	{ Guides.....		
	{ Mitrailleurs à cheval.....		
Artillerie....	{ de campagne.....		} 55
	{ de position.....		
	{ train.....		
Troupes de forteresse.....	53		
Génie.....	50		
Troupes sanitaires.....	46		
Troupes d'administration.....	38 (2)		

Le nombre des écoles à organiser chaque année pour les diverses armes dépend de la quantité des recrues à instruire et se calcule de telle sorte qu'une même école ne compte pas plus de 500 recrues dans l'infanterie, de 200 dans la cavalerie, de 170 dans l'artillerie. Les écoles de recrues d'infanterie d'une même division ont pour siège la ou les places d'armes de cette division ; les écoles des autres armes ont pour siège certaines places d'armes désignées et aménagées à cet effet.

L'instructeur d'arrondissement exerce le commandement des écoles de recrues d'infanterie de son arrondissement et dispose, pour assurer la conduite de l'instruction, du personnel d'instructeurs affecté à cet arrondissement ; ce personnel se compose généralement de 3 instructeurs de 1^{re} classe, 8 de 2^e classe, 1 aspirant instructeur et 2 aides-instructeurs. Dans

(1) En exécution de la loi du 16 juin 1882, portant modification à la loi d'organisation du 13 novembre 1874.

(2) La loi d'organisation militaire a prévu la durée des périodes d'instruction imposées aux cadres des troupes d'administration : elle s'est, par contre, bornée à prescrire que la troupe des compagnies d'administration doit recevoir l'instruction appropriée à son emploi (art. 13), sans déterminer la durée des écoles de recrues de cette arme : dans l'application la durée de ces écoles a été portée à 38 jours, non compris ceux d'arrivée et de départ.

les autres armes, le commandement des écoles est exercé par l'instructeur en chef ou par un instructeur de 1^{re} classe délégué, sous les ordres duquel se trouve réparti, suivant les besoins des différentes écoles, le personnel d'instructeurs et d'aides-instructeurs disponibles.

Dans chaque école de recrues, les contingents à instruire sont groupés en une ou plusieurs unités de manœuvre dont les cadres sont constitués par des officiers et des sous-officiers spécialement convoqués à cette occasion (1) : ces cadres, chargés de l'instruction des recrues sous la haute direction des instructeurs présents, trouvent ainsi l'occasion de développer leurs propres aptitudes professionnelles et d'acquérir la pratique du commandement.

Aux termes de la loi d'organisation, les cadres convoqués aux écoles de recrues doivent être choisis parmi les officiers et sous-officiers nouvellement nommés ou ayant été récemment l'objet d'un avancement ou d'une proposition pour l'avancement ; s'ils appartiennent à des unités de troupes fédérales, ils sont directement convoqués par les chefs d'arme ; s'ils appartiennent à des troupes cantonales, ils sont au contraire nominativement désignés par les autorités cantonales dans la limite des effectifs fixés par les circulaires des chefs d'arme relatives au fonctionnement des écoles.

Les cadres convoqués aux écoles de recrues d'infanterie (2) et de cavalerie correspondent, pour chacune d'elles, à l'organisation d'un bataillon et de deux escadrons.

(1) Les diverses écoles de recrues sont également pourvues, au moyen de convocations spéciales, du personnel sanitaire, ainsi que des armuriers et ouvriers nécessaires au fonctionnement du service.

(2) En 1903, chaque division d'infanterie a exercé ses recrues dans trois écoles échelonnées de mars en septembre. Le chiffre des recrues convoqués a varié pour chacune d'elles de 565 (École n° 1 de la VIII^e division) à 380 (École n° 2 de la IV^e division). Les cadres convoqués pour toute la durée de l'école se composaient de 4 commandants de compagnie, 14 lieutenants ou premiers lieutenants, 4 sergents-majors, 4 fourriers, 92 sergents ou caporaux. Étaient en outre convoqués dans chaque école pour la deuxième moitié de cette période d'instruction un chef de bataillon, un adjudant de bataillon et une fanfare de bataillon.

Aux écoles de recrues d'artillerie sont convoqués : 1° les lieutenants proposés pour capitaines ; 2° les lieutenants nouvellement nommés ; 3° les sous-officiers nouvellement nommés ; 4° les officiers, sous-officiers, trompettes et ouvriers nécessaires pour compléter, dans la constitution des batteries de manœuvre, les éléments ci-dessus énumérés.

Les cadres convoqués aux écoles de recrues du génie se composent : 1° des lieutenants proposés pour capitaines ; 2° des lieutenants nouvellement nommés ; 3° des sergents fourriers et sergents-majors nouvellement nommés.

Les cadres appelés à participer à l'instruction des recrues, sauf ceux de l'infanterie et du génie, sont convoqués en même temps que les contingents à instruire. La loi d'organisation militaire prescrit, par contre, que les cadres destinés aux écoles de recrues d'infanterie et du génie doivent être convoqués huit jours avant l'arrivée des recrues de manière à pouvoir se préparer à leur rôle d'instructeur. Une loi du 24 février 1878 avait également astreint les cadres destinés aux écoles de recrues de cavalerie à un cours préparatoire d'une durée de 4 jours ; cette disposition a été abrogée par la loi du 16 juin 1882 qui a porté à 80 jours la durée du service des recrues de cavalerie et des cadres chargés de leur instruction.

Il convient de ne pas perdre de vue que les contingents réunis dans les écoles de recrues *ne sont pas encore incorporés* et que les officiers et sous-officiers chargés de les encadrer sont empruntés à différents corps de troupe ; les contingents de recrues, bien que formés en compagnies, bataillons, escadrons et batteries pour les besoins de l'instruction et de l'administration, ne constituent donc à aucun titre des unités organiques, mais seulement des *unités d'instruction* d'un caractère essentiellement provisoire.

FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE RECRUES DANS LES DIVERSES ARMES. — 1° *Infanterie*. — Chaque école de recrues d'infanterie constitue un bataillon à quatre compagnies commandé par l'instructeur d'arrondissement, jusqu'à l'arrivée du chef de bataillon désigné pour assister à la seconde moitié de l'école.

ection de l'instruction des cadres et de la troupe est, dans chaque compagnie, à un instructeur de 1^{re} classe, les ordres duquel se trouvent placés des instructeurs de 2^e classe ; les recrues tambours ou trompettes, groupées que possible dans une même compagnie, reçoivent leur instruction spéciale par les soins des aides-instructeurs.

L'instruction *des cadres* se poursuit non seulement pendant les préparatoires de cadres, mais pendant toute la durée du service à raison d'une heure par jour, autant que les exigences du service le permettent ; le programme de cette instruction a trait aux questions suivantes :

Tactique de l'instruction ; Préparation de programmes d'instruction ; Exercices de tir ; Évaluation des distances ; Lecture de la carte ; Reconnaissances ; Patrouilles ; Rédaction de rapports ; Solution de problèmes tactiques simples ; Éducation morale de l'officier.

Le programme d'instruction *de la troupe* comprend l'école de régiment et de section (4 semaines 1/2), l'école de compagnie (1 semaine), l'école de bataillon (1 semaine), des théories sur la tactique et sur l'hygiène, des leçons de gymnastique, des séances de tir, des exercices d'estimation de distance et de service en campagne, des exercices d'embarquement en chemin de fer et l'exécution de travaux de pionniers ; chaque recrue doit, en outre, tirer 200 cartouches, dont 15 consacrées à des exercices préparatoires, 80 à des tirs individuels, et 105 à des tirs collectifs. L'école se termine enfin par une excursion ou marche de campagne d'une durée de trois jours, suivant un programme arrêté par le chef d'arme et à raison d'étapes journalières de 40 kilomètres.

Cavalerie. — Il n'est pas organisé d'écoles de recrues spéciales pour les diverses subdivisions d'arme de la cavalerie, sauf pour celle des mitrailleurs à cheval. Les hommes affectés aux compagnies de guides ou aux escadrons de dragons reçoivent en commun la même instruction militaire. Les hommes affectés dans les compagnies de mitrailleurs à cheval, au contraire, dans chaque école de recrues, ont un détachement spécial où ils reçoivent, d'une part, l'instruction

générale du cavalier et, d'autre part, l'instruction technique prescrite par « le Service des mitrailleurs à cheval (1) ».

Dragons et guides. — Chaque école de recrues est commandée par un instructeur de 1^{re} classe qui demeure spécialement chargé de l'instruction des officiers. Les recrues et les cadres convoqués sont groupés, suivant les effectifs présents, en un ou deux escadrons de manœuvre commandés respectivement par un capitaine, auquel est adjoint, à titre de conseil, un instructeur de 2^e classe.

L'école se divise en deux périodes dont la première, d'une durée de sept semaines, est dénommée période d'instruction de détail, et la deuxième, d'une durée de quatre semaines, période de service en campagne. La période dite *de détail*, durant laquelle l'instruction est conduite par peloton, comprend l'école du cavalier à pied (emploi des armes, théorie sur le tir), le travail individuel à cheval, soit dans les carrières, soit à l'extérieur et l'exécution de trois tirs (à conditions) à la distance de 300 mètres; les recrues sont, en même temps, familiarisées avec tous les détails pratiques que doit connaître le cavalier (soins à donner aux chevaux, service de gardes d'écurie, paquetage).

Les cadres s'efforcent surtout, au cours de la période de détail, de développer la valeur individuelle de chaque recrue; ils profitent, en particulier, de tout travail à l'extérieur, pour préparer le cavalier à son rôle d'éclaireur, en le chargeant d'une mission dont le compte rendu donne lieu de sa part d'un rapport verbal. Cette période se termine par une inspection du chef d'arme.

La période de *service en campagne* est consacrée aux évolutions de l'escadron, à la pratique constante du service en campagne à simple ou double action, et à l'exécution, d'après une hypothèse tactique déterminée, de cinq tirs de guerre (par coup isolé et à répétition) sur des cibles transportées à la suite de l'escadron et installées sur le terrain où la manœuvre

(1) Règlement pour la cavalerie suisse, 6^e partie.

a pris fin. Cette triple instruction marche donc de concert, la part la plus large étant réservée à l'enseignement du service en campagne et la manœuvre proprement dite n'absorbant qu'une heure par jour environ, comme prélude ou conclusion d'une opération tactique. On profite, en outre, dans cette deuxième période, de la proximité des troupes d'infanterie, pour exécuter avec elles des manœuvres combinées : l'autorisation de l'instructeur en chef est toutefois nécessaire pour l'exécution de toute opération devant durer plus de 48 heures.

Mitrailleurs à cheval. — Les écoles de recrues de cette subdivision d'arme ont pour objet de former un certain nombre de *servants* choisis parmi les hommes présentant des aptitudes spéciales, et de faire simplement, des autres recrues, de solides cavaliers, suffisamment familiarisés avec l'emploi de la mitrailleuse pour seconder les servants en cas de besoin. Ces écoles fournissent, en outre, aux officiers et sous-officiers des compagnies de mitrailleurs l'occasion de développer leur instruction, en ce qui concerne la connaissance et l'emploi de la pièce ; il y a lieu de remarquer, en effet, que cette instruction spéciale ne leur est donnée ni dans les écoles de cadres, ni dans les écoles préparatoires de cavalerie dont l'enseignement est commun aux cadres des diverses subdivisions de l'arme.

L'instruction des recrues mitrailleurs est divisée en deux périodes : la première, d'une durée de six semaines, est consacrée à mettre les hommes en selle, à les exercer à l'emploi des armes, et, si l'on dispose du temps nécessaire, à les familiariser avec la connaissance sommaire de la pièce ; la deuxième période, d'une durée de cinq semaines, est consacrée à la manœuvre de la mitrailleuse, aux exercices de tir et aux évolutions et manœuvres de la compagnie, soit sur le polygone, soit en rase campagne.

Pendant la première période de l'école, les hommes sont répartis en autant de groupes que l'exige la conduite de l'instruction ; pendant la deuxième période, la compagnie est, au contraire, constituée normalement, autant que le permettent les effectifs présents.

Les écoles des recrues mitrailleurs disposent, comme matériel d'instruction, d'une batterie du type normal et de dix-huit chevaux de bât mis à leur disposition par le Dépôt fédéral des remontes : la dotation en munitions pour l'exécution des tirs est de 1,200 cartouches par peloton. Ces tirs, exécutés suivant une progression établie par l'instructeur en chef de l'arme, sont répartis en 14 exercices, dont 5 consacrés aux feux à distance réduite (25 mètres), 2 au tir de précision à la distance de 300 mètres, et 7 aux feux de guerre individuels ou de peloton, à des distances variant entre 400 et 1,000 mètres.

3^o *Artillerie*. — Les hommes de recrue affectés aux diverses subdivisions d'arme de l'artillerie reçoivent leur instruction dans des écoles distinctes suivant qu'ils appartiennent à des formations d'artillerie de campagne, de montagne, de position ou au train (1). Afin de ne pas étendre à l'excès le cadre de cette étude, on se bornera à examiner ici le fonctionnement des écoles de recrues de l'artillerie de campagne et du train.

Artillerie de campagne. — Chaque école de recrues est commandée par un instructeur de 1^{re} classe secondé par deux instructeurs de 2^e classe. La conduite de l'instruction et l'exécution du service intérieur incombent entièrement aux cadres convoqués avec les recrues ; le personnel des instructeurs affectés à l'école se borne à surveiller et à diriger la marche générale de l'instruction et à prêter aux officiers de troupe le concours de son expérience.

Les recrues et les cadres convoqués à une même école sont généralement groupés en deux batteries d'instruction à l'effectif total de 1 major (pendant les trois dernières semaines), 10 officiers subalternes, 1 médecin, 1 vétérinaire, 1 officier d'administration, 170 recrues, 1 ou 2 infirmiers et 2 maré-

(1) Les hommes de recrue affectés en qualité de trompettes aux diverses subdivisions d'arme de l'artillerie reçoivent leur instruction militaire dans une même école organisée à cet effet.

Chaux ferrants. Chaque batterie d'instruction est commandée par un premier lieutenant proposé pour le grade de capitaine, ou exceptionnellement et à défaut de candidat, par un instructeur de 2^e classe.

Le matériel mis à la disposition de l'école de recrues est un matériel d'instruction emmagasiné à demeure sur les places d'armes affectées à l'artillerie ; quant aux chevaux entrant dans la composition des batteries ils sont fournis par le Dépôt des chevaux d'artillerie ou loués à des particuliers (1).

L'école comprend trois périodes et se termine par une inspection de l'inspecteur en chef de l'arme. La première période, d'une durée de cinq semaines, est consacrée à l'instruction individuelle et à la formation des canonniers et des conducteurs ; à l'issue de cette période les canonniers doivent pouvoir remplir les diverses fonctions de servants, et les conducteurs, savoir atteler et conduire, à l'allure réglementaire, un attelage de six chevaux. La deuxième période, d'une durée d'une semaine et demie, est consacrée à la manœuvre de la batterie attelée et doit servir de préparation à l'emploi tactique de cette unité. La troisième période, d'une durée d'une semaine et demie, est consacrée à l'emploi tactique de la batterie et à la pratique de toutes les opérations qu'elle peut avoir à exécuter en campagne (marches, cantonnement, bivouac, etc.).

Les tirs s'exécutent soit sur les polygones des places d'armes affectées à l'instruction de l'artillerie, soit en pleine campagne, lorsque les circonstances le permettent ; il appartient, dans ce cas, aux chefs des écoles de prendre, de concert avec les autorités communales intéressées et avec les agents des voies ferrées traversant la zone de tir, toutes les mesures de précaution nécessaires. L'instruction du tir est conduite suivant une progression déterminée, commençant par des exercices simples sur panneaux nettement visibles et se terminant par des exercices sur cibles représentant des formations de combat à peine visibles et placées dans des conditions défavorables à l'observation.

(1) Voir chapitre V, page 156.

Train. — Il est organisé à Bière, Thoune et Frauenfeld, quatre écoles respectivement destinées à l'instruction des recrues du train de chacun des quatre corps de l'armée fédérale ; les cadres convoqués instruisent les recrues sous la haute direction d'un instructeur de 1^{re} classe commandant l'école. Le chef d'arme adresse à chaque commandant d'école la liste des hommes affectés soit au train de ligne, soit au train d'armée ; les recrues affectés à ces deux spécialités reçoivent toutefois la même instruction et suivent des classes communes (1).

L'instruction théorique de l'homme du train, aussi réduite que possible, se borne à la connaissance des devoirs du milicien sous les drapeaux, à quelques notions de service intérieur (devoirs des sentinelles), et à la connaissance sommaire du rôle joué par la subdivision d'arme à laquelle il appartient, des services qu'elle est appelée à rendre et des formations dans la composition desquelles elle entre.

L'instruction pratique se divise en deux périodes. La première période, d'une durée de quatre semaines, est consacrée à l'instruction individuelle à pied et à cheval et à la conduite de la voiture isolée, soit en daumont, soit en guides ; à la fin de cette période, l'homme doit savoir se tenir en selle, soigner les chevaux, seller et garnir un attelage ; au cours de la quatrième semaine, on familiarise les conducteurs avec la conduite en colonne en réunissant, à la fin du travail, les voitures des diverses classes d'instruction pour les faire rentrer ensemble à la caserne et pour former le parc. La deuxième période, d'une durée de deux semaines, est entièrement consacrée à l'exécution de longues marches coupées de haltes.

(1) Les hommes affectés au train de ligne, ne recevaient autrefois qu'une instruction équestre très rudimentaire, pendant les deux premières semaines de leur période d'instruction. Une décision récente du chef d'arme de l'artillerie a prescrit que ces hommes devraient désormais posséder la même instruction équestre que ceux affectés au train d'armée.

Pour l'instruction spéciale des ordonnances, voir au chapitre III, page 90 : *Le recrutement des soldats ordonnances.*

traînant la formation du parc, ou suivies d'installation au rouac ou au cantonnement ; cette instruction a pour objet de familiariser les hommes avec le service du train en campagne et d'habituer les cadres à diriger un détachement de voitures de jour et de nuit, et à l'amener en un point désigné, dans les limites de temps prescrites, en ménageant ses attelages.

4° *Génie*. — Les écoles de recrues du génie ont pour objet de donner aux hommes à incorporer dans les diverses spécialités de cette arme l'instruction militaire commune à toutes et l'instruction technique correspondant à chacune d'elles.

Les contingents de recrues sapeurs, convoqués dans chaque bataillon, sont groupés en deux compagnies d'instruction et les recrues pionniers (1) ou pontonniers en une seule compagnie. L'instruction, placée sous la haute direction de l'instructeur en chef de l'arme ou d'un instructeur de 1^{re} classe délégué, secondé d'un personnel d'instructeurs, est conduite par les cadres convoqués à l'école qui se préparent à leur rôle par un cours de cadres d'une durée de huit jours.

La première période de l'école de recrues du génie est consacrée à l'instruction individuelle qui comprend l'école du bataillon, l'école de peloton et l'enseignement technique le plus élémentaire correspondant à chaque spécialité. Au cours de la deuxième période, les recrues sont initiés, d'une manière aussi complète que possible, aux diverses parties du service de l'infanterie et reçoivent, en détail, l'instruction technique correspondant à leurs spécialités respectives, de manière à pouvoir exécuter des exercices d'application pendant les huit ou dix dernières journées d'école.

L'instruction militaire commune à toutes les spécialités com-

1) La dénomination de *sapeurs* est réservée aux hommes du génie proprement dit, celle de *pionniers* aux hommes des compagnies de télégraphistes et du bataillon des chemins de fer.

Les écoles de recrues pour aérostiers n'ont lieu que tous les quatre ans ; elles sont suivies par un effectif moyen de 60 à 64 recrues.

porte l'école du soldat, de compagnie et de bataillon, des exercices de tir et d'estimation de distance et des exercices d'application de service en campagne. L'instruction technique, différente suivant les spécialités, comprend : a) *pour les sapeurs*, les travaux de fortification de campagne, la construction des routes et des ponts de circonstance et l'aménagement des camps ; b) *pour les pontonniers*, la connaissance et l'emploi du matériel de pontage ; c) *pour les pionniers-télégraphistes*, la construction et le relèvement des lignes télégraphiques, l'exploitation de ces lignes et l'emploi de la télégraphie optique ; c) *pour les pionniers des chemins de fer*, l'aménagement de la superstructure de la voie et la construction des ponts de chevalet.

À la fin de la deuxième période d'instruction, les compagnies de sapeurs et de pionniers de chemins de fer désignent chacune 3 ou 4 recrues destinés à recevoir une instruction spéciale de mineurs et à pratiquer l'emploi des explosifs dans l'attaque et la défense des positions fortifiées ; vers la même époque, la compagnie de pionniers-télégraphistes dresse ses meilleurs manipulants à l'emploi des appareils télégraphiques de station et des appareils téléphoniques.

5° Troupes sanitaires. — Les écoles de recrues des troupes sanitaires ont généralement lieu en quatre séries, sous la haute direction de l'instructeur en chef ou d'un instructeur de 1^{re} classe délégué. Dans chaque école, les contingents sont fractionnés en 3 ou 4 subdivisions, respectivement placées sous les ordres d'un instructeur de 1^{re} classe et entre lesquelles sont répartis les sous-officiers sanitaires convoqués à l'école et les recrues étudiants en médecine et en pharmacie.

Les commandants des subdivisions sont responsables, vis-à-vis du commandant de l'école, de la conduite de l'instruction dans leurs subdivisions respectives ; ils utilisent, comme instructeurs, non seulement le personnel d'instruction mis à leur disposition (instructeurs de 2^e classe et aides-instructeurs), mais encore les sous-officiers sanitaires convoqués aux écoles de recrues ; ils font, d'autre part, à ces sous-officiers des théories journalières pour leur remémorer les

connaissances qui leur ont été antérieurement enseignées dans les écoles de sous-officiers (1).

L'enseignement distribué aux recrues sanitaires a pour objet de les discipliner et de leur donner, avec une instruction militaire sommaire, les connaissances professionnelles suffisantes pour en faire de bons brancardiers, aptes à servir soit dans les formations sanitaires, soit dans les corps de troupe. Les étudiants en médecine et en pharmacie reçoivent la même instruction que les autres recrues et peuvent, en outre, être utilisés comme moniteurs.

L'enseignement donné aux recrues sanitaires est conduit conformément au programme suivant :

1° *Au titre de l'instruction militaire.* — Séances de gymnastique d'assouplissement, exécution de l'école du soldat, de section et de compagnie à rangs serrés (à l'exclusion du maniement et de l'emploi de l'arme)(2), théories sur le Règlement de service (devoirs du milicien sous les drapeaux, devoirs des sentinelles).

2° *Au titre de l'instruction professionnelle.* — a) *Enseignement théorique.* Théories sur l'organisation du service sanitaire, sur l'emploi du matériel sanitaire en usage (empaquetage et dépaquetage de ce matériel), leçons sur le corps humain, sur les premiers soins à donner en cas d'accident ou de danger immédiat de mort, sur l'hygiène et sur le service de garde-malade; b) *Enseignement pratique.* Visite des hôpitaux et des salles d'opérations (3), exercices de pansements

(1) Lorsque des écoles préparatoires d'officiers sanitaires ont lieu en même temps que les écoles de recrues de même arme, les aspirants officiers sanitaires peuvent être employés comme cadres dans les exercices militaires et dans les applications de service en campagne exécutés par les recrues.

(2) On se borne à enseigner aux recrues sanitaires à *fermer le magasin* (assurer l'arme) et à *décharger l'arme*.

(3) Ces visites ont pour objet d'habituer les hommes de recrue à la vue du sang : ceux qui ne peuvent s'habituer au spectacle des opérations, subissent une deuxième visite sanitaire à la suite de laquelle ils reçoivent une nouvelle affectation.

simples et d'enlèvement de blessés, pratique du rasoir suffisante pour préparer un champ d'opération et nettoyer les abords d'une plaie, exercices de transport de blessés à bras et avec brancards réglementaires ou de circonstance, exercices d'installation de blessés sur des voitures réglementaires ou de réquisition, exécution de travaux d'aménagement tels qu'installation de lits et de brancards de circonstance et aménagement de voitures de réquisition pour le transport des blessés.

Les recrues sanitaires exécutent, en outre, des exercices de service en campagne de jour et de nuit, ayant pour objet le fonctionnement du service sanitaire en marche, en station et au combat. (Installation d'ambulances de marche, de places de pansement principales, d'hôpitaux de campagne et d'ambulances d'évacuation.) Chaque école de recrues se termine par une marche-manœuvre d'une durée maximum de six jours, avec applications de service en campagne, et installation au bivouac et au cantonnement.

6^e Troupes d'administration. — Les écoles de recrues des troupes d'administration ont généralement lieu en une seule série; les recrues à instruire, ainsi que les cadres convoqués pour participer à leur instruction, sont répartis en autant de compagnies que l'exigent les besoins de l'enseignement. Les hommes de recrue sont instruits et commandés par des cadres convoqués à cet effet, sous la surveillance d'un personnel d'instructeurs comprenant généralement, outre le commandant de l'école, deux instructeurs par compagnie et un aspirant instructeur chargé de l'administration et de la manutention du matériel. L'un des instructeurs de compagnie dirige l'instruction des cadres et surveille l'ensemble du service; l'autre est chargé de diriger la partie technique de l'instruction des recrues de la compagnie.

L'école de recrues se compose de trois périodes à chacune desquelles correspond le programme d'instruction suivant :

1^{re} période, d'une durée moyenne de seize jours : instruction individuelle. — a) *Instruction militaire proprement dite.* — Ecole du soldat réduite aux mouvements les plus

ples ; exercices préparatoires de tir ; principes du service érieur ; service de garde ; devoirs des sentinelles.

b) *Instruction technique.* — Connaissance du matériel et son emploi ; arrimage des ustensiles sur les voitures, essage d'une tente, embarquement en chemin de fer du matériel roulant. Fabrication du pain ordinaire et du pain cuité. Abatage du bétail en plein air ; distribution du ail abattu.

2^e période, d'une durée moyenne de dix jours : *instruction peloton.* — a) *Instruction militaire proprement dite.* — niement et emploi des armes ; école de peloton ; exercices tir réduit ; service de la garde de police.

b) *Instruction technique.* — Montage de fours d'ordonance ; montage d'une baraque d'abatage ; abatage sous raque et continuation de la fabrication du pain ; marche et tionnement (avec ou sans matériel roulant) du peloton opérant soit comme organe de ravitaillement, soit comme groupe exploitation ; exercices de reconnaissance, de rassemblement et d'emmagasinement des ressources existantes.

3^e période : *instruction du peloton et de la compagnie.* — *Instruction militaire proprement dite.* — École du peloton de la compagnie à rangs serrés ; exercices de marche ; tir a cible aux distances de 200 et 300 mètres (feu individuel à nou et debout).

b) *Instruction technique.* — Marche et stationnement de compagnie avec ou sans matériel ; exercices d'exploitation des ressources locales ou de ravitaillement à un convoi ; stallation, à l'aide des ressources locales, de parcs, de charniers d'exploitation et de magasins ; exercices d'embarquement suivi d'un transport réel, sur une distance de 10 kilomètres et d'une application de service en campagne.

II. — **Les cours de répétition.** — On désigne sous rubrique *cours de répétition*, les périodes d'instruction auxquelles sont convoquées, sous les ordres de leurs chefs respectifs, les diverses formations d'élite et de landwehr. Ces formations, commandées et instruites par leurs cadres organiques, sont généralement constituées à l'effectif légal et pour-

vues de leurs chevaux, de leurs voitures et de leur matériel de mobilisation.

Les cours de répétition donnent donc lieu, chaque année, à une mobilisation partielle de l'armée fédérale. C'est d'ailleurs exclusivement à l'occasion de ces cours que des unités constituées se trouvent normalement rassemblées, en temps de paix, sous le drapeau fédéral (1) et que le commandement dispose effectivement des états-majors, corps de troupe et services qui seraient placés sous ses ordres en temps de guerre.

1° *Élite*. — Les cours de répétition de l'élite ont lieu tous les ans pour la cavalerie et tous les deux ans pour les autres armes.

Sont astreints à participer à chacune de ces périodes d'instruction : *a*) dans la cavalerie, tous les officiers incorporés ainsi que les sous-officiers et soldats des dix classes de l'élite; *b*) dans les autres armes, tous les officiers incorporés ainsi que les sous-officiers des dix plus jeunes classes et les soldats des huit plus jeunes classes.

Sont en outre astreints à suivre deux cours de répétition de l'élite les hommes des quatre plus jeunes classes de landwehr qui, antérieurement à leur passage dans cette catégorie de milice, n'auraient accompli, au titre de l'élite, d'autre période d'instruction que leur école de recrues.

Le principe ci-dessus exposé, limitant aux dix et huit plus jeunes classes de l'élite, la convocation des sous-officiers et soldats à des cours de répétition, n'a rien d'absolu. L'Assemblée fédérale reste en effet libre de fixer, lors du vote du budget, le nombre des classes de l'élite à appeler chaque année au service d'instruction. La participation à cinq ou à quatre cours de répétition ne constitue donc, pour les sous-officiers et soldats de l'élite, qu'un minimum obligatoire, minimum qui n'est généralement pas dépassé mais qui peut

(1) Des unités constituées peuvent être également convoquées sous les drapeaux en temps de paix, mais à titre exceptionnel, pour assurer le maintien de l'ordre public.

, si l'Assemblée fédérale décide d'augmenter le nombre des classes de l'élite appelées au service d'instruction.

La durée des cours de répétition, variable suivant les formations, est fixée comme suit :

	Jours.	
Écoles de cavalerie.....	16	} Non compris les jours d'entrée au service et de licenciement.
Écoles de dragons.....	10	
Écoles de guides.....		
Écoles de mitrailleurs à cheval.....	18	
Écoles de campagne.....		
Écoles de montagne.....	16	
Écoles de position.....		
Écoles de train.....	14	
Écoles de forteresse.....	21	
Écoles sanitaires (1).....	12 à 15	
Écoles d'administration (1).....	12 à 20	

En vue de répartir plus également les charges budgétaires et d'éviter moins de trouble dans l'organisation générale et dans le service du pays, le Département militaire fédéral, au lieu d'apporter tous les deux ans sous les drapeaux la totalité des contingents astreints au service dans les quatre corps de l'armée fédérale, procède chaque année, suivant un roulement déterminé, à la convocation de ces contingents dans deux corps seulement.

Le tableau annuel des écoles militaires est établi de telle sorte que les troupes de l'un de ces deux corps d'armée sont destinées à exécuter des évolutions, des manœuvres de régiment et des manœuvres de brigade, avec le concours de détachements d'armes spéciales, tandis que les troupes de l'autre corps d'armée exécutent, sous la haute direction du commandant en chef du corps d'armée, des manœuvres d'ensemble de division contre division et de corps d'armée contre un ennemi supposé (2). Le roulement adopté pour l'établissement du

(1) La convocation des formations sanitaires et d'administration est établie de telle sorte que ces formations puissent participer aux manœuvres des grandes unités dont elles font partie.

(2) Les brigades du corps d'armée qui n'exécutent pas de manœuvres

tableau des écoles militaires est, d'ailleurs, réglé de telle sorte que chacun des corps de l'armée fédérale exécute tous les quatre ans des manœuvres d'ensemble.

Les cours de répétition se composent, d'une manière générale, de deux périodes distinctes (1) : la première, dite cours préparatoire, est plus spécialement employée, dans chaque arme, à la remise en main des diverses unités (écoles de compagnie, de bataillon, d'escadron, de batterie) et à l'exécution des tirs ; la seconde, dite d'application, est consacrée aux manœuvres d'ensemble de régiment, de brigade, de division et de corps d'armée.

Les tableaux de travail et de service des cours de répétition sont établis à l'avance par les commandants de ces cours, conformément aux instructions de leurs chefs hiérarchiques, et soumis, trois semaines avant l'entrée au service, à l'approbation des instructeurs d'arrondissement, pour l'infanterie, à l'approbation des instructeurs en chef pour les autres armes. Chaque commandant de cours notifie, en outre, aux commandants des unités subordonnées, dix semaines avant l'entrée au service, ses intentions et ses vues particulières en ce qui concerne la conduite de l'instruction.

2° *Landwehr*. — Les formations de landwehr ci-après énum-

d'ensemble peuvent être appelées à participer, pendant une partie de leur période d'instruction, soit aux manœuvres de l'autre corps pour y figurer l'ennemi, soit à des manœuvres d'armes spéciales. (Défense ou attaque d'une position préalablement organisée par des troupes du génie.)

(1) La conduite de l'instruction, dans les cours de répétition des diverses armes et des diverses catégories de milices, est réglée annuellement par des plans (Unterrichtsplan) émanant du Département militaire. En 1903 le plan d'instruction pour les cours de répétition de l'infanterie consacra 3 jours à l'instruction des compagnies et des bataillons et 7 jours aux manœuvres d'ensemble. Chaque homme devait brûler 75 cartouches d'exercice, dont 15 au tir individuel et 60 dans des tirs collectifs ; il disposait, en outre, de 60 cartouches à blanc pour les services en campagne. Le 1^{er} corps exécuta, en 1903, durant la période consacrée aux manœuvres d'ensemble, deux jours d'opérations de brigade contre brigade, trois jours d'opérations de division contre division et deux jours de manœuvres de corps d'armée contre une division plastron fournie par le II^e corps.

mérées : bataillons d'infanterie, compagnies d'artillerie de position, compagnies de parc, compagnies du train, convois de montagne, compagnies du génie de toutes spécialités et les hommes ayant accompli leur service d'élite dans les sections de vélocipédistes, sont respectivement convoqués tous les quatre ans à des cours de répétition : cette convocation est réglée conformément aux indications d'un tableau de roulement établi par le Département militaire fédéral.

Aux termes de la législation en vigueur (1), les formations de landwehr autres que celles ci-dessus mentionnées ne sont au contraire astreintes, en principe, à un service d'instruction que sur l'ordre du Conseil fédéral qui est tenu « *de les convoquer à des exercices spéciaux, lorsque la levée générale de la landwehr est à prévoir* ». En fait et par application de cette disposition, les formations sanitaires de landwehr sont convoquées à des cours de répétition (2), dans les mêmes conditions que les formations d'infanterie, d'artillerie et du génie ; par contre, les formations de troupes d'administration n'ont été, jusqu'à présent, l'objet d'aucune convocation. Quant aux contingents de cavalerie, ils sont dispensés de tout service d'instruction, pendant la durée de leur incorporation dans la landwehr.

La convocation d'une même formation de landwehr à un service d'instruction ayant lieu tous les quatre ans, il en résulte que le citoyen se trouve, en principe, astreint à suivre trois cours de répétition durant les douze années de son affectation à cette catégorie de milice. Il n'en est pas ainsi dans l'application : le Conseil fédéral dispose, en effet, et use du droit de dispenser de tout service d'instruction les classes les plus anciennes, de telle sorte que le citoyen incorporé dans la

(1) Lois des 7 juin 1881 et 23 décembre 1886.

(2) Ont été convoqués : en 1905, quatre ambulances de landwehr, le personnel sanitaire de sept bataillons d'infanterie de landwehr ainsi que le personnel de deux trains sanitaires et de trois colonnes de transport : en 1906, trois ambulances de landwehr, le personnel sanitaire de sept bataillons d'infanterie de landwehr et un détachement de la compagnie du train de transports sanitaires n° 2.

landwehr n'est généralement convoqué qu'à deux cours de répétition ; ces deux cours représentent le *minimum obligatoire* du service effectif que doit accomplir en temps de paix le milicien de landwehr. C'est notamment en raison de l'exercice de ce droit que les bataillons d'infanterie du deuxième ban de landwehr n'ont été, jusqu'à présent, convoqués à aucun service d'instruction, alors que, d'après les dispositions de la loi du 12 juin 1897 (1), ils y sont astreints au même titre que les unités correspondantes du premier ban.

La durée des cours de répétition des différentes formations de la landwehr est fixée comme suit :

	Jours.			
Bataillon d'infanterie	5	} Non compris les jours d'arrivée et de départ.		
Artillerie.	6		} Compagnies de position	
				} Compagnies de parc
				} Convois de montagne
Compagnies du génie de toutes spécialités.	5			
Formations sanitaires	5			
Vélocipédistes	9			

Les cadres entrent au service le même jour que la troupe, sauf ceux des formations d'infanterie, du génie et des troupes sanitaires, qui sont convoqués à un cours préparatoire de cadres d'une durée de quatre jours.

Les cours de répétition des formations d'infanterie de landwehr ont lieu, pour chacune d'elles, sur le territoire de leur arrondissement de recrutement respectif : ils sont dirigés par les commandants des bataillons convoqués et placés, dans chaque arrondissement de division, sous la haute surveillance de l'instructeur d'arrondissement. Chaque bataillon de landwehr est généralement convoqué en deux séries, chaque série correspondant à l'appel d'un demi-bataillon ; l'état-major du bataillon assiste aux deux séries du cours.

(1) Loi fédérale sur la réorganisation de l'infanterie de landwehr, du 12 juin 1897 (art. 6). « Les dispositions de la loi fédérale concernant les exercices et les inspections de la landwehr, du 7 juin 1881, sont applicables à l'instruction des bataillons des deux bans de la landwehr. »

ix cadres organiques des unités convoquées se trouvent un personnel d'instructeurs, comprenant un instructeur de 1^{re} classe pour le bataillon, un instructeur de 2^e classe compagnie et un ou deux aides-instructeurs. Ce personnel se borne à prêter son concours aux cadres des unités, à avoir à intervenir directement dans la conduite de l'ins-
 on, sauf toutefois, en ce qui concerne l'enseignement
 r dans le cas où le commandant du bataillon ne se charge
 personnellement de cette tâche.

La période d'un cours de répétition correspond à cinq jours
 de travail, représentant un total de quarante heures
 exercices : elle est consacrée à l'exécution de l'école de
 on et de compagnie, à une manœuvre de bataillon, avec
 che d'au moins 20 kilomètres et à l'exécution des tirs
 cartouches par homme). Chaque instructeur d'arrondisse-
 t inspecte au moins une fois les troupes d'infanterie de
 wehr de son arrondissement pendant la durée de leurs
 s de répétition.

Les unités de landwehr appartenant à *des armes autres
 l'infanterie* accomplissent leurs cours de répétition sur
 aines places d'armes désignées ou participent aux manœu-
 des formations de campagne dont elles font partie (1) ;
 unités, commandées par leurs cadres, sont placées, pen-
 la durée de chaque cours de répétition, sous la haute
 ction d'un officier spécialement désigné, à cet effet, par
 épartement militaire fédéral.

Cours de retardataires. — Les miliciens d'élite et de land-
 r, dispensés à un titre quelconque, de suivre le cours de
 titution auquel ils étaient normalement astreints, sont tenus
 ompenser le service manqué (2), en assistant, non pas à

C'est ainsi que, dans le courant de l'année 1906, les convois de
 agne n° 3 et 4 (landwehr) ont pris part aux cours de répétition des
 ries de montagne n° 3 et 4 (élite) et que les compagnies d'artillerie
 osition de landwehr n° 4 et 12 ont participé aux manœuvres de cam-
 e de la 2^e division d'artillerie de forteresse avec la compagnie du
 de landwehr n° 2 et la compagnie d'artillerie de position d'élite n° 4.

Voir au chapitre XV ce qui concerne le service manqué.

un cours de répétition ordinaire, mais à un cours spécial dit de *retardataires* qui a lieu, pour chaque arme, sur les places d'armes indiquées et aux dates fixées par le tableau annuel des écoles militaires.

La convocation des contingents *d'infanterie* aux cours de retardataires auxquels ils sont astreints, a lieu conformément aux dispositions suivantes :

Élite. — Les miliciens de l'élite compensant un cours de répétition manqué sont appelés à suivre soit des cours de retardataires *d'arrondissement*, soit des cours organisés à l'École de tir de Wallenstadt (1) pendant les périodes correspondantes aux cours des officiers, de telle sorte que les contingents de retardataires convoqués puissent être utilisés pour l'instruction des officiers élèves de ladite école.

a) Les cours d'arrondissement sont placés, dans chaque arrondissement de division, sous la surveillance de l'instructeur de cet arrondissement. Les retardataires convoqués à ces cours sont groupés en un bataillon comprenant un nombre variable de compagnies de 200 hommes chacune ; les cadres de ces unités sont constitués par des officiers et sous-officiers ayant eux-mêmes à rappeler un service manqué ; il est, en outre, adjoint à chaque commandant de compagnie un instructeur de 2^e classe ou un aspirant instructeur pour le seconder dans la conduite de l'instruction.

b) Les retardataires appelés à accomplir une période d'instruction à l'école de tir, en remplacement d'un service manqué, sont convoqués à Wallenstadt, par groupes de 180 à 200 hommes (cadres compris) ; ils y constituent une compagnie de manœuvre commandée, soit par un personnel d'instructeurs, soit éventuellement par les officiers élèves de l'école de tir.

Landwehr. — Les retardataires des formations d'infanterie

(1) Les officiers retardataires sont toujours convoqués à des cours d'arrondissement et non à ceux de l'école de tir.

de la landwehr sont convoqués à des cours spéciaux dits *du II^e ban de landwehr*. Ces cours ne sont pas organisés, ainsi que leur dénomination semble l'indiquer, en vue de l'instruction d'unités constituées du II^e ban de landwehr (1) ; ils sont suivis, d'une part, par des miliciens du I^{er} ban, remplaçant le cours de répétition manqué dans le courant de la même année et, d'autre part, par des miliciens classés, en raison de leur âge, dans le II^e ban, avant d'avoir pu accomplir, pendant leur affectation au I^{er} ban de landwehr, les deux cours de répétition obligatoires pour les contingents d'infanterie de cette catégorie de milice.

III. — **Les exercices obligatoires de tir.** — Les contingents d'infanterie d'élite et de landwehr ci-après désignés, *officiers de compagnie, sous-officiers armés du fusil et soldats*, sont tenus d'exécuter des tirs individuels pendant les années au cours desquelles ils ne se trouvent pas astreints à suivre un cours de répétition. Sont toutefois dispensés de cette obligation les miliciens ayant suivi volontairement dans l'année une école de recrues ou un cours de répétition (2) ; par contre, le service accompli dans l'année en remplacement d'un service manqué ne dispense pas des exercices de tir à exécuter dans le courant de ladite année.

Les miliciens astreints à des exercices de tir peuvent les exécuter à loisir dans leurs propres communes, au cours des réunions des sociétés de tir dont ils se trouvent être membres et conformément à un programme annuellement établi par le Département militaire fédéral (3). Ceux d'entre eux qui ne profitent pas de cette latitude sont convoqués en automne à une période de service d'une durée de trois jours, consacrée à l'exécution des tirs obligatoires ; ils n'ont droit, pendant

(1) Les unités d'infanterie de landwehr II^e ban ne sont jamais convoquées sous les drapeaux en temps de paix.

(2) Sont également dispensés de ces tirs les sous-officiers d'armement et armeriers ayant accompli dans l'année un cours spécial à la fabrique de Berne.

(3) Voir au chapitre XIV, l'article consacré aux sociétés volontaires de tir.

cette période, ni à l'indemnité de route, ni à la solde, mais seulement à la subsistance (1).

L'instruction des contingents convoqués à des exercices obligatoires de tir est dirigée par un instructeur de 1^{re} ou de 2^e classe, secondé par des cadres de sous-officiers astreints auxdits exercices ou spécialement convoqués à titre d'auxiliaires (2). Le programme des tirs à exécuter est fixé chaque année par le chef d'arme de l'infanterie ; ce programme comportait, en 1905, l'exécution de quatre tirs coup par coup dans les conditions suivantes :

EXERCICE.	DISTANCE.	POSITION DU TIREUR.	CIBLE (1).	CONDITIONS(5)	
				POINTS.	TOUCHÉS.
1	300 mètres...	A genou, à bras francs...	à cercles A.	9	4
2	400 — ...	Couché, à bras francs.....	Id.	7	3
3	300 — ...	Debout, à bras francs.....	Id.	6	3
4	300 — ...	Couché, appuyé.....	Cible-buste B	8	4

(1) Pour l'exécution des tirs à conditions et la description des cibles d'ordnance, voir au chapitre XIV, l'article consacré aux sociétés volontaires de tir.

Dans l'intervalle des tirs, les hommes exécutent l'école de soldat et suivent des théories sur le démontage de l'arme et sur son entretien ; la période de service se termine par une minutieuse inspection des armes, aucun homme n'étant libéré s'il n'a présenté son fusil en parfait état d'entretien.

(1) Les hommes convoqués à des exercices obligatoires de tir ont droit à une ration et demie de vivres pour les trois jours, à raison d'une soupe le premier jour, une journée de nourriture le deuxième jour et un déjeuner le troisième jour.

(2) Ces cadres auxiliaires, désignés par les autorités militaires cantonnales, doivent être choisis parmi les sous-officiers de l'élite les plus consciencieux et les plus énergiques : ils doivent précéder, sur les places désignées pour l'exécution des tirs, les contingents convoqués, de manière à prendre le commandement de ces derniers dès leur arrivée à la gare (Circulaire du chef d'arme de l'infanterie du 26 mai 1906.)

Les cadres auxiliaires ont droit à l'indemnité de route et à une allocation journalière de 3 francs, à moins que la solde de leur grade, augmentée de l'indemnité de vivres, ne soit supérieure à ce tarif.

CHAPITRE XIII

L'instruction militaire sous les drapeaux (suite).

L'instruction des cadres.

Les cadres sont admis à développer leur instruction et leur culture militaires, d'une part, dans des écoles de sous-officiers et d'officiers spéciales à chaque arme ou service et, d'autre part, dans des écoles centrales dont l'enseignement est réservé à certaines catégories d'officiers, sans distinction d'arme.

I. — Enseignement spécial à chaque arme ou service.

— **ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.** — Les officiers appartenant au corps de l'état-major général ou désirant y être admis et certaines catégories d'officiers relevant du service de l'état-major général acquièrent, dans les écoles ci-dessous énumérées, les connaissances techniques qui leur sont nécessaires :

Écoles de l'état-major général. — Aux termes de la loi d'organisation militaire, ces écoles se divisent en deux cours, le premier de dix semaines, y compris une reconnaissance de deux semaines, pour les premiers lieutenants et capitaines aspirant à servir dans le corps de l'état-major général, le deuxième de six semaines, y compris une reconnaissance de deux semaines, pour les capitaines et majors de l'état-major général (1).

(1) Dans l'application, les écoles de l'état-major général comprennent, autant que l'on peut s'en rendre compte, trois cours d'une durée respective de 70 jours en deux périodes (cours I), 42 jours (cours II) et 20 jours (cours III).

Cours pour les officiers du service territorial et du service des étapes, d'une durée de dix-huit jours.

Cours pour les officiers du télégraphe militaire, d'une durée de quatorze jours.

Travaux dits de subdivision ; ces travaux, d'une durée de dix à onze semaines, ont lieu au service de l'état-major général, à Berne ; les officiers y sont généralement convoqués par série de six.

Les officiers de l'état-major général sont en outre astreints à assister aux manœuvres exécutées par les états-majors auxquels ils se trouvent affectés et peuvent être désignés, d'autre part, pour assister aux écoles de recrues et aux cours de répétition des armes autres que celles dont ils sortent.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT-MAJOR. — L'instruction des secrétaires d'état-major est assurée au moyen d'une *école d'aspirants secrétaires d'état-major* d'une durée de trois semaines, qui a lieu à Thoune sous la direction du commandant des écoles centrales et à l'issue de laquelle les candidats ayant mérité le certificat de capacités suffisantes sont nommés adjudant sous-officiers. L'enseignement de cette école porte sur le fonctionnement du service des bureaux, la cryptographie, les principes généraux de l'organisation militaire, les règlements d'administration de l'armée fédérale et la pratique du tir au revolver.

A la suite de leur nomination, les secrétaires d'état-major sont astreints à suivre un cours de répétition dans un état-major. Ultérieurement, et généralement deux ou trois ans après leur nomination, ils sont de nouveau convoqués à un *cours de répétition de secrétaires d'état-major*, d'une durée de quinze jours, dans lequel ils revoient les matières qu'ils leur avaient été enseignées dans leur cours d'aspirants.

VÉLOCIPÉDISTES. — Le corps des vélocipédistes, recruté comme il a été précédemment indiqué (1), est destiné à assurer

(1) Voir chapitre III, page 88.

transmission des ordres en temps de guerre ; le soin de l'instruction incombe au service de l'état-major général.

Les vélocipédistes de l'*élite* sont astreints tous les deux ans, à suivre un cours de répétition spécial d'une durée de x-huit jours, soit à assurer le service des états-majors auxquels ils sont affectés, pendant la durée des manœuvres auxquelles participent lesdits états-majors. Les vélocipédistes de *landwehr* sont convoqués, en même temps que les contingents d'infanterie de *landwehr* de leurs arrondissements respectifs, à des cours de répétition spéciaux d'une durée de dix jours. En outre, les vélocipédistes affectés à l'état-major de l'armée sont désignés à tour de rôle pour être mis chaque année à la disposition du directeur des grandes manœuvres d'automne.

Le recrutement des sous-officiers vélocipédistes est assuré au moyen d'une école spéciale, d'une durée de vingt et un jours, qui a lieu généralement tous les deux ou trois ans et à laquelle sont convoqués les candidats au grade de sous-officiers.

INFANTERIE. — Le recrutement et l'instruction des cadres de *sous-officiers, tambours, trompettes et armuriers*, sont assurés au moyen des écoles ou cours ci-dessous mentionnés.

Écoles de sous-officiers (1). — Les écoles de sous-officiers sont destinées à l'instruction des soldats des quatre plus hautes classes proposés, à la suite de leur école de recrues, pour le grade de caporal et à celle des sergents proposés pour le grade de sergent-major. Ces écoles ont lieu par arrondissement de division, au printemps et en automne, en deux ou trois séries, suivant le nombre des élèves et comportent une durée quatre semaines. Chacun des bataillons de la division désigne, pour suivre les écoles de sous-officiers,

(1) Les candidats au grade de fourrier doivent, en outre, ainsi qu'il a été dit à l'article traitant des conditions de l'avancement dans les diverses armes, se pourvoir d'un brevet de capacité spécial qui leur est délivré à l'issue d'une école de sous-officiers des troupes d'administration.

le même nombre d'élèves soldats et huit sergents au minimum; le chiffre total des élèves est d'ailleurs fixé, pour chaque école, par le chef d'arme.

Les élèves sous-officiers sont groupés, dans chaque école, en une compagnie divisée en un nombre de sections proportionné au personnel d'instruction disponible. L'instructeur d'arrondissement exerce le commandement de l'école; un instructeur de 1^{re} classe fonctionne comme commandant de compagnie; les instructeurs de 2^e classe et les aspirants instructeurs exercent le commandement des sections.

L'instruction porte sur l'école du soldat et l'école de section, le service en campagne et l'exécution de travaux de campagne (aménagement de couverts au combat, installation de bivouacs); elle comprend en outre des théories sur le tir et la comptabilité du tir, des exercices d'appréciation de distance et l'exécution de tirs individuels (95 cartouches par homme), collectifs (100 cartouches par homme) et démonstratifs (40 cartouches par homme).

Cours pour aspirants caporaux trompettes. — Ce cours est obligatoire pour les trompettes de l'élite proposés pour le grade de caporal trompette et pour les caporaux précédemment nommés qui, par exception, ne l'auraient pas suivi antérieurement à leur nomination; il a lieu sur une même place d'armes pour les candidats caporaux trompettes des huit divisions et comporte une durée de trente jours. Une fanfare de bataillon est désignée, chaque année, pour assister à ce cours pendant vingt jours.

Cours spéciaux pour sous-officiers d'armement et armuriers. — Ces cours spéciaux sont destinés à l'instruction des sous-officiers d'armement et des candidats armuriers, avant leur convocation comme armuriers à une école de recrues(1);

(1) Il est également organisé des cours spéciaux pour armuriers des compagnies des mitrailleurs à cheval, lorsque l'exigent les nécessités du recrutement de cette spécialité.

Is ont lieu, suivant les besoins, à la fabrique fédérale d'armes
 le Berne, en deux séries d'une durée respective de treize
 ours.

Le recrutement et l'instruction des cadres d'*officiers* d'in-
 fanterie sont assurés au moyen des écoles ci-dessous énu-
 mérées.

Écoles préparatoires d'officiers. — Ces écoles ont pour
 objet « de préparer les aspirants officiers à l'exercice de leur
 futur grade et de leur donner l'instruction d'un chef de sec-
 tion » : elles ont lieu dans chaque arrondissement de division,
 sous la surveillance de l'instructeur d'arrondissement, com-
 mandant l'école, secondé par un personnel d'instructeurs.

Les cours ont une durée de quarante-quatre jours repré-
 sentant, défalcation faite des dimanches et des jours d'ins-
 pection, un total de deux cent quatre-vingt-dix heures de
 travail. L'instruction théorique, à laquelle sont consacrées
 cent vingt-huit heures, porte sur la tactique, l'étude des cartes
 de la géographie de la Suisse, l'organisation militaire, les
 règlements de service (service intérieur et en campagne), le
 service des pionniers et l'étude du matériel d'artillerie. L'ins-
 truction pratique, à laquelle il est réservé un total de cent
 dixante-deux heures de travail, comprend l'application du
 règlement de manœuvre, des exercices de lecture de carte et
 l'appréciation des distances, l'exécution de travaux de cam-
 pagne, des leçons d'escrime, de gymnastique et d'équitation.

Les élèves constituent, pour les séances d'instruction pra-
 tique, une compagnie de manœuvre commandée par un offi-
 cier instructeur, et dans laquelle les fonctions des divers
 grades sont alternativement remplies par les aspirants offi-
 ciers.

Écoles de tir pour les lieutenants d'infanterie. — Ces
 écoles, suivies par les lieutenants d'infanterie nouvellement
 nommés, sont considérées comme un complément des écoles
 préparatoires d'officiers; elles ont pour objet de développer
 l'instruction tactique des jeunes officiers, principalement en

tout ce qui concerne l'emploi du feu d'infanterie et de perfectionner leurs connaissances théoriques et pratiques relatives au tir.

Les écoles de tir pour lieutenants d'infanterie ont lieu à Wallenstadt, en plusieurs séries distinctes, suivant la langue parlée par les officiers convoqués. Elles sont dirigées par l'instructeur de tir qui dispose à cet effet de sept inspecteurs de 1^{re} ou de 2^e classe et d'un personnel auxiliaire comprenant des tambours ou trompettes et des sous-officiers d'armement, désignés à tour de rôle par les autorités cantonales, un gardien du matériel chef des signaleurs et un certain nombre de signaleurs.

La durée totale de chaque école de tir pour *les lieutenants d'infanterie* est de vingt-huit jours, représentant cent quatre-vingt-quatre heures de travail. L'enseignement théorique qui y est professé, a trait à l'étude de l'armement et notamment à la connaissance approfondie du fusil et du revolver, à la science du tir, à la tactique, à l'administration militaire et à la comptabilité du tir. L'instruction pratique porte sur l'école de soldat, l'école de peloton et l'estimation des distances; elle comprend des exercices préparatoires de tir, l'exécution de tirs d'instruction et de combat et des exercices de tirs au pistolet et au revolver.

Les hommes de troupe convoqués à Wallenstadt pour accomplir, en tant que retardataires, une période d'instruction (1) sont groupés en une compagnie de manœuvre commandée et instruite en principe par des instructeurs fédéraux; cette compagnie peut, toutefois, être mise à la disposition des écoles de tir d'officiers, lorsque les besoins de l'instruction des élèves l'exigent et, notamment, pour permettre à ceux-ci l'exécution d'exercices d'application et de tir de combat.

Indépendamment des écoles de tir pour lieutenants d'infanterie, avait lieu à Wallenstadt, en une seule série, une école de tir pour *officiers supérieurs et capitaines* de tout

(1) Voir au chapitre XII, l'article consacré aux cours de retardataires.

mes d'une durée de dix jours : cette période d'instruction avait été instituée dans le but de familiariser les officiers supérieurs et les capitaines des différentes armes, avec la conduite des effets du feu de l'infanterie et de les mettre en mesure de tirer avec fruit l'instruction du tir, soit dans leurs propres unités, soit dans les sociétés volontaires de tir.

La circulaire du Service de l'infanterie aux autorités cantonales, relative à la convocation aux exercices militaires en 1904, a supprimé cette école spéciale et a prescrit que les officiers supérieurs et capitaines des différentes armes, désignés pour suivre un cours de tir, assisteraient aux écoles de tir pour lieutenants d'infanterie, mais seulement pendant les dix dernières journées desdites écoles (1).

Cours tactiques spéciaux pour les officiers des troupes de garnison. — Les officiers d'infanterie, à l'exception des lieutenants de l'élite, appartenant à des formations affectées à la défense des places du Gothard et de Saint-Maurice, sont tenus d'assister à des cours tactiques spéciaux qui ont lieu dans la zone de ces places.

CAVALERIE. — Le recrutement et l'instruction des cadres de la cavalerie, y compris ceux des compagnies de mitrailleurs à cheval (2), sont assurés au moyen des périodes d'instruction ci-après mentionnées :

(1) Circulaire du Service de l'infanterie sur la convocation aux exercices d'infanterie en 1904, page 17.

Il a été convoqué, en 1904, aux écoles de tir à Wallenstadt, 340 lieutenants d'infanterie répartis en 8 séries, 100 officiers supérieurs et capitaines d'infanterie et 27 officiers supérieurs et capitaines d'autres armes (17 des troupes de forteresse, 4 de cavalerie, 6 d'artillerie).

(2) L'instruction des cadres des compagnies de mitrailleurs à cheval a lieu suivant les règles en vigueur pour ceux des autres subdivisions de la cavalerie.

Les cavaliers mitrailleurs, candidats au grade de brigadier, reçoivent l'instruction nécessaire dans les écoles de cadres de cavalerie. Les candidats à l'emploi d'armurier sont appelés à suivre, à la fabrique d'armes fédérale de Berne, un cours spécial d'une durée de 13 jours.

Tout officier nouvellement nommé et affecté à une compagnie de mitrail-

École des cadres. — Cette école a pour objet : 1° de former des sous-officiers ; 2° de préparer les lieutenants en premier, proposés pour l'avancement, au commandement et à la conduite d'un escadron. Elle a lieu chaque année, en une seule série, à Berne, sous la haute direction de l'instructeur en chef de l'arme, secondé et remplacé au besoin par un instructeur de 1^{re} classe ; sa durée est de quarante-deux jours, les trois premières semaines étant consacrées à l'instruction de détail, et les trois dernières à des exercices d'application de service en campagne.

Les candidats au grade de sous-officier, appelés à suivre l'école des cadres, constituent deux escadrons dont l'instruction est confiée à des officiers instructeurs. Chaque escadron est divisé en trois pelotons respectivement commandés par les lieutenants en premier convoqués à l'école ; chaque peloton est divisé en deux escouades commandées à tour de rôle par les cavaliers élèves ; les emplois de maréchal des logis chef et de fourrier, dans chaque escadron, sont exercés à tour de rôle, pendant cinq jours, par les lieutenants en premier présents.

Au cours de la période d'instruction de détail, les élèves exécutent l'école du cavalier à pied et à cheval et l'école de peloton, et assistent à la série des théories pratiques, à l'usage

leurs, doit suivre une école de recrues de mitrailleurs, ou les 60 premiers jours d'une école de recrues de cavalerie et les 35 derniers d'une école de recrues de mitrailleurs.

Les officiers de cavalerie, transférés dans les compagnies de mitrailleurs sont tenus d'assister aux 35 derniers jours d'une école de recrues de cette subdivision d'arme ; inversement, les lieutenants et premiers lieutenants transférés des compagnies de mitrailleurs dans d'autres subdivisions d'arme de cavalerie, et qui ont reçu toute leur instruction première dans une école de mitrailleurs, sont appelés à assister aux 35 derniers jours d'une école de recrues de cavalerie.

Les lieutenants et les premiers lieutenants incorporés dans les compagnies de mitrailleurs, prennent part, comme les autres officiers de cavalerie aux cours tactiques et aux écoles centrales ; ils peuvent être, en outre, convoqués à une école de tir, pendant la durée de leur service dans l'élite.

du soldat, sur l'entretien des armes, le paquetage et les soins à donner aux chevaux. Le travail de la *période d'application* comporte des exercices de manœuvre et de combat de l'escadron, des exercices de tir et des services en campagne à double action donnant lieu à des déplacements d'une durée de deux à trois jours, avec prise de cantonnement ou installation au bivouac.

Dans le but de ménager les chevaux des cavaliers élèves, le Dépôt fédéral des remotes met à la disposition de l'école des cadres une cinquantaine de chevaux dont il assure la nourriture et l'entretien.

École préparatoire d'officiers. — Cette école a pour objet de préparer les sous-officiers proposés pour le grade d'officier à leur rôle d'instructeur et de chef d'unité. Elle a lieu tous les ans à Berne, en une seule série, sous la haute direction de l'instructeur en chef de l'arme secondé par un instructeur de 1^{re} classe qui lui sert au besoin de remplaçant ; sa durée est de soixante jours.

L'instruction donnée dans cette école a pour objet de développer chez les élèves officiers les connaissances déjà acquises au cours des écoles de recrues et des écoles de cadres, de leur faire acquérir la pratique de l'instruction ainsi que le goût et la connaissance du cheval, de les mettre en état de remplir les fonctions de chef de peloton, de les familiariser avec les notions de tactique et de topographie indispensables à un chef de patrouille et de les initier aux devoirs qui leur incombent comme éducateurs et guides de la troupe qu'ils auront à commander.

Les sous-officiers suivant les cours de l'école préparatoire constituent deux groupes d'instruction ou « compagnies », respectivement dirigés par un instructeur de 2^e classe. L'enseignement théorique, représentant un total de cent quinze heures, porte sur les matières suivantes : Règlement d'exercice (emploi de la cavalerie, service de sûreté, conduite des patrouilles), topographie, tactique générale, organisation militaire, géographie militaire, hippologie, notions d'artillerie. L'enseignement pratique comporte quarante heures de travail

au manège et trente heures d'école du cavalier ; en outre, les sous-officiers élèves consacrent, chaque jour, de trois à six heures de travail à la manœuvre, au service en campagne et à des exercices de conduite de patrouilles et d'appréciation de distances ; ils exécutent enfin des tirs d'instruction, des tirs de combat et des courses de fond d'une durée de deux jours.

Le dépôt des remontes fédéral de Berne fournit à chaque sous-officier élève un deuxième cheval, pour la durée du cours et en assure la nourriture et l'entretien.

Cours tactiques. — Indépendamment des écoles précitées, ayant pour objet d'assurer le recrutement des cadres de la cavalerie, il est institué chaque année, sous la direction de l'instructeur en chef de l'arme, des *cours tactiques*, destinés à développer l'instruction professionnelle des officiers.

Le cours n° I, désigné sous la rubrique de *Cours pour chefs de patrouille*, a pour objet de familiariser un certain nombre de lieutenants avec les applications du service d'exploration et de sûreté et, d'une manière générale, avec les diverses branches du service de la cavalerie en campagne ; il a lieu sous la forme d'un voyage d'une durée de treize jours au cours duquel les officiers convoqués, au nombre d'une vingtaine, sont divisés en deux classes dans lesquelles l'enseignement est dirigé par un personnel d'instructeurs.

La première partie du voyage, dénommée *cours préparatoire*, est consacrée à l'étude appliquée du service de sûreté en marche et en station, à l'exécution de reconnaissances, à la conduite des patrouilles, à l'observation de détachements de troupes : les instructeurs imaginent, au cours de chacune de ces opérations, l'intervention d'un ennemi dont les mouvements supposés obligent les élèves à modifier leurs dispositions initiales. La deuxième partie du voyage est consacrée à l'exécution d'un thème dont le développement se poursuit sans interruption jusqu'à la fin de la période d'instruction.

Les cours tactiques n°s II et III, dénommés *cours tactiques pour officiers de cavalerie*, sont destinés à développer les connaissances professionnelles des officiers supérieurs et des

Commandants d'escadron : ces deux cours, qui comportent le même programme d'instruction, sont respectivement suivis chaque année par les officiers supérieurs et capitaines de cavalerie de deux corps d'armée.

Les cours tactiques pour officiers de cavalerie ont lieu sous la forme d'un voyage d'une durée de treize jours ; ils sont dirigés par l'instructeur en chef de l'arme, auquel se trouvent adjoints un certain nombre d'instructeurs et quelques élucipédistes mis à sa disposition par le bureau de l'état-major général.

Ce voyage est généralement divisé en trois périodes correspondant chacune à l'étude d'un thème distinct qui a pour objet : *la conduite de la brigade de cavalerie d'un corps d'armée, les opérations de deux régiments de cavalerie opposés l'un à l'autre, l'emploi d'une masse de cavalerie précédant une armée*. Les opérations successives sont réglées. Les situations des partis arrêtées, chaque jour, par le directeur du cours : les officiers élèves prennent les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des prescriptions de la direction et rédigent par écrit tous les ordres qu'ils sont censés donner, y compris ceux qui, dans la réalité, seraient transmis à vive voix.

ARTILLERIE. — Le recrutement et l'instruction des cadres de l'artillerie sont assurés au moyen des cours d'instruction ci-après énumérés.

École de sous-officiers. — Cette école a pour objet, d'une part, de donner aux appointés, candidats au grade de sous-officier dans les diverses subdivisions d'arme de l'artillerie, l'instruction qui leur est nécessaire, et, d'autre part, de développer les connaissances techniques des sergents canonniers des batteries de campagne, des caporaux d'artillerie de position et des brigadiers du train respectivement proposés pour les grades d'adjudant sous-officier ou sergent-major, de sergent d'artillerie de position et de maréchal des logis du train.

L'école de sous-officiers d'artillerie, d'une durée de trente-sept jours, a généralement lieu en une seule série pour les

aspirants sous-officiers de l'artillerie de montagne, de l'artillerie de position et du train et en deux séries pour ceux des batteries de campagne. Le programme de l'enseignement professé dans cette école comporte les matières suivantes : étude du Règlement de service en insistant spécialement sur les devoirs des sous-officiers, étude sommaire de l'organisation de l'armée et du corps d'armée, école du soldat et de section, maniement et emploi du fusil court (pour les aspirants de l'artillerie de position), étude du matériel d'artillerie spécial à chaque subdivision d'arme, service de la bouche à feu, exécution de tirs destinés à l'instruction des chefs de pièces. Les aspirants sous-officiers des batteries de campagne et du train d'armée sont en outre exercés à la conduite des voitures ainsi qu'à l'exécution de l'école de la batterie attelée; ils suivent un cours d'équitation et assistent à une série de théories sur le service des écuries, sur l'hygiène des chevaux, sur l'ajustage et sur l'entretien du harnachement.

École préparatoire d'officiers. — Cette école, d'une durée totale de cent neuf jours, a pour objet de préparer au grade d'officier les sous-officiers des diverses subdivisions d'arme de l'artillerie, candidats au grade d'officier : elle se divise en deux périodes d'une durée respective de quarante-quatre et de soixante-cinq jours. Les aspirants officiers du train sont exemptés des cours de la deuxième période; à l'issue de la première période, ils sont appelés à servir comme sous-officiers dans une école de recrues au terme de laquelle ils sont nommés lieutenants.

Les sous-officiers aspirants officiers, quelle que soit la subdivision d'arme à laquelle ils appartiennent, reçoivent la même instruction, à l'exception des sous-officiers du train qui ne suivent pas de cours de tir et ne participent pas aux manœuvres de la batterie attelée.

Le programme de l'enseignement professé à l'école préparatoire d'officiers (1^{re} et 2^e période) comporte : 1^o *une partie technique* : cours d'organisation militaire, étude des règlements de l'artillerie suisse, cours technique de tir entraînant l'étude du matériel et des munitions de l'artillerie suisse

étude des armes à feu portatives en service, cours de tactique des trois armes, lecture de la carte; 2^o *une partie pratique* : service de la bouche à feu, fonctions du chef de pièce et du chef de section, démontage et entretien du matériel, emploi du pistolet modèle 1900, cours d'équitation au manège et à l'extérieur avec chasses à courre et exercices d'orientation, cours d'hippologie pratique, cours d'attelage et de conduite des voitures.

Pendant les quatre dernières semaines de la deuxième période, il est constitué, à l'aide de détachements de conducteurs, une batterie attelée dans la manœuvre de laquelle les aspirants officiers remplissent les fonctions de servants, de chef de pièce et de chef de section. Cette batterie exécute d'abord, pendant quatorze jours, des évolutions et des écoles à feu de polygone; les quatorze derniers jours de l'instruction sont au contraire consacrés à des marches tactiques, à des manœuvres et à des écoles à feu en pleine campagne.

Cours spéciaux pour officiers d'artillerie. — a) Les officiers d'artillerie de campagne sont appelés à développer leurs connaissances techniques : 1^o dans des cours de tir d'une durée de seize jours (cours de tir I pour officiers subalternes, cours de tir II pour capitaines et officiers supérieurs); 2^o dans un cours tactique, d'une durée de quatorze jours, pour capitaines et officiers supérieurs.

b) Les officiers d'artillerie de position (élite et landwehr) appartenant aux formations affectées à la défense des places du Gothard et de Saint-Maurice assistent : 1^o à des cours de tir d'une durée de quinze jours; 2^o à des cours tactiques spéciaux qui ont lieu dans la zone de ces places.

GÉNIE. — *École de sous-officiers.* — Le recrutement des appointés (1) dans les diverses spécialités de l'arme du génie, est assuré au moyen d'une *École de sous-officiers*, d'une durée de trente jours, qui a lieu chaque année et en une seule série sous la direction de l'instructeur en chef de l'arme,

(1) Il est rappelé que le grade de caporal n'existe pas dans l'arme du génie.

secondé par un instructeur adjoint. Les élèves sous-officiers sont groupés en une compagnie dont les cadres d'officiers sont constitués par un personnel d'instructeurs; les emplois de sergent-major et de fourrier sont tenus par des aides-instructeurs.

Cette école a pour objet de donner à l'élève sous-officier une instruction militaire complète et, d'autre part, une instruction technique élémentaire qu'il développera par la suite lors de son passage comme sous-officier dans les écoles de recrues.

L'enseignement militaire proprement dit porte sur l'organisation militaire, l'étude de l'armement d'infanterie, l'estimation des distances, le tir, l'école du soldat, de peloton et de compagnie et le service en campagne. L'enseignement technique comprend des travaux de géométrie pratique élémentaire, la connaissance du matériel roulant du service du génie, l'étude des travaux de bivouac, de construction de ponts de circonstance, et de fortification de campagne. Les élèves de la spécialité de sapeurs reçoivent, d'autre part, une instruction complémentaire concernant l'emploi des explosifs; ceux de la spécialité de pontonniers, une instruction spéciale sur le chargement du matériel de pontage et sur les fonctions de chef de ponton; ceux de la spécialité de télégraphiste, une instruction complémentaire relative à la construction des lignes en fil ou en câble et à l'emploi du télégraphe optique.

École préparatoire d'officiers. — Le recrutement des cadres d'officiers de l'arme du génie est assuré au moyen d'une *École préparatoire d'officiers*, qui fonctionne tous les ans en une seule série d'une durée de 60 jours. Cette école a pour objet de préparer les aspirants officiers aux fonctions de leur futur grade, et plus spécialement de leur donner une instruction théorique assez complète pour les mettre à même « *d'étendre plus tard, par leurs propres efforts, le domaine de leurs connaissances militaires et de suivre avec fruit les cours des écoles centrales d'officiers* ».

La direction de l'école est exercée par l'instructeur en chef de l'arme assisté d'un instructeur ou d'un aspirant instructeur.

es élèves officiers forment une compagnie dont le commandement est exercé par un instructeur, mais dans laquelle les divers emplois subalternes sont remplis, à tour de rôle, par des aspirants officiers.

Le programme d'instruction théorique de l'école préparatoire d'officiers embrasse les matières suivantes : Règlement de service par les troupes suisses, tactique, géographie de la Suisse, étude du système de défense de la Confédération (visites des places de Saint-Maurice et du Gothard), organisation militaire, étude de la fortification de campagne, des travaux de pontage (ponts réglementaire et de circonstance), étude sommaire du service télégraphique et aérostatique, étude des explosifs en usage et des divers travaux de mines, étude générale du matériel d'artillerie et des armes à feu portatives en usage dans l'armée fédérale.

L'enseignement pratique comporte des leçons d'escrime et d'équitation, l'application du règlement de manœuvre de l'infanterie, des reconnaissances de positions suivant une hypothèse tactique déterminée, l'exécution de levés, enfin des exercices de fortification de campagne, de pontage et de destruction.

Cours techniques. — Dans le but de développer l'instruction professionnelle des officiers du génie, il est instituée chaque année, sous la haute direction de l'instructeur en chef de cette arme : 1° *des cours techniques pour officiers supérieurs*, d'une durée de vingt-deux jours; 2° *des cours techniques pour officiers subalternes*, d'une durée de vingt-neuf jours; 3° *des travaux de groupe*, exécutés soit sur le terrain, soit dans les bureaux du Département militaire fédéral à Berne et ayant pour objet l'étude détaillée de positions fortifiées dont l'organisation peut être à prévoir dans telle ou telle hypothèse déterminée; 4° lorsqu'il y a lieu, *des cours théoriques* pour officiers et sous-officiers de la compagnie d'aérosiers. En outre un certain nombre d'officiers du génie peuvent être désignés chaque année pour suivre les écoles ou cours des autres armes en vue de leur permettre de développer leur culture militaire générale.

Enfin les officiers du génie appartenant aux formations affectées à la défense des places du Gothard et de Saint-Maurice sont tenus d'assister à des *cours tactiques* spéciaux qui ont lieu dans la zone de ces places.

TROUPES DE FORTERESSE. — Le recrutement des appointés des troupes de forteresse est assuré au moyen d'une *école d'appointés* d'une durée de vingt-trois jours et celui des sous-officiers, au moyen d'une *école de sous-officiers* d'une durée de trente-sept jours à laquelle assistent tous les appointés proposés pour l'avancement.

Les sous-officiers candidats au grade d'officiers doivent, pour être promus à ce grade, avoir suivi avec succès une *école préparatoire d'officiers d'infanterie*; dès leur nomination, les officiers des troupes de forteresse nouvellement promus sont en outre appelés à suivre un *cours théorique* d'une durée de trente-sept jours, auquel assistent également les officiers des autres armes désirant servir dans les troupes de forteresse.

Le développement de l'instruction technique des cadres d'officiers des troupes de forteresse est assuré au moyen : 1° de *cours de tir* d'une durée de quinze jours, auxquels prennent également part les officiers des divisions d'artillerie de position affectées à la défense des places fortifiées; 2° de *cours d'électricité* d'une durée de quinze jours, à l'usage des officiers et sous-officiers des compagnies d'observateurs et de certains fonctionnaires du service des fortifications.

Enfin il est institué des *cours tactiques* à l'usage de tous les officiers appartenant aux états-majors ou aux formations des différentes armes affectées à la défense des places fortifiées : ces cours, dirigés par les commandants des places, ont lieu une année sur deux pour les officiers supérieurs et les capitaines et l'autre année pour les officiers subalternes; leur durée est de seize jours dans le premier cas et de vingt-trois jours dans le second.

TROUPES SANITAIRES. — a) SERVICE DE SANTÉ. — *Cours d'hôpital*. — Les hommes affectés au recrutement des troupes sani-

taires sont incorporés comme brancardiers à l'expiration de leur école de recrues; ceux d'entre eux qui paraissent qualifiés pour remplir les fonctions d'infirmier ou qui, au cours de leur école de recrues, ont mérité d'être proposés pour l'avancement, sont appelés à suivre un *cours d'hôpital* d'une durée de vingt-deux jours, destiné à perfectionner leur instruction professionnelle et à la suite duquel ils sont nommés *infirmiers*.

École de sous-officiers. — Le recrutement des sous-officiers des troupes sanitaires s'exerce exclusivement parmi les infirmiers: les hommes de cette spécialité, proposés pour le grade de caporal, sont admis à suivre les cours d'une *école de sous-officiers*, d'une durée de vingt-huit jours, à l'issue desquels ils sont nommés caporaux, s'ils ont obtenu le certificat de capacités suffisantes.

École préparatoire d'officiers. — Le recrutement des officiers sanitaires (médecins et pharmaciens) est assuré au moyen d'une *école préparatoire d'officiers*, d'une durée de trente-sept jours, à laquelle sont admis les sous-officiers sanitaires proposés pour l'avancement et munis du diplôme professionnel, leur permettant d'exercer la médecine ou la pharmacie (1). Le programme de cette école comporte: 1° au point de vue de l'instruction militaire proprement dite, l'exécution de l'école du soldat, de peloton et de compagnie, la connaissance des prescriptions relatives au service de garde, l'étude sommaire de l'organisation militaire et des leçons d'équitation; 2° au point de vue de l'instruction professionnelle, l'étude des principes de l'hygiène militaire, l'organisation et le fonctionnement général du service de santé, soit à l'armée de campagne, soit sur les lignes d'étape ou sur le territoire; la connaissance complète du matériel sanitaire en service et de son chargement sur les voitures destinées à en

(1) Voir chapitre IV, ce qui concerne le recrutement et l'avancement des officiers.

secondé par un instructeur adjoint. Les élèves sous-officiers sont groupés en une compagnie dont les cadres d'officiers sont constitués par un personnel d'instructeurs; les emplois de sergent-major et de fourrier sont tenus par des aides-instructeurs.

Cette école a pour objet de donner à l'élève sous-officier une instruction militaire complète et, d'autre part, une instruction technique élémentaire qu'il développera par la suite lors de son passage comme sous-officier dans les écoles de recrues.

L'enseignement militaire proprement dit porte sur l'organisation militaire, l'étude de l'armement d'infanterie, l'estimation des distances, le tir, l'école du soldat, de peloton et de compagnie et le service en campagne. L'enseignement technique comprend des travaux de géométrie pratique élémentaire, la connaissance du matériel roulant du service du génie, l'étude des travaux de bivouac, de construction de ponts de circonstance, et de fortification de campagne. Les élèves de la spécialité de sapeurs reçoivent, d'autre part, une instruction complémentaire concernant l'emploi des explosifs; ceux de la spécialité de pontonniers, une instruction spéciale sur le chargement du matériel de pontage et sur les fonctions de chef de ponton; ceux de la spécialité de télégraphiste, une instruction complémentaire relative à la construction des lignes en fil ou en câble et à l'emploi du télégraphe optique.

École préparatoire d'officiers. — Le recrutement des cadres d'officiers de l'arme du génie est assuré au moyen d'une *École préparatoire d'officiers*, qui fonctionne tous les ans en une seule série d'une durée de 60 jours. Cette école a pour objet de préparer les aspirants officiers aux fonctions de leur futur grade, et plus spécialement de leur donner une instruction théorique assez complète pour les mettre à même « d'étendre plus tard, par leurs propres efforts, le domaine de leurs connaissances militaires et de suivre avec fruit le cours des écoles centrales d'officiers ».

La direction de l'école est exercée par l'instructeur en chef de l'arme assisté d'un instructeur ou d'un aspirant instructeur

Les élèves officiers forment une compagnie dont le commandement est exercé par un instructeur, mais dans laquelle les divers emplois subalternes sont remplis, à tour de rôle, par les aspirants officiers.

Le programme d'instruction théorique de l'école préparatoire d'officiers embrasse les matières suivantes : Règlement de service par les troupes suisses, tactique, géographie de la Suisse, étude du système de défense de la Confédération (visites des places de Saint-Maurice et du Gothard), organisation militaire, étude de la fortification de campagne, des travaux de pontage (ponts réglementaire et de circonstance), étude sommaire du service télégraphique et aérostatique, étude des explosifs en usage et des divers travaux de mines, étude générale du matériel d'artillerie et des armes à feu portatives en usage dans l'armée fédérale.

L'enseignement pratique comporte des leçons d'escrime et d'équitation, l'application du règlement de manœuvre de l'infanterie, des reconnaissances de positions suivant une hypothèse tactique déterminée, l'exécution de levés, enfin des exercices de fortification de campagne, de pontage et de destruction.

Cours techniques. — Dans le but de développer l'instruction professionnelle des officiers du génie, il est instituée chaque année, sous la haute direction de l'instructeur en chef de cette arme : 1° *des cours techniques pour officiers supérieurs*, d'une durée de vingt-deux jours; 2° *des cours techniques pour officiers subalternes*, d'une durée de vingt-neuf jours; 3° *des travaux de groupe*, exécutés soit sur le terrain, soit dans les bureaux du Département militaire fédéral à Berne et ayant pour objet l'étude détaillée de positions fortifiées dont l'organisation peut être à prévoir dans telle ou telle hypothèse déterminée; 4° lorsqu'il y a lieu, *des cours théoriques* pour officiers et sous-officiers de la compagnie d'aéroliers. En outre un certain nombre d'officiers du génie peuvent être désignés chaque année pour suivre les écoles ou cours des autres armes en vue de leur permettre de développer leur culture militaire générale.

Enfin les officiers du génie appartenant aux formations affectées à la défense des places du Gothard et de Saint-Maurice sont tenus d'assister à des *cours tactiques* spéciaux qui ont lieu dans la zone de ces places.

TROUPES DE FORTERESSE. — Le recrutement des appointés des troupes de forteresse est assuré au moyen d'une *école d'appointés* d'une durée de vingt-trois jours et celui des sous-officiers, au moyen d'une *école de sous-officiers* d'une durée de trente-sept jours à laquelle assistent tous les appointés proposés pour l'avancement.

Les sous-officiers candidats au grade d'officiers doivent, pour être promus à ce grade, avoir suivi avec succès une *école préparatoire d'officiers d'infanterie*; dès leur nomination, les officiers des troupes de forteresse nouvellement promus sont en outre appelés à suivre un *cours théorique* d'une durée de trente-sept jours, auquel assistent également les officiers des autres armes désirant servir dans les troupes de forteresse.

Le développement de l'instruction technique des cadres d'officiers des troupes de forteresse est assuré au moyen :
 1° de *cours de tir* d'une durée de quinze jours, auxquels prennent également part les officiers des divisions d'artillerie de position affectées à la défense des places fortifiées ;
 2° de *cours d'électricité* d'une durée de quinze jours, à l'usage des officiers et sous-officiers des compagnies d'observateurs et de certains fonctionnaires du service des fortifications.

Enfin il est institué des *cours tactiques* à l'usage de tous les officiers appartenant aux états-majors ou aux formations de différentes armes affectées à la défense des places fortifiées ; ces cours, dirigés par les commandants des places, ont lieu une année sur deux pour les officiers supérieurs et les capitaines et l'autre année pour les officiers subalternes ; leur durée est de seize jours dans le premier cas et de vingt-trois jours dans le second.

TROUPES SANITAIRES. — a) SERVICE DE SANTÉ. — *Cours d'hygiène*. — Les hommes affectés au recrutement des troupes s...

taires sont incorporés comme brancardiers à l'expiration de leur école de recrues; ceux d'entre eux qui paraissent qualifiés pour remplir les fonctions d'infirmier ou qui, au cours de leur école de recrues, ont mérité d'être proposés pour l'avancement, sont appelés à suivre un *cours d'hôpital* d'une durée de vingt-deux jours, destiné à perfectionner leur instruction professionnelle et à la suite duquel ils sont nommés *infirmiers*.

École de sous-officiers. — Le recrutement des sous-officiers des troupes sanitaires s'exerce exclusivement parmi les infirmiers : les hommes de cette spécialité, proposés pour le grade de caporal, sont admis à suivre les cours d'une *école de sous-officiers*, d'une durée de vingt-huit jours, à l'issue desquels ils sont nommés caporaux, s'ils ont obtenu le certificat de capacités suffisantes.

École préparatoire d'officiers. — Le recrutement des officiers sanitaires (médecins et pharmaciens) est assuré au moyen d'une *école préparatoire d'officiers*, d'une durée de trente-sept jours, à laquelle sont admis les sous-officiers sanitaires proposés pour l'avancement et munis du diplôme professionnel, leur permettant d'exercer la médecine ou la pharmacie (1). Le programme de cette école comporte : 1° au point de vue de l'instruction militaire proprement dite, l'exécution de l'école du soldat, de peloton et de compagnie, la connaissance des prescriptions relatives au service de garde, l'étude sommaire de l'organisation militaire et des leçons d'équitation ; 2° au point de vue de l'instruction professionnelle, l'étude des principes de l'hygiène militaire, l'organisation et le fonctionnement général du service de santé, soit à l'armée de campagne, soit sur les lignes d'étape ou sur le territoire ; la connaissance complète du matériel sanitaire en service et de son chargement sur les voitures destinées à en

(1) Voir chapitre IV, ce qui concerne le recrutement et l'avancement des officiers.

assurer le transport, l'utilisation des voitures de réquisition et leur aménagement en vue du transport des blessés; les divers modes de pansement et de transport, à l'aide de procédés de circonstance; des leçons sur la visite sanitaire des recrues et enfin des notions de comptabilité. Les aspirants officiers sont appelés, au cours d'exercices de service de campagne, à appliquer sur le terrain les connaissances théoriques qui leur ont été données, notamment en ce qui concerne l'installation du service sanitaire au combat et dans les cantonnements.

Cours tactique et clinique. — Tous les officiers sanitaires (médecins) sont astreints à suivre, au moins une fois, un cours dit *tactique et clinique*, d'une durée de vingt-deux jours, dirigé par l'instructeur en chef de l'arme et destiné à développer leurs connaissances professionnelles militaires. Le programme de l'*enseignement tactique* de ce cours comporte des leçons de tactique élémentaire, des exercices de lecture de carte, l'étude détaillée de l'organisation du service sanitaire dans l'armée suisse et dans les armées étrangères; des conférences sur la visite sanitaire des recrues, sur l'assurance militaire et sur la convention de Genève; l'étude du matériel sanitaire en service et la mobilisation des diverses formations sanitaires. Le programme de l'*enseignement médical* comprend des conférences pratiques de chirurgie et des séances d'opérations; des leçons sur la chirurgie militaire, sur l'ophtalmologie et la bactériologie, sur les effets des projectiles et sur les règles de l'hygiène militaire.

Un certain nombre de séances sont, en outre, consacrées à des exercices pratiques de lecture de carte sur le terrain et d'application de service en campagne; enfin le cours se termine par un voyage d'étude d'une durée de quatre jours pendant lequel les officiers convoqués étudient le fonctionnement général du service sanitaire sur le champ de bataille et sur les lignes d'étapes, d'après le développement rationnel d'un thème tactique déterminé.

b) SERVICE VÉTÉRINAIRE. — Les officiers vétérinaires se recr

qu'il a été dit (1), parmi les candidats ayant suivi ces cours d'une *école préparatoire d'officiers*, durée de quarante-trois jours. L'enseignement de cette école est professé par un lieutenant-colonel vétérinaire et officier de l'état-major général, sous la haute direction du service vétérinaire ; les aspirants officiers y sont soumis à des questions générales de l'organisation militaire nationale, des règlements des armes à cheval (école du cavalier), de l'entretien et de l'emploi des armes, cantonnements, bivouacs), à la formation et au fonctionnement du service vétérinaire, aux notions d'hygiène hippique et à la connaissance des détails du service ; ils y pratiquent, en outre, l'équitation d'une manière suivie.

Les officiers vétérinaires, nouvellement promus à l'issue de l'école préparatoire d'officiers, suivent au Dépôt fédéral de Berne, un *cours pratique* d'une durée de six semaines, sous la direction du vétérinaire de cet établisse-

ment. Les officiers vétérinaires des divers grades sont invités à développer leurs connaissances militaires dans des cours particuliers dits *cours de répétition des vétérinaires*, d'une durée de quinze jours.

DES ÉCOLES D'ADMINISTRATION. — Le recrutement et l'instruction des cadres des troupes d'administration sont assurés aux écoles ci-après énumérées :

École de sous-officiers. — Cette école est suivie par les aspirants de toutes les armes, y compris les sergents des troupes d'administration, proposés pour le grade de fourriers des armes respectives ; la durée des cours est de six semaines, soit 180 jours, représentant environ cent-soixante heures de cours. Les aspirants fourriers, généralement convoqués par séries, forment, dans chacune de ces séries, une section d'instruction commandée par un instructeur et

divisée en autant de classes que le permettent les ressources disponibles en personnel enseignant, chaque classe étant dirigée par un instructeur particulier.

Le programme d'instruction de l'école de sous-officiers comporte : 1° *au titre de l'enseignement théorique*, l'étude sommaire de l'organisation militaire nationale et du règlement de service pour les troupes suisses, l'étude des règlements administratifs en ce qui concerne l'administration et la comptabilité des compagnies, escadrons et batteries, l'étude du fonctionnement du service des vivres dans les corps de troupes et de l'organisation des ordinaires, l'étude du service en campagne pour tout ce qui a trait à l'installation des cantonnements et enfin la lecture et l'emploi de la carte ; 2° *au titre de l'enseignement pratique*, l'exécution de l'école du soldat et de peloton, des exercices de conduite de convois et des applications de service en campagne relatives à l'installation des troupes au cantonnement et à leur alimentation.

École préparatoire d'officiers. — Cette école, destinée à former les officiers des troupes d'administration (officiers de compagnies d'administration ou officiers incorporés dans les états-majors et dans les différentes formations), est suivie par les sous-officiers d'administration et les fourriers de toutes les armes, candidats au grade d'officier dans les troupes d'administration, ainsi que par certains officiers de différentes armes, désireux de servir dans les troupes d'administration et spécialement proposés à cet effet par leurs chefs de corps. La durée de cette école est de trente-sept jours représentant environ deux cent cinquante heures de travail. Les aspirants officiers, généralement convoqués en une seule série, forment une compagnie d'instruction dans les conditions ci-dessus indiquées à propos de l'école de sous-officiers.

Le programme d'instruction de l'école préparatoire d'officiers comporte : 1° *au titre de l'enseignement théorique* l'étude détaillée de l'organisation militaire nationale, l'étude de l'administration des petites unités, du fonctionnement

le personnel enseignant, les officiers élèves n'exerçant pas, en principe, le commandement d'unités supérieures au bataillon.

L'école centrale n° 2, qui a lieu chaque année en une seule série, à Zürich, est suivie par environ 65 capitaines proposés pour le grade de major.

La première partie de cette école, d'une durée de trente jours, est plus spécialement consacrée à l'enseignement théorique dont le programme comporte des cours de même nature que ceux professés à l'école n° 1. La deuxième partie, d'une durée de treize jours, est consacrée à un voyage de cadres à double action, les officiers élèves exerçant des commandements de bataillons, régiments et brigades sous les ordres des instructeurs chefs de partis.

L'école centrale n° 3, qui a lieu chaque année en une seule série, est suivie par environ 40 majors susceptibles d'être nommés lieutenants-colonels et désignés par leurs chefs d'arme respectifs. La durée des cours est de vingt et un jours dont neuf sont consacrés, à Thoun, à l'enseignement théorique et douze employés à l'exécution d'un voyage de cadres à double action. L'enseignement théorique, professé par des instructeurs d'arrondissement et par des officiers supérieurs du corps de l'état-major général, comporte des conférences sur la stratégie des grandes unités et sur la tactique des trois armes, l'étude d'une organisation défensive d'un champ de bataille, et quelques leçons sur le fonctionnement du service sanitaire en campagne et sur le droit international.

L'école centrale n° 4, qui n'a lieu que tous les deux ans, est suivie par les lieutenants-colonels nouvellement promus ; sa durée est de vingt-neuf jours, dont seize consacrés à l'enseignement théorique et treize à l'exécution d'un voyage de cadres. Le programme de l'enseignement théorique, professé par les instructeurs en chef, comporte presque exclusivement des travaux sur la carte relatifs à la tactique des trois armes et des conférences sur l'organisation et les procédés de manœuvre des armées étrangères.

Cours pour officiers supérieurs. — Ce cours, d'une durée

fours de campagne, construction de baraques, etc., et enfin des exercices de service en campagne consistant en marche, prise de cantonnement et installation au bivouac, reconnaissance des ressources d'une localité, exécution de réquisitions, etc.

École d'officiers pour premiers lieutenants. — Cette école est destinée à développer l'instruction professionnelle et générale des premiers lieutenants des troupes d'administration proposés pour l'avancement : sa durée est de quarante jours.

Le programme de l'enseignement *théorique* de l'école d'officiers comporte l'étude approfondie de l'organisation militaire nationale et du fonctionnement général du service des subsistances ; l'étude détaillée du rendement et de l'utilisation des denrées de consommation, et en particulier de la viande sur pied ou abattue (examen du bétail, son rendement, distribution de la viande fraîche, procédés de conservation de la viande abattue) ; un cours de géographie nationale, des exercices de lecture de la carte et des reconnaissances, un cours de tactique appliquée au fonctionnement des services administratifs. Le programme de l'enseignement *pratique* comprend un cours d'équitation et des exercices de service en campagne ayant pour thème le ravitaillement des troupes et l'exécution de transports. L'école se termine par un voyage d'application ayant pour objet d'initier les officiers au fonctionnement complet des services administratifs durant une période d'opérations.

Cours de répétition pour officiers supérieurs et capitaines. — Ce cours a pour objet de développer l'instruction professionnelle et générale des officiers supérieurs des troupes d'administration et des capitaines de cette arme proposés pour l'avancement ; sa durée est de vingt et un jours dont les quatorze premiers sont consacrés, sous la rubrique de *Cours préparatoire*, à des séances d'instruction théorique et pratique et les sept derniers à un voyage d'application.

Les officiers, généralement convoqués à ce cours en un

seule série, sont répartis, pour l'instruction théorique, en autant de classes que le permettent les ressources en personnel enseignant ; pour les exercices pratiques, les capitaines sont répartis en un certain nombre de groupes, commandés chacun par un des officiers supérieurs admis à suivre le cours et qui prête au personnel enseignant le concours de son expérience.

Le programme de ce cours comporte la revision des matières enseignées à l'école d'officiers pour premiers lieutenants, un cours d'équitation et d'hippologie, des séances de tir au revolver et des exercices de service en campagne.

Le voyage d'application qui termine cette période d'instruction a pour thème le fonctionnement des services administratifs d'un corps d'armée.

II. — Enseignement commun aux officiers des diverses armes. — Indépendamment des écoles spécialement destinées, dans chaque arme, au recrutement des cadres et au développement de leur instruction, il est institué, tous les ans ou tous les deux ans, certains cours dénommés *Écoles centrales* et *Cours pour officiers supérieurs*, ayant pour objet d'élever le niveau de la culture militaire du corps d'officiers sans distinction d'arme (1).

Écoles centrales. — Placées sous la haute direction d'un instructeur spécial, portant le titre et exerçant en permanence les fonctions d'*instructeur* ou de *commandant des écoles centrales*, ces écoles sont suivies par les lieutenants et premiers lieutenants aptes à recevoir de l'avancement (école n° 1), par les capitaines se trouvant dans les mêmes conditions (école n° 2), par les majors susceptibles d'être nommés lieutenants-colonels et placés à la tête d'un régiment (école n° 3) et par les lieutenants-colonels nouvellement promus (école n° 4).

(1) Voir au chapitre XIII, « Écoles de l'infanterie », ce qui concerne l'école de tir pour officiers supérieurs et capitaines de toutes armes.

Les instructeurs d'arrondissement, pour l'infanterie, et les instructeurs en chef, pour les autres armes, proposent à leurs chefs d'armes respectifs les lieutenants, premiers lieutenants et capitaines qu'ils jugent devoir être convoqués aux écoles centrales; ces propositions sont établies par les chefs d'arme eux-mêmes en ce qui concerne les officiers du grade de major. Lesdites propositions une fois ratifiées par le Département militaire, les noms des officiers à convoquer sont transmis aux autorités cantonales compétentes qui préviennent les intéressés et assurent leur mise en route.

L'enseignement est professé, dans les écoles centrales, soit par des instructeurs de 1^{re} classe spécialement désignés (école n^{os} 1 et 2), soit par certains instructeurs d'arrondissement et par des officiers supérieurs du corps de l'état-major général (école n^o 3), soit enfin par les instructeurs en chef eux-mêmes (école n^o 4); à ce personnel est adjoint, quand il y a lieu, un officier du grade de major, appartenant aux troupes montées, chargé de l'instruction équestre.

L'école centrale n^o 1, suivie chaque année par environ 200 lieutenants et premiers lieutenants de toutes armes, a lieu à Thoune, en trois séries (1 a, 1 b, 1 c), d'une durée respective de quarante-trois jours.

La première période de l'école, d'une durée de trois semaines, est plus particulièrement consacrée à l'enseignement théorique dont le programme comporte un cours de tactique générale et d'infanterie, un cours de tactique de cavalerie, un cours de tactique d'artillerie, un cours de fortification, des exercices de lecture de la carte, l'étude de la géographie militaire de la Suisse et l'étude d'une bataille moderne au point de vue de la conduite des petites unités; pendant cette première période, les officiers prennent part à des exercices d'application d'une durée de deux à trois heures et suivent, au manège, un cours d'équitation journalier. La seconde période de l'école est presque entièrement consacrée à des travaux pratiques sur le terrain; les séances de manège sont supprimées. Les cours se terminent par une manœuvre de cadres de quatre jours ayant pour thème les opérations de deux brigades opposées dont le commandement est assuré par

le personnel enseignant, les officiers élèves n'exerçant pas, en principe, le commandement d'unités supérieures au bataillon.

L'école centrale n° 2, qui a lieu chaque année en une seule série, à Zürich, est suivie par environ 65 capitaines proposés pour le grade de major.

La première partie de cette école, d'une durée de trente jours, est plus spécialement consacrée à l'enseignement théorique dont le programme comporte des cours de même nature que ceux professés à l'école n° 1. La deuxième partie, d'une durée de treize jours, est consacrée à un voyage de cadres à double action, les officiers élèves exerçant des commandements de bataillons, régiments et brigades sous les ordres des instructeurs chefs de partis.

L'école centrale n° 3, qui a lieu chaque année en une seule série, est suivie par environ 40 majors susceptibles d'être nommés lieutenants-colonels et désignés par leurs chefs d'arme respectifs. La durée des cours est de vingt et un jours dont neuf sont consacrés, à Thoune, à l'enseignement théorique et douze employés à l'exécution d'un voyage de cadres à double action. L'enseignement théorique, professé par des instructeurs d'arrondissement et par des officiers supérieurs du corps de l'état-major général, comporte des conférences sur la stratégie des grandes unités et sur la tactique des trois armes, l'étude d'une organisation défensive d'un champ de bataille, et quelques leçons sur le fonctionnement du service sanitaire en campagne et sur le droit international.

L'école centrale n° 4, qui n'a lieu que tous les deux ans, est suivie par les lieutenants-colonels nouvellement promus ; sa durée est de vingt-neuf jours, dont seize consacrés à l'enseignement théorique et treize à l'exécution d'un voyage de cadres. Le programme de l'enseignement théorique, professé par les instructeurs en chef, comporte presque exclusivement des travaux sur la carte relatifs à la tactique des trois armes et des conférences sur l'organisation et les procédés de manœuvre des armées étrangères.

Cours pour officiers supérieurs. — Ce cours, d'une durée

de dix jours (1), est suivi, chaque année, par environ trente officiers supérieurs appartenant à l'un des quatre corps d'armée fédéraux ; il consiste en la reconnaissance d'une zone de la région frontière, d'après une hypothèse de guerre déterminée.

(1) La durée de ce cours, autrefois fixée à 18 jours, a été réduite à 10 jours en 1905. (Voir « Budget de l'exercice 1905 ».)

CHAPITRE XIV

Action militaire en dehors des périodes de service.

tion et l'instruction militaires du citoyen suisse se font pour ainsi dire naturellement et d'une manière simple, en dehors de ses divers séjours sous les drapeaux à l'action de nombreuses associations volontaires, *le tir, sociétés militaires, sociétés de gymnastique*, la propagande active a pour objet d'entretenir chez tous les citoyens, libérés ou non des obligations militaires, le goût et le respect des institutions militaires et le culte de

Les sociétés volontaires de tir. — Les sociétés de tir sont généralement organisées par commune sur l'initiative des particuliers locaux ou sur celle de simples particuliers, sont des sociétés volontaires et, en principe, indépendantes de l'Administration Départementale militaire fédérale : la loi d'organisation s'abstient en effet d'intervenir dans leur constitution et se borne à favoriser leur développement en leur assurant, dans chaque commune, la jouissance gratuite d'un champ de tir (1).

Les champs de tir doivent offrir, au point de vue de la sécurité, toutes les garanties voulues et se prêter, sur le territoire même, à l'exécution des tirs jusqu'à la distance de 300 mètres. Au-delà d'une distance supérieure, plusieurs communes voisines

Toutefois, en raison des facilités qu'elles offrent aux miliciens pour l'exécution de leurs tirs obligatoires (1), en raison surtout de l'influence qu'elles exercent sur le développement du goût et de la pratique des armes, ces sociétés constituent un instrument de propagande militaire trop puissant pour que la Confédération n'ait pas essayé d'étendre sur elles son influence et ne se soit pas efforcée, tout en respectant leur indépendance, de coordonner leurs efforts suivant une méthode rationnelle et uniforme. C'est dans ce but qu'elle garantit la concession d'une subvention et de certains avantages spéciaux à toute société de tir, comptant au moins dix adhérents, qui accepte son contrôle, dans les conditions fixées par la circulaire du 15 février 1893, et qui exécute le programme arrêté, chaque année, par le Département militaire fédéral pour l'exécution des exercices volontaires de tir. Les sociétés de tir demeurent libres de faire ou non appel au concours de la Confédération; mais, en réalité, les avantages attachés à ce concours sont assez appréciables pour que la plupart des sociétés se soient décidées à le solliciter.

Les membres des sociétés subventionnées, astreints par leurs obligations militaires à l'exécution de tirs en dehors des périodes de service, sont dispensés de toute convocation à des exercices de tir spéciaux s'ils ont exécuté dans l'année, au cours des réunions des sociétés auxquelles ils appartiennent, la partie obligatoire du programme de tir arrêté, pour lesdites sociétés, par le Département militaire fédéral (2). Ils

peuvent concourir à l'aménagement d'un même champ de tir, à condition que ce dernier ne soit pas éloigné de plus de 7 kilomètres du centre de chacune des communes intéressées.

(1) Voir chapitre XII « L'Instruction militaire sous les drapeaux ».

(2) Les institutions militaires suisses considèrent les diverses périodes de service obligatoire comme à peine suffisantes pour atteindre le but qu'elles poursuivent « *Transformer tout citoyen en soldat et faire de tout soldat un tireur adroit* »; elles s'efforcent donc d'assurer le développement ininterrompu de l'instruction militaire de chaque citoyen, depuis l'enfance jusqu'à l'âge auquel il cesse d'être astreint au service et l'obligent, dans la vie civile comme sous les drapeaux, à s'entretenir dans la pratique des armes; mais en même temps qu'elles lui imposent cette obligation, elles

justifient avoir satisfait aux conditions obligatoires de ce programme au moyen d'un carnet de tir sur lequel sont portés, par les secrétaires des sociétés (1), le nombre, la nature et les résultats des tirs exécutés : ces carnets, visés par les comités des sociétés, sont adressés, lorsqu'il y a lieu, par les intéressés à leurs commandants d'arrondissement par l'intermédiaire de leurs chefs de section respectifs (2).

Le programme des exercices des sociétés de tir. — Quoique susceptible de recevoir chaque année des modifications, le programme des exercices des sociétés de tir se compose en principe d'une partie obligatoire comprenant des exercices de tir au fusil à exécuter suivant certaines conditions déterminées (tir à conditions) et d'une partie facultative comportant des exercices de tir au fusil, au pistolet et au revolver ainsi que des exercices tactiques (tirs de combat sur buts de campagne).

Tous les exercices figurant au programme précité doivent être exécutés avec des armes d'ordonnance et sur des cibles conformes au modèle réglementaire (3) ; les miliciens exécu-

s'ingénient et, grâce aux sociétés de tir, réussissent à la lui rendre légère en le plaçant dans les conditions les plus favorables pour y satisfaire.

(1) Les tireurs, marqueurs et secrétaires doivent être prévenus par les comités des sociétés que le fait de marquer, d'annoncer ou d'inscrire de faux résultats est considéré comme un faux et poursuivi comme tel à tenir des lois.

(2) Les sociétaires qui négligent les formalités ci-dessus prescrites s'exposent à être convoqués aux exercices spéciaux comme s'ils n'avaient pas volontairement satisfait aux conditions obligatoires du programme de tir ; il a été dit précédemment que ces exercices ont une durée de trois jours et ne donnent droit ni à la solde, ni à l'indemnité de route.

(3) Les cibles en usage sont : 1° pour les tirs au fusil, la cible à cercles A (de 1^m,80 de côté, présentant quatre cercles concentriques du diamètre respectif de 40-60-100-150 centimètres) et la cible-buste à cercles B (de 1^m,80 de côté, présentant deux cercles du diamètre respectif de 70 et 100 centimètres : dans le cercle intérieur est inscrit un buste de tireur de 50 centimètres de haut sur 45 centimètres de large) ; 2° pour le tir au pistolet et au revolver, la cible d'ordonnance pour pistolet P (de 1 mètre de côté, présentant quatre cercles concentriques du diamètre respectif de 20-30-60 et 100 centimètres).

tant, au cours des réunions des sociétés dont ils font partie, les exercices de tir qui leur sont imposés par leurs obligations militaires, se servent en principe de l'arme qui leur a été délivrée par la Confédération ou tout au moins d'une arme du même modèle.

Le programme pour les exercices des sociétés de tir, en 1906, a été établi sur les bases suivantes :

a) PROGRAMME OBLIGATOIRE (TIR A CONDITIONS) (1).

Tir coup par coup.

EXERCICE.	DISTANCE.	POSITION DU TIREUR.	CIBLE.	CONDITIONS.	
				POINTS.	TICQUES.
1	300 mètres...	A genou, à bras francs.....	Cible à cercles A.	9	4
2	400 — ...	Couché, à bras francs.....		7	3
3	300 — ...	Debout, à bras francs.....		6	3
4	300 — ...	Couché, appuyé.....	Cible-buste à cercles B.	8	4

Les conditions exigées pour chaque exercice doivent être remplies en cinq coups consécutifs; tout tireur qui, sans avoir réalisé les conditions fixées au présent programme, a brûlé huit cartouches par exercice, est considéré comme ayant accompli son tir militaire obligatoire pour l'année courante.

(1) « Le tir à conditions, a pour but de former de bons tireurs en organisant les exercices d'une manière graduée et de prévenir le gaspillage des munitions qui se produisent si l'on passe aux exercices difficiles, avant d'avoir rempli les conditions des exercices plus faciles qui doivent les précéder. » *Prescriptions à suivre par les sociétés de tir pour l'exécution du tir à conditions, 20 mai 1877.*

b) PROGRAMME DES EXERCICES FACULTATIFS DE TIR AU FUSIL.

EXERCICE.	DISTANCE.	POSITION DU TIREUR.	CIBLE.	NOMBRE de CARTOUCHES
<i>1° Tir coup par coup.</i>				
1	300 mètres . . .	A genou, à bras francs.....	Cible-buste à cercles B.	5
2	300 — . . .	Debout, à bras francs.....		
<i>2° Feu de magasin en 60 secondes.</i>				
3	300 mètres	A genou, à bras francs.....	Cible-buste à cercles B.	10

c) *Tir au pistolet et au revolver.* — Les tirs au pistolet et au revolver s'exécutent sur la cible d'ordonnance P et aux distances de 30 à 60 mètres.

d) *Exercices tactiques.* — Les exercices tactiques se composent spécialement de tirs de combat exécutés par groupe ou par section sur des buts de campagne, avec estimation préalable des distances avant l'ouverture du feu : ces exercices sont exécutés sous les ordres d'un membre du comité de la société intéressée qui dirige le feu d'après les principes et à l'aide des commandements en usage dans le Règlement d'infanterie. Les buts de campagne sont constitués par des mannequins à genou, des mannequins-bustes et des têtes disposés de manière à figurer une ligne de tirailleurs.

La subvention fédérale. — La subvention allouée par le Département militaire fédéral aux sociétés de tir, sur les crédits budgétaires dont il dispose pour l'encouragement du tir volontaire, leur est concédée sous la forme d'une prime annuelle, acquise à tout sociétaire ayant exécuté intégralement la série des exercices obligatoires du programme : à cette première allocation vient, s'il y a lieu, s'ajouter une deuxième prime annuelle acquise à tout sociétaire qui, après avoir satisfait aux conditions du programme obligatoire, a

exécuté la série des tirs facultatifs au fusil. En outre, les sociétaires revêtus du grade d'officier et ceux qui exercent dans l'armée un emploi de sous-officier ou de soldat armé du revolver, ont droit à une prime spéciale, à condition de participer à deux réunions de tir au revolver et d'y brûler un minimum de 60 cartouches, dont 30 sur cible d'ordonnance P.

Le montant des primes auxquelles a droit chaque sociétaire, dans les conditions ci-dessus mentionnées, ne constitue pas sa propriété personnelle, mais celle de la société dont il est membre; le taux de ces différentes primes est fixé chaque année par le Département militaire fédéral et publié dans le programme des exercices des sociétés de tir (1).

Enfin, indépendamment de ces primes individuelles, le Département militaire fédéral peut, sur l'avis favorable des autorités compétentes (2), décerner des récompenses honorifiques et accorder des subventions spéciales aux sociétés de tir qui exécutent avec succès des exercices tactiques.

Avantages divers concédés, indépendamment de la subvention, aux sociétés de tir subventionnées. — 1° En exécution d'un arrêté du 25 octobre 1901, la Confédération accorde, à titre de prêt, aux sociétés de tir subventionnées qui en font la demande, des fusils modèle 1889, provenant de la réserve de guerre. Ces armes sont délivrées aux diverses sociétés, contre un reçu signé de leur président et de leur secrétaire respectifs; elles ne peuvent être utilisées que par des citoyens suisses et sont restituées chaque année, sans autre avis, aux arsenaux livranciers, dès la clôture des exercices volontaires de tir et au plus tard le 1^{er} novembre. L'inspection des fusils prêtés a lieu dès leur rentrée en arsenal; les frais de répara-

(1) Le taux de la prime fédérale a été fixé pour 1906 : 1° à 1 fr. 50 pour tout sociétaire ayant exécuté la série des exercices obligatoires; 2° à 1 fr. 50 pour tout sociétaire ayant en outre exécuté les exercices de tir facultatifs au fusil; 3° à 3 francs pour les sociétaires ci-dessus énumérés, ayant exécuté les tirs prescrits au pistolet ou au revolver.

(2) Cet avis est formulé par un des membres de la commission de tir chargé d'assister à l'exécution des exercices tactiques. (Voir ultérieurement le rôle des commissions de tir.)

tion, résultant d'un entretien défectueux, sont immédiatement remboursés par les sociétés dont les comités demeurent responsables vis-à-vis des arsenaux intéressés.

Il demeure entendu que la remise de fusils à des sociétés de tir subventionnées conserve le caractère d'un prêt, le Département militaire fédéral restant libre de prescrire, en tout temps, la restitution de ces armes. Le Conseil fédéral peut, d'ailleurs, réduire ou même supprimer la subvention des sociétés qui ne se conformeraient pas aux prescriptions ci-dessus mentionnées et leur refuser, à l'avenir, le prêt d'armes de guerre.

2° Des munitions d'ordonnance peuvent être délivrées à toutes les sociétés de tir subventionnées, par les armuriers patentés, à un prix spécial déterminé par le Conseil fédéral et inférieur au prix de revient; l'arrêté du 15 février 1901 a fixé à 0 fr. 50, pour les sociétés de tir subventionnées, le prix du paquet de 10 cartouches de 7^{mm},5 (poudre blanche).

3° Par application de la loi du 28 juin 1901, la Confédération assure contre les conséquences économiques des accidents survenus pendant les tirs, les membres des commissions de tir et les membres militaires des sociétés de tir; tout accident doit être immédiatement signalé par le comité de la société à l'officier de tir de la division et par le médecin traitant au médecin en chef.

Contrôle exercé par la Confédération sur les sociétés de tir subventionnées. — Les sociétés de tir subventionnées restent absolument libres dans le choix de leurs membres (1), dans la nomination de leurs comités directeurs et dans la réglementation de leur organisation intérieure; elles conservent à leur charge la fourniture et l'entretien des cibles et assurent, sous leur responsabilité, la sécurité des marqueurs et celle du public.

Ces sociétés sont placées, *dans chaque canton*, sous la sur-

(1) Les citoyens incorporés dans l'élite ne peuvent faire partie de sociétés de tir subventionnées qu'à titre de membres actifs et participent, en cette qualité, à tous les exercices desdites sociétés, au même titre que les autres membres actifs non militaires.

veillance de *commissions de tir* composées de 3 à 7 membres nommés par le Département militaire du canton et choisis, du moins en ce qui concerne le président, parmi les officiers d'élite ou de landwehr. Le rôle des commissions de tir consiste à fournir aux sociétés les explications nécessaires à l'application du programme de tir, à surveiller l'exécution de ce programme, à recevoir et à examiner les rapports des sociétés sur les résultats des tirs exécutés dans l'année, à signaler éventuellement au Département militaire fédéral les installations de tir défectueuses et à proposer les améliorations qu'il conviendrait d'y apporter. Les membres des commissions de tir sont indemnisés de leurs frais de déplacement et ont droit à une indemnité journalière de 5 francs, pour chaque réunion de tir à laquelle ils ont assisté du commencement jusqu'à la fin; ils reçoivent, en outre, pour l'examen des rapports de tir des sociétés, une indemnité proportionnée à l'importance du travail fourni.

Sous peine de perdre leur droit à la subvention fédérale, les sociétés doivent faire parvenir, chaque année avant le 1^{er} octobre, aux commissions cantonales dont elles relèvent un rapport indiquant le nombre de ceux de leurs membres qui ont exécuté les diverses parties du programme de tir; ces rapports sont adressés avant le 1^{er} novembre aux autorités militaires cantonales qui les visent et les expédient au chef d'arme de l'infanterie.

Le Département militaire fédéral désigne, dans chaque arrondissement de division, un officier supérieur (1) chargé de remplir les fonctions d'officier de tir. Cet officier supérieur, qui relève du chef d'arme de l'infanterie, se met en rapport avec les commissions cantonales de tir de son arrondissement, leur fournit, en cas de besoin, les explications nécessaires, assiste fréquemment aux exercices de tir des diverses sociétés placées sous sa surveillance et adresse en fin d'année, au Département militaire fédéral, un rapport sur la conduite de

(1) Il est désigné, pour le VIII^e arrondissement de division, deux officiers de tir, dont un spécialement affecté au canton des Grisons.

l'instruction du tir et sur les résultats obtenus par les sociétés de son arrondissement.

Renseignements numériques sur le développement de l'institution des sociétés volontaires de tir. — Alors qu'en 1888, il n'existait sur le territoire de la Confédération que 2,836 sociétés de tir subventionnées, comptant un total de 120,681 membres, l'annuaire statistique de la Suisse relevait l'existence, en 1904, de 3,656 sociétés présentant un effectif de 218,815 adhérents.

Le tableau suivant indique, par canton, le nombre des sociétés subventionnées en 1904, le nombre de leurs sociétaires et le montant des subventions allouées par la Confédération :

CANTONS.	NOMBRE des SOCIÉTÉS.	NOMBRE TOTAL des membres.	SUBVENTIONS ACCORDÉES POUR			TOTAL de la SUBVENTION.
			exercices		tir au re- volver.	
			obligatoires	facultatifs.		
			francs	francs	francs	francs
Zurich.....	385	22,444	22,600,5	11,319	552	34,471,5
Berne.....	702	37,408	43,507,5	21,970,5	444	65,922
Lucerne.....	127	13,504	7,627,5	3,571,5	18	11,217
Uri.....	22	1,181	865,5	249	»	1,114,5
Schwyz.....	71	3,606	3,445,5	1,789,5	33	5,268
Obwalden.....	13	1,687	831	706,5	36	1,573,5
Nidwalden.....	13	1,719	1,132,5	838,5	»	1,971
Glaris.....	48	2,103	2,491,5	1,332	66	3,889,5
Zug.....	19	2,363	1,194	454,5	12	1,660,5
Fribourg.....	96	9,481	7,843,5	3,132	»	10,975,5
Soleure.....	182	6,956	9,054	6,778,5	24	15,856,5
Bâle ville.....	17	3,928	3,366	1,455	42	4,863
Bâle campagne.....	127	4,924	6,348	4,033,5	18	10,399,5
Schaffouse.....	40	2,022	2,478	1,357,5	57	3,892,5
Appenzell (A. Rh.).....	51	3,085	3,105	1,968	21	5,154
Appenzell (I. Rh.).....	21	827	1,093,5	631,5	24	1,752
Saint-Gall.....	297	14,246	14,643	7,108,5	165	21,916,5
Grisons.....	195	5,732	5,463	2,904	6	8,373
Argovie.....	341	13,489	15,736	9,090	141	24,987
Thurgovie.....	178	6,049	7,155	4,600,5	84	11,839,5
Tessin.....	95	9,277	7,344	2,812,5	48	10,204,5
Vaud.....	340	26,303	24,750	12,948	396	38,094
Valais.....	163	8,141	7,479	1,545	27	9,051
Neuchâtel.....	97	7,308	8,269,5	3,160,5	48	11,478
Genève.....	16	11,032	6,153	1,878	96	8,127
TOTAL....	3,656	218,815	214,056	107,637	2,358	324,051

II. — **Les sociétés militaires.** — Il existe en Suisse, indépendamment des sociétés volontaires de tir, de très nombreuses sociétés militaires ayant pour objet « *d'aider au développement des institutions militaires, d'en propager le goût, et de cultiver les sentiments de camaraderie qui doivent régner entre frères d'armes* (1) ». Ces sociétés, dont la création est généralement due à l'initiative privée, se développent librement et puissamment, grâce au crédit dont elles jouissent auprès des hautes personnalités militaires, grâce au concours que leur prête souvent la Confédération et surtout, grâce à la faveur dont bénéficie en Suisse toute œuvre d'association et de coopération. Elles sont organisées par ville ou par canton, par région ou par division militaire (*Société des officiers de la ville de Berne, Société des officiers de cavalerie de la Suisse orientale, Société des officiers de cavalerie de la VI^e division*), se composent soit d'officiers, soit de sous-officiers et de soldats, se spécialisent par arme ou par subdivision d'arme et jouissent d'une existence autonome ou sont reliées entre elles par un lien fédératif. Elles exercent leur action, pendant la saison d'hiver, au moyen de cours, de conférences, de travaux sur la carte, et, pendant l'été, au moyen de cours pratiques, d'exercices à l'extérieur, de séances de tir, de courses ou de parcours à travers pays et clôturent généralement chacune de ces réunions par des fêtes intimes au cours desquelles se consolident, entre les adhérents, les sentiments de confraternité d'armes. Elles mettent en outre au concours des travaux militaires de tous genres, accordent des mentions aux mémoires les plus intéressants et s'efforcent, en développant chez leurs membres un goût profond pour tout ce qui touche à l'armée, de prolonger l'existence militaire de ceux-ci bien au delà des limites de leurs courts séjours sous les drapeaux. « *Dans une armée de milices plus que dans toute autre*, a écrit le colonel J. Feiss (2), *il est nécessaire que chacun cherche à acqui-*

(1) Statuts de la Société des officiers de la Confédération suisse en 1871 (art. 4^{er}).

(2) *L'Armée suisse*, par le colonel J. Feiss. *Loc. cit.*

rir des connaissances militaires dans la vie civile. Cette activité aura une heureuse influence, non seulement au point de vue de l'instruction, par l'émulation qu'elle provoque, mais aussi au point de vue patriotique, car la patrie n'est jamais oubliée dans ces réunions. »

La plupart des sociétés militaires subviennent à leurs propres besoins au moyen des cotisations ou des souscriptions de leurs membres ; d'autres sont subventionnées par la Confédération. A cette dernière catégorie appartiennent 23 sociétés de pontonniers comptant 696 membres, la Société de santé militaire (Militärsanitätsverein), forte de 1,529 adhérents répartis en 24 sections, la Société des Samaritains (Samariterbund), répartie en 138 sections et comptant 5,438 membres actifs, et la Société centrale de la Croix-Rouge, forte de 14,967 adhérents.

La Société des officiers et celle des sous-officiers de la Confédération suisse représentent, par leur organisation, leur activité, l'étendue de leur influence, le type le plus puissamment constitué des associations militaires existant en Suisse, et méritent à ce titre un rapide examen.

La Société des officiers de la Confédération suisse. — Cette société se compose des sociétés d'officiers locales, cantonales ou divisionnaires qui ont sollicité leur admission comme sections de la Société fédérale. Elle se réunit en assemblée générale ordinaire, tous les trois ans, dans la ville qu'elle a elle-même choisie. Les séances de l'assemblée générale durent deux jours consécutifs, le premier jour étant consacré aux délibérations distinctes par arme, le deuxième jour aux délibérations générales de la société.

L'assemblée générale de la Société des officiers de la Confédération suisse constitue, en réalité, un véritable congrès au cours duquel se discutent les questions générales, d'ordre militaire, intéressant le corps d'officiers, l'armée et le pays tout entier. Toutes les propositions formulées sont soumises au vote de l'assemblée et transmises sous forme de vœux, par le président du bureau, au chef du Département militaire fédéral. Ces communications constituent la manifestation la

plus féconde de l'opinion des officiers qui, en raison de la brièveté de leurs séjours sous les drapeaux, n'ont souvent d'autre organe de communication avec l'autorité militaire centrale que le bureau de la section dont ils sont membres adhérents. Il arrive d'ailleurs que certaines propositions, émanant de la Société des officiers, déterminent le Département militaire fédéral à apporter des améliorations dans les différents rouages de son administration, dans le fonctionnement des divers services ou dans la conduite de l'instruction.

La direction de la Société est confiée à un comité composé d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur, d'un caissier et d'un secrétaire; ce comité est renouvelé tous les trois ans. Les questions concernant l'administration de la Société, la nomination du comité central et la fixation des cotisations annuelles sont du ressort de l'assemblée des délégués des sections, qui est convoquée par le comité central chaque fois qu'il le juge nécessaire ou que la demande en est faite par quatre sections; les délégués sont nommés par les sections adhérentes, à raison de 1 par 50 membres ou fraction de 50 membres et disposent chacun d'une voix.

Les statuts des sections cantonales, divisionnaires ou locales, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, doivent être soumis à l'approbation du comité central; le tableau des affaires à traiter en assemblée générale ou dans les assemblées de délégués est communiqué en temps opportun aux comités des sections.

Les dépenses de la société sont couvertes à l'aide de cotisations dont le taux est fixé d'avance par l'assemblée des délégués et dont le montant est expédié au caissier de la société, le 1^{er} mai de chaque année, par chacune des sections adhérentes.

Il suffit, pour se rendre compte de l'importance de la Société des officiers de la Confédération suisse, de constater qu'en 1900, la section cantonale bernoise comptait à elle seule 808 adhérents, dont 431 de la Société des officiers de la ville de Berne, 74 de la Société des officiers d'artillerie de la ville de Berne, 73 des officiers d'administration de la ville de Berne, 87 de la Société des officiers de la ville de Bi

47 de la Société des officiers de la ville de Burgdorf, 102 de la Société des officiers de Haute-Argovie, 11 de la Société des officiers d'Oberdiesbach, 20 de la Société des officiers de Saint-Imier, 100 de la Société des officiers de la ville de Thoune. Au cours de l'année 1900-1901, ces diverses sociétés avaient tenu 68 séances, donné 39 conférences et 7 causeries du soir, exécuté 33 jeux de la guerre, 7 services en campagne ou exercices de reconnaissance, 21 tirs au revolver et 6 courses ou parcours suivis par 102 concurrents.

Le comité central de la Société des officiers a mis au concours parmi ses membres, pour l'année 1903-1904, trente mémoires dont les sujets ont trait aux diverses branches des connaissances et des institutions militaires et a consacré une somme de 20,000 francs à récompenser les travaux les plus intéressants (1).

La Société fédérale des sous-officiers. — Cette société a pour but « *de développer, de réveiller et d'entretenir le goût des connaissances militaires.... de ranimer le zèle et l'entrain pour le service armé.... de contribuer au développement des forces de la patrie et au perfectionnement des institutions militaires* ».

Elle se compose des sociétés locales de sous-officiers, comptant au moins 10 membres, qui ont adhéré à la Société fédérale et qui en constituent des sections, ouvertes aux sous-officiers de toutes armes : il ne peut toutefois exister, dans chaque localité, qu'une seule section de la Société fédérale.

La caisse de la Société est alimentée par des cotisations annuelles et ordinaires ne devant pas dépasser 0 fr. 50. L'administration de la Société est assurée par une assemblée

(1) Exemple de quelques questions mises au concours : Modifications essentielles à apporter à l'instruction de l'armée fédérale, dans le cas d'une révision de la loi d'organisation. — Peut-on, et par quels procédés, développer l'instruction des diverses armes combattantes sans chargé nouvelle ni pour l'homme ni pour le budget? — Influence de la neutralité de la Savoie sur les conditions militaires de la Suisse. — Les campagnes du duc de Rohan dans la Valteline et les Grisons. — Enseignements à tirer de la guerre sud-africaine au point de vue de l'instruction et de la tactique, etc.

générale réunie tous les trois ans, par une assemblée annuelle des délégués des sections (à raison de 1, 2 ou 3 délégués par section, suivant le nombre de ses membres) et par un comité central recruté chaque année dans une même section et nommé par l'assemblée des délégués : ce comité comprend : 1 président, 1 vice-président, 2 secrétaires, 1 caissier, 1 archiviste, 1 membre adjoint.

Les sections s'occupent en hiver de l'instruction théorique de leurs membres et consacrent les séances d'été à des exercices pratiques : le comité central met en outre au concours un certain nombre de mémoires, dont les sujets sont choisis et la correction assurée par un jury composé d'officiers supérieurs.

La réunion de l'assemblée générale donne lieu, pendant deux ou trois jours, à des fêtes militaires fédérales, à des concours de tir, d'escrime, d'attelage et de conduite des pièces, de service des bouches à feu ainsi qu'à des exercices de sapeurs, de pontonniers, de vélocipédie et de service sanitaire : les résultats des concours de travaux écrits des différentes armes sont proclamés à l'issue de ces solennités (1).

La Société fédérale des sous-officiers, dont l'influence est considérable, comprenait, au 30 juin 1902, 4,804 membres actifs, répartis en 68 sections et appartenant aux diverses armes dans la proportion suivante : *infanterie*, 2,873 ; *cavalerie*, 232 ; *artillerie*, 595 ; *génie*, 196 ; *troupes sanitaires, troupes d'administration et autres formations*, 228 ; elle comptait, en outre, 4,819 membres passifs (ne prenant pas part aux élections de délégués et ne pouvant remplir les fonctions de délégués) et 500 membres honoraires.

III. — Les sociétés de gymnastique. — Bien qu'officielle —

(1) La Société fédérale des sous-officiers vient de prescrire (1906) que pour avoir le droit de participer aux solennités et aux concours institués à l'occasion des fêtes fédérales, les diverses sections devront avoir exécuté dans la période des trois années précédentes : 1° un minimum de exercices de marche combinés avec l'application de thèmes tactiques ; 2° l'exécution de tirs à des distances variables et non déterminées d'avance.

ment dépourvues de tout caractère militaire, les sociétés suisses de gymnastique n'en contribuent pas moins efficacement au développement de l'éducation militaire de la nation en facilitant le recrutement des moniteurs chargés de diriger l'instruction préparatoire de la jeunesse, en permettant aux citoyens d'entretenir et de développer leurs aptitudes physiques en dehors des périodes de service et en leur ménageant des centres de réunion où se maintiennent hautement en honneur les sentiments de dévouement à la patrie.

Ces sociétés, librement constituées, se sont presque toutes groupées entre elles, généralement par canton (1), de manière à former des associations respectivement administrées par un comité directeur et conformément à leurs statuts particuliers. Les associations ainsi constituées et, d'autre part, les sociétés isolées n'appartenant à aucune association, sont admises à faire volontairement partie de la *Société fédérale de gymnastique*.

La *Société fédérale de gymnastique*, dont relèvent actuellement presque toutes (2) les sociétés suisses de gymnastique, a été créée en 1832, dans le but de diriger et de coordonner les efforts tentés en vue du développement de la gymnastique en Suisse; elle se composait, en février 1906, de 21 associations représentant 671 sociétés, d'une société isolée (Société bourgeoise de Genève) et, au titre de l'honorariat, de 12 sociétés suisses de gymnastique à l'étranger; ces 684 sociétés affiliées à la Société fédérale représentaient un total de 31,766 membres, dont 13,533 membres actifs.

La direction et l'administration de la Société fédérale sont confiées à un comité central de sept membres élus, pour trois ans, par les délégués des associations et sociétés affiliées;

(1) Cette règle n'est pas absolue : à côté des associations *cantonales* affiliées à la Société fédérale, il existe une « association des sociétés de gymnastique d'hommes » et une « association des sociétés académiques de gymnastique » étendant leur action sur *plusieurs cantons*.

(2) En réalité, il n'existe qu'un très petit nombre de sociétés indépendantes de la Société fédérale, dont notamment la « Société du Grütli » et la « Société des maîtres de gymnastique ».

ce comité central est assisté, pour tout ce qui concerne les questions techniques, d'une commission technique élue pour trois ans et composée de cinq membres, dont deux désignés par le comité central et trois par les délégués des associations et sociétés affiliées.

La Société fédérale dispose d'une caisse centrale administrée par le comité central et dont les recettes se composent : 1° d'un versement annuel de 0 fr. 40 par membre astreint au payement d'une cotisation dans l'association dont il fait partie; 2° de subventions cantonales ou fédérales (1); 3° de dons volontaires; 4° des intérêts des capitaux placés appartenant à la société. A l'aide de ces ressources, la Société fédérale pourvoit : 1° aux dépenses particulières de son administration (indemnités de route et indemnités journalières aux membres de la commission technique, aux délégués etc...); 2° à l'allocation de subventions aux associations ayant besoin d'être soutenues; 3° à l'organisation éventuelle de cours ayant pour objet de développer l'instruction du personnel enseignant.

Les cours subventionnés par la Société fédérale de gymnastique sont :

a) *Les cours pour maîtres de gymnastique*, auxquels peuvent prendre part, en se faisant inscrire à temps voulu, les instituteurs, les élèves des écoles normales et des séminaires, ainsi que les moniteurs généraux et sous-moniteurs de la Société fédérale; ces cours, d'une durée de trois à quatre semaines, ont lieu une fois par an;

b) *Les cours centraux*, d'une durée d'un à deux jours, spécialement organisés, une fois par an, par la commission technique pour les directeurs et moniteurs des associations; ces réunions ont, pour objet spécial, l'élaboration du programme destiné à être appliqué l'année suivante dans les différentes associations;

c) *Les cours pour moniteurs généraux*, d'une durée de quatre à six jours, organisés chaque année pour développer

(1) Le montant de la subvention fédérale en 1903 s'est élevé, au total, à la somme de 37,200 francs.

l'instruction théorique et pratique des moniteurs généraux des associations ;

d) *Les cours d'association*, d'une durée de trois jours, organisés par chaque association pour l'instruction de son propre personnel enseignant ;

e) *Les cours pour directeurs de sociétés de gymnastique d'hommes*. — Ces sociétés se composent de membres qui pratiquent la gymnastique hygiénique et n'exécutent que des exercices convenant à leur âge et à leur état de santé. Les directeurs de celles de ces sociétés qui relèvent de la Société fédérale, sont nommés par le comité central : ils participent tous les ans à un cours, d'une durée d'un ou deux jours, spécialement destiné à l'élaboration du programme d'enseignement de l'année suivante.

Dans le but d'entretenir l'émulation entre les diverses sociétés affiliées, la Société fédérale organise tous les ans une *Fête fédérale* dont le programme comprend des exercices généraux, des concours de sociétés et des concours individuels aux engins et aux jeux nationaux. Le classement des concurrents est arrêté par un jury de cinq membres élus par les délégués des associations et parmi lesquels figurent, à titre de bureau permanent, les trois membres du comité technique choisis par ces délégués.

*
**

Il est institué une *Caisse suisse de secours aux gymnastes*, ayant pour objet de venir en aide aux sociétaires victimes d'accidents au cours d'exercices de leur propre société ou d'autres sociétés, à l'exception des clubs de lutteurs. Les sociétés ayant obtenu d'adhérer à cette institution sont tenues d'y assurer la totalité de leurs membres (1).

La direction et l'administration de la caisse de secours sont

(1) Presque toutes les sociétés suisses de gymnastique affiliées à la Société fédérale adhèrent également à l'Institution de la caisse de secours (538 sociétés sur 684).

confiées, à tour de rôle et pour une durée de trois années consécutives, à chacune des sociétés adhérentes. La société directrice choisit, parmi ses membres, un comité directeur, élu pour trois ans, qui demeure chargé de l'administration de la caisse.

Les recettes de la caisse de secours sont constituées par le droit d'entrée de chaque nouvelle société adhérente (5 francs), par la cotisation annuelle de chaque membre (2 francs), par des dons volontaires et enfin par les intérêts des capitaux placés ; à l'aide de ces ressources, la caisse de secours alloue aux ayants droit des *indemnités journalières* de 2 à 3 francs, pendant une durée de 5 à 80 jours, et des *indemnités extraordinaires* aux sociétaires ayant perdu un membre ou à la famille des sociétaires décédés à la suite d'un accident : l'indemnité allouée dans ce dernier cas, et dont le taux peut s'élever à 1,000 francs, est couverte par un versement supplémentaire et obligatoire de 0 fr. 40 par sociétaire assuré.

VI

LE MILICIEN AU SERVICE FÉDÉRAL

CHAPITRE XV

L'appel des contingents d'élite et de landwehr au service fédéral.

I. — **Les appels au service d'instruction.** — *Principes généraux.* — Les contingents de l'armée fédérale peuvent être convoqués sous les drapeaux soit au titre du *service d'instruction*, soit au titre du *service actif* pour assurer la protection du territoire national contre toute menace extérieure ou le maintien de l'ordre public à l'intérieur.

Le droit de disposer de l'armée fédérale, aussi bien pour un service d'instruction que pour un service actif, est dévolu à la Confédération et exercé, ainsi qu'il a été dit antérieurement (1), par l'Assemblée fédérale ou, en son absence, par le Conseil fédéral, dans les limites fixées par la Constitution. L'Assemblée fédérale détermine chaque année, par le vote des crédits budgétaires mis à la disposition du Département militaire fédéral, les effectifs à convoquer au service d'ins-

(1) Voir au chapitre II les attributions de l'Assemblée fédérale et du conseil fédéral.

truction dans le cours de l'année considérée. Lorsque les circonstances exigent un appel des contingents au service actif, il appartient également à cette assemblée de prescrire, suivant les besoins, soit la mobilisation générale de l'armée, soit la mise sur pied d'une partie seulement des forces qui la composent.

Les décisions relatives à l'appel des contingents au service fédéral émanent du Département militaire fédéral, agissant au nom du Conseil fédéral, et sont publiées sous la forme d'*ordres de marche fédéraux* indiquant la date et le lieu de l'entrée au service. Ces ordres sont, en principe, transmis, pour exécution, aux cantons intéressés : toutefois, et à titre exceptionnel, ils sont directement adressés à certaines catégories de miliciens que le Département militaire fédéral se réserve de convoquer personnellement (1).

Les cantons demeurent chargés de l'exécution des mesures ayant pour objet la mise sur pied des contingents appelés ; ils sont, en outre, tenus de secourir et de pourvoir de protecteurs les familles des hommes au service, lorsque ces familles se trouvent dans le besoin par suite de l'absence de leur chef. Il est, par contre, interdit aux autorités cantonales ou communales de délivrer des secours en espèces aux miliciens sous les drapeaux en service fédéral.

Les diverses formations convoquées sous les drapeaux (états-majors et troupes) se constituent sur des *places de rassemblement* fixées pour chacune d'elles (2), où se trouve emmagasiné en tout temps leur matériel de corps (3) et où elles reçoivent, par les soins de commissions spéciales, les chevaux et les voitures de réquisition nécessaires à leur mobilisation. Sur chaque place de rassemblement fonctionne, en principe, lors de l'appel de contingents au service, un officier revêtu du titre de *commandant de place*, qui a pour mission

(1) Voir page 408, à l'article « Exécution des ordres de marche fédéraux », l'énumération des catégories de miliciens convoqués directement.

(2) Les places de rassemblement des diverses formations figurent dans l'Ordre de bataille de l'armée fédérale, publié chaque année.

(3) Voir chapitre XXVII « L'Équipement de corps ».

de surveiller et de faciliter les opérations de mise sur pied des formations se mobilisant sur cette place. Les commandants de place représentent, par délégation, les autorités militaires des cantons sur le territoire desquels sont situées les différentes places de rassemblement ; ils sont désignés par le Département militaire fédéral sur la proposition des cantons intéressés.

Pour se rendre de leurs places de rassemblement aux points de convocation fixés par les ordres de marche fédéraux qui les touchent, les unités constituées reçoivent des *feuilles de route*, établies par l'Administration militaire fédérale et destinées à les renseigner sur les conditions dans lesquelles devront s'exécuter lesdits ordres de marche ; les feuilles de route mentionnent en conséquence le motif du mouvement, les jours et lieux de départ et d'arrivée, les étapes à exécuter, les moyens de transports prescrits et, s'il y a lieu, le droit au logement.

En principe, les isolés entrant directement au service fédéral ne sont pas munis de feuilles de route (1), l'ordre de marche qui les touche leur en tenant lieu et leur donnant droit aux indemnités fixées par le règlement d'administration. Toutefois, lorsque le nombre des miliciens d'un même canton entrant directement au service fédéral, le même jour et au même lieu, se trouve égal ou supérieur à dix, ces isolés sont soumis à un rassemblement cantonal préalable et formés en détachement ; les détachements ainsi organisés sont pourvus, pour rejoindre la place d'entrée au service fédéral qui leur est assignée, de feuilles de route analogues à celles des unités constituées.

L'administration militaire avise les communes intéressées des étapes fixées par les feuilles de route qu'elle a délivrées, de

(1) Il est établi des feuilles de route pour les mouvements à exécuter par les retardataires rejoignant l'unité à laquelle ils appartiennent, et pour les miliciens voyageant isolément au cours d'une période de service ; ces feuilles de route sont délivrées, dans le premier cas, par les commandants d'arrondissement dont relèvent les retardataires et, dans le second cas, par les commandants des unités auxquelles appartiennent les isolés.

manière à ce que lesdites communes se trouvent en mesure de prendre les dispositions nécessaires à l'installation des troupes ; à défaut de tout avis, les autorités communales n'en sont pas moins tenues de fournir aux troupes de passage les prestations exigibles en vertu des feuilles de route qui règlent leurs mouvements.

I. — **Les appels au service d'instruction.** — *Désignation des contingents appelés.* — Ainsi qu'il a été dit précédemment (1), le Département militaire fédéral publie, au début de chaque année, sous la rubrique « *Écoles militaires* », un tableau indiquant : 1° la nature des divers services d'instruction prévus, dans le courant de l'année considérée, pour le corps de l'état-major général et pour les différentes armes ; 2° les contingents d'isolés ou les formations constituées, à convoquer à ces divers services, ainsi que les dates et lieux de convocation et de licenciement pour chacune des périodes d'instruction considérées. Ce tableau tient lieu de notification aux cantons des levées dont ils auront à assurer l'exécution et sert de base à l'établissement des ordres de marche fédéraux.

Dès la publication du tableau des écoles, les chefs d'arme font connaître aux autorités cantonales, sous la forme d'une circulaire, les dispositions générales adoptées pour le fonctionnement des divers cours d'instruction de leurs armes respectives, ainsi que le nombre (2) des classes d'âge appelées à participer aux cours de répétition ; ils leur communiquent également les états des cadres (officiers, sous-officiers, tambours et trompettes, infirmiers, armuriers, etc.), à commander pour les écoles de recrues et les écoles spéciales de toute nature. Ces états sont *nominatifs* en tant qu'ils concernent

(1) Voir chapitre XI « L'Instruction militaire sous les drapeaux », page 314.

(2) On sait qu'en principe les soldats des huit premières classes de l'élite et les hommes du 1^{er} ban de landwehr sont seuls convoqués à des cours de répétition. L'Assemblée fédérale peut toutefois appeler sous les drapeaux un nombre de classes plus considérable. (Voir au chapitre XII ce qui concerne les Cours de répétition.)

les cadres appartenant à des formations fédérales (à l'exception des troupes sanitaires); ils sont *numériques* en tant qu'ils concernent les cadres appartenant à des formations cantonales ou aux troupes sanitaires, la désignation des cadres et soldats sanitaires appelés au service d'instruction restant du ressort des autorités cantonales.

Un mois avant l'ouverture des diverses écoles, les autorités cantonales transmettent aux chefs d'arme intéressés les états nominatifs des cadres par elle commandés pour assister aux dites écoles; ces états, complétés par l'énumération des cadres fédéraux désignés par les chefs d'arme eux-mêmes, sont transmis aux commandants des divers cours d'instruction. Lorsque quelques-uns des cadres désignés ne peuvent se rendre aux cours d'instruction pour lesquels ils ont été commandés, les commandants d'écoles intéressés en avisent l'autorité cantonale compétente ou le Département militaire fédéral, s'il s'agit de secrétaires d'état-major ou d'officiers et de sous-officiers appartenant à des états-majors de corps combinés; il incombe à ces diverses autorités de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le remplacement des cadres manquants.

La désignation des cadres commandés pour les écoles de recrues et les écoles spéciales a lieu suivant un tour aussi régulier que possible, de telle sorte qu'un officier ou sous-officier ne soit convoqué pour la seconde fois à l'une de ces écoles que lorsque les autres officiers ou sous-officiers de même grade et de même arme auront déjà été commandés au moins une fois pour le même service. Ne sont toutefois convoqués aux écoles de recrues, pour y remplir les fonctions de commandant de compagnie, d'escadron et de batterie, que les premiers lieutenants susceptibles d'être proposés pour l'avancement et ayant suivi avec succès les cours d'une école centrale n° 1; ne sont, d'autre part, appelés à suivre les cours des écoles centrales que les officiers satisfaisant aux conditions requises (1).

(1) Voir au chapitre XIII « L'Enseignement commun aux différentes armes », page 381.

Les diverses périodes de service accomplies par les cadres sont consignées sur des états, de telle sorte qu'il soit possible de se rendre compte du service effectivement fourni par chaque officier ou sous-officier; ces états sont tenus par le chef du service de l'état-major général pour les officiers de ce corps, pour les secrétaires d'état-major et pour les vélocipédistes; par les chefs d'arme, pour les états-majors des corps combinés, les officiers à la disposition du Département militaire fédéral et les cadres appartenant à des formations fédérales; enfin, par les autorités militaires cantonales, pour les cadres des formations cantonales.

Exécution des ordres de marche fédéraux. — La mise sur pied des contingents appelés au service en vertu d'une décision fédérale est assurée par les cantons, soit par voie de publicité, soit au moyen de convocations individuelles ou *ordres de marche cantonaux*.

Sont toutefois convoqués directement en vertu d'ordres de marche fédéraux, et sans recourir à l'intermédiaire des cantons : 1° *par le Département militaire fédéral*, les commandants des corps d'armée et des divisions, les officiers de l'état-major général, les officiers à la disposition (en vertu de l'article 58 de la loi d'organisation militaire) et les secrétaires d'état-major; 2° *par les teneurs des contrôles de corps des états-majors des corps combinés*, le personnel desdits états-majors.

La convocation des recrues appelées au service, des miliciens astreints à suivre un cours de retardataires en remplacement d'un service manqué et des cadres commandés pour assister aux diverses écoles, a lieu au moyen d'ordres de marche cantonaux individuels; la convocation aux cours de répétition, aux inspections annuelles d'arme et d'équipement et aux séances obligatoires de tir (1) est, au contraire, annoncée

(1) On se sert également du procédé de l'affiche pour rappeler aux contingents de l'infanterie les obligations auxquelles ils doivent satisfaire, au point de vue du tir, dans les sociétés dont ils font partie, sous peine d'être convoqués à des séances de tir obligatoires.

sous forme d'appel général, au moyen d'insertions dans les journaux et de l'apposition d'affiches officielles, signées des directeurs des administrations militaires cantonales, qui tiennent lieu d'ordre de marche aux intéressés. Ces affiches, en tête desquelles se trouvent résumées les prescriptions légales relatives aux appels, mentionnent les différentes classes d'âge ou catégories d'isolés appelées au service et indiquent, sous forme de tableau, pour tous les contingents convoqués, la date et la place de rassemblement cantonal, la date et la place d'entrée au service fédéral et la date du licenciement.

Aucun homme appelé au service par voie d'affiche n'est admis à justifier un manquement à ce service, en alléguant l'ignorance où il se trouvait de la convocation qui le concerne ; il appartient donc aux intéressés, alors même qu'ils se trouvent domiciliés hors de leur arrondissement de recrutement, de se tenir au courant de la publication des appels, en se renseignant au besoin près de leurs commandants d'arrondissement ou près de leurs chefs de section respectifs.

Préalablement à leur entrée au service fédéral, *les recrues* reçoivent leur équipement personnel (1) sur des places de rassemblement cantonal. Cette distribution a lieu par les soins des autorités militaires des cantons, sous la direction d'instructeurs spécialement désignés ; ces fonctionnaires fédéraux ont pour mission de s'assurer que les autorités cantonales se conforment strictement aux prescriptions du règlement sur l'habillement et ne délivrent aux hommes de recrue que des effets et des armes en parfait état. Une fois équipées, les recrues sont formées en détachements et dirigées, sous la conduite des instructeurs précités, sur les places d'arme où doivent avoir lieu l'école à laquelle elles sont convoquées.

Les *miliciens déjà incorporés* rejoignent, lors de leur convocation sous les drapeaux, la place de rassemblement de l'unité à laquelle ils appartiennent ou rallient directement, dans

(1) L'équipement personnel, dont l'homme se trouve en tout temps détenteur comprend, en principe, les armes et tous les effets d'habillement et d'équipement. (Voir chapitre XXV « L'Équipement personnel ».)

certains cas, la place d'entrée au service fédéral mentionnée par l'ordre de marche qui les touche. Ces miliciens entrent au service avec leur équipement personnel au complet et en bon état d'entretien ; ils sont porteurs de leur livret de service et de leur carnet de tir. Les cavaliers entrent au service avec leur monture ; l'indisponibilité du cheval n'empêche d'ailleurs pas le cavalier qui en est détenteur de se conformer, en ce qui le concerne personnellement, à l'ordre de marche qui le touche.

Les diverses formations reçoivent, sur leurs places de rassemblement respectives, leur matériel de corps (voitures, munitions, outils), leurs chevaux de selle (cavalerie exceptée), leurs animaux de trait ou de bât et certains objets de l'équipement personnel qui ne se trouvent pas normalement entre les mains des hommes (matériel de campement, brassards, plaques d'identité, etc.).

Tous les contingents convoqués sur des places de rassemblement y sont soumis à une *visite sanitaire préliminaire* passée par les médecins de place (1) ou, à défaut de ces officiers sanitaires, par des médecins de la localité où a lieu le rassemblement, désignés à cet effet par le médecin en chef. Les médecins chargés de cette visite préliminaire n'accordent de dispense aux hommes qu'en cas d'inaptitude évidente au service pour lequel ils sont commandés ; au contraire, en cas de doute, ils déclarent ces hommes provisoirement aptes jusqu'à la visite d'entrée au service passée par le médecin du corps ou de l'école.

Entrée des contingents au service fédéral. — Chaque entrée au *service fédéral* est précédée d'un appel, d'une visite sanitaire indépendante de la visite préliminaire et d'une inspection de l'équipement.

L'*appel* est fait, pour les unités constituées, dans chaque état-major, compagnie, escadron ou batterie, à l'aide des contrôles de corps et, pour les contingents convoqués à des écoles,

(1) Voir chapitre XIX « Service sanitaire ».

à l'aide d'états nominatifs dont sont pourvus les commandants de ces écoles.

La visite sanitaire a pour objet, d'une part, d'éviter la propagation des maladies contagieuses et, d'autre part, d'empêcher l'incorporation d'hommes inaptes au service ; elle est passée, avant la prise de possession des casernements ou des cantonnements, par les médecins chargés du service sanitaire des contingents convoqués (médecins des formations ou médecins désignés pour assister aux écoles, secondés, s'il y a lieu, par des médecins de place).

Sont astreints à la visite sanitaire, d'une part, au point de vue de la prophylaxie des maladies contagieuses (1), tous les hommes entrant au service et d'autre part, au point de vue de la dispense qu'ils sollicitent, tous les hommes se déclarant malades ou incapables de servir. A la suite de cette visite, les médecins compétents peuvent conclure à l'aptitude au service ou à la dispense, soit momentanée, soit prolongée ; les hommes momentanément dispensés sont notés par les cantons comme ayant à rappeler un service manqué ; ceux qui jouissent d'une dispense de plus de trois mois (dispense prolongée) sont invités à se présenter devant la prochaine commission de visite sanitaire de leur arrondissement qui demeure chargée de prononcer ou non leur inaptitude définitive au service (2).

Les hommes auxquels l'état de leur santé n'a pas permis de rejoindre la place de rassemblement qui leur était assignée, justifient leur absence à l'aide de certificats médicaux établis dans les trois jours qui précèdent la date du rassemblement ; ces certificats, transmis sous pli cacheté aux commandants des unités ou des écoles, sont examinés au moment de l'entrée

(1) La visite, au point de vue des maladies contagieuses, comporte, pour tous les hommes incorporés, l'examen des poignets et des mains permettant de découvrir les cas de gale, les éruptions diverses et les parasites de la peau, et, en outre pour les recrues, l'examen des organes génitaux ; les hommes atteints de maladies vénériennes sont provisoirement exclus du service.

(2) Voir chapitre III « Fonctionnement des commissions de visite sanitaire ».

au service par les officiers sanitaires compétents qui décident si l'absence de ces hommes leur paraît ou non justifiée ; dans le cas de la négative, ils invitent les commandants d'arrondissement compétents à procéder à l'incorporation immédiate des hommes indûment absents.

Tous les hommes ayant subi une visite sanitaire ont droit de recours contre les décisions qui les concernent.

L'inspection de l'habillement et de l'équipement est passée par les soins et sous la responsabilité des commandants des corps de troupe ou des écoles ; il appartient à ces officiers de s'assurer que tout homme entrant au service possède les objets d'équipement, d'habillement et d'armement prescrits par les règlements en vigueur, de constater le bon état de ces effets et de faire procéder à leur remplacement soit aux frais des cantons, soit aux frais des intéressés, lorsque les détériorations constatées proviennent de la faute de ces derniers.

Enfin, lorsque le service auquel ils se trouvent convoqués doit durer plusieurs jours, les contingents reçoivent connaissance, par les soins des commandants d'unités ou d'écoles, des articles du Code pénal militaire applicables en temps de paix (1).

Exemptions et dispenses. — Les miliciens devenus inaptes au service doivent, dès que possible, en faire la déclaration au commandant de leur arrondissement, sans attendre l'époque de leur prochaine convocation. Si les opérations du recrutement ont lieu, dans leur arrondissement, antérieurement à la date fixée pour cette convocation, ils se présentent, munis de l'autorisation du commandant de l'arrondissement, devant la commission de visite sanitaire de recrutement ; cette commission conclut (2), sauf recours des intéressés, soit à l'aptitude au service, soit au renvoi temporaire pour une

(1) Ces articles sont mentionnés dans le Règlement de service pour les troupes suisses (Annexe II) et figurent, d'autre part, dans le livret de service du milicien.

(2) Voir au chapitre III « Recrutement » ce qui concerne le fonctionnement des commissions sanitaires.

durée maximum d'un an, soit à la non-aptitude définitive (réforme).

Les demandes d'*exemption* pour raisons de santé ne sont admises immédiatement, avant l'entrée au service, que si elles émanent d'hommes convoqués par un ordre de marche personnel; dans tous les autres cas, ces demandes sont retournées à leurs auteurs avec invitation à se présenter à la visite d'entrée au service ou, en cas d'impossibilité absolue, à fournir un certificat d'incapacité dans les conditions qui ont été précédemment indiquées. Lorsqu'il y a lieu, les demandes d'exemption, accompagnées d'un certificat médical, sont transmises à l'autorité dont émane l'ordre d'appel au service; cette autorité consulte l'officier sanitaire qui lui sert de conseil technique (1) et, suivant l'avis de ce dernier, accorde l'exemption ou renvoie la demande à l'intéressé, en l'invitant à se présenter à la visite d'entrée au service.

Les dispenses, autres que les exemptions motivées par des raisons de santé, ne sont accordées que dans des cas exceptionnels. Toute demande de dispense doit être adressée par l'intéressé, pour transmission à qui de droit, à l'autorité chargée d'assurer l'exécution de l'ordre de marche qui le concerne; cette dispense est refusée d'office lorsque celui qui la sollicite n'a pu, pour une raison quelconque, répondre au précédent appel au service.

Le droit de prononcer la dispense d'un service d'instruction appartient : 1° *aux cantons*, en ce qui concerne les cours de répétition et les cours de retardataires des différentes armes, ainsi que les écoles de recrues et les écoles de sous-officiers d'infanterie; 2° *aux chefs d'armes*, en ce qui concerne les écoles de recrues des armes autres que l'infanterie et les écoles de cadres autres que celles des sous-officiers de cette arme. Toutefois, les chefs de service intéressés ont seuls qualité pour statuer sur les diverses demandes de dispense

(1) Ce conseil technique est pour les chefs d'arme, le médecin en chef, et pour les autorités cantonales, le médecin de place du chef-lieu du canton.

formulées par les officiers des troupes d'administration et par le personnel des troupes sanitaires. Les demandes de dispense formulées par des cavaliers détenteurs de chevaux de la Confédération doivent être, de même, soumises à la décision du chef d'arme de la cavalerie qui, en notifiant cette décision, fait connaître si le cheval doit ou non être conduit au service en l'absence de son cavalier.

Les recours en matière de dispense sont adressés par les intéressés au Département militaire fédéral qui prononce en dernier ressort.

L'autorité qui accorde une dispense de service en informe, sans délai, les teneurs des originaux des contrôles matricules et de corps ainsi que les teneurs des copies des contrôles de corps.

Service manqué. — Tout homme qui n'accomplit pas la période d'instruction à laquelle il avait été convoqué, est tenu de remplacer le service manqué par un service supplémentaire de même nature ; il est, en outre, astreint, si ce remplacement n'a pas lieu dans le courant de la même année que le service manqué, au paiement de *la taxe militaire d'exemption* pour l'année considérée. Les hommes ayant manqué au service, sans justification préalable, sont, en outre, punis disciplinairement ou traduits devant les tribunaux militaires.

Les miliciens sont astreints, d'une manière absolue, à remplacer tous les cours de répétitions manqués soit dans l'élite, soit dans la landwehr (1) ; toutefois, les citoyens qui, en raison de leur incorporation tardive, n'auraient pu satisfaire, dans les conditions normales, aux obligations militaires, ne sont astreints qu'à quatre cours de répétition au titre de l'élite (2).

(1) Sont seuls dispensés de remplacer leurs cours de répétition manqués, les gardes de sûreté des fortifications empêchés par leur service spécial d'assister à ces cours avec les hommes de leur classe.

(2) Ces quatre cours constituent le *minimum* des services d'instruction de cette nature fixés par la loi pour les contingents de l'élite ; mais l'Assemblée fédérale peut en augmenter le nombre, en décidant l'appel sous les drapeaux d'une ou plusieurs des classes d'élite les plus anciennes.

s'ils appartiennent encore à cette catégorie de milice et qu'à deux seulement de ces cours, s'ils sont déjà classés dans la landwehr en raison de leur âge.

Les citoyens qui, à titre exceptionnel, se trouvent n'avoir accompli aucune période d'instruction avant leur passage dans la landwehr, sont tenus de suivre une école de recrues et d'assister à deux cours de répétition d'élite.

Les citoyens temporairement dispensés du service (article 2 de la loi d'organisation) qui se trouvent de nouveau soumis aux obligations militaires, sont tenus, à l'exception toutefois des anciens douaniers et des hommes ayant appartenu à des corps cantonaux de police, d'assister aux cours de répétition de l'élite qui ont lieu entre le moment où cesse la dispense dont ils jouissaient et celui de leur passage dans la landwehr ; ils doivent assister, en tout cas, à deux cours de répétition d'élite et satisfont à cette obligation comme hommes de la landwehr, s'ils n'ont pu le faire antérieurement à leur incorporation dans cette catégorie de milice.

Le service fait en remplacement d'un cours de répétition manqué l'année précédente ne dispense pas de l'obligation d'exécuter les exercices de tir de l'année courante.

Service incomplet. — Tout homme qui, par suite de maladie ou en vertu d'un congé, a manqué pendant six jours ou plus à l'instruction donnée dans une *école de recrues* ou qui, par mesure disciplinaire, a cessé de participer à cette instruction pendant quatre jours ou plus, est tenu, la même année ou l'année suivante, de remplacer le service manqué, dans une nouvelle école de recrues ; la durée du service à accomplir dans cette école, à titre supplémentaire, est égale à celle du service manqué, sans toutefois pouvoir être inférieure à six jours.

Tout homme évacué sur un hôpital dans les trois premiers jours d'un *cours de répétition* est, en principe, tenu d'accomplir un nouveau cours complet à titre de remplacement ; le séjour à l'hôpital ne peut être compté comme service effectivement fait, que si le milicien a suivi pendant au moins trois jours les exercices du cours.

Lorsqu'un milicien a fait un séjour à l'hôpital pendant la durée d'une *école spéciale* (1), le commandant de cette école et, en dernier ressort le chef d'arme, décident s'il peut être considéré, en dépit du service manqué, comme suffisamment instruit ou s'il doit accomplir une période d'instruction supplémentaire de même nature.

Pénalités en matière d'infraction aux appels. — Tout citoyen qui, sans justification suffisante, obéit tardivement ou s'abstient d'obéir à la convocation qui le touche, s'expose soit à être puni par les autorités militaires cantonales dont il relève, soit, après décision à intervenir de l'auditeur en chef, à être traduit devant les tribunaux militaires pour violation de ses devoirs de service (art. 97 du Code pénal militaire). Doit être en tout cas, traduit d'office devant les tribunaux militaires, tout homme ayant, sans raison valable, manqué à deux périodes de service consécutives. Quelle que soit la mesure de répression adoptée à son égard, le citoyen ayant manqué à un service d'instruction n'en est pas moins tenu de le remplacer par un autre service de même nature et, s'il y a lieu de payer la taxe d'exemption pour une année entière.

Dans chaque unité ou dans chaque cours d'instruction, est établi dès l'entrée au service, pour les hommes manquants à l'appel, des ordres de marche spéciaux leur enjoignant de rejoindre sans délai; ces ordres sont transmis aux intéressés par les soins des autorités cantonales qui demeurent chargées d'en assurer l'exécution en ayant, s'il le faut, recours à l'intervention de la police.

Les autorités militaires cantonales peuvent infliger, lorsqu'il y a lieu, aux retardataires et aux insoumis des peines d'arrêts dont la durée varie de dix à vingt jours pour les hommes de l'élite, mais ne peut dépasser celle du service manqué, pour les hommes de la landwehr. Quant aux miliciens qui s'abs-

(1) Il faut entendre sous cette rubrique les écoles de cadres et, d'une manière générale, toutes les périodes d'instruction autres que les écoles de recrues et les cours de répétition.

ent d'assister à une inspection d'armes ou aux séances putoires de tir, ils sont passibles d'une peine de deux jours rêts et astreints au paiement de la taxe d'exemption pour demi-année. Les autorités cantonales demeurent libres ransformer en amende la punition d'arrêts susceptible de er un préjudice excessif à celui qui l'a encourue.

es citoyens traduits devant les tribunaux militaires, pour ction à un ordre d'appel, peuvent être condamnés par -ci, soit à des peines disciplinaires plus ou moins fortes, dans les cas graves, à une peine d'emprisonnement de la e maximum de six mois (art. 70 du Code pénal militaire).

. — **L'appel au service actif.** — Aussitôt qu'une levée troupes est à prévoir, le Conseil fédéral met sur pied, soit otalité, soit en partie, l'état-major de l'armée qui reste à isposition du Département militaire fédéral jusqu'à la ination du général en chef.

la levée prévue doit entraîner la mise sur pied de plu- rs divisions de l'armée, l'Assemblée fédérale nomme *le ral* chargé d'exercer le commandement en chef jusqu'au ciement des troupes ; ce commandement ne peut lui être é, antérieurement à la date du licenciement, que par semblée fédérale sur la proposition formelle du Conseil ral.

e Conseil fédéral donne au commandant en chef des ins- tions précises sur le but à atteindre et met à sa dispo- n les forces nécessaires. Le général prend toutes les ures qu'il juge utiles pour atteindre le but qui lui est gné ; il dispose à son gré des ressources en personnel et matériel qui lui ont été confiées ainsi que de toutes les riétés mobilières et immobilières situées dans le rayon tion des troupes. Le Conseil fédéral a, vis-à-vis du éral, l'obligation de tenir au complet les forces mises à sa osition ; il prend sous son administration le personnel et matériel tombés au pouvoir de l'armée nationale et que e dernière ne peut utiliser au cours de ses opérations onniers de guerre, déserteurs, corps de troupes étran- es rejetés sur le territoire suisse ou y cherchant refuge) ;

enfin, il ordonne la mise sur pied des fractions de l'armée non encore mobilisées et assure l'exécution de cette opération lorsque le général l'estime nécessaire.

L'appel des contingents au service actif de campagne s'effectue, conformément aux prescriptions d'une ordonnance confidentielle du Département militaire fédéral (1), au moyen d'ordres de marche établis à l'avance et prêts à être expédiés. Ces ordres, qui indiquent, pour chaque formation mobilisée, le jour et le lieu d'entrée au service fédéral, concernent tous les hommes incorporés y compris les surnuméraires, à moins de mention contraire prescrivant la mobilisation des unités à l'effectif légal.

Le Département militaire fédéral informe immédiatement les gouvernements cantonaux de la mobilisation prescrite et adresse *directement* aux commandants de corps d'armée et de division, aux commandants des places du Gothard et de Saint-Maurice et aux officiers du service territorial les ordres de marche qui les concernent.

Les mêmes ordres sont transmis : 1° *par les chefs d'arme* aux officiers de l'état-major de l'armée et des états-majors des corps combinés, aux officiers à la disposition, aux commissions de visite sanitaire et aux commissions chargées de la fourniture et de l'estimation des chevaux ; 2° *par l'entremise des cantons*, à toutes les formations mobilisées, aux commissions chargées de l'estimation des voitures et bicyclettes ainsi qu'aux communes qui doivent fournir à l'armée des chevaux et des moyens de transport.

L'ordre de mise sur pied est en outre inséré dans la *Feuille fédérale*, dans les principaux journaux du pays, et dans les grands journaux étrangers lorsque le Conseil fédéral juge utile de prescrire la rentrée en Suisse des hommes résidant hors du territoire de la Confédération ; cet ordre est en outre affiché dans les bureaux de poste et de télégraphe ainsi que dans les stations de chemins de fer.

(1) Ordonnance du 4 mars 1898. Renseignement fourni par le « *Y* chenkalendar für Schweizerische Wehrmänner ».

Les cantons demeurent chargés de l'exécution des ordres et des arrêtés fédéraux concernant les contingents convoqués. Ceux-ci appartiennent à des formations cantonales ou à des formations fédérales. Ils procèdent à la publication de l'ordre de convocation au service par voie d'affichage, au moyen d'insertions dans les journaux locaux, au moyen de signaux d'alarme et de l'expédition de courriers dans les communes éloignées; les affiches et insertions indiquent, pour chaque corps de contingent, le jour d'entrée au service fédéral ainsi que l'heure, l'heure et la place du rassemblement.

Les hommes astreints au service doivent obéir sans délai à l'ordre d'appel qui les concerne sous peine d'être poursuivis comme déserteurs devant les tribunaux militaires (1); ils peuvent utiliser gratuitement les communications par chemin de fer, par bateau à vapeur pour rejoindre les points de convocation qui leur sont assignés.

Après leur entrée au service, les contingents sont soumis à une visite sanitaire, dans les conditions précédemment indiquées au sujet des appels au service d'instruction; toutefois, les hommes dont l'aptitude au service paraîtrait douteuse sont examinés, pour y être minutieusement examinés, devant des commissions sanitaires spéciales siégeant sur les places de rassemblement.

Le médecin en chef, pour chaque place ou pour deux places de rassemblement voisines, une ou plusieurs commissions de visite sanitaire placées au point de vue technique, dans chaque arrondissement de division, sous la surveillance du médecin de division. Ces commissions, composées de membres des commissions sanitaires chargées des opérations de recrutement, ont pour mission d'examiner les hommes sur lesquels les médecins des unités de troupe n'ont pu se prononcer; elles sont appelées à décider de l'aptitude de ces

(1) Sera puni comme déserteur celui qui n'obéit pas à l'ordre qui lui est donné de se rendre au service... » (Art. 97 du Code pénal militaire.)
 La réclusion, en service actif, est punie, suivant les cas, de la peine de la réclusion pendant quinze ans au maximum ou de l'emprisonnement... (Art. 96 du Code pénal militaire.)

hommes au service ou de leur exemption, soit temporaire, soit définitive. Lesdites commissions se réunissent, sans autre avis, au jour fixé pour l'arrivée des contingents sur les places de rassemblement et se présentent à 10 heures du matin aux commandants de place chargés de les installer et de procéder au remplacement des membres manquants.

Les contingents, à leur entrée au service actif, sont tenus de prêter serment (1).

(1) Le serment est reçu soit par le commandant de la troupe, soit par le commandant de place, soit par tout autre représentant désigné du Conseil fédéral. Les honneurs ayant été rendus à l'autorité chargée de recevoir le serment, le drapeau se place sur le front et les troupes prennent dans la main gauche l'arme et la coiffure ; un officier lit alors distinctement la formule suivante : « Les officiers, sous-officiers et soldats jurent (ou promettent solennellement) de rester fidèles à la Confédération, de sacrifier leur vie pour la défense de la patrie et de sa constitution, de ne jamais abandonner les drapeaux, de se conformer strictement aux lois militaires, d'obéir scrupuleusement et ponctuellement aux ordres de leurs chefs, de maintenir et d'observer une discipline sévère et de faire tout ce que l'honneur et la liberté de la patrie exigeront d'eux. » Sur l'invitation qui leur en est faite par le représentant du Conseil fédéral, les troupes lèvent alors la main droite, les trois premiers doigts étendus, et disent : « Je le jure » ; les miliciens auxquels leurs convictions religieuses interdisent le serment disent : « Je le promets solennellement ». La prestation du serment terminée, les troupes remettent leur coiffure, placent l'arme dans la main droite et rendent de nouveau les honneurs au représentant du Conseil fédéral.

CHAPITRE XVI

La taxe d'exemption du service militaire.

Principe de la taxe. — Tout citoyen suisse en âge de servir, habitant ou non le territoire de la Confédération, qui n'accomplit pas personnellement de service militaire, est soumis, à titre de compensation, au payement d'une *taxe annuelle en espèces*. Sont également soumis au payement de cette taxe les étrangers établis en Suisse, à moins qu'ils n'en soient exemptés en vertu de traités internationaux ou qu'ils ne soient citoyens d'un État dans lequel les Suisses ne se trouvent astreints ni aux obligations du service militaire, ni au payement d'une taxe équivalente en espèces (1).

Sont exempts de la taxe militaire :

a) Les indigents secourus par l'assistance publique, ainsi que les hommes qui, par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, sont incapables de subvenir à leur existence et ne possèdent pas une fortune suffisante pour assurer leur propre entretien et celui de leur famille ;

b) Les militaires que des blessures ou des maladies con-

(1) Les Suisses domiciliés dans les pays suivants n'y sont soumis à aucune obligation militaire : *Belgique, Chili, Allemagne, Danemark, France, Angleterre, Italie, Hollande, Autriche-Hongrie, Portugal, Roumanie, Russie, Espagne, Suède, Norvège, États unis de l'Amérique du Nord*. Les nationaux des pays ci-dessus énumérés, domiciliés en Suisse, sont, par mesure de réciprocité, exemptés de toute obligation militaire, l'exception des citoyens des États unis de l'Amérique du Nord qui ne sont dispensés que du service personnel.

tractées sous les drapeaux ont rendus impropres au service ;

c) Les Suisses établis à l'étranger, s'ils y sont astreints à un service personnel régulier (1) ou au paiement d'une taxe d'exemption ;

d) Les employés des compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur dispensés du service personnel, pendant l'année au cours de laquelle ils auront participé à l'exécution des transports stratégiques de guerre (2) ;

e) Les gendarmes, les agents de police et les douaniers.

Taux de la taxe. — La taxe d'exemption du service militaire consiste ; 1° en une taxe individuelle de 6 francs ; 2° en une taxe supplémentaire proportionnée à la fortune et au revenu, et calculée sur le taux de 1 fr. 50 par 1,000 francs de *fortune nette* et de 1 fr. 50 par 100 francs de *revenu net*. Les fortunes nettes inférieures à 1,000 francs ne sont pas soumises à la taxe supplémentaire ; d'autre part, le montant de la taxe imposable au revenu net n'est calculé qu'après déduction, préalablement faite de ce revenu, d'une somme de 600 francs.

On entend par *fortune nette* les biens meubles et immeubles, déduction faite des dettes et de la valeur des objets mobiliers nécessaires au ménage, des outils servant à une industrie et des instruments aratoires. Entre également en ligne de compte pour le calcul de la taxe imposable à la fortune, proportionnellement au nombre des enfants et petits-enfants, la moitié de la fortune des parents ou des grands-parents (si les parents sont décédés), à moins que le père d'un

(1) L'engagement d'un Suisse au service de la France, dans la légion étrangère, ne le dispense pas du paiement de la taxe.

(2) Cette disposition bienveillante résulte de l'application d'un paragraphe de l'article 2 de la loi d'organisation ainsi conçu : « Lorsque, pendant le temps de guerre le service des transports par chemins de fer et par bateaux à vapeur est organisé, les employés (des compagnies) feront leur service militaire en cette qualité et ne pourront être astreints au paiement d'une taxe militaire quelconque pendant la durée du service. »

contribuable ne fasse lui-même du service ou ne paye la taxe d'exemption. On considère comme *revenu net* le produit des rentes viagères, des pensions et autres revenus analogues et le gain que procure l'exercice d'un art, d'une profession, d'un commerce, d'une fonction ou d'un emploi ; sont défalquées, pour le calcul de la taxe imposable au revenu, les dépenses engagées en vue de la réalisation de ce gain (non comprises les dépenses de ménage) et une somme représentant les 5 p. 100 du capital engagé dans une entreprise.

Le montant de la taxe d'exemption est dû intégralement par ceux auxquels cette taxe est applicable, de l'âge de 20 ans à l'âge de 32 ans révolus et à raison seulement de la moitié de sa valeur, de l'âge de 33 ans à l'âge de 44 ans révolus ; il ne peut en aucun cas dépasser la somme de 3,000 francs pour les hommes appartenant par leur âge à l'élite (20 ans à 32 ans), ni celle de 1,500 francs pour les hommes appartenant par leur âge à la landwehr (33 ans à 44 ans).

Les parents sont responsables du paiement de la taxe pour leurs fils mineurs et pour ceux de leurs fils majeurs qui font ménage commun avec eux.

Diverses catégories de citoyens soumis à la taxe. — Sont soumis au paiement annuel de la taxe, dans les limites ci-dessus indiquées et pendant toute la période correspondant à la durée de leurs obligations militaires, les citoyens (y compris les indigènes) n'accomplissant aucun service personnel, les citoyens de 20 ans à 44 ans révolus incorporés dans le landsturm, les officiers relevés de leur commandement et les sous-officiers privés de leur grade.

Les militaires devenus impropres au service après huit années d'incorporation ne sont tenus de payer que la moitié du montant de la taxe imposable à leur classe d'âge pendant les années durant lesquelles ils demeurent encore astreints aux obligations militaires ; bénéficient de la même mesure bienveillante les citoyens temporairement dispensés du service en raison des fonctions qu'ils exercent et pour lesquels la loi n'a pas prévue l'exonération de la taxe.

Les miliciens qui ont manqué à un service, soit qu'ils

n'aient pas répondu à la convocation qui les touchait, soit qu'ils aient été licenciés le jour même de leur entrée au service, sont astreints au paiement de la taxe pour l'année au cours de laquelle le service a été manqué, à moins que, dans le courant de ladite année, ils n'accomplissent, à titre de remplacement, un autre service de même nature; ceux qui ont été licenciés durant la première moitié d'une période de service sont seulement astreints au paiement de la moitié du montant de la taxe pour l'année tout entière; sont enfin exemptés de la taxe les miliciens licenciés après avoir accompli plus de la moitié de leur service.

Les miliciens astreints, dans le courant de la même année, à une inspection d'armes et à des exercices de tir sont soumis pour l'année considérée au paiement du montant total ou de la moitié seulement du montant de la taxe imposable à leur classe d'âge, suivant qu'ils ont manqué à ces deux services ou seulement à l'un d'eux. Sont également soumis, pour une année, au paiement du montant intégral de la taxe, les militaires qui ont omis de se présenter à une inspection d'armes, lorsque cette inspection constitue le seul service auquel ils se trouvaient astreints dans le courant de l'année considérée: toutefois, si leur absence est justifiée par le mauvais état de leur santé, ils sont seulement tenus de payer la moitié du montant de la taxe.

La valeur de la taxe est restituée aux intéressés, lorsque le service manqué pour lequel elle avait été payée est accompli ultérieurement.

Perception de la taxe d'exemption. — Les cantons sont chargés de la perception de la taxe; ils portent chaque année en recette à leur budget particulier la moitié du produit net de cet impôt et en versent l'autre moitié à la Confédération, pour être affectée par celle-ci au fond des pensions militaires, dans les limites déterminées par un vote de l'Assemblée fédérale; ce versement, accompagné des pièces justificatives à l'appui, a lieu au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle pour laquelle la taxe a été perçue. L'examen des pièces justificatives relatives à la perception de la taxe et, lorsqu'il y a

lieu, la revision des rôles des contribuables de cette taxe ont lieu par les soins du bureau du contrôle du Département fédéral des finances, le Conseil fédéral prononçant en dernier ressort sur les contestations que peuvent soulever ces opérations. Il appartient également au Conseil fédéral de régler les contestations qui peuvent s'élever entre les divers cantons au sujet de l'application de la taxe et de donner son approbation aux ordonnances d'exécution édictées sur la matière par les diverses autorités cantonales.

Les autorités cantonales arrêtent, chaque année, à la date du 1^{er} février les rôles des contribuables de la taxe d'exemption ; ces rôles sont établis séparément, d'une part, pour les citoyens exemptés du service et, d'autre part, pour les militaires ayant manqué à un service déterminé ; ces derniers ne figurent sur les contrôles les concernant que dans l'année qui suit celle où le service a été manqué et d'après une liste dressée par les teneurs des contrôles de corps et transmise aux autorités cantonales par les commandants d'arrondissement.

Le paiement de la taxe s'effectue : 1^o *pour les citoyens totalement ou partiellement dispensés du service*, dans le canton où ils sont domiciliés au moment de l'établissement des rôles ; 2^o *pour les citoyens incorporés ayant manqué à un service déterminé*, dans le canton où ils étaient domiciliés au moment du service manqué. Quant aux Suisses domiciliés hors du territoire de la Confédération, ils versent la taxe à laquelle ils sont astreints à leurs cantons d'origine qui leur en font connaître le montant et en assurent la perception par l'intermédiaire des représentants de la Suisse à l'étranger, dans la mesure où les décisions du Conseil fédéral autorisent l'intervention de ces représentants. Tout homme exempté du service, qu'il soit ou non astreint à payer la taxe, reçoit, s'il n'en est déjà muni, un livret de service sur lequel sont officiellement consignés les divers paiements par lui effectués pour le compte de la taxe ou, s'il y a lieu, la mention d'exonération de cet impôt.

Les autorités cantonales sont autorisées, d'une part, à accorder des délais équitables pour le paiement de la taxe et,

d'autre part, à exercer des poursuites judiciaires contre les contribuables qui s'abstiennent, sans justification, de donner suite à la sommation du paiement de cette imposition. Quiconque omet, volontairement et nonobstant deux sommations, d'effectuer le versement du montant de la taxe à laquelle il se trouve astreint, s'expose à être puni d'un à dix jours d'arrêts de police ; cette peine, qui n'éteint pas l'obligation de payer la taxe, peut être accompagnée, pour une durée maximum de deux ans, de la privation du droit de vote ou de l'interdiction de fréquenter les auberges. Le bénéfice de la prescription est toutefois acquis, au bout de cinq ans aux citoyens domiciliés sur le territoire de la Confédération et au bout de dix ans, aux Suisses fixés à l'étranger.

Il est institué dans chaque canton un bureau chargé de statuer sur les recours intentés contre les décisions des autorités qui ont procédé à l'établissement des rôles de la taxe. Les réclamations peuvent être, en outre, formulées contre les décisions de ce bureau, en premier ressort et dans le délai de dix jours devant le Département militaire fédéral, en dernier ressort et dans le même délai devant le Conseil fédéral.

CHAPITRE XVII

Le milicien sous les drapeaux.

Les devoirs et les droits du milicien. — « Les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée suisse doivent à la patrie fidélité et dévouement inviolables. Ils doivent obéissance absolue à leurs supérieurs. Tous les militaires doivent faire preuve de sérieux, d'endurance, de zèle et de persévérance. Ils se soumettront de bon cœur aux efforts qui leur sont imposés. Au service et hors du service, ils sont tenus de se comporter d'une manière honorable, convenable et correcte envers leurs supérieurs, leurs camarades et chacun (1). » Ils doivent se montrer, en outre, amis de l'ordre. Les contrevenants à ces prescriptions sont punis à teneur des articles (2). »

Les citoyens suisses astreints aux obligations militaires sont soumis aux lois et à la juridiction pénale militaires, d'une part, pendant la durée des périodes de service auxquels ils sont convoqués, depuis le moment où ils revêtent l'uniforme jusqu'au moment où ils rentrent dans leurs foyers et, d'autre part, en dehors desdites périodes de service, pour tout ce qui a trait à l'accomplissement des devoirs militaires. Le port des effets d'uniforme et des insignes de grade est

(1) Article 1^{er} du Droit pénal militaire pour le service de paix, inséré dans le Règlement de service pour les troupes suisses. (Annexe II.)

(2) Articles de guerre, insérés dans le Règlement de service pour les troupes suisses. (Annexe II.)

sévèrement interdit en dehors des périodes de service (1) ; il n'est toléré, pour tout militaire licencié, que pendant le temps qui lui est nécessaire pour rentrer dans ses foyers ; les contrevenants à cette prescription légale peuvent être punis par leurs commandants d'arrondissements respectifs d'une amende de 2 à 30 francs ou d'une peine d'arrêts d'une durée maximum de cinq jours. La loi interdit également aux militaires de l'armée suisse, quel que soit leur grade, d'accepter de gouvernements étrangers des titres ou des décorations.

Le milicien, sous les drapeaux, peut assister à des réunions publiques, à condition qu'il y soit autorisé par ses chefs et sous la réserve que ces réunions ne sont contraires ni au bon ordre, ni à l'esprit de discipline ; il peut être également autorisé à participer à des fêtes de corporations et à des fêtes de gymnastique, à condition d'être revêtu d'habits bourgeois.

Tout milicien présent sous les drapeaux, s'il jouit de ses droits électoraux, peut revendiquer l'exercice desdits droits et participer aux votes et aux élections du canton dont il est originaire. Il appartient au commandement de vérifier la validité des droits électoraux de ses subordonnés, en consultant, s'il y a doute, les autorités cantonales compétentes et de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux miliciens qui le désirent, d'exercer leurs droits civiques ; toute violation de ces prescriptions légales peut donner lieu, de la part des autorités cantonales intéressées, à un recours auprès du Conseil fédéral contre les décisions de l'autorité militaire.

Tout militaire doit à son supérieur, qu'il appartienne ou non à la même unité que lui, ainsi qu'au drapeau fédéral, des marques de respect qui se traduisent par le salut ; il doit de même témoigner de la déférence à l'égard de son supérieur, en lui cédant le pas, en se plaçant à sa gauche lorsqu'il marche

(1) Le Département militaire fédéral accorde parfois aux membres de sociétés militaires l'autorisation de revêtir l'uniforme dans certaines circonstances déterminées ; c'est ainsi qu'un arrêté du 11 avril 1906 a autorisé les membres de la Société fédérale des sous-officiers à se mettre en tenue pour participer aux exercices de marche institués par ladite société en 1906, 1907 et 1908.

à son côté et en prenant, pour lui parler, une position militaire. Les honneurs sont également rendus par toute troupe en formation régulière, de pied ferme ou en marche, hors le cas où elle procède à son instruction ; le commandant de cette troupe rend alors seul les honneurs à son supérieur auquel il se présente personnellement.

Les officiers récemment nommés, ainsi que ceux qui ont obtenu de l'avancement, ou qui ont été l'objet d'une mutation, sont tenus d'aviser de vive voix ou par écrit leurs chefs respectifs des changements survenus dans leur situation. A chaque entrée au service et lors de chaque licenciement, les officiers doivent, sous la conduite du plus ancien d'entre eux, rendre visite à leur chef direct, après avoir pris ses instructions, au sujet de l'heure à laquelle il lui plaît de les recevoir.

Les officiers qui se rencontrent pour la première fois sont tenus de se présenter l'un à l'autre, même en dehors du service.

Le travail des troupes en service d'instruction. — Pendant les périodes d'instruction, le travail des troupes est réglé par les commandants des écoles ou des cours, conformément aux prescriptions contenues dans les ordres généraux et plans d'instruction approuvés, chaque année, par le Département militaire fédéral. Il appartient aux commandants d'unités de régler les tours des divers services spéciaux (de garde, de cuisine, etc.) à fournir par les militaires de tous grades placés sous leurs ordres ; il est établi, à cet effet, dans chaque compagnie, escadron ou batterie, des listes de service tenues par le commandant de l'unité, en ce qui concerne les officiers et par le sergent-major, en ce qui concerne les hommes de troupe.

La durée du travail journalier est au minimum de huit heures, à l'exception du dimanche qui est consacré au repos, toutes facilités étant laissées aux militaires pour accomplir leurs devoirs religieux. Le temps consacré au travail est limité, en principe, par la sonnerie de la diane d'une part et, d'autre part, par la sonnerie de la retraite, suivie une heure plus tard de celle de l'extinction des feux. Le règlement de

service prescrit, pour chaque journée de travail, trois appels, dont l'un, du matin, se fait immédiatement après la diane; le second, appel principal, a lieu à la fin du travail journalier et le troisième, appel du soir, se fait une demi-heure après la sonnerie de la retraite. Tous les hommes présents, à l'exception des malades et des hommes de service, doivent assister à l'appel principal; c'est, en effet, à cet appel que se donne la lecture des ordres, que se communiquent aux troupes, promotions, mentions diverses et punitions, que se commande le service du lendemain et que s'effectue, aux jours de prêt, le payement de la solde.

Permissions et congés. — Tout militaire qui désire être temporairement *exempté de travail* adresse au commandant de l'unité à laquelle il appartient (compagnie, escadron, batterie), une demande de permission à laquelle celui-ci peut faire droit, s'il le juge opportun.

Pour pouvoir *s'absenter de la localité* où séjourne la troupe à laquelle il appartient, tout militaire doit obtenir de l'autorité compétente un *congé* qui ne lui est, d'ailleurs, délivré que pour une durée limitée et seulement en cas d'absolue nécessité; toute demande de congé doit être établie par l'intéressé et mentionner le motif et la durée de l'absence, ainsi que la résidence choisie pendant la durée du congé. Ces demandes sont remises par les intéressés eux-mêmes, si elles émanent d'officiers, et par le sergent-major, si elles émanent d'hommes de troupe, au commandant de l'unité qui les examine et les transmet avec son avis à son supérieur hiérarchique immédiat; celui-ci statue sur les demandes de congé d'une durée limitée et transmet, par la voie hiérarchique, au chef d'arme intéressé les demandes de congés de longue durée ou de licenciement justifiées par des cas de force majeure (1).

Tout militaire partant en congé doit être pourvu d'une

(1) Dans les cas urgents, le commandant de compagnie peut accorder un congé à titre provisoire à la condition d'en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.

feuille de congé qui lui sert de pièce de légitimation et qu'il doit faire viser par l'autorité municipale de la localité où il séjourne ; cette feuille est rendue, à l'expiration du congé, au chef qui l'a délivrée.

Le militaire qui, par suite d'un cas de force majeure, n'a pu rejoindre dans les délais fixés, à l'expiration de son congé, doit justifier son retard par une attestation officielle dégageant sa responsabilité. Si ce retard est motivé par une maladie, le militaire en congé doit expédier sans délai au chef de l'unité à laquelle il appartient un rapport médical constatant l'impossibilité dans laquelle il se trouve de rejoindre ; après avoir pris connaissance de ce rapport, le médecin de l'unité intéressée adresse au malade l'ordre de se faire transporter à l'hôpital le plus proche du lieu de sa résidence et lui expédie, à cet effet, une feuille de route.

Punitions. — Les infractions aux lois ou règlements commises par les militaires présents sous les drapeaux constituent des délits ou des fautes contre la discipline. La répression des délits appartient aux divers tribunaux militaires (1), celle des fautes contre la discipline, aux divers détenteurs de l'autorité militaire (sous-officiers et officiers) dans les limites de la compétence que leur accorde le Code pénal militaire du 27 août 1851.

Ce code classe les fautes contre la discipline en vingt-neuf cas particuliers visant tous les manquements aux règlements généraux ou aux ordres donnés par des supérieurs, depuis l'abandon, sans permission, du service d'instruction jusqu'à la désobéissance ; il détermine, conformément aux indications du tableau ci-après, la nature des différentes peines pour fautes contre la discipline et la compétence pénale des divers grades de la hiérarchie militaire.

(1) Voir « Service de la justice militaire » (chapitre XXIII).

NATURE DES PEINES DISCIPLINAIRES.	COMPÉTENCE PÉNALE DES DIVERS GRADES.						
	Caporal.	Sergent et fourrier.	Sergent-major et adjudant.	Lieutenant et premier lieutenant.	Capitaine commandant d'unité.	Major.	Lieutenant-colonel. Colonel et autorités supérieures.
	NOMBRE DE JOURS.						
a) Pour les soldats.							
1° Les corvées, en dehors du tour régulier et sans exemption du service ordinaire.....	Une corvée temporaire.	3	5	8	10	14	20
2° Les exercices et gardes de punition : cette peine consiste dans l'exécution, en dehors du travail ordinaire, d'exercices et de factions supplémentaires. — La peine de la garde de punition n'est applicable qu'en service d'instruction et ne peut être infligée qu'à des hommes de garde par leur chef de poste.	»	»	»	8	10	14	»
3° La consigne, qui comporte pour l'homme puni l'obligation de faire son service ordinaire avec défense de quitter la caserne ou le cantonnement.....	./. ./. .	3	5	8	10	14	20
4° Les arrêts simples, ou salle de police.....	./. ./. .	2	3	6	8	12	20
5° Les arrêts forcés, ou cachot. — L'homme puni de cette peine peut être en outre condamné, pendant un jour ou deux, au régime du pain et de l'eau.....	»	»	»	4	6	10	20
b) Pour les sous-officiers.							
1° La consigne, les arrêts simples et les arrêts forcés dans les conditions ci-dessus indiquées pour les soldats.....	»	»	»	8	10	14	20
2° La suspension du grade. — Le sous-officier puni cesse, pendant la durée de sa peine, d'exercer les droits et de jouir des avantages attachés à son grade, sans toutefois déposer les marques distinctives de ce grade.....	»	»	»	»	»	»	»
3° La perte du grade, qui ne peut être infligée que par les colonels et les autorités militaires supérieures.....	»	»	»	»	»	»	»

NATURE DES PEINES DISCIPLINAIRES.	COMPÉTENCE PÉNALE DES DIVERS GRADES.							
	Caporal.	Sergent et fourrier.	Sergent-major et adjudant.	Lieutenant et premier lieutenant.	Capitaine commandant d'unité.	Major.	Lieutenant-colonel. Colonel et autorités supérieures.	
<i>c) Pour les officiers.</i>								
NOMBRE DE JOURS.								
1° Les arrêts simples. — L'officier ne peut quitter la caserne, mais fait son service et conserve son sabre	»	»	»	/.	8	10	14	30
2° Les arrêts de rigueur au quartier. — L'officier ne peut quitter la caserne, mais fait son service et se trouve privé du port du sabre	»	»	»	»	»	3	10	20
3° Les arrêts forcés. — L'officier puni a une sentinelle devant la porte de son logement	»	»	»	»	»	»	10	20

OBSERVATION. — Tout officier remplaçant dans le service un officier d'un grade supérieur jouit de la compétence pénale attachée à ce grade.
Le signe /, indique que les gradés peuvent infliger la punition ainsi désignée, mais sans en fixer la durée et en en rendant immédiatement compte au sergent-major, ou au commandant de l'unité si la punition est infligée à un officier par un autre officier.

Tout détenteur de l'autorité militaire doit réprimer les fautes contre la discipline qui se commettent en sa présence, alors même que les coupables ne se trouvent pas directement sous ses ordres et ne servent pas dans le même corps que lui. Les officiers et sous-officiers rendent compte à leur chef immédiat de toute punition infligée par eux aux hommes de l'unité à laquelle ils appartiennent ; si au contraire ils ont cru devoir punir des hommes d'une autre unité, ils en rendent compte au commandant ou en avisent le sergent-major de cette unité. Tout supérieur peut, suivant le cas, réduire et même lever les punitions infligées par ses subordonnés ou augmenter ces punitions dans les limites de sa propre compétence.

Les punitions disciplinaires sont, en principe, subies dès qu'elles ont été infligées. L'accomplissement d'une peine n'est

renvoyé à la fin d'une période de service que si cette peine ne peut, en raison de difficultés particulières, être purgée dans le cours même de ladite période, ou si l'autorité qui l'a infligée entend en aggraver le caractère ; dans ce cas l'accomplissement de la peine commence dès le licenciement. L'entretien et la surveillance des hommes maintenus par mesure disciplinaire restent confiés à l'une des unités encore en service sur la même place d'armes ou, si aucun détachement ne s'y trouve rassemblé à cette époque, à l'intendant de cette place d'armes (1). Les militaires astreints à subir une peine à l'issue du service peuvent être exceptionnellement autorisés à rentrer au préalable dans leurs foyers, en raison de circonstances de force majeure ou pour y reconduire leurs propres chevaux ; ils reviennent ensuite subir leur peine, mais sans avoir droit pour le retour à aucune indemnité de route. Les militaires maintenus au service par mesure disciplinaire, après le licenciement de la troupe à laquelle ils appartiennent, ont droit à la subsistance mais non à la solde.

En route, les sous-officiers et soldats punis d'arrêts marchent avec l'arrière-garde et les officiers punis d'arrêts simples, avec l'unité à laquelle ils comptent ; quant aux officiers punis d'arrêts de rigueur ou forcés, le commandement décide s'ils doivent marcher avec leur unité ou à l'arrière-garde et s'ils sont ou non porteurs de leur sabre.

Les punitions encourues en dehors des périodes de service, pour manquement aux obligations militaires, sont subies dans des locaux disciplinaires militaires, s'il en existe au lieu de domicile des hommes punis, et, dans le cas contraire, dans les maisons d'arrêt civiles des communes ou des cantons.

Réclamations. — Tout subordonné, lors même qu'il se croit fondé à se plaindre, est cependant tenu de se soumettre aux ordres de son supérieur et de subir la peine disciplinaire qui lui est infligée ; il peut toutefois, pendant qu'il subit cette

(1) Voir au chapitre XXIX, « Service du logement », ce qui concerne les fonctions des intendants de place d'armes.

peine ou après l'avoir subie, porter plainte contre celui qui l'a puni. Les plaintes portées contre un supérieur, qu'il s'agisse d'une punition par lui infligée ou de tout autre objet, sont adressées au chef immédiat de ce supérieur ; elles peuvent être formulées de vive voix ou par écrit et doivent être convenables dans la forme et dans le fond ; si le supérieur contre lequel la réclamation est formulée ne se trouve pas au service, la plainte dont il est l'objet est adressée au Département militaire fédéral.

L'autorité militaire appelée à statuer sur la réclamation formulée contre une punition peut, si cette réclamation est fondée, infliger une peine au supérieur qui s'est rendu coupable d'un abus d'autorité ou, dans le cas contraire, augmenter la punition de celui qui a réclamé à tort ; toute décision prononcée sur une réclamation reste définitive et sans recours.

A l'expiration de chaque période de service, les contingents sont invités, avant leur licenciement, à formuler s'il y a lieu leurs réclamations, sous peine de perdre tout droit à être entendus plus tard.

Militaires malades. — La visite des hommes se déclarant malades est passée, deux fois par jour, par le médecin chargé du service sanitaire de l'unité ou de l'école à laquelle ils appartiennent ; la visite du matin a lieu une demi-heure après la diane, celle du soir à la fin du travail journalier et avant l'heure à laquelle les hommes sont autorisés à sortir en ville. L'adresse du médecin est en outre affichée au corps de garde, de telle sorte que l'on puisse le faire appeler en cas d'urgence.

Tout homme se sentant malade au réveil en prévient son sergent de section qui en rend compte au sergent-major de l'unité, à l'appel du matin ; tout gradé doit en outre signaler les hommes qu'il suppose être malades, alors même que ceux-ci ne se déclarent pas tels. Le sergent-major de chaque unité inscrit les malades sur un rapport spécial, les conduit à la visite du matin et remet à son capitaine le rapport spécial sur lequel le médecin a porté le résultat de cette visite. Les hommes non reconnus malades rejoignent leurs unités ; ceux qui sont

reconnus malades restent à l'infirmerie, la présence de malades n'étant, sous aucun prétexte, tolérée dans les chambres ou logements des troupes (1).

Tout officier malade prévient de son état, d'une part son chef immédiat, d'autre part le médecin chargé du service sanitaire de l'unité à laquelle il appartient et enfin le sergent-major chargé de l'établissement du rapport des malades; il est tenu de garder la chambre pendant la durée de sa maladie et se présente à son chef au moment où il reprend son service.

(1) Voir, au sujet du traitement des malades, le fonctionnement du service sanitaire en temps de paix, chapitre XIX.

CHAPITRE XVIII

L'assurance militaire.

Dispositions générales. — Sauf recours éventuel contre les nations, la Confédération assure à ses frais :

- 1° Contre les conséquences économiques de la maladie et des accidents, les militaires de tous grades pendant qu'ils sont en service, les officiers en mission auprès d'armées étrangères, le personnel d'instruction, les contrôleurs d'armes, les gardes de sûreté et autres employés du service des fortifications, les écuyers, palefreniers, conducteurs, maîtres maréchaux et le personnel auxiliaire de la régie des chevaux et du dépôt des remotes de cavalerie, enfin, en cas de guerre, le personnel sanitaire faisant partie des sociétés suisses de secours aux blessés, si ce personnel est régulièrement organisé et s'il se trouve placé sous les ordres de l'autorité militaire;
- 2° Contre les conséquences économiques des accidents qu'ils subissent dans l'exercice de leurs fonctions, les commandants d'arrondissement et chefs de section, les officiers et les experts désignés par la Confédération au service du recrutement, les domestiques civils d'officiers et les ouvriers engagés par un temps de troupe ou salariés par la Confédération ;
- 3° Contre les conséquences économiques des accidents dont sont victimes durant leurs exercices, les membres militaires des sociétés de tir, les membres des commissions de tir, les participants à des cours d'instruction militaire préparatoire ainsi que les marqueurs des sociétés de tir et des sections d'instruction militaire préparatoire.

Les droits à l'assurance peuvent d'ailleurs être étendus, en vertu d'un vote de l'Assemblée fédérale, à des personnes au service autres que celles ci-dessus mentionnées.

Les maladies et accidents à l'occasion desquels l'assurance militaire peut être appelée à fournir des prestations, doivent être signalés au médecin en chef par les rapports sanitaires, durant les périodes de service et, dans tous les autres cas, par avis direct et immédiat de l'intéressé; cette déclaration incombe au médecin traitant (1) qui demeure responsable, vis-à-vis de l'assuré, des suites qu'entraînerait une omission ou un retard dans l'accomplissement de cette formalité. A cet effet, tout homme en service est tenu de rendre compte immédiatement, par la voie hiérarchique, de la maladie dont il est atteint ou de l'accident dont il est victime, sous peine de perdre ses droits aux prestations de l'assurance; d'autre part, tout assuré tombant malade à la suite d'une période de service est tenu de recevoir les médecins ou fonctionnaires chargés, par l'administration de l'assistance militaire, d'enquêter sur les causes de sa maladie et doit leur fournir les renseignements susceptibles de les éclairer (2). Les maladies ou accidents qui n'ont pas été constatés dans le délai de trois semaines, à compter de l'expiration du service ou de la fonction, ne sont pris en considération que si le médecin en chef en est informé dans le délai d'une année à partir du moment où ils ont été occasionnés et seulement dans le cas où ils résultent, sinon certainement du moins très probablement, de circonstances de service.

Les personnes déjà malades au moment où leur assurance prend cours n'ont droit à aucune prestation; toutefois le milicien qui n'a pas été immédiatement licencié, bien qu'il se soit déclaré malade lors de son entrée au service, a droit à l'entretien, au traitement gratuit ou à l'indemnité de traitement et à

(1) Pour ces déclarations, les médecins perçoivent une indemnité fixée par le Conseil fédéral.

(2) Cette obligation s'impose non seulement à l'assuré, mais à la famille de l'assuré en ce qui concerne ce dernier.

la solde de son grade pendant la durée du service auquel il a été convoqué. Lorsqu'une maladie ou un accident résulte d'une faute grave ou d'une infraction aux règlements commise par l'assuré, ce dernier peut, ainsi que ses survivants, être déclaré déchu de tout ou partie de ses droits aux prestations de l'assurance militaire, en ce qui concerne les conséquences de cet accident ou de cette maladie.

La loi punit comme escroquerie ou tentative d'escroquerie les manœuvres entreprises par tout assuré pour se faire allouer des prestations auxquelles il n'a pas droit.

Les prestations de l'assurance militaire ne peuvent être ni saisies, ni séquestrées, ni comprises dans l'actif d'une faillite, ni soumises à aucune imposition ; le droit à ces prestations est incessible et la créance en résultant ne peut être donnée en gage.

Prestations de l'assurance militaire. — a) Prestations pour infirmité temporaire. — En cas d'*infirmité temporaire*, l'assurance militaire fournit à l'assuré, jusqu'à ce que son état lui permette de reprendre ses occupations, l'entretien et le traitement gratuits dans un hôpital désigné par l'autorité militaire, ou, si l'assuré a reçu l'autorisation de se faire soigner à domicile, une indemnité journalière de traitement de 3 francs pour les officiers, de 2 fr. 50 pour les sous-officiers et soldats (1), et dont le taux est fixé par le Conseil fédéral pour les autres catégories d'assurés.

Le militaire tombé malade ou victime d'un accident durant une période de service a droit, en outre, pendant la durée de ce service, à la solde de son grade et, à l'expiration de ladite période de service, à une indemnité journalière de chômage, hors le cas où ses revenus ne sont pas diminués du fait de cette maladie ou de cet accident. Les autres catégories d'assurés ont également droit, s'il y a lieu, à une indemnité de

(1) Lorsque, dans certains cas spéciaux, les frais de l'assuré dépassent le montant de l'indemnité réglementaire, le taux de cette indemnité peut être fixé à un chiffre plus élevé.

chômage à dater du jour de la notification, au médecin en chef, de la maladie ou de l'accident dont ils ont été victimes.

L'*indemnité journalière de chômage* est fixée au taux de 5 francs pour les officiers et de 3 francs pour les sous-officiers et soldats pendant les trente jours qui suivent l'expiration de la période de service à laquelle ils ont été convoqués. Pour les autres catégories d'assurés, le taux de l'indemnité journalière de chômage est fixé par le Conseil fédéral pour la période de trente jours qui suit la déclaration de la maladie ou de l'accident.

Au delà de cette première période de trente jours, le taux de l'indemnité journalière de chômage est calculé, pour toutes les catégories d'assurés, d'après leurs gains journaliers. Les gains journaliers sont, à cet effet, répartis en cinq classes, conformément aux indications du tableau suivant, le maximum de chacun d'eux servant de base, dans chaque classe, à la fixation de l'indemnité.

	fr. c.	fr. c.
1 ^{re} classe, gain journalier de.....	0	à 3 00
2 ^e — — — de.....	3 01	à 4 00
3 ^e — — — de.....	4 01	à 5 00
4 ^e — — — de.....	5 01	à 6 00
5 ^e — — — de.....	6 01	à 7 50

En cas d'*incapacité totale de travail*, le taux de l'indemnité de chômage due après l'expiration des trente premiers jours est fixé à 70 p. 100 du gain journalier; il peut toutefois être majoré, pour un temps déterminé ou indéterminé, jusqu'à concurrence de 100 p. 100 du gain journalier lorsque l'assuré réduit à l'infirmité est en même temps un indigent. Dans le cas où l'incapacité de travail n'est que partielle, l'indemnité de chômage subit une réduction proportionnelle.

Cette indemnité peut enfin être remplacée par une *pension temporaire*, s'il est à prévoir que l'incapacité totale ou partielle durera plus de six mois.

Les demandes de prestations pour infirmité temporaire sont étudiées par le médecin en chef à l'aide des renseignements

fournis par le médecin traitant, les autorités cantonales, le malade et sa famille. Le Département militaire fédéral, sur la proposition du médecin en chef, fixe le montant de l'indemnité de chômage ; la décision de ce Département, pendant les dix jours qui suivent sa communication, peut être, de la part de l'assuré ou de ses survivants, l'objet d'un recours au Conseil fédéral. Les indemnités de traitement et de chômage sont payées, en principe, à la fin de chaque mois, hors le cas où les intéressés se trouvent dans l'indigence ; des acomptes leur sont alors versés dans le courant du mois.

b) Prestations pour infirmité permanente. — Lorsque la maladie ou l'accident occasionne une *infirmité permanente* entraînant une diminution de la capacité de travail ou portant un préjudice grave à la constitution de l'assuré, l'assurance militaire doit à ce dernier les prestations prévues pour le cas de l'infirmité temporaire, jusqu'au moment où il est déclaré invalide par l'autorité compétente ; à partir de sa déclaration d'*invalidité*, l'assuré a droit à une pension temporaire renouvelable ou viagère.

Le taux de la pension pour incapacité totale de travail est établi en multipliant par 300 les 70 p. 100 du gain journalier de l'assuré ; en cas d'indigence de l'assuré, cette pension peut être majorée et atteindre les 100 p. 100 du gain annuel. Si, au contraire, l'incapacité de travail n'est que partielle, la pension est réduite en proportion. Enfin, lorsque l'assuré a été atteint dans son intégrité corporelle, la pension est déterminée suivant les circonstances. Le taux de toute pension viagère ou temporaire peut d'ailleurs être augmenté ou réduit, si la gravité de l'infirmité vient à se révéler comme notablement différente de celle reconnue au moment de la fixation de cette pension.

c) Prestations aux survivants. — Lorsque l'assuré succombe aux suites d'une maladie ou d'un accident couvert par l'assurance militaire, les prestations auxquelles il avait droit sont remplacées par une indemnité funéraire une fois versée et par une pension aux survivants.

L'*indemnité funéraire*, destinée à couvrir les frais des obsèques, est fixée à la somme de 40 francs, versée soit à

l'époux survivant, soit, à son défaut, aux enfants ou aux parents du défunt, soit enfin à ceux de ses frères et sœurs qui ont vécu en commun avec lui. Lorsqu'un militaire meurt à l'hôpital et qu'il est enterré par les soins de cet établissement, l'assurance militaire paye à l'hôpital les frais des obsèques; le montant de ces frais est alors déduit de l'indemnité funéraire et des autres prestations dues aux survivants.

Les survivants de l'assuré ont droit à une *pension annuelle* qui court dès le lendemain du décès et qui correspond à un tant pour cent, variable suivant les cas, du gain annuel du défunt; cette pension peut être viagère ou temporaire. La veuve a droit en première ligne à une pension viagère correspondant à 40 ou à 65 p. 100 du gain annuel du défunt, suivant qu'elle n'a pas ou qu'elle a des enfants susceptibles d'avoir eux-mêmes droit à une pension; lorsque la veuve de l'assuré se remarie, il est procédé à la liquidation de sa pension par un versement à la bénéficiaire d'une triple annuité de ladite pension.

S'il n'existe pas de veuve ou si le droit de la veuve vient à s'éteindre, les orphelins légitimes ainsi que les enfants légalement adoptés ou légitimés avant la maladie ou l'accident cause du décès ont droit à une pension correspondant par tête, pour un ou deux enfants, à 25 p. 100 du gain annuel du défunt et, s'il y a plus de deux enfants, à 65 p. 100 de ce gain en tout et pour tous. Les enfants âgés de 18 ans révolus cessent d'avoir droit à une pension, à moins qu'ils ne soient frappés d'une incapacité de travail.

À défaut de veuve et d'enfants, ou lorsque le droit de ceux-ci vient à s'éteindre, le droit à la pension passe successivement aux parents, aux frères et sœurs et enfin aux grands-parents du défunt, à condition que le décès de celui-ci ait porté un préjudice grave à leur subsistance. Cette pension, viagère pour les parents et les grands-parents, n'est due par contre aux frères et sœurs que jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, sauf s'ils sont incapables de gagner leur vie; la jouissance de la pension leur est concédée, dans ce cas, jusqu'à la date à laquelle le défunt aurait atteint l'âge de 70 ans. Le montant de la pension prévue dans ces divers cas ne peut

dépasser le taux de 35 p. 100 du gain annuel du défunt, pour les parents (père et mère) et de 25 p. 100 de ce gain pour les grands-parents (grand-père et grand'mère) ou pour plusieurs frères et sœurs (1).

N'ont droit à aucune pension les survivants qui, au moment du décès, étaient de nationalité étrangère et résidaient à l'étranger.

Commission des pensions. — Le Conseil fédéral nomme, pour une durée de trois ans, une *commission des pensions* composée de sept membres et dont il désigne le président et le vice-président, choisis parmi lesdits membres. Sur le rapport et les propositions du médecin en chef, qui est d'ailleurs entendu à titre consultatif, cette commission prononce la déclaration d'invalidité des assurés, décide, lorsqu'il y a lieu, le remplacement de l'indemnité de chômage par une pension temporaire, accorde, refuse, retire ou modifie les pensions pour infirmité permanente et en fixe le montant, la date d'entrée en jouissance et l'expiration.

Elle tient, à cet effet, une séance ordinaire par trimestre, mais peut, en cas de besoin, être convoquée pour des séances extraordinaires, le médecin en chef restant chargé, après entente avec le président, des formalités de la convocation; elle prend ses décisions à mains levées et à la majorité des voix. Lesdites décisions sont communiquées, dans le délai de huit jours, aux intéressés et au Département militaire fédéral par les soins du médecin en chef; elles peuvent, pendant trente jours, demeurer l'objet d'un recours au Conseil fédéral de la part soit des intéressés, soit du Département militaire. Passé ce délai et lorsque la décision de la commission est devenue exécutoire, l'ayant droit reçoit un titre de pension signé du Chef du Département militaire: ce titre doit, ultérieurement,

(1) Le montant de la pension à allouer à ces ayants droit doit être fixé avec équité, dans les limites précitées, en tenant compte de leur situation de fortune, de leurs besoins et du préjudice matériel que leur cause le décès de l'assuré; cette pension n'est d'ailleurs servie aux ayants droit que si ceux-ci en ont manifestement besoin.

porter mention de toutes les modifications que des faits nouveaux seraient de nature à introduire dans le régime de la pension.

Les arrérages des pensions sont mensuels et échoient le premier jour du mois. Si une pension prend cours après le 1^{er} du mois, la part d'arrérage afférente aux jours du mois qui restent à courir échoit le premier jour du mois suivant.

Administration de l'assurance militaire. — Sauf recours contre les cantons, la Confédération supporte toutes les dépenses résultant de l'institution de l'assurance militaire. L'Assemblée fédérale ouvre à cet effet, lors du vote du budget, les crédits nécessaires pour l'administration (1) de l'assurance militaire, ainsi que pour le paiement des prestations dues en cas d'infirmité temporaire et en cas d'infirmité permanente. Ces crédits constituent un capital de couverture et un fonds de sûreté provenant des excédents des recettes annuelles et des intérêts du fonds lui-même. Le fonds de sûreté est destiné à parer aux besoins de l'assurance en cas de guerre, d'épidémie ou de sinistre particulièrement important par le nombre de ses victimes; il appartient d'ailleurs à l'Assemblée fédérale de fixer le mode de couverture des pensions à allouer dans ces cas spéciaux.

Le Département militaire fédéral administre l'assurance militaire par l'entremise du médecin en chef, avec la coopération des organes techniques de la Confédération. Au médecin en chef sont adjoints, en qualité de fonctionnaires fédéraux, deux médecins dénommés *premier* et *second médecins* de l'assurance militaire, un secrétaire de chancellerie et des commis (2); le premier médecin remplit les fonctions de chef

(1) Sont notamment comprises dans les frais d'administration de l'assurance militaire les indemnités dues : a) aux membres de la commission des pensions (frais de route, jetons de séance, indemnité fixe pour l'étude des dossiers); b) aux médecins traitant à domicile ou aux administrateurs des hôpitaux, pour les rapports à adresser au médecin en chef sur la marche des maladies donnant droit à l'assurance, sur l'entrée d'assurés dans les hôpitaux, sur leur sortie, leur décès, leur autopsie.

(2) Voir « Organisation du Département militaire fédéral », chapitre II, page 23.

du bureau de l'assurance ; le secrétaire de chancellerie tient la comptabilité de la caisse. Les travaux techniques, l'établissement des tarifs servant à déterminer la valeur, en capital, des pensions à allouer et les travaux statistiques qui se rapportent à l'examen de ces tarifs sont traités par la section mathématique du Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, à l'aide des données fournies par le Département militaire fédéral.

Le service de l'assurance militaire effectue ses paiements au moyen de mandats postaux expédiés par la caisse d'État fédérale sans passer par l'intermédiaire des autorités cantonales. Sa comptabilité est soumise aux prescriptions spéciales du Commissariat central des guerres et du Département des finances ; ses comptes sont produits chaque mois, ainsi qu'à la fin de l'année budgétaire, au Commissariat central des guerres. Ce service examine lesdits comptes, les adresse pour revision au Contrôle général des finances et les retourne enfin à l'assurance militaire avec ses observations.

■

—

┌

VII

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

CHAPITRE XIX

Le service sanitaire.

Le service sanitaire est chargé, non seulement du traitement des malades et blessés militaires en temps de paix et en temps de guerre, mais encore des opérations de visite sanitaire et de réforme, de l'élaboration des mesures d'hygiène ayant pour objet d'assurer le bon état sanitaire des troupes et enfin de l'appréciation des suites de maladies et de blessures pouvant donner droit à des indemnités.

Organisation générale du service sanitaire. — *a) Temps de paix.* — En temps de paix, la direction supérieure du service sanitaire appartient au *médecin en chef*, fonctionnaire du Département militaire fédéral, qui dispose d'une manière permanente des aides et du personnel de chancellerie nécessaires (1). Le médecin en chef est chargé de l'élaboration des projets d'ordonnances et de règlements généraux concernant le service sanitaire ; il est secondé dans cette tâche par une commission réunie une fois par an sous sa présidence et qui

(1) Voir chapitre II « Organisation du Département militaire fédéral », page 25.

comprend l'instructeur en chef des troupes sanitaires, le médecin en chef des étapes et les médecins de corps d'armée. Il surveille, au point de vue médical, l'exécution des opérations de recrutement dans les arrondissements de division, assure le recrutement et l'instruction du personnel sanitaire, effectue la répartition de ce personnel entre les corps de troupes et les formations sanitaires et établit les propositions relatives à la nomination et à l'avancement des officiers sanitaires. Il propose les mesures d'hygiène à l'usage de l'armée, en surveille l'application et remplit les fonctions d'expert attitré du Département militaire fédéral pour toutes les questions concernant l'hygiène. Il est chargé de la constitution du matériel sanitaire, de l'inspection de ce matériel et de la vérification des comptes du service de santé. Il doit enfin préparer, dès le temps de paix, l'installation des hôpitaux d'armée appelés à fonctionner, en temps de guerre, au titre du service territorial.

Le fonctionnement du service de santé est assuré, sous la haute surveillance du médecin en chef, par les *directeurs du service de santé* qui sont le médecin de l'armée, le médecin en chef des étapes, les médecins de corps d'armée et de division, les médecins chefs des garnisons des fortifications, les médecins des divisions d'artillerie de forteresse et les médecins des brigades et des régiments d'infanterie. Les directeurs du service de santé sont subordonnés aux commandants des corps de troupes auxquels ils sont attachés ; ils remplissent vis-à-vis de ceux-ci le rôle de conseillers techniques et demeurent responsables, envers eux et envers leurs supérieurs sanitaires hiérarchiques, de l'exécution du service de santé.

En temps de paix, ils sont notamment chargés de tenir le contrôle du personnel sanitaire placé sous leurs ordres ; de transmettre aux officiers sanitaires qui leur sont subordonnés les mutations prononcées dans le personnel dont disposent ces derniers ; de procéder à la nomination des sous-officiers infirmiers ; de proposer au médecin en chef les modifications à apporter dans la répartition des officiers sanitaires sous leurs ordres et de lui faire parvenir les certificats de capacité de ceux de ces officiers qui auraient été jugés dignes

d'avancement ; ils procèdent enfin à l'inspection des cours de répétition des unités sanitaires placées sous leurs ordres, mais dont ils n'exercent pas personnellement le commandement.

Les médecins de corps d'armée sont chargés de surveiller la partie médicale des opérations de recrutement sur le territoire des divisions de leur corps d'armée et président, lorsqu'il y a lieu, les commissions de recours appelées à fonctionner dans les arrondissements ressortissant à leur compétence ; ils décident de l'avancement des sous-officiers des troupes sanitaires incorporés dans les formations non endivisionnées de leurs corps d'armée respectifs. Les médecins de division président les commissions de visite sanitaire de leurs arrondissements de division ; ils sont chargés de procéder à la nomination des sous-officiers des troupes sanitaires de leurs divisions et décident de l'avancement de ces derniers.

Le service sanitaire est assuré : 1° auprès des unités constituées à l'occasion de cours de répétition, par le personnel sanitaire qui leur est normalement affecté ; 2° auprès des contingents rassemblés à l'occasion des différentes écoles, par un personnel sanitaire spécialement convoqué pour la circonstance ou par des *médecins de place*.

Médecins de place. — Le médecin en chef désigne, sur chaque place permanente de rassemblement et sur chaque place d'armes, un médecin libéré ou non du service, chargé en exécution d'un contrat résiliable annuellement, d'y remplir les fonctions de *médecin de place* et de diriger, lorsqu'il y a lieu, l'hôpital militaire éventuellement installé sur ladite place ; tout médecin de place peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer dans son service par un confrère préalablement agréé par le médecin en chef.

Lorsque les contingents rassemblés sur une place d'armes ne disposent d'aucun officier sanitaire, le médecin de place leur en tient lieu et remplit, à leur égard, toutes les fonctions qui incombent à l'officier sanitaire d'une unité de troupe.

Les médecins de place ne sont pas tenus, dans ce dernier cas, de loger à la caserne, ni de vivre à la table des officiers ;

ils ne sont astreints à revêtir l'uniforme que pour passer la visite sanitaire d'entrée au service et pour accompagner les troupes dans leurs exercices de service en campagne. Ils ont droit, pour chaque journée de service, à une indemnité de 7 francs, augmentée d'un supplément de 3 francs s'ils sont chargés du service d'un hôpital militaire ; lorsqu'ils accompagnent les troupes à un exercice extérieur, ils touchent, en remplacement de l'indemnité précitée, la solde de leur grade augmentée de l'allocation due à l'officier monté.

b) Temps de guerre. — En cas de mobilisation, la direction supérieure du service sanitaire se trouve décentralisée ; elle est exercée par le *médecin de l'armée* dans la zone de l'armée et dans celle des étapes, et par le *médecin en chef* dans la zone de l'intérieur ressortissant au service territorial.

Zone de l'armée. — Le service sanitaire placé, dans la zone de l'armée, sous les ordres du commandant en chef, est dirigé par le *médecin de l'armée*, assisté de deux officiers sanitaires, dont l'un remplit près de lui les fonctions d'adjutant et l'autre, celles de médecin du quartier général. Le médecin de l'armée et ses deux adjoints constituent la section sanitaire de l'état-major de l'armée. Cette section possède dans ses attributions l'inspection des établissements sanitaires de campagne, la tenue des contrôles du personnel et des états du matériel du service de santé à l'armée, l'élaboration de toutes les dispositions relatives à l'exécution du service sanitaire et la rédaction des ordres correspondants, l'établissement des rapports médicaux et des listes de pertes et l'emploi des ressources fournies par l'assistance volontaire.

Le *médecin de l'armée* assure la remise, à l'administration du médecin en chef (service territorial), des malades et blessés évacués des établissements sanitaires de l'avant, ainsi que celle du personnel et du matériel sanitaires devenus inutilisables pour les besoins de l'armée ; il est responsable du raccordement des diverses branches du service sanitaire de l'avant, tant entre elles qu'avec le service sanitaire territorial ; il adresse au médecin en chef, directeur du service sanitaire territorial, les demandes relatives à l'envoi du per-

sonnel et du matériel nécessaires et l'informe de tous les événements de nature à exiger la création d'installations hospitalières supplémentaires dans la zone de l'intérieur.

Dans chaque corps d'armée, le service sanitaire est dirigé, conformément aux instructions du médecin de l'armée, par le *médecin de corps d'armée* qui a directement sous ses ordres, au point de vue technique, les médecins de division, ceux des troupes non endivisionnées et le commandant du lazaret de corps ; le médecin de corps d'armée est spécialement chargé, lorsqu'il y a lieu, de l'affectation d'ambulances du lazaret de corps aux lazarets de division et inversement.

Dans chaque division et dans chaque brigade ou régiment d'infanterie, le service sanitaire est dirigé par les médecins attachés à ces formations. Le *médecin de division* a sous ses ordres l'ensemble du personnel sanitaire et le lazaret de la division ; le *médecin de brigade* est spécialement chargé, pendant le combat, du service des postes de secours de sa brigade et de la liaison de ce service avec celui de deuxième ligne ; le *médecin de régiment d'infanterie* dirige personnellement, durant le combat, l'établissement des postes de secours de son régiment.

Les médecins chefs des garnisons des fortifications et les médecins des divisions d'artillerie de forteresse dirigent le service sanitaire des places, forts et groupes d'ouvrages auxquels ils sont attachés.

Zone des étapes. — Le service sanitaire est dirigé, dans la zone des étapes, par le *médecin en chef des étapes* qui se trouve placé sous les ordres du médecin de l'armée et attaché à l'état-major du commandant du service des étapes. Le médecin en chef des étapes est chargé de la mobilisation des colonnes de transport et des ordres relatifs à leur prise de contact avec les établissements sanitaires de l'armée, de l'aménagement des trains, bateaux et voitures destinés au transport des malades et de l'installation d'hôpitaux d'étape ; il s'entend avec le chef du service des hôpitaux (1) pour toutes

(1) Voir, au chapitre IX, « Le service territorial », page 281.

les évacuations importantes, et provoque, en cas de besoin, les ordres du médecin de l'armée relativement à l'établissement d'ambulances d'évacuation (1) destinées à recueillir les malades et blessés en cours de transport vers les stations d'étape terminales; il assure enfin, sous sa responsabilité, le fonctionnement des hôpitaux d'étape.

Le médecin en chef des étapes a sous ses ordres, d'une part, un personnel d'officiers sanitaires (médecins et pharmaciens) normalement affectés au service des étapes, et, d'autre part, les formations sanitaires suivantes dont la constitution est prévue dès le temps de paix (2), savoir : cinq colonnes de transport, trois trains sanitaires, huit sections d'hôpital et, éventuellement, les ambulances de campagne provisoirement immobilisées comme ambulances d'évacuation.

Zone de l'intérieur. — Lors d'une mobilisation générale, le *médecin en chef* dirige l'ensemble du service de santé territorial : il est notamment chargé de l'installation des hôpitaux d'armée, de l'évacuation des malades et blessés depuis les étapes de réunion jusqu'aux hôpitaux territoriaux, de l'installation du dépôt des troupes sanitaires et de l'instruction des troupes de ce dépôt, de la surveillance des dépôts de matériel sanitaire déjà constitués et de l'installation éventuelle de nouveaux dépôts, enfin de l'organisation de l'assistance volontaire et de son rattachement au service de santé militaire.

En cas de mobilisation, il est adjoint au médecin en chef un officier sanitaire à titre de suppléant, un officier sanitaire

(1) Lorsque les circonstances l'exigent, et notamment lorsque l'éloignement d'une station d'étape terminale ne permet pas aux colonnes de transport de gagner l'hôpital d'étape qui s'y trouve généralement installé, le médecin de l'armée, sur la demande du médecin en chef des étapes, prescrit à un des lazarets d'établir une de ses ambulances comme *ambulance d'évacuation*. Cette formation sanitaire de campagne, pendant le temps de son immobilisation, passe sous les ordres du médecin en chef des étapes.

(2) Voir chapitre VI, page 227.

chef du service des hôpitaux, le chef de l'assistance volontaire et un pharmacien.

Le *chef du service des hôpitaux* est chargé de l'organisation des hôpitaux d'armée prévus dès le temps de paix et de la surveillance du service dans ces hôpitaux, de l'aménagement d'installations d'isolement et d'asiles de convalescents et de la tenue du contrôle du personnel affecté aux hôpitaux d'armée.

Le *chef de l'assistance volontaire*, placé à la tête de toutes les sociétés de secours aux blessés, sert d'intermédiaire entre la charité privée et le service de santé militaire : il se tient au courant des moyens d'action de ces diverses sociétés et s'entend avec elles pour obtenir leur concours dans les limites fixées par le médecin de l'armée, le médecin en chef des étapes et le chef du service des hôpitaux.

Le *pharmacien* est chargé de toutes les questions rentrant dans le domaine pharmaceutique ; il lui appartient notamment de présenter au médecin en chef toutes les propositions relatives à la fourniture des médicaments et de procéder, en qualité d'expert technique, à la vérification et à l'analyse des denrées livrées au Département militaire.

Le médecin en chef, en tant que directeur du service sanitaire territorial, a sous ses ordres tout le personnel des officiers sanitaires affectés à ce service, et notamment le personnel des hôpitaux d'armée dont la constitution est prévue dès le temps de paix au titre des établissements relevant du service territorial.

Fonctionnement du service sanitaire (1). — Tout militaire et toute personne civile employée au service à quelque titre que ce soit, a droit, en cas de maladie ou de blessure survenue à l'occasion du service, au traitement et aux soins

(1) Il n'est question dans cet article que du traitement des malades ; pour ce qui concerne les fonctions des médecins en matière de recrutement, la visite sanitaire d'entrée au service et l'appréciation des suites de maladies ou de blessures pouvant donner lieu à une indemnité, voir : *Recrutement, Appel des contingents au service et Assurance militaire.*

médicaux. Les médecins sont libres du choix du traitement qu'ils font suivre aux malades, dans les limites des prescriptions réglementaires : ils ne peuvent, sans l'assentiment des malades, entreprendre aucune opération susceptible d'entraîner la mort ou la perte d'un membre, hors le cas où cette opération paraît imposée par l'état du patient.

a) *Temps de paix.* — Les médecins chargés du service sanitaire des corps de troupe ou des écoles se bornent à traiter, à l'infirmerie de ces corps ou écoles, les malades et blessés atteints d'indispositions ou de traumatismes légers dont la guérison paraît probable dans un délai de quatre jours. Ils se bornent à donner aux malades et blessés gravement atteints les soins d'urgence que comporte leur état et les dirigent sur des hôpitaux civils chargés d'assurer leur traitement.

Toute caserne est pourvue d'une infirmerie : lorsque les troupes sont logées chez l'habitant, cantonnées ou campées, un local est réservé à l'installation de l'infirmerie, à proximité de la garde de police. Les hommes se déclarant indisposés sont conduits, par les soins des sergents-majors de leurs unités respectives, à la visite du médecin : ceux qui ne sont pas reconnus malades rejoignent leur unité et reprennent leur service ; ceux qui sont dispensés de service restent à l'infirmerie qu'ils ne peuvent quitter qu'avec l'autorisation formelle du médecin. Les sous-officiers et soldats en traitement à l'infirmerie doivent se conformer aux ordres du médecin traitant et du personnel sanitaire de service ; ils reçoivent de leur unité, dans les limites fixées par les prescriptions du médecin, leur ration complète ou une partie de cette ration ; la nourriture spéciale et les suppléments prescrits au titre du traitement sont fournis aux frais de l'administration militaire.

Tout malade dont le rétablissement n'est pas à prévoir dans le délai de quatre jours ou n'est pas compatible avec les moyens de transport dont disposent les corps de troupe ou les ambulances, est confié à un hôpital civil chargé, en vertu de conventions spéciales, d'assurer son traitement. Le licen-

ciement des malades et leur traitement à domicile ne peuvent être autorisés qu'à titre tout à fait exceptionnel par le médecin en chef, sur la proposition du directeur du service de santé intéressé. Le malade dirigé sur un hôpital reçoit, avant de quitter son unité, une feuille de route mentionnant la date jusqu'à laquelle il a perçu sa solde ; il laisse au corps ses munitions, ses vivres de réserve et, s'il y a lieu, son cheval et remet ses armes en dépôt à un arsenal ou à un armurier patenté.

Dès qu'il entre dans un établissement hospitalier, le malade confie son équipement personnel à l'administration de cet établissement ; il cesse d'être administré par son corps et se trouve placé sous l'autorité du médecin chef de l'hôpital. Le traitement terminé, le militaire reçoit, soit par les soins du commissariat des guerres du canton sur le territoire duquel il a été traité, soit par les soins de l'hôpital traitant, la solde et l'indemnité de route à laquelle il a droit ; mention est faite sur sa feuille de route des sommes qui lui ont été versées et du nombre de journées passées en traitement ; il remet cette feuille de route soit au commandant de son unité, soit au commissariat des guerres de son canton, suivant qu'il rejoint son corps ou qu'il rentre dans ses foyers.

b) Temps de guerre. — En campagne, les malades et blessés, incapables de suivre l'unité à laquelle ils appartiennent, sont recueillis par les établissements sanitaires de campagne éventuellement installés sous la dénomination, variable suivant les cas, de *dépôts de malades, ambulances de marche, places de pansement principales, hôpitaux de campagne, ambulances d'évacuation* ; ces établissements sont constitués, en principe, par des ambulances détachées d'un lazaret de corps et momentanément immobilisées.

Le lazaret de corps remplit en effet le rôle de réserve des troupes sanitaires du corps d'armée ; il détache les ambulances nécessaires au fonctionnement du service sanitaire, remplace dans les lazarets de division les ambulances exceptionnellement immobilisées et assure le transport des blessés depuis les places de pansement principales jusqu'aux stations

d'étape terminales ou aux gares terminus désignées pour la remise des blessés au service sanitaire des étapes.

1° Durant les périodes de marche, lorsque les mouvements des troupes rendent impossible l'organisation des infirmeries, les malades et éclopés sont recueillis par des *dépôts de malades*. Ces dépôts sont installés, sur l'ordre du commandement et après avis préalable du directeur du service de santé, dans des localités offrant les ressources suffisantes et reliées par de bonnes voies de communication, d'une part à la zone des cantonnements et, d'autre part, aux localités désignées comme centres d'évacuation. Lesdits dépôts sont placés sous les ordres des commandants des ambulances qui servent à les constituer.

En prévision de marches particulièrement pénibles, il peut être procédé d'avance à l'organisation d'*ambulances de marche*; l'ambulance désignée pour assurer ce service devance la colonne et s'installe à proximité de l'emplacement fixé pour la halte principale.

Les dépôts de malades et les ambulances de marche ne constituent pas, en principe, des établissements permanents et doivent, au contraire, procéder à l'évacuation rapide de leurs patients; tous les hommes, autres que ceux dont le transport est impossible ou dont la guérison paraît au contraire assurée dans un délai de quatre jours, sont évacués sur les localités désignées à cet effet, à l'aide des voitures à blessés des ambulances ou de voitures de réquisition.

2° Au combat, le personnel sanitaire des corps de troupe, qui assure le service de la *première ligne de secours*, est chargé, à ce titre, d'effectuer le relèvement des blessés, de leur donner les soins les plus urgents et de procéder au triage en vue de leur évacuation. Cette première ligne se compose de *postes de secours*, organisés par régiment dès que le combat devient stationnaire et placés sous la direction du médecin de régiment. Chaque poste, signalé par deux fanions, dont l'un national et l'autre international, est subdivisé en *groupe de réception*, sur lequel est dirigé tout blessé pour y être examiné et y recevoir une fiche de diagnostic, et en *groupe de pansement* où l'on se borne à l'application de pan-

sements provisoires et à l'immobilisation des fractures. L'évacuation des malades sur la deuxième ligne de secours est entamée dès que les chemins permettant d'atteindre les *places de pansement principales* cessent d'être exposés aux effets du feu.

La *deuxième ligne de secours* est constituée par les lazarets de division et de corps, dont les ambulances ont pour mission de relayer la première ligne et de procéder au traitement des malades et blessés jusqu'à ce que ceux-ci puissent, avec l'aide du service des transports, être évacués sur l'intérieur. Cette seconde ligne de secours se compose de *places de pansement principales*, installées, en nombre variable suivant l'effectif des troupes engagées et l'étendue du front de combat, sur les points fixés par le commandant des troupes et à la distance maximum de 5 kilomètres de la ligne de feu. Le rôle des places de pansement principales consiste à reconforter les malades ou blessés arrivant des postes de secours et à procéder aux interventions chirurgicales nécessaires pour rendre possible leur évacuation; le service y est réparti entre divers groupes de personnel, savoir : les groupes de *réception*, de *chirurgie*, de *subsistance* et de *transport*; les malades et blessés sont recueillis dans des locaux distincts suivant qu'ils sont non évacuables ou évacuables soit à pied, soit en voiture; les cas désespérés sont installés à l'écart et confiés aux soins des aumôniers.

Les ambulances employées à l'installation de places de pansement principales ne restent immobilisées que le moins longtemps possible; lorsqu'elles ne comptent qu'un petit nombre d'hommes non transportables, elles les confient aux autorités civiles locales et laissent auprès d'eux le personnel traitant nécessaire. Dans le cas où le nombre des blessés non transportables recueillis par une place de pansement est, au contraire, considérable, le groupe de chirurgie de cette place de pansement se transforme en un *hôpital de campagne*; le personnel sanitaire affecté à l'hôpital de campagne ainsi constitué ne rejoint l'ambulance à laquelle il appartient que sur l'ordre du médecin d'armée et lorsqu'il a été remplacé

auprès des blessés en traitement, par un personnel sanitaire d'étape ou de l'assistance volontaire.

Enfin, lorsque l'emplacement de la station d'étape terminale sur laquelle a lieu l'évacuation des blessés est assez éloigné des installations sanitaires de campagne pour qu'il ne puisse être atteint par les colonnes de transport avant la nuit tombante, il peut être procédé à l'installation d'une *ambulance d'évacuation* destinée à fournir traitement, gîte et subsistance tant aux blessés qu'au personnel d'escorte. Les ambulances d'évacuation sont constituées par des ambulances de lazaret de corps, portées momentanément en arrière et placées temporairement sous les ordres du médecin en chef des étapes; ce dernier prend les dispositions nécessaires pour relever au plus vite les ambulances d'évacuation afin de leur permettre de rejoindre les lazarets de campagne auxquels elles appartiennent.

Les malades et blessés recueillis par les installations sanitaires de campagne sont évacués (au moyen des *colonnes de transport*, des voitures de transport des lazarets de corps et des voitures de réquisition éventuellement utilisables) sur les stations d'étape terminales ou les gares terminus d'embarquement, pour être ensuite dirigés sur la *troisième ligne de secours* constituée par les *hôpitaux d'armée* établis dans la zone du territoire relevant du service territorial. Ce transport est effectué au moyen de *trains sanitaires* réguliers ou supplémentaires, de bateaux à vapeur ou de *colonnes de voitures*. Les malades et blessés qui ne peuvent continuer leur route sont hospitalisés dans les divers établissements sanitaires installés sur les lignes d'étape; les autres, dirigés en principe sur les stations d'étape de réunion, sont remis entre les mains du service sanitaire territorial qui les répartit entre les divers hôpitaux d'armée de l'intérieur.

L'assistance volontaire. — Les sociétés de secours volontaires aux malades et aux blessés, organisées par l'initiative privée sur le territoire de la Confédération, sont appelées à prêter leur concours au Département militaire fédéral en cas de mobilisation et à participer au fonctionnement du service

sanitaire militaire sur les derrières de l'armée. Cette institution d'assistance volontaire a pour mission, d'une part, de contribuer par des dons en nature à l'amélioration du traitement des malades et blessés, et, d'autre part, de fournir au service sanitaire militaire un personnel d'infirmiers exercés et des ressources en matériel, en vue de la constitution de trains sanitaires et de colonnes de transport supplémentaires et de l'organisation d'établissements hospitaliers sur les lignes d'étapes ainsi que dans la zone de l'intérieur.

Les sociétés de secours volontaires fonctionnant actuellement sont : la *Société centrale suisse de la Croix-Rouge* (14,876 membres répartis en 24 sections), la *Société suisse des Samaritains* (6,162 membres actifs et 8,735 membres payants répartis en 147 sections), la *Société militaire sanitaire suisse* (1) (1,500 membres en 23 sections) et la *Société d'utilité publique des femmes suisses* (5,000 membres en 54 sections). Il existe, en outre, sur le territoire de la Confédération, une dizaine d'institutions laïques ou religieuses qui s'occupent de l'instruction professionnelle d'un personnel sanitaire, savoir : les établissements des *Diaconesses de Riehen, de Saint-Loup, de Neumünster et de Berne, la Maison des infirmiers de Bâle, les Maisons des sœurs de Sainte-Croix et de la Croix-Rouge, l'École normale évangélique dite « la Source », l'École d'infirmières de la Croix-Rouge et l'École suisse d'infirmières de Zürich.*

Dans le but de stimuler l'activité de ces diverses institutions charitables, de coordonner leurs efforts (2) et d'exercer

(1) Les membres de cette société, appartenant presque tous à l'armée fédérale, ne pourraient guère coopérer, en temps de guerre, au fonctionnement de l'assistance volontaire ; par contre, ils rendent de précieux services en temps de paix, en collaborant à l'instruction du personnel auxiliaire.

(2) Ainsi que le constate le message du 4 décembre 1902, les sociétés de secours, même les plus dévouées, périllicitaient par suite de l'absence de toute direction. « L'activité des institutions charitables, disait ce message, est presque partout entravée, parce qu'elles ne connaissent pas la tâche qui leur incombe..... La vie de chaque société est donc souvent peu active et l'intérêt qu'on y prend diminue : on paye sa cotisation et l'on se soucie ensuite faiblement de l'œuvre et de sa mission. »

sur leur fonctionnement une influence profitable, notamment en ce qui concerne la direction de l'instruction du personnel sanitaire volontaire, le Conseil fédéral leur a offert depuis quelques années le concours de son appui moral et financier. Par un arrêté du 25 juin 1903, la Confédération s'est engagée à subventionner les sociétés et établissements hospitaliers, existants ou à créer, qui se vouent à l'œuvre des secours volontaires et s'engagent à former un personnel d'infirmiers, conformément aux prescriptions fédérales à intervenir. La société centrale de la Croix-Rouge est considérée comme l'unique représentant des sociétés et établissements hospitaliers : c'est par son intermédiaire que s'établissent les rapports entre ces institutions et la Confédération.

En exécution de l'arrêté ci-dessus mentionné, il est annuellement prévu au budget du Département militaire fédéral :

1° Une somme de 25,000 francs, représentant la participation de la Confédération aux dépenses engagées par les sociétés de secours pour achat du matériel sanitaire nécessaire au service du transport des malades et à l'installation d'hôpitaux, et pour frais de propagande. Cette somme est remise à la société centrale de la Croix-Rouge pour être employée d'après un plan de répartition arrêté par le Département militaire fédéral ;

2° Une somme de 20,000 francs destinée à subvenir aux frais d'instruction du personnel sanitaire volontaire. Sur cette somme, il peut être alloué des subventions aux institutions confessionnelles ou non confessionnelles qui pratiquent le service hospitalier et s'occupent de former des infirmiers ou infirmières.

Pour avoir droit à la subvention, ces institutions doivent s'engager à mettre à la disposition du Département militaire fédéral, en cas de mobilisation, les deux tiers de leur personnel d'infirmiers instruits, à diriger l'instruction de ce personnel conformément aux instructions du Département militaire et à adresser tous les ans au comité de la Croix-Rouge un état nominatif du personnel susceptible d'être mis à la disposition du service sanitaire militaire. Les demandes de subvention sont adressées à la société de la Croix-Rouge

qui les examine et les transmet avec son avis au Département militaire fédéral ; ce département remet à la société de la Croix-Rouge le montant des subventions accordées pour être distribuées sans délai aux ayants droit.

Colonnes sanitaires auxiliaires. — La société centrale de la Croix-Rouge s'efforce actuellement d'organiser des colonnes sanitaires auxiliaires destinées à participer en temps de guerre au service du transport des malades et des blessés. Ces colonnes, d'un effectif minimum de 60 hommes, sont des formations militaires respectivement commandées par un officier sanitaire désigné par le Département militaire fédéral. Chaque colonne se recrute parmi les contingents du landsturm d'un même arrondissement de recrutement et comprend soit des volontaires soit des non-volontaires, ces derniers n'étant tenus de répondre qu'aux convocations du temps de guerre.

Les commandants d'arrondissement assurent le recrutement des colonnes auxiliaires en leur affectant en première ligne les volontaires des diverses formations de landsturm, et ensuite, s'il y a lieu, les non-volontaires ayant accompli leur service d'élite dans des formations sanitaires ; ils établissent les contrôles de corps desdites colonnes et informent les commandants de ces formations des mutations survenues dans le personnel placé sous leurs ordres.

En temps de guerre, le personnel des colonnes auxiliaires est soumis à la juridiction et aux règlements militaires ; il a droit à la solde, à la subsistance et au logement dans les mêmes conditions que les autres contingents du landsturm.

CHAPITRE XX

Le service vétérinaire.

Le service vétérinaire a pour mission d'assurer, en temps de paix et en temps de guerre, le traitement de tous les animaux affectés au service de l'armée et d'exercer sa surveillance, en dehors des périodes de service, sur l'état sanitaire des chevaux confiés par la Confédération aux hommes incorporés dans la cavalerie. Il lui appartient, en outre, par une désignation judicieuse des membres des commissions d'estimation et de dépréciation, par une active surveillance des animaux loués ou requis, au début de leur mise en service, et par une étude minutieuse des recours formulés par les propriétaires de chevaux contre les décisions des commissions de dépréciation, de sauvegarder les intérêts du Département militaire fédéral dans toutes les opérations de remonte entreprises à l'occasion de périodes d'instruction ou au moment d'une mobilisation.

La direction et l'exécution de ce service appartiennent au corps des vétérinaires militaires, dont le mode de recrutement et d'avancement a été précédemment indiqué ; les vétérinaires militaires sont revêtus du grade d'officier, depuis celui de lieutenant jusqu'à celui de colonel inclus.

Le service vétérinaire est représenté, conformément aux indications antérieurement fournies par les tableaux d'effectif (1), auprès des états-majors de l'armée, des corps d'armée, des divisions, des commandements des fortifications de Saint-

(1) Voir chapitre VI « Les états-majors et les armes ».

Maurice et du Gothard, auprès des régiments de cavalerie, des batteries d'artillerie de campagne et de montagne, des états-majors de groupe de parc de corps, des états-majors de parc de dépôt, des compagnies du train de position, des convois de munitions de montagne, des trains d'équipage de pont, des trains des lazarets de corps et des détachements de subsistances ; il est également représenté auprès de l'état-major du commandant du service des étapes et des différents commandements de station d'étape, dont l'organisation est prévue dès le temps de paix.

Organisation du service vétérinaire. — En temps de paix, le service vétérinaire, centralisé par une section spéciale du Département militaire fédéral, est dirigé par le *vétérinaire en chef*, et assuré, en principe, par les vétérinaires militaires convoqués à l'occasion d'écoles ou de cours et, exceptionnellement, à défaut de vétérinaires militaires, par des vétérinaires civils spécialement désignés.

Le vétérinaire en chef traite toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement du service, le recrutement, l'instruction, l'avancement et l'affectation des officiers vétérinaires. Il est chargé de désigner les experts faisant partie des commissions d'estimation et de dépréciation, de surveiller les opérations de ces commissions et de statuer en première instance sur les recours formés contre leurs décisions, le Département militaire fédéral et le Conseil fédéral restant investis du droit de statuer en deuxième et troisième instance.

À la fin de chaque école de recrues de cavalerie, il passe la visite des chevaux livrés par la Confédération aux recrues de cette arme ; il charge, en outre, certains vétérinaires de corps d'armée ou de division de procéder, au début et à la fin de chaque période d'instruction, à la visite des chevaux de cavalerie convoqués à l'occasion de ladite période. Le résultat de cette visite est consigné sur les livrets de service des cavaliers détenteurs, avec mention de la date et du lieu où elle a été passée ; le relevé de ces inscriptions est transmis, à l'issue de chaque visite, au vétérinaire en chef.

En dehors des périodes de service, ce fonctionnaire fédéral est tenu au courant, par les soins des cavaliers et sous leur responsabilité, des maladies des chevaux dont ils sont détenteurs ; il reçoit, des vétérinaires civils chargés du traitement, des rapports périodiques et a seul autorité pour prononcer l'abatage de ces chevaux et pour faire procéder à leur autopsie.

En temps de guerre, le service vétérinaire est dirigé à l'armée par un officier vétérinaire du grade de colonel, attaché à l'état-major de l'armée avec le titre de *vétérinaire de l'armée* ; l'exécution du service est confiée au personnel des officiers vétérinaires entrant dans la composition des diverses formations mobilisées.

Dans la zone des étapes, la direction de ce service appartient au *vétérinaire en chef des étapes* attaché à l'état-major du commandant du service des étapes. Cet officier vétérinaire, du grade de major, assure l'exécution du service à l'aide du personnel des officiers vétérinaires classés dans le service des étapes ; un certain nombre de ces officiers sont affectés d'avance à des commandements de stations d'étape constitués dès le temps de paix (étapes terminales, de réunion) (1), tandis que les autres demeurent, sans affectation officielle connue, à la disposition du commandement du service des étapes, en vue de l'installation ultérieure d'infirmiers vétérinaires d'étape, au fur et à mesure des besoins.

Dans la zone de l'intérieur relevant du service territorial, le service vétérinaire est dirigé par le *vétérinaire en chef*, au nom du Département militaire fédéral, et assuré par le personnel des officiers vétérinaires classés dans le service territorial ; ce personnel est en partie disponible, en partie affecté d'avance aux dépôts de chevaux et aux infirmeries vétérinaires dont l'organisation est prévue dès le temps de paix (2).

Fonctionnement du service vétérinaire. — Aux termes

(1) Voir chapitre IX « Les services de l'arrière ».

(2) *Ibid.*

des règlements en vigueur, il appartient au commandement, assisté des vétérinaires, d'assurer la conservation des chevaux des formations placées sous ses ordres. Le commandement doit, en conséquence, régler les marches avec prudence, établir judicieusement les cantonnements des troupes montées et surveiller avec soin la qualité des eaux et des fourrages. De leur côté, les vétérinaires doivent assister le commandement de leurs conseils ; ils proposent toutes les mesures qu'ils jugent utiles en vue de maintenir le bon état sanitaire des animaux et d'éviter ou de combattre les épizooties ; en cas d'urgence, et lorsqu'un retard peut être préjudiciable, ils prennent de leur propre autorité les mesures reconnues nécessaires, sous réserve d'en rendre immédiatement compte. Ils sont chargés de surveiller l'état du bétail destiné au ravitaillement et vérifient, sur l'ordre du commandement, la qualité de la viande et des fourrages de distribution. En temps de paix, ils surveillent avec un soin particulier les chevaux entrant au service, de manière à discerner à temps utile les vices, tares ou défauts susceptibles de motiver le renvoi de ces animaux ; ce renvoi est prononcé par les commandants d'écoles ou de cours sur le rapport des vétérinaires militaires, rapport qui est transmis au vétérinaire en chef.

En temps de paix comme en temps de guerre, les chevaux blessés ou malades sont soignés, en principe, dans les corps auxquels ils appartiennent, par les vétérinaires de ces corps, par ceux des unités voisines désignés à cet effet ou exceptionnellement par des vétérinaires civils. Lorsque des chevaux malades ne peuvent plus suivre l'unité à laquelle ils appartiennent, ils sont évacués par les soins des vétérinaires traitants, en temps de paix sur des infirmeries vétérinaires, en temps de guerre sur des infirmeries vétérinaires d'étape ou sur celles de l'intérieur. Tout cheval évacué sur une infirmerie doit être muni d'une *carte d'entrée* établie par le vétérinaire traitant et contenant autant que possible copie du *procès-verbal* d'estimation ; lorsque, par exception, un corps de troupe évacue un cheval sans qu'il ait été visité par un vétérinaire militaire, la carte d'entrée est établie par le commandant du corps.

Les chevaux évacués sur une infirmerie vétérinaire y sont traités jusqu'à ce que le diagnostic de la maladie ait été établi ou jusqu'à complète guérison, si l'Administration militaire y trouve son avantage sans léser les propriétaires dans leurs intérêts.

Dans le cas où des chevaux malades ne peuvent être évacués sur une infirmerie vétérinaire, ils sont confiés sur place, contre reçu et munis de leur carte d'entrée, à des vétérinaires civils ou, à défaut de ces derniers, à l'autorité locale qui devient responsable de leur traitement.

Les chevaux dont l'état est désespéré sont abattus dès que le diagnostic d'incurabilité a été établi par deux vétérinaires, dont l'un au moins doit être un vétérinaire militaire. En temps de paix, l'abatage d'un cheval doit être suivi, dans les vingt-quatre heures, de l'autopsie ; cette opération donne lieu à un rapport destiné au vétérinaire en chef et relatant les résultats de l'autopsie, le signalement du cheval, ainsi que la date, le lieu et la cause de la mort de l'animal.

CHAPITRE XXI

Le service de la poste militaire (1).

Le service de la poste militaire, placé sous les ordres du commandant en chef de l'armée et relevant directement du chef des services de l'arrière, a pour objet d'assurer, dans l'intérêt de l'armée et en dehors du service postal ordinaire, l'échange rapide des envois postaux originaires ou à destination de l'armée; il pourvoit à l'exécution de toutes les branches de service de la poste civile à l'exception du transport des voyageurs, de l'acceptation et de la distribution des recouvrements et actes judiciaires et du service des abonnements aux journaux. L'utilisation, par la poste militaire, des chemins de fer et des bateaux à vapeur affectés au service de l'armée a lieu après entente avec le Directeur militaire du service des chemins de fer.

Organisation et fonctionnement du service de la poste militaire. — Le territoire de la Confédération est divisé, au point de vue du fonctionnement du service postal, en trois zones : celle de l'intérieur, dans l'étendue de laquelle le service est assuré par l'*Administration des postes fédérales*, celle des étapes et celle de l'armée, dans l'étendue desquelles

(1) Le service de la poste militaire ne fonctionne, en temps de paix, que lorsque les troupes convoquées à l'occasion des manœuvres atteignent l'effectif d'au moins une division; les règles qui, dans ce cas, président au fonctionnement du service postal sont les mêmes que celles prévues pour le temps de guerre.

la haute direction du service postal appartient au *Directeur de la poste militaire*.

Le Directeur de la poste militaire, immédiatement subordonné au chef des services de l'arrière, a sous ses ordres tout le personnel de la poste militaire ; il lui appartient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le service postal dans la zone de l'armée et de donner au *Directeur de la poste des étapes* les instructions nécessaires au fonctionnement de ce service dans la zone des étapes. Le Directeur de la poste militaire se tient en relations constantes avec le chef des services de l'arrière qui l'informe, s'il y a lieu, des modifications survenues dans l'ordre de bataille, dans l'organisation du service des étapes et dans l'attribution des stations d'étape terminales aux différentes fractions de l'armée. Il dispose, comme personnel subalterne de direction : 1° dans la zone de l'armée, du *chef de la poste militaire du quartier général de l'armée*, des *chefs de la poste militaire* des corps d'armée et des divisions et éventuellement des *chefs des bureaux auxiliaires* de la poste militaire ; 2° dans la zone des étapes, du *Directeur de la poste des étapes* et des *chefs de la poste militaire d'étape* sur les différentes lignes d'étapes.

a) Zone de l'intérieur. — Les envois postaux originaires ou à destination de l'armée (1) sont centralisés dans des *Bureaux de poste collecteurs*, désignés par l'Administration des postes et qui se trouvent être généralement les offices postaux ordinaires des localités sièges d'une station d'étape de réunion. Les bureaux collecteurs assurent le service postal entre l'intérieur et les bureaux de la poste militaire et inversement, le long des lignes d'étapes ; ils reçoivent à cet effet, de

(1) Les envois postaux à destination de l'armée doivent être solidement ficelés et porter une adresse lisible mentionnant le nom du destinataire et le numéro de son bataillon et de sa compagnie ; le public peut se procurer gratuitement, dans les bureaux de poste de l'intérieur, des enveloppes, des cartes postales, des cartons-mandats et des cartes-adresses de modèle spécial à l'usage de la poste militaire. La franchise de port s'étend à tous les envois originaires ou à destination des troupes, jusqu'au poids de 2 kilogr., ainsi qu'aux mandats postaux et aux envois d'espèces adressés à des militaires en service.

l'Administration des postes fédérales, et à titre confidentiel, un tableau contenant toutes les indications nécessaires à l'expédition des courriers postaux à destination des troupes. Ces courriers sont, en principe, transportés par des wagons-poste attelés soit à des trains réguliers, soit à des trains militaires. Les échanges entre la poste civile et la poste militaire ont lieu à la station d'étape terminale ou à une gare terminus en avant de cette station, après entente entre le commandant de la station d'étape terminale et les organes du bureau de poste militaire qui s'y trouve installé.

Lorsqu'il n'existe pas de bureau de poste militaire à la station d'étape terminale, les chefs de la poste des corps d'armée doivent y détacher en permanence un fonctionnaire chargé d'assurer la transmission des courriers de l'intérieur aux bureaux de la poste militaire intéressés ; ce fonctionnaire est secondé, au besoin, par le personnel postal civil de la localité siège de l'étape terminale et abrite dans un local convenable, mis à sa disposition par le commandant de l'étape, les courriers postaux dont la réexpédition ne peut être immédiatement assurée.

b) Zone des étapes. — Le service postal des étapes a pour mission de garantir la circulation normale des courriers postaux sur les lignes d'étapes ; d'assurer les communications postales des commandements, troupes et établissements du service des étapes ainsi que celles des éléments de l'armée qui ne sont pas desservis par des bureaux militaires ou civils ; de se charger de la transmission des courriers qui ne peuvent atteindre les troupes par la voie ordinaire et d'opérer le transport du matériel postal à destination de l'armée ou évacué sur l'intérieur, s'il y a lieu.

Le *Directeur de la poste des étapes* règle le fonctionnement du service de la poste militaire sur les lignes d'étapes d'après les instructions du Directeur de la poste militaire ; à cet effet, il se tient en relations continues avec ce directeur ainsi qu'avec le commandant du service des étapes et l'Administration des postes fédérales. Il assure le passage des courriers à destination des stations d'étape terminales et surveille le service des bureaux ambulants sur les lignes

d'étapes ; il pourvoit à l'échange des envois postaux des troupes et services des étapes entre les stations d'étape de réunion et les stations d'étape terminales ; il communique aux bureaux collecteurs les instructions nécessaires à l'exécution du service, d'après celles qu'il reçoit lui-même du Directeur de la poste militaire ; il installe enfin, s'il y a lieu, des bureaux de poste sur les territoires occupés en arrière de l'armée et organise le service postal par voie ferrée et sur les lignes d'étapes routières. En cas de besoin, lorsqu'une ligne d'étapes est spécialement affectée à une fraction importante de l'armée, la direction du service postal de cette ligne peut être confiée à un *chef de la poste militaire d'étape*, subordonné au Directeur de la poste des étapes.

Il n'est prévu, dès le temps de paix, au titre des étapes, qu'un bureau de poste installé au siège du commandement du service des étapes et qui comprend 1 chef de bureau, 5 secrétaires et 5 chargeurs.

c) Zone de l'armée. — Entre les stations d'étape terminales et l'armée, l'exécution du service postal incombe aux bureaux de la poste militaire, qui sont : le *bureau du quartier général de l'armée* (1 chef de bureau, 5 secrétaires, 2 chargeurs), les *bureaux de corps d'armée*, à raison d'un par corps d'armée (1 chef de bureau, 3 secrétaires, 2 chargeurs), et les *bureaux de division*, à raison d'un par division (1 chef de bureau, 7 secrétaires, 7 chargeurs). A chaque bureau de poste militaire se trouve attaché le nombre nécessaire de soldats du train.

Le chef du bureau de poste du quartier général porte le titre de *chef de la poste militaire du quartier général* ; en même temps qu'il dirige le service de son bureau, il supplée, en cas de besoin, le Directeur de la poste militaire et remplit auprès de ce dernier les fonctions de chef de chancellerie. Les *chefs des bureaux de poste de corps d'armée* assurent l'exécution du service postal entre les étapes terminales et les troupes non endivisionnées de leurs corps d'armée. Les *chefs des bureaux de poste de division* assurent, conformément aux instructions des chefs de poste de corps d'armée, le fonctionnement du service postal entre les étapes terminales et les troupes de leurs divisions respectives. Lorsque les bureaux

ci-dessus mentionnés ne suffisent pas à assurer le service, ou lorsqu'il y a lieu d'assurer le service postal de fractions détachées, il est institué des *bureaux auxiliaires* dont le personnel est fourni soit par les bureaux de poste militaire, soit par l'Administration des postes fédérales, sur la demande du directeur de la poste militaire.

Les commandants des troupes, d'accord avec les chefs de la poste militaire, choisissent les sièges des bureaux militaires qui ne doivent être déplacés qu'en cas d'urgence absolue. Les chefs des bureaux de la poste militaire installent leurs propres bureaux et veillent à ce que le service en soit en permanence assuré, depuis le réveil jusqu'à l'heure de la retraite; chaque bureau est pourvu d'un état nominatif des officiers de l'état-major et d'une liste des unités de troupes dont il est chargé d'assurer le service; ces états sont tenus à jour par les chefs des bureaux.

En principe, la poste militaire remet chaque jour aux troupes les courriers qui leur sont adressés et reçoit ceux à destination de l'intérieur: l'échange journalier des courriers a lieu, sous la direction personnelle des chefs de la poste militaire, en même temps que la distribution des vivres au point fixé par les chefs d'état-major des corps d'armée. Pour le transport de ces courriers, la poste militaire utilise des wagons-poste ou des fourgons à bagages, si le transport peut être opéré par voie ferrée jusqu'au lieu de distribution; dans le cas contraire, elle utilise ses propres fourgons et, au besoin, des voitures de réquisition.

Les relations entre la poste militaire et les troupes sont assurées par des *ordonnances postales* ou, en cas de besoin, par des soldats remplissant les fonctions d'ordonnance postale et munis à cet effet des pleins pouvoirs de leurs commandants d'unité pour la prise en charge des envois postaux. Les ordonnances postales utilisent, pour le transport du courrier, les voitures à vivres ou à bagages de leurs unités; la remise du courrier aux troupes a lieu, dès l'arrivée de ces voitures dans les cantonnements, par les soins des ordonnances postales secondées, pour la distribution, par des auxiliaires désignés à raison de un par compagnie d'infanterie.

Les ordonnances postales tiennent à la disposition des troupes des cartes postales et des enveloppes de modèle spécial ; elles recueillent les correspondances et les paquets à destination de l'intérieur et les remettent à la poste militaire au moment de la réception du courrier à destination de l'armée.

Le personnel de la poste militaire. — Le service postal militaire, à la tête duquel se trouve placé un *directeur de la poste militaire*, est assuré : 1° dans la zone des armées, par un *chef de la poste militaire* au quartier général de l'armée et auprès de chacun des états-majors de corps d'armée et de division (1) ; 2° dans la zone des étapes, par un *directeur de la poste des étapes* et par un nombre variable de *chefs de la poste militaire des étapes*. Sous les ordres de ce personnel supérieur fonctionnent, à titre d'agents d'exécution, des *secrétaires*, des *chargeurs* et des *ordonnances postales*.

Les directeurs, les chefs de la poste militaire et les secrétaires se recrutent exclusivement parmi les fonctionnaires de l'Administration des postes aptes au service et ayant suivi avec succès une école de sous-officiers d'infanterie (2) ; ils sont nommés par le Conseil fédéral, sur la double proposition du Département des postes et du Département militaire. Les fonctionnaires admis dans les cadres de la poste militaire ont rang d'officier ou de sous-officier, suivant l'emploi qu'ils exercent (3). Sont revêtus du grade de lieutenant-colonel, les directeurs ; du grade de major, capitaine ou lieutenant, les chefs de la poste militaire, et d'adjudant sous-officier, les

(1) Et, éventuellement, par des chefs de bureaux auxiliaires auprès des corps de troupe détachés.

(2) A cet effet, l'Administration des postes désigne chaque année, pour assister à une école de sous-officiers d'infanterie, un certain nombre de fonctionnaires ayant déjà suivi une école de recrues.

(3) Les fonctionnaires incorporés dans la Poste militaire, s'ils quittent l'Administration des postes, sont versés dans un corps de troupe avec le grade dont ils étaient revêtus, à charge par eux d'acquérir les connaissances requises pour l'obtention de ce grade dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

secrétaires ; toutefois, dans chaque bureau de poste militaire, le secrétaire désigné comme suppléant du chef de bureau est revêtu du grade de lieutenant. Toutes les propositions relatives à l'avancement des fonctionnaires postaux dans les cadres de la poste militaire sont présentées au Département militaire fédéral par le directeur de la poste militaire après entente avec le Département des postes.

Les chargeurs se recrutent parmi les employés de l'Administration des postes ayant suivi au moins une école de recrues ; ils sont nommés par le directeur de la poste militaire et ont rang de soldat ; toutefois un certain nombre d'entre eux peuvent être promus au grade de caporal après avoir suivi avec succès une école de sous-officier d'infanterie, de telle sorte que chaque bureau soit en mesure de disposer d'au moins un chargeur de ce grade (1).

Les ordonnances postales des bataillons d'infanterie et des demi-bataillons du génie se recrutent parmi les employés de l'Administration des postes et sont nommées par le directeur de la poste militaire ; les ordonnances postales des autres formations sont choisies parmi les hommes de ces formations et nommées par les commandants d'unités, après entente avec le Département des postes. Quelle que soit leur origine, les ordonnances postales ont rang de soldat ; elles peuvent toutefois être promues au grade de caporal dans les conditions ci-dessus indiquées pour les chargeurs.

Sont astreints au service dans la poste militaire, jusqu'à l'âge de 55 ans, les fonctionnaires postaux ayant rang d'officier et jusqu'à 44 ans les secrétaires, chargeurs et ordonnances postales recrutés parmi les employés de l'Administration. En principe, les fonctionnaires postaux, ayant rang d'officier subalterne, sont placés à la disposition du Département militaire fédéral à partir de l'âge de 45 ans et les secrétaires, chargeurs et ordonnances faisant partie du personnel de l'Ad-

(1) Un certain nombre de chargeurs et d'ordonnances postales sont désignés chaque année par le directeur de la poste militaire pour assister à une école de sous-officiers d'infanterie.

ministration des postes, à partir de 40 ans (1). Au contraire, les ordonnances postales recrutées dans les corps de troupe sont soumises aux obligations militaires dans les mêmes conditions que les autres hommes de leurs classes d'âge.

En temps de paix, les officiers de la poste militaire, les secrétaires et les chargeurs ne sont convoqués à des périodes d'instruction que lorsque le service postal militaire est appelé à fonctionner ; au contraire, les ordonnances postales prennent part à tous les cours de répétition des unités auxquelles elles appartiennent ; les chargeurs et ordonnances postales sont en outre tenus d'assister aux inspections d'armes annuelles.

En cas de mobilisation, les officiers et secrétaires de la poste militaire sont appelés au service par le Département militaire fédéral, au moyen d'ordres de marche préparés dès le temps de paix par le Directeur de la poste militaire ; les chargeurs sont convoqués par les chefs des bureaux militaires auxquels ils appartiennent ; les ordonnances postales entrent au service en même temps que les contingents des formations dans lesquelles elles sont incorporées.

Les officiers et secrétaires de la poste militaire portent l'uniforme spécial à ce service et pourvoient eux-mêmes à la constitution de leur équipement personnel dans les conditions fixées pour les officiers des autres armes et pour les secrétaires d'état-major (2). Les chargeurs portent l'uniforme de l'infanterie et les ordonnances postales celui du corps de troupe auquel elles appartiennent ; chargeurs et ordonnances portent en outre, à titre d'insigne particulier, un brassard rouge avec cor de chasse en drap blanc. Tout le personnel de la poste militaire est armé du revolver.

Les officiers, sous-officiers et soldats de la poste militaire ont droit, sous les drapeaux, à la solde, aux indemnités diverses, à la subsistance et au logement dans les mêmes con-

(1) Les secrétaires, chargeurs et ordonnances postales à la disposition conservent, dans cette situation, leur équipement personnel et continuent d'être astreints aux inspections d'armes annuelles.

(2) Voir chapitre XXV « L'Équipement personnel ».

ditions que les autres miliciens de grade correspondant ; toutefois les chargeurs et ordonnances postales ont droit, en sus de leur solde réglementaire, à une indemnité journalière spéciale de 1 fr. 50.

Le matériel de la poste militaire. — Chaque bureau de la poste militaire dispose d'une voiture-bureau et d'un fourgon. Ces voitures, pourvues du matériel de bureau nécessaire, sont fournies par l'Administration des postes ; les harnais et, en cas de mobilisation, les attelages des voitures postales sont, au contraire, fournis par le chef d'arme de l'artillerie. Le matériel de la poste militaire est emmagasiné, dès le temps de paix, dans un certain nombre de dépôts désignés et distincts pour chacun des quartiers généraux d'armée, de corps d'armée, de division et pour le service des étapes (1).

(1) La liste de ces dépôts figure dans le « Règlement de 1902 sur la Poste militaire ».

CHAPITRE XXII

Le service de la télégraphie militaire.

Le service de la télégraphie militaire fonctionne sous les ordres du commandant en chef à partir de la publication de l'ordre de mobilisation ; il a pour objet d'assurer les communications télégraphiques des divers éléments de l'armée entre eux et de relier ceux-ci au quartier général de l'armée et au territoire national.

Ce service utilise, à cet effet, le réseau des télégraphes de l'État ainsi que les bureaux et le personnel dudit réseau dont il lui appartient, en cas de besoin, de renforcer les ressources ou de modifier le tracé. Les ressources en personnel et en matériel destinées à renforcer les lignes existantes ou à permettre l'établissement et l'exploitation de lignes nouvelles, sont fournies au service de la télégraphie militaire par la Direction fédérale des télégraphes. Les compagnies de télégraphistes entrant dans la composition de chacun des corps d'armée peuvent en outre être utilisées pour compléter les ressources du réseau de l'État, sur l'ordre des commandants de corps d'armée et conformément aux propositions des chefs du télégraphe militaire de ces corps d'armée.

Les lignes télégraphiques des chemins de fer sont, en principe, réservées au service de l'exploitation de ces voies ferrées ; les commandants des corps de troupe sont toutefois autorisés, sous leur propre responsabilité, à les utiliser pour l'expédition des dépêches militaires urgentes. En cas d'encombrement dans les bureaux télégraphiques des lignes de chemins de fer, la priorité dans l'ordre de transmission appar-

tient toujours aux dépêches du service de l'exploitation. Il est, en tout cas, interdit d'utiliser ces lignes pour la transmission de télégrammes privés.

Organisation du service. — Le réseau télégraphique est, en cas de guerre, divisé en deux zones respectivement dénommées *zone d'opérations de l'armée* et *zone de l'intérieur* ; la ligne de démarcation entre ces deux zones est déterminée par le commandant en chef qui en informe la Direction fédérale des télégraphes. Dans la zone d'opérations de l'armée, le service de la télégraphie militaire est dirigé par le *Directeur du télégraphe militaire*, immédiatement subordonné au commandant en chef ; dans la zone de l'intérieur, ce service relève de la *Direction fédérale des télégraphes*, dans les mêmes conditions qu'en temps de paix.

Les communications entre l'armée et les grands bureaux télégraphiques de la zone de l'intérieur sont assurées au moyen de lignes télégraphiques d'étapes désignées par le commandant en chef et dont l'exploitation est réglée par le *Directeur du télégraphe militaire des étapes*, immédiatement subordonné au Directeur du télégraphe militaire.

Le service de la télégraphie militaire est représenté : 1° à l'état-major de l'armée, par le *Directeur du télégraphe militaire* et par le *chef du télégraphe militaire*, à chacun desquels est affecté, à titre d'adjutant, un officier subalterne du télégraphe ; 2° auprès de chacun des états-majors de corps d'armée, par un *chef du télégraphe militaire de corps d'armée* ; 3° à l'état-major du commandant du service des étapes, par le *Directeur du télégraphe militaire des étapes* auquel est adjoint, à titre d'adjutant, un officier subalterne ; 4° éventuellement, auprès des détachements importants ou à la tête du service de lignes télégraphiques d'étapes, par des *chefs du télégraphe militaire de détachement* ou de *ligne d'étapes*. Le Directeur et le chef du télégraphe militaire ainsi que les officiers qui leur sont adjoints font partie de la section de l'état-major général de l'état-major de l'armée (1).

(1) Voir le Tableau d'effectif de l'état-major de l'armée, chapitre VI.

Le *Directeur du télégraphe militaire* est chargé d'assurer le fonctionnement du service télégraphique dans la zone des opérations de l'armée, conformément aux instructions du général en chef ; il dispose à cet effet de tout le personnel du télégraphe stationné dans cette zone ; il peut modifier, compléter ou supprimer, suivant les besoins, les lignes existantes et ordonner toutes les mutations de personnel qu'il juge nécessaires. Il établit périodiquement un rapport, en double expédition, sur le fonctionnement du service télégraphique, rapport dont un exemplaire est destiné au commandant en chef et l'autre à la Direction fédérale des télégraphes. Il reçoit, de la section de l'état-major général, communication des modifications survenues dans les mouvements et dans la répartition des cantonnements de l'armée, de manière à pouvoir, en temps opportun, installer les bureaux et lignes nécessaires à l'établissement des communications.

Le *chef du télégraphe militaire* au quartier général de l'armée dirige le bureau télégraphique affecté au service de l'état-major de l'armée et prend les mesures nécessaires pour assurer son fonctionnement ; il remplace, en cas de besoin, le Directeur du télégraphe militaire.

Les *chefs du télégraphe militaire* des corps d'armée pourvoient à l'établissement des communications télégraphiques des quartiers généraux des corps d'armée avec le quartier général de l'armée, les quartiers généraux des divisions et les stations d'étape terminales. Les divers quartiers généraux ci-dessus mentionnés utilisent si possible, pour leurs communications télégraphiques, les bureaux de l'État existant dans la zone de leurs cantonnements respectifs. En cas d'insuffisance de ces bureaux, les chefs du télégraphe militaire provoquent les mesures nécessaires à leur renforcement ou à l'installation de nouveaux bureaux, soit à l'aide de personnel fourni par la Direction des télégraphes, soit à l'aide des compagnies de télégraphistes des corps d'armée.

Le *Directeur du télégraphe d'étape*, attaché à l'état-major du commandant du service des étapes, joue auprès de cet officier le rôle de délégué du Directeur du télégraphe militaire. Il organise et dirige le service télégraphique militaire.

sur les lignes d'étapes d'après les instructions du Directeur du télégraphe militaire et du commandant du service des étapes, et de concert avec la Direction fédérale des télégraphes qui lui fournit le personnel et le matériel nécessaires pour le renforcement des lignes existantes ou l'installation de lignes nouvelles.

Les lignes télégraphiques d'étapes peuvent être, suivant les besoins, formées d'un seul ou de plusieurs fils ; le nombre de ces fils, ainsi que les localités à relier, sont spécifiés par le Directeur du télégraphe militaire qui en informe la Direction des télégraphes. Une communication directe doit être constamment réservée pour la correspondance du quartier général de l'armée avec le commandant du service des étapes et le siège du Département militaire fédéral. Les bureaux têtes des lignes télégraphiques d'étapes, aussi bien dans la zone d'opérations de l'armée que dans la zone de l'intérieur, fonctionnent jour et nuit sans interruption et sont en conséquence pourvus du personnel nécessaire.

En cas de besoin, il peut être affecté un *chef du télégraphe militaire* soit à un détachement opérant isolément, soit à une ligne télégraphique d'étapes déterminée ; ce chef du télégraphe militaire est chargé d'assurer les communications télégraphiques entre le quartier général du détachement, l'étape terminale affectée à ce détachement et le quartier général de l'armée, ou de diriger, sous l'autorité du Directeur du télégraphe militaire d'étape, l'exploitation de la ligne télégraphique d'étape à la tête de laquelle il est placé.

Le personnel de la télégraphie militaire. — Le personnel de la télégraphie militaire ne comprend que les directeurs de ce service auprès des états-majors de l'armée, des corps d'armée et du commandant du service des étapes, les adjutants de ces directeurs et, éventuellement, des chefs du télégraphe militaire de détachements et de lignes d'étapes.

Ce personnel de direction dispose, comme agents d'exécution, des fonctionnaires et employés des télégraphes de l'État en service dans la zone des opérations et placés, au moment de la mobilisation, sous les ordres du Directeur du télégraphe militaire.

Les directeurs et leurs adjudants, ainsi que les chefs du télégraphe militaire, sont recrutés parmi les fonctionnaires de l'Administration des télégraphes, sur la double proposition du Département militaire et du Département des postes (1); ils sont astreints au service dans les mêmes limites d'âge que les officiers de la poste militaire, ont rang d'officier, portent l'uniforme (2) et jouissent, au même titre que les autres officiers de l'armée fédérale, du droit à la solde, aux indemnités diverses, à la subsistance et au logement. Le Directeur du télégraphe militaire a le grade de lieutenant-colonel, le directeur du télégraphe militaire des étapes celui de major, les chefs du télégraphe militaire celui de capitaine et les adjudants des directeurs celui de lieutenant.

Le personnel des télégraphes de l'État est placé, lorsqu'il y a lieu, sous les ordres du Directeur de la télégraphie militaire; bien que soumis à la discipline et à la juridiction militaires, ce personnel n'est pas militarisé et ne porte, comme unique insigne distinctif, qu'un brassard rouge sur lequel est appliquée la lettre T, en drap blanc.

Règles relatives à la transmission des télégrammes militaires. — Les télégrammes militaires de service doivent être expédiés avant les dépêches privées et sont transmis, francs de port, dans l'ordre suivant: 1° les télégrammes concernant des mesures générales urgentes ou des mouvements de troupes; 2° les autres télégrammes du commandant en chef, du Conseil fédéral, du Département militaire et des gouvernements cantonaux; 3° tous les autres télégrammes militaires de service.

Tout télégramme militaire doit être revêtu de la mention indicatrice M. T.; les télégrammes urgents classés dans la

(1) L'Administration des télégraphes relève, en Suisse, du Département des postes et des chemins de fer.

(2) L'uniforme des officiers du service de la télégraphie militaire est le même que celui des officiers de la poste militaire, à cette exception près que le col de leur tunique et de leur vareuse est orné d'un galon argenté sur fond bleu.

première des catégories ci-dessus mentionnées sont revêtus de la mention D. M. T. L'expédition des télégrammes militaires ne nécessite l'emploi d'aucun formulaire spécial; la signature de l'officier qui remet la dépêche, l'indication de son grade et de ses fonctions ou le timbre de l'office expéditeur suffisent comme justification.

Le commandant en chef peut déléguer, à chaque bureau de station d'étape initiale et terminale, un officier chargé de fixer, dans les cas douteux, l'ordre dans lequel les télégrammes doivent être transmis et d'exercer un contrôle sur les télégrammes privés.

Pendant la durée de l'état de guerre, les télégrammes privés, tant dans la zone d'opérations que dans la zone de l'intérieur, doivent être rédigés en clair et en termes compréhensibles. Le commandant de l'armée est autorisé à limiter et même à supprimer temporairement la transmission des télégrammes privés dans la zone des opérations de l'armée, ainsi que la correspondance télégraphique privée entre cette zone et l'intérieur du pays.

CHAPITRE XXIII

Le service de la justice militaire.

Compétence de la juridiction militaire. — Relèvent de la juridiction militaire tous les citoyens au service militaire fédéral ou cantonal; les fonctionnaires et employés de l'Administration militaire de la Confédération et des cantons, pour tous les délits de nature à compromettre la défense nationale (1); les citoyens astreints aux obligations militaires, pour manquement, dans la vie civile, aux dites obligations; enfin les citoyens qui, sans être au service, ont revêtu l'uniforme. La compétence de la juridiction militaire s'étend également aux personnes employées par des militaires sous les drapeaux ou par les corps de troupes (dresseurs de chevaux, domestiques civils, blanchisseurs) et aux entrepreneurs chargés d'assurer un service militaire, pour les actes délictueux concernant ce service (transports et fournitures, travaux de fortification, services de boulangerie et de boucherie). Sont enfin justiciables des tribunaux militaires, les individus de condition civile qui cherchent à détourner des militaires de leurs devoirs, ceux qui se rendent coupables d'espionnage ou d'embauchage et, en temps de guerre, les prisonniers de guerre, les internés ainsi que les personnes qui, suivant les

(1) Les membres du corps des instructeurs, qui représentent l'élément militaire permanent, ne sont néanmoins justiciables des tribunaux militaires que pendant la durée des cours auxquels ils sont attachés ou lorsqu'ils sont employés dans des établissements militaires.

mouvements de l'armée, se rendent coupables de délits envers des membres de cette armée.

Lorsque des individus non soumis à la juridiction militaire se trouvent impliqués dans un délit de droit commun avec d'autres individus soumis à cette juridiction, ils demeurent justiciables des tribunaux ordinaires ; peuvent être, dans ce cas, renvoyés devant lesdits tribunaux, à titre exceptionnel et après décision du Département militaire, les coprévenus normalement justiciables de la juridiction militaire. Une enquête judiciaire ne peut être ouverte ou continuée contre un militaire, par la justice ordinaire, qu'avec l'autorisation du Département militaire fédéral ; à défaut de cette autorisation, toute enquête, même commencée, demeure suspendue pendant toute la durée du séjour du prévenu sous les drapeaux.

Le personnel de la justice militaire. — Le personnel judiciaire militaire se compose : 1° de *juges* désignés, suivant des règles déterminées, parmi les officiers, sous-officiers et soldats des divers états-majors et corps de troupe ; 2° d'*officiers de justice militaire* chargés, auprès des tribunaux militaires, de diriger l'instruction judiciaire, de présider les débats et de soutenir l'accusation.

Les *officiers de justice militaire*, nommés par le Conseil fédéral, sont choisis parmi les citoyens ayant servi comme officiers et possédant les connaissances juridiques nécessaires (1) ; ils constituent un corps spécial, ayant à sa tête un *auditeur en chef*. Dans ce corps se recrutent, au choix du Conseil fédéral, l'*auditeur en chef* et son suppléant, le *président du tribunal de cassation*, les *grands juges*, les *auditeurs*, les *juges d'instruction*, les greffiers et, éventuellement, les *membres du tribunal de cassation*. Les officiers de justice militaire qui ne se trouvent affectés à aucun tribunal militaire demeurent à la disposition immédiate du Conseil fédéral.

(1) Il est fréquent de rencontrer dans « l'État militaire des officiers de l'armée fédérale » ainsi que dans les comptes rendus des débats soulevés l'occasion du vote de la loi de 1889 sur la justice militaire, les noms de jurisconsultes éminents qui remplissent dans l'armée des fonctions d'*officiers de justice militaire*.

Les membres du corps de la justice militaire sont revêtus du grade d'officier, portent l'uniforme et jouissent, au même titre que les autres officiers de l'armée fédérale, de toutes les prérogatives de leur grade, lors de leur présence sous les drapeaux. L'auditeur en chef, son suppléant et le président du tribunal de cassation ont le grade de colonel; les grands juges sont choisis parmi les lieutenants-colonels et les majors; les auditeurs et les juges d'instruction ont le grade de capitaine et les greffiers celui de lieutenant ou premier lieutenant; toutefois, des capitaines peuvent être chargés des fonctions de greffier et, inversement, les greffiers du grade de premier lieutenant peuvent être promus capitaines après trois ans de service, tout en conservant leurs fonctions.

Lorsque le prévenu est supérieur en grade au juge d'instruction, à l'auditeur ou au grand juge du tribunal devant lequel il comparait, les titulaires de ces diverses fonctions sont remplacés, pour ce cas particulier, par des officiers de justice militaire d'un grade au moins égal à celui du prévenu et dont la désignation incombe au Conseil fédéral.

Organisation du service de la justice militaire. — A la tête du service de la justice militaire est placé, dès le temps de paix, l'*auditeur en chef*, revêtu du grade de colonel et nommé pour une durée de trois ans par le Conseil fédéral. Cet officier, chef du corps des officiers de justice militaire, est chargé, indépendamment des fonctions judiciaires qui lui incombent spécialement, de diriger et de surveiller l'administration de la justice militaire dans toute l'étendue de la Confédération, sous le contrôle du Département militaire fédéral. En temps de guerre, il remplit les fonctions d'*auditeur de l'armée*; il possède en tout temps un suppléant de même grade que lui, nommé comme lui pour une durée de trois ans par le Conseil fédéral.

L'exercice de la justice est assuré, en temps de paix et en temps de guerre : 1° par *des tribunaux de division*; 2° par *un tribunal militaire de cassation*; 3° par *un tribunal militaire extraordinaire*; 4° par *un tribunal disciplinaire*.

1° Tribunaux de division. — Il est constitué en tout temps

un tribunal pour chacune des divisions de l'armée et un tribunal supplémentaire pour chacun des huit premiers arrondissements territoriaux (1). Lorsqu'une division paraît appelée à quitter son territoire pour un temps prolongé, le Conseil fédéral peut convoquer ce tribunal supplémentaire qui fonctionne sur place et auquel demeurent applicables, par analogie, les prescriptions légales concernant les tribunaux de division.

Tout tribunal de division ou supplémentaire est présidé par un grand juge et se compose de six juges auxquels il est désigné six suppléants ; les juges et leurs suppléants sont choisis, moitié parmi les officiers, moitié parmi les sous-officiers et soldats de la division ou de l'arrondissement territorial. Près de chaque tribunal fonctionne un *auditeur* qui représente le ministère public, un *juge d'instruction* chargé des enquêtes et un *greffier* qui tient le protocole des enquêtes et la comptabilité du tribunal et qui fait fonction de secrétaire. Le grand juge, les juges et leurs suppléants, l'auditeur, le juge d'instruction et le greffier sont nommés par le Conseil fédéral pour une durée de trois ans ; en temps de guerre ils comptent à l'état-major de la division à laquelle ils sont affectés ; l'auditeur en chef désigne, en cas de besoin, un suppléant au grand juge parmi les officiers de justice militaire disponibles.

Les tribunaux de division et les tribunaux supplémentaires entendent toutes les causes soumises à la juridiction militaire, à l'exception de celles qui relèvent du tribunal militaire extraordinaire ou du tribunal disciplinaire. Lorsque l'accusation est dirigée contre un officier de l'état-major général non justiciable du tribunal extraordinaire, le Conseil fédéral désigne le tribunal de division qui doit en être nanti.

2^o Tribunal militaire de cassation. — Le tribunal militaire de cassation prononce sur les recours en cassation dirigés contre les jugements des tribunaux de division et supplémentaires : il se compose d'un président du grade de

(1) Voir au chapitre IX « Service territorial ». Le tribunal supplémentaire n^o 8 étend sa juridiction sur les territoires des VIII^e et IX^e arrondissements territoriaux.

colonel, de quatre juges et de deux suppléants. Le président, les juges et leurs suppléants sont choisis parmi les officiers de toutes armes, y compris ceux de justice militaire, qui possèdent les connaissances juridiques nécessaires ; juges et suppléants sont nommés par le Conseil fédéral pour une durée de trois ans. L'auditeur en chef, représentant le ministère public, et un greffier fonctionnent auprès de ce tribunal.

3^o Tribunal militaire extraordinaire. — Le tribunal militaire extraordinaire est saisi des causes concernant le commandant en chef, son chef d'état-major, les commandants des corps d'armée et leurs chefs d'état-major, les colonels divisionnaires et les chefs d'arme ou de service. Ce tribunal est composé, pour chaque cas particulier, par l'Assemblée fédérale qui en désigne le président et son suppléant ; il est formé de trois colonels du corps de la justice militaire et de quatre colonels divisionnaires dont les suppléants sont désignés parmi les officiers du grade de colonel. Auprès de ce tribunal fonctionnent l'auditeur en chef, représentant le ministère public, et un greffier.

4^o Tribunal disciplinaire. — Le tribunal disciplinaire, composé du chef du Département militaire fédéral et des quatre chefs d'arme, est appelé à se prononcer sur les demandes qui lui sont soumises en vertu de l'article 80 de la loi d'organisation militaire, ainsi conçu : « *Si un officier, au service ou hors de service, se rend coupable d'inconduite ou d'actes incompatibles avec la dignité de son grade, le Département militaire, le divisionnaire ou le supérieur direct le plus élevé en grade de cet officier peuvent demander son renvoi. Il est prononcé sur cette demande par un tribunal militaire selon les formes et les règles établies par le Code pénal militaire.* »

Procédure pénale militaire. — Les infractions aux lois commises par les citoyens soumis à la juridiction militaire, sont classées par le Code pénal militaire du 27 août 1831 dans la catégorie des délits (1) ou dans celle des fautes contre

(1) Sous la dénomination de délits, le Code pénal comprend tous les

la discipline. La répression des délits appartient aux tribunaux militaires, celle des fautes contre la discipline aux autorités militaires sous les ordres desquelles sont placés les coupables.

Lorsqu'il a été commis un délit relevant de la justice militaire, l'officier qui exerce le commandement sur le lieu du délit prend les mesures nécessaires pour empêcher la fuite du prévenu et conserver les moyens de preuve; il en avise en même temps l'autorité militaire supérieure à laquelle il appartient de provoquer l'enquête (commandant de l'école ou du cours, commandant de l'unité, chef d'état-major). L'ordre d'enquête, les moyens de preuve et les procès-verbaux sont communiqués au juge d'instruction du tribunal militaire compétent qui dirige l'enquête sans aucune immixtion des chefs militaires du prévenu. Celui-ci doit être entendu sur l'objet de la prévention le lendemain du jour de son arrestation; il a le droit de choisir pour défenseur un militaire ou une personne honorable de condition civile, mais ne peut communiquer avec son défenseur qu'après la clôture de l'enquête. Si l'auditeur juge, après examen du dossier de l'enquête, que celle-ci contient des éléments suffisants, il rédige l'acte d'accusation et le transmet avec le dossier au grand juge; dans le cas contraire, il transmet ses conclusions et les actes de l'enquête à l'auditeur en chef qui lui notifie ultérieurement sa décision pour exécution.

Le rôle du grand juge commence à la réception de l'acte d'accusation pour durer autant qu'il est nécessaire; ce magistrat fixe le jour et le lieu de l'*instruction principale* (1) et convoque les juges, l'auditeur, l'accusé et son défenseur, les témoins et, s'il y a lieu, les experts.

actes punissables, quelle que soit leur gravité, autres que ceux énumérés comme fautes contre la discipline.

(1) L'enquête, qui incombe au juge d'instruction, constitue la première partie des opérations de justice auxquelles donne lieu la poursuite d'un délit et dont l'ensemble est compris sous la rubrique générale *Instruction*. Lorsque parvient au grand juge l'acte d'accusation lancé par l'auditeur, après examen de l'enquête, l'affaire entre dans la période d'*instruction principale* qui comprend les débats et le jugement.

Les séances des tribunaux militaires sont publiques, hors le cas où la morale risquerait d'être offensée au cours des débats ; le huis clos peut alors être ordonné par le tribunal, mais la lecture du jugement n'en doit pas moins être publique. Le maintien de l'ordre, pendant les séances, appartient au grand juge qui dispose, à cet effet, de détachements de troupes placés sous sa haute autorité par les commandants de troupes ou par le Département militaire du canton où siège le tribunal.

L'instruction principale se termine par le jugement, qui doit être rendu à la majorité des voix ; une condamnation à mort ne peut être prononcée qu'à la majorité de six voix. Le jugement, rédigé par écrit, doit être communiqué aux parties, en séance publique, par le grand juge qui leur rappelle leur droit de se pourvoir en cassation et les délais dont elles disposent à cet effet.

La loi du 28 juin 1889 (Organisation judiciaire et procédure pénale) prévoit : 1^o le recours pendant l'enquête contre les actes du juge d'instruction ; 2^o le recours en cassation contre les jugements des tribunaux de division ; 3^o la révision d'une procédure terminée par un jugement passé en force, en se basant sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants pour la défense.

Lorsque le jugement est définitif, le grand juge écrit l'ordre d'exécution au pied de l'expédition de ce jugement, qui est alors transmise au gouvernement du canton dans lequel est domicilié le condamné. Les amendes sont recouvrées par les autorités cantonales et versées à la caisse fédérale ; les peines de détention sont subies dans le canton où se trouve domicilié le condamné ; la condamnation à la peine de mort est exécutée sur l'ordre du chef de l'unité à laquelle appartient le condamné.

En cas de condamnation à une peine de détention, le droit de grâce appartient au Conseil fédéral ; s'il s'agit d'une condamnation à mort ou, en tout autre cas, si le jugement a été rendu par le tribunal militaire extraordinaire, le droit de grâce ne peut être exercé que par l'Assemblée fédérale.

Dispositions pénales. — Les pénalités que peuvent édicter les tribunaux militaires sont déterminées par le Code pénal militaire du 27 août 1851 (1), dont la première partie concerne les délits, et la seconde partie les fautes contre la discipline.

1° Les divers délits prévus par le Code pénal militaire sont classés en treize sections, sous les rubriques suivantes : *délits contre la sûreté de la Confédération et celle de l'armée ; révolte et mutinerie ; insubordination, violation des droits de service ; désertion et embauchage, homicide ; lésions corporelles et violences contre les personnes ; incendie, dévastations, dégâts et dommages à la propriété d'autrui ; vol, brigandage, exaction et pillage, malversation, fraude, faux témoignage ; atteinte à l'honneur ; trouble apporté à la religion ; menaces.*

Les peines édictées contre les délits sont la peine de mort (en temps de guerre seulement), la peine de réclusion subie dans une maison de force ; la peine d'emprisonnement pour une durée qui ne peut excéder six ans ; la peine du bannissement pour une durée maximum de dix ans (2) ; la dégradation, consistant dans la déclaration publique que le délinquant est indigne de servir la patrie ; la destitution entraînant, pour l'officier ou le sous-officier, la perte du grade dont il est revêtu et enfin la privation des droits politiques. Les peines ci-dessus énumérées ne sont applicables que lorsque les délits qu'elles punissent ont été commis avec une intention criminelle.

2° Les fautes contre la discipline sont classées en vingt-neuf catégories qui comprennent toutes les actions contraires aux règlements généraux ou aux ordres donnés par des supérieurs, depuis l'abandon sans permission du service d'instruction jusqu'à la désobéissance.

(1) Indépendamment des peines fixées par le Code fédéral du 27 août 1851, les cantons peuvent édicter des peines spéciales contre les infractions à leurs lois et ordonnances militaires particulières et déterminent les autorités compétentes pour prononcer lesdites peines.

(2) Cette peine ne peut, en aucun cas, être appliquée à des coupables dangereux.

Les peines prévues par le Code, pour la répression des fautes contre la discipline, sont : 1° pour les simples soldats, les corvées, les exercices et gardes de punition, la consigne, les arrêts simples et les arrêts forcés ou cachot pendant vingt jours au maximum ; 2° pour les sous-officiers, la consigne et les arrêts simples ou forcés dans les conditions prévues pour les soldats, la suspension du grade pendant trente jours au plus et la perte du grade ; 3° pour les officiers, les arrêts simples pendant trente jours, les arrêts de rigueur au quartier pendant trente jours et les arrêts forcés dans une chambre close et gardée pendant une durée maximum de vingt jours (1).

(1) La compétence des divers grades en matière pénale figure dans le Règlement de service de 1900 sous la rubrique : *Annexe I. Extrait de la loi de justice pénale pour les troupes fédérales*. Pour ce qui concerne cette question, voir, au chapitre XVII, l'article « Punitons ».

CHAPITRE XXIV

Le service de l'aumônerie militaire.

Il est affecté à chaque régiment d'infanterie, ainsi qu'à chaque lazaret de corps et de division, un aumônier du culte catholique ou du culte réformé, suivant la religion dominante prescrite par les contingents appartenant à ces formations (1). Lorsque ces contingents appartiennent aux deux confessions dessus indiquées, le nombre des aumôniers affectés à chacune des formations précitées est porté à deux, dont l'un du culte catholique et l'autre du culte réformé.

Les aumôniers sont nommés par le Conseil fédéral sur la proposition de son Département militaire ; ils sont choisis parmi les ecclésiastiques âgés de 30 à 40 ans, sur la proposition des gouvernements de leurs cantons respectifs. Les candidats aux fonctions d'aumônier doivent être physiquement aptes au service, avoir suivi une école de recrues, connaître la langue parlée dans la formation pour le service de laquelle ils sont proposés et enfin être acceptés par le commandant de cette formation.

Les aumôniers ont rang de capitaine et font partie de l'état-major des régiments ou des formations sanitaires dans lesquels ils sont incorporés ; ils portent un uniforme spécial, reçoivent la solde et les indemnités allouées aux officiers du

1) Il est, en outre, affecté trois aumôniers à l'état-major du commandement des fortifications du Gothard.

grade de capitaine et sont exempts de la taxe militaire pendant toute la durée de leur incorporation. Ils sont soumis à toutes les prescriptions de service en vigueur, assistent, durant leur séjour sous les drapeaux et autant que le permet l'accomplissement de leurs devoirs professionnels, à tous les exercices militaires de la formation à laquelle ils appartiennent et occupent dans les revues et les défilés une place déterminée (1).

Ils doivent être pour les troupes « *des conducteurs spirituels, des conseillers et des consolateurs* » ; ils célèbrent le service divin sur l'ordre du commandement dont ils relèvent, visitent chaque jour les infirmeries et les hôpitaux, donnent leurs soins aux malades et aux blessés, assistent les mourants et leur administrent les saints sacrements. Ils s'efforcent en outre, par la parole et par l'exemple, d'entretenir le bon esprit de la troupe et d'empêcher les violences et les excès. Ils doivent enfin seconder, par tous les moyens, l'action morale du commandement et même, en cas de besoin, accorder à celui-ci leur concours matériel pour l'exécution des travaux de bureau, autant que leur service particulier leur en laisse le loisir.

(1) Dans les défilés, les aumôniers d'infanterie marchent à la droite du drapeau du premier bataillon ; ceux des lazarets de corps marchent avec les pharmaciens, et ceux des lazarets de division avec les officiers nommés de la première ambulance.

VIII

L'ÉQUIPEMENT DE L'ARMÉE FÉDÉRALE

A l'exception du matériel de l'administration des poudres et des effets d'habillement et d'équipement, confectionnés par les soins et sous la responsabilité des cantons dans les conditions qui seront ultérieurement indiquées, l'ensemble du matériel nécessaire à l'armement, à l'habillement et à l'équipement de l'armée fédérale est constitué, aux frais de la Confédération et dans la limite des crédits budgétaires, par la Section technique de l'intendance du matériel de guerre.

Ce matériel est destiné à composer : 1° l'*équipement personnel* du milicien, équipement dont celui-ci demeure normalement détenteur pendant toute la durée de ses obligations militaires ; 2° l'*équipement de corps* des diverses formations de l'armée fédérale, emmagasiné et entretenu par les soins de la Confédération ou des cantons, et délivré à ces formations au moment de leur entrée au service ; 3° les *réserves* de toutes natures, destinées au remplacement du matériel en service et administrées par la Confédération qui demeure responsable de leur gestion.

CHAPITRE XXV

L'équipement personnel (1).

Sauf en ce qui concerne la fourniture du linge de corps, de la chaussure, et, pour le vélocipédiate, de la bicyclette, la Confédération pourvoit à ses frais à l'équipement personnel du milicien, mais au moyen de procédés différents suivant que ce dernier appartient à la catégorie des hommes de troupe ou à celle des officiers.

Administration de l'équipement personnel.

a) Hommes de troupe (2).

Composition de l'équipement personnel. — L'équipement personnel comprend les armes et tous les effets d'habillement et d'équipement dont le milicien se trouve, en permanence, détenteur. La composition de l'équipement personnel, variable suivant les armes et dans chaque arme suivant les grades et

(1) Les chapitres XXV et XXVI concernent l'équipement personnel des contingents de l'élite et de la landwehr. Voir au chapitre VIII ce qui concerne l'équipement personnel des contingents du landsturm.

(2) Les secrétaires d'état-major du grade d'adjutant sous-officier et les secrétaires de la poste militaire bénéficient, au point de vue de la constitution de leur équipement personnel, des dispositions en vigueur pour les officiers.

les emplois, est déterminée par un tableau soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée fédérale (1).

A la nomenclature dudit tableau il y a lieu d'ajouter le livret de service pour tous les miliciens sans distinction d'arme ni de grade, les instruments de musique des trompettes et tambours, les troussees garnies des maréchaux et armuriers, les sacoches et bidons des soldats sanitaires, la bicyclette des vélocipédistes et le harnachement du cheval pour les hommes affectés à la cavalerie (2).

(1) Tableau annexe au message du Conseil fédéral relatif aux indemnités à payer aux cantons par la Confédération, pour l'équipement des recrues et pour les réserves d'équipement. Voir ci-après le tableau de l'équipement personnel en 1906.

(2) Dans un avenir prochain, l'équipement personnel comprendra, en outre, pour 3 brigades d'infanterie, un matériel de montagne (bâtons ferrés, semelles de glaciers, gants, passe-montagnes, lanterne de poche....), dont la constitution a été autorisée par un vote de l'Assemblée fédérale, en mars 1906.

Indépendamment des effets faisant régulièrement partie de l'équipement personnel, il peut en outre être distribué, à titre de prêt, aux contingents convoqués à certaines périodes d'instruction, des vêtements dits d'exercice et de travail qu'ils restituent au moment de leur licenciement.

Les dépenses occasionnées par l'équipement des hommes de recrue appelés chaque année au service, qu'ils soient affectés à des unités cantonales ou à des unités fédérales, incombent à la Confédération, à l'exception de celles résultant de l'achat du linge de corps, de la chaussure et de la bicyclette que les intéressés doivent, en principe (1), se procurer à leurs frais.

Les cantons restent chargés de la distribution ainsi que de l'entretien de l'équipement personnel et, sauf dans certains cas déterminés, du remplacement des effets entrant dans la composition de cet équipement; ils sont responsables de la bonne tenue des hommes convoqués sous les drapeaux et doivent veiller à ce que tout milicien entre au service avec un équipement complet et en parfait état. Les hommes sont pécuniairement et disciplinairement responsables de l'entretien de leur équipement personnel. Le soin de recouvrer les sommes dues par les miliciens pour remplacement d'objets perdus ou pour réparation d'effets détériorés par leur faute incombe aux administrations militaires cantonales.

La Confédération délivre aux cantons, pour être distribuées aux contingents à équiper, les armes, les buffleteries de l'armement (ceinturons, bretelles de fusil, etc.), certaines pièces de l'habillement des vélocipédistes (sacoches, culottes), les couteaux du soldat, les instruments de musique, les sacoches et trousse des infirmiers, brancardiers, maréchaux et ouvriers divers et le harnachement des chevaux de cavalerie.

Les cantons fournissent eux-mêmes, à l'exception du linge de corps et de la chaussure, tous les objets de l'équipement

(1) Les hommes indigents sont pourvus, par les soins et à la charge de leurs cantons respectifs, des effets de linge et de chaussure qu'ils ne peuvent se procurer à leurs frais.

personnel autres que ceux ci-dessus énumérés. Les dépenses engagées par les cantons, tant pour cette fourniture que pour l'entretien de l'ensemble de l'équipement personnel, leur sont remboursées sous la forme d'une indemnité proportionnelle au nombre d'hommes qu'ils ont équipés dans l'année, indemnité dont le taux individuel, variable pour chaque arme, est annuellement déterminé par l'Assemblée fédérale sur la proposition du Conseil fédéral. Le taux de cette indemnité, pour l'année 1905, a été fixé comme suit :

	fr.	c.
Fusilier.....	141	45
Carabinier.....	141	90
Guide ou dragon.....	183	90
Mitrailleur à cheval.....	185	30
Canonnier de l'artillerie montée.....	150	70
Artillerie de montagne.....	154	10
Artillerie de position.....	151	80
Homme des troupes de forteresse.....	152	90
Mitrailleur de forteresse.....	152	65
Conducteur ou trompette des batteries.....	186	30
Soldat ou trompette du train.....	187	20
Ordonnance.....	171	90
Soldat des troupes sanitaires.....	150	15
— d'administration.....	148	25

Distribution de l'équipement personnel. — L'équipement personnel distribué, par les soins des cantons, aux hommes de recrue appelés au service est entièrement constitué en armes neuves et en effets d'habillement et d'équipement neufs.

Pour faire face, en ce qui la concerne, aux besoins de l'équipement personnel des recrues, la Confédération possède constamment dans ses magasins, et à l'état neuf :

1° Le double de la quantité d'armes nécessaires pour les besoins d'une année ;

2° La quantité, nécessaire pour une année, des objets d'équipement destinés à compléter l'armement, savoir : bretelles de fusil et de mousqueton, ceinturons et fourreaux de baïonnette, porte-sabres-scies, cartouchières, gaines à cartouches, ceinturons et dragonnes de sabre, étuis à revolver ;

3° La quantité, nécessaire pour une année, d'effets destinés

à l'équipement spécial des musiciens, infirmiers, brancardiers, maréchaux, armuriers et autres ouvriers ;

4° La quantité de harnachements de cavalerie nécessaire pour les besoins d'une année.

La *section administrative de l'intendance du matériel de guerre* prélève sur ces approvisionnements les quantités d'armes, de buffleteries, de harnachements, etc., nécessaires à l'équipement des recrues et les fait parvenir aux cantons chargés de les distribuer, en tenant compte du nombre de recrues à équiper par chacun d'eux.

De leur côté, les cantons sont tenus de posséder, à partir du milieu du mois de mars de chaque année, une réserve d'effets d'habillement et d'équipement neufs (1) et conformes à l'ordonnance comprenant : 1° la quantité d'effets nécessaires à l'équipement des recrues incorporées dans l'année ; 2° au titre de la réserve de guerre, une deuxième collection suffisante pour l'équipement d'une nouvelle classe de recrues et composée des objets suivants : képi, casquette avec garnitures, tunique, vareuse, capote et manteau, pantalon, éperons, sac, sac à pain, gourde, marmite individuelle et sachet de propreté. Pour tenir au complet cette réserve de guerre, les cantons reçoivent de la Confédération une indemnité calculée à raison de 4 p. 100 de sa valeur, pendant une durée de huit mois.

L'équipement des recrues a lieu, antérieurement à leur entrée au service fédéral, par les soins des autorités militaires cantonales et sur les places de rassemblement fixées par les cantons. L'intervention de la Confédération dans cette opération se borne à la désignation, pour chaque place de rassemblement, d'un instructeur chargé de seconder les autorités militaires cantonales. Toute distribution d'effets et d'armes est inscrite sur le livret de service de l'intéressé.

Les effets d'habillement essayés avec le plus grand soin au

(1) Sont considérés comme neufs et susceptibles d'être utilisés pour l'équipement des recrues, les effets rendus par les hommes libérés au cours de leurs cinq premières journées de service et les effets neufs échangés dans le même délai contre d'autres mieux assortis.

moment de leur distribution sont en outre, lors de l'entrée au service fédéral, l'objet d'une inspection minutieuse. Les commandants d'écoles disposent des cinq premiers jours de service pour adresser aux cantons les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'équipement des recrues. Les cantons sont tenus de donner, sans délai, satisfaction à ces réclamations, soit en remplaçant, soit en transformant à leurs frais les effets dont l'ajustement a paru insuffisant. En cas de contestation, le Département militaire fédéral est appelé à prononcer en dernier ressort sur le bien fondé des réclamations des commandants d'écoles.

Entretien de l'équipement personnel. — Chaque homme reste, sous sa propre responsabilité, détenteur de son équipement personnel pendant toute la durée de son incorporation dans l'élite et dans la landwehr; il le transporte avec lui dans ses changements de résidence sur le territoire de la Confédération. Lors de son passage dans le landsturm, il conserve cet équipement ou le restitue soit en totalité, soit en partie, suivant les conditions qui déterminent son passage dans cette catégorie de milice (1); l'homme incorporé dans la cavalerie verse le harnachement de son cheval, lors de son passage dans la landwehr.

L'équipement personnel demeure la propriété de la Confédération et ne peut être ni vendu, ni mis en gage; il doit être entretenu en parfait état et présenté au complet à chaque entrée au service et à chaque inspection d'armes. Le milicien ne peut apporter, de sa propre autorité, aucune modification aux effets qui lui ont été délivrés, ni utiliser lesdits effets en dehors du service; il supporte les frais des réparations rendues nécessaires par sa propre négligence.

Le fusil doit être nettoyé après chaque séance de tir, convenablement graissé avec de la graisse provenant de la manufacture d'armes fédérale (2) et placé dans un endroit sec.

(1) Voir chapitre VIII, page 277.

(2) Les hommes de recrue touchent, au service, deux boîtes à graisse

Tout milicien armé du fusil est autorisé à déposer cette arme chez *un armurier patenté* (1) qui se charge de son entretien moyennant une indemnité annuelle maximum de 3 francs.

Les effets d'habillement, nettoyés et dégraissés à l'expiration de chaque période de service, doivent être, en outre, périodiquement brossés et aérés. Les buffleteries doivent être régulièrement essuyées avec un linge gras, mais ne reçoivent de graissage complet que durant les périodes de service (2).

En dehors des périodes de service, la Confédération s'assure du bon entretien de l'équipement personnel, au moyen d'*inspections d'armes* annuelles, qui servent en même temps de revues d'habillement; ces inspections sont passées, ainsi qu'il sera dit ultérieurement, par les *contrôleurs d'armes* de division et les commandants d'arrondissement de recrutement.

Durant les périodes de service, les commandants des écoles et les commandants d'unités de troupe, responsables de l'entretien de l'équipement des contingents placés sous leurs ordres, soumettent cet équipement à des inspections fréquentes, notamment lors de l'entrée au service et lors du licenciement. Il est en outre procédé, pendant chaque école de recrue et chaque cours de répétition d'élite et de landwehr, à une inspection d'armes passée par le contrôleur d'armes de division, après entente avec les commandants des écoles ou des troupes.

Immédiatement avant le licenciement, il est procédé, dans chaque école et dans chaque unité de troupe, au recomplètement et à la remise en état de l'équipement personnel. Tout homme dont l'équipement n'aurait pu être remis en état à la

qu'ils emportent garnies lors du licenciement et qu'ils doivent représenter au cours de répétition suivant; tout milicien peut, en dehors du service, se procurer cette graisse chez les armuriers patentés qui la lui cèdent au prix de 0 fr. 20 la boîte.

(1) Voir ultérieurement au sujet des « armuriers patentés », l'article « Réparation des effets de l'équipement personnel ».

(2) La graisse pour l'entretien de la chaussure et des buffleteries est distribuée durant les périodes de service à raison de 1 boîte pour 2 recrues (écoles de recrues) et 1 boîte pour 2 hommes de l'élite ou 3 hommes de landwehr (cours de répétition).

fin d'un service ou au moment d'une inspection d'armes, doit prendre de lui-même les dispositions nécessaires pour assurer le plus rapidement possible la réparation et le remplacement de ceux de ses effets qui auraient été perdus ou détériorés. Il reçoit, dans ce but, de l'autorité militaire qui a constaté l'état défectueux de son équipement, un bon sur lequel figure l'indication des réparations à effectuer ou des effets à changer; il fait parvenir ce bon, accompagné de son livret de service et des effets à réparer ou à changer, à l'administration militaire de son canton qui demeure chargée d'assurer la réparation ou l'échange.

Les inspections d'armes. — Tous les hommes de troupe incorporés dans l'élite, la landwehr et le landsturm armé, à l'exception des adjudants secrétaires d'état-major et des secrétaires de la poste de campagne (1), sont astreints chaque année à une *inspection des armes et de l'habillement*. Cette inspection est absolument obligatoire; n'en sont dispensés ni les hommes qui ont déposé leurs armes chez des armuriers patentés (2) et qui sont tenus, dans ce cas, de présenter leurs

(1) Voir plus loin les conditions spéciales dans lesquelles est assuré l'équipement des secrétaires d'état-major et des secrétaires de la poste de campagne.

(2) L'ordonnance du 20 octobre 1885 sur les contrôleurs d'armes obligeait les officiers détenteurs d'armes appartenant à la Confédération à présenter ces armes aux inspections annuelles; cette disposition semble abrogée par les prescriptions du 23 octobre 1901 sur la remise de fusils aux officiers et sous-officiers supérieurs de l'armée.

Aux termes desdites prescriptions, la Confédération prête, sur leur demande, aux officiers et aux sous-officiers non armés du fusil, des fusils modèle 1889-1889/96, des fusils courts modèle 1889/1900 et des mousquetons modèle 1893; elle autorise, d'autre part, les officiers nouvellement promus et les sous-officiers non armés du fusil à conserver l'arme qui leur avait été délivrée lors de leur premier appel au service. Les sous-officiers détenteurs d'armes prêtées doivent les présenter aux inspections annuelles; *les officiers sont exempts de cette formalité.*

Les sous-officiers non armés du fusil restituent, en principe, en même temps que leur équipement personnel, le fusil qu'ils détiennent à titre de prêt; cette restitution a lieu, pour les officiers, sur l'avis de l'autorité

bulletins de dépôt, ni ceux auxquels leurs armes ont été retirées pour défaut d'entretien et qui doivent y assister sans armes.

Sont seuls dispensés des inspections d'armes annuelles, les recrues de l'année courante, les hommes de la landwehr convoqués dans la même année à un cours de répétition, les hommes en congé hors du pays et ceux qui se trouvent temporairement dispensés du service en vertu de l'article 2 de la loi d'organisation militaire. Les armes des hommes malades peuvent être présentées par des tiers, moyennant la production par ceux-ci du livret de service des intéressés et d'un certificat médical ou d'une déclaration de l'autorité communale constatant que lesdits intéressés sont hors d'état d'assister à l'inspection. La convocation aux inspections d'armes annuelles ne donne droit ni à la solde, ni à la ration de vivres, mais seulement à l'indemnité de route.

Les inspections d'armes sont passées au mois de février, dans chaque arrondissement de division et successivement au siège de chaque commune principale, par *le contrôleur d'armes de division* (1), suivant un itinéraire approuvé par le Département militaire fédéral; les hommes qui se trouvaient au service lors de l'inspection des contingents de leurs communes ou qui, pour une raison quelconque, ont manqué à cette inspection, sont tenus de se présenter à une inspection dite *complémentaire* qui a lieu dans le courant de l'automne suivant.

Le contrôleur d'armes de division est secondé dans l'accomplissement de sa mission par le commandant d'arrondissement de recrutement qui assiste à l'inspection des contingents de son arrondissement, et par les chefs de section qui assistent à l'inspection des contingents de leurs communes respectives. Le commandant d'arrondissement est spécialement chargé du maintien de l'ordre et de l'inspection des

cantonale intéressée, lors de leur départ en congé et de leur libération temporaire ou définitive du service. Le Département militaire fédéral reste d'ailleurs libre de prescrire en tout temps la restitution des armes prêtées.

(1) Voir, au sujet des contrôleurs d'armes, chapitre II, page 29.

effets d'habillement; les chefs de section ont pour mission particulière d'effectuer les inscriptions à porter sur les livrets de service des hommes et d'assurer l'expédition des armes à envoyer en réparation. Sont, en outre, commandés par les autorités cantonales et suivant un tour déterminé, pour assister à chaque journée d'inspection, deux officiers appelés à seconder le commandant d'arrondissement, un fourrier et un sous-officier d'armement ou un armurier de bataillon. L'armurier présent à l'inspection est chargé d'effectuer sur place les réparations sommaires aux armes présentées; il est rémunéré de son travail sur le taux d'un tarif déterminé par les règlements et reçoit, en outre, une indemnité journalière de 2 francs dans le cas où il serait appelé à fonctionner pendant plus d'une journée.

Les contingents de l'élite, de la landwehr et du landsturm armé d'un même groupe de communes passent leur inspection d'armes le même jour, mais à des heures différentes. Ils se présentent avec leur équipement personnel au complet, les cavaliers non montés et sans leurs effets de harnachement et sont classés par groupes distincts, suivant la nature de leur armement, ces divers groupes passant alternativement l'inspection des armes et la revue d'habillement. Les armes sont d'abord présentées démontées, puis remontées et baïonnette au canon; les chefs de section portent sur les livrets la mention de l'inspection et, s'il y a lieu, les réparations ainsi que les punitions encourues pour entretien défectueux des armes.

Pendant toute la durée de l'inspection, marches d'aller et de retour comprises, les contingents convoqués sont soumis aux lois pénales militaires; toute faute pour ivresse, désobéissance ou conduite inconvenante peut être punie de 1 à 3 jours d'arrêt; les hommes manquant à l'inspection sont passibles de 2 jours d'arrêt, et de 4 jours de la même peine s'ils ont manqué également à l'inspection complémentaire. Quant aux réparations rendues nécessaires par suite de l'entretien défectueux de l'arme, outre qu'elles sont exécutées aux frais des détenteurs, elles exposent ces derniers à des punitions déterminées par les règlements.

Réparations à l'équipement personnel. — En principe, les frais occasionnés par les réparations à l'équipement personnel sont supportés par l'homme qui en est détenteur, toutes les fois que les dégradations qui ont rendu ces réparations nécessaires sont imputables à sa mauvaise volonté ou à sa négligence (1). Dans tous les autres cas, les réparations à l'équipement personnel sont exécutées à la charge de la Confédération (armement) ou des cantons (effets d'habillement et d'équipement).

Le montant des sommes dues pour réparations à l'équipement personnel est calculé d'après des tarifs approuvés par le Département militaire fédéral.

a) Réparations à l'armement. — Les réparations à l'armement ne peuvent être exécutées que par les armuriers présents sous les drapeaux à l'occasion d'une période de service, par les armuriers convoqués aux inspections d'armes, par les arsenaux cantonaux et la fabrique d'armes fédérale ou par des *armuriers civils patentés* auxquels la Confédération concède, suivant un tarif déterminé, le droit d'effectuer aux armes militaires certaines réparations prévues par une nomenclature (2); toutes les pièces d'armes employées aux réparations doivent provenir de la fabrique d'armes fédérale et en porter la marque.

Il est interdit à tout homme incorporé, sous peine de punition disciplinaire, de faire réparer ses armes par un armurier non patenté (3). Les hommes qui ont laissé se détériorer

(1) Lesdits frais comprennent non seulement le prix de la main-d'œuvre, mais encore, lorsqu'il y a lieu, celui des pièces d'armes de remplacement, y compris le canon de fusil.

(2) Les concessions sont accordées, pour un temps indéterminé, par le Département militaire fédéral, sur la proposition de la section administrative du matériel de guerre; elles peuvent être retirées dans le cas où les réparations seraient mal exécutées ou si les prix du tarif étaient outrepassés. Dans chaque arrondissement de division, les armuriers patentés (ou concessionnés) sont placés, au point de vue de la réparation et de la conservation des armes militaires, sous la surveillance du contrôleur d'armes de division.

(3) L'armurier non patenté qui méconnaît cette prescription ne doit

leurs armes ou qui ont fait exécuter auxdites armes, par un armurier non patenté, des réparations non prescrites (rafraichissage du canon sans autorisation, passage à l'émeri, etc....) sont passibles d'une peine disciplinaire de 1 à 3 jours d'arrêt que les cantons peuvent transformer en une amende maximum de 10 francs.

Pendant les périodes de service, les réparations à l'armement sont exécutées sans rémunération par les armuriers présents sous les drapeaux, sur la présentation de bulletins signés du commandant de l'unité ou de l'école. L'armurier s'assure que la réparation mentionnée au bulletin peut être exécutée à l'aide de l'outillage dont il dispose et, dans ce cas, l'exécute, à l'exception du rafraichissage du canon qui ne peut avoir lieu que sur l'ordre du contrôleur d'armes; dans le cas contraire où la réparation ne peut être opérée par les soins de l'armurier, l'arme détériorée et le bulletin sont expédiés, suivant la nature des dégâts, soit à un atelier cantonal ou à un armurier patenté, soit à la fabrique d'armes fédérale.

En dehors des périodes de service, les réparations à l'armement ne peuvent être exécutées que sur l'ordre des contrôleurs d'armes, lors des inspections annuelles. Les réparations légères et le remplacement des pièces cassées ou usées sont en principe exécutés sur place, par l'armurier présent à l'inspection, à l'aide de pièces de rechange fournies par l'arsenal cantonal intéressé, mais provenant de la fabrique d'armes fédérale. Lorsqu'il s'agit, au contraire, de dégradations au canon, à la chambre et à la monture et, d'autre part, lorsque l'arme doit être remise à neuf ou qu'elle manque de précision, elle est retirée à l'homme qui en était détenteur et expédiée, par les soins du chef de section compétent, sur un atelier de réparations ou sur la fabrique d'armes fédérale, conformément aux indications du contrôleur d'armes (1). Les

compter sur aucun moyen de recours contre son débiteur, en cas de non payement de la réparation exécutée.

(1) Les chefs de section présents aux inspections d'armes sont respon-

armes réparées ne sont rendues aux intéressés qu'après vérification de la réparation par le contrôleur d'armes compétent et après versement des pièces remplacées à la section administrative de l'intendance du matériel de guerre.

b) Réparations aux effets d'habillement et d'équipement. — Durant les périodes de service, les réparations aux effets d'habillement et d'équipement sont exécutées par les ouvriers des diverses professions présents sous les drapeaux; lorsque ces réparations sont trop importantes pour pouvoir être effectuées sur place, les objets détériorés, accompagnés d'un bulletin de réparation et du livret de l'homme, sont expédiés à l'administration militaire cantonale intéressée à laquelle il appartient de les faire remettre en état.

En dehors des périodes de service, l'homme exécute ou fait exécuter lui-même les petites réparations à ses effets d'habillement et d'équipement; s'il s'agit, au contraire, de réparations importantes prescrites à la suite d'une inspection annuelle, à la fin d'une période de service, telles que l'élargissement du vêtement, le renouvellement des passepoils et de la garniture du col, etc..., les effets à réparer sont expédiés comme il a été dit ci-dessus, à l'autorité militaire cantonale à laquelle il appartient de les faire remettre en état par des ouvriers à ses gages.

Remplacement de l'équipement personnel. — La Confédération fournit gratuitement aux cantons des armes neuves en remplacement de celles accidentellement détruites soit au service, soit en dehors du service, lorsque la destruction de ces armes ne peut être imputable aux hommes qui en étaient détenteurs. Dans tous les autres cas, les cantons, responsables vis-à-vis de la Confédération des armes qu'ils ont reçues en charge, lui remboursent le prix de celles qui sont perdues ou mises hors de service, quitte à exercer recours contre les détenteurs desdites armes.

sables de l'emballage et de l'expédition des armes aux ateliers de réparation; ces établissements supportent les frais du transport à l'aller et au retour.

Moyennant le versement aux cantons d'une indemnité déterminée par un tarif, la Confédération assure de même à ses frais le remplacement, en *effets neufs* :

1° Des effets d'habillement détériorés au service fédéral, sans qu'il y ait de la faute de l'homme et si celui-ci compte moins de quatre ans de service (soldat) ou moins de six ans (sous-officier) (1) ; 2° des effets d'habillement et d'équipement accidentellement détruits pendant le service ou en dehors du service ; 3° de la tunique galonnée et d'un pantalon, pour chaque sous-officier de l'élite ayant accompli cent vingt jours de service ; 4° d'une tunique après trois cents jours de service, d'une vareuse et d'un pantalon ou de deux pantalons, après cent cinquante jours de service, pour les gardes de sûreté des fortifications.

Les effets neufs fournis par la Confédération, dans les cas précités, ne sont délivrés que sur la présentation d'un bon signé par les commandants d'unité ou d'école ou par les autorités cantonales, si l'accident, motivant le remplacement, s'est produit en dehors du service.

Hors les cas ci-dessus mentionnés, le remplacement des effets d'habillement et d'équipement est assuré par les soins des cantons, au moyen d'effets usagés tirés d'une *réserve générale*, dont la constitution et le fonctionnement seront ultérieurement indiqués. Les effets de remplacement sont, en principe, fournis par le canton dans lequel l'homme a été incorporé et, s'il y a lieu, en cas de changement de domicile, par l'entremise de l'administration militaire cantonale du nouveau domicile.

L'échange des effets est gratuit pour l'homme et demeure à la charge du canton toutes les fois qu'il s'agit du remplacement d'effets hors de service par suite de l'usure normale et d'effets qui ne sont plus à la taille de l'homme ou dont l'échange est justifié par les exigences du service. Si, au contraire, est

(1) Si l'homme a plus de quatre ou six ans de service, le remplacement des effets d'habillement détruits accidentellement est supporté par les cantons ; le remplacement des effets d'équipement reste, dans tous les cas, à la charge des cantons.

échange est motivé par une usure prématurée imputable à la négligence de l'homme, ce dernier est astreint au payement d'une indemnité variable suivant la durée du service qu'il a déjà accompli, sans préjudice de la punition disciplinaire qui peut lui être infligée. Les effets qui auraient subi de la part de leur détenteur des modifications non réglementaires, lui sont retirés d'office et remplacés à ses frais par des effets conformes à l'ordonnance. Les effets perdus sont remboursés sur le taux du tarif fixé par le Département militaire fédéral; s'ils ont été perdus pendant une période de service et sans que leur perte puisse être imputée au détenteur, leur remboursement est effectué aux frais de l'unité à laquelle appartient ce dernier.

Tout remplacement d'effets est mentionné sur le livret de service du détenteur.

Dépôt personnel de l'équipement et constitution de la réserve générale des cantons. — Les cantons retirent aux détenteurs et prennent en dépôt l'équipement personnel des hommes autorisés à se rendre à l'étranger, des hommes temporairement exemptés du service en raison des fonctions civiles qu'ils exercent (1), des hommes dispensés du service pour plus d'une année par une commission sanitaire, des internés dans un asile d'aliénés, des détenus, des hommes irrégulièrement absents et de ceux dont le genre d'existence permet de supposer qu'ils n'entreprendraient pas, avec le soin voulu, les effets qui leur sont confiés. Les hommes irrégulièrement absents remboursent aux cantons les frais occasionnés par le versement de leur équipement.

Tout équipement incomplet, mal entretenu ou détérioré par la faute de son détenteur, est reconstitué et remis en état aux frais de ce dernier, avant d'être versé en dépôt; les effets perdus sont remboursés par le déposant au taux minimum du tiers de leur valeur.

Les armes versées en dépôt sont emmagasinées dans les

(1) Article 2 de la loi d'organisation militaire.

arsenaux cantonaux et entretenues aux frais et sous la responsabilité des cantons ; la Confédération, qui en demeure propriétaire et peut en disposer en tout temps, en fait annuellement passer l'inspection par des contrôleurs d'armes.

Les effets d'habillement et d'équipement retirés aux hommes constituent pour chacun d'eux, et pendant une période de quatre années, un *dépôt personnel* inscrit sous le nom du déposant et portant, sur une étiquette apparente, le numéro d'ordre sous lequel il figure au contrôle des entrées ; passé ce délai de quatre ans, les dépôts personnels sont rayés du contrôle des entrées et les effets qui les composaient sont versés à la réserve générale d'habillement et d'équipement des cantons.

La réserve générale d'habillement et d'équipement est destinée à assurer, dans chaque canton, l'équipement des hommes derechef astreints au service et dont les dépôts personnels n'existent plus, à constituer les approvisionnements nécessaires à l'équipement des contingents des dépôts de troupes formés au moment de la mobilisation, à subvenir au remplacement des effets des hommes incorporés et à fournir les vêtements de service dont l'emploi est prévu durant certaines périodes d'instruction.

Cette réserve générale est constituée : 1^o à l'aide d'effets usagés provenant soit de l'équipement personnel des hommes décédés, libérés du service ou classés dans le landsturm, soit du versement des dépôts personnels à l'expiration du délai de quatre ans fixé comme limite à ces dépôts, soit enfin des échanges pratiqués dans l'équipement des hommes incorporés ; 2^o à l'aide d'une certaine catégorie d'effets neufs acquis, soit par la Confédération et mis par elle à la disposition des cantons (capotes du landsturm, pantalons, etc.), soit par les administrations cantonales, de leur propre initiative et sans indemnité de la Confédération.

Tous les effets de la réserve générale, y compris les effets neufs, sont classés d'après leur qualité en trois catégories distinctes, savoir :

1^{re} catégorie. — Effets neufs ou très bons, exceptionnellement mis en service et constituant la *réserve de guerre pro-*

proprement dite (1) dont le complet réglementaire est déterminé, pour chaque canton, par le Département militaire fédéral ;

2^e catégorie. — Effets encore bons, exclusivement destinés à servir aux échanges tant que la 1^{re} catégorie n'a pas atteint son complet réglementaire ;

3^e catégorie. — Effets encore utilisables pour le landsturm armé ou, à titre de vêtements d'exercice, pour l'élite et la landwehr.

Les objets hors d'usage, non susceptibles d'entrer dans une de ces catégories, sont vendus après avoir été soumis à l'examen d'un fonctionnaire fédéral ; le produit de cette vente et celui des indemnités payées par les hommes pour restitution d'équipement incomplet, sont affectés par les cantons à l'amélioration de leur réserve générale d'habillement et d'équipement.

Pour permettre aux cantons de faire face aux obligations que leur impose l'entretien de la réserve générale, la Confédération leur alloue, à la fin de chaque année, une indemnité correspondant à 12 p. 100 de la valeur des effets distribués aux recrues dans le courant de l'année considérée. Elle fait procéder à une inspection annuelle de la réserve générale des cantons, tant au point de vue du nombre des effets en magasin que de leur entretien ; elle dispose en tout temps des effets composant la 3^e catégorie de cette réserve, et, en cas de mobilisation seulement, des effets entrant dans la composition des deux premières catégories. Les cantons disposent en tout temps des effets des deux premières catégories

(1) La *réserve de guerre proprement dite*, destinée à l'entretien de l'équipement des contingents déjà incorporés, ne doit pas être confondue avec la *réserve de guerre* entretenue par les cantons pour l'habillement éventuel d'une 2^e classe de recrues ; ces deux réserves sont, au contraire, emmagasinées séparément dans des locaux distincts. Toutefois, afin d'assurer le renouvellement des effets neufs de la 1^{re} catégorie de la *réserve générale* des cantons, on peut les utiliser pour l'habillement des recrues en les remplaçant immédiatement dans cette catégorie par des effets de même nature et de même qualité.

de leur réserve générale pour assurer le remplacement de l'équipement personnel des contingents d'élite et de landwehr.

Restitution de l'équipement personnel. — Les miliciens de l'élite et de la landwehr restituent leur équipement personnel (1) : 1° en cas de libération du service ; 2° en cas de dispense temporaire ou de congé ; 3° lors de leur passage dans le landsturm. Toutefois, la loi d'organisation militaire (art. 161) leur concède en toute propriété, après vingt-cinq années de service, les effets d'habillement, le havresac et le sachet de propreté qui leur ont été distribués lors de leur premier appel sous les drapeaux : les objets d'habillement et d'équipement délivrés à titre de remplacement ne sont, par contre, jamais abandonnés à leurs détenteurs, à l'exception des vêtements distribués aux sous-officiers après 120 jours de service.

L'équipement personnel des hommes libérés, en congé ou transférés dans le landsturm est restitué aux cantons chargés de l'administration de ces hommes au moment de leur libération ou de leur transfert. Les cantons ci-dessus visés restituent les armes aux cantons d'incorporation qui les ont distribuées et qui en demeurent responsables vis-à-vis de la Confédération ; quant aux effets d'habillement et d'équipement, ils ne sont rendus aux cantons d'incorporation que sur la demande de ces derniers.

La restitution de l'équipement personnel de l'élite et de la landwehr s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Libération du service. — Les hommes libérés avant d'avoir accompli le temps de service prescrit par la loi restituent intégralement leur équipement personnel. Ceux qui ont accompli leur temps de service légal dans l'élite et dans la landwehr ne restituent que les effets d'équipement dont la propriété ne leur est pas concédée par l'article 161 précité de la loi d'organisation militaire. Les hommes incorporés dans la cavalerie restituent leurs effets de harnachement à l'expiration de leur service dans l'élite.

(1) Pour ce qui concerne la restitution de l'équipement personnel du landsturm, voir chapitre VIII, page 277.

2° Dispense temporaire ou congé. — Tous les hommes de l'élite et de la landwehr ayant obtenu une dispense temporaire ou un congé, restituent intégralement leur équipement personnel.

3° Passage dans le landsturm. — a) Landsturm armé. — Les miliciens incorporés dans le landsturm armé à l'expiration de leur service légal dans l'élite et la landwehr conservent, dans leur nouvelle situation, tout leur équipement personnel, à l'exception du fusil court et du revolver qui sont restitués.

Ceux qui passent dans le landsturm armé avant d'avoir accompli intégralement leur service dans l'élite et dans la landwehr sont tenus de restituer, indépendamment du fusil court et du revolver, la tunique, la vareuse, un pantalon, une gaine à cartouches sur deux et les instruments de musique non utilisables pour les signaux.

b) Landsturm non armé. — Les sous-officiers et soldats du génie, versés dans le landsturm, sont affectés aux détachements de pionniers du landsturm non armé (1). Lors de leur incorporation dans cette catégorie de milice, ils sont traités, au point de vue de la restitution de leur équipement, comme les hommes passant dans le landsturm armé et, à l'exception du fusil court toujours versé, conservent tout ou partie seulement de cet équipement, suivant qu'ils ont ou n'ont pas intégralement accompli leur service dans l'élite et la landwehr.

Les hommes versés dans les autres détachements du landsturm non armé restituent leur équipement personnel; toutefois lorsqu'ils ont accompli leur service légal dans l'élite et la landwehr, ils conservent les effets dont la loi leur reconnaît dans ce cas la propriété.

Effets de l'équipement personnel à la charge de l'homme.

— Les hommes appelés au service sont tenus de se pourvoir à leurs frais des effets de linge et chaussure prévus dans la composition de l'équipement personnel. Les autorités canto-

(1) Voir chapitre VIII, page 269.

nales sont responsables de l'exécution de cette disposition légale; elles remplacent d'office, aux frais des intéressés ou des communes, ceux de ces effets qui manqueraient ou seraient en mauvais état et fournissent aux indigents les effets de linge et chaussure que ceux-ci ne sont point en mesure de se procurer par eux-mêmes.

Les hommes appartenant au corps des vélocipédistes sont tenus d'entrer au service avec une machine leur appartenant.

a) Linge de corps. — Tout homme entrant au service doit être pourvu de deux chemises en flanelle ou en tricot, sans col et suffisamment longues pour couvrir la moitié supérieure de la cuisse, de deux mouchoirs, d'une serviette de propreté et de deux paires de bas ou de chaussettes en tricot de laine ou de coton, ou de deux paires de bandes de coton. Les hommes entrant au service peuvent se procurer, sur les places d'armes, des chaussettes que la Confédération leur cède au prix de 1 franc la paire et jusqu'à concurrence de deux paires par période de service.

b) Chaussures. — Tout homme doit entrer au service avec deux paires de chaussures, dont une de service et une de repos ou de quartier.

L'homme incorporé dans la *cavalerie* doit se trouver muni 1° d'une paire de bottes à l'écuyère en cuir de veau, plissée à la cheville et confectionnée d'après l'ordonnance de 1893 (1); les tiges de ces bottes sont délivrées gratuitement (2) aux hommes de recrues qui les font monter à leur compte, conformément au modèle ci-dessus indiqué; 2° d'une paire de souliers lacés.

L'homme incorporé dans les *armes autres que la cavalerie* (train excepté) doit être muni : 1° d'une paire de souliers de marche à double semelle, à talons bas, confectionnée con-

(1) La tige, coupée en biais dans le haut et munie de contreforts extérieurs, doit monter jusqu'à 4 centimètres de l'articulation du genou et se ferme, à la partie supérieure, au moyen d'une courroie et d'une boucle; les semelles sont doubles et non munies de clous.

(2) Cette fourniture demeure à la charge de la Confédération.

formément aux prescriptions de l'ordonnance de 1892 (1); 2° d'une paire de souliers de repos ou de quartier, peu volumineux, avec semelles en cuir, légers, mais assez résistants pour pouvoir être utilisés comme souliers de marche.

L'homme incorporé dans le *train* doit être muni de deux paires de fort souliers lacés, dont une au moins conforme au modèle prescrit par l'ordonnance précitée de 1892.

— Pour permettre aux hommes des troupes à pied appelés au service de se procurer, à des prix modérés, des chaussures de bonne qualité et conformes aux modèles prescrits, la Confédération fait confectionner, à son compte et sous son contrôle, des souliers de marche et de quartier, dont le prix de revient s'élève respectivement à 17 francs et à 10 francs et les cède à prix réduit aux intéressés dans les conditions ci-après indiquées.

Tout homme de recrue des troupes à pied peut se faire délivrer par la Confédération, sur la place d'armes où il est appelé au service, une paire de souliers de marche au prix de 10 francs et une paire de souliers de quartier au prix de 5 francs; l'acquisition de ces chaussures fédérales est obligatoire pour tout homme de recrue qui se présente avec des souliers non susceptibles de satisfaire aux exigences du service; la date de la remise des chaussures ainsi concédées est inscrite sur le livret de service. Tout homme incorporé dans les troupes à pied de l'élite et de la landwehr peut se faire délivrer, dans les mêmes conditions de prix, une seconde paire de chaussures après quatre-vingt-quatre jours de service effectif à compter de la remise de la première paire, en ce qui concerne les souliers de marche, et après trente-six jours de service effectif à compter de la remise de la première paire, en ce qui concerne les souliers de quartier. Toutefois, chaque homme ne peut se faire délivrer, à prix réduit, que trois paires de souliers de l'un et l'autre modèle, pen-

(1) Talons de 2 centimètres 1/2; tige lacée de 17 centimètres de haut avec un contrefort extérieur; semelles ferrées de clous rayés; talons munis de chevilles d'acier.

dant toute la durée de son incorporation dans l'élite ou la landwehr.

Tout milicien propriétaire de souliers fédéraux acquis à prix réduit est tenu de se présenter au service muni desdits souliers en parfait état, sous peine d'être astreint à les remplacer à ses frais par des chaussures de même provenance qui lui sont alors cédées au prix de revient (17 francs-10 francs). La chaussure fédérale acquise par l'homme demeure sa propriété, même lorsqu'il est prématurément libéré, mais à charge par lui de la représenter s'il vient à reprendre ultérieurement du service.

En dehors des cas précités, tous les militaires peuvent acheter, au prix de revient, les souliers fabriqués par la Confédération; la vente de ces souliers est par contre interdite aux citoyens non militaires.

c) Bicyclettes. — Tout vélocipédiste ayant accompli son école de recrues postérieurement à l'année 1905, doit se munir, pour toute entrée au service, d'une machine d'ordonnance du modèle adopté par le Département militaire fédéral (1) ou conforme audit modèle en ce qui concerne le diamètre des roues, la section transversale des jantes, les dimensions du cadre et le développement. Les vélocipédistes ayant terminé leur école de recrues antérieurement à l'année 1905 sont autorisés à utiliser au service des machines avec roues de 0^m,70 de diamètre, à condition que la section transversale des jantes soit de dimension conforme à celle fixée par le Département militaire fédéral, que le développement soit inférieur à 6 mètres et que le cadre possède des dimensions correspondant à celles de la sacoche d'ordonnance.

Le Département militaire fédéral se procure, par voie d'achat, des bicyclettes du modèle d'ordonnance qu'il cède (2).

(1) Le modèle de machine adopté en 1904 par le Département militaire fédéral est à cadre rigide, roues de 0^m,65 de diamètre, développement de 5^m,50; son prix de revient, avec équipement complet, est de 240 francs.

(2) Les machines délivrées par le Département militaire fédéral ne possèdent ni pneumatiques, ni lanterne, ni appareil à signaux.

aux vélocipédistes de landwehr, contre remboursement du prix de revient, et aux vélocipédistes de l'élite, contre remboursement de la moitié seulement de ce prix ; le montant de la remise consentie dans ce dernier cas est considéré comme un subside fédéral accordé aux vélocipédistes de l'élite. Toute machine délivrée à un vélocipédiste porte un écusson fédéral et un numéro d'ordre qui est inscrit sur le livret de service de son propriétaire.

L'équipement de la machine d'ordonnance comprend, d'une part, la sacoche, remise à l'homme au titre de l'équipement personnel et, d'autre part, les pneumatiques, la lanterne et l'appareil à signaux qui font partie du matériel de corps des sections de vélocipédistes et ne sont remises aux hommes qu'au moment de leur entrée au service.

Les machines cédées aux vélocipédistes ne peuvent être ni prêtées par eux, ni vendues, ni mises en gage ; elles doivent être entretenues en bon état et présentées aux inspections annuelles d'armes et d'équipement ; leurs propriétaires peuvent les utiliser en dehors du service et sont autorisés, en conséquence, à se faire délivrer, par la Confédération et au prix de revient, une paire de pneumatiques par an.

Lorsqu'une machine, acquise avec bénéfice du subside fédéral, se trouve hors d'usage par suite d'accident ou d'usage prolongé, son propriétaire peut s'en faire délivrer une autre qui lui est cédée dans les mêmes conditions que la première ; si, au contraire, cette machine a été mise hors d'usage par la négligence de son propriétaire, celui-ci est tenu d'en acquérir une autre, au prix de revient payé par la Confédération, ou de rembourser le montant du subside fédéral ; dans l'un et l'autre cas, le montant du versement à effectuer par l'intéressé est établi en déduisant soit de la moitié, soit de la totalité du prix de revient de la nouvelle machine, une somme calculée à raison de 0 fr. 50 par journée de service effectivement accompli avec la bicyclette à remplacer.

Les machines d'ordonnance sont soigneusement examinées lors de chaque entrée au service et de chaque licenciement et réparées s'il y a lieu ; les réparations exécutées demeurent à

la charge des propriétaires ou de la Confédération, suivant qu'elles ont été jugées nécessaires au moment de l'entrée au service ou au moment du licenciement. Les machines non d'ordonnance sont soumises à une visite d'estimation, lors de chaque entrée au service, et à un examen de dépréciation, lors de chaque licenciement; la valeur du prix maximum d'estimation est fixée chaque année par le Département militaire fédéral.

Tout vélocipédiste utilisant au service une machine d'ordonnance a droit à une indemnité journalière de location de 0 fr. 50 ou de 1 franc, suivant qu'il a bénéficié ou non du subside fédéral lors de l'acquisition de cette machine. L'indemnité journalière de location pour les bicyclettes non d'ordonnance est fixée à $1/2$ p. 100 de leur valeur d'estimation.

Le vélocipédiste qui a bénéficié du subside fédéral lors de l'acquisition de sa machine, devient propriétaire de ladite machine à l'expiration de son temps de service dans la landwehr; s'il est libéré ou exempté du service avant cette époque, il restitue sa machine au Département militaire fédéral, et a droit au remboursement de la différence entre la somme versée lors de l'achat et le montant des indemnités de location par lui perçues à l'expiration de ses diverses périodes de service.

Effets d'exercice et de travail. — Dans le but de ménager l'équipement personnel et d'utiliser jusqu'à la dernière limite certaines pièces de l'habillement hors d'état de pouvoir servir au remplacement, il est délivré aux contingents (1), pendant la durée des différentes périodes d'instruction : 1° à titre d'effets d'exercice, des vareuses à l'état neuf ou usagé (2) et,

(1) Il est également distribué, chaque année, dans les limites fixées par le budget, des blouses et des tabliers d'écurie aux palefreniers du Dépôt des remontes et de la Régie fédérale, ainsi que des vestes de coutil aux écuyers de ces établissements.

D'autre part, les gardes de sûreté des fortifications reçoivent des guêtres de montagne, à titre d'effets d'exercice, et des vêtements de treillis, à titre d'effets de travail.

(2) Les vareuses d'exercice sont classées en deux catégories : celles de

à l'état usagé seulement, des pantalons, des capotes et des guêtres; 2° à titre d'effets de travail, des vêtements de treillis, des tabliers de cuisine et des tabliers d'écurie (1). Ces pièces d'habillement sont délivrées propres et en bon état aux contingents qui demeurent responsables de leur entretien.

Une ordonnance spéciale (2) détermine les conditions dans lesquelles a lieu cette distribution, conditions variables suivant les armes et la nature des services d'instruction. En principe et d'une manière générale, il n'est distribué de pantalons d'exercice ni aux troupes montées ni aux troupes de forteresse; il n'est distribué de capotes qu'aux troupes d'infanterie, du génie et d'administration convoquées à des écoles de recrues ou de sous-officiers. Quant aux vareuses d'exercice, elles sont délivrées aux recrues de toutes armes à l'occasion des écoles de recrues, aux sous-officiers de toutes armes convoqués à des écoles de recrues ou à des écoles de sous-officiers, aux contingents d'infanterie convoqués à des cours de répétition ou à des cours de tir, enfin aux élèves des écoles préparatoires d'officiers d'infanterie.

Il est constitué sur chaque place d'armes principale (3), pour l'infanterie, et sur certaines places d'armes désignées, pour les autres armes, un dépôt d'effets d'exercice et de travail géré par un fonctionnaire cantonal; ce fonctionnaire est chargé de surveiller l'entretien des effets en dépôt, d'en assurer la remise aux troupes et la restitution. Ces différents dépôts sont alimentés: 1° en ce qui concerne les guêtres et les vareuses, par la Confédération, au moyen d'envois annuels

la première catégorie (effets neufs ou presque neufs) sont distribuées aux écoles de recrues et aux écoles spéciales de l'infanterie; celles de la deuxième catégorie (effets usagés), aux écoles des différentes armes et aux cours de répétition de l'infanterie.

(1) Ces effets sont spécialement réservés aux troupes de cavalerie (blouses, pantalons d'écurie) et aux troupes spéciales (blouses et pantalons de treillis).

(2) Ordonnance du 27 novembre 1900 concernant la remise d'effets d'exercice et de travail aux troupes de l'armée fédérale.

(3) Pour ce qui concerne les places d'armes, voir chapitre XI, page 328.

effectués par la section administrative de l'intendance du matériel de guerre; 2^o en ce qui concerne les pantalons et capotes, par les cantons, qui prélèvent les approvisionnements nécessaires sur les collections constituant la troisième catégorie des réserves cantonales. Le nombre des collections à constituer dans chaque dépôt est déterminé, en ce qui concerne les capotes et les pantalons, par un tableau annexé à l'ordonnance précitée; quant aux vareuses, la quantité fournie par la Confédération doit en être égale au nombre d'hommes à habiller dans l'année par chaque dépôt, avec majoration de 25 p. 100 pour les écoles de recrues et de 10 à 15 p. 100 pour les cours de répétition. Les approvisionnements en effets de travail sont constitués ou entretenus au moyen d'envois effectués chaque année, dans les limites budgétaires, par la section administrative de l'intendance du matériel de guerre.

Les effets d'exercice et de travail, avant d'être distribués, sont préalablement essayés par les hommes auxquels ils sont destinés; à l'issue de chaque service, ils sont lavés, nettoyés et réparés sur place, sous la surveillance des gestionnaires des dépôts, moyennant une allocation de 1 franc par pièce. A l'issue du dernier cours de l'année, les effets appartenant à la Confédération sont renvoyés, par grande vitesse et au moyen de bons de transport, à la section administrative du matériel de guerre; quant aux effets appartenant aux cantons, ils sont conservés dans les dépôts.

Les effets perdus ou endommagés durant une période d'instruction sont remboursés par les hommes qui en étaient détenteurs, si la perte ou la détérioration de ces objets peut leur être imputable; si, au contraire, ces hommes ne peuvent être rendus responsables des dommages causés aux effets qui leur avaient été confiés, les frais de remboursement sont supportés par les corps de troupe auxquels ils appartiennent.

Les pantalons et capotes devenus inutilisables à la suite d'une période d'instruction sont renvoyés aux cantons propriétaires qui en assurent le remplacement, de telle sorte que les collections des dépôts soient toujours maintenues aux chiffres fixés par le Département militaire fédéral.

La surveillance générale des dépôts d'effets d'exercice et de travail incombe à l'administration fédérale du matériel de guerre qui en passe annuellement l'inspection.

b) Officiers, secrétaires d'état-major et secrétaires de la poste militaire.

La Confédération pourvoit à l'équipement personnel de tous les officiers, des secrétaires d'état-major (adjudants sous-officiers) et des secrétaires de la poste militaire au moyen : 1^o de l'allocation de primes d'habillement ; 2^o de la distribution à titre gratuit des armes et des objets d'équipement et de harnachement réglementaires.

Habillement. — Les officiers, les secrétaires d'état-major du grade d'adjudant sous-officier et les secrétaires de la poste militaire sont indemnisés par la Confédération des frais de leur habillement, au moyen d'une allocation en deniers fixée au taux de :

fr.	c.	
200	00	pour les officiers non montés (à l'exception des aumôniers).
275	00	— montés.
140	00	pour les aumôniers.
140	00	pour les secrétaires d'état-major du grade d'adjudant sous-officier et les secrétaires de la poste militaire ; ces sous-officiers, lorsqu'ils sont nommés officiers, touchent, au moment de leur promotion, une nouvelle allocation de 60 francs.

Ont droit, d'autre part : 1^o à une indemnité de 75 francs, les officiers non montés d'élite et de landwehr appelés à exécuter un service monté ; 2^o à une indemnité de 100 francs, les officiers passant d'un corps de troupe dans le corps de l'état-major général ou inversement, les officiers transférés d'office d'une arme dans une autre et les officiers passant d'un corps de fusiliers dans un bataillon de carabiniers ou inversement ; 3^o à une indemnité de 20 francs les officiers d'artillerie transférés dans le train d'armée.

En outre, tout officier et tout secrétaire d'état-major du

grade d'adjudant sous-officier ayant accompli cent vingt jours de service actif a droit, pour renouvellement de ses effets d'habillement, à une deuxième indemnité (1), une fois payée, dont le taux est fixé à :

fr.	c.	
150	00	pour les officiers non montés (à l'exception des aumôniers).
187	50	— montés.
50	00	— aumôniers.
75	00	— secrétaires d'état-major (adjudants sous-officiers).

Enfin, le Département militaire fédéral peut indemniser, sur leur demande, les officiers, les secrétaires d'état-major et les secrétaires de la poste militaire des détériorations accidentelles occasionnées à leurs effets d'habillement, dans le cas où ils ne peuvent être rendus responsables de ces détériorations et s'ils ne sont pas assurés contre cette éventualité.

Les différentes pièces de l'habillement des officiers doivent être de même coupe et de même forme que celles de la troupe et confectionnées avec soin, d'après les prescriptions réglementaires ; le choix de l'étoffe à employer est laissé au libre arbitre de chaque officier, sous la réserve que la couleur en soit conforme à celle des échantillons réglementaires mis à la disposition des administrations militaires cantonales et que la qualité en soit au moins égale, sous le rapport de la finesse et de l'apprêt, à celle desdits échantillons.

Équipement. — La Confédération délivre gratuitement aux officiers, aux secrétaires d'état-major et aux secrétaires de la poste militaire nouvellement promus, conformément aux indications du tableau ci-annexé, les objets d'armement et d'équipement composant leur équipement personnel. Elle délivre, en outre, gratuitement un harnachement complet avec caisse

(1) Cette disposition ne s'applique pas aux officiers faisant partie du corps d'instruction et touchant, à ce titre, une indemnité spéciale d'équipement déterminée par l'ordonnance du 13 mai 1893. (Voir chapitre XI, page 325.)

aux officiers de l'élite montés ou éventuellement appelés à accomplir un service monté ; enfin elle prête aux officiers qui ne sont montés que dans la landwehr un harnachement déjà usagé que ceux-ci restituent lors de leur passage dans le landsturm, lors de leur libération du service ou dès qu'ils cessent d'être affectés à un service monté.

En principe et sauf les cas de restitution qui seront ultérieurement indiqués, les armes et objets d'équipement délivrés par la Confédération deviennent la propriété des officiers et secrétaires auxquels ils ont été distribués, sous la réserve qu'ils ne seront ni prêtés, ni vendus, ni mis en gage.

Tableau des effets d'armement, d'équipement et de harnachement délivrés gratuitement aux officiers, aux secrétaires d'état-major et aux secrétaires de la poste militaire nouvellement promus (1).

ARMES.	HARNACHEMENT													
	HAMACHEMENT modèle 1900	BRONNE, et couteau de sabre.	CEINTURE et couteau de sabre.	DRAGONE, de campagne.	CEINTURE de campagne et couteau de sabre.	REVOLVER modèle 1882 et accessoires (2).	PISTOLET modèle 1900 et accessoires.	SIFLET avec cordon.	IMPRITE avec étui.	NAVIGAC d'officiers (3).	MALLE à compartiments.	SABRETTACHE.	GOURDE avec gobelet.	LANTERNE de poche (4).
Infanterie.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Cavalerie.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
de campagne.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
de montagne.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
de position.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
de forteresse.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
de train d'armée.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Général.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Médicins montés.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
non montés.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Troupes sanitaires.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Pharmaciens.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Vétérinaires.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Troupes d'administration.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Justice militaire.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
— non montés.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Annoteurs (5).....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Volocypédistes.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Postes et télégr. (5).....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
de campagne.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Chefs (5).....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Secrétaires.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Secrétaires d'état-major.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

(1) L'équipement personnel des officiers et des secrétaires comprend en outre le livret de service, le couteau de soldat et, pour les officiers sanitaires, la sacoche médicale distribuée à chaque médecin.

(2) Antérieurement à la circulaire du 20 avril 1902, les officiers des troupes à pied étaient armés du revolver modèle 1889. La circulaire précitée prescrivait la distribution du pistolet 1900 à tous les officiers promus à partir de l'année 1903, sans distinction d'arme; elle autorisa en outre les officiers détenteurs du revolver modèle 1882 à échanger celui-ci contre un pistolet modèle 1900, moyennant le versement d'une somme de 25 francs, ou à conserver le revolver modèle 1882 et à acquiescer le pistolet modèle 1900, moyennant le versement d'une somme de 45 francs.

(3) Le harnachement des officiers de l'équipement de l'officier lorsque celui-ci est monté.

(4) Les harnachements de poche n'ont été distribués aux officiers que depuis 1904.

(5) En tant qu'ils n'ont déjà pas reçu une somme de 25 francs ou de 45 francs, les officiers de l'équipement de l'officier.



Les demandes d'indemnité d'habillement et de fourniture d'effets d'équipement sont adressées par les officiers à leurs chefs d'arme respectifs, par les secrétaires d'état-major au chef d'arme de l'infanterie et par les secrétaires de la poste au Directeur de la poste militaire. Ces demandes sont examinées par la section technique de l'intendance du matériel de guerre qui y donne droit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des autorités cantonales ; les allocations d'indemnités et les fournitures d'effets d'équipement sont inscrites, par les soins de ces autorités, sur les livrets de service des intéressés.

Les officiers, secrétaires d'état-major et secrétaires de la poste militaire nouvellement promus, restituent lors de leur promotion et, au plus tard, au moment de la réception des effets d'équipement d'officier qui leur sont gratuitement délivrés, leur équipement personnel de soldat ou de sous-officier ; ils remboursent la valeur des effets perdus, intégralement s'il s'agit des armes et moyennant réduction au prorata du temps de service effectivement accompli, s'il s'agit de pièces d'habillement ou d'équipement.

Restitution des indemnités et des effets d'armement, d'équipement et de harnachement (1). — Les indemnités allouées et les effets délivrés gratuitement doivent être restitués par le détenteur ou par ses héritiers :

En cas de décès hors du service, si le défunt n'a pas accompli de service dans le grade pour lequel il a perçu une indemnité ;

En cas d'exemption du service avant l'expiration de la durée légale des obligations militaires ;

En cas de sortie du service par suite d'émigration ou d'enrôlement dans une armée étrangère ;

En cas de faillite ou de saisie entraînant la perte du grade ;

(1) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux officiers faisant partie du corps d'instruction.

En cas de congé d'une durée de plus de quatre ans ;

En cas d'exemption du service en vertu de l'article 2 de la loi d'organisation militaire, si cette exemption doit durer plus de quatre ans.

En outre, les officiers montés restituent leur harnachement, lorsqu'ils sont réintégrés dans un corps de troupes non montées et dans un emploi non monté.

L'obligation de la restitution est limitée à l'indemnité d'habillement et au sabre muni du ceinturon et de la dragonne, dans le cas où l'intéressé est devenu impropre au service ou meurt à la suite d'une maladie contractée ou d'un accident survenu sous les drapeaux ; la même disposition demeure applicable à tout milicien décédé dans ses foyers, quelle que soit la cause de sa mort, s'il se trouve avoir accompli au moins une période de service comme officier, comme secrétaire d'état-major ou comme secrétaire de la poste militaire.

Après cent journées de service effectif, l'indemnité de première mise d'habillement reste définitivement acquise aux secrétaires d'état-major de l'élite et aux officiers de l'élite autre que les aumôniers, les officiers de la poste et les officiers de la justice militaire ; antérieurement à l'accomplissement de ce nombre de journées de service, la part de l'indemnité définitivement acquise à l'intéressé et échappant à toute retenue se décompte d'après le nombre de journées de service effectif inscrites au livret et sur le taux journalier de 2 francs pour les officiers non montés, 2 fr. 75 pour les officiers montés et 1 fr. 40 pour les secrétaires d'état-major.

Les aumôniers, les officiers de la justice militaire, les officiers et secrétaires de la poste de campagne, ainsi que les officiers des diverses armes et les secrétaires d'état-major nommés au titre de la landwehr ne sont astreints, en ce qui concerne l'indemnité d'habillement, à aucune restitution après dix années de service, si durant cette période, ils ont donné suite à tous les ordres de marche qui leur étaient adressés ; chaque service manqué prolonge, d'ailleurs, d'une année le délai durant lequel ils demeurent astreints à la restitution. Antérieurement à l'expiration de la période de dix années précitée, la part d'indemnité définitivement acquise à l'inté-

ressé et échappant à toute restitution se décompte par année de service, au taux annuel de 25 francs pour les officiers montés, 20 francs pour les officiers non montés, 10 francs pour les aumôniers et 14 francs pour les secrétaires d'état-major et de la poste militaire.

Les restitutions d'indemnités d'habillement et d'effets d'équipement sont effectuées, lorsqu'il y a lieu, entre les mains des autorités militaires cantonales agissant pour le compte de l'Administration fédérale ; les effets d'équipement doivent être rendus au complet et en bon état sous peine, pour le détenteur, de rembourser le montant de leur valeur. Dans le cas où les intéressés ne peuvent faire face à la restitution de l'indemnité d'habillement, le Département militaire fédéral peut soit les dégager de l'obligation de restituer, soit leur faire rendre, en échange de ladite indemnité, leurs effets d'habillement qui deviennent alors la propriété de leurs cantons d'incorporation respectifs.

Tout officier ou secrétaire d'état-major d'élite et de landwehr, rentrant au service postérieurement à la restitution de l'indemnité qui lui avait été allouée et des effets qui lui avaient été délivrés, reçoit de la Confédération une somme égale à celle qu'il avait versée et des effets de même qualité que ceux par lui rétrocedés.

Dépôt des effets d'officiers dans les magasins cantonaux. —

Les officiers, les secrétaires d'état-major et les secrétaires de la poste militaire s'absentant par congé, sont autorisés à déposer dans les magasins cantonaux les effets qui leur ont été gratuitement délivrés par la Confédération ; ces effets sont entretenus par les soins et aux frais des administrations cantonales.

CHAPITRE XXVI

L'équipement personnel (*suite*).

Renseignements sur diverses parties de l'équipement personnel.

(COIFFURE, HABILLEMENT, ARMEMENT, HARNACHEMENT.)

I. — **Description de la coiffure.** — Les officiers, sous-officiers et soldats des différentes armes et des différents services, à l'exception des aumôniers et des vélocipédistes, sont pourvus du *képi* (1), coiffure de service, et de la *casquette*, coiffure de repos ; les aumôniers et les vélocipédistes ne portent, comme coiffure, que la casquette.

Képi. — Le *képi de troupe*, de forme ovale, en feutre mi-fin noir, est percé de ventouses d'aération et pourvu d'une double visière en cuir de vachette légère, d'une jugulaire en cuir noir se bouclant du côté gauche et d'une coiffe en cuir de mouton se serrant à volonté au moyen d'un cordon passant dans des œillets. Le *képi de cavalerie* est pourvu de visières en fort cuir de vachette pressé et laqué ; la visière antérieure et les bords du calot en sont renforcés par une garniture en métal blanc ; la coiffe en est extérieurement consolidée par des bandes de métal blanc montées sur le feutre au moyen de

(1) La coiffure qui, dans l'armée suisse, porte le nom de képi correspond au shako autrefois en service dans l'armée française.

têtes de lion vissées ; à ces têtes de lion se trouve transversalement accrochée une gourmette de métal blanc, doublée d'une garniture de cuir.

A la partie antérieure du képi s'adaptent, à titre de garnitures, un pompon en laine de 38^{mm} de diamètre et de couleur variable, suivant les armes ; une cocarde en métal aux couleurs cantonales ou fédérales ; l'insigne distinctif de l'arme ; le numéro de l'unité ou la croix fédérale en nickel et, pour les hommes du deuxième ban de la landwehr, de petites étoiles du métal des boutons de la tunique (1). Le képi de cavalerie porte la cocarde fixée sous la bordure métallique latérale gauche ; il est orné, à la partie antérieure du calot, d'un écusson en forme d'étoile avec croix fédérale, couronne de chêne et cercle renfermant le numéro de l'unité ; le pompon y est remplacé par une tulipe en nickel dans laquelle est montée une aigrette en crins de couleur noire pour les dragons et blanche pour les guides et les mitrailleurs à cheval.

Le *képi d'officier*, en feutre fin noir, est du même modèle et porte les mêmes garnitures que le képi de troupe, à cette exception près que le pompon est en filigrane doré pour le général en chef, les commandants de corps d'armée et de division ainsi que pour le chef du service de l'état-major général, et en soie pour les officiers supérieurs.

Le képi d'officier est, en outre, orné des galons de grade posés, pour toutes les armes sauf la cavalerie, à la partie inférieure du turban et, pour la cavalerie, au bord supérieur du tour de tête. Le képi du général en chef est orné à son bord supérieur, à titre d'insigne spécial, d'un galon d'or dentelé de 16^{mm} de large.

Casquette. — La *casquette des hommes de troupe*, en drap de même couleur que la tunique (2), est pourvue d'une

(1) Voir ci-après le tableau des garnitures de la coiffure pour les différentes armes et les différents services.

(2) Par exception à cette règle, les carabiniers portent la casquette en drap bleu foncé.

Tableau des garnitures de la coiffure des diverses armes et des services, à l'exception du train (1).

ARMES ET SERVICES.	POMPON DU KÉPI. — COCARDE DE LA CASQUETTE.	COCARDE DU KÉPI.	M A R Q U E S D I S T I N C T I V E S S P É C I A L E S.	N U M É R O D U K É P I (2).	
				C O U L E U R D U M É T A L.	C H I F F R E.
États-majors généraux, officiers supérieurs, etc.	Cramoisi, etc.	Fédérale, etc.	Croix fédérale, etc.	»	»
Com ^{tes} des bataillons d'infanterie.	Blanc	Fédérale ou cantonale (4).	N ^o du bataillon.	Fusilier : blanc, Carab ^{ier} : jaune.	Bataillon.
Justice militaire, etc.	Jaune orange	Fédérale	Croix fédérale	»	»
Amo ^{niers} militaires, etc.	Blanc	Fédérale	Croix fédérale	»	»
Secrétaires d'état-major, etc.	Cramoisi	Fédérale	Croix fédérale	»	»
États-majors de l'armée et des corps d'armée, etc.	Cramoisi	Fédérale	Croix fédérale	»	»
États-majors des divisions I, III, IV, VI, etc.	Cramoisi avec anneau blanc.	»	»	»	»
États-majors des divisions II, V, VII, VIII, etc.	Blanche avec anneau cramoisé.	»	»	»	»
États-majors de brigade de landwehr, etc.	Blanche	»	»	»	»
Velocipédistes.	Blanche	»	»	»	»
États-majors de fusiliers, etc.	Blanc	Cantonale	Fusils en croix.	Blanc	Bataillon
Bataillons de carab ^{iers} , etc.	Jaune et blanc	Cantonale	Carab. en croix.	Jaune	Bataillon

a) États-majors généraux. — Officiers supérieurs. — Services.

b) Officiers subalternes et hommes de troupe.

Artillerie	Comp. de parc de dépôt	Écarlate	Fédérale	Canons en croix	Jaune	Arabe	Compagnie
Convois de munitions de montagne	Convois de vivres de montagne	1 ^{re} comp., noir, 2 ^e comp., noir avec anneau blanc	Fédérale	Canons en croix	Jaune	Romain	Compagnie
Demi-bataillon de sapeurs	Comp. de sap. (landwehr)	Noir	Fédérale	Haches en croix	Jaune	Arabe	Convoi
Comp. de pontonniers (par équipage de pont)	Comp. de télégraphistes	1 ^{re} comp., noir, 2 ^e comp., noir avec anneau blanc	Fédérale	Haches en croix	Jaune	Arabe	1/2 bataillon
Comp. des chemins de fer	Comp. d'aéroliers	Noir	Fédérale	Rame et gaffe	Jaune	Arabe	Compagnie
		Noir	Fédérale	Disque et foudres	Jaune	Arabe	Compagnie
		Compagnies impaires	Fédérale	Pic et pioche	Jaune	Arabe	Compagnie
		Compagnies paires	Fédérale	Ancre ailée	"	"	"
Canonniers	Observateurs	Rouge	Fédérale	Canons en croix	Jaune	Romain	Divis. d'artil. de forteresse dont ils font partie
Mitrailleurs	Sapeurs	Vert	Fédérale	Canons en croix	Jaune	Romain	Compagnie
Médecins	Pharmaciens	Jaune	Fédérale	Fusils en croix	Jaune	Arabe	Compagnie
Hommes de troupe	Vétérinaires	Noir	Fédérale	Haches en croix	Jaune	Arabe	Ambulance
Troupes d'administration	Troupes d'administration	Bleu	Fédérale	"	Blanc	Romain	Sect. d'hôpital
		Vert	Fédérale	"	Blanc	Romain	Col. de transport
			Fédérale	"	Blanc	Arabe	Train sanitaire (Voir note 6)
			Fédérale	"	Blanc	Arabe	Compagnie

(1) Les détachements du train portent des garnitures qui varient suivant les formations auxquelles ils sont affectés. (Voir le tableau spécial à cette subdivision d'arme.)
 (2) Les officiers à la disposition portent une croix fédérale au lieu du numéro de l'unité.
 (3) Le général en chef, les colonels commandant de corps et de division et le chef de l'état-major général portent un pompon en filigrane doré.
 (4) Sont en tête la nomination au grade de chef de bataillon est de la compétence de la Confédération ou des cantons.
 (5) Les officiers subalternes et les hommes de troupe affectés à un état-major portent le pompon et la cocarde de leur arme, et la croix fédérale au lieu du numéro de l'unité.
 (6) Les officiers subalternes, sous-officiers et soldats sanitaires, autres que ceux incorporés dans des formations sanitaires, portent au képi la croix fédérale, s'ils sont affectés à un état-major (voir note 5) ou, s'ils sont affectés à une unité de troupe, le numéro de cette unité.

visière en cuir souple et d'un couvre-nuque circulaire susceptible de se rabattre sur les oreilles, mais normalement relevé et présentant l'aspect d'un revers boutonné antérieurement par deux boutons; elle porte comme garniture une cocarde en métal de 30^{mm} de diamètre et de même couleur que le pompon du képi.

La *casquette des officiers*, des secrétaires d'état-major et des élèves des écoles préparatoires d'officiers est une coiffure de 10 à 12^{cm} de haut, en drap de même couleur que la tunique, avec passepoil au tour de tête, au bord supérieur du turban et sur les faces antérieure, postérieure et latérales du calot; elle est pourvue d'une visière antérieure de forme ovale, obliquement inclinée en avant et d'une jugulaire de cuir de 46 millimètres de large avec boucle de cuivre; elle est ornée des galons de grade (officiers) posés à hauteur du bord supérieur du tour de tête (1).

II. — Description de l'habillement. — L'habillement des officiers, sous-officiers et soldats des différentes armes et des différents services comporte la tunique, la vareuse (2), un vêtement de dessus (capote, manteau ou pèlerine) et le pan-

(1) Les officiers du service territorial et des étapes, remplissant les fonctions de commandant de gare, portent, comme insigne de service, un bandeau blanc autour du turban de leur coiffure.

(2) Les hommes de troupe d'infanterie ne possèdent pas de vareuse au titre de l'équipement personnel; lors de chaque période d'instruction, il leur est distribué, sur les places de rassemblement, une vareuse dite d'exercice qu'ils restituent au moment du licenciement.

Le port de la tunique et de la vareuse, au cours des périodes de service, est réglé, pour chaque arme, par les instructions du chef d'armée. Il semble, en tout cas, que le cavalier n'emporte en campagne que celui de ces deux effets dont il est revêtu, l'emplacement de l'autre n'étant pas indiqué dans les prescriptions du règlement de cavalerie (1904) relatives au paquetage. Au contraire, les hommes des troupes non montées autres que l'infanterie et les hommes montés de l'artillerie paraissent emporter la tunique et la vareuse; l'instruction sur l'équipement (1898), d'une part, et le règlement d'artillerie, d'autre part, prescrivent que la vareuse roulée se place, pour les troupes à pied, sur la capote, à la partie supérieure du sac, et, pour les hommes montés, sur le manteau, derrière la selle.

talon ou la culotte ; pour les aumôniers, la tunique est remplacée par la redingote.

D'une manière générale et sauf en ce qui concerne les carabiniers, les troupes de cavalerie, les médecins et les vétérinaires, l'uniforme, de même couleur et de même coupe dans toute l'armée, n'est caractérisé, dans chaque arme ou subdivision d'arme, que par les garnitures (boutons, passepoils, col de tunique, écussons des pattes d'épaule, écussons des cols de vareuse et de manteau) (1).

En principe, le col de tunique, les passepoils et les écussons des cols de la vareuse et du manteau sont de la même nuance. Les passepoils ont une largeur de 3^{mm} pour la troupe et de 4^{mm} pour les officiers. Les boutons, de dimension variable (21^{mm}, 13^{mm} et 10^{mm} de diamètre), sont en métal blanc (nickel) ou en métal jaune et pour certains services argentés ou dorés ; ils portent l'empreinte de la croix fédérale pour les officiers supérieurs et sont, au contraire, unis pour les officiers subalternes et les hommes de troupe des armes autres que l'artillerie, le génie et les canonniers et observateurs de forteresse ; les diverses formations de l'artillerie, y compris les canonniers et observateurs de forteresse portent un bouton orné de canons croisés ; les diverses subdivisions de l'arme du génie portent un bouton orné d'une ancre pour les pontonniers et de haches croisées pour les autres spécialités.

L'uniforme des officiers, de même couleur et de même aspect que celui de la troupe, n'en diffère que par des dispositions de détail ; les pattes d'épaule en drap y sont remplacées par des pattes en tresse métallique dorée ou argentée ; les officiers supérieurs d'un rang élevé sont revêtus d'insignes spéciaux qui seront ultérieurement indiqués. Les aumôniers portent la redingote et les pantalons en drap noir et la capote à capuchon en drap marengo.

Tunique. — La tunique est un vêtement à taille, à deux rangées de cinq boutons posées en plastron (à l'écartement de

(1) Voir ci-après le tableau des garnitures de l'habillement des différentes armes.

18^{cm} en haut et de 14^{cm} en bas) et à col droit de 3^{cm},5 à 5^{cm}, fermé par deux agrafes. Elle est garnie de passepoils (1), de parements en drap du fond (2) et de pattes d'épaule (avec passants pour les troupes armées du fusil); ces pattes, en drap du fond, sont ornées, en principe, d'un écusson portant le numéro de l'unité. Elle est, en outre, pourvue de poches intérieures (3) et munie de deux crochets destinés à supporter le ceinturon et fixés à deux ou trois centimètres au-dessus des boutons inférieurs du plastron.

Les pattes d'épaule sont remplacées, pour les troupes de cavalerie, par des contre-épaulettes en nickel fixées à la tunique au moyen d'une agrafe et maintenues par une bride en drap cramois (brodée d'argent pour les officiers).

La tunique des vélocipédistes a la coupe d'une vareuse sans martingale, à une rangée de boutons, avec poches extérieures à patelettes; le col en est rabattu, orné d'écussons cramois et bordé d'un passepoil de même couleur.

Le drap de la tunique est de couleur verte pour les carabiniers et les troupes de cavalerie, bleue claire pour les médecins et les vétérinaires et bleue foncée pour les autres armes et services. La couleur des garnitures varie suivant les armes et les subdivisions d'arme, suivant l'incorporation dans les divers régiments d'une même division (fusiliers) (4) ou d'un même corps d'armée (artillerie de campagne) et, pour les éléments du train, suivant leur affectation aux différentes formations de l'armée.

La tunique d'officier, de modèle sensiblement conforme à celui de la tunique de troupe (écartement des rangées de bou-

(1) Ces passepoils sont posés en bordure du devant, des jupes, des parements, des pattes d'épaule et des faux plis des jupes.

(2) Les mitrailleurs à cheval portent sur les parements, comme insigne distinctif, une patte en drap cramois ornée de trois boutons.

(3) Dont une à hauteur de la poitrine, une au coin antérieur gauche de la jupe et deux dans les basques.

(4) D'autre part, les régiments d'infanterie portent des écussons de pattes d'épaule de couleur différente, suivant qu'ils appartiennent à l'élite ou à la landwehr.

tons de 20^{cm} en haut et de 12^{cm} en bas), porte sur chaque épaule un passant en drap du fond posé sur la couture de la manche ; ce passant maintient le bord extérieur de la patte dont l'autre extrémité est boutonnée à 2^{cm} du col (officiers subalternes) ou agrafée à une gaine en drap (officiers supérieurs) ; dans la cavalerie, le passant est remplacé, ainsi qu'il a été dit, par une bride en drap cramoisi bordée d'argent (1).

Vareuse. — La vareuse, qui constitue le vêtement de travail ou d'intérieur, est en drap vert foncé mêlé pour les troupes de cavalerie et bleu foncé mêlé pour les autres armes. De coupe ample, serrée à la taille par une martingale et pourvue de deux poches extérieures sur la poitrine et de deux poches de jupe avec patelettes, la vareuse porte un col droit orné d'écussons de la couleur du passepoil caractéristique de l'arme (2) et des pattes d'épaule également ornées d'écussons revêtus du numéro de l'unité ; ses boutons sont en corozo.

La vareuse d'infanterie, dite *vareuse d'exercice*, ne comporte d'écussons ni au col ni sur les pattes d'épaule ; elle est munie, sur le côté gauche de la poitrine, de deux boutons en os, auxquels se fixent les gaines à cartouches et, à hauteur de la taille d'un crochet porte-ceinturon.

Tous les officiers font usage d'une vareuse du modèle et de la couleur de celle de la troupe (bleu clair pour les médecins et les vétérinaires, marengo pour les aumôniers), mais en drap non mêlé. Cette vareuse, à col droit orné d'écussons en drap, ne comporte pas de martingale ; elle est pourvue de poches extérieures sur la poitrine et de passants d'épaule, analogues à ceux de la tunique, destinés à maintenir l'extrémité extérieure des pattes d'épaule.

Pantalon. — Toutes les troupes à pied font usage d'un pantalon en drap bleu foncé mêlé, mi-large, avec couture extérieure ornée d'un passepoil.

(1) Voir ultérieurement l'article consacré aux insignes de grade.

(2) La vareuse des vélocipédistes porte le col rabattu.

Les troupes de cavalerie portent la culotte en drap bleu foncé mêlé avec passepoil ; le bas de jambe de cette culotte est entaillé d'une fente se fermant par des boutons en os (1).

Les sous-officiers montés, trompettes et conducteurs d'artillerie et du train font usage d'un pantalon en drap bleu foncé mêlé avec passepoil et garniture de drap ou de cuir, sur toutes les parties en contact avec la selle (2).

Les vélocipédistes portent, en service monté, une culotte du modèle de cavalerie, élargie aux cuisses et aux genoux et se fermant sur la cheville à l'aide de deux boutons.

Les ordonnances font usage d'une culotte du modèle de cavalerie avec guêtres de cuir.

Les officiers non montés portent le pantalon mi-large en drap marengo avec passepoil (pantalon en drap noir pour les aumôniers) ; les officiers montés font usage, à pied du pantalon ci-dessus décrit et, à cheval, soit de la culotte en drap marengo, passepoilée, avec ou sans garniture de cuir, soit du pantalon d'équitation mi-collant de même drap, également passepoilé, avec ou sans garniture de drap ou de cuir.

Le passepoil est remplacé : 1^o pour le général en chef, les colonels commandants de corps, les colonels divisionnaires et le chef du service de l'état-major général, par une bande écarlate de 4^{cm},5 à 5^{cm} de large ; 2^o pour les chefs d'arme ou de service du Département militaire fédéral (3) et pour les chefs des diverses sections de l'état-major de l'armée, par une bande de même largeur, mais de la couleur du passepoil de l'arme à laquelle ils appartiennent ; 3^o pour les officiers de l'état-major général, par une bande de même largeur de couleur cramoisie.

Capote, manteau, pèlerine. — La capote, en service dans

(1) Une des deux culottes distribuées à chaque cavalier est basinée en drap aux endroits en contact avec la selle.

(2) Un des pantalons est garni de drap, l'autre de cuir.

(3) Ces fonctionnaires portent, en service militaire (inspections, revues, etc...), l'uniforme de leur arme et les insignes du grade dont ils sont revêtus.

les troupes à pied (1), est un vêtement en drap bleu mêlé, à deux rangées de cinq gros boutons, avec col rabattu orné d'écussons et pattes d'épaule en drap du fond, garnies d'un écusson portant le numéro de l'unité. La capote est serrée à la taille par une martingale et pourvue de deux poches extérieures (avec patelettes et boutons) et de deux poches intérieures dans la doublure de la poitrine; les jupes en sont fendues par derrière et tombent à 30^{cm} du sol.

Les troupes montées font usage d'un manteau en drap bleu mêlé, de même modèle que la capote, sauf qu'il est coupé en forme de cloche et que ses jupes descendent à 18^{cm} du sol; lesdites jupes sont fendues par derrière et pourvues, le long de la fente, de boutons et de sous-pattes.

Les vélocipédistes et les gardes de sûreté des fortifications (2) font usage d'une pèlerine en drap bleu mêlé, avec capuchon et col rabattu orné de pattes.

Les officiers non montés portent la capote et les officiers montés, le manteau. Ces vêtements, en drap bleu mêlé (marengo pour les aumôniers), sont du modèle précédemment décrit, sauf qu'ils ne comportent pas de pattes d'épaule, que les manches en sont pourvues d'un parement de 16^{cm} de hauteur et qu'ils sont garnis d'un passepoil au col, aux bordures de devant, à la martingale, aux parements des manches et aux patelettes des poches; une fente y est, en outre, ménagée à hauteur de la poche gauche pour le passage de la poignée du sabre.

L'habillement des officiers comporte, d'autre part, une pèlerine en drap bleu mêlé, pouvant se porter seule ou boutonnée au col de la capote et du manteau; l'usage de cette pèlerine, facultatif pour les officiers non montés, est obligatoire pour les officiers montés.

(1) Les hommes des troupes sanitaires affectés à la cavalerie portent le manteau en service dans cette arme, mais avec écussons de col de couleur bleue.

(2) Les pèlerines des gardes de sûreté ne font pas partie de leur équipement personnel; elles sont conservées en dépôt et distribuées au moment du besoin.

Tableau des garnitures de l'habillement des services et des armes, à l'exception du train (1).

ARMES ET SERVICES.	(a) PASSEROLS.	(b) ÉCROUS du col du manteau.	(a) COL DE TUSTIQUE.	BOUTONS en	ÉCUSONS DE PATTES D'ÉPAULE portant		OBSERVATIONS.	
					même numéro que le képi.	Numéro en drap (2).		Fond de l'écusson.
Général en chef.....	Écarlate.....	Écarlate.....	Écarlate.....	Doré.....			Tous les officiers portent, sur la tunique et la vareuse, des pattes d'épaule en tresse métallique assortie à leur leur des boutons (numéro, tresse argentée) avec numéro de l'unité pour les commandants des bataillons d'infanterie et les officiers subalternes; les officiers attachés à des états-majors ne portent aucun numéro sur leurs pattes d'épaule.	
Colonels commandant de corps et divisionnaires.....	Écarlate.....	Écarlate.....	Écarlate.....	Doré.....				
État-major général (3).....	Cramoisi.....	Écarlate.....	Écarlate.....	Doré.....				
Justice militaire.....	Jaune orange	Jaune orange	Cramoisi.....	Argenté.				
Poste et télégraphie militaires ..	Blanc.....	Blanc (4).....	Blanc (4).....	Blanc.....				
Aumôniers.....	Noir.....	Noir.....	Noir.....	Noir.....				
Secrétaires d'état-major.....	Cramoisi.....	Drap du fond.	Drap du fond.	Doré.....				
Vélocipédistes.....	Cramoisi.....	Cramoisi.....	Cramoisi.....	Jaune.....				
Fusiliers (élite).....	Écarlate.....	Écarlate.....	Écarlate.....	Blanc.....				
Fusiliers (Landwehr), 1 ^{er} ban (6).....	Écarlate.....	Écarlate.....	Écarlate.....	Blanc.....				
Carabiniers (élite)	Noir.....	Noir.....	Noir.....	Jaune.....				
Carabiniers (Landwehr), 1 ^{er} et 2 ^e ban.....	Noir.....	Noir.....	Noir.....	Jaune.....				
Infanterie (5).								

Cavalerie.

Les officiers de cavalerie portent la contre-épaulette

Par division :
1^{er} rég. : Noir.
2^e rég. : Bleu.
3^e rég. : Jaune.
4^e rég. : Vert.
Par brigade (7) :
1^{er} rég. : Rouge.
2^e rég. : Bleu.
3^e rég. : Vert.
Blanc.
Noir.
Blanc.

Voir l'observation relative aux pattes d'épaule pour officiers.

Artilleur	Uniforme de montagne.....	Écarlate.....	Grenades en drap noir au col	Blanc.....	Écarlate..... Noir..... Jaune..... Jaune..... Vert..... Noir (10).....	vert. Écarlate. Noir. Noir. Noir. Noir. Bleu.	or sur fond de drap noir. <i>Troupes d'administration.</i> Les officiers incorporés en qualité de commissaires des guerres, quartiers-maîtres ou adjudants dans les diverses formations de l'armée fédérale, ou affectés aux services de l'arrière, portent au col de la tunique et de la vareuse un double galon en argent de 5% de long sur 2% de large avec entre-deux vert.
Formations de	Formations du génie.....	(a) Écarlate..... (b) Noir.....	(a) Drap du fond (b) Noir (9).....	Jaune.....	Noir (10).....	Bleu.	
Troupes de	Canonniers (11).....	Écarlate.....	Écarlate.....	Jaune.....	Blanc.....	Écarlate.....	
forteresse.	Observateurs (11).....	(a) Écarlate..... (b) Noir.....	(a) Drap du fond (b) Noir (9).....	Jaune.....	Blanc.....	Écarlate.....	
Troupes	Mitrailleurs.....	Écarlate.....	Écarlate.....	Jaune.....	Blanc.....	Écarlate.....	
	Sapeurs.....	(a) Écarlate..... (b) Noir.....	(a) Drap du fond (b) Noir (9).....	Jaune.....	Blanc.....	Écarlate.....	
Troupes	Médecins.....	(a) Noir..... (b) Bleu.....	(a) Noir..... (b) Bleu.....	Doré.....	Blanc.....	Blanc.....	
sanitaires.	Pharmaciens.....	Bleu.....	Bleu.....	Doré.....	Bleu (12).....	Blanc.....	
	Hommes de troupe.....	Bleu.....	Bleu.....	Blanc.....	Blanc.....	Blanc.....	
	Vétérinaires.....	(a) Noir..... (b) Bleu.....	(a) Noir..... (b) Bleu.....	Argenté.....	Argenté.....	Argenté.....	
Troupes d'administration.....		Vert.....	Vert.....	Blanc.....	Vert.....	Vert.....	

(1) Les éléments du train incorporés dans les diverses formations de l'armée fédérale portent des garnitures différentes suivant les états-majors, les armes et les services auxquels ils sont affectés. (Voir le tableau spécial à cette subdivision.)

(2) Les officiers subalternes et hommes de troupe affectés à des états-majors ne portent pas de numéro sur les pattes d'épaule.

(3) Col de tunique, écussons de col de vareuse et de manteau, en drap noir pour les officiers de la section des chemins de fer.

(4) Avec galon argenté sur fond bleu pour les fonctionnaires du télégraphe.

(5) Le numéro de l'unité ne figure pas sur la patte d'épaule de la vareuse d'infanterie.

(6) Les bataillons de landwehr du II^e ban conservent les écussons et les numéros des bataillons de landwehr I^{er} ban auxquels ils correspondent.

(7) Noir pour les régiments numéros 41 (3^e régiment de la XX^e brigade), 42 (garnison de Saint-Maurice) et 43 (garnison du Gotthard).

(8) Les troupes de cavalerie ne portent pas de pattes d'épaule à la tunique.

(9) Col de tunique bordé d'un passepoil écarlate et orné d'un écusson en drap noir garni lui-même d'un passepoil écarlate.

(10) Les canonniers ne portent pas de numéro sur les écussons de pattes d'épaule.

(11) Les canonniers et observateurs portent des grenades en drap noir au col de la tunique.

(12) Les hommes des troupes sanitaires affectés aux unités des diverses armes portent sur leurs écussons de pattes d'épaule les numéros de ces unités.

Tableau des insignes d'incorporation

ARMES ET SERVICES.	GARNITURE DE		
	POURPON DU KÉPI. — Cocarde de la casquette.	COCARDE du képi.	du képi.
Etat-major de l'armée	Cramoisi	Fédérale.....	
Etat-major de corps d'armée.....	Cramoisi	Fédérale.....	
Etat-major de divi- } I, III, IV, VI..	Cramoisi-blanc.	Fédérale.....	
sion..... } II, V, VII, VIII.	Blanc-cramoisi.	Fédérale.....	
Etat-major de brigade d'infanterie..	Blanc.....	Fédérale.....	
Etat-major de brigade de cavalerie..	Cramoisi	Fédérale.....	
Etat-major de régiment d'infanterie..	Blanc.....	Fédérale.....	
Etat-major de régiment de cavalerie..	Cramoisi	Fédérale.....	
Etat-major de l'artil. divisionnaire..	Ecarlate.....	Fédérale.....	Canons
Etat-major de l'artillerie de corps...	Ecarlate.....	Fédérale.....	Canons
Etat-major de parc de corps	Ecarlate.....	Fédérale.....	Canons
Etat-major de bataillon de fusiliers..	Blanc.....	Du bataillon	
Etat-maj. de bataillon de carabiniers..	Blanc.....	Du bataillon	Carab ^{es}
Escadron de dragons	Cramoisi	De l'escadron	
Compagnie de guides	Blanc.....	Fédérale.....	
Compagnie de mitrailleurs.....	Cramoisi	Fédérale.....	
Etat-major de demi-bataillon de sa- peurs.....	Noir.....	Fédérale.....	Haches
Compagnie de sapeurs de landwehr.	Noir.....	Fédérale.....	Haches
Compagnie de télégraphistes.....	Noir.....	Fédérale.....	Foudre
Compagnie d'aéroliers.....	Noir.....	Fédérale.....	Ancre a
Compagnie des chemins de fer	Noir.....	Fédérale.....	Pelle et
Etat-major d'un détachement des subsistances de corps.....	Vert.....	Fédérale.....	
Compagnies du train de position ...	Ecarlate.....	Fédérale.....	Canons
Sections du train d'équipage de pont.	Noir.....	Fédérale.....	Ancre e
Compagnies du train des troupes sanitaires.....	Bleu.....	Fédérale.....	
Compagnies du train des transports sa- nitaires de landwehr (n ^{os} 1, 3, 5, 7, 9).	Bleu.....	Fédérale.....	
Sections du train des subsistances...	Vert.....	Fédérale.....	
Compagnies du train des subsistances de landwehr (n ^{os} 2, 4, 6, 8).....	Vert.....	Fédérale.....	

Les ordonnances d'officiers portent comme insignes d'incorporation : 1^o au couleur écarlate; 2^o des pattes d'épaule semblables, dans chaque formation

OBSERVATIONS. — Les officiers du train portent les pattes d'épaule en tresse en tresse dorée avec passepoil et entre-deux écarlate de mêmes dimensions que

ments et formations du train.

<i>la coiffure</i>		GARNITURE DE LA COIFFURE <i>l'habillement</i>			
NO DU KÉPI en al jaune.	PASSE-	COL	BOUTONS.	ÉCUSSENS de pattes d'épaule portant le même numéro que le képi.	
	POILS.	de tunique.		Numéro en drap.	Fond en drap.
Indication du numéro.					
métal blanc et le numéro.	Ecarlate	Le col de tunique, en drap du fond, est orné à la partie antérieure et de chaque côté, d'un double galon jaune de 2 ^m / ₅ de large sur 6 ^m / ₅ de long, avec passepoil et entre-deux écarlate. Ce double galon remplace les pattes de col au manteau et à vareuse.	Métal jaune.	"	"
Corps d'armée	Id.		Id.	Jaune....	Noir.
Division....	Id.		Id.	Jaune....	Noir.
Division....	Id.		Id.	Jaune....	Noir.
Brigade....	Id.		Id.	Jaune....	Noir.
Brigade....	Id.		Id.	Jaune....	Noir.
Régiment...	Id.		Id.	Jaune....	Noir.
Régiment....	Id.		Id.	Jaune....	Noir.
Division....	Id.		Id.	Jaune....	Noir.
Corps d'armée	Id.		Id.	Jaune....	Noir.
Corps d'armée	Id.		Id.	Jaune....	Noir.
Bataillon....	Id.		Id.	Du bataillon	Du bataillon
Bataillon....	Id.		Id.	Du bataillon	Du bataillon
Escadron....	Id.		Id.	Noir....	Cramoisi.
Compagnie...	Id.		Id.	Blanc....	Cramoisi.
Compagnie..	Id.		Id.	Cramoisi..	Blanc.
1/2 bataillon.	Id.		Id.	Noir....	Bleu.
Compagnie...	Id.		Id.	Noir....	Bleu.
Compagnie...	Id.		Id.	Noir....	Bleu.
"	"		"	"	Bleu.
Compagnie...	Id.	Id.	Noir....	Bleu.	
Corps d'armée	Id.	Id.	Jaune....	Noir.....	
Compagnie...	Id.	Id.	Noir....	Écarlate.	
Equipage....	Id.	Id.	Noir....	Bleu.	
Compagnie...	Id.	Id.	Noir....	Bleu.	
Compagnie...	Id.	Id.	Noir....	Bleu.	
Détachem' des subsistances.	Id.	Id.	Vert....	Noir.	
Compagnie..	Id.	Id.	Vert....	Noir.	

du manteau, un double galon de même dimension que celui du train, mais de
du train affectés à la même formation.

igne spécial au col de la tunique, de la vareuse et du manteau, un double galon
a troupe.

Cravate. — Les troupes d'infanterie revêtues de la capote, sans la tunique, portent une cravate en laine noire souple, large de 3^{cm},5 à 3^{cm}, fixée au col de la chemise par de doubles boutons.

Gants. — Les officiers portent les gants blancs tissés ou en peau, dont l'usage est également autorisé, en dehors du service, pour les sous-officiers de toutes armes et les élèves des écoles préparatoires d'officiers. Seuls, les officiers et hommes des troupes montées font usage en service et, lorsque la température l'exige, de gants de tricot de coton noir qui leur sont distribués lorsqu'il y a lieu.

Guêtres. — Les soldats ordonnances d'officiers sont pourvus de guêtres en cuir noir montantes.

Les troupes à pied reçoivent, en cas de besoin, des guêtres en drap de la couleur du pantalon, hautes de 25^{cm} et pourvues de sous-pieds chaînettes ; ces guêtres ne font pas partie de l'équipement personnel et ne sont distribuées que lorsqu'il y a lieu.

Éperons. — Les officiers font usage d'éperons en acier poli ou nickelé, avec molettes en étoile de 15 à 25^{mm} de diamètre ; ces éperons sont à vis et à col recourbé vers le haut pour les chaussures ordinaires, à boucle et à col droit avec sous-pieds et courroies en cuir noirci pour les bottes à l'écuyère.

Les hommes de troupe portent des éperons à vis en fonte malléable, avec molette bleue ; ces éperons sont en métal poli pour les sous-officiers et verni en noir pour les soldats.

Énumération et description des insignes et des attributs. — Il y a lieu de distinguer : 1° les *insignes généraux*, portés dans certaines conditions déterminées et sans distinction de grade, par tous les miliciens de l'armée fédérale ou par diverses catégories de miliciens affectés à des services spéciaux ; 2° les *insignes de grade* ; 3° les *insignes individuels*, destinés à caractériser l'habileté professionnelle de certains hommes de troupe ; 4° les *attributs*, caractérisant certaines professions ou spécialités.

Insignes généraux (brassards de campagne) (1). — En service actif, tous les miliciens de l'armée fédérale, sans distinction de grade, portent au bras gauche un brassard fédéral. Cet insigne est remplacé par un brassard international pour les aumôniers, les troupes sanitaires et le personnel des diverses armes attaché à des formations sanitaires, et par un brassard postal pour les chargeurs de la poste militaire et les ordonnances postales. Le brassard postal est porté en service d'instruction aussi bien qu'en service actif.

Sont en outre pourvus d'un brassard spécial, en cas de mobilisation, les employés de l'administration des télégraphes placés sous les ordres du directeur du télégraphe militaire, et, en service d'instruction aussi bien qu'en service actif, les palefreniers et domestiques civils d'officiers.

Insignes de grade. — *a) Officiers.* — Outre la dragonne d'officier aux couleurs nationales, l'officier porte, comme insigne de son grade, des étoiles sur les pattes d'épaule ou les contre-épaulettes et des galons de métal à la coiffure.

Les *pattes d'épaule*, d'une largeur de 35^{mm} pour les officiers subalternes et de 45^{mm} pour les officiers supérieurs, se portent sur la tunique et sur la vareuse; elles se composent d'une tresse en filigrane doré ou argenté (suivant la couleur des boutons), doublée et bordée de drap de la couleur du passepoil de la tunique et garnie sur son pourtour, pour les officiers supérieurs, d'une ganse en filigrane tressé.

Dans la cavalerie, les pattes d'épaule sont remplacées par des contre-épaulettes de forme ovale, en drap, bordées d'un bourrelet en métal blanc; les officiers subalternes portent la contre-épaulette cramoisie à bourrelet uni et les officiers supérieurs la contre-épaulette noire à bourrelet orné.

Les pattes d'épaule d'officiers portent à leur extrémité :
1^o le numéro de l'unité, en métal de même couleur que les

(1) Les brassards, mentionnés ici pour mémoire, font partie du matériel de corps. Voir leur description au chapitre XXVII.

étoiles de grade, pour les officiers subalternes des diverses armes et pour les commandants des bataillons d'infanterie; 2^o les étoiles de grade: ces étoiles à huit rayons, d'un diamètre de 48^{mm} (officiers supérieurs) à 43^{mm} (officiers subalternes), ornées, au centre, de la croix fédérale, sont en métal argenté sur les pattes en tresse dorée et inversement. Le numéro de l'unité ne figure pas sur les contre-épaulettes de cavalerie qui ne portent que les étoiles de grade en métal argenté.

Les galons de la coiffure sont en métal doré ou argenté et assortis à la couleur des boutons de l'uniforme (galons argentés pour les aumôniers); leur largeur est fixée à 8^{mm} pour les officiers supérieurs et à 3^{mm} pour les officiers subalternes.

Le nombre des étoiles et des galons varie, suivant le grade, dans les proportions suivantes :

Colonel, capitaine.....	3 étoiles, 3 galons.
Lieutenant-colonel, premier lieutenant.	2 — 2 —
Major, lieutenant.....	1 — 1 —

Le *général en chef* porte comme insignes particuliers un pompon en filigrane doré, un galon d'or dentelé de 46^{mm} au bord supérieur du képi, des garnitures d'habillement de couleur écarlate, une bande écarlate de 4^{cm},50 à 5^{cm} de large en remplacement du passepoil du pantalon, des boutons et des galons en métal doré et une écharpe en soie rouge mêlée de fils d'argent, serrée à la taille par une agrafe en argent; il fait en outre usage d'un tapis de selle bleu foncé, bordé d'un galon d'or et orné aux coins postérieurs d'une croix fédérale en fil d'argent.

Les *colonels commandants de corps d'armée* et le *chef du service de l'état-major général* sont revêtus des mêmes insignes que le général en chef, moins le galon d'or du képi.

Les *colonels divisionnaires* portent les mêmes insignes que les commandants de corps d'armée, moins l'écharpe et le tapis de selle.

Durant les marches et les combats, le général est accompagné d'un sous-officier de cavalerie portant un étendard de cette arme; les commandants de corps sont accompagnés,

dans les mêmes circonstances, d'un cavalier portant un fanion rouge à croix blanche de forme triangulaire, de 60^{cm} de hauteur sur 1 mètre de longueur, et les généraux de division, d'un cavalier portant un fanion rouge et blanc de 50^{cm} de hauteur sur 1 mètre de longueur.

Les *chefs de section de l'état-major de l'armée* revêtent l'uniforme de leur arme et les insignes de leurs grades respectifs; leur pantalon est orné d'une bande de 4 à 5^{cm} de large, de la couleur distinctive des passepoils de l'arme à laquelle ils appartiennent.

Le *chef du Département militaire fédéral*, lorsqu'il fait usage de la tenue, revêt l'uniforme de l'arme à laquelle il appartient et les insignes de son grade; s'il possède le grade de colonel, il prend l'uniforme et les insignes de commandant de corps.

Les *chefs d'arme et de service du Département militaire fédéral* revêtent, en service, l'uniforme de leur arme et les insignes de leur grade; en outre, ils portent au pantalon une bande de 4^{cm,50} à 5^{cm} de large, en remplacement du passepoil et de la couleur de ce dernier.

Les *adjutants*, à l'exception de ceux des bataillons d'infanterie, des demi-bataillons du génie, des équipages de pont, des troupes sanitaires et d'administration et des détachements du train, portent comme insigne un cordon en argent mat, de 4^{mm} d'épaisseur formant coulant, tressé à ses deux extrémités et se terminant par une pointe en métal argenté; cette aiguillette se fixe, d'une part, sous la patte de l'épaule droite et, d'autre part, au bouton supérieur droit de la poitrine.

b) Sous-officiers et appointés. — Les grades des hommes de troupe sont caractérisés par des galons de 23^{mm} de large placés sur les manches. Ces galons, en fil de métal ou en laine, se portent simples ou doubles, soit droit, soit en chevron; ils sont bordés d'un passepoil de la nuance de la garniture de l'habillement. Les galons de métal, assortis à la couleur des boutons, sont en fil de nickel argenté ou doré au feu; les galons de laine, de couleur variable suivant les armes, sont blancs pour l'infanterie, la cavalerie, les troupes sanitaires et

les troupes d'administration, et jaunes pour les carabiniers, l'artillerie, le génie et les vélocipédistes.

Le port des galons est réglé, suivant les grades, dans les conditions suivantes :

Adjudant sous-officier.	Double galon de métal en chevron sur l'avant-bras et galon simple de métal sur le bras.
Sergent-major.....	Double galon de métal en chevron sur l'avant-bras.
Fourrier.....	Galon simple de métal sur le bras et l'avant-bras.
Sergent.....	Galon simple de métal sur l'avant-bras.
Caporal.....	Double galon de laine sur l'avant-bras.
Appointé.....	Galon simple de laine sur l'avant-bras.

Les élèves des écoles préparatoires d'officiers portent la tenue de leur arme avec la casquette d'officier; ils sont autorisés à faire usage de gants blancs en dehors du service. Les élèves officiers des troupes montées, peuvent également, en dehors du service, faire usage de la botte à l'écuyère avec culotte; les élèves officiers des troupes sanitaires portent la tenue et le sabre d'officier sans dragonne.

Insignes individuels. — Les hommes de troupe, gradés ou non, ayant acquis une habileté particulière dans une des branches de l'instruction militaire, portent un insigne particulier distinct de celui du grade, fixé sur l'avant-bras gauche de la tunique et de la vareuse, pour les armes autres que l'infanterie, et pour cette dernière, sur l'avant-bras gauche de la tunique et de la capote.

Ces insignes se composent :

Pour les bons tireurs (fusiliers, cavalerie, artillerie, génie), d'un rectangle en métal argenté ou doré, de 40^{mm} de long sur 10^{mm} de large, posé sur une pièce de drap écarlate et maintenu sur la manche à l'aide de deux boutons;

Pour les bons estimateurs de distance (fusiliers, carabiniers, artillerie), d'une étoile à six rayons argentée ou dorée;

Pour les estafettes d'élite (cavalerie), d'un nœud en tresse argentée sur fond de drap rouge;

Pour les bons pointeurs (artillerie), d'un chevron en métal doré ;

Pour les bons maréchaux, de deux clous dorés ou argentés placés au milieu du fer à cheval en drap, attribut de leur spécialité ;

Pour les pontonniers-bateliers de 1^{re} classe, d'une ancre en fil doré sur fond de drap noir.

Attributs caractéristiques de certaines spécialités. — Les *infirmiers* se distinguent par un galon de laine blanche de 12^{mm} de large fixé au milieu de la partie antérieure et de chaque côté du col et se terminant en pointe vers l'arrière.

Les *musiciens* portent autour du parement des manches (tunique, vareuse et capote) un galon de laine de 12^{mm} de large, de la couleur des galons de caporal de l'arme à laquelle ils appartiennent (1).

Les *ouvriers* portent à la partie supérieure de la manche des attributs distincts suivant le métier qu'ils exercent, savoir : les armuriers, des fusils en croix ; les maréchaux, un fer à cheval ; les serruriers, une tenaille et un marteau ; les charrons, une roue, et les selliers, un couperet. Ces attributs sont en drap écarlate pour les fusiliers, l'artillerie et le génie, en drap cramoisi pour la cavalerie, et en drap jaune pour les carabiniers.

III. — Description des effets d'équipement, modèle 1898, pour troupes à pied (2) ; paquetage de l'infanterie. — *Les effets d'équipement, modèle 98, pour troupes à pied.* — Les divers effets composant la collection de l'équipement,

(1) Les musiciens d'infanterie et d'artillerie portent, en outre, une tresse en laine (de couleur rouge pour l'artillerie, verte pour l'infanterie) terminée par un macaron avec frange qui se fixe autour du cou, d'une part, et, d'autre part, au bouton de patte de l'épaule gauche. Toutefois, cet insigne ne semble pas mentionné dans le Règlement sur l'habillement du 11 janvier 1898 (édition de 1905).

(2) Bien que la collection complète de l'équipement modèle 1898 comprenne certains effets à l'usage des troupes montées (bretelle de mousqueton, ceinturon et dragonne de cavalerie, sac à pain des troupes mon-

modèle 98, pour troupes à pied, sont : *la bretelle du fusil, le ceinturon, le porte-fourreau de baïonnette (1), les deux cartouchières, le havresac, le sac à pain, la gourde avec son gobelet, la marmite individuelle, le sachet de propreté*, et, pour l'infanterie, *les deux gaines à cartouches*. La buffleterie de ces effets d'équipement est en cuir de couleur naturelle.

La *bretelle de fusil* est une large courroie, percée de deux trous à l'une de ses extrémités et de quatre à l'autre, pour permettre son ajustage.

Le *ceinturon* est une forte courroie percée de plusieurs trous, et munie d'une boucle à traverse et d'une petite plaque d'arrêt destinée à empêcher la cartouchière de droite de glisser. Les ceinturons sont confectionnés d'après trois types distincts, n° 1 pour taille mince, n° 2 pour taille moyenne, n° 3 pour forte taille.

Le *porte-fourreau*, sorte d'étui dans laquelle se boucle le fourreau de la baïonnette ou du sabre-scie, est pourvu d'un passant dans lequel s'engage le ceinturon.

Les *cartouchières*, fermées par un couvercle boutonné, sont à double compartiments et contiennent respectivement quatre chargeurs garnis : elles sont munies chacune de trois passants

tées), on se bornera à la description de l'équipement modèle 1898 pour troupes à pied.

Il y a lieu de remarquer d'ailleurs, ainsi qu'il est permis de s'en rendre compte par l'examen du tableau des effets distribués en 1906, que la collection de l'équipement 1898 pour troupes à pied n'est intégralement distribuée qu'aux troupes d'infanterie et du génie, et partiellement seulement aux autres troupes à pied ; l'équipement de ces dernières se compose en effet, d'une part, de certains effets modèle 1898, d'un usage général dans toutes les formations (sac à pain, gourde, sachet de propreté) et, d'autre part, d'effets de modèles plus anciens (havresac modèle 1873/1898, havresac modèle 1874) ou d'un type spécial à certaines armes ou subdivisions d'arme (gamelle modèle 1873, marmite en tôle modèle 1882).

(1) Le porte-fourreau de baïonnette est remplacé par le porte-sabre-scie modèle 1898 pour les canonniers des batteries de campagne, les hommes non montés du train et les troupes d'administration, et par le double fourreau modèle 1898 pour les canonniers de l'artillerie de position, les troupes de forteresse et les troupes du génie.

dans lesquels s'engage le ceinturon; le passant du milieu est pourvu d'un anneau auquel vient se fixer, par un crochet à ressort, la bretelle auxiliaire du havresac.

Le *havresac* se compose : 1° d'un cadre formé en haut par une baguette de jonc dans une gaine de cuir, latéralement par des bandes de jonc entoilées et à la partie inférieure par une « boîte à gaines » destinée à recevoir les deux gaines à cartouches dont est pourvu le soldat d'infanterie; 2° de la peau qui constitue le corps du sac et en forme le recouvrement (ou *patelette*) extérieurement muni d'une poche avec fermeture spéciale : cette peau est garnie d'une doublure en toile écrue formant compartiment du côté intérieur du couvercle.

La partie inférieure du havresac est garnie, du côté du dos, d'un recouvrement en cuir sur lequel sont fixés, d'une part, deux coussinets venant s'appuyer sur les reins de l'homme et, d'autre part, une chape à boucle et une chape à crochet auxquelles viennent s'assujettir les extrémités libres des bretelles; entre ces deux coussinets est installé un passant permettant d'y engager à volonté le ceinturon.

Les bretelles se boutonnent autour de la baguette formant la partie supérieure du cadre et se ramifient, du côté de leur extrémité libre, en deux parties distinctes, *tirants porte-sac* et *bretelles auxiliaires*; les bretelles auxiliaires se fixent, par un crochet à ressort, à l'anneau de cartouchière et les tirants porte-sac, aux chapes dont se trouve munie, à cet effet, la partie inférieure du havresac.

Le havresac porte enfin : 1° à sa partie supérieure deux longues courroies et sur les côtés deux petites courroies servant à fixer la capote roulée; 2° sur le couvercle, une courroie destinée à arrimer la marmite individuelle; 3° sur la poche du couvercle, un large passant dans lequel s'engage le manche de l'outil de pionnier.

Les havresacs sont confectionnés sur trois types distincts respectivement caractérisés par une longueur de 380, 400 et 430^{mm}.

Le *sac à pain*, en toile à voile avec recouvrement en vache, est muni à l'intérieur d'un passant dans lequel s'engage la

gourde et, à l'extérieur, d'un crochet auquel celle-ci peut être temporairement suspendue ; il est pourvu, d'autre part, d'une bretelle de sangle permettant de le porter en sautoir et de deux petites courroies avec boulons correspondants, permettant de le suspendre au côté gauche du ceinturon par-dessus le porte-fourreau baïonnette.

La *gourde* en tôle d'acier, d'une contenance de 3 décilitres, est pourvue d'un gobelet en aluminium de la contenance de 4 décil., 5.

La *marmite individuelle*, en aluminium noirci, de la contenance de 22 décilitres, est fermée par un couvercle de la contenance de 6 décilitres.

Le *sachet de propreté* se compose de deux pièces de toile cousues ensemble et formant entre elles un compartiment. Sur la partie supérieure se trouvent fixé, au moyen de passants, les brosses, la boîte à graisse, le savon, une pochette d'ustensiles de couture et la fiole à tripoli : dans le compartiment intérieur se trouvent les chiffons de nettoyage (peau de daim, pièces de coton et de flanelle).

Les *gaines à cartouches* se composent respectivement d'une bande de coton bleu, sur chacune des faces de laquelle sont fixés quinze passants où s'engagent les cartouches ; chacune des gaines peut se boutonner, pour l'exécution des feux, en travers de la poitrine du fantassin.

Paquetage de l'infanterie. — Le paquetage complet de l'infanterie se compose de trois parties distinctes, *le sac à pain, le ceinturon avec cartouchière et porte-fourreau* et le *havresac*.

Le sac à pain se porte suspendu au côté gauche du ceinturon ; il peut aussi se porter en sautoir à l'aide d'une bretelle de sangle, pour l'exécution des corvées journalières. Le ceinturon et le havresac peuvent être portés soit réunis, soit séparés l'un de l'autre suivant que l'on engage ou non le premier dans le passant du second. Le ceinturon et le havresac se portent séparés l'un de l'autre dans tous les services où l'homme est appelé à poser fréquemment son sac, tout en conservant les autres parties de l'équipement (service de

garde, de caserne) ; ils se portent, au contraire, réunis pendant les marches, de manière à répartir la charge sur les reins et les épaules en serrant plus ou moins le ceinturon à la taille.

Les divers effets ou objets composant l'équipement personnel du fantassin et qui ne sont pas directement portés sur le corps même de l'homme, se trouvent répartis dans le paquetage, conformément aux indications suivantes :

		gr.		
Sac à pain.	Gourde avec gobelet.....	370	} 2* 470	
	Cuiller et fourchette.....	130		
	Ration journalière.	} 1 570		
	Contenu de la gourde. 500 ^g			
	Pain..... 750 ^g			
Viande..... 320 ^g				
	Poids mort du sac à pain.....	400		
Ceinturon..	Baionnette avec fourreau.....	670	} 2* 680	
	Deux cartouchières.....	400		
	Huit chargeurs garnis.....	1 460		
	Poids du ceinturon avec porte-fourreau.....	130		
Havresac..	A l'intérieur du havresac.	} 1 700	} 13* 225	
	Une ration de réserve.....			750
	Une paire de pantalons.....			600
	Une chemise.....			380
	Une paire de souliers.....	500		
	Un mouchoir.....	40		
	Boîte à gaines, deux gaines garnies.....	1 700		
	Poche de doublure, livret de service.....	100		
	Sous le recouvrement, casquette de camp ^{me}	150		
	Poche extérieure du recouvrement.	} 363		
	Sachet de propreté.....			300
	Sachet des accessoires du fusil.....			120
	Essuie-mains.....	80		
	Paire de chaussettes.....	100		
Deux chargeurs garnis.....	363			
Capote roulée à 1 ^m ,05 de long.....	2 250			
Marmite individuelle.....	400			
Unité de tente (1).....	1 940			
Outil.....	1 200			
	Poids mort du havresac.....	2 250		
Poids du paquetage.....		18* 375		

(1) Pour ce qui concerne la tente-abri, voir le chapitre XXVII « L'Équipement de corps ».

Pour déterminer le poids du chargement complet du soldat d'infanterie, il convient d'ajouter à ce total de 18^k,375 le poids du fusil avec bretelle (4^k,600) et celui des effets de coiffure, d'habillement et de linge, dont l'homme est revêtu (1) (6^k,015). Le chargement complet du soldat d'infanterie, y compris une journée de vivres de réserve, atteint donc le poids total de 29 kilogr.

La répartition des munitions dans le paquetage est combinée de telle sorte que les hommes puissent facilement disposer de leurs cartouches, quelle que soit la nature du feu à exécuter. Dans l'exécution du feu coup par coup, l'homme utilise les cartouches de l'une des gaines boutonnées sur sa poitrine; dans l'exécution du feu à magasin, il utilise d'abord les chargeurs du havresac, avec lesquels le magasin a été garni dès que l'on se trouve à proximité de l'ennemi, puis les chargeurs des cartouchières, en commençant par ceux de la cartouchière de gauche.

Paquetage réduit. — Lorsqu'il paraît urgent de diminuer la charge de l'homme ou inutile de lui imposer le transport du paquetage complet, il peut être fait usage d'un paquetage réduit, combiné suivant l'un des deux procédés suivants :
a) soit en laissant sur place le sac à pain dans lequel sont serrés les effets ou objets dont le transport est jugé inutile ;
b) soit en laissant sur place le havresac et en n'emportant que le ceinturon garni, la capote, la marmite et le sac à pain contenant les effets ou objets indispensables.

Pour réaliser le paquetage réduit suivant ce dernier procédé, la capote roulée est pliée en compas et bouclée dans cette position, à ses deux extrémités, par les deux grandes courroies de manteau ; la marmite est posée sur le sac à pain qui s'applique lui-même sur la capote au moyen des petites courroies de sac et de la courroie de marmite réunies ; le paquetage ainsi obtenu se transporte au moyen des bretelles du havresac.

(1) Sont compris dans ce poids les effets suivants : képi, chemise, chaussettes, gilet de tricot, mouchoir, col, tunique, pantalon, une paire de souliers, couteau, montre, brassard.

IV. — Armement. — 1^o) *Composition de l'armement personnel dans les diverses armes et les divers services.*

Officiers et secrétaires d'état-major.

Officiers des diverses armes et des divers services (sauf les exceptions ci-après mentionnées)	{	Sabre droit modèle 1899. Pistolet automatique mod. 1900.
Fonctionnaires de la poste et du télégraphe militaires ayant rang d'officier.	{	Sabre droit mod. 1899. Revolver mod. 1882.
Officiers du corps de justice militaire ..	{	Sabre droit modèle 1899.
Aumôniers	{	Pas d'armes.
Secrétaires d'état-major (lieutenants et adjudants sous-officiers)	{	Sabre droit mod. 1899.
Secrétaires de la poste militaire	{	Sabre droit mod. 1899. Revolver mod. 1882.

Hommes de troupe (1).

Infanterie.	{	Sergents, caporaux et soldats	{	Fusil long mod. 1889/1896. Baïonnette-poignard mod. 1889.
		Sous-officiers supérieurs (adjudants, sergents-majors, fourriers) (2)	{	Sabre de sous-officier mod. 1883 avec fourreau de cuir et dragonne de laine.
		Maréchaux des logis, brigadiers et cavaliers	{	Sabre mod. 1896/1902. Carabine mod. 1893 système Mannlicher (3).
Cavalerie.	{	Maréchaux des logis chefs et fourriers	{	Sabre d'officier avec ceinturon de sous-officier et dragonne en laine. Revolver mod. 1882.
		Trompettes	{	Sabre mod. 1896/1902. Revolver mod. 1882.

(1) Les trompettes et tambours de l'infanterie, de l'artillerie de position, du génie et des troupes de forteresse ne sont armés que de la baïonnette.

(2) A dater de 1906, les sous-officiers supérieurs (adjudants, sergents-majors et fourriers) non montés des troupes d'infanterie, d'artillerie de position, du génie, des troupes de forteresse et d'administration doivent être armés du pistolet automatique modèle 1900; le budget du matériel pour 1906 a prévu à cet effet un crédit de 88,140 francs répondant à l'acquisition de 1,300 de ces pistolets et de leurs étuis.

(3) Cette arme sera remplacée peu à peu par la carabine modèle 1905 de la fabrique fédérale d'armes de Berne.

Artillerie.	Gradés non montés et canonniers des batteries de campagne et de montagne.	} Sabre-scie mod. 1875.		
			Gradés non montés (1) et canonniers des compagnies de parc	} Fusil long mod. 1889/1896. Baïonnette-poignard mod. 1889.
	Sous-officiers subalternes, appointés et canonniers de l'artillerie de position.	} Fusil court mod. 1889-1900. Baïonnette à pointe mod. 1900. Sabre-scie mod. 1875.		
			Sous-officiers supérieurs de l'artillerie de position (adjudants, sergents-majors, fourriers (2)	} Sabre de sous-officier mod. 1883 avec fourreau de cuir et dragonne de laine.
	Sous-officiers et trompettes montés des diverses subdivisions de l'artillerie et du train	} Sabre { de cavalerie mod. 1875 pour les sous-officiers subalternes et les trompettes. d'officier avec ceinturon de sous-officier et dragonne en laine pour les sous-officiers supérieurs.		
			Appointés et soldats conducteurs de l'artillerie	} Revolver mod. 1882. Sabre de cavalerie mod. 1875.
	Gradés non montés et soldats du train	} Sabre-scie mod. 1875.		
			Ordonnances d'officiers	} Baïonnette-poignard mod. 1889. Revolver mod. 1882.
	Génie.	Sergents, appointés et soldats du génie		
			Sous-officiers supérieurs (sergents-majors et fourriers) (2)	} Sabre de sous-officier mod. 1883 avec fourreau de cuir et dragonne en laine.

(1) Les fourriers des compagnies de parc portent le sabre de sous-officier modèle 1883 avec fourreau de cuir et dragonne de laine.

(2) Voir note 2 de la page précédente.

(3) Un arrêté du 8 mai 1906 prescrit qu'à l'avenir la baïonnette à pointe modèle 1900 et le sabre du génie modèle 1880 seront remplacés,

Troupes de forteresse.	Sous-officiers subalternes, appointés et soldats.	Fusil court mod. 1889/1900.
		Baïonnette à pointe mod. 1900 (1).
	Sous-officiers supérieurs (2).	Sabre du génie mod. 1880 pour les compagnies de sapeurs (1).
		Sabre de sous-officier mod. 1883 avec fourreau de cuir et dragonne en laine.
Troupes sanitaires et d'administration.	Sous-officiers subalternes et soldats.	Sabre-scie mod. 1875.
		Sous-officiers supérieurs (2).
Vélocipédistes.		Sabre de sous-officier mod. 1883 avec fourreau de cuir et dragonne en laine.
		Fusil court mod. 1889/1900.
Personnel subalterne de la poste militaire (chargeurs et ordonnances postales)		Baïonnette à pointe mod. 1900.
		Revolver mod. 1882.

2° Renseignements sur les diverses armes à feu portatives.

— Les *fusils* et *carabines* en service dans l'armée fédérale sont des armes rayées, se chargeant par la culasse, munies d'un système de fermeture à verrou (mouvement rectiligne) et pourvues d'un magasin qui peut s'approvisionner soit par cartouches isolées, soit à l'aide de chargeurs garnis de six cartouches.

Le tableau ci-après indique les caractéristiques de ces armes portatives :

dans l'armement des troupes du génie (y compris les sapeurs de forteresse), par la baïonnette-scie du fusil Vetterli modifiée de façon à pouvoir être fixée sur le fusil actuellement en service.

(1) Voir note 3 de la page précédente.

(2) Voir précédemment la note relative à l'armement des sous-officiers supérieurs d'infanterie.

	FUSIL LONG modèle 1889-1896.	FUSIL COURT modèle 1889-1900.	CARABINE modèle 1893.	CARABINE modèle 1905 (1).
	Système de la fabrique d'armes fédérale.	Système de la fabrique d'armes fédérale.	Système de Maun- licher.	Système de la fabrique d'armes fédérale.
Poids de l'arme sans baïonnette.....	4,500 ^{gr}	3,600 ^{gr}	3,030 ^{gr}	3,650 ^{gr}
Longueur de l'arme sans baïonnette...	1,302 ^m	1,104 ^m	1,070 ^m	1,070 ^m
Calibre de l'arme.....	7,5	7,5	7,5	7,5
Nombre de rayures.....	3	3	3	3
Nombre de balles contenues dans le magasin.....	12	6	6	6
Poids de la cartouche.....	28 ^{gr}	28 ^{gr}	28 ^{gr}	28 ^{gr}
Balle en plomb durci avec calotte en acier nickélé, du poids de.....	13 ^{gr} ,8	13 ^{gr} ,8	13 ^{gr} ,8	13 ^{gr} ,8
Charge de la cartouche.....	2 ^{gr}	2 ^{gr}	2 ^{gr}	2 ^{gr}
Vitesse initiale du projectile.....	600 ^m	580 ^m	580 ^m	575 ^m
Poids de la baïonnette-poignard.....	430 ^{gr}	"	"	"
Poids de la baïonnette à pointe.....	"	300 ^{gr}	"	"

(1) La carabine modèle 1905, mise en essai en 1904, ne diffère de la carabine modèle 1893 que par son système de fermeture qui est analogue à celui du fusil d'infanterie, et par quelques modifications apportées à la hausse et à la crosse en vue de faciliter la mise en joue.

Le *revolver modèle 1882* (système Schmidt) est une arme à six coups, du calibre de 7^{mm},5 et du poids de 750 grammes; il tire une balle de 7 grammes avec une cartouche du poids de 41 grammes, contenant une charge de 0^{gr},7.

Le *pistolet modèle 1900* est une arme à chargement automatique contenant, dans un magasin de crosse, huit cartouches qu'un ressort fait successivement se présenter devant la chambre après chaque coup, sous l'action du recul de la culasse (1). Ce pistolet, du calibre de 7^{mm},65 et du poids de

(1) Au départ du coup, la culasse et la boîte de culasse reculent le long des rainures; ce mouvement détermine l'expulsion de la douille vide et tend un ressort de magasin qui pousse une cartouche devant l'ouverture de la chambre. La culasse, arrivée à la limite de sa course, se reporte en avant et introduit cette cartouche dans la chambre; ce deuxième mouvement a pour effet de tendre la broche du percuteur; le pistolet chargé est donc toujours armé, mais un cran de sûreté peut, à volonté, paralyser la détente.

891 grammes (avec magasin), tire une cartouche du poids de 10^{gr},5, contenant une charge de 0^{gr},30; sa balle, du poids de 6 grammes, est animée d'une vitesse initiale de 350 mètres. Tout détenteur du pistolet 1900 reçoit, en même temps que cette arme, trois magasins.

V. — **Harnachement ; paquetage de la cavalerie et de l'artillerie.** — Le harnachement des chevaux d'officiers des différentes armes et des chevaux de troupe de cavalerie fait partie de l'équipement personnel ; celui des chevaux de selle de troupe et des chevaux de trait de l'artillerie et du train fait partie de l'équipement de corps et n'est distribué qu'à l'occasion des périodes de service.

Harnachement d'officier. — Les officiers, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent, font usage du harnachement modèle 1900 qui leur est délivré dans une caisse en bois blanc. Ce harnachement comprend : *la garniture de tête* (licol, bride avec mors et filet), *la selle et ses accessoires* (sacoques avec poches à fer, sangles, étriers, étrivières, courroies diverses et porte-sabre) et *l'équipement de selle* (couverture en laine noire, licol et surfaix d'écurie, musette-mangeoire, étui de manteau, sac à distribution, effets de pansage). La demi-ferrure, les clous, les crampons et la clef à crampons ne font pas partie, pour le harnachement d'officier, de l'équipement personnel, mais sont distribués aux intéressés, lorsqu'il y a lieu, sur les places de rassemblement des unités auxquelles ils appartiennent.

Harnachement de troupe. — Les hommes de troupe de cavalerie, les sous-officiers et les trompettes montés d'artillerie (1) font usage du harnachement modèle 1895 (2).

(1) La selle d'artillerie ne diffère de la selle de cavalerie que par quelques modifications de détail sans importance (dispositions permettant l'adjonction d'un poitrail auxiliaire).

(2) A la date du 1^{er} mai 1906, le Conseil fédéral a décidé l'adoption, pour la cavalerie, d'une nouvelle selle dont le modèle a été établi par un

Ce harnachement comprend : *la garniture de tête* (licol, bride avec mors et filet), *la selle* à arçon de bois du modèle danois et *ses accessoires* (sacoche avec poches à fer, sangles en corde, étriers, étrivières et — pour la cavalerie seulement — étui de carabine et étui de marmite) et *l'équipement de selle* (couverture en laine brune, licol et surfaix d'écurie, sac à avoine, musette-mangeoire, corde à fourrage, effets de pansage et — pour la cavalerie seulement — hache de campagne). Les infirmiers, maréchaux et selliers reçoivent, en outre, respectivement et au titre de l'équipement personnel, une sacoche ou *boulque* d'infirmier, un étui de maréchal avec outils (brochoirs, tricoises, rainette, lame, râpe, rogne-pieds, poinçon) et une trousse garnie de sellier.

Chaque homme de troupe de cavalerie est pourvu en tout temps d'une demi-ferrure de réserve avec trente-deux clous, d'une gourmette, de deux crochets de gourmette et de vingt-quatre crampons avec clef à crampons dans un étui de toile. Ces divers objets sont, au contraire, distribués, en même temps que le harnachement, aux sous-officiers et trompettes montés de l'artillerie, sur les places de rassemblement des unités auxquelles ils appartiennent.

Harnachement des chevaux de trait d'artillerie. — Les chevaux de trait de l'artillerie de campagne sont attelés au moyen de harnais à collier. Les parties principales de ces harnais sont : le licol et la bride, la selle (de même modèle pour le porteur et le sous-verge), le collier fermé ou ajustable, les traits, l'avaloire avec plate-longe et T de reculement, la couverture de laine et le surfaix d'écurie.

Paquetage de cavalerie (Règlement de 1904) (1). — Le

maitre sellier de la section technique de l'Intendance du matériel de guerre. La nouvelle selle, de même forme que la selle modèle 1893, pèse 4^k,500 de moins que cette dernière; cette diminution de poids est obtenue par l'allégement de l'arçon, la réduction au minimum des dimensions des courroies et de certains accessoires et enfin par l'emploi de certains cuirs spéciaux pour la fabrication du siège et de l'étui de carabine.

(1) Des essais ont lieu actuellement en vue d'alléger l'équipement du

paquetage de cavalerie se compose de la charge du cheval et des effets d'équipement portés par l'homme lui-même.

La *charge du cheval* comprend : 1° *devant*, le sac à distribution (contenant une ration d'avoine de 5 kilogr., la musette, le licol et le surfaix d'écurie); les sacoches garnies (celle de droite contenant un pantalon, la casquette, le linge de corps, le sachet de propreté, le nécessaire de toilette, le livret de service et cinq chargeurs garnis; celle de gauche contenant une paire de souliers et les effets de pansage); les poches à fer garnies de la demi-ferrure, des clous et des crampons; 2° *derrière*, le manteau roulé, la marmite individuelle placée sur le manteau et contenant la ration de réserve, et, suspendus à la selle, le sabre (côté gauche), la corde à fourrage (côté gauche) et l'étui de carabine (côté droit).

Le cavalier porte en sautoir, de droite à gauche, le sac à pain contenant la ration journalière et la gourde; de gauche

cavalier et portent notamment sur le remplacement du képi par un casque, du manteau par une pèlerine et de la tunique par une blouse; en même temps, la ration d'avoine paraît devoir être réduite de 5 kilogr. à 4^k,500. Le paquetage actuellement réglementaire semble, de ce fait, devoir subir les modifications suivantes : le manteau roulé sera fixé sur le devant de la selle et le sac à distribution, contenant 3 kilogr. d'avoine, sur le trousséquin; le sabre, la marmite individuelle et la musette-mangeoire contenant 1^k,500 d'avoine, fixés au côté gauche de la selle, feront contrepoids à la carabine, suspendue au côté droit; la deuxième paire de culottes cessera de faire partie du paquetage et sera remplacée, dans les sacoches, par le pain et la gourde; le sac à pain sera supprimé.

Le nouveau paquetage réalisera une diminution de poids de 7^k,950, obtenue comme suit :

	kil. gr.
Allègement de la selle.....	4 500
— du manteau.....	1 400
Diminution de la ration d'avoine.....	0 500
Suppression de la deuxième culotte.....	1 150
Suppression du sac à pain.....	0 400
TOTAL.....	7 950

L'adoption du casque et de la blouse, en expérience, permet de réaliser en outre une diminution de poids de 450 grammes; si les expériences en cours aboutissent, la charge du cheval de cavalerie se trouvera donc diminuée de 8^k,400.

à droite et par-dessus la bretelle du sac à pain, la bandoulière pourvue de dix pochettes contenant chacune un chargeur garni.

Paquetage d'artillerie (Règlement provisoire de 1905).—

a) Le paquetage des *chevaux de selle* d'artillerie est réparti comme suit : 1° *devant*, le sac à avoine contenant une ration et la musette ; les sacoches garnies (celle de gauche contenant une paire de souliers, les effets de pansage, le licol et le surfaix d'écurie ; celle de droite contenant le pantalon, la casquette, le linge de corps et le sachet de propreté) ; les poches à fer garnies ; le sabre arrimé par les courroies de paquetage à la sacoché gauche ; 2° *derrière*, le manteau roulé (1). Le sous-officier ou trompette monté porte en outre, en sautoir, le sac à pain contenant la gourde et la ration journalière.

b) Le paquetage des *chevaux de trait*, modèle 1904, de composition différente pour le porteur et pour le sous-verge, est réparti comme suit :

Porteur. — 1° *Devant*, les sacoches garnies (celle de droite contenant un pantalon, le linge de corps, la casquette et la ration de biscuit ; celle de gauche contenant une paire de souliers, le sachet de propreté et la gamelle avec la ration de viande de conserve) ; le sabre fixé à la sacoché gauche par les courroies de paquetage et les poches à fer garnies (2) ; 2° *derrière*, le manteau roulé.

Sous-verge. — 1° *Devant*, les sacoches garnies (celle de droite contenant deux rations de biscuit, de viande de conserve et de potage de conserve, une musette garnie d'avoine ; celle de gauche contenant les effets de pansage, deux surfaix d'écurie et une musette garnie d'avoine) ; sur la sacoché droite un seau d'abreuvoir ; 2° *derrière*, la couverture de bivouac et deux cordes à fourrage.

(1) Si les troupes d'artillerie emportent la vareuse et la tunique, l'un de ces vêtements est roulé sur le manteau.

(2) La poche à fer de chaque sacoché (porteur et sous-verge) contient un fer de devant ou de derrière avec clous, crampons et clef à crampons.

CHAPITRE XXVII

L'équipement de corps.

L'équipement de corps comprend : 1^o le matériel de toute nature constituant la dotation collective de mobilisation de chacune des formations de l'armée fédérale (drapeaux, bouches à feu, munitions, voitures techniques (1) pourvues de leurs harnais, outils et matériel divers composant le chargement de ces voitures) ; 2^o une catégorie spéciale de matériel destiné à compléter l'équipement personnel, mais dont le milicien ne se trouve néanmoins pas détenteur en dehors des périodes de service (munitions et outils individuels, harnachement des chevaux de selle autres que ceux de cavalerie, couvertures de bivouac, tentes abris, brassards, plaques d'identité, etc...) (2).

(1) Par voitures techniques, on entend les fourgons d'état-major, caissons de munitions et autres voitures de modèle réglementaire destinées au transport du matériel technique des diverses armes et des divers services. Au contraire, les voitures à vivres et à bagages, ainsi que celles destinées au transport des blessés, doivent être empruntées aux ressources locales, au moment de la mobilisation.

(2) Au mois de mars 1906, l'Assemblée fédérale a voté un crédit de 677,000 francs destiné à la constitution d'un équipement de montagne pour trois brigades d'infanterie. Cet équipement, qui devra être constitué en l'espace de deux ans, comprendra : 1^o des bâts, cacolets, sacs et paniers nécessaires au transport en montagne des munitions, des vivres et des bagages ; 2^o un matériel sanitaire facilement transportable ; 3^o des objets d'équipement personnel, tels que bâtons ferrés, lunettes de glacier, gants, passe-montagnes, lanternes de poche.

I. — **Administration de l'équipement de corps.** — La Confédération procède, à ses frais et par l'intermédiaire de la *section technique de l'intendance du matériel de guerre*, à la constitution, par voie de fabrication ou d'achat, de l'ensemble de l'équipement de corps de l'armée fédérale. Elle confie aux cantons, pour être emmagasiné sous leur responsabilité dans les arsenaux cantonaux (1), l'équipement de corps des formations cantonales et conserve celui des autres formations dans des dépôts de guerre fédéraux administrés par des intendants de dépôt relevant de la *section administrative de l'intendance du matériel de guerre*.

L'équipement de corps des états-majors et corps de troupes de chaque division est déposé, en principe, sur le territoire de la division à laquelle appartiennent ces formations ; celui des états-majors de corps d'armée et des formations relevant des corps d'armée ou de l'armée, sur les points prévus pour leur mobilisation.

Les *intendants des dépôts de guerre fédéraux* sont responsables, vis-à-vis de la section administrative, des approvisionnements en matériel qui leur sont confiés et dont ils tiennent un contrôle-inventaire. Ils demeurent chargés de l'emmagasinement et de l'entretien de ce matériel, de sa remise aux troupes lors de leur entrée au service, conformément aux ordres de la section administrative, et de sa réintégration en magasin, antérieurement au licenciement des formations auxquelles il a été distribué ; ils adressent chaque mois à la section administrative, un rapport sur les mutations survenues dans l'état de ce matériel et lui font parvenir en fin d'année un double de l'inventaire arrêté au 31 décembre.

Toute opération de distribution ou de réintégration a lieu en présence de l'intendant du dépôt distributeur et d'un officier de l'unité partie prenante, qui soumettent le matériel distribué à une inspection détaillée. Toute distribution importante de matériel (2) donne lieu à l'établissement d'un état en

(1) Chaque canton assure la gestion de ses arsenaux conformément aux principes posés par son propre Département militaire.

(2) Les livraisons de moindre importance ne donnent lieu qu'à l'éta-

double expédition, dont un exemplaire est conservé par le dépôt distributeur et l'autre remis au commandant de la troupe partie prenante.

L'équipement de corps de l'armée fédérale doit, en tout temps, se trouver en état de faire campagne. En conséquence, le matériel restitué par les troupes est, dès sa rentrée en magasin, minutieusement examiné, nettoyé, réparé et reconstitué s'il y a lieu. Les intendants de dépôts font procéder aux réparations légères à l'aide des ressources dont ils disposent et provoquent les ordres de la section administrative pour l'exécution des réparations importantes ; toutes les réparations aux bouches à feu sont, en principe, effectuées par l'atelier de construction de Thoun. Les troupes sont responsables du matériel qui leur est délivré ; elles remboursent au dépôt distributeur, suivant un tarif établi par le Département militaire fédéral, le montant des objets perdus ou détériorés, lorsque ces pertes ou détériorations sont imputables à leur négligence ; ce règlement de compte a lieu au moment de la remise du matériel et antérieurement au licenciement.

Les intendants de dépôt procèdent à l'embauchage du personnel et aux achats du matériel nécessaires à l'entretien des approvisionnements qui leur sont confiés ; ces achats, lorsque leur montant dépasse la somme de 300 francs, donnent lieu à des conventions écrites qui doivent être soumises à l'approbation de la section administrative. Le compte des dépenses effectuées par les gestionnaires des dépôts fédéraux est trimestriellement remis à la section administrative qui, après vérification, en ordonne le paiement par les soins de la Caisse fédérale ; cette section peut également, en cas de besoin, avancer aux intendants de dépôt, sous leur responsabilité, les sommes nécessaires pour faire face à des dépenses urgentes.

La haute surveillance du matériel de guerre, la direction des travaux nécessités par son entretien et le contrôle des dépenses effectuées, dans les limites budgétaires, à l'occasion

blissement d'un récépissé signé de l'officier représentant la partie prenante et remis à l'intendant de dépôt.

desdits travaux, sont exercés par un fonctionnaire de la section administrative de l'intendance du matériel, portant le titre d'*inspecteur du matériel*.

L'équipement de corps de l'armée fédérale est soumis à une inspection annuelle passée, d'une part, par les commandants d'unités (compagnie, escadron, batterie, etc., etc...) en ce qui concerne l'équipement de ces unités et, d'autre part, par les chefs d'arme intéressés, en ce qui concerne l'équipement de corps des états-majors et des corps combinés. Cette inspection est passée, en présence des intendants des dépôts fédéraux (ou des gestionnaires des arsenaux cantonaux), d'après un état indiquant la composition du matériel réglementaire et faisant ressortir les approvisionnements existant en magasin et les manquants; elle a non seulement pour objet la vérification numérique des approvisionnements portés en compte, mais encore la constatation de l'état desdits approvisionnements et l'examen des conditions de leur emmagasinement en vue d'une mobilisation rapide. Chaque officier, à l'issue de l'inspection dont il a été chargé, établit un rapport sur le résultat de ses opérations, le complète par les propositions qu'il juge utile de formuler et l'adresse par la voie hiérarchique au Département militaire fédéral.

II. — Renseignements sur le matériel faisant partie de l'équipement de corps.

Drapeaux. — Au moment de sa mise sur pied, chaque bataillon d'infanterie reçoit un drapeau et chaque régiment de cavalerie un étendard aux couleurs fédérales, croix blanche sur fond rouge; la croix suisse est formée de quatre bras de même longueur et d'une largeur égale aux $\frac{5}{6}$ de cette longueur (1). Les drapeaux d'infanterie sont ornés d'une cravate aux couleurs cantonales et les étendards de cavalerie d'une cravate aux couleurs fédérales.

(1) Le tracé de la croix suisse a été déterminé par un vote de l'Assemblée fédérale du 12 décembre 1889 fixant la composition des armoiries de la Confédération. Les contingents des cantons marchaient autrefois sous leurs couleurs auxquelles ils adjoignaient, comme signe de reconnais-

Bouches à feu. — Les bouches à feu actuellement en service en Suisse sont : 1^o dans les batteries de campagne, le canon de campagne de 75^{mm} modèle 1903; 2^o dans les batteries de montagne, le canon de montagne de 75^{mm} modèle 1906 (1); 3^o dans les formations d'artillerie de position, le canon de 8^{cm},4 modèle 1880, le canon de 12^{cm} modèle 1882, et le mortier de 12^{cm} modèle 1884 (2).

Les caractéristiques de ces différentes bouches à feu se trouvent indiquées dans le tableau ci-après :

sance, une croix blanche sur champ de gueule; le procès-verbal de la diète du 9 août 1480 prescrit que « chacun doit servir sous le drapeau de son canton... à condition d'ajouter à son drapeau une croix blanche... »; à partir de cette époque, la croix blanche a toujours figuré sur les drapeaux confédérés, à côté des armoiries cantonales. (Extrait de *L'Armée suisse*, par le colonel J. Feiss. Zürich, 1896.)

(1) La pièce modèle 1906 doit remplacer, dans le courant de 1907, la pièce de 75^{mm} modèle 1877. La pièce modèle 1877 pesait, en batterie, 262^k,500; elle tirait, à la charge de 0^k,170 de poudre blanche, un shrapnel du poids de 4^k,600 contenant 110 balles de 15 grammes et un obus à fragmentation du poids de 4^k,300; ces projectiles étaient respectivement animés d'une vitesse initiale de 306 et de 315 mètres. La pièce et son affût constituaient la charge de 3 mulets; la batterie disposait de 60 coffrets à munitions contenant chacun 9 shrapnels ou 6 shrapnels et 4 obus.

(2) A ces bouches à feu il y a lieu d'ajouter, pour mémoire, un obusier de 12^{cm}, un canon à tir rapide de 5^{cm} (*L'Armée suisse*, 1896, par le colonel Feiss) et la mitrailleuse en service dans les compagnies de mitrailleurs de forteresse. Ces pièces entrent dans la composition de l'armement des places fortifiées.

Caractéristiques des différentes bouches à feu.

	ARTILLERIE DE CAMPAGNE.	ARTILLERIE DE MONTAGNE.	ARTILLERIE DE POSITION.	
Métal.....	Canon de campagne de 75 ^{mm} modèle 1903 à recul sur affût.	Canon de montagne de 75 ^{mm} modèle 1906 à recul sur affût.	Canon de 8 ^{mm} 4 modèle 1890.	Canon de 12 ^{mm} modèle 1883.
Poids de la pièce avec fermeture de culasse.	Acier. 327 kil.	Acier. 105 kil.	Bronze duré. 424 kil.	Acier. 1,425 kil.
Système de fermeture de la culasse.....	A coin à arbre directeur. 626 kil.	A coin à arbre directeur. 282 kil.	A coin prismatique. 928 kil.	A coin cylindro-prismatique. 1,330 kil.
Poids avec accessoires.....	Bèche à rabattement, frein hydraulique, ressorts récupérateurs, bouchiers de 4 ^{mm} protégeant contre la balle du fusil à partir de 150 mètres.	Bèche à rabattement, frein hydraulique, ressorts récupérateurs, bouchiers de 5 ^{mm} .	De position.	De position.
Type de l'affût.....			De position.	De position.
				Mortier de 12 ^{mm} modèle 1884.
				Acier ou bronze. 534 (s), 631 (n)
				A coin prismatique. 843 kil.

	poids de 11 ^r , 8.	poids de 11 ^r , 8.	poids de 12 ^r , 5.	poids de 12 ^r , 5.
Obus explosif du poids de	6 ^k , 350.	5 ^k , 300.	18 kilogr., avec charge intérieure de 0 ^k , 640	18 kilogr., avec charge intérieure de 0 ^k , 640
Charge du poids de	8 ^k , 515 de poudre blanche (cartouche).	8 ^k , 125 de poudre blanche (cartouche).	0 ^k , 600 de poudre blanche.	0 ^k , 400 0 ^k , 200 0 ^k , 300 poudre blanche.
Vitesse initiale du projectile	485 mètres.	275 à 300 mètr.	485 mètres.	112 m., 175 m., 225 mètres.
Poids de l'avant-train	790 kil.	La pièce et son affût représentent la charge de 4 mulets.	865 kil. avec chargement.	735 kil. avec chargement.
Nombre de coups transportés par l'avant-train	40	Les projectiles sont transportés dans des paniers à raison de 6 par panier.	"	10.
Poids du caisson sans les servants	1, 684	Deux paniers constituent la charge d'un mulet.	"	Les munitions du mortier de 12 ^r / ₅ sont transportées dans des caissons contenant chacun 60 projectiles, dont 40 obus et 20 shrapnels.
Nombre de coups transportés	40		"	
transportés	56		"	
par l'avant-train				
par l'arrière-train				

**

Il convient enfin de signaler, dans l'énumération des bouches à feu en service dans l'armée fédérale, le fusil mitrailleuse (système Maxim) qui constitue l'armement des compagnies de mitrailleurs à cheval.

Fusil mitrailleuse (système Maxim). — Le fusil mitrailleuse en service dans les compagnies de mitrailleurs à cheval se compose de l'arme proprement dite (manchon et pièce) et d'un affût trépied. La pièce du calibre de 7^{mm},5, pourvue de trois rayures, tire la cartouche d'infanterie ; la rapidité maximum de son tir est de dix coups à la seconde. L'arme et son affût sont transportés par un seul cheval de bât, l'arme démontée accrochée du côté droit et l'affût du côté gauche.

Les cartouches sont disposées, pour le tir, sur des bandes formées de deux épaisseurs de toile reliées entre elles par des lamelles de laiton entre lesquelles sont fixées les gâmes à cartouches : ces bandes, dont chacune porte deux cent cinquante cartouches, sont terminées à leurs extrémités par des languettes en laiton destinées à faciliter leur introduction dans la coulisse de l'appareil pourvoyeur. En principe, les bandes à cartouches sont garnies à l'aide d'un appareil remplisseur, manié par deux hommes et que l'on assujettit sur un banc ou sur le marchepied d'un caisson ; à la rigueur, l'approvisionnement des bandes peut être fait à la main.

Chaque mitrailleuse dispose immédiatement de 4,000 cartouches transportées à sa suite par deux chevaux de bât, chaque cheval de bât étant chargé de huit coffrets en cuir contenant chacun une bande de 250 cartouches. Le ravitaillement ultérieur est assuré au moyen des munitions chargées sur les caissons : chaque caisson, affecté au ravitaillement de deux pièces, transporte 15,520 cartouches dont 4,000 sur bandes et 11,520 en boîtes (1).

(1) Voir plus loin, à l'article « Matériel roulant », ce qui concerne le caisson de mitrailleuse.

Munitions. — Les munitions sont, en principe, confectionnées par les fabriques fédérales de Thoune et d'Altdorf, soumises à l'inspection du *contrôle des munitions* (1) et emmagasinées par le dépôt fédéral de Thoune. Ce dépôt est chargé, d'une part, de délivrer aux écoles et aux cours, dans les limites fixées par le Département militaire, les munitions nécessaires à l'instruction des troupes, et, d'autre part, d'entretenir au complet les approvisionnements de mobilisation administrés soit par les cantons dans leurs arsenaux (formations cantonales), soit par la Confédération dans ses dépôts de guerre (formations fédérales).

L'importance des approvisionnements en munitions à entretenir en tout temps, par fusil et par pièce, est déterminée par la loi d'organisation militaire ou par des lois ultérieures. Ces approvisionnements sont répartis en quatre échelons dont les deux premiers constituent les munitions de première ligne, à la disposition immédiate des troupes.

Le tableau ci-joint indique la répartition *actuelle* des munitions entre ces quatre échelons, conformément aux prescriptions réglementaires encore en vigueur : il y a lieu de remarquer toutefois que les indications dudit tableau ne tarderont pas à recevoir d'importantes modifications (2).

(1) Voir chapitre II, page 28.

(2) Par un arrêté du mois de mars 1906, l'Assemblée fédérale a ouvert au Conseil fédéral un crédit de 10,400,000 francs (à répartir sur les budgets de 1906 à 1908) destiné à l'augmentation du stock des munitions et à la construction des magasins nécessaires pour loger les nouveaux approvisionnements. En exécution de cet arrêté, le Conseil fédéral est autorisé à élever le chiffre des approvisionnements au taux de 750 cartouches par fusil d'infanterie (élite et landwehr), 300 cartouches par fusil du landsturm, 80.000 cartouches par mitrailleuse et 1,200 coups par pièce de campagne.

Dotation en munitions des diverses armes (élite et landwehr) (1)

[d'après l'Instruction pour les états-majors (1903) et le Taschenkalender für Schweizerische Wehrmänner (1906)].

	APPROVISIONNEMENT fixé par la loi.	MUNITIONS DE PREMIÈRE LIGNE.		MUNITIONS DE DEUXIÈME LIGNE.	
		1 ^{er} ÉCHELON. — Munitions des unités de troupe.	2 ^e ÉCHELON. — Parc de corps ou dépôt d'artillerie de position.	3 ^e ÉCHELON. — Parc de dépôt.	4 ^e ÉCHELON. — Réserve.
<i>Infanterie.</i>					
Cartouches par fusil, ...	500	1) 120 portées par l'homme, dont 60 en 10 chargeurs et 60 sur deux gaines de toile,	43	94	200
		2) Par bataillon, 2 caissons contenant chacun 17,280 cartouches (soit 43 par fusil) et 200 cartouches de revolver			
<i>Cavalerie.</i>					
Cartouches par carabine,	500	1) 60 cartouches portées par l'homme dans la bandoulière,			
		2) 30 cartouches placées dans la sacoche droite de la selle			
Cartouches par mitrailleuse,	20,000	3) 25 cartouches sur voitures de réquisition,			
		11,760 cartouches, dont 4,000 sur chevaux de bât et 7,760 dans les caissons,			
<i>Artillerie de position et compagnies des compagnies de parc.</i>	60				
Cartouches par fusil, ...		60 cartouches portées sur l'homme,			
		La cavalerie se réapprovisionne à l'échelon de munitions d'infanterie le plus rapproché,		215	170
					8,240

En armes portatives.

Cartouches par fusil. . .	Autres spécialités du génie.	tions d'infanterie le plus rapproché.
500	90 cartouches portées par l'homme.	410 cartouches en réserve dans les dépôts de munitions des places fortifiées.
500	90 cartouches portées par l'homme.	
60	60 cartouches portées par l'homme.	"
800	280 coups à la batterie, à raison de 40 par avant-train de pièce et 96 par caisson.	290
900	144 coups à la batterie.	642
	<i>Canon de 8%₄.</i>	
	196 coups dans les avant-trains des pièces et les caissons de munitions.	84
	<i>Canon de 12%.</i>	
	120 obus et 80 shrapnels, dont la moitié dans les cais- sons et l'autre moitié sur voitures de réquisition.	100 dont { 80 obus 20 shrapnels
400	<i>Mortier de 12%.</i>	
	100 obus et 100 shrapnels, dont 2/5 dans les avant- trains et les caissons et 3/5 sur voitures de réquisition (2).	100 dont { 50 obus 50 shrapnels
		120
		100
		100

Munitions pour bouches à feu.

(1) Il est constitué au titre du landsturm un approvisionnement de 200 cartouches pour chaque homme de cette catégorie de milice armé du fusil.

(2) L'avant-train du mortier de 12%₄ contient 10 projectiles et le caisson de munitions 60, dont 40 obus et 20 shrapnels.

	OUTILS PORTATIFS.				GRANDS OUTILS SUR VOITURES.				EMPLACEMENT DES GRANDS OUTILS transportés sur voitures.
	Pelles.	Pioches, à main.	Haches à articu- lées.	Scies lées.	Pelle.	Pioches, cognées.	Haches et Scies.		
Bataillon d'infanterie (1).....	160	80	32	16	20	10	10	5	Fourgon d'infanterie n° 5.
Escadron de dragons.....	»	»	19	»	Une caisse de pionniers conte- nant 36 boîtes d'explosifs et 8 pochettes de mise de feu pour les sous-officiers.				Forge de campagne.
Compagnie de guides nos 1-8.....	»	»	»	»	14	14	14	»	Outils fixés aux pièces et aux caissons. Sur les voitures de réserve de la batterie.
Batterie de campagne.....	»	»	»	»	2	2	3	2	Voiture d'outils de la compagnie.
Compagnie de pare (artillerie).....	»	»	»	»	75	35	14	7	Chariot de sapeurs et d'outils du 1/2 haves,
Demi-bataillon de sapeurs du génie.	»	»	»	»	008	448	210	74	

(1) A répartir entre les compagnies à raison de 40 pelles, 20 pioches, 8 haches et 4 scies par compagnie.

Outils de pionniers. — Les diverses formations de l'armée fédérale disposent, dans la proportion indiquée par le tableau ci-contre, d'outils portatifs et de grands outils transportés sur voitures.

Jumelles de campagne. — Jusqu'au début de l'année 1906, les unités d'artillerie et de mitrailleurs à cheval possédaient seules, au titre de leur équipement de corps, des jumelles de campagne ordinaires pour sous-officiers, à raison d'une par sous-officier chef de pièce.

Le Département militaire fédéral s'est préoccupé, d'une part, de remplacer les jumelles ordinaires, en service dans les batteries de campagne et de montagne, par des jumelles prismatiques (1), et, d'autre part, de doter de jumelles ordinaires les sous-officiers de dragons et de guides, ainsi que les sergents-majors et les sergents d'infanterie de l'élite.

Le budget du matériel pour l'année 1906 a prévu à cet effet : 1° l'achat de 486 jumelles prismatiques pour sous-officiers d'artillerie, à répartir sur les exercices 1906 et 1907 ; 2° l'achat et la mise en service, en 1906, de 216 jumelles ordinaires pour sous-officiers de cavalerie, à raison de 6 jumelles par unité (2). Quant à la distribution de jumelles aux sous-officiers d'infanterie précités, distribution prévue au budget du matériel pour 1907, elle ne doit s'effectuer que dans un délai de quatre années et sera progressivement assurée au moyen de la mise en service de jumelles de nouvelle acquisition (3) et des jumelles ordinaires retirées aux unités d'artillerie.

(1) L'emploi de jumelles prismatiques s'impose en raison des difficultés que présente l'observation du tir de la nouvelle pièce de 75^{mm}.

(2) Le budget du matériel pour 1906 prévoyait : 1° un crédit de 34.000 francs pour l'achat, en 1906, de 250 jumelles prismatiques à 136 francs l'une ; 2° un crédit de 11,232 francs pour l'achat, dans le cours de la même année, de 216 jumelles ordinaires pour sous-officiers de cavalerie, à 52 francs l'une.

(3) Le budget du matériel pour 1907 prévoit l'acquisition, en 1907, de 954 jumelles, pour sous-officiers d'infanterie de l'élite, à 52 francs l'une.

Matériel roulant en service dans les diverses formations.

— Le matériel roulant dont se composent les équipages des diverses formations de l'armée fédérale comprend : 1° des voitures d'ordonnance, construites suivant un type réglementaire et spécialement destinées au transport du matériel technique ; 2° des voitures de location ou de réquisition, plus spécialement réservées au transport des vivres, des bagages et des blessés, et répondant, au point de vue de la contenance et de la solidité, aux conditions fixées pour leur emploi par les règlements en vigueur (1). Les voitures d'ordonnance sont, en dehors des périodes de service, emmagasinées dans les dépôts de la Confédération ou dans les arsenaux des cantons : les autres voitures sont fournies par les communes au moment de l'entrée des troupes au service.

Les *voitures d'ordonnance* présentent, à vide, un poids mort de 700 à 1,000 kilogr. et, chargées, un poids total variant de 1,500 à 2,000 kilogr., non compris celui du personnel admis à y prendre place : elles sont attelées, suivant leur poids, de 2, 4 ou 6 chevaux ; la largeur de leur voie varie de 1^m,1 (caisson d'infanterie) à 1^m,4 (voiture d'artillerie) et 1^m,46 (fourgon-poste).

Ci-après figurent l'énumération des *voitures d'ordonnance* en service dans les états-majors et dans les formations des différentes armes, ainsi que les renseignements relatifs à leur chargement.

(1) Voir : 1° au chapitre VI (tableaux d'effectif) le nombre et la nature des voitures affectées à chacune des formations de l'armée fédérale ; 2° aux chapitres XXVIII et XXX la fourniture par voie de louage ou de réquisition des voitures à vivres et à bagages, ainsi que des autres moyens de transport éventuellement nécessaires.

1° États-majors (des bataillons, des régiments
et des formations plus importantes).

	LONGUEUR de la voiture sans le limon.	LARGEUR de la voie.	NOMBRE de chevaux.	POIDS de la voiture chargée.
	mètres	mètres		kilogr.
Fourgon d'état-major modèle 1878 . . .	3,70	1,430	2	905
Fourgon-poste de campagne modèle 1887.	4,17	1,450	2	1,455
— modèle 1903.	3,80	1,460	2	800
Voiture-bureau de la poste de campagne modèle 1900	3,83	1,450	2	1,080

L'état-major de l'armée et les états-majors de corps d'armée disposent, en outre, d'une cuisine-forge de campagne du modèle 1887-1893 en usage dans la cavalerie (voir Cavalerie).

Le chargement des *fourgons d'état-major* comprend, d'une manière générale, les caisses de bureau des différents services, les archives des quartiers-maitres, les cuisines d'officiers, les caisses sanitaires, les sacoches des médecins et les gourdes à eau, les couvertures de bivouac et un approvisionnement en munitions de revolver.

Le chargement de chacune des *voitures de la poste militaire* se compose de tout le matériel d'exploitation nécessaire, savoir : 1 table pliante en fer, 1 râtelier pour sacs à messageries, des casiers à lettres, des sacs à messageries et à lettres, enfin une caisse contenant un dictionnaire postal et une carte postale de la Suisse, une boîte de matériel de bureau, des imprimés, un portefeuille pour le service des distributions, une balance de comptoir, des sacoches à espèces, une collection d'outils, une provision de clous et de vis et un paquet de bougies de 500 grammes.

2° Infanterie.

	LONGUEUR de la voiture sans le timon.	LARGEUR de la voi.	NOMBRE de chevaux.	POIDS de la voiture chargée.
	mètres	mètres		kilogr.
Caisson d'infanterie modèle 1894.....	3,25	1,10	2	1,130
Demi-caisson modèle 1843-1877 pour les unités de landwehr II ^e ban.....	3,80	1,23	2	1,110
Fourgon d'infanterie modèle 1889-1899.	3,83	1,365	2	760*
— modèle 1899.....	3,47	1,37	2	645*
Voiture sanitaire d'infanterie mod. 1896.	3,785	1,28	2	1,110*

* Poids de la voiture sans son chargement.

Le *caisson d'infanterie*, conduit en guides, transporte 17,280 cartouches contenues dans 36 boîtes, dont 12 dans l'avant-train et 24 dans les coffres de l'arrière-train ; chaque boîte renferme 8 paquets de 60 cartouches chacun ; la partie supérieure du coffre postérieur de l'arrière-train contient, en outre, 200 cartouches de revolver.

Dans chaque bataillon d'infanterie, les *fourgons n° 1-4* sont respectivement affectés à chacune des compagnies du bataillon pour le transport de la caisse de cuisine, des vivres, des rations de réserve, des lanternes, des couvertures de bivouac et du bagage des officiers. Le *fourgon n° 5* sert, pour l'ensemble du bataillon, au transport des grands outils de pionniers, de la caisse de bureau de l'état-major, de la caisse du quartier-maître et du matériel sanitaire.

La *voiture médicale régimentaire* ne contient, comme chargement normal, qu'une caisse sanitaire servant de réserve pour le régiment. Cette voiture est destinée au transport éventuel : 1° du matériel sanitaire nécessaire à l'installation de postes de secours, par prélèvement sur le matériel des bataillons ; 2° des havresacs des infirmiers et brancardiers, lorsque ceux-ci transportent à bras le matériel sanitaire ; 3° des malades et blessés, à raison de 10 hommes assis, après déchargement du matériel.

Les trois voitures de réquisition affectées à chaque bataillon

d'infanterie sont utilisées comme *char d'état-major*, *char à viande* et *char de conserves*. Le char d'état-major transporte les couvertures de campement, la cuisine et les bagages des officiers de l'état-major du bataillon, l'autel de campagne, une ration de vivres et une ration de réserve pour le personnel de l'état-major du bataillon ; le char à viande transporte la ration de viande du jour et le char de conserves, une ration de réserve complète pour tout l'effectif du bataillon.

3^e Cavalerie.

	LONGUEUR de la voiture sans le timon.	LARGEUR de la voie.	NOMBRE de chevaux.	POIDS de la voiture chargée.
	mètres	mètres		kilogr.
Cuisine-forge de campagne modèle 1887-1893.	3,90	1,27	4	1,450
Caisson de munitions pour mitrailleurs modèle 1899.	3,40	1,20	2	1,110

La *cuisine roulante* et la *forge de campagne* sont réunies en une seule voiture qui transporte, outre les outils et le matériel de maréchalerie, une journée de viande pour l'effectif d'un escadron et, dans une caisse spéciale, 36 boîtes d'explosif à 750 grammes de fulmicoton comprimé et 8 pochettes à explosif avec outillage et matériel pour la mise de feu.

Le *caisson de munitions de mitrailleurs*, de construction analogue à celui du caisson d'infanterie modèle 1894, transporte : 1^o 15,520 cartouches, dont 4,000 dans l'avant-train disposées sur 16 bandes de 250 cartouches chacune, et 11,520 dans l'arrière-train, en 24 boîtes contenant chacune 8 paquets de 60 cartouches ; 2^o un appareil remplisseur servant à garnir avec régularité et rapidité les bandes à cartouches ; 3^o les outils et pièces de rechange nécessaires à la réparation des mitrailleuses.

Les voitures de réquisition sont utilisées pour le transport des bagages et de deux jours de vivres, dont un de réserve.

4^o Artillerie (1).

	LONGUEUR	LARGEUR	NOMBRE	POIDS
	de la voiture sans le timon.	de la voie.	de chevaux.	de la voiture chargée.
	mètres	mètres		kilogr.
<i>Artillerie de campagne (batteries).</i>				
Avant-train de pièce et de caisson modèle 1903.....	1,82	1,40	»	863
Pièce de 75 ^{mm} modèle 1903 sur avant-train.....	5,85	1,40	6	1,750
Caisson de 75 ^{mm} modèle 1903 sur avant-train.....	4,10	1,40	6	1,750
Réserve { Chariot de batterie mo-	3,80	1,40	6	2,030
de batterie. { dèle 1903.....				
Fourgon modèle 1903.....	3,68	1,40	6	170*
Chariot de groupe modèle 1903.....	3,80	1,40	6	1,795

* Poids de la voiture vide.

L'avant-train de pièce et de caisson modèle 1903 porte, fixé par quatre vis, un coffre à munitions qui peut être installé sur n'importe quel avant-train. Ce coffre est divisé en douze compartiments destinés à recevoir chacun une corbeille contenant quatre cartouches; dans le coffre d'avant-train de pièce, deux de ces compartiments sont réservés à la corbeille des hausses et à divers outils et pièces de rechange. L'avant-train modèle 1903 peut, en outre, transporter quatre sacs de soldat.

Le caisson modèle 1903 porte, sur son avant-train, un coffre à munitions contenant 48 projectiles; son arrière-train, pourvu d'un bouclier fixe et d'un bouclier mobile, reçoit un coffre à munitions en tôle de blindage, de même contenance que celui de l'avant-train; sur l'arrière-train du caisson peuvent être installés quatre sacs de soldat.

Le chariot de batterie transporte : 1^o les outils du maréchal, du mécanicien, du charron, du cordonnier et du tailleur; 2^o diverses pièces de rechange pour le matériel; 3^o des fers à

(1) On se bornera à indiquer ici le chargement des voitures des batteries de campagne.

cheval, de la graisse pour sabots, des bougies, de l'huile et de la graisse pour voitures ; 4° les ustensiles de cuisine.

Le *fourgon* transporte : 1° des outils de sellier et des pièces de harnachement de rechange ; 2° deux timons de rechange ; 3° les bagages de la batterie.

Le *chariot de groupe* reçoit comme chargement : 1° les objets de rechange ci-après énumérés (3 consoles et supports de hausse, 3 supports de guidon avec guidon, 1 fermeture de culasse au complet, 1 frein hydraulique, 2 timons, 8 roues, diverses pièces de remplacement pour les freins des roues) ; 2° des fers à cheval ; 3° des outils pour mécanicien de batterie ; 4° le matériel sanitaire.

	LONGUEUR de la voiture sans le timon.	LARGEUR de la voie.	NOMBRE de chevaux.	Poids de la voiture chargée.
	mètres.	mètres.		kilogr.
<i>Artillerie de campagne (compagnies de parc).</i>				
Caisson de parc modèle 1843-1904	4,65	1,365	4	2,080
— modèle 1862-1904	4,51	1,365	4	1,945
Fourgon modèle 1882	4,33	1,39	4	915 ⁽¹⁾
Forge de campagne de parc modèle 1861. — modèle 1871.	4,52 4,50	1,40 1,37	4 4	1,800 1,650
— modèle 1882.	4,50	1,37	4	1,765
Chariot de parc modèle 1843-1874	4,37	1,385	4	1,605
Voiture d'outils (voiture de parc modèle 1864)	4,75	1,35	4	2,000
<i>Artillerie de montagne.</i>				
Pièce de 75 ^m / _m modèle 1906 (2)	"	"	"	"
<i>Artillerie de position.</i>				
Avant-train de 8 ^m / _m , 4, modèle 1871-1893.	1,53	1,365	"	865
Caisson de 8 ^m / _m , 4, modèle 1871-1893	4,61	1,365	6	2,135
Avant-train du caisson de 12 ^m / _m , modèle 1882	0,95	1,35	"	260
Canon de 12 ^m / _m sur avant-train modèle 1882	5,63 ⁽³⁾ 4,765	1,52	6	2,295
Caisson de 12 ^m / _m , modèle 1884 (avec munitions pour canon de 12 ^m / _m)	4,35	1,365	4	2,050
Avant-train de mortier de 12 ^m / _m , modèle 1884	1,13	1,365	"	735
Mortier de 12 ^m / _m sur avant-train modèle 1884	4,240	1,365	4	2,210
Caisson de 12 ^m / _m , modèle 1884 (avec munitions pour mortier de 12 ^m / _m)	4,35	1,365	4	1,665
Triqueballe modèle 1893, pour transport de pièce de 12 ^m / _m	1,96	1,52	"	710
Voiture-machine pour éclairage électrique modèle 1892	3,10	1,365	4	2,800
Projecteur modèle 1892	3,99	1,365	2	2,095
Voiture de matériel modèle 1892	3,83	1,365	2	1,980
Fourgon modèle 1889-1899	3,83	1,365	2	760 ⁽¹⁾
Chariot modèle 1893	3,83	1,365	4	1,890
Observatoire modèle 1894 (haut 10 mét.)	5,85	1,63	"	1,035

(1) Poids de la voiture vide.
(2) On ignore ces renseignements en ce qui concerne la pièce de montagne modèle 1906.
— La pièce modèle 1877, en limonière, mesurait 1^m,71 de long; la largeur de la voie était de 0^m,74.
(3) Pièce en position de route.

5^o Génie.

		LONGUEUR de la voiture sans le timon.	LARGEUR de la voie.	NOMBRE de chevaux.	POIDS de la voiture chargée.
		mètres	mètres		kilogr.
<i>Demi-bataillon du génie.</i>					
Élite	Chariot de sap ^{rs} modèle 1896.	3,27	1,35	4	2,000
Landwehr.	Chariot de sap ^{rs} modèle 1867.	4,18	1,35	4	2,000
Élite	Chariot d'outils modèle 1889.	3,30	1,35	4	1,990
Landwehr.	Chariot d'outils modèle 1881.	4,25	1,35	4	1,950
	Char à munitions mod. 1882.	3,30	1,35	2	1,000

Le *chariot de sapeurs* transporte les instruments nécessaires au tracé et au profillement des ouvrages, les outils pour travailler le bois et le matériel pour le chargement et la mise de feu des mines. Chaque chariot transporte, en outre, pour la compagnie à laquelle il est affecté, un approvisionnement de 6,000 cartouches, soit de 30 cartouches par fusil; il peut éventuellement recevoir une ration de viande pour l'effectif de la compagnie.

Le *chariot d'outils* transporte 300 outils de terrassier, des outils de charpentier ainsi qu'un certain nombre de sacs à terre.

Le *chariot à munitions* contient l'outillage et le matériel pour la préparation, le chargement et la mise de feu des mines, y compris un appareil électrique d'inflammation.

		LONGUEUR de la voiture sans le timon.	LARGEUR de la voie.	NOMBRE de chevaux.	POIDS de la voiture chargée.
		mètres	mètres		kilogr.
<i>Équipage de pont.</i>					
	Haquet à poutrelles modèle 1862-1878.	7,42	1,35	4	2,000
	Haquet à chevalets modèle 1862-1878.	6,33	1,35	4	1,950
	Chariot de pontonniers (numéro pair) modèle 1878	5,21	1,35	4	2,000
	Chariot de pontonniers (numéro impair) modèle 1862-1878.	5,58	1,35	4	2,000
	Forge de campagne modèle 1862-1878.	9	1,35	4	1,930

Le matériel de ponts d'ordonnance, chargé sur des haquets, est construit d'après le système dit à la Birago; il est réparti de telle sorte que deux haquets à poutrelles et un haquet à chevalets constituent une *unité de pont* pouvant suffire à la construction d'un pont de 13^m,2 praticable à toutes les armes. L'équipage de pont qui comprend dix unités (30 haquets) peut donc établir un pont de 132 mètres de long.

Les travées des ponts d'ordonnance reposent soit sur des pontons solidement ancrés servant de supports, soit sur des chevalets. Les pontons Birago se composent de deux pièces dites pontons becs et pontons corps, accouplés au moment du besoin (le ponton bec en amont). Les chevalets se composent d'un chapeau aux extrémités duquel sont percées les coulisses dans lesquelles s'engagent les pieds d'une longueur variable de 3, 4, 5 ou 6 mètres, suivant la profondeur des cours d'eau à traverser.

Le *haquet à poutrelles* transporte un ponton bec et la moitié du matériel (poutrelles et madriers), nécessaire à la construction d'un pont de 13^m,2.

Le *haquet à chevalets* transporte un ponton corps et le matériel en chevalets correspondant à la construction d'un pont de 13^m,2.

Les *chariots de pontonniers*, numérotés I et II, transportent, le premier un ponton corps et l'outillage nécessaire à l'établissement de ponts de circonstance (clameaux, clous, vis, etc.); le deuxième, un ponton bec et l'outillage des ouvriers serruriers, charrons, constructeurs de bateaux et selliers.

La *forge de campagne* transporte une nacelle et le matériel de maréchalerie de l'équipage de pont.

	LONGUEUR de la voiture sans le timon.	LARGEUR de la voie.	NOMBRE de chevaux.	POIDS de la voiture chargée.
	mètres	mètres		kilogr.
<i>Compagnie de télégraphistes.</i>				
Voiture-station modèle 1880.....	2,74	1,38	4	945
Chariot à fils modèle 1880.....	5,25	1,35	4	2,000
Chariot à câbles modèle 1901.....	3,88	1,35	4	1,435

La *voiture-station* transporte un appareil enregistreur Morse, une batterie de piles et l'outillage nécessaire pour relier la station à la ligne télégraphique.

Le *chariot à fils* transporte 5 kilomètres de fil, 100 poteaux télégraphiques, un appareil enregistreur Morse et une batterie de piles.

Le *chariot à câbles* transporte de 9 à 12 kilomètres de câbles (1), un appareil enregistreur Morse et une batterie de piles.

Le corps d'armée dispose donc, avec sa compagnie de télégraphistes, du matériel nécessaire à l'établissement de 52 kilomètres de ligne et de 8 stations.

	LONGUEUR de la voiture sans le timon.	LARGEUR de la voie.	NOMBRE de chevaux.	POIDS de la voiture chargée.
	mètres	mètres		kilogr.
<i>Compagnie d'aérostiers.</i>				
Voiture à ballon (sphérique) modèle 1901.	3,80	1,37	4	1,340
Voiture à drachenballon modèle 1901...	4	1,37	4	1,470
Voiture-treuil modèle 1900.....	3,60	1,42	6	2,540
Fourgon de service du treuil modèle 1900.	3,79	1,37	6	2,000
Voiture-tube modèle 1900.....	3,67	1,37	4	2,100
Voiture à agrès modèle 1901.....	3,80	1,37	4	1,650
Cuisine-forge de campagne modèle 1901, pour compagnie d'aérostiers.....	3,50	1,37	4	1,820

Les *voitures à ballon* contiennent chacune un ballon et sa nacelle, ainsi que le matériel nécessaire aux ascensions libres ou captives.

La *voiture-treuil* porte un treuil à vapeur pour enrouler et dérouler le câble.

Le *fourgon de service du treuil* sert principalement au transport du ballon gonflé, de l'eau (réservoir de 500 litres) et du charbon (800 kilogr.) nécessaires à l'alimentation de la chaudière, et d'un certain nombre d'outils de pionniers et de mécaniciens.

(1) Il existe, dans chaque compagnie de télégraphistes, 4 voitures-câbles, dont 2 à 9 kilomètres et 2 à 12 kilomètres de câbles.

La *voiture-tube* transporte 10 tubes d'acier remplis d'hydrogène comprimé, représentant un volume total de 130 mètres cubes.

La *voiture à agrès* contient des outils, des cordages et du matériel de remplacement.

La *cuisine-forge de campagne* transporte du matériel de maréchalerie (y compris 400 fers forgés), la caisse d'ouvrier sellier, la cuisine des officiers, deux marmites disposées en vue de la préparation de la soupe en cours de route et divers ustensiles de cuisine.

	LONGUEUR de la voiture sans le timon.	LARGEUR de la voie.	NOMBRE de chevaux.	Poids de la voiture chargée.
	mètres	mètres		kilogr.
<i>Bataillon des chemins de fer.</i>				
Chariot d'ouvriers des chemins de fer modèle 1880.....	4,41	1,35	4	2,000
Chariot de mineurs pour ouvriers des chemins de fer modèle 1880	4,41	1,35	4	2,148

6° Troupes sanitaires.

	LONGUEUR de la voiture sans le timon.	LARGEUR de la voie.	NOMBRE de chevaux.	Poids de la voiture chargée.
	mètres	mètres		kilogr.
Voiture sanitaire de régiment d'infan- terie modèle 1896.....	3,785	1,28	2	1,116(1)
Char à blessés modèle 1870-1871.....	4,20	1,36	2	880(1)
Fourgon d'ambulance modèle 1870-1880.	4,10	1,40	4	1,760
Fourgon de réserve pour lazaret de corps modèle 1877	3,50	1,40	4	1,680
Cuisine roulante modèle 1880	1,73	1,41	1	575

(1) Non compris le poids des malades transportés.

Le *chariot à blessés* est construit de manière à pouvoir transporter des blessés assis ou couchés ; il permet le char-

gement de 12 blessés assis, de 6 blessés assis et de 3 blessés couchés, ou de 4 à 6 blessés couchés.

Le *fourgon d'ambulance* contient une caisse de matériel de pansement, une caisse d'instruments de chirurgie, des appareils pour fractures et les effets de linge et de literie nécessaires à l'installation d'un hôpital de 40 lits (linge de corps, essuie-mains, 80 draps de lit, 50 couvertures de laine, etc.).

Le *fourgon de réserve pour lazaret de corps* transporte des appareils et du matériel de pansement, une pharmacie et les effets de linge et de literie nécessaires à l'installation d'un hôpital de 100 lits (200 draps, 100 couvertures de laine, 100 paillasses avec traversins, linge de corps, essuie-mains, etc.).

7° Troupes d'administration.

	LONGUEUR de la voiture sans le timon.	LONGUEUR de la voie.	NOMBRE de chevaux.	POIDS de la voiture chargée.
	mètres	mètres		kilogr.
Chariot à ustensiles modèle 1885 (numéro impair).....	5	1,39	4	2,645
Chariot à ustensiles modèle 1885 (numéro pair).....	5	1,39	4	2,725
Fourgon modèle 1874.....	4,75	1,35	2	1,720
Forge de campagne modèle 1871.....	4,50	1,37	4	1,645

Les *chariots à ustensiles* transportent chacun deux fours de campagne, des ustensiles de boulangerie et de boucherie, des outils de charpentier et le matériel des tentes. Un chariot à numéro pair et un chariot à numéro impair forment une *unité* de quatre fours, ou *garniture*, qui peut travailler d'une manière indépendante; les 24 chariots à ustensiles de chaque détachement des subsistances de corps transportent donc 12 garnitures, soit 48 fours susceptibles, en vingt-quatre heures, d'un rendement maximum exceptionnel de 38,400 rations de pain représentant 8 fournées.

Le *fourgon* contient les ustensiles de cuisine, le matériel sanitaire, les caisses d'ouvriers et du harnachement de rechange.

Répartition du matériel sanitaire

	ÉQUIPEMENT PERSONNEL			
	SACOCHES			
	de médecins.	de sous-officiers.	d'infirmiers.	des brancardiers.
I. — États-majors supérieurs.				
État-major de l'armée.....	3	0	12	0
— du commandant du service des étapes.....	2	0	0	0
— de corps d'armée.....	12	0	0	0
— de division.....	12	0	1	0
— du command' des forts du Goth. et de St-Maurice.	12	0	0	0
— de brigade d'infanterie (élite et landwehr)....	1	0	0	0
II. — Corps de troupes.				
État-major de rég. d'infanterie (élite et landwehr 1 ^{er} ban).	1	0	0	0
Bat. de fusiliers et de carabiniers (élite et landwehr 1 ^{er} ban).	2	2	6	12
— (élite et landwehr 2 ^e ban).	1	1	5	0
Régiment de cavalerie (état-major).....	1	0	0	0
Escadron de dragons et compagnie de guides (1 à 8)....	0	0	1	0
Batterie de campagne.....	1	0	1	2
Artillerie de forteresse (état-major de la division).....	1	0	0	0
Artillerie de position (état-major de la division).....	2	0	0	0
Artillerie (compagnie de position élite et landwehr)....	0	0	1	2
Compagnie du train de position.....	0	0	1	0
Batterie de montagne.....	1	0	1	4
Parc de corps mobile (état-major).....	2	0	0	0
Compagnie de parc.....	0	0	1	0
Parc de dépôt (état-major).....	1	0	0	0
Compagnie de parc de dépôt.....	0	0	1	0
Convoi de montagne.....	1	0	1	0
Demi-bataillon du génie (état-major).....	1	0	0	0
Compagnie de sapeurs (élite et landwehr).....	0	0	1	2
Equipage de pont (état-major).....	1	0	0	0
Compagnie de pontonniers.....	0	0	1	2
Train de l'équipage de pont.....	0	0	1	0
Compagnie de télégraphistes (élite et landwehr).....	1	0	1	2
Compagnie d'aérostiers.....	0	0	1	0
Bataillon de pionniers des chemins de fer (état-major)....	1	0	0	0
Comp. de pionniers des chemins de fer (élite et landwehr).	0	0	1	0
Détachement des subsistances de corps (état-major)....	1	0	0	0
Compagnie d'administration (élite et landwehr).....	0	0	2	0
Train des subsistances (état-major).....	1	0	0	0
Section du train des subsistances.....	0	0	1	0
III. — Formations sanitaires.				
Lazaret de corps (état-major).....	0	0	0	2
Lazaret de division.....	0	0	0	0
Ambulance (élite et landwehr).....	6	9	10	24
Colonne de transport.....	3	2	12	24

Matériel sanitaire. — Le matériel sanitaire en service dans l'armée fédérale comprend : 1° au titre de l'équipement personnel, les sacoches de médecin, de sous-officier, d'infirmier et de brancardier, les cornets à signaux et les bidons d'infirmier et de brancardier ; 2° au titre de l'équipement de corps, des caisses sanitaires d'infanterie, des caisses sanitaires pour armes spéciales, des sacs sanitaires (1), des brancards de campagne, des attelles Schnydlér, des caisses de bureau, des fanions, des voitures sanitaires d'ordonnance (2) et des chariots de réquisition pour le transport des blessés. Le chargement des diverses voitures sanitaires d'ordonnance comporte en outre, ainsi qu'il a été dit précédemment, une proportion déterminée de matériel de pansement et de pharmacie, de linge de corps et de literie pour l'installation d'hôpitaux.

Le tableau qui précède indique la dotation des diverses formations de l'armée fédérale en matériel sanitaire, soit au titre de l'équipement personnel, soit au titre de l'équipement de corps. Les formations auxquelles il est affecté des voitures sanitaires d'ordonnance (3) utilisent lesdites voitures pour le transport de leur matériel sanitaire non portatif ; les formations auxquelles il n'est point affecté de voitures sanitaires répartissent leur matériel sanitaire non portatif sur les fourgons ou sur les autres voitures d'ordonnance entrant dans la composition de leurs équipages.

Matériel de campement (tentes-abris et couvertures de bivouac). — Jusqu'en 1900, l'équipement de corps des troupes de toutes armes, à l'exception de la cavalerie, comprenait des couvertures de laine individuelles, dénommées couvertures de bivouac, dont le transport était assuré par les voitures

(1) Le chargement des caisses et sacs sanitaires et celui des caisses de bureau se trouvent déterminés par des instructions spéciales.

(2) Voir l'énumération et l'emploi de ces voitures à l'article précédent (Matériel roulant).

(3) La répartition du matériel sanitaire sur les diverses voitures sanitaires et le chargement de ces dernières sont déterminés par des instructions sur la matière.

affectées aux différentes formations. Depuis lors (4), les couvertures de bivouac ont été remplacées par des *tentes-abris* portatives dans la constitution du matériel de corps des bataillons d'infanterie de l'élite et de la landwehr (1^{er} ban), des batteries de montagne, des demi-bataillons de sapeurs, des compagnies de télégraphistes et des troupes de forteresse.

La *tente-abri* en service dans l'armée fédérale est constituée au moyen d'un nombre variable « d'unités » dont chacune, du poids de 1^k,920, est portée par un homme (1). L'unité de tente se compose d'une pièce de coton brun imperméable, du poids de 1^k,220, coupée suivant un carré de 1^m,65 de côté et pourvue de boutons et d'œillets en aluminium; d'un montant de frêne en trois morceaux, avec garniture en aluminium; de trois piquets en tôle légère; d'une corde de chanvre longue de deux mètres et d'une pochette de tente.

Pendant la marche, la pièce de coton peut être soit pliée et placée sous la patelette du havresac, soit roulée sur la capote, soit enfin déroulée sur les épaules de l'homme et nouée autour de son cou en guise de pèlerine à l'aide de deux cordons; dans l'un et l'autre cas, les piquets, le montant et la corde sont placés dans la pochette de tente qui se trouve arrimée sur le havresac, par-dessus la gamelle individuelle.

Au bivouac, les unités de tente peuvent être réunies de manière à constituer des abris de dimensions variables, à partir de la petite tente de deux unités (1^m,65 de long, sur 2^m,45 de large et 1^m,40 de haut) qui peut suffire à loger un

(4) Les approvisionnements en couvertures de bivouac constitués de 1882 à 1888 cessèrent d'être entretenus à partir de 1893; dès cette époque, le Département militaire fédéral se préoccupait, en effet, du remplacement de la couverture individuelle par une tente-abri portative qu'il faisait mettre en expérience. Au mois d'avril 1900, les expériences en cours ayant donné des résultats satisfaisants, le Conseil fédéral sollicita de l'Assemblée fédérale un crédit de 872,822 francs, à répartir sur quatre exercices (1900-1903), destiné à l'acquisition de tentes-abris; ce crédit lui fut accordé le 21 décembre 1900. Le message du Conseil fédéral faisait remarquer que la tente-abri est surtout utile à l'infanterie, aux demi-bataillons de sapeurs qui doivent pouvoir suivre partout les troupes d'infanterie et aux batteries de montagne.

(1) Les tentes-abris en excédent sont transportées par les voitures.

groupe de trois hommes. La combinaison d'un nombre plus considérable d'unités permet l'établissement d'abris de plus en plus spacieux, depuis la double tente complètement fermée de 3^m,30 de long (six unités), jusqu'à la tente de peloton et la grande tente destinée à l'installation des bureaux, des infirmeries et des corps de garde.

Le nombre des unités de tente actuellement affectées aux diverses formations (1) est de :

580 par bataillon d'infanterie.

120 par batterie de montagne.

260 par demi-bataillon du génie.

100 par compagnie de télégraphistes.

En outre, les bataillons d'infanterie et les demi-bataillons de sapeurs sont pourvus, pour les besoins généraux des unités (garde de police, infirmerie, locaux disciplinaires), les premiers de 100 couvertures, les seconds de 40 *couvertures de bivouac*, transportées par les voitures.

Les états-majors et les formations de troupe non pourvus de la tente-abri portative continuent à disposer des couvertures de bivouac individuelles ci-dessus mentionnées, à l'exception de la cavalerie qui ne possède aucun matériel de campement.

Matériel de cuisine. — Il est prévu, au titre de l'équipement de corps des diverses formations de l'armée fédérale, un matériel de cuisine comprenant des caisses de cuisine pour officiers et des caisses (ou paniers) (2) de cuisine de troupe. La composition des collections contenues dans ces caisses ou paniers varie légèrement, suivant que lesdites collections sont constituées sur le type infanterie, artillerie de campagne, artillerie de montagne ou armes spéciales.

(1) On ne connaît pas la proportion des tentes-abris affectées aux formations des troupes de forteresse.

(2) Les ustensiles de cuisine de la batterie de montagne, au lieu d'être contenus dans des caisses, sont transportés dans deux paniers du poids respectif de 34 kilogr., à l'exception du tranchoir, des 14 marmites et de quelques autres objets directement arrimés sur les animaux de bât.

Le tableau ci-dessous présente la nomenclature des ustensiles contenus dans les caisses de cuisine en service dans l'infanterie, savoir la caisse de cuisine pour officiers distribuée à raison d'une par bataillon et la caisse de cuisine de compagnie.

Ustensiles de cuisine faisant partie du matériel de corps de l'infanterie.

CAISSE DE CUISINE POUR OFFICIERS.		CAISSE DE CUISINE DE COMPAGNIE.	
Objets.	Nombre	Objets.	Nombre
Bidons	4	Bidons	4
Marmites avec couvercles.....	3	Marmites avec couvercles.....	17
Boîte à épices	1	Boîte à épices	1
Grande boîte pour le sucre.....	1	Ecumoires	5
Petite boîte pour le sucre.....	1	Poches à soupe	9
Poêles à frire avec couvercle...	4	Poches en bois.....	2
Cafetière avec filtre.....	1	Fourchettes de cuisine	3
Assiettes à soupe.....	25	Moulin à café.....	1
Tasses avec sousoupes.....	25	Tranchoirs	2
Ecumoires	2	Couteaux à découper.....	2
Poches à soupe.....	2	Sacs à pain	17
Poches en bois.....	4	Sac à café.....	1
Fourchette de cuisine	1	Sac à sel	1
Moulin à café.....	1	Tabliers	4
Tranchoir.....	1	Haches.....	2
Couteau à découper.....	1	Aiguisoir.....	1
Sacs à pain	4	Cadenas	1
Sac à sel	1		
Sac à café.....	1		
Tabliers	2		
Hache.....	1		
Cadenas	1		
Une boîte contenant 25 cuillères, 25 fourchettes, 25 couteaux.			

Brassards de campagne. — Les brassards de campagne, précédemment énumérés (1), font partie de l'équipement de corps et ne sont distribués aux contingents d'élite et de landwehr qu'au moment de leur entrée au service actif; toutefois, les chargeurs de la poste militaire, les ordonnances postales

(1) Voir au chapitre XXVI ce qui concerne les insignes et attributs.

et les domestiques civils d'officiers reçoivent, lors de chaque entrée au service (actif ou d'instruction), les brassards qui caractérisent leurs emplois respectifs. Les contingents du landsturm qui se trouvent pourvus d'un équipement personnel (landsturm armé et miliciens du génie versés dans les détachements de pionniers) sont, en tous temps, détenteurs de leur brassard de campagne, cousu sur la manche gauche de la capote.

Le *brassard fédéral* est constitué par une bande rectangulaire de laine écarlate de 420^{mm} de long, sur 75^{mm} de large, ourlée et munie à une de ses extrémités de trois crochets et à l'autre de trois œillets ; au milieu de cette bande est piquée une croix en laine blanche, dont les bras mesurent 50^{mm} de long sur 15^{mm} de large.

Le *brassard international*, confectionné comme le brassard fédéral, se compose d'une bande de coton blanc, portant en son milieu une croix rouge ; il doit être revêtu, lors de sa mise en service, d'un numéro de contrôle et d'une estampille. A son entrée au service actif, chaque ayant droit (aumôniers et personnel des troupes sanitaires) est pourvu de trois brassards internationaux.

Le *brassard de la poste et du télégraphe militaires* est de même étoffe et de même confection que le brassard fédéral ; au lieu de la croix blanche, il porte un cor de postillon (employés de la poste militaire) ou la lettre T (employés du télégraphe à la disposition de l'autorité militaire).

Le *brassard pour les domestiques et palefreniers civils*, confectionné comme le brassard fédéral, se compose d'une bande de coton rouge, sans attribut ; il est revêtu du timbre de l'état-major ou du corps de troupe auquel se trouve rattaché le détenteur.

Plaques d'identité. — Par un arrêté du 31 janvier 1902, le Conseil fédéral a adopté pour les recrues et pour les contingents incorporés des diverses catégories de milice une plaque d'identité permettant de reconnaître les militaires tombés sur le champ de bataille.

La plaque d'identité en usage dans l'armée fédérale est en

celluloïde, de forme rectangulaire et se porte au cou par un cordon; elle est destinée à recevoir les indications suivantes : au recto, nom, prénoms, canton, lieu et année de naissance ; au verso, incorporation, grade, mutations diverses modifiant la situation militaire de l'intéressé.

A l'origine, les plaques d'identité avaient été distribuées aux hommes, au titre de l'équipement personnel; une décision du Département militaire fédéral du 12 février 1904 a prescrit qu'elles seraient retirées aux miliciens qui en étaient détenteurs, qu'elles feraient partie de l'équipement de corps et que les inscriptions prescrites n'y seraient portées qu'au moment de la mobilisation, au moyen d'une encre spéciale, par les soins d'hommes choisis dans les états-majors et dans les diverses unités de troupe.

CHAPITRE XXVIII

Procédés employés pour porter au complet les équipages de l'armée fédérale.

Ainsi qu'il a été dit antérieurement (1), la Confédération ne possède en permanence, dans ses dépôts de guerre et dans les arsenaux cantonaux, que les voitures d'ordonnance entrant dans la composition des équipages de l'armée fédérale ; elle se procure au moment du besoin, dans les conditions qui seront indiquées ci-après, les chariots (ou traîneaux), harnais, bâches et accessoires nécessaires, soit pour compléter les équipages des formations mobilisées, soit pour procurer en cas de besoin à ces formations des moyens de transport supplémentaires, soit enfin pour assurer aux services de l'arrière les ressources en matériel roulant qui leur sont indispensables.

Les règles qui président à la fourniture des moyens de transport précités varient suivant que ceux-ci sont considérés : 1^o *comme faisant partie du matériel de corps* ; tel est le cas des chariots, harnais, bâches et accessoires attribués aux formations fédérales, en exécution des dispositions législatives en vigueur ou des ordres du commandant en chef ; ou 2^o *comme ne faisant pas partie du matériel de corps* ; tel est le cas du matériel roulant, temporairement requis ou loué par l'autorité militaire, au titre des transports (2), pour une

(1) Voir, chapitre XXVII, l'article relatif au matériel roulant.

(2) Voir au chapitre XXX ce qui concerne les transports militaires par voiture.

période généralement courte et ne dépassant souvent pas la durée d'une étape.

Conditions auxquelles doit satisfaire le matériel de transport requis ou loué par l'autorité militaire.

a) *Voitures.* — Sont considérés comme utilisables pour le service des troupes les chars à un, deux ou quatre chevaux à « pont » ou à « échelle », sous la réserve, pour ces derniers, que le fond et les parois latérales en seront garnis de planches. Ces chars doivent être solides, bien entretenus, munis d'appareils d'enrayage appropriés au service de campagne et autant que possible d'essieux en fer; l'écartement de leurs roues ne doit pas dépasser 1^m,45 du milieu d'une jante à l'autre (1). Le poids maximum des voitures à un, deux ou quatre chevaux susceptibles d'être employées au service des troupes est respectivement fixé à 450, 750 et 1,100 kilogr.; la charge qu'elles doivent transporter est évaluée en principe à 500, 1,000 et 2,000 kilogr.

Les voitures employées au service de l'armée fédérale sont munies, au moment de leur prise en charge, des accessoires suivants : sabot d'enrayage, boîte à graisse, lanterne de sûreté, chaîne de 3 mètres terminée à ses extrémités par des crochets, six cordes de 3 à 6 mètres de longueur et d'une épaisseur de 12 à 15^{mm} et, sauf dans certains cas particuliers, planchette portant l'indication de l'unité à laquelle chaque voiture est affectée. Ces accessoires sont fournis, soit par la Confédération (voitures faisant partie du matériel de corps), soit par les propriétaires (voitures ne faisant pas partie du matériel de corps).

b) *Bâches.* — Tous les véhicules mis au service des états-majors et des troupes doivent être pourvus de bâches fournies par la Confédération ou, à défaut d'approvisionnements suffisants, par l'exploitation des ressources locales; les bâches mises en service doivent, en tout cas, correspondre aux

(1) Pour les transports dans la haute montagne, on peut avoir recours aux véhicules en usage dans le pays, tels que chars à échelles étroites, chars à deux roues et charrettes.

dimensions des voitures, être imperméables et munies de solides moyens d'attache.

c) *Harnais*. — Les harnais susceptibles d'être utilisés par les troupes doivent se composer d'une bride avec mors et guides de cordes de 9 mètres de long, au minimum; d'un collier avec chaîne de reculement ou courroies d'attelage; d'une bande d'arçon avec tirants, chaîne d'attelage ou courroies d'attelage et d'une avaloire avec courroies ou chaîne de reculement. Avec chaque paire de harnais, l'autorité militaire peut exiger un long fouet, deux licous d'écurie avec longes, deux couvertures, deux sangles, un sac à avoine, deux musettes-mangeoires, deux paires de tirants de réserve et des effets de pansage.

d) *Traîneaux*. — Il n'existe aucune prescription spéciale déterminant les conditions imposées aux traîneaux fournis à l'autorité militaire; les commissions d'estimation restent juges de leur solidité et de leur aptitude au service de campagne.

Fourniture des moyens de transport au titre du matériel de corps (1). — a) *Temps de guerre*. — En temps de guerre, l'autorité militaire se procure, par voie de réquisition (2), les voitures (ou traîneaux), bâches et harnais nécessaires à la constitution de équipages des formations mobilisées; les voitures ainsi réquisitionnées sont pourvues de leurs accessoires par les soins du Département militaire fédéral.

L'ensemble de ce matériel est soumis, par devant des commissions spécialement désignées, à un examen d'estimation lors de sa prise en charge et à un examen de dépréciation au moment du licenciement.

(1) Voir, au chapitre XXX (Transport par voitures et par portage), ce qui concerne la *fourniture des moyens de transport n'appartenant pas au matériel de corps*.

(2) Les cantons, communes, corporations, ainsi que les particuliers, sont tenus, en temps de guerre, de céder leurs biens, meubles et immeubles « pour l'exécution des ordres militaires » et de les mettre à la disposition du commandant militaire compétent. Les indemnités à payer de ce chef, ainsi que pour tous les dommages pouvant résulter de la guerre, sont à la charge de la Confédération (Art. 226 de la loi d'organisation militaire).

Les commissions d'estimation du matériel roulant, nommées par le commissariat central des guerres sur la proposition des autorités militaires cantonales, se composent respectivement de deux experts, dont l'un, au moins, homme du métier (charron, maréchal, bourrelier), et d'un secrétaire; à ces trois membres sont adjoints trois suppléants désignés; membres et suppléants sont choisis parmi les hommes n'appartenant ni à l'élite, ni à la landwehr et ne peuvent faire partie d'une commission d'estimation de chevaux. L'un des experts fait fonction de président et surveille spécialement le numérotage du matériel réquisitionné, ainsi que sa remise aux troupes.

Chaque commission d'estimation dispose d'un détachement de deux à dix hommes du landsturm, mis à sa disposition par les autorités communales, et d'un matériel de marquage (caisse de marquage et forge portative) déposé en tout temps sur les places d'estimation désignées.

Informé dès le temps de paix, par le Département militaire fédéral, du nombre et de la nature des voitures à fournir en cas de mobilisation, chaque gouvernement cantonal répartit les charges de la réquisition entre les différentes communes relevant de son administration; il fait également choix des localités appelées à servir de *places d'estimation* et avise les communes de ce choix, ainsi que du jour de mobilisation auquel les véhicules devront être présentés à l'estimation. Il appartient aux communes d'établir, dès le temps de paix, un état exact du matériel à fournir et, en cas de mobilisation, de faire conduire ce matériel par un délégué communal sur la place d'estimation désignée, au jour fixé et avant 9 heures du matin.

Les voitures et autres objets de réquisition sont estimés d'après leur valeur réelle et en se basant sur les prix courants, mais sans que le prix fixé puisse dépasser 250 francs pour une voiture à un cheval, 400 francs pour une voiture à deux chevaux et 550 francs pour une voiture à quatre chevaux (1).

(1) Des prix maxima sont également fixés pour l'estimation des traîneaux, des bâches et des harnais.

Tout objet réquisitionné au titre du matériel de corps (voiture, bâche, harnais, traîneau) donne droit à une indemnité journalière, établie d'après le montant de l'estimation et qui ne peut, en tout cas, dépasser le taux de 0 fr. 95 pour voiture à un cheval munie de ses accessoires, 1 fr. 20 pour voiture à plusieurs chevaux dans les mêmes conditions, 0 fr. 50 à 0 fr. 78 pour les bâches et 0 fr. 30 à 0 fr. 40 pour les harnais.

Les voitures, traîneaux, bâches et harnais de réquisition reçoivent respectivement un numéro de contrôle et le numéro de leur place d'estimation. Le numérotage des voitures et des traîneaux est effectué au fer rouge; aux bâches et aux harnais sont fixées des *marques de contrôle* sur lesquelles sont indiqués, au fer rouge, d'un côté, le numéro de la place d'estimation, de l'autre, le numéro de contrôle.

Au terme de la réquisition, le matériel rétrocédé est de nouveau soumis à l'examen d'une commission chargée d'évaluer la dépréciation qu'il a subie et ne résultant pas du fait de l'usure journalière; l'indemnité de dépréciation à allouer dans ce cas est calculée en prenant pour base l'évaluation des frais que nécessitera la remise en état du matériel détérioré.

Toute estimation donne lieu à un procès-verbal en double expédition dont l'une est remise au commandant de la troupe à laquelle sont destinés les objets de réquisition. L'autre expédition reste entre les mains du commandant territorial de la place d'estimation qui la conserve jusqu'au moment des opérations de dépréciation et l'adresse ensuite au commissariat central des guerres, après inscription, par la commission compétente, de l'indemnité de dépréciation allouée.

b) Temps de paix. — En temps de paix, l'autorité militaire se procure par voie de louage le matériel roulant, les bâches et les harnais nécessaires à la constitution des équipages des formations mises sur pied. Les opérations de louage ont lieu sur l'ordre du commissariat central des guerres, et par les soins des commissariats des guerres cantonaux.

Tout matériel loué est soumis, dans les conditions ci-dessus indiquées pour le matériel réquisitionné, à un examen d'esti-

mation et à un examen de dépréciation passés par les commissions désignées à cet effet ; toutefois les prix-limites d'estimation et le taux des indemnités de louage sont fixés chaque année par le Département militaire fédéral, sur la proposition du commissariat central des guerres.

Les commissaires des guerres cantonaux remplissent, en temps de paix, les fonctions de commandants de place et restent, à ce titre, détenteurs des procès-verbaux d'estimation jusqu'à la clôture des opérations de dépréciation.

Règlement des indemnités. — Le commissariat central des guerres, par l'entremise des commissariats cantonaux, assure le payement des indemnités de louage et de réquisition ainsi que les sommes dues pour détérioration du matériel employé et pour frais d'expertise. Les comptes afférents à ces différentes dépenses sont établis en prenant respectivement pour base les contrôles d'indemnité tenus par les comptables des unités, les procès-verbaux des commissions d'estimation transmis par les commandants de place (1) et enfin, les états de dépense établis par les experts, en ce qui les concerne.

Bicyclettes. — Aux termes de la loi du 19 décembre 1891 (2), les vélocipédistes sont tenus d'entrer au service avec leurs propres machines, moyennant une indemnité journalière de location.

Il peut néanmoins arriver, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que l'autorité militaire ait intérêt à se procurer des bicyclettes pour remonter les vélocipédistes entrant au service avec des machines hors d'usage, pour procéder au remplacement de machines détériorées ou pour doter de bicyclettes des hommes appelés à être utilisés comme cyclistes, quoique ne faisant pas partie des formations de vélocipédistes normalement constituées.

(1) En l'absence de commandants d'armes, ces procès-verbaux sont transmis au commissariat central des guerres par les présidents des commissions d'estimation.

(2) Loi portant création des sections de vélocipédistes.

Toute machine non d'ordonnance, régulièrement affectée au service des troupes, qu'elle soit louée ou réquisitionnée par l'autorité militaire, doit être, en principe, soumise à une estimation préalable au moment de sa mise en service. Ne peuvent être normalement utilisées pour le service des troupes et, par conséquent, soumises comme telles à une estimation, que les machines à pneumatiques, du poids de 12 à 20 kilogr., susceptibles d'un service prolongé et munies d'une trousse à accessoires garnie.

a) *Temps de guerre.* — En temps de guerre, l'autorité militaire se procure, par voie de réquisition, les bicyclettes qui lui sont nécessaires. Le droit de réquisition peut, en cette matière, être exercé auprès des autorités communales par les commandants des unités et même, en cas de besoin, par les vélocipédistes dont les machines se trouveraient hors d'usage au cours de l'exécution d'une mission.

Les opérations d'estimation des machines non d'ordonnance fournies par les vélocipédistes ou réquisitionnées au moment de la mobilisation par l'autorité militaire, ont lieu, par les soins de commissions d'estimation, sur des places d'estimation désignées (1) ou, à titre exceptionnel, sur l'une des places fixées pour l'estimation des chevaux ou des voitures.

Les commissions d'estimation, nommées par le commissariat central des guerres sur la proposition des autorités militaires cantonales, se composent de trois experts dont l'un fait fonction de secrétaire. Ces experts, qui ne doivent appartenir ni à l'élite ni à la landwehr, ni faire partie d'aucune commission d'estimation de chevaux ou de voitures, sont convoqués sur les places d'estimation, le premier jour de la mobi-

(1) Zúrich, état-major du III^e corps et de la VI^e division.

Berne, état-major de l'armée, du II^e corps, de la III^e division,

Lucerne, état-major du IV^e corps et de la V^e division.

Schwyz, état-major de la VIII^e division.

Fribourg, état-major du I^{er} corps et de la II^e division.

Saint-Gall, état-major de la VII^e division.

Aarau, état-major de la V^e division.

Morges, état-major de la I^{re} division.

lisation, par les autorités cantonales et remplacés, en cas de besoin, par des suppléants désignés.

L'estimation porte sur l'état des parties essentielles de la machine (cadre, pédales, roues, chaîne, guidon et frein), sur les caoutchoucs (neufs, endommagés, impropres au service) et, s'il y a lieu, sur les frottements à bille, lorsque la rotation des roues paraît gênée. Nulle machine affectée au service des troupes ne peut recevoir une valeur d'estimation supérieure à 400 francs, ni inférieure à 150 francs; l'indemnité journalière allouée par la Confédération au propriétaire de toute machine affectée au service des troupes est fixée à $1/2$ p. 100 de la valeur d'estimation de cette dernière.

Toute machine acceptée par une commission est marquée du numéro de la place d'estimation et d'un numéro de contrôle distribué, suivant une série unique, sur chaque place d'estimation. Elle doit figurer sur un procès-verbal en double expédition, dont une destinée à l'autorité militaire pour le compte ou au nom de laquelle la réquisition a été effectuée; l'autre expédition est confiée au commandant territorial de la place d'estimation qui la conserve jusqu'à la clôture des opérations de dépréciation et la fait ensuite parvenir au commissariat central des guerres.

A l'expiration du service pour lequel elle a été réquisitionnée, toute machine est soumise à un examen de dépréciation passé, autant que possible, par les experts qui ont procédé à son estimation. Les dégâts autres que ceux résultant de l'usage journalier sont considérés comme entraînant une dépréciation de la machine et donnent droit à une indemnité calculée de manière à couvrir les frais de réparation; la valeur de cette dépréciation, fixée par les experts, est inscrite sur le procès-verbal d'estimation.

Le paiement des indemnités dues aux vélocipédistes est effectué par l'officier comptable de l'état-major auquel ils sont attachés, pour les machines par eux fournies; quant aux indemnités dues pour machines réquisitionnées par l'autorité militaire, elles sont versées par le commissariat central des guerres aux autorités cantonales qui les font parvenir aux ayants droit.

b) *Temps de paix.* — En temps de paix, l'autorité militaire se procure, par voie de location, les machines qui peuvent lui être nécessaires à l'occasion des cours d'instruction. Les bicyclettes non d'ordonnance fournies par les vélocipédistes pour leur propre service, aussi bien que celles louées par l'autorité militaire, sont soumises, au moment de leur prise en charge, à un examen d'estimation qui a lieu sur les places de rassemblement des unités auxquelles elles sont destinées et, au moment du licenciement, à un examen de dépréciation passé dans certains centres fixés par les commandants de cours.

Les commissions d'estimation, désignées en exécution de « l'ordre général pour les cours d'instruction », sont convoquées par les commandants de ces cours et fonctionnent dans des conditions identiques à celles ci-dessus indiquées pour le temps de guerre. Les indemnités dues aux propriétaires, pour location et détérioration des bicyclettes, sont calculées, en temps de paix et en temps de guerre, sur des bases analogues.

En temps de paix, les procès-verbaux d'estimation sont conservés, jusqu'au moment des opérations de dépréciation, par les commandants de cours faisant fonction de commandants de places. Quant aux indemnités, elles sont payées aux ayants droit par les officiers comptables des troupes, qu'il s'agisse de machines fournies par les vélocipédistes ou louées par l'autorité militaire.

IX

L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE FÉDÉRALE

CHAPITRE XXIX

Renseignements généraux sur l'administration de l'armée fédérale.

Services de la solde, des subsistances et du logement.

1. — Renseignements généraux sur l'administration de l'armée fédérale.

Personnel chargé de l'exécution des services administratifs. — Le commandement est chargé, sous sa propre responsabilité, d'assurer la solde, la subsistance et le logement des troupes placées sous ses ordres et dispose, pour l'exécution de ces services, d'un personnel administratif relevant du commissariat central des guerres. Il reçoit des avances de cet organe du Département militaire fédéral, lui adresse en cas de besoin des demandes de fonds et soumet à sa vérification, dans les délais fixés par le Règlement d'administration, la comptabilité des corps de troupe et des cours d'instruction.

Le personnel administratif affecté aux diverses formations de l'armée fédérale se compose (1) d'officiers des troupes

(1) Chaque compagnie, e-cadron ou batterie dispose, en outre, comme agent subalterne, de son fourrier qui a reçu une instruction spéciale dans un cours de sous-officiers d'administration.

d'administration, recrutés et instruits, ainsi qu'il a été précédemment indiqué (1). Ce personnel est réparti à raison d'un officier par état-major de bataillon et de régiment d'infanterie, de brigade de cavalerie, de régiment d'artillerie, de division d'artillerie de position, de parc de corps et de parc de dépôt, de division d'artillerie de forteresse, de demi-bataillon du génie, d'équipage de pont, de bataillon des chemins de fer; par compagnie d'aérostiers; par état-major de lazaret de division et de corps; par ambulance; par section d'hôpital et par compagnie d'administration du détachement des subsistances. Les officiers des troupes d'administration respectivement attachés aux formations ci-dessus énumérées sont revêtus du grade de premier lieutenant (2) ou de capitaine et portent le titre de *quartier-maître* ou d'*officier d'administration*; ils remplissent auprès de ces formations les fonctions de comptables, d'officiers d'approvisionnement et de commandants des trains régimentaires (trains des bagages).

Les états-majors des grandes unités sont pourvus : 1° par division, d'un officier supérieur des troupes d'administration du grade de major, portant le titre de *commissaire des guerres de division*, assisté de trois officiers d'administration du grade de capitaine ou de lieutenant; 2° par corps d'armée, d'un officier supérieur des troupes d'administration du grade de colonel, portant le titre de *commissaire des guerres du corps*, assisté de trois officiers d'administration du grade de major ou de capitaine.

A l'état-major de l'armée fonctionne enfin, en temps de guerre, un *commissaire des guerres de l'armée*, du grade de colonel, assisté de trois officiers supérieurs des troupes d'administration. L'emploi de commissaire des guerres d'armée peut être exercé par le commissaire des guerres en chef, directeur, en temps de paix, du commissariat central des guerres; ce fonctionnaire est alors remplacé à la tête du service du commissariat. La compétence du commissaire des

(1) Voir chapitre IV, page 125, et chapitre XIII, page 378.

(2) Lieutenant ou premier lieutenant dans les états-majors de bataillon d'infanterie.

guerres de l'armée s'exerce dans la zone des opérations, celle du commissaire des guerres en chef, dans la zone territoriale maintenue sous l'autorité du Département militaire fédéral.

Les formations de troupes mises sur pied à l'occasion d'un service actif ou d'un service d'instruction disposent du personnel administratif qui leur est normalement affecté et qui figure sur leurs contrôles respectifs. L'exécution des services administratifs dans les écoles ou cours spéciaux est, au contraire, assurée par des officiers des troupes d'administration spécialement convoqués à cette occasion.

Fonctionnement de la comptabilité militaire. — Les états-majors, corps de troupe et cours d'instruction reçoivent du commissariat central des guerres, au moment de leur convocation sous les drapeaux, les avances nécessaires au fonctionnement du service de la solde et à l'acquittement des dépenses courantes. Le montant de ces avances est fixé, pour les appels au service d'instruction, par le commissaire en chef des guerres et, pour les appels au service actif, par les prescriptions du Règlement d'administration (1). Les fonds perçus à titre d'avances sont administrés par les officiers comptables qui en deviennent personnellement responsables et rendent compte de leur emploi.

En service d'instruction, les comptes sont arrêtés à la fin de chaque école ou cours et transmis au commissariat central des guerres, soit directement et dans un délai de sept à trente jours (écoles de recrues, cours spéciaux, cours de répétition de bataillon, régiment, brigade), soit par l'intermédiaire des commissaires des guerres de division ou de corps d'armée (cours de répétition de division, manœuvres de corps d'armée).

En service actif, les comptes sont arrêtés soit à l'expiration du service, si celui-ci est de courte durée, soit en tout cas

(1) Les avances prévues par ce règlement (art. 336) sont de 25,000 francs pour le régiment d'infanterie, 5,000 francs pour le régiment de cavalerie, 22,000 francs pour la brigade d'artillerie.

tous les deux mois (1) et au moment du licenciement; ils sont centralisés dans chaque corps d'armée par les commissaires des guerres de division, pour les troupes endivisionnées, et par les commissaires des guerres de corps pour les troupes non endivisionnées. A l'expiration de tout service actif, les comptes doivent être remis aux commissaires des guerres compétents dans un délai de quatorze jours à compter du licenciement des troupes : ceux-ci les font parvenir, dans un délai maximum de trois mois, au commissaire des guerres de l'armée.

Tous les comptes, aussi bien ceux du service actif que ceux du service d'instruction, sont vérifiés par le commissariat central des guerres qui fait connaître aux officiers comptables, dans le terme de deux à six mois à partir de la remise desdits comptes, le résultat de ses vérifications : passé le délai de douze mois à dater de la remise des comptes, nul comptable n'est plus tenu d'admettre les réclamations relatives à sa gestion. Les comptes doivent, lors de leur remise, être accompagnés des pièces à l'appui et notamment des factures visées par les chefs de corps : lorsque ceux-ci ont, de leur propre autorité, engagé certaines dépenses non prévues par le Règlement d'administration et non ordonnées par les autorités compétentes, ils doivent joindre à l'état desdites dépenses l'exposé des motifs susceptibles de les justifier.

Tous les officiers chargés d'arrêter ou de vérifier les comptes à l'expiration d'un service ont droit à la solde de leur grade et à l'indemnité de vivres pendant une période variant de deux à soixante jours, suivant l'importance de leur tâche : les mêmes allocations sont, lorsqu'il y a lieu, dues au commissaire des guerres de l'armée et à son personnel, jusqu'à l'arrêté définitif des comptes de l'armée. Les comptables qui n'ont pas arrêté leur comptabilité dans les délais voulus sont privés du droit à la solde et à l'indemnité de vivres et peuvent

(1) Le commandant en chef, sur l'avis du commissaire des guerres d'armée, peut faire procéder à un arrêté des comptes à la fin du premier mois de service.

être convoqués sans aucune indemnité, au commissariat central des guerres pour y terminer leur travail.

*
**

Chaque unité administrative établit sa propre comptabilité, qui est tenue, dans les compagnies, escadrons et batteries par le fourrier (1), et dans les états-majors, par les officiers d'administration attachés auxdits états-majors, ou, à défaut d'officiers d'administration, par les officiers remplissant auprès du commandement les fonctions d'adjutant.

La comptabilité de toute unité administrative a pour base l'état d'entrée du personnel et le *procès-verbal d'estimation des chevaux*.

L'état d'entrée du personnel, établi lors de chaque entrée au service et signé du commandant de l'unité, est une pièce sur laquelle figurent nominativement les officiers, sous-officiers et soldats présents au premier jour de la période de service considérée, ainsi que les renseignements concernant leur état civil et leur situation militaire (nom et prénoms, année de naissance, lieu d'origine et de résidence, grade, etc...); cet état est dressé en double expédition dont l'une reste aux archives de l'unité administrative et dont l'autre est destinée à être jointe aux pièces justificatives de la comptabilité.

Le *procès-verbal d'estimation des chevaux* sert de base à l'établissement du contrôle des chevaux de l'unité; il est transmis au vétérinaire en chef à l'expiration du service, après la clôture des opérations de dépréciation.

Les variations des effectifs sont constatées, au cours de chaque période de service, au moyen de l'établissement, dans

(1) Les fourriers qui, par suite de leur négligence, se trouvent en retard dans la mise à jour de leur comptabilité, sont passibles d'arrêts simples à subir après le licenciement des unités auxquelles ils appartiennent. Ils peuvent être, dans ce cas, maintenus sous les drapeaux jusqu'à ce que les quartiers-maitres chargés d'administrer lesdites unités aient terminé la liquidation de leurs comptes et sont employés à seconder ces officiers d'administration dans l'exercice de leur tâche. (Décision du 13 novembre 1901.)

chaque unité administrative, du *rapport journalier* et du *rapport d'effectif*.

Le *rapport journalier*, établi immédiatement après l'appel du matin, indique les hommes et les animaux présents à la date dudit rapport, les mutations survenues dans la journée précédente, les demandes et les communications diverses. Le *rapport d'effectif* est établi : 1° le jour de l'entrée au service ; 2° le jour du prêt ; 3° le jour du licenciement, à titre de *rapport de sortie* : il indique les augmentations et diminutions survenues dans les effectifs depuis l'établissement du précédent rapport, ainsi que les mutations qui, sans modifier les effectifs, influent sur les droits de l'unité à la solde et aux subsistances (1). Les rapports journaliers et d'effectif, signés du commandant de l'unité, sont transmis par lui à son chef immédiat qui récapitule les rapports des diverses unités placées sous ses ordres, en y joignant celui de son état-major, et adresse une expédition de ce relevé total au commandement dont il dépend.

II. — Le service de la solde.

A. *La solde.* — *Droit à la solde.* — Tout militaire au service fédéral (2) reçoit de la Confédération la solde fixée pour son grade, alors même qu'il serait appelé à exercer les fonctions du grade supérieur : l'officier non monté, remplaçant dans le service un officier monté, a toutefois droit à la solde d'officier monté de son propre grade pendant le temps pour lequel l'indemnité de cheval lui est allouée par le Département militaire fédéral. A la solde journalière viennent s'ajouter, lorsqu'il y a lieu, des suppléments de solde et des indemnités (3).

(1) Les mutations qui, sans modifier les effectifs de l'unité, exercent une influence sur les droits à la solde et aux subsistances, concernent les *hommes détachés* et les *hommes en congé*.

(2) La solde et la subsistance des troupes appelées au service cantonal (§ 19 de la Constitution) demeurent à la charge des cantons et sont allouées aux ayants droit dans les conditions déterminées par les prescriptions fédérales.

(3) Voir chapitre II pour l'indemnité de *cheval*, chapitre IV pour l'indemnité de *domestique*, chapitre V pour l'indemnité de *louage*, chapitre XXIX pour les indemnités de *vivres* et de *logement*.

Le droit à la solde s'ouvre au jour fixé par l'ordre de marche pour l'arrivée sur la place d'armes ou sur la place de rassemblement et cesse au jour fixé par ledit ordre pour le licenciement; lorsqu'il n'est pas établi d'ordre de marche, le droit à la solde s'ouvre au jour d'entrée au service fixé par le tableau des écoles.

N'ont pas droit à la solde, mais seulement à l'indemnité de route prévue, les miliciens convoqués à des inspections ou exercices d'un jour, les miliciens appelés au service pour l'exécution de leurs tirs obligatoires, les miliciens renvoyés dans leurs foyers le jour même de leur arrivée sur une place de rassemblement, les hommes de recrue convoqués aux opérations du recrutement, les miliciens se présentant devant une commission sanitaire soit sur leur demande, en vue de l'obtention d'une dispense, soit sur l'ordre de l'autorité militaire.

Dès qu'un homme a cessé de répondre à l'appel du matin, il doit être considéré comme manquant et perd tout droit à la solde : s'il rentre au corps et qu'il justifie son absence, la solde et, s'il y a lieu, l'indemnité de vivres, lui sont payées pour la durée de cette absence. Tout homme décédé a droit à la solde le jour de son décès. Tout homme recevant de l'avancement ou puni de la rétrogradation a droit à la solde de son nouveau grade le jour où il en est pour la première fois revêtu à l'appel du matin.

Les miliciens en congé ou en permission ne touchent ni solde ni indemnité d'aucune sorte, à partir du jour où ils cessent de répondre à l'appel du matin jusqu'au jour où ils sont de nouveau présents à cet appel : toutefois, en service d'instruction, le milicien continue à avoir droit à la solde, si la permission dont il jouit ne dépasse pas la durée de deux jours.

La solde des miliciens qui séjournent dans un établissement hospitalier leur est payée par l'administration de cet établissement ou par l'administration militaire du canton dans lequel il se trouve situé.

Lorsqu'un homme est l'objet d'une enquête pénale, sa solde est perçue par le corps auquel il appartient, jusqu'au jour où

il est livré à l'autorité judiciaire; elle ne lui est pas payée personnellement, mais versée à la caisse du tribunal, au moment où il est livré à la justice et après déduction de la part due à l'ordinaire.

Les tarifs de solde. — Le tarif de la solde conforme aux indications du tableau ci-après, varie, pour les officiers et secrétaires d'état-major, suivant que les contingents sont appelés à un service actif ou à un service d'instruction; toutefois, les cadres des formations de forteresse ont toujours droit à la solde du service actif.

Tarif de la solde journalière des troupes fédérales.

OFFICIERS.	SERVICE	SERVICE	SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	SERVICE	SERVICE
	actif.	d'ins- truction		actif.	d'ins- truction
	francs	francs		francs	francs
Commandant en chef...	50	"	Secrétaire d'état-major (adjud. sous-officier).....	6,00	4 Même solde qu'en service actif.
Chef de l'état-major gé- néral	40	} Solde de colonel.	Adjudant sous-officier..	3,00	
Colonel commandant de corps d'armée.....	25		Fourrier d'état-major..	2,50	
Colonel divisionnaire...	30		Sergent-major	2,50	
Colonel brigadier.....	25		Fourrier, serg ^t monté.	2,00	
Colonel	20		Sergent non monté ...	1,50	
Auditeur en chef.....	20		Caporal monté	1,50	
Lieutenant-colonel.....	15		Autres caporaux.....	1,00	
Lieut.-colonel gr ^d juge.	15		Appointé monté	1,20	
Major	12		Autres appointés	0,90	
Major grand juge.....	12		Dragon, guide.....	1,00	
Capitaine monté.....	10		Soldat du train, infirm ^e ..		
Capitaine non monté...	10		Ordonnance.....	0,80	
Premier lieut. monté...	8		Soldat d'autres armes..		
Premier lieut non monté.	8		Brancardier.....	" 0,50	
Lieutenant monté.....	7		Recrues de toutes les armes.....		
Lieutenant non monté..	7				
Aumônier.....	10	8			

Dans tous les cours d'instruction auxquels ils sont convoqués sans la troupe, écoles et reconnaissances d'état-major exceptées, les officiers ont droit à une solde spéciale d'école dans laquelle se trouve comprise l'indemnité représentative de la ration de vivres.

Le tarif de cette solde est fixé comme suit :

	fr.
Officiers subalternes en service non monté ..	6 par jour.
— — — — — monté.....	7 —
Officiers supérieurs en service non monté ...	9 —
— — — — — monté.....	10 —

Les élèves des écoles préparatoires d'officiers perçoivent une solde journalière fixée à 5 francs ou 4 fr. 50, suivant qu'ils sont ou non montés pendant la durée de l'école (1).

Suppléments de solde. a) Officiers. — Ont droit à un supplément de solde journalier de 2 francs, en service actif et de 1 franc, en service d'instruction, les adjudants ou officiers faisant le service d'adjudant dans les formations autres que le bataillon de pionniers des chemins de fer, les bataillons d'infanterie, demi-bataillons du génie, détachements des équipages de pont, lazarets de corps, états-majors et trains des détachements de subsistances de corps.

b) Hommes de troupe. — Ont droit à un supplément de solde journalier de 1 fr. 50 :

1° Les trompettes des états-majors de brigade et de régiment pendant la durée des cours de répétition ;

2° Les sous-officiers et soldats attachés à des états-majors (y compris les états-majors de régiment), soit en service actif, soit en service d'instruction, pendant la durée des manœuvres de corps d'armée ;

3° Les ordonnances postales, pendant la durée du fonctionnement de la poste de campagne au cours des manœuvres ou en service actif ;

4° Les sous-officiers et soldats des états-majors des régiments d'infanterie, pendant la période des cours de répétition de régiment consacrée aux manœuvres ;

5° Les sous-officiers et soldats commandés, au titre du service actif ou du service d'instruction, pour accompagner des détachements de chevaux : à ce supplément vient

(1) La solde de service monté est due aux élèves des écoles préparatoires d'officiers d'infanterie pendant la durée du cours d'équitation.

s'ajouter une indemnité de 1 franc lorsque ces sous-officiers et soldats doivent pourvoir eux-mêmes à leur logement.

Ont droit à un supplément de solde journalier de 2 francs les soldats ordonnances qui ne vivent pas à l'ordinaire d'un corps de troupe ou d'une école ; ces hommes perçoivent, en outre, un supplément de solde de 1 franc par nuit, lorsqu'ils ne sont pas logés par les soins des états-majors, corps de troupe ou écoles auprès desquels ils sont en service.

Les sous-officiers et soldats convoqués à des services autres que ceux du corps auquel ils appartiennent (1) ont droit, sans distinction de grade, à un supplément de solde journalier de 1 franc pour chaque jour de présence sous les drapeaux, y compris les jours d'entrée au service et de licenciement. Ce supplément n'est pas dû si le service pour lequel ils sont commandés leur tient lieu de cours de répétition (2), à moins que la durée dudit service ne dépasse dix-huit jours, auquel cas ils reçoivent le supplément de solde précité à partir du dix-neuvième jour.

Les sous-officiers et soldats convoqués comme personnel auxiliaire à des écoles d'officiers et autres cours spéciaux où ils ne peuvent, en raison de leur faible effectif, constituer un ordinaire, touchent en remplacement de solde, de supplément de solde et d'indemnité de vivres, une allocation journalière de 3 francs, à l'exception toutefois de ceux dont la solde, augmentée du supplément de solde et de l'indemnité de vivres, représenterait une somme supérieure au taux de ladite allocation.

Paiement de la solde. — La solde est payée, en service d'instruction les 5, 10, 15, 20, 25 et le dernier jour du mois, en service actif le 10, le 20 et le dernier jour du mois, ainsi qu'à la fin de tout service. Dans les cours des

(1) Armuriers, infirmiers, tambours, trompettes, convoqués à des écoles de recrues, de sous-officiers, etc., etc.

(2) Les autorités cantonales mentionnent sur l'ordre de marche de l'intéressé si le cours spécial auquel il est convoqué lui tient, ou non, lieu de cours de répétition.

cadres, les commandants des écoles sont autorisés à ne payer la solde que le 10, le 20, et le dernier jour du mois.

Le paiement de la solde au personnel des états-majors est assuré par les soins des officiers d'administration de ces états-majors. Dans les unités de troupe (compagnies, escadrons, batteries), la solde est payée aux officiers par le commandant de l'unité et aux sous-officiers et soldats par les fourriers ; ceux-ci établissent la feuille de prêt échue, en touchent le montant près du commandement de leur unité, opèrent les retenues réglementaires et effectuent le paiement de la solde avec le concours des sergents, sous la surveillance de l'officier de jour.

Sont seules autorisées les retenues pour participation à l'ordinaire, pour paiement des dégradations au matériel et au casernement commises soit volontairement, soit par négligence et pour achat, au compte de l'homme, de linge de corps et de chaussettes, lorsque celui-ci est entré au service, non pourvu de ces effets d'équipement. Le total des dites retenues ne peut, en tout cas, dépasser la moitié du montant de la solde due.

B. *Les indemnités de route.* — Pour les mouvements de détachements de dix hommes et plus, il est établi des *feuilles de route* et, s'il y a lieu, des *bons de transport* par chemin de fer et bateaux à vapeur (1) : ces détachements n'ont droit à aucune indemnité de route et touchent la solde et la ration de vivres et de fourrages correspondant à chacune des journées de route fixées par l'ordre de marche (2).

Les isolés et les détachements de moins de dix hommes, considérés comme des isolés, ne sont pas munis de feuilles de route. Ils ont droit :

1° A une indemnité de route kilométrique pour se rendre de leur domicile à la place de rassemblement ou à la place d'armes qui leur est assignée par leur ordre de marche ou

(1) Voir, chapitre XXX, « Les transports militaires ».

(2) Voir, chapitre XV, « Appels des contingents au service ».

par l'affiche de convocation. Cette indemnité est fixée, par kilomètre, à 0 fr. 10 pour les officiers, les instructeurs et les aspirants instructeurs sans distinction de grade, à 0 fr. 05 pour les sous-officiers, les soldats, les domestiques civils et les palefreniers du dépôt de remonte, à 0 fr. 10 par cheval amené au service, quel que soit le grade de son propriétaire;

2° A une indemnité supplémentaire de 0 fr. 20, sans distinction de grade ni de fonction, par kilomètre parcouru sur les routes et passages alpestres désignés comme tels par l'Indicateur des distances approuvé par le Conseil fédéral;

3° A la solde du grade et aux allocations de vivres et de fourrages (1), ou, s'il y a lieu, à la solde d'école et au supplément de solde correspondant, pour le jour d'entrée au service et pour celui du licenciement.

L'évaluation des distances à parcourir par les isolés pour se rendre de leur domicile à la place de rassemblement ou à la place d'armes qui leur est assignée, se calcule, soit pour les parcours sur routes ordinaires, soit pour les parcours sur routes alpestres, d'après les renseignements fournis par l'Indicateur des distances précité.

Le droit à l'indemnité de route n'est acquis, sauf dans quelques cas particuliers, que pour l'exécution de parcours supérieurs à 20 kilomètres; le décompte de cette indemnité est établi, lorsqu'il y a lieu, d'après la longueur de la route à parcourir, déduction faite d'une distance de 20 kilomètres. L'indemnité supplémentaire de route alpestre est acquise quelle que soit la longueur du parcours à effectuer; toutefois, les miliciens convoqués à une inspection d'armes ou à un service d'un jour n'y ont droit que si la longueur du parcours alpestre qu'ils ont à effectuer est supérieure à 20 kilomètres.

Sous les réserves précitées, l'indemnité de route est également due aux hommes domiciliés à l'étranger qui se rendent au service; elle est décomptée, dans ce cas, à partir de la première localité suisse se trouvant sur leur itinéraire.

L'indemnité de route est payée aux ayants droit, soit par

(1) Sous les réserves indiquées au sujet du droit à la solde.

les autorités militaires cantonales, soit par les commandants d'arrondissement, soit enfin par les officiers d'administration des unités de troupe.

C. *Les indemnités pour services extraordinaires.* — En exécution d'un arrêté du Conseil fédéral, en date du 11 juin 1906, les officiers de troupe commandés pour des services extraordinaires (inspections de cours d'instruction, inspections de matériel, reconnaissances, travaux préparatoires de la mobilisation) ont droit :

1° A la solde de leur grade : cette solde est décomptée sur le taux du tarif de campagne si le service pour lequel est commandé l'officier a lieu dans la zone des fortifications du Gothard ou de Saint-Maurice ;

2° A la ration de vivres ;

3° A l'indemnité de route, pour toute la distance à parcourir et sans déduction des vingt premiers kilomètres ;

4° A une indemnité de logement de 1 fr. 50 si l'officier n'est pas logé en caserne ;

5° A l'indemnité de cheval, lorsque le service auquel est commandé l'officier exige qu'il soit monté ;

6° A une indemnité spéciale de 1 franc par jour (2 francs dans la zone des places fortifiées), à titre d'adjudant, si l'officier exerçant les fonctions d'adjudant appartient à une des formations pour lesquelles est prévue ladite indemnité.

III. — Le service des subsistances.

Droit à la subsistance. — La Confédération pourvoit à la subsistance des contingents au service fédéral et alloue uniformément aux ayants droit, sans distinction de grade, une ration journalière de vivres.

Ont droit, en principe, à la subsistance, d'une part, tous les miliciens (officiers, sous-officiers et soldats) présents sous les drapeaux, y compris les isolés munis d'une feuille de route, et, d'autre part, les hommes subissant une peine d'arrêts après le licenciement de l'unité à laquelle ils appartiennent.

N'ont pas droit à la subsistance, mais seulement à l'indem-

nité de route, les miliciens convoqués à des inspections ou exercices d'un jour, les miliciens renvoyés dans leurs foyers le jour même de leur arrivée sur une place de rassemblement, les hommes de recrue convoqués aux opérations du recrutement, les miliciens se présentant devant une commission sanitaire, soit sur leur demande en vue de l'obtention d'une dispense, soit sur l'ordre de l'autorité militaire.

Les sous-officiers et soldats des états-majors de corps combinés et les miliciens détachés auprès de ces états-majors, s'ils ne peuvent être mis en subsistance dans une unité de troupe, sont, en principe, nourris chez l'habitant.

Les hommes subissant une peine d'arrêts sont, après le licenciement de leur unité, mis en subsistance dans une autre unité ou, en l'absence de troupes en service, nourris par les soins des administrations militaires cantonales. Les hommes en prévention reçoivent leur nourriture du geôlier de la prison où ils sont détenus, aux frais de la caisse du tribunal auquel ils ressortissent.

Les infirmiers appelés à des cours d'hôpitaux et les militaires en traitement reçoivent leur nourriture de l'hôpital où ils se trouvent.

En service actif, l'entretien des officiers en traitement dans les hôpitaux demeure à la charge de l'administration militaire; en service d'instruction, les officiers et les élèves des écoles préparatoires d'officiers, en traitement dans les hôpitaux et pour l'entretien desquels l'administration militaire paye à ces hôpitaux une indemnité journalière de 3 francs, subissent une retenue correspondante sur leur solde d'école ou perdent droit à l'indemnité de vivres.

Divers modes d'alimentation des troupes. — Il est pourvu à l'alimentation des troupes : 1° en leur allouant une indemnité représentative de vivres; 2° en les faisant nourrir par l'habitant; 3° en leur distribuant les vivres en nature (1). Le

(1) Dans ce cas, le service peut être assuré soit par des fournisseurs, soit directement par l'administration militaire qui achète les denrées de gré à gré ou passe des contrats, soit enfin par la troupe elle-même qui achète ou réquisitionne ce dont elle a besoin.

procédé à adopter pour assurer l'alimentation des troupes est déterminé, en temps de paix, par le Département militaire fédéral sur la proposition du commissaire des guerres en chef et, en campagne, par le commandant en chef et les commandants de subdivisions indépendantes, sur la proposition des commissaires compétents.

1° *Indemnité représentative de vivres et de fourrages.* — Les rations de vivres et de fourrages sont remplacées par une indemnité pour les isolés et pour les détachements de moins de dix hommes; le même procédé est appliqué à l'alimentation des unités de troupes lorsque celles-ci ne peuvent être nourries chez l'habitant, ni recevoir de l'administration militaire leur subsistance en nature. Dans les cours d'instruction, et à moins de prescriptions contraires de la part des commandants de ces cours, les officiers touchent sous forme d'indemnité la ration de vivres à laquelle ils ont droit.

Le taux de l'indemnité représentative de vivres est fixé à 1 franc par jour et celui de l'indemnité de fourrages à 1 fr. 80; toutefois le Conseil fédéral peut élever le tarif de cette indemnité en cas de renchérissement exceptionnel des denrées.

2° *Nourriture chez l'habitant.* — Lorsque les troupes sont nourries chez l'habitant ou lorsque les communes doivent fournir des fourrages, l'administration militaire en informe aussitôt que possible les autorités communales qui sont tenues de prendre immédiatement les mesures nécessaires. Les officiers et la troupe sont nourris suivant les usages du pays et ont droit à trois repas par jour (déjeuner, dîner, souper).

Les indemnités dues aux communes pour journées de nourriture chez l'habitant sont calculées sur le taux de l'indemnité en remplacement de vivres, la journée complète de nourriture comptant pour une ration, le dîner seul pour une demi-ration, le déjeuner et le souper chacun pour un quart de ration (1).

3° *Distributions en nature.* — Le taux de la ration journalière varie suivant que les troupes se trouvent en service actif

(1) Les indemnités dues aux communes pour journées de nourriture d'animaux de selle ou de trait sont également calculées sur le taux de l'indemnité représentative de fourrages.

ou en service d'instruction : toutefois, les troupes affectées à la défense des fortifications du Gothard et du Saint-Maurice ont droit à la ration sur le taux du service actif. En service actif, la composition de la ration varie suivant que les troupes consomment des vivres de distribution ou des vivres de réserve.

a) Nourriture des hommes. — 1° La ration journalière en vivres de distribution se compose, au service actif, de :

Pain	0 ^k ,750 ou 0 ^k ,500 de biscuit.
Viande fraîche ou salée.....	0 ^k ,375 ou 0 ^k ,250 de viande fumée, de conserve, de lard ou de fromage.
Légumes ou pâtes	0 ^k ,150 à 0 ^k ,200.
Sel	0 ^k ,020.
Café torréfié.....	0 ^k ,015.
Sucre	0 ^k ,020.

Dans les circonstances exceptionnelles, le commandant en chef, les commandants de corps d'armée, de division et, en cas d'urgence, les commandants de brigade et de régiment, peuvent prescrire des distributions extraordinaires consistant : 1° dans l'augmentation de la ration de viande jusqu'à 0 k. 500 ou dans la distribution de 0 k. 065 à 0 k. 125 de fromage ; 2° dans la distribution de 0 lit. 3 à 0 lit. 5 de vin ou de 0 lit. 06 à 0 lit. 10 d'eau-de-vie.

La *portion de réserve* ou d'urgence (1), dont la consommation n'a lieu que sur l'ordre spécial du commandement, se compose de :

- 1 ration de 0^k,250 de viande dans une boîte en fer-blanc.
- 1 — de 0^k,250 de biscuit dans un sachet en coutil.
- 1 — de 0^k,100 de tablettes de soupe de farine de pois ou de fèves, enveloppe parchemin.

Le bois nécessaire pour la cuisson des aliments est fourni par l'administration militaire à raison de un stère par 120, 180 ou 240 hommes, suivant que les troupes sont bivouaquées,

(1) Chaque homme de l'élite ou de la landwehr doit toucher, au moment de la mobilisation, quatre portions de réserve, dont une ou deux sont portées dans le sac et deux ou trois transportées en caisse sur les voitures du corps.

campées et munies de cuisines de campagne ou qu'elles utilisent des cuisines en maçonnerie.

Si les troupes se procurent elles-mêmes les légumes, le café et le bois, il leur est alloué une indemnité journalière spéciale que le Conseil fédéral fixe pour la durée de chaque service actif.

2° La ration journalière, au service d'instruction, se compose de :

Pain.....	0 ^k ,750
Viande.....	0 ^k ,320

La distribution de viande peut être remplacée par une distribution de conserve d'une égale valeur alimentaire (1). Les troupes se procurent elles-mêmes les légumes, le sel et le bois de cuisson et touchent, à cet effet, une indemnité journalière individuelle de 0 fr. 22. Les officiers ont droit à cette indemnité quand ils perçoivent les vivres en nature.

En principe, la distribution de viande fraîche ne se compose que de viande proprement dite, à l'exclusion des issues provenant de l'abatage (foie, rognons, langue), qui peuvent être vendues au profit de l'ordinaire; toutefois, afin d'habituer les troupes à la préparation de ces issues, il peut en être fait une distribution par semaine, dans les conditions fixées par le commandement.

b) Nourriture des chevaux (2). — 1° En service actif, les chevaux de selle et de trait ont droit uniformément à une ration *forte* composée de 5 kilogr. d'avoine et de 6 kilogr. de foin.

La ration de réserve portée par chaque cheval mobilisé se compose de 5 kilogr. d'avoine (3).

(1) Il est dû à chaque homme une indemnité de 0 fr. 10 ou une tablette de soupe de conserve, pour chaque distribution de viande de conserve au cours d'un service d'instruction.

(2) La ration journalière des animaux de boucherie marchant à la suite des troupes est fixée à 15 kilogr. de foin pour 500 kilogr. de poids vivant.

(3) Il est constitué, pour chaque cheval mobilisé, deux rations de réserve, dont une portée sur le cheval et une transportée par les voitures du corps, dans des sacs d'une contenance de 75 kilogr.

2° Durant les cours de répétition, pendant la dernière moitié des écoles de recrues de toutes armes et pendant les exercices de reconnaissance, la ration des chevaux est la même au service d'instruction qu'au service actif ; dans tous les autres cas, les chevaux en service d'instruction n'ont droit qu'à une ration *faible* composée de 4 kilogr. d'avoine et de 5 kilogr. de foin.

Il est permis, en cas de besoin, de substituer à l'avoine du pain rassis, du maïs, de l'orge et du seigle. D'autre part, lorsque la ration de foin ne peut, faute de ressources suffisantes, être distribuée au complet, celle d'avoine peut être exceptionnellement portée au taux de 7 kilogr.

Distribution et préparation des aliments de l'ordinaire. — Dans toute unité administrative, il appartient au commandant, seul responsable, d'assurer la subsistance de la troupe placée sous ses ordres, de faire choix du procédé à adopter dans ce but et de fixer, en exécution des ordres supérieurs, l'heure et le lieu des distributions.

Les denrées fournies en nature sont touchées sur la présentation de bons établis par les commandants d'unités ou par les officiers comptables des états-majors : la perception de ces denrées a lieu sous la surveillance d'un quartier-maître ou d'un autre officier. Les denrées non fournies en nature sont achetées par les ordinaires et payées comptant ou, au plus tard, le premier jour de solde consécutif à l'achat. Il est interdit de trafiquer sur les denrées distribuées ou achetées, sauf en ce qui concerne les déchets et issues d'abatage, dont la vente est autorisée au profit des ordinaires.

Il est constitué, dans chaque unité administrative, un *ordinaire* pour la troupe (sous-officiers et soldats) ; le personnel de troupe des états-majors, s'il ne forme pas un ordinaire distinct, peut être autorisé à vivre à l'ordinaire des unités. Les officiers peuvent vivre à l'ordinaire de la troupe lorsqu'ils n'adoptent pas un procédé spécial pour assurer leur subsistance.

Le commandant de l'unité est responsable du fonctionnement de l'ordinaire : il en confie la direction à un chef de cui-

sine (1) spécialement désigné, auquel il adjoint les cuisiniers nécessaires. Le chef de cuisine est chargé, sous la surveillance du fourrier, d'acheter les denrées non distribuées en nature, de faire préparer les aliments et de veiller à la bonne tenue et à la propreté des cuisines.

Les recettes de l'ordinaire se composent de l'indemnité allouée par la Confédération en remplacement de légumes, sel et bois de cuisine; de la retenue journalière sur la solde, retenue dont le taux est fixé par le commandement, et du produit de la vente des déchets; l'ordinaire bénéficie en outre, en service d'instruction, des rations non distribuées aux hommes en permission.

Les recettes et dépenses de l'ordinaire sont portées sur un *livret d'ordinaire* tenu par le fourrier, réglé chaque jour de solde ainsi qu'à la fin du service et visé à chaque règlement par le commandant de l'unité.

A la fin de chaque service, il est donné connaissance à la troupe de la situation des comptes de l'ordinaire. Le boni est réparti entre les hommes présents; si cette répartition est impossible, le boni est alors déposé dans un établissement financier garanti par l'État pour y produire intérêt et être retiré lors du prochain service.

Lorsque les troupes logées chez l'habitant constituent un ordinaire, les communes sont tenues de mettre gratuitement à leur disposition les locaux et le matériel nécessaires à son installation et de leur céder les légumes, le sel et le bois de cuisine. Suivant que les troupes accomplissent un service d'instruction ou un service actif, les communes ont droit soit au remboursement de ces fournitures au prix courant, soit à l'indemnité spéciale fixée par le Conseil fédéral (2).

Lorsque les troupes logées chez l'habitant et touchant leurs vivres en nature ne constituent pas d'ordinaire, les habitants sont tenus de leur préparer gratuitement leurs aliments.

(1) Le service de cuisine fait partie, au même titre que celui de garde ou de planton, des services spéciaux prévus, pour les sous-officiers et soldats, par le Règlement de service pour les troupes suisses.

(2) Voir précédemment à l'article « Nourriture des hommes en service actif ».

Fonctionnement du service des subsistances au cours des opérations. — Le commandement, responsable de l'alimentation des troupes, dispose, comme agents d'exécution, des officiers d'administration des divers états-majors et corps de troupe auxquels il donne les instructions nécessaires. Les commandants de corps d'armée ou de division, sur les propositions de leurs commissaires des guerres, fixent le mode d'alimentation à employer, qui consiste le plus généralement dans la distribution de vivres frais (1).

Exploitation des ressources locales. — En principe, l'armée vit sur le pays en utilisant les ressources de la région occupée, d'abord pour la satisfaction de ses besoins immédiats et ensuite pour la constitution de magasins mobiles.

Les organes du service d'approvisionnement précèdent autant que possible les troupes dans leur marche, de manière à opérer la reconnaissance de la zone des cantonnements. A l'issue de cette reconnaissance, ils adressent aux commissaires des guerres de division ou de corps d'armée un *rapport sur la subsistance* indiquant approximativement les ressources en vivres qui demeureront disponibles dans la zone de stationnement fixée, après que les troupes auront effectué leur réapprovisionnement du jour; ce rapport permet au commandement de répartir judicieusement les zones d'exploitation entre les grandes unités et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le ravitaillement du lendemain.

Dès leur arrivée au cantonnement, les troupes exploitent elles-mêmes les ressources de la zone de ravitaillement qui leur a été affectée et qui se confond généralement avec leur zone de stationnement. Le foin, la paille, le bois, les légumes frais et la boisson doivent être, en principe, fournis par le pays et ne sont qu'exceptionnellement compris dans les den-

(1) La distribution de l'indemnité représentative des vivres n'est employée que pour les isolés ou les petits détachements; la nourriture chez l'habitant, d'un usage commode, s'emploiera lorsque les circonstances le permettront; la consommation des vivres de réserve n'aura lieu, en tout cas, que lorsque aucun autre procédé d'alimentation ne pourra être utilisé.

rées de ravitaillement. Les troupes s'efforcent de même de se procurer sur place la viande abattue ou sur pied et le pain ou la farine nécessaire à sa fabrication; elles abattent, s'il y a lieu, le bétail sur pied et fabriquent le pain pour la distribution du lendemain; elles disposent, à cet effet, de bouchers et de boulangers fournis par le détachement des subsistances de corps.

Au cours des opérations, le principal repas (soupe, viande, légumes) a lieu le soir; la moitié de la ration de viande est généralement conservée pour être consommée le lendemain matin avec la ration de café au lait ou de soupe; enfin, lorsque la durée de la grand'halte le permet, il est procédé, en cours de route, à la préparation d'une distribution de thé, de soupe ou de café.

Les troupes transportent : 1° immédiatement avec elles : a) *une ou deux portions de vivres de réserve* qui ne sont consommées que sur l'ordre formel du commandement; b) *les vivres de distribution du jour*. Le pain et les légumes sont portés par les hommes, l'avoine par les chevaux; la viande est transportée, dans chaque bataillon d'infanterie, sur un chariot aménagé à cet effet et, dans la cavalerie et l'artillerie, sur les cuisines roulantes. Les troupes peuvent ainsi, dès leur arrivée au cantonnement, préparer leur repas sans attendre l'arrivée des trains et sans avoir à compter avec l'exploitation des ressources locales.

2° Au train des bagages : a) *trois ou deux portions de vivres de réserve*; b) *les vivres de distribution du lendemain*. Lorsque le train des bagages arrive au cantonnement, les voitures à vivres délivrent aux troupes la ration pour la journée du lendemain et se réapprovisionnent sur place.

Ravitaillement par les services de l'arrière. — Au cas où les ressources du pays deviennent insuffisantes, l'alimentation est assurée au moyen du ravitaillement par les services de l'arrière. Chaque corps d'armée dispose, à cet effet, d'un détachement de subsistances de corps dont le personnel constitue une boulangerie, une boucherie et un train des subsistances.

La *boulangerie*, organe stationnaire de production, est

généralement immobilisée dès le début des opérations et placée sous les ordres du service des étapes qui lui fournit les matières premières nécessaires à la fabrication et en reçoit le pain destiné au ravitaillement; elle ne se déplace, pour se rapprocher des troupes, qu'en cas de séjour prolongé de ces dernières ou, lorsqu'en raison de leur éloignement, le fonctionnement du ravitaillement est devenu par trop difficile.

Le personnel de la *boucherie* est en partie affecté aux états-majors et corps de troupe pour assurer l'exploitation des ressources locales et en partie rattaché au train des subsistances.

Le *train des subsistances*, complété par un personnel de bouchers, d'ouvriers de spécialités diverses et, éventuellement, de conducteurs de bétail, constitue, sous le nom de *colonne des subsistances*, le magasin mobile du corps d'armée. Cette colonne se compose de deux échelons transportant chacun un jour de vivres et ayant pour mission, lorsqu'il y a lieu, de ravitailler les trains des troupes en poussant aussi près que possible de la zone des cantonnements, de manière à éviter à ces trains toute marche en arrière.

La colonne des subsistances reconstitue ses approvisionnements, d'abord et autant que possible, par l'exploitation des ressources locales non utilisées par les troupes; lorsque ces ressources sont insuffisantes, elle demande au commandant de l'étape terminale du corps d'armée de lui fournir les approvisionnements qu'elle ne peut se procurer autrement. Pour satisfaire à ces demandes, le commandant de l'étape terminale dispose, d'une part du pain fabriqué par la boulangerie, et, d'autre part, des approvisionnements constitués à l'étape terminale comme réserve des subsistances du corps d'armée; cette réserve se compose d'un à trois jours de vivres, suivant les instructions données par le commissaire des guerres du corps (1).

(1) En résumé, le corps d'armée dispose : 1° de 4 rations de réserve portées par les hommes ou transportées par le train des bagages; 2° de 5 à 7 jours de vivres, dont 1 porté par les hommes, 1 transporté par le train des bagages, 2 chargés sur les voitures de la colonne des subsistances et de 1 à 3 emmagasinés à l'étape terminale.

IV. — Le service du logement.

La Confédération pourvoit au logement des troupes : celles-ci peuvent être casernées, cantonnées, logées chez l'habitant, installées au bivouac ou campées.

a) *Casernement.* — Les troupes convoquées à un service d'instruction sont en principe casernées, sauf pendant la période correspondant à l'exécution des manœuvres.

Les officiers ont droit au logement dans les casernes, mais dans des locaux distincts de ceux occupés par la troupe. Autant que les ressources du casernement le permettent, les commandants d'écoles et de cours, les officiers supérieurs, les instructeurs de première classe et les instructeurs du grade de major ont droit à des chambres particulières ; les autres officiers, les instructeurs de deuxième classe et les aspirants instructeurs sont répartis dans les chambres d'officiers disponibles. Lorsque les officiers ne peuvent être casernés, ils touchent une indemnité de 4 franc par nuit : cette indemnité est portée au taux de 4 fr. 50 durant les exercices de reconnaissance au cours desquels les officiers n'ont pas droit au logement et doivent y pourvoir à leurs frais.

Les sous-officiers sont installés dans des locaux distincts de ceux occupés par les hommes et répartis dans les chambres de sous-officiers disponibles.

Les casernes aménagées sur les différentes places d'armes sont ou des bâtiments fédéraux, construits et entretenus par la Confédération sur le budget du Département de l'intérieur (Direction des constructions fédérales), ou des locaux loués par la Confédération, soit à des administrations cantonales ou communales, soit à des particuliers. Il n'existe donc pas de type uniforme de caserne : toutefois, une circulaire du Conseil fédéral du 15 janvier 1876 (1) permet de se rendre compte des conditions prévues pour l'installation des contingents

(1) Circulaire fédérale du 15 janvier 1876 aux autorités cantonales, sur les conditions requises pour l'installation des places d'armes des recrues d'infanterie.

d'infanterie. Aux termes de cette circulaire, les casernes destinées aux troupes d'infanterie doivent suffire à l'installation de deux bataillons de 700 hommes chacun et présenter les ressources suivantes : un corps de garde, une chambre pour l'officier de garde, des salles d'arrêts de sous-officiers et de soldats, une grande salle de théorie pour soixante élèves environ et deux petites pour trente élèves, des bureaux et une salle de rapport, des chambres d'officiers et de sous-officiers, des chambres de soldats d'une contenance de trente lits au minimum et de soixante lits au maximum, des cuisines à raison d'une pour deux compagnies, des chambres spéciales de malades, une cantine avec salle à manger pour officiers, des locaux servant de magasins pour les dépôts d'effets d'équipement et de matériel d'instruction, des latrines en quantité suffisante, un manège, une écurie pour cinquante chevaux, un magasin à fourrages et une forge.

Les casernes des places d'armes sur lesquelles sont convoqués des contingents de troupes montées sont largement pourvues d'écuries, de manèges, de magasins à fourrages, de forges et d'infirmes vétérinaires.

Les casernes sont pourvues, par les soins de leurs propriétaires ou du commissariat central des guerres (casernes fédérales), du mobilier et du matériel nécessaires à l'installation des troupes, conformément aux prescriptions du Règlement du 28 décembre 1876 sur le casernement et les places d'armes. On se bornera à mentionner ici la composition de l'ameublement des chambres d'officier, de sous-officier et de soldats.

La *chambre d'officier* doit être pourvue, par officier, d'un lit garni (1), d'une chaise, d'un porte-chapeaux, d'une cuvette garnie avec serviette, d'une table de nuit garnie, d'une armoire et d'un chandelier avec mouchettes. Elle doit contenir, en

(1) La garniture du lit d'officier ou de malade comporte 1 paille ou matelas à ressorts, 1 matelas, 2 draps de lit, 1 traversin, 1 oreiller avec sa taie, 1 ou 2 couvertures de laine, suivant la saison. La garniture du lit de sous-officier et de soldat est la même que celle du lit d'officier, sauf qu'elle ne comporte pas le traversin.

outre, pour l'usage commun : deux chaises, une table à écrire, une table de toilette, un miroir, un tire-bottes, un crachoir, un cendrier, une écritoire, un porte-allumette, une carafe et des verres.

La *chambre de sous-officier* est pourvue, par homme, d'un lit garni (1), d'une chaise, d'une cuvette garnie avec essuie-mains, d'un chandelier avec mouchettes, et, pour l'usage commun, d'une armoire, d'une planche à pain, d'un crachoir, d'une écritoire et d'une table à tiroirs.

L'ameublement des *chambres de soldats* comporte un lit garni (1) par homme (chaque homme ayant droit à une surface de 3^m,5 carrés), une planche à pain, un râtelier d'armes, une table et des bancs (chaque homme ayant droit à une longueur de banc de 0^m,60) et, par vingt hommes, une cruche, un arrosoir, deux balais, une pelle et un panier à balayures, un crachoir, un cendrier et un chandelier avec mouchettes.

Les chevaux casernés reçoivent de l'administration militaire, 3^k,5 de paille de litière par jour et par cheval.

La Confédération pourvoit, soit directement (casernes fédérales), soit au moyen de conventions passées avec les propriétaires des casernes, au chauffage des locaux habités, à l'éclairage des corridors, bureaux, salles disciplinaires et autres locaux dont l'usage est commun à l'ensemble des contingents casernés et, enfin, à la fourniture et à l'échange de la literie, du linge de toilette des chambres d'officiers et de sous-officiers et du linge affecté au service des cuisines. — Des draps de lits et des taies d'oreillers propres sont fournis aux troupes à leur entrée au service et changés tous les quinze jours en été, à moins que la durée du service ne dépasse pas trois semaines, et tous les mois en hiver. L'échange du linge de toilette des officiers et sous-officiers et du linge de cuisine a lieu deux fois par semaine.

Chaque caserne est généralement pourvue d'une cantine, dont le gérant est nommé soit par le Département militaire fédéral, soit avec l'agrément de ce département, par le propriétaire de la caserne. Les baux passés pour la gestion des

(1) Voir la note de la page 628.

cantines sont, en tout cas, soumis à l'examen du Département militaire fédéral et les tarifs des consommations affichés dans chaque local de débit, après avoir reçu l'approbation des commandants de place. Les cantiniers doivent assurer le service de la table des officiers suivant un tarif établi par une convention spéciale et la préparation des aliments destinés aux malades.

Pendant la présence des troupes, les cantiniers et le personnel à leur service doivent obéir aux prescriptions de la police militaire et se conformer strictement au règlement sur le casernement et les places d'armes; ils doivent notamment observer l'heure de la retraite et de l'extinction des feux, et refuser l'accès des locaux de débit aux hommes en état d'ivresse. En l'absence des troupes, les cantines, comme tous les établissements publics, sont soumis, au contrôle de la police civile.

Gestion et surveillance des casernes. — L'entretien des casernes, de leurs dépendances et de leur matériel incombe à la Confédération (casernes fédérales) ou aux propriétaires desdites casernes; les troupes sont pécuniairement responsables des dégradations occasionnées par leur négligence aux locaux qu'elles occupent, ainsi que de la perte ou de la détérioration des objets de casernement qui leur sont confiés.

La surveillance et la gestion des casernes sont exercées par des *intendants* ou *caserniers*. Suivant que les casernes appartiennent ou non à la Confédération, ces caserniers sont des fonctionnaires fédéraux nommés et salariés par le Département militaire fédéral, ou de simples particuliers désignés et payés par les propriétaires, mais agréés par le Département militaire fédéral.

Les *caserniers* servent d'intermédiaire entre les propriétaires des casernes et les troupes; ils sont parfois logés avec leurs familles dans les casernes dont ils exercent la gestion et y disposent, en tout cas, d'un bureau où ils se tiennent chaque jour à la disposition de l'autorité militaire pour y recevoir les réclamations ou *desiderata* que celle-ci aurait à formuler. Ils sont chargés en tout temps de l'entretien des locaux placés

sous leur surveillance et notamment de leur remise en état et de leur nettoyage complet après chaque période d'instruction ; ils font exécuter, de leur propre initiative, les réparations peu importantes et en réfèrent, pour les travaux plus importants, à la Confédération ou aux propriétaires dont ils dépendent.

Lors de l'installation de contingents dans les casernes, les caserniers remettent les locaux à l'officier chargé d'en prendre possession, procèdent avec lui à l'inventaire du matériel et, après signature d'un procès-verbal de réception, déposent entre ses mains les clefs des locaux à occuper par les troupes. Au moment du licenciement, ils reprennent en charge, dans la forme ci-dessus prescrite, les locaux évacués et perçoivent immédiatement le montant des frais incombant à la charge des occupants pour dégâts aux immeubles et détérioration du matériel. Les contestations qui peuvent s'élever lors de la remise ou de la reprise du casernement sont tranchées par les commandants de place et, en dernier ressort, par le Département militaire fédéral.

Les caserniers sont chargés, sans indemnité spéciale, de la distribution et de l'échange de la literie et du linge de toilette, de la surveillance de l'alimentation en eau et de l'entretien des pompes à incendie, de l'organisation du service de la blanchisserie, du nettoyage des locaux dont l'entretien n'incombe pas à la troupe (1), du service des vidanges, de l'ouverture et de la fermeture des portes des casernes, lorsqu'il n'est pas installé de garde de police et du réglage des horloges.

Après entente avec les commandants de place et dans la limite des allocations réglementaires (2), ils assurent, aux frais de la Confédération, l'éclairage et le chauffage des bâtiments occupés par les troupes et remplacent, aux frais de ces dernières et suivant les tarifs en vigueur, le matériel perdu ou détérioré.

(1) « Les locaux servant en commun : latrines, corridors, escaliers, salles de théorie.... doivent être nettoyés par l'intendance des casernes. » (Paragraphe 72 du Règlement de service pour les troupes suisses, 1900.)

(2) Tarifs insérés dans le Règlement sur le casernement et les places d'armes du 28 décembre 1876.

Ils procurent, lorsqu'il y a lieu (1), aux officiers le personnel de service qui leur est nécessaire, à raison d'un domestique par dix officiers au maximum et au prix du tarif (0 fr. 50 par jour par officier monté et 0 fr. 40 par jour par officier non monté). Enfin, en l'absence ou après le licenciement des contingents, ils surveillent les hommes subissant une punition d'arrêts et pourvoient à leur nourriture.

Lorsque les casernes sont occupées par les troupes, elles ne peuvent être habitées par des personnes civiles autres que les caserniers, les cantiniers, leurs familles et employés, et les domestiques d'officiers : toutes ces personnes doivent porter un insigne de service et être pourvues d'une carte d'entrée délivrée par les commandants de place. L'accès des casernes n'est permis aux miliciens d'autres corps et aux civils qu'entre la diane et la retraite et sous réserve qu'ils sont, soit munis d'une carte d'entrée, soit introduits par un officier, par un sous-officier ou par le casernier.

b) *Cantonnement et logement chez l'habitant.* — Les communes sont tenues en tout temps, sur l'ordre des autorités militaires compétentes, de pourvoir au logement des troupes. Au cours des marches et des grandes concentrations du temps de guerre, l'autorité militaire dispose, pour l'installation des troupes, de tous les locaux habités ou non, sous la réserve que les habitants conservent l'usage de leur chambre à coucher et de leur cuisine. Les localités où règnent des maladies contagieuses ne sont occupées qu'en cas d'absolue nécessité et après que l'on a pris des mesures efficaces de désinfection.

Le Règlement d'administration de l'armée fédérale prévoit, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, les divers modes de cantonnement ci-après indiqués :

Cantonnements étendus. — L'installation en cantonne-

(1) Tel est le cas pour les officiers convoqués à des écoles centrales et à des cours spéciaux ; on sait que ces officiers doivent se procurer eux-mêmes le personnel de service qui leur est nécessaire et touchent, à cet effet, une indemnité spéciale.

ments étendus correspond au logement chez l'habitant. Officiers et hommes sont logés à raison d'un fantassin par foyer ou par cinq habitants, un cavalier étant compté pour deux fantassins, et deux artilleurs pour trois fantassins. Les officiers ont droit à une chambre particulière avec lit, au chauffage et à l'éclairage; les hommes ont droit à un logement propre et salubre.

Cantonnements serrés. — Les troupes sont installées dans les locaux disponibles à raison d'un homme par habitant ou de deux à cinq hommes par foyer.

Cantonnements des troupes en marche. — L'installation des troupes est calculée à raison de deux à cinq hommes par habitant.

Quartiers d'alarme. — Les troupes sont installées par subdivisions entières dans les locaux disponibles (granges, hangars, salles de danse) et sans morceler les unités tactiques.

Camps de localité. — L'installation des troupes est assurée au moyen de la combinaison du cantonnement serré et du quartier d'alarme, avec bivouac dans l'intérieur ou aux abords des localités occupées.

D'une manière générale, l'espace à réserver aux hommes et aux chevaux, dans l'établissement des cantonnements, est fixé à 210% de long sur 65 à 75% de large par homme, et à 270 à 300% de long sur 125 à 150% de large par cheval; les écuries utilisées doivent avoir au moins 210% de hauteur.

Quel que soit le mode de cantonnement adopté, les officiers des états-majors sont autant que possible *logés chez l'habitant*, dans le voisinage des troupes; les officiers des compagnies, escadrons, batteries sont au contraire *cantonnés*, mais dans des locaux distincts de ceux occupés par les hommes; toutefois, en quartiers d'alarme, les officiers demeurent au milieu de leurs troupes.

Hors le cas où elles occupent des cantonnements étendus, les troupes cantonnées ont droit à 8 kilogr. de paille de couchage par homme pour les cinq premiers jours de leur installation et, lorsque la durée du séjour se prolonge, à un supplément de 2^k,5 par homme tous les cinq jours; en outre, dans le cas d'un stationnement de longue durée, la paille de

couchage doit être entièrement renouvelée tous les vingt jours. Au contraire, lorsque les troupes ne passent qu'une ou deux nuits dans le même cantonnement, elles n'ont droit qu'à une ration de paille de couchage de 5 kilogr. par homme.

Les chevaux cantonnés ont droit, par jour, à 3^k,5 de litière en paille blanche ou en litière végétale ayant fermenté.

De la tombée de la nuit jusqu'à l'aube, les cantonnements des hommes et des chevaux doivent être éclairés au moyen de lanternes; les locaux servant de bureaux, de salles de malades et d'ateliers sont chauffés.

c) *Bivouacs et camps.* — En principe et sauf les exceptions autorisées par le commandement, les officiers s'installent au bivouac ou au camp dans les mêmes conditions que les troupes placées sous leurs ordres.

Les troupes bivouaquées ou campées ont droit aux mêmes allocations en paille de couchage que lorsqu'elles sont cantonnées: toutefois, si la rigueur de la température l'exige, la ration peut être, sur l'ordre du commandement, portée à 8 kilogr. par homme, alors même que la durée de l'installation ne serait que d'un ou deux jours. Il n'est, par contre, alloué de litière pour les chevaux qu'en cas d'absolue nécessité et à raison de 2^k,5 par cheval.

Les troupes campées, à l'exception des détachements employés au service de garde ou installés en avant-postes, n'ont droit à aucune allocation de bois de chauffage.

Les troupes bivouaquées ont droit à une ration de bois de chauffage, sauf durant les mois de juin, de juillet et d'août; celles qui opèrent en haute montagne y ont droit en tout temps. La ration de chauffage au bivouac est fixée pour les unités de troupe à un stère pour 80 hommes ou à un quart de stère par feu, et pour les états-majors à un stère pour 40 hommes (officiers compris). Pendant la saison froide ou pendant des séries de journées froides et pluvieuses, le taux de cette ration peut être doublé par ordre du commandement.

Les détachements employés au service d'avant-postes ont droit à l'allocation de paille de couchage fixée pour les troupes bivouaquées et, sauf pendant les mois de juin, juillet et août,

a une allocation de bois de chauffage ; le taux journalier de cette allocation est fixée, par feu de 16 hommes, à un stère pour quatre feux en hiver (de novembre à mars inclus) et à un stère pour six feux au printemps et en automne (avril, mai, septembre et octobre).

Les détachements employés au service de garde de police ont droit à l'allocation de paille de couchage fixée pour les troupes bivouaquées, à une allocation de bois de chauffage, sauf en juin, juillet et août, et à une allocation d'éclairage. Le taux journalier de ces deux dernières allocations est fixé à un huitième de stère et quatre chandelles en hiver, à un douzième de stère et quatre chandelles au printemps et en automne, et à deux chandelles durant les mois d'été.

Obligations des communes en matière de logement. —

L'Administration militaire avise aussitôt que possible les communes de l'arrivée des troupes qu'elles ont à loger et leur indique la nature du logement à fournir ; à défaut d'avis préalable, les autorités communales sont tenues de déférer, sans délai, à toute invitation de logement qui leur serait adressée par le commandement ou par l'Administration militaire.

Les communes doivent fournir, *gratuitement* et en tout temps, le logement des troupes et des états-majors, les écuries pourvues du matériel nécessaire à leur utilisation et les locaux destinés à l'installation des corps de garde, bureaux, salles de discipline, salles de malades et ateliers, ainsi que les emplacements pour l'installation des parcs.

Elles sont également tenues de fournir en tout temps, s'il y a lieu, mais *contre remboursement* par la Confédération, la paille de couchage, la paille de litière lorsqu'elle n'est pas fournie par les propriétaires des écuries occupées, l'éclairage des cantonnements, le chauffage des salles de malades, ateliers et corps de garde, le chauffage des troupes au bivouac et des détachements aux avant-postes, le bois nécessaire aux cuisines et aux fours et enfin le matériel éventuellement destiné à la construction de baraques, de corps de garde et d'ambulances.

En temps de guerre, les communes mettent gratuitement à la disposition de l'Administration militaire les bâtiments suscep-

tibles d'être transformés en hôpitaux, les frais d'installation et de remise en état restant à la charge de la Confédération, et les emplacements convenables pour les constructions de circonstance prescrites par le commandement.

La Confédération rembourse, au taux de leur valeur, les fournitures des communes en ce qui concerne le chauffage, l'éclairage et le matériel éventuellement employé à des constructions (baraques, corps de garde). La paille de couchage n'est, par contre, remboursée que sur le taux de 50 p. 100, et la paille de litière sur le taux de 25 p. 100 du prix courant: le fumier est abandonné aux communes. Lorsque la paille de couchage doit être brûlée, par mesure de prudence et sur l'ordre du service sanitaire, le prix en est remboursé aux communes. A l'occasion des grandes manœuvres, le Département militaire fédéral, sur la proposition du commissariat central des guerres, établit à cet effet, pour le quintal métrique de paille, un prix qui sert de base à l'évaluation des indemnités dues aux communes.

Enfin, il n'est dû aux communes aucune indemnité pour livraison de paille de couchage ou de litière lorsqu'elles fournissent, contre remboursement, les denrées de distribution nécessaires à l'alimentation des troupes.

Toutes les fournitures de couchage, de chauffage et d'éclairage faites aux troupes par les communes leur sont immédiatement payées par les officiers comptables, sur la présentation d'états visés par les commandants de ces troupes et par l'autorité communale.

Les officiers veillent en toutes circonstances et sous leur responsabilité personnelle à ce que les troupes ne commettent aucun dégât dans les locaux qu'elles occupent, à ce que lesdits locaux soient autant que possible laissés, au moment de leur évacuation, en parfait état de propreté, et à ce que la paille de couchage soit intégralement abandonnée aux ayants droit. Les dégradations résultant d'un usage abusif des locaux occupés sont réparées aux frais de leurs auteurs ou, si ceux-ci restent inconnus, aux frais des corps de troupe ayant occupé lesdits locaux.

CHAPITRE XXX

Les transports militaires.

Les transports militaires s'effectuent : 1° *Par chemins de fer et par bateaux à vapeur*, avec le concours et par les soins de l'Administration des chemins de fer et des réseaux intéressés (1) ; 2° *par voitures et par portage*, au moyen des prestations fournies par les communes (2).

I. — **Transports militaires par chemins de fer et par bateaux à vapeur.** — Les transports militaires comprennent : 1° le transport des isolés avec leurs bagages et leurs chevaux ; 2° le transport des détachements de 10 hommes ou plus et des unités de troupes avec leurs chevaux et leur matériel ; 3° le transport des malades, des blessés et des militaires morts au service ; 4° le transport des chevaux, des voitures et du matériel de guerre ; 5° le transport de tout autre matériel pour le compte de l'Administration militaire (3).

L'exploitation des chemins de fer et des bateaux à vapeur, au point de vue militaire, est assurée en temps de paix par

(1) Voir, au chapitre IX, la note de la page 295 relative à l'organisation actuelle du réseau des chemins de fer suisses.

(2) Ces transports peuvent, dans certaines circonstances, s'effectuer en vertu de marchés passés par l'Administration militaire avec des entrepreneurs ; lesdits marchés doivent être soumis à l'approbation préalable du Département militaire fédéral, en temps de paix, ou du commandant en chef, en temps de guerre. (Règlement d'administration pour l'armée suisse, art. 268.)

(3) Règlement du 16 octobre 1894 sur les transports militaires.

les administrations intéressées qui y pourvoient de manière à ne pas entraver la marche des trains réguliers. Cette exploitation est dirigée, en temps de guerre, par le *chef des services de l'arrière* qui dispose, à cet effet, du personnel et du matériel des administrations de chemins de fer et des bateaux à vapeur.

Les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur sont indemnisées par le Département militaire fédéral, conformément aux tarifs fixés par le règlement sur la matière (1), des frais que leur impose l'exécution des transports militaires. Elles ont également droit à des indemnités à débattre en compensation des dommages que leur occasionne l'exploitation militaire de leurs réseaux en temps de guerre; le montant de ces indemnités est fixé en cas de contestation par le Tribunal fédéral.

En temps de paix et en temps de guerre, les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur font parvenir, dans les premiers jours de chaque mois, au commissariat central des guerres chargé de l'ordonnancement des frais de transport, les bons de transport qui leur ont été délivrés dans le courant du mois précédent.

a) *Transports par chemins de fer.* — Ont seuls qualité pour demander ou ordonner l'exécution des transports militaires précédemment énumérés : 1° *en temps de paix*, les autorités fédérales et cantonales, les commandants de troupes, ainsi que les intendants d'arsenaux ou de dépôts de guerre qui y ont été autorisés; 2° *en temps de guerre*, le général en chef, le chef des services de l'arrière, le commandant du service des étapes, les commandants de corps d'armée et les commandants des étapes terminales. Les autres autorités militaires n'ont le droit de prescrire l'exécution de transports que dans le cas où ces derniers peuvent être effectués par des trains réguliers; sinon, ils adressent leurs demandes au commandant du service des étapes ou aux commandants de corps d'armée.

(1) Voir la note 3 de la page 637.

Les transports militaires par chemins de fer ont lieu : 1° *en temps de paix*, au moyen des trains réguliers du trafic ordinaire ou de trains spéciaux mis en circulation, soit sur l'ordre des autorités compétentes, soit, spontanément, par les administrations intéressées, en cas de transports importants ; 2° *en temps de guerre*, au moyen des trains réguliers de l'horaire de guerre (1) ou des trains facultatifs prévus pour le cas de trafic intense.

Avis de transports (2). — En temps de paix, *les avis des transports* à exécuter doivent être remis, dans les délais de une à six heures avant le départ, aux stations principales disposant d'une réserve régulière de wagons, et dix-huit heures au moins avant le départ, aux stations intermédiaires ; si l'exécution des transports demandés exige plusieurs trains, l'avis doit en être remis au moins vingt-quatre heures à l'avance à la direction de l'exploitation du point de départ.

Les avis de transports sont adressés aux administrations de chemins de fer en double expédition ; l'une de ces expéditions est renvoyée à l'autorité militaire dont elle émane, après que le chef de gare intéressé y a porté l'indication du train à utiliser pour le transport (numéro du train, heure de départ).

Tout transport (3) donne lieu, d'autre part, à l'établissement, par les soins de l'autorité militaire qui l'a ordonné, d'un *bon de transport* sur lequel figurent la date du départ, les lieux d'embarquement et de destination, l'indication du corps et des effectifs à transporter et, s'il s'agit de transport de matériel, la nature et le poids de ce matériel, ainsi que le nombre de

(1) Les trains réguliers de l'horaire de guerre doivent, dans la limite du possible, assurer le trafic public et notamment le service de la poste.

(2) L'avis préalable des transports *d'isolés* n'est nécessaire qu'en cas d'encombrement probable, lors du rassemblement ou du licenciement de contingents considérables ; l'autorité militaire s'entend, dans ce cas, avec les compagnies pour que la délivrance des billets et l'enregistrement des bagages puissent se faire à l'avance.

(3) Cette prescription ne s'applique pas au transport des isolés qui sont tenus, ainsi qu'il sera dit ultérieurement, de se munir de billets.

wagons nécessaires. Les commandants des unités transportées ou les convoyeurs de matériel échangent à la gare de départ leur bon de transport contre un *bulletin de transport* qui leur sert de pièce justificative pendant le parcours et qui est remis au chef de la gare d'arrivée.

Les administrations de chemin de fer sont tenues d'exécuter ponctuellement les transports régulièrement annoncés et autant que possible, en cas d'urgence, ceux dont les avis ne leur seraient pas parvenus dans les délais réglementaires ; toutefois, elles ne sont pas astreintes à transporter par les trains directs réguliers les unités de troupes d'un effectif supérieur à 60 hommes, les chevaux, le matériel de guerre, ni les substances explosives.

En temps de guerre, il n'est pas exigé de délai réglementaire pour la remise des avis de transports, les compagnies étant tenues d'exécuter, aussitôt que possible, les transports demandés. L'avis de transport est remplacé, pour les grands mouvements de troupes et de matériel (transports stratégiques) par une pièce dénommée *Disposition de transports*, établie par la section de l'état-major général du Département militaire fédéral ou de l'armée. Les dispositions de transports sont transmises aux directions d'exploitation intéressées qui fixent les horaires.

Matériel roulant employé pour les transports militaires.

— Peuvent être utilisés pour les transports militaires les voitures à voyageurs, les wagons à marchandises couverts, les wagons plates-formes et les fourgons.

Les voitures de 1^{re} et de 2^e classe sont réservées au transport des officiers, celles de 3^e classe au transport des sous-officiers et des soldats ; en cas de besoin, les sous-officiers et soldats sont transportés dans des wagons à marchandises couverts, préalablement aménagés à cet effet (bancs et système d'éclairage).

Les troupes occupent, dans les voitures à voyageurs, le nombre de places indiquées pour les voyageurs ordinaires, réduit de 10 à 15 p. 100, en vue du placement des sacs. La contenance des wagons, calculée à raison de 16 à 18 hommes

par essieu (avec légère augmentation pour les voitures à trois essieux), est fixée comme suit :

Voiture à 2 essieux.....	32 à 36 hommes.
— 3 —	62 à 70 —
— 4 —	65 à 72 —
Wagon à marchandises.....	30 à 40 —

Les chevaux, le bétail et les vivres sont transportés dans les wagons à marchandises couverts (1), chaque wagon pouvant contenir 6 ou 8 chevaux, ou 10,000 kilogr. de céréales, ou 6,000 kilogr. de pain, ou 2,400 kilogr. de viande en quartiers ou enfin 3,000 kilogr. de fourrages comprimés.

Les bouches à feu et les voitures sont chargées sur des wagons plates-formes. Chaque petit wagon plate-forme peut transporter 3 demi-voitures d'artillerie de campagne ou 1 pièce de position avec avant-train, ou 1 voiture à quatre roues, à l'exception des chariots à fil télégraphique, des chariots de pontonniers, des haquets et des forges de campagne de pontonniers qui ne peuvent se charger respectivement que sur de longs wagons plates-formes ou sur deux petits wagons plates-formes couplés.

Les fourgons sont réservés au transport des bagages des officiers et des unités.

Prescriptions relatives à l'exécution des transports militaires (2). — *Militaires et chevaux militaires voyageant isolément.* — *En temps de paix*, les militaires voyageant isolément ou faisant partie de détachements d'un effectif inférieur à dix hommes doivent se pourvoir de billets; ces billets (simples ou d'aller et retour) leur sont délivrés au tarif militaire (3). Pour bénéficier de ce tarif, les isolés doivent

(1) Les wagons affectés au transport des animaux et du bétail doivent être pourvus de volets.

(2) On se bornera à indiquer ici les prescriptions les plus importantes du Règlement pour les transports militaires par chemins de fer et par bateaux à vapeur du 16 octobre 1894.

(3) Voir ultérieurement le tarif pour les transports militaires par chemin de fer.

justifier de leur qualité de militaire, soit par le port de l'uniforme (et dans ce cas ils sont tenus de déclarer leur nom et leur domicile aux employés qui leur en font la demande)(1), soit par la présentation d'une pièce (ordre de marche, carte de légitimation spéciale) certifiant qu'ils se trouvent au service fédéral ou cantonal.

Ont droit à la délivrance de billets au tarif militaire, non seulement les militaires de tous grades répondant à une convocation quelconque de l'autorité militaire (appel au service d'instruction, visite sanitaire, restitution de l'équipement personnel, etc.), mais encore les officiers suivant en civil les opérations des manœuvres, les militaires se rendant à des réunions organisées par l'autorité militaire et, enfin, les commandants d'arrondissement et les chefs de section convoqués par ordre supérieur en raison du service (2).

Les chevaux militaires voyageant isolément (chevaux d'officiers, chevaux de troupe de cavalerie) ont droit au transport au tarif militaire sur la déclaration écrite ou verbale des militaires qui en sont détenteurs (1) ; ils sont transportés par tous les trains prévus par l'horaire, y compris les express, sous réserve que la marche régulière de ces derniers ne subira de ce fait aucune modification, et doivent être accompagnés pendant toute la durée du parcours (3).

En temps de guerre, tout militaire se rendant sur la place de rassemblement de l'unité à laquelle il appartient a droit à la délivrance d'un billet gratuit, sur le vu de son uniforme ou sur la présentation de son livret de service.

Détachements et unités constituées. — La formation et la composition des trains destinés au transport d'unités consti-

(1) Toute fausse déclaration expose son auteur à une punition infligée par l'autorité fédérale ou cantonale compétente et au payement de la différence entre la taxe militaire et la taxe ordinaire.

(2) Instructions complémentaires pour l'application des prescriptions concernant les transports militaires du 1^{er} janvier 1896.

(3) Les cavaliers ou domestiques d'officiers accompagnant des chevaux militaires payent leur billet dans les mêmes conditions que les autres isolés.

tuées sont exclusivement du ressort des administrations des chemins de fer. Ces administrations sont tenues de faciliter les opérations d'embarquement et de débarquement en mettant à la disposition des troupes et à l'endroit voulu, les grues et autres appareils dont elles disposent, ainsi que le personnel nécessaire pour les manœuvrer. Les chefs de gare sont en outre chargés d'assurer le libre accès et, lorsqu'il y a lieu, l'éclairage des quais d'embarquement et de veiller à l'installation des ponts volants et des rampes mobiles.

De son côté, l'autorité militaire procède à la reconnaissance préalable des trains à utiliser et prend, conformément aux prescriptions réglementaires, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne exécution des opérations d'embarquement et de débarquement, ainsi que la garde du convoi. Les chevaux voyagent généralement sellés (sangles desserrées), mais débarrassés de la bride qui est accrochée à la selle ; au cas où les chevaux seraient dessellés, les selles sont installées en piles dans chaque wagon de chevaux ou réunies dans des wagons spéciaux.

Les détachements peu importants sont généralement transportés par les trains réguliers et soumis dans ce cas, au point de vue des haltes, aux indications de l'horaire.

Les unités constituées sont, au contraire, transportées par des trains militaires (1) dont la marche prévoit une halte de

(1) Un train militaire peut assurer le transport de l'un des éléments ci-après énumérés, la durée de l'embarquement variant de une heure et demie (troupes) à trois heures (trains) :

- État-major d'un corps d'armée avec 1/2 compagnie de guides ;
- état-major de division avec 1 compagnie de guides.
- 1 bataillon d'infanterie avec partie de son train et un état-major de brigade ou de régiment d'infanterie.
- 1 escadron avec l'état-major d'un régiment de cavalerie.
- 1 batterie de campagne avec l'état-major d'un groupe ou d'un régiment.
- 1 batterie de montagne.
- 1/2 colonne de parc.
- 1/4 de division d'artillerie de position.
- 2 compagnies de sapeurs.
- 1/3 d'équipage de pont de corps d'armée.

quinze minutes après la première heure et des haltes de trente minutes toutes les trois ou quatre heures qui suivent. Les troupes embarquées dans des trains militaires doivent être pourvues de pain pour toute la durée du transport; il n'est prévu de repas, en cours de route, que pour les trajets d'une durée supérieure à huit heures. Quant aux chevaux, des dispositions sont prises de telle sorte qu'ils puissent être abreuvés une fois toutes les huit heures et deux fois au moins dans le cours d'un trajet de douze heures.

Malades et blessés. — *En temps de paix*, les militaires malades ou blessés, lorsque leur état n'exige pas l'emploi de véhicules spéciaux, sont transportés dans les conditions indiquées précédemment pour les isolés; dans le cas contraire, l'autorité militaire peut réclamer des voitures spéciales dans lesquelles les militaires précités payent leur transport à la moitié du tarif en vigueur pour les malades civils.

Les corps des militaires morts au service sont transportés, sur présentation d'un bon, à la moitié du prix fixé par le tarif ordinaire.

En temps de guerre, le transport des malades et blessés s'effectue gratuitement au moyen de *trains sanitaires*, de *trains sanitaires auxiliaires* et de *trains de voyageurs*.

Les trains sanitaires et sanitaires auxiliaires se composent de voitures de voyageurs et de wagons à marchandises préalablement aménagés; le plancher de ces derniers, soigneusement lavé, est garni, à défaut de paillasses ou de civières, d'une litière de paille fraîche à raison de 150 kilogr. par wagon; les voitures de voyageurs ne sont l'objet d'aucun aménagement spécial. Le service médical est assuré, dans les trains sanitaires, par un personnel sanitaire de landwehr

1/3 de détachement de subsistance de corps d'armée.

1 lazaret de division.

1/2 lazaret de corps.

1 jour de vivres pour 1 corps d'armée.

Le transport d'une division exige 23 trains; celui d'un corps d'armée, sans sa brigade de landwehr et sans son détachement de subsistances, 78 trains.

désigné et, dans les trains auxiliaires, par un personnel appartenant aux sociétés de secours volontaires et comprenant, par train, un médecin et un comptable et, par wagon, au moins un garde-malade.

Marchandises militaires. — Le Règlement sur les transports désigne d'une manière générale, sous la rubrique « marchandises militaires », l'ensemble du matériel que l'autorité militaire et les fournisseurs, agissant en vertu d'ordres militaires, font transporter par bons réguliers (chevaux, bétail, denrées diverses, munitions, explosifs, etc....).

En temps de paix, toute marchandise militaire peut être expédiée en petite ou en grande vitesse, en colis isolés ou en wagons complets, avec ou sans convoyeur; les chevaux et le bétail de boucherie doivent toujours être accompagnés.

Les transports de poudre de plus de 6,000 kilogr. ou d'autres explosifs dépassant la charge de deux wagons, ne sont exécutés qu'en petite vitesse et par trains de marchandises; les transports de munitions ou d'explosifs dépassant la charge de cinq voitures s'effectuent par train spécial.

En temps de guerre, tout transport de matériel exigeant un wagon complet est accompagné d'un convoyeur chargé de surveiller le matériel transporté et d'en assurer le chargement et le déchargement: ce convoyeur accompagne le transport jusqu'à la station d'étape ou jusqu'à l'établissement militaire auquel il est destiné.

Le Règlement sur les transports indique les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer le chargement et l'expédition des diverses catégories de marchandises militaires et fixe notamment, d'une manière détaillée, les précautions à observer pour le transport des munitions, de la poudre, de la dynamite et des explosifs divers.

Les *denrées alimentaires* sont transportées dans des wagons couverts, soigneusement nettoyés, dont le plancher est, lorsqu'il y a lieu, recouvert de paille sèche: les portes des wagons sont maintenues entr'ouvertes pendant le trajet, l'entrebâillement étant protégé par un lattis à claire-voie.

Le pain est disposé à plat par couches régulières ou

emballé dans des sacs contenant chacun vingt miches; la viande fraîche, débitée par quartiers, est enveloppée dans de la paille fraîche ou des linges; la viande de conserve, les légumes secs et le biscuit sont emballés dans des caisses et le café dans des caisses ou dans des sacs; le foin doit être comprimé ou bottelé. Toute expédition de denrées alimentaires est accompagnée de bâches en quantité suffisante pour permettre d'en opérer le déchargement immédiat même par le mauvais temps.

Les *munitions* non contenues dans les voitures de guerre sont emballées dans de solides caisses en bois et chargées dans des wagons couverts.

Les *voitures* contenant des munitions ou des explosifs sont chargées sur des wagons plates-formes et protégées par des bâches, dans le cas où elles ne sont pas garnies de tôle ou de cuir à leur partie supérieure.

La *poudre et les explosifs divers* (dynamite exceptée) sont emballés soit dans des caisses à double paroi recouvertes de tôle, du poids brut de 101 kilogr., soit dans des tonneaux; chaque wagon ne transporte que 4,000 kilogr. de poudre noire ou une quantité de poudre blanche correspondant aux deux tiers de son chargement normal.

La *dynamite* n'est transportée qu'au moyen de wagons fermés, sans pènes et pourvus de bons ressorts: chaque wagon, plombé avant le départ, ne reçoit que les deux tiers de son chargement normal. Les cartouches de dynamite sont emballées par paquets dans des caisses en bois ou dans des tonneaux cerclés de bois, du poids brut maximum de 35 kilogr. Les appareils de mise de feu (capsules, amorces, cordeaux porte-feu) sont transportés séparément. A l'arrivée à destination, les wagons ayant été utilisés pour un transport de dynamite sont nettoyés avec de l'eau mélangée de terre, de sciure de bois ou de sable.

Tarif pour les transports militaires par chemin de fer.

1° EN TEMPS DE PAIX.

Transport de personnes.

Taxe des billets (simples ou aller et retour) délivrés aux militaires voyageant isolément ou faisant partie de détachements de moins de 10 hommes.....	} 1/2 de la taxe ordinaire.	fr. e.
Détachement de 10 hommes et plus, par homme et par kilomètre.....		0 026 (1)
Bagages et effets (2), par 100 kilogr. et par kilomètre.....		0 025
Transport de militaires décédés.....	1/2 de la taxe ordinaire.	

Chevaux, mulets et bétail de boucherie (3).

Chevaux et mulets, par tête et par kilomètre.....	0 08
— par wagon complet et par kilomètre....	0 42
Bétail de boucherie, par tête et par kilomètre.....	0 04
— par wagon complet et par kilomètre....	0 21

Voitures de guerre.

Voitures chargées ou non, de poids inférieur ou égal à 1,000 kilogr., par voiture et par kilomètre.....	0 08
Voitures chargées ou non, de poids supérieur à 1,000 kilogr., par wagon et par kilomètre.....	0 26

Marchandises militaires.

Expéditions pour lesquelles il n'est pas demandé de wagon spécial, par 100 kilogr. et par kilomètre.....	0 008
Poudre noire. {	
Jusqu'à 2,000 kilogr., par wagon et par kilomètre.....	0 42
Expédition supérieure à 2,000 kilogr., par 100 kilogr. et par kilomètre.....	0 21
Poudre blanche {	
Jusqu'à 5,000 kilogr., par wagon et par kilomètre.....	0 52
Excédent au delà de 5,000 kilogr., par wagon et jusqu'au maximum autorisé, par 100 kilogr. et par kilomètre.....	1 04

(1) Il est dû, en tout cas, pour chaque train spécial, une taxe minimum de 5 fr. 20 par kilomètre.

(2) Le minimum du poids taxé est de 20 kilogr. en petite vitesse et de 10 kilogr. en grande vitesse.

(3) Le transport des conducteurs d'animaux figurant sur les bons de transport est payé au taux de 0,026 par kilomètre.

Paille et foin.	}	En wagons complets, jusqu'à 5,000 kilogr., par wagon et par kilomètre.....	fr. c. 0 20
		Excédent par wagon au delà de 5,000 kilogr., par 100 kilogr. et par kilomètre.....	0 004
Autres Expéditions.	}	Jusqu'à 5,000 kilogr. en wagons complets, par wagon et par kilomètre.....	0 26
		Excédent par wagon au delà de 5,000 kilogr. et jusqu'à 8,070 kilogr., par 100 kilogr. et par kilomètre.....	0 0032
		Chargements supérieurs à 8,070 kilogr., taxe minimum par wagon et par kilomètre.....	0 42
		Chargements d'au moins 10,000 kilogr. en wagons complets, par 100 kilogr. et par kilomètre.....	0 0042

2° EN TEMPS DE GUERRE.

La taxe pour les transports de personnel, d'animaux et de matériel est fixée, en temps de guerre, à la moitié de la taxe correspondante en temps de paix ; les transports de blessés et de malades sont exécutés gratuitement.

b) *Transports par bateaux à vapeur.* — A défaut de réglementation spéciale, les transports par bateaux à vapeur s'exécutent d'après les principes prescrits pour les transports par chemin de fer.

Les compagnies peuvent utiliser, pour l'exécution des transports militaires, des bateaux à vapeur de différentes grandeurs, des barques ou bateaux remorqués et des bacs à vapeur porte-wagons. En principe, les transports de troupes s'effectuent au moyen de bateaux à vapeur et de bacs à vapeur et ceux de chevaux et de voitures au moyen de bateaux remorqués. La poudre et les autres explosifs ne doivent jamais être transportés dans des bateaux à vapeur à voyageurs ; les expéditions de dynamite sont faites par bateaux spéciaux.

Il ne peut être fixé de règles uniformes au sujet de la contenance des bateaux à vapeur ou autres embarcations employées par les compagnies. On admet cependant : qu'un grand bateau à vapeur peut transporter un bataillon d'infanterie, les chevaux et voitures de ce bataillon étant chargés

sur bateau remorqué; qu'un petit bateau à vapeur peut transporter les états-majors de régiment et de bataillon et une compagnie ou une compagnie et demie d'infanterie; qu'une barque peut contenir soit une ou deux compagnies d'infanterie, soit 25 chevaux harnachés ou 35 non harnachés, soit 10 voitures non attelées; que six ou sept barques suffisent au transport d'une batterie.

Les troupes doivent être rendues au point d'embarquement une demi-heure avant le départ; les chevaux, les voitures et le bétail, de une à deux heures avant le départ. L'ordre d'embarquement et de débarquement est donné, pour chaque bateau, par le commandant du bord.

Tarif pour les transports militaires par bateaux.

1° EN TEMPS DE PAIX.

Taxe des billets (simples ou aller et retour) délivrés aux militaires voyageant isolément ou faisant partie de détachements de moins de 10 hommes.....	1/2 de la taxe ordinaire.
Détachements de 10 hommes et plus, par homme et par kilomètre.....	fr. c. 0 02
Cheval, mulet ou pièce de gros bétail, par kilomètre.....	0 08
Voitures à quatre roues.....	0 16
Matériel de guerre, par 100 kilogr. et par kilomètre.....	0 006

2° EN TEMPS DE GUERRE.

La taxe du temps de paix est réduite de moitié pour les transports en temps de guerre; les transports de malades et de blessés sont effectués gratuitement.

II. — **Transports par voitures, par portage et par bateaux au moyen des prestations communales.** — Dans les limites des ressources dont elles disposent, les communes doivent assurer, en tout temps et sans délai, l'exécution des transports militaires. Elles sont tenues, en conséquence, de fournir à l'Administration militaire, indépendamment des voitures, traîneaux, harnais et accessoires requis ou loués au titre du matériel de corps (1) : 1° les chevaux, les voitures ou trai-

(1) Voir chapitre XXVIII.

neaux et le personnel éventuellement nécessaires à la constitution de convois de subsistances et de parcs d'étapes, ainsi qu'au transport d'isolés et de matériel; 2° les voitures destinées au transport des bagages des officiers, dans les formations pour lesquelles la loi d'organisation militaire ne prévoit pas de véhicule à cet usage (1); 3° les chevaux de renfort dont peuvent avoir besoin les convois dans les longues montées; 4° les bêtes de somme, les guides et les porteurs nécessaires; 5° les bateaux et autres embarcations utilisables pour des transports.

Les communes sont, en outre, chargées, dans la zone occupée par les troupes, de veiller à l'entretien des voies de communication.

Fourniture des moyens de transport. — Les voitures fournies par les communes pour l'exécution de transports militaires doivent satisfaire, au point de vue de la solidité et du rendement, aux mêmes conditions que les voitures requises au titre du matériel de corps; elles doivent se trouver pourvues comme ces dernières, mais par les soins des propriétaires, des accessoires précédemment énumérés (2) à l'exception, toutefois, de la planchette indicatrice du numéro de l'unité.

Qu'ils soient requis ou loués, les attelages et le matériel affectés à l'exécution de transports militaires ne sont, en principe, l'objet d'aucune estimation préalable; toutefois, si la durée de leur service doit être supérieure à trois jours, ils sont

(1) Article 237 du Règlement d'administration pour l'armée suisse. Depuis la publication de ce règlement (1883), l'emplacement des bagages des officiers a été prévu pour la plupart des formations, soit sur les voitures d'ordonnance (*fourgons d'état-major, fourgons d'infanterie*) soit sur les voitures de réquisition affectées au transport des bagages de la troupe. Les dispositions de l'article 237 ne semblent plus en vigueur qu'en ce qui concerne les états-majors de régiment de cavalerie et de division d'artillerie de position et les compagnies d'artillerie de position, formations pour lesquelles il n'est prévu ni voiture d'ordonnance, ni voiture de réquisition.

(2) Voir chapitre XXVIII.

soumis à l'estimation dans les conditions précédemment indiquées pour les harnais et voitures requis au titre du matériel de corps (1).

a) *Temps de guerre.* — En temps de guerre, les attelages, le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des transports sont requis par l'autorité militaire, moyennant paiement aux communes d'une indemnité déterminée par le Règlement d'administration pour l'armée suisse.

Le taux de l'indemnité due aux communes pour l'usage de *voitures attelées et de porteurs* varie suivant que ce personnel et ce matériel sont requis pour l'exécution d'une seule étape (transport d'étape à étape) ou pour un service d'une durée indéterminée.

En cas de transport d'étape à étape, les communes ont droit, pour la route d'aller et à l'exclusion du retour, à l'indemnité kilométrique suivante :

	fr. c.
Par conducteur	0 45
Par cheval de trait ou de bât	0 25
Par voiture ou traîneau à un cheval	0 05
— à plusieurs chevaux	0 10
Par porteur	0 30

Lorsque des porteurs ou des équipages de réquisition sont utilisés, au retour, pour transporter des malades ou du matériel évacués, il est payé aux communes une indemnité de retour dont le taux est calculé en prenant pour base la moitié des tarifs ci-dessus indiqués.

Lorsque la durée de la réquisition est indéterminée, l'Administration militaire verse aux communes une indemnité journalière fixée comme suit :

	fr. c.
Par conducteur	2 50
Par cheval de trait ou de bât	3 00
Par voiture ou traîneau à un cheval	0 75
— à plusieurs chevaux	4 00
Par porteur	3 50

Lorsque les voitures sont aménagées et pourvues de bâches,

(1) Voir chapitre XXVIII.

l'indemnité journalière précitée est augmentée de 0 fr. 50 par voiture à un cheval et de 0 fr. 75 par voiture à deux chevaux.

Les conducteurs, les porteurs et les chevaux jouissent du droit à la subsistance et au logement au même titre que les hommes et les chevaux de troupe.

Les indemnités à payer aux communes pour les transports sur les lacs et les rivières, par bateaux de réquisition, sont fixées comme suit, y compris le salaire des bateliers.

	fr. c.
Par homme et par kilomètre.....	0 03
Par cheval —	0 40
Par 100 kilogr. de matériel et par kilomètre.....	0 007

La traversée des rivières au moyen des bacs publics ou privés est payée aux passeurs sur le taux de la demi-taxe ordinaire.

La réquisition de *guides et de chevaux de renfort* donne droit aux communes à une indemnité calculée en prenant pour base les prix en usage dans le pays.

b) *Temps de paix.* — En temps de paix, l'autorité militaire se procure, auprès des communes et par voie de louage, le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des transports. Les prix de location sont déterminés, en principe, par le Département militaire fédéral sur la proposition du commissariat central des guerres.

Toutefois, lorsqu'une unité ne dispose pas des voitures indispensables pour aller chercher ses subsistances sur la place de distribution qui lui est affectée, le commandant de cette unité peut requérir le matériel roulant qui lui est nécessaire et y faire atteler des chevaux de troupe. Les communes n'ont droit, dans ce cas, à aucune indemnité, à moins que les voitures requises n'aient été l'objet de transformations ou de dégradations.

Lorsque des détachements de troupes, exécutant des manœuvres aux environs de leurs cantonnements, ont besoin de voitures de transport, ils peuvent les réquisitionner moyennant le paiement d'une indemnité fixée à 1 franc ou 1 fr. 50 par heure, suivant que ces voitures sont à un ou deux chevaux. Toutefois, le montant total de l'indemnité journalière

due ne peut excéder 15 francs pour une voiture à un cheval, ni 20 francs pour une voiture à deux chevaux.

III. — **Entretien des voies de communication par les soins des communes.** — Ainsi qu'il a été dit précédemment (1), les autorités communales du territoire occupé par les troupes sont chargées de veiller au bon état des voies de communication, de manière à faciliter autant que possible les transports militaires.

A cet effet, elles exécutent sans retard les travaux de réparation prescrits par l'autorité militaire, en y employant au besoin tous les hommes valides relevant de leur administration et fournissent en outre les ouvriers éventuellement nécessaires pour dégager les routes existantes ou pour frayer des chemins.

Les communes reçoivent de l'Administration militaire, pour les travaux exécutés sur l'ordre du commandement et pour les journées des ouvriers de réquisition, des indemnités dont le taux est calculé en prenant pour base les prix en usage dans la région.

*
*
*

Règlement des indemnités dues pour prestations communales. — Toutes les prestations qui ne sont pas payées comptant aux communes par l'autorité militaire donnent lieu à l'établissement de bons indiquant les corps réquisitionnaires, le motif, la nature, la date et la durée des réquisitions et les communes qui les ont fournies. Ces bons sont adressés par les communes intéressées aux commissariats des guerres de leurs cantons respectifs, dans les quatorze jours qui suivent leur établissement, et transmis au commissariat central des guerres chargé de l'ordonnancement des indemnités dues.

(1) Page 650.

ERRATA

Page 23, note 1.

Au lieu de : voir chapitre XI ;
lire : voir chapitre XIII.

Page 29, note 1.

Au lieu de : voir au sujet des inspections d'armes, le chapitre XXVI ;
lire : voir au sujet des inspections d'armes, le chapitre XXV.

Page 38, note 2.

Au lieu de : voir au chapitre XIX ;
lire : voir au chapitre XVIII.

Page 168, ligne 3.

Au lieu de : dans les troupes sanitaires, l'ambulance ;
lire : dans les troupes sanitaires, l'ambulance, la colonne de train sanitaire et la section d'hôpital.

Page 233, note 1.

Au lieu de : voir au chapitre XXV ;
lire : voir au chapitre XXIX.

Page 250, notes 1 et 2.

Au lieu de : voir au chapitre XXVI ;
lire : voir au chapitre XXV.

Page 266, note 2.

Au lieu de : articles de l'armée ;
lire : articles de l'armement.

Page 277, notes 1 et 2.

Au lieu de : voir au chapitre XXVI ;
lire : voir au chapitre XXV ;

Page 278, note 1.

Au lieu de : voir au chapitre XXVI ;
lire : voir au chapitre XXV.

Page 403, ligne 1.

Au lieu de : I. - **Les appels au service d'instruction.** — *Principes*
lire : I. - **Principes généraux des appels.**

Pages 542 et 543, accolades.

Au lieu de : garnitures de l'habillement — de la coiffure ;
lire : garnitures de la coiffure — de l'habillement ;

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
AVANT-PROPOS	v

I. — Les hautes autorités fédérales.

CHAPITRE PREMIER.

Organisation politique de la Confédération. — Le budget fédéral. — Les budgets militaires des cantons	1
L'Assemblée fédérale	4
Le Conseil fédéral	6
Le Tribunal fédéral	7
Budget fédéral	8
Budget du Département militaire fédéral	10
Renseignements sur le budget fédéral pour 1907	12
Budgets des départements militaires cantonaux	13

CHAPITRE II.

Les autorités militaires fédérales et cantonales	17
Compétence de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral dans l'ordre militaire	18
Le Département militaire fédéral	18
Les différentes commissions consultatives	37
Les commissaires militaires et les commissions d'expertise	38
Traitement des fonctionnaires et employés du Département militaire fédéral	40
Les autorités militaires cantonales	52

II. — Les contingents et la remonte.

CHAPITRE III.

Le recrutement	
Obligations militaires.....	
Durée du service pour les officiers.....	
Exclusion et exemption du service militaire.....	
Division du territoire au point de vue du recrutement de l'élite et de la landwehr	
Opérations du recrutement	
Affectation des recrues et recrutement des diverses spécialités (carabiniers, vélocipédistes, musiciens, ouvriers, ordon- nances).....	
Administration des citoyens astreints aux obligations militaires (contrôles matricules, contrôles de corps, livret de service).	

CHAPITRE IV.

Les cadres : recrutement, avancement et état des cadres	
Principes généraux de la hiérarchie.....	
Nomination et avancement des appointés et des sous-officiers .. — des officiers.....	
Perte du grade et du droit au commandement.....	
Les ordonnances et les domestiques civils au service des officiers.	

CHAPITRE V.

Le service de la remonte	
Remonte des officiers	
Attributions et organisation de la Régie fédérale.....	
Remonte des troupes de cavalerie.....	
Attributions et organisation du Dépôt fédéral des remotes...	
Remonte des formations n'appartenant pas à l'arme de la cavalerie	
Renseignements sur les ressources chevalines de la Suisse	
Haras fédéral d'Avanches.....	

III. — L'armée de campagne.

CHAPITRE VI.

Les états-majors et les armes (Élite et Landwehr)	
Corps de l'état-major général	

TABLE DES MATIÈRES.

657

	Pages
Adjudants.....	170
Secrétaires d'état-major.....	171
Énumération et composition des états-majors des corps combinés.....	173
Les armes.....	179
Infanterie.....	181
Cavalerie.....	188
Artillerie.....	194
Génie.....	214
Troupes de forteresse.....	222
Troupes sanitaires.....	224
Troupes d'administration.....	232

CHAPITRE VII.

Emploi des formations d'élite et de landwehr.....	236
L'armée d'opération.....	236
Composition du corps d'armée, de la division.....	236
Troupes non endivisionnées.....	237
Ordre de bataille de l'armée d'opération.....	239
Les garnisons des places fortifiées.....	247
Les gardes de sûreté.....	247
Les gardes régionales des vallées.....	250
Composition des garnisons des places fortifiées.....	251
Les formations disponibles.....	253

IV. — Les troupes territoriales et les services de l'arrière.

CHAPITRE VIII.

Le landsturm.....	259
Recrutement du landsturm.....	260
Administration des contingents du landsturm.....	264
Organisation des diverses formations du landsturm.....	268
Équipement des contingents du landsturm.....	273

CHAPITRE IX.

Les services de l'arrière.....	279
Le service territorial.....	281
Le service des étapes.....	286
Le service des chemins de fer.....	290

V. — L'instruction militaire du citoyen.

CHAPITRE X.

	Pages.
L'instruction militaire de la jeunesse	297
L'instruction préparatoire.....	297
Instruction des 1 ^{er} et 2 ^e degrés.....	298
Instruction du 3 ^e degré.....	300
Les corps de cadets.....	306
L'instruction militaire à l'École polytechnique de Zurich.....	310

CHAPITRE XI.

L'instruction militaire sous les drapeaux	313
Principes généraux du fonctionnement de l'instruction.....	313
Direction de l'instruction et inspections.....	314
Le corps des instructeurs.....	319
Les centres d'instruction (places d'armes).....	328

CHAPITRE XII.

L'instruction militaire sous les drapeaux (suite). — L'instruction des troupes	335
Les écoles de recrues.....	335
Fonctionnement des écoles de recrues dans les différentes armes.....	338
Les cours de répétition.....	340
Les cours de retardataires.....	355
Les exercices obligatoires de tir.....	357

CHAPITRE XIII.

L'instruction militaire sous les drapeaux (suite). — L'instruction des cadres	359
Enseignement spécial à l'état-major général.....	359
Enseignement spécial à chaque arme.....	359 à 381
Enseignement commun aux officiers des différentes armes (écoles centrales et cours pour officiers supérieurs).....	381

CHAPITRE XIV.

L'instruction militaire en dehors des périodes de service	385
Les sociétés volontaires de tir.....	385

TABLE DES MATIÈRES.

659

	Pages.
Les sociétés militaires.....	394
La société des officiers de la Confédération suisse.....	395
La société fédérale des sous-officiers.....	397
Les sociétés de gymnastique.....	398
Caisse suisse de secours aux gymnastes.....	401

VI. — Le milicien au service fédéral.

CHAPITRE XV.

L'appel des contingents d'élite et de landwehr au service fédéral.....	403
Principes généraux des appels (1) (ordre de marche, feuilles de route).....	403
Les appels au service d'instruction.....	406
Exemptions et dispenses.....	412
Service manqué.....	414
Service incomplet.....	415
Pénalités en matière d'infraction aux appels.....	416
L'appel au service actif.....	417

CHAPITRE XVI.

La taxe d'exemption du service militaire.....	420
Taux de la taxe.....	422
Diverses catégories de citoyens soumis à la taxe.....	423

CHAPITRE XVII.

Le milicien sous les drapeaux.....	427
Les devoirs et les droits du milicien.....	427
Le travail des troupes en service d'instruction.....	429
Permissions et congés.....	430
Punitions.....	431
Réclamations.....	434

CHAPITRE XVIII.

L'assurance militaire.....	436
Dispositions générales.....	436

(1) Voir l'Errata.

	Pages.
Prestations pour infirmités temporaires.....	439
— — permanentes.....	441
— aux survivants.....	441
Commission des pensions	443

VII. — Organisation et fonctionnement des services.

CHAPITRE XIX.

Le service sanitaire.....	447
Organisation du service en temps de paix	447
Médecins de place	449
Organisation du service en temps de guerre.....	450
Fonctionnement du service en temps de paix	454
— en temps de guerre	455
L'assistance volontaire.....	458

CHAPITRE XX.

Le service vétérinaire	462
Organisation du service.....	463
Fonctionnement du service.....	464

CHAPITRE XXI.

Le service de la poste militaire.....	466
Organisation et fonctionnement du service.....	466
Personnel de la poste militaire.....	472
Matériel de la poste militaire	475

CHAPITRE XXII.

Le service de la télégraphie militaire.....	476
Organisation du service.....	477
Personnel de la télégraphie militaire.....	479
Règles relatives à la transmission des télégrammes militaires..	480

CHAPITRE XXIII.

Le service de la justice militaire	482
Compétence de la juridiction militaire.....	482
Personnel de la justice militaire.....	483

TABLE DES MATIÈRES.

661

	Pages.
Organisation du service.....	484
Procédure pénale militaire.....	486
Dispositions pénales.....	489

CHAPITRE XXIV.

Le service de l'aumônerie militaire	491
--	------------

VIII. — L'équipement de l'armée fédérale.

CHAPITRE XXV.

L'équipement personnel	494
Administration de l'équipement personnel (hommes de troupe).....	494
Composition de l'équipement personnel	494
Distribution —	500
Entretien —	502
Les inspections d'armes.....	504
Réparation de l'équipement personnel.....	507
Remplacement de l'équipement personnel.....	509
Réserve générale des cantons.....	512
Restitution de l'équipement personnel.....	514
Effets de l'équipement à la charge de l'homme.....	515
Effets d'exercice et de travail	520
Administration de l'équipement personnel (officiers)	523 à 529

CHAPITRE XXVI.

L'équipement personnel (suite)	530
Description de la coiffure	530
— de l'habillement	534
Énumération et description des insignes et des attributs.....	544
Équipement modèle 1898 pour troupes à pied; paquetage de l'infanterie.....	549
Armement	555
Harnachement; paquetage de la cavalerie et de l'artillerie.....	559

CHAPITRE XXVII.

L'équipement de corps	563
Administration de l'équipement de corps.....	564
Renseignements sur le matériel faisant partie de l'équipement de corps	566

	Pages.
Drapeaux	566
Bouches à feu	567
Munitions.....	571
Outils de pionniers.....	574
Jumelles de campagne.....	575
Matériel roulant.....	576
Matériel sanitaire	588
Matériel de campement	590
Matériel de cuisine	592
Brassards.....	593
Plaques d'identité.....	594

CHAPITRE XXVIII.

Procédés employés pour porter au complet les équipages de l'armée fédérale	596
Conditions auxquelles doit satisfaire le matériel de transport requis ou loué.....	597
Fourniture des moyens de transport au titre du matériel de corps.....	598
Bicyclettes	601

IX. — L'administration de l'armée fédérale.

CHAPITRE XXIX.

Renseignements généraux sur l'administration de l'armée fédérale. -- Services de la solde, des subsistances et du logement.....	605
Personnel chargé de l'exécution des services administratifs....	605
Fonctionnement de la comptabilité militaire.....	607
Le service de la solde (solde, indemnité de route).....	610
Le service des subsistances	617
Le service du logement (casernement, cantonnement, logement chez l'habitant, bivouacs et camps)	627

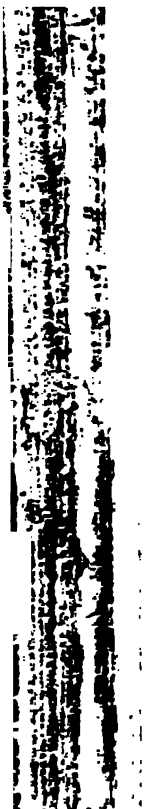
CHAPITRE XXX.

Les transports militaires.....	637
Transports militaires par chemins de fer et par bateaux à vapeur.....	637

TABLE DES MATIÈRES.

663

	Pages.
Prescriptions relatives à l'exécution des transports militaires ..	641
Transports par voitures, par portage et par bateaux au moyen des prestations communales	649
Entretien des voies de communication par les soins des com- munes	653



INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Adjudants, 170, 547, 613, 617.
Administration (Troupes d'), 231 à 235, 340, 377 à 381.
Administration de l'armée fédérale, 605 à 653.
Administration des citoyens astreints aux obligations militaires, 91.
Administration des contingents du landsturm, 264.
Aérostiers, 214, 221.
Affectation des recrues, 84.
Alimentation, 618.
Ambulances, 225, 228, 455.
Appels au service (1), 403 à 420.
Armée d'opération, 236 à 247.
Armement, 555.
Armuriers, 89, 362.
Armuriers patentés, 507.
Arrondissements de division, 64.
— de recrutement, 64.
— territoriaux, 266, 284.
Artillerie, 24, 194 à 214, 342, 369.
— de campagne, 194 à 200, 342.
— de montagne, 201.
— de position, 202.
Assemblée fédérale, 4, 17.
Assistance volontaire, 458.
Assurance des chevaux de cavalerie, 154.
— militaire, 436.
Attributs de certaines spécialités, 549.
Aumônerie militaire, 490.
Avancement, 104 à 126.
Avanches (Haras fédéral d'), 164.

B

Bateaux (Transports militaires par), 648, 649.
Bicyclettes, 518, 601.
Bivouacs, 634.
Bouches à feu, 567 à 570.
Brancardiers, 375.
Brassards, 593.
Budget fédéral, 8, 12.
Budgets des Départements militaires cantonaux, 15.
— du Département militaire fédéral.

C

Cadets (Les corps de), 306.
Cadres (Élite et landwehr), 102 à 129, 359 à 384.
Cadres (landsturm), 267.
Caisse de secours aux gymnastes, 401.
Campement (Matériel de), 590.
Camps, 634.
Cantines, 629.
Cantonement, 632.
Cantons (Compétence politique des), 3.
Carabine, 558.
Carabiniers, 87, 182, 183, 184.
Casernement, 627.
Caserniers, 630.
Casquette, 531.
Cavalerie, 23, 188 à 193, 339, 365 à 369.
Certificat de capacité, 105, 113.
Chancellerie fédérale, 4.

(1) Voir *Errata*.



Chargeurs de la poste militaire, 473.
 Chaussure, 516.
 Chefs d'arme ou de service, 20.
 Chemins de fer (Commission militaire des), 292.
 — (Section des), 63.
 — (Service des), 290 à 266.
 — (Subdivision d'ouvriers des), 63, 216, 295.
 — (Transports militaires par), 638.
 — (Troupes des), 215, 216, 221, 222.
 Chevaux (voir Remonte).
 Coiffure, 530 à 534.
 Colonnes sanitaires auxiliaires, 461.
 — de transport, 227.
 Commandants de place, 204.
 Commandement (Perte du droit au), 428.
 Commissaires des guerres cantonaux, 54.
 Commissaires militaires, 38.
 Commissariat central des guerres, 25.
 Commission des pensions, 443.
 Commissions consultatives, 38.
 — d'estimation des chevaux, 158, 162.
 — d'estimation des voitures, 599.
 — d'expertise, 39.
 — pour la fourniture des chevaux, 162.
 — de visite sanitaire, 76 à 181.
 Comptabilité militaire, 607.
 Confédération (Organisation politique de la), 1.
 Congés, 99, 430.
 Conseil des Etats, 5.
 — fédéral, 6, 17.
 — national, 5.
 Contrôle des munitions et des poudres, 28.
 Contrôles matricules, 92, 265.
 — de corps, 93, 266.
 Contrôleurs d'armes, 29, 505.
 Convois de montagne, 201, 211.
 Corps combinés, 168.
 — d'armée (Composition du), 237, 238.
 Cours pour officiers ou sous-officiers, 359 à 334.
 — de répétition, 349 à 355.
 — de retardataires, 355.
 Couvertures de bivouac, 592.
 Cravate, 544.
 Cuisine (Matériel de), 592.
 Culotte, 538.

D

Département militaire fédéral, 18 à 37.
 Dépôts de chevaux, 283.
 — des chevaux d'artillerie, 456.
 — fédéraux des remonte, 140 à 148.
 — de guerre fédéraux, 29.
 — de malades, 456.
 — de recrues, 282.
 Détachements de mineurs, 269.
 — spéciaux (landsturm), 269.
 — des subsistances de corps, 232, 235, 625.
 Devoirs et droits du militaire, 427.
 Dispenses, 413.
 Distinctions, 104, 549.
 Division (Composition de la), 236.
 Division du territoire au point de vue du recrutement, 63.
 — au point de vue de l'organisation du landsturm et du service territorial, 266, 284.
 Domestiques d'officiers, 429.
 Domicile (Changement de domicile), 99.
 Douaniers, 60 (note 3).
 Dragons, 188, 190, 191, 340.
 Drapeaux, 566.

E

Ecole polytechnique de Zurich, 310.
 Écoles centrales, 381.
 — pour les cadres de l'artillerie, 369 à 374.
 — de la cavalerie, 365 à 369.
 — du génie, 371 à 374.
 — de l'infanterie, 361 à 365.
 — des troupes d'administration, 377 à 381.
 — des troupes de forteresse, 374.
 — des troupes sanitaires, 374 à 377.
 — de l'état-major général, 359.
 — de recrues, 335 à 349.
 — de tir, 363.
 Effectifs légaux et d'entrée en ligne, 179.
 Effets à la charge de l'homme, 515.
 — d'exercice et de travail, 520.
 Eperons, 544.
 Equipages de pont, 214, 215, 218, 583.
 Equipement de corps, 562 à 595.

Équipement du landsturm, 275 à 278.
 — personnel (élite et landwehr),
 494 à 562.
 — des troupes à pied modèle 1898,
 549 à 554.
 — (Indemnité d'), 45, 325.
 — de régie, 28.
Étapes (Service des), 285 à 290.
État-major général, 22, 169, 359.
**États-majors (Organisation et compo-
 sition des), 168, 173 à 178.**
Examen pédagogique, 81.
Exclusion du service, 58.
Exemption du service, 58, 412.
Exemption (Taxe d'), 421 à 426.
Exercices obligatoires de tir, 357.
Expertise (Commissions d'), 39.

F

Feuilles de route, 405.
**Fonctionnaires du Département mili-
 taire fédéral, 19, 21, 40 à 51.**
Formations disponibles, 255 à 268.
**Forteresses (Troupes de), 222 à 224,
 374.**
Fortifications (Bureaux des), 34.
Fortifications (Services des), 32 à 37.
Fusiliers, 181, 182, 184 à 187.
Fusils, 558, 570.

G

Galons, 545, 546, 547.
Gants, 544.
Gardes-frontières, 69 (note 3).
Gardes régionales des vallées, 250.
Gardes de sûreté, 247.
**Garnisons des places fortifiées, 247 à
 253.**
Garnitures de la coiffure, 532, 542.
 — de l'habillement, 540 à 543.
Général, 17, 103, 417, 546.
Génie, 24, 214 à 222, 345, 371.
**Gothard (Service des fortifications du),
 36.**
Grade (Insignes de), 545.
 — (Perte, suspension du), 126, 128.
Grades, 102.
Guêtres, 544.
Guides, 182, 190, 191, 340.
**Gymnastes (Caisse de secours aux),
 401.**

**Gymnastique (Enseignement de la),
 297 à 300.**
Gymnastique (Sociétés de), 398 à 401.

H

Habillement, 534 à 543.
 — (Indemnité d'), 523.
Haras fédéral d'Avanches, 164.
Harnachement, 559.
Hiérarchie, 102.
Hôpital (Sections d'), 227, 231.
Hôpitaux d'armée, 283.
Hôpitaux de campagne, 457.

I

Indemnités d'équipement, 45, 325.
 — d'habillement, 523.
 — aux fonctionnaires, 45 à 52.
 — aux instructeurs, 324 à 327.
 — aux membres de commissions et
 aux experts, 51.
 — de route, 615.
 — pour services extraordinaires, 617.
 — spéciales au personnel des fortifi-
 cations, 50.
**Infanterie, 23, 181 à 188, 338, 361
 à 365, 549 à 554.**
Insignes, 544 à 549.
Inspections, 314 à 318.
 — d'armes, 504.
Instructeurs (Corps des), 319 à 328.
**Instruction militaire à l'École poly-
 technique fédérale, 310.**
 — militaire de la jeunesse, 297 à 312.
 — militaire en dehors des périodes
 de service, 385 à 402.
 — militaire sous les drapeaux, 313 à
 484.
 — préparatoire des 1^{er} et 2^e degrés,
 298.
 — préparatoire du 3^e degré, 300.
Intendance de fort, 35.
 — du matériel de guerre, 27 à 30,
 561.
 — des poudres, 30.
 — de place d'armes (voir Caserniers).

J

Judiciaire (Service), 37.

Jumelles de campagne, 575.
Justice militaire, 482 à 492.

K

Képi, 530.

L

Landsturm, 56, 259 à 278.
Lazarets, 225, 229.
Linge de corps, 516.
Listes qualificatives, 405, 318.
Livret de service, 98.
Logement (Service du), 627 à 636.
Logement chez l'habitant, 632.
Louage (Indemnité de), 133.
— des chevaux, 156.
— des voitures, 604.

M

Manteau, 538.
Maréchaux ferrants, 190.
Matériel roulant, 576 à 587.
Matériel employé pour les transports par chemins de fer, 640.
Médecins, 224, 375 (voir Service sanitaire).
— de place, 449.
Mitrailleurs à cheval, 189, 192, 341.
— de forteresse, 223.
Mitrailleuses Maxim, 570.
Munitions, 574.
Munitions (Contrôle des), 28.

N

Nomination des appointés et des sous-officiers, 105 à 111.
— des officiers, 114 à 126.

O

Obligations militaires, 55.
Officiers (élite et landwehr), 57, 103, 114 à 126, 132 à 135, 359, 363, 366, 370, 372, 374, 375, 378, 523 à 529, 545, 612, 613, 617.
Officiers (landsturm), 267.

Officiers préposés à la fourniture des chevaux, 157.
— de tir, 392.
Ordinaire, 622.
Ordonnances d'officiers, 90, 129, 203, 542.
— postales, 472.
Ordres de marche, 404, 408.
Outils, 574.
Ouvriers (Recrutement des), 89.

P

Pantalon, 537.
Paquetage, 552, 560, 562.
Parc de corps, 195, 208.
Parc de dépôt, 195, 209.
Pédagogique (Examen), 81.
Peines disciplinaires, 132.
Pèlerine, 638.
Pénalités en matière d'infraction aux appels, 416.
Pensions, 440.
Pensions (Commissions des), 443.
Permissions, 430.
Pharmaciens, 122, 375.
Pistolet modèle 1900, 558.
Place (Commandants et médecins de), 204, 449.
Places d'armes, 318 à 334.
— fortifiées (Garnison des), 217 à 253.
— de rassemblement, 404.
Plaques d'identité, 594.
Pont (Equipages et matériel de), 214, 215, 218, 583.
Portage (Transports militaires par), 649.
Poste militaire, 467 à 475.
Poudres (Intendance des), 30.
Procédure pénale militaire, 486.

R

Réclamations, 434.
Recrues (Ecoles de), 335, 449.
Recrutement, 55 à 101.
— (Officiers de), 73.
— (Opérations du), 73 à 94.
— des cadres, 102 à 126.
Régie fédérale des chevaux, 136.
Remonte des officiers, 132 à 136.
— des troupes, 139 à 163.

Remonte (Cours de), 146.
 — (Dépôt fédéral des), 140 à 148.
 Réparations à l'équipement personnel, 507.
 Répétition (Cours de), 349 à 355.
 Réquisition des chevaux, 160 à 164.
 — des voitures, 598.
 Réserve générale d'habillement et d'équipement, 512.
 Retardataires (Cours de), 355.
 Revolver modèle 1882, 553.
 Route (Feuilles et indemnités de), 405, 615.

S

Sanitaire (Matériel), 588, à 590.
 — (Service), 25, 447 à 461.
 — (Visite), 76 à 81.
 — (Trains), 227, 231.
 — (Troupes), 224 à 231, 336 à 348, 374 à 377.
 Sapeurs, 214, 215, 217.
 Schönbühl (Succursale de), 142.
 Secrétaires d'état-major, 114, 171, 360, 523.
 — de la justice militaire, 472, 523.
 Section administrative du matériel de guerre, 28, 564.
 — des chemins de fer, 63, 191.
 — technique du matériel de guerre, 27, 493.
 — de vélocipédistes (voir Vélocipédistes), 172.
 — d'hôpital, 227, 231.
 Serment fédéral, 420.
 Service des étapes, 285 à 290.
 — des chemins de fer, 290 à 296.
 — incomplet, 415.
 — manqué, 414.
 — pour les officiers (Durée du), 57.
 — militaire (Exclusion, exemption du), 58, 412.
 — territorial, 281 à 285.
 — du Département militaire fédéral, 22 à 37.
 Sociétés de gymnastique, 398.
 — militaires, 394.
 — de secours volontaires, 459.
 — volontaires de tir, 384 à 394.
 Sous-officiers, 103, 105 à 111, 361, 366, 369, 371, 374, 377, 547.

Subdivisions des chemins de fer, 63, 216, 295.
 Substances (Service des), 617 à 626.
 — de corps (Détachements des), 232, 235, 625.

T

Tambours (Recrutement des), 89.
 Taxe d'exemption, 421 à 423.
 Télégrammes militaires, 480.
 Télégraphie militaire, 476 à 481.
 Télégraphistes (Compagnies de), 215, 216, 220.
 Tir (École de), 363 à 365.
 — (Exercices obligatoires de), 357.
 — (Officiers de), 392.
 — (Sociétés volontaires de), 384 à 394.
 Topographique (Service), 32.
 Train, 179, 202 à 205, 213, 219, 229, 230, 234, 344, 369 à 371, 542.
 Trainaux (Réquisition et louage de), 598 à 604, 649 à 653.
 Trains militaires, 643.
 Trains sanitaires, 227, 231.
 Traitement des fonctionnaires du Département militaire fédéral, 40 à 51, 323 à 328.
 Transports militaires, 637 à 653.
 Tribunal fédéral, 7.
 Tribunaux militaires, 484.
 Trompettes (Recrutement des), 89, 362.
 Tunique, 535.

U

Uniforme (Port de l'), 422.

V

Vareuse, 537.
 Vélocipédistes, 88, 111, 172, 360, 518.
 Vétérinaire (Service), 25, 462 à 466, — 421, 276.
 Visite sanitaire, 76 à 81.
 Voitures (voir Matériel roulant).
 Voitures (Réquisition et louage de), 598 à 604, 649 à 653.

1



A LA MÊME LIBRAIRIE

Publications du 2^e Bureau de l'État-Major de l'Armée

- L'armée allemande.** Étude d'organisation, par le commandant **Martin** et le capitaine **Pont**. Paris, 1903, 1 vol. in-8 avec croquis des emplacements de l'armée allemande..... 10 fr.
- Organisation de l'armée austro-hongroise** (mai 1900); par M. le capitaine **Debains**. Paris, 1900, 1 vol. in-8;..... 4 fr.
- L'armée russe** après la campagne de 1904-1905; par le capitaine **Patrie Mahon**. Paris, 1906, 1 vol. in-8..... 5 fr.
- L'armée japonaise** (février 1904). Broch. in-8 rédigé à l'État-Major de l'Armée..... 75 c.
- La nouvelle organisation de l'armée espagnole;** par le capitaine **Cazalas**. Paris, 1903, 1 vol. in-8 avec cartes..... 2 fr.
- Nouveaux règlements de manœuvre de l'armée anglaise.** — *Étude critique;* par le capitaine **Fournier**. Paris, 1903, broch. in-8. 1 fr. 50
- L'infanterie de marine et les troupes coloniales allemandes;** par le capitaine **Duport**. Paris, 1900, 1 vol. in-8..... 2 fr.
- Les Italiens en Afrique** (1880-1896); par le capitaine **Pellenc**. Paris, 1897, 1 vol. in-8. avec 10 cartes..... 5 fr.
- La guerre Sud-Africaine;** par le capitaine **Fournier**.
TOME I^{er} : *Origines du conflit. — Forces en présence. — Campagne dans le Natal.* Paris, 1902, 1 vol. in-8 avec 9 cartes et croquis..... 6 fr.
TOME II : *Les échecs des Anglais. — Stormberg. — Magersfontein. — Olenso. — Spion-Kop. — Vaal-Krantz. — Siège et délivrance de Laingsmith.* 1 vol. in-8 avec 12 cartes et croquis..... 6 fr.
TOME III : *Offensive de lord Roberts. — Occupation de Maserufontein et de Pretoria.* Paris, 1904, 1 vol. in-8 avec 15 cartes et croquis... 6 fr.
- Les événements militaires en Chine;** par les capitaines **Chémignon** et **Fauvel-Gallais**. Paris, 1902, 1 vol. in-8 avec cartes et croquis. 1 fr.





